NITASKINAN, TERRITOIRE :
ANALYSE DES DISCOURS DES REPRÉSENTANTS POLITIQUES DES ATIKAMEKW NEHIROWISIWOK ET DES GOUVERNEMENTS COLONIAUX, 1973-2004

Julie Depelteau

Thèse présentée à la
Faculté des Études supérieures et postdoctorales
dans le cadre des exigences du programme de doctorat en science politique

École d'études politiques
Faculté des sciences sociales
Université d'Ottawa

© Julie Depelteau, Ottawa, Canada, 2019.

Witamowikok aka wiskat e ki otci pakitanmokw Kitaskino,
nama wiskat ki otci atawanano,
nama wiskat ki otci meckotonenano,
namakaie wiskat ki otci pitoc irakonenano Kitaskino.
- César Newashish, Joliette, 1994

Dites-leur que nous n'avons jamais cédé notre territoire,
que nous ne l'avons jamais vendu,
que nous ne l'avons jamais échangé
de même que nous n’avons jamais statué autrement en ce qui concerne notre territoire.
- César Newashish, Joliette, 1994

SOMMAIRE

1. Introduction : Itinéraire de recherche 1

2. Cadre théorique 22

3. Méthodologie..... 41

4. Cas 1 : Affirmation territoriale et revendication territoriale globale 59

5. Cas 2 : Contrôle atikamekw et autonomie gouvernementale autochtone 202

6. Cas 3 : Cogestion du Nitaskinan et consultation des communautés autochtones.... 327

7. Conclusion : Persistances et ruptures des discours sur le territoire..... 450

Annexes..... 490

Références..... 730

TABLE DES MATIÈRES

LISTE DES TABLEAUX x
LISTE DES FIGURES xiii
LISTE DES CARTES xx
LISTE DES SIGLES ET ACRONYMES xxi
TAKWASINAHIKAN xxiii
RÉSUMÉ xxiv
REMERCIEMENTS xxv
1. Introduction : itinéraire de recherche 1
1.1. « J'viens de Joliette » : position de recherche 3
1.2. Ottawa : pré-élaboration de l'objet de recherche 5
1.2.1. Revue de littérature : qu'est-ce qu'un territoire ? 7
1.3. La Tuque / Capetciwotakanik : co-élaboration de l'objet de recherche 14
1.4. Questions de recherche et hypothèses 17
1.5. Note sur la terminologie 20
1.6. Note sur la confidentialité 21
2. Cadre théorique 22
2.1. Nitaskinan / Kitaskino, natoho aski, ka nikaniwitc et notcimik 22
2.2. Nehirowisiw 26
2.3. Le terrain glissant de la traduction : trahison et croisement des discours 28
2.3.1. Le concept de « nation » 28
2.3.2. Le travail sur le sens des concepts 29
2.3.3. Le concept de « souveraineté » 30
2.3.4. Le colonialisme et le colonialisme interne 32
2.3.5. Travailler le sens de « souveraineté » dans le contexte colonial canadien 33
2.4. Discours, dialogue et inter-incompréhension constitutive 35
3. Méthodologie 41
3.1. Méthode 42
3.2. Technique 44
3.2.1. Création des catégories et des sous-catégories de codes 47

3.2.2. Les rondes de codage 49
3.2.3. Méthodes de codage 50
3.2.4. L'analyse des codes 51
3.3. Matériau 52
3.4. Limites et contrôles 55
3.4.1. Représentativité 55
3.4.2. Comparabilité 56
3.4.3. Validité 58
4. Cas 1 : Affirmation territoriale et revendication territoriale globale 59
4.1. Introduction 59
4.2. Éléments de contexte historique et politique 63
4.2.1. L'absence de cession de Nitaskinan et l'usurpation coloniale 64
4.2.2. La révision de la Loi sur les Indiens et le Livre Blanc (1969) 71
4.2.3. L'arrêt Calder (1973) 75
4.2.4. La Convention de la Baie-James et du Nord québécois (CBJNQ) et l'extinction unilatérale des droits des Attikameks 78
4.2.5. Dépôt et négociation de la revendication globale (1979-1983) 80
4.3. Les textes en dialogue : la CAMROUT et les politiques fédérales sur les revendications globales 83
4.3.1. La Grande recherche ou Recherche sur l'occupation et l'utilisation du territoire (CAMROUT) (1980-1983) 83
4.3.2. Les politiques fédérales sur les revendications territoriales globales (1973 et 1981) 94
4.3.3. Le dialogue établi 107
4.4. Les deux discours 110
4.4.1. Deux corpus 110
4.4.2. Deux « objets » 116
4.5. Les rapports de pouvoir : l'usurpation de Nitaskinan et la « revendication » attikamek 176
4.5.1. Perception 176
4.5.2. Décideurs 182
4.6. Conclusion 197
4.6.1. Pièges des politiques fédérales et résistances attikamèques 199
5. Cas 2 : Contrôle atikamekw et autonomie gouvernementale autochtone 202

5.1. Introduction 202
5.2. Éléments de contexte historique et politique 204
5.2.1. Reconnaissance politique du droit à l'autonomie gouvernementale (1978-1995) 204
5.2.2. Résistance à Kanesatà:ke / Crise d'Oka (1990) 209
5.2.3. Commission royale sur les peuples autochtones (1991-1996) 211
5.2.4. Négociation de la revendication globale (1983-1996) 211
5.2.5. États généraux Atikamekw au lac Édouard (1989) 215
5.2.6. Référendum sur la souveraineté du Québec (1995) 217
5.2.7. Mouvement Notcimik 218
5.3. Les textes en dialogue : le *Rapport final du Sommet Aski* et *L'Autonomie gouvernementale des Autochtones* 219
5.3.1. L'Autonomie gouvernementale des Autochtones 220
5.3.2. Le Rapport final du Sommet Aski 229
5.3.3. Le dialogue établi 235
5.4. Les deux discours 237
5.4.1. Deux corpus textuels 237
5.4.2. Deux « objets » 244
5.5. Les rapports de pouvoir 298
5.5.1. Perception des autres : l'évaluation des rapports de pouvoir 298
5.5.2. Décideurs 306
5.6. Conclusion : contrôle atikamekw et autonomie gouvernementale autochtone 319
5.6.1. La source du pouvoir 321
5.6.2. L'étendue du pouvoir 322
5.6.3. L'impossible remise en question de la souveraineté coloniale 326
6. Cas 3 : Cogestion de Nitaskinan et consultation des communautés autochtones 327
6.1. Introduction 327
6.2. Éléments de contexte historique et politique 329
6.2.1. L'affectation du territoire public 330
6.2.2. Le régime forestier du Québec (1986-2010) 332
6.2.3. Le développement de l'obligation de consulter et d'accommoder 343
6.2.4. La participation des Atikamekw à l'industrie forestière (1940-2004) 347

6.3. Les textes en dialogue : documents de consultation du gouvernement du Québec sur la NAATP et les OPMVMF et mémoire du Conseil de la Nation Atikamekw 350

6.3.1. Les documents de consultation du gouvernement du Québec 350

6.3.2. Position de la Nation Atikamekw dans le cadre des consultations sur l'affectation du territoire public et les objectifs de protection ou de mise en valeur du milieu forestier 363

6.3.3. Dialogue établi 369

6.4. Les deux discours 375

6.4.1. Deux corpus 376

6.4.2. Deux « objets » 380

6.5. Rapports de pouvoir 431

6.5.1. Perception des autres : l'évaluation des rapports de pouvoir 432

6.5.2. Décideurs 435

6.6. Conclusion 444

6.6.1. L'objectif de la gestion territoriale 445

6.6.2. La source du pouvoir et l'adoption de l'« objet » territoire atikamekw 446

6.6.3. Les droits des Atikamekw 448

7. Conclusion : Persistances et ruptures des discours sur le territoire 450

7.1. Retour sur les « objets » territoires et les rapports de pouvoir dans les trois études de cas 452

7.2. Continuités et ruptures dans les discours 457

1) L'écart entre les « objets » territoire se maintient. 457

2) Le rapport des Atikamekw à Nitaskinan se maintient malgré l'usurpation coloniale. 461

3) La reconduction des rapports de pouvoir coloniaux s'appuie sur : le cadre constitutionnel canadien; le décentrement des décideurs autochtones; et l'externalisation des prises de décision 465

4) Les outils coloniaux sont utilisés pour défendre la souveraineté atikamekw nehirowisiw, quoique son fondement demeure atikamekw. 468

5) Les gouvernements coloniaux promeuvent leurs propositions en les présentant comme les solutions attendues par les peuples autochtones aux problèmes qu'ils recadrent. 472

7.3. Techniques pour contrer le discours colonial 474

1) Refuser de laisser les gouvernements coloniaux cadrer les discussions 474

2) Internaliser les décisions des Atikamekw Nehirowisiwok 475
3) Critiquer l'externalisation des décisions des gouvernements coloniaux 475
4) Garder le fondement de la souveraineté atikamekw nehirowisiw dans les enseignements des Ainés et le rapport au territoire 476
5) Continuer d'affirmer que Nitaskinan n'a jamais été cédé 476
6) Refuser de prendre des décisions concernant Nitaskinan à l'extérieur de celui-ci 477
7.4. Apports et limite de la thèse 477
7.5. Souveraineté et territoire 481
7.5.1. Deux discours, deux territoires… 482
7.5.2. … deux souverainetés 483
7.5.3. La Déclaration de souveraineté : une proposition de coexistence des souverainetés 484
Annexe A : Protocole de recherche 490
Annexe B : Certificats d'approbation déontologique 507
Annexe C : Tableaux des sous-catégories de codes 515
Référence 515
Rapport au territoire 519
Sujet ou décideur 528
Annexe D : Liste complète des codes 534
Référence 534
Rapport au territoire 543
Décideur ou sujet 586
Annexe E : Sélection et Préparation des textes au codage 622
Sélection des passages à coder 622
Préparation des textes au codage 623
Annexe F : Réflexions à propos des sous-catégories de codes 625
Référence (mention et source) 625
Rapports au territoire 627
Décideur et sujet 634
Annexe G : Déclaration de souveraineté Atikamekw Nehirowisiw 636
Annexe H : Tableaux relatifs au cas 1 639
Annexe I : Tableaux relatifs au cas 2 669

Annexe J : Tableaux relatifs au cas 3..... 696

Annexe K : Tableaux et figures comparant les cas des représentants politiques atikamekw et des gouvernements du Québec et du Canada..... 716

Références..... 730

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Recoupements observés dans le *Rapport final du Sommet Aski* (Atikamekw) et dans *L'Autonomie gouvernementale des Autochtones* (Canada)..... 242

Tableau 2 : Recoupements observés dans *Position de la Nation Atikamekw* (Atikamekw Nehirowisiwok) et et dans les documents de consultation du gouvernement du Québec sur la NAATP et les OPMVMF (Québec) 380

Tableau 3 : Fréquence des mentions dans la CAMROUT (Atikamekw) et dans les politiques fédérales sur les revendications territoriales globales (Canada)..... 639

Tableau 4 : Fréquence des sources dans la CAMROUT (Atikamekw) et dans les politiques fédérales sur les revendications territoriales globales (Canada)..... 641

Tableau 5 : Fréquence des découpages dans la CAMROUT (Atikamekw) et dans les politiques fédérales sur les revendications territoriales globales (Canada)..... 643

Tableau 6 : Fréquence des marqueurs temporels dans la CAMROUT (Atikamekw) et dans les politiques fédérales sur les revendications territoriales globales (Canada)..... 647

Tableau 7 : Fréquence des usages et productions du territoire dans la CAMROUT (Atikamekw) et dans les politiques fédérales sur les revendications territoriales globales (Canada) 653

Tableau 8 : Fréquence des problèmes dans la CAMROUT (Atikamekw) et dans les politiques fédérales sur les revendications territoriales globales (Canada)..... 659

Tableau 9 : Fréquence des principes dans la CAMROUT (Atikamekw) et dans les politiques fédérales sur les revendications territoriales globales (Canada)..... 660

Tableau 10 : Fréquence des relations établies dans la CAMROUT (Atikamekw) et dans les politiques fédérales sur les revendications territoriales globales (Canada)..... 663

Tableau 11 : Fréquence des perceptions des autres dans la CAMROUT (Atikamekw) et dans les politiques fédérales sur les revendications territoriales globales (Canada)..... 664

Tableau 12 : Fréquence des décideurs dans la CAMROUT (Atikamekw) et dans les politiques fédérales sur les revendications territoriales globales (Canada)..... 665

Tableau 13 : Fréquence des mentions dans le *Rapport final du Sommet Aski* (Atikamekw) et dans *L'Autonomie gouvernementale des peuples autochtones* (Canada)..... 669

Tableau 14 : Fréquence des sources dans le *Rapport final du Sommet Aski* (Atikamekw) et dans *L'Autonomie gouvernementale des Autochtones* (Canada)..... 672

Tableau 15 : Fréquence des découpages dans le *Rapport final du Sommet Aski* (Atikamekw) et dans *L'Autonomie gouvernementale des Autochtones* (Canada) 673

Tableau 16 : Fréquence des marqueurs temporels dans le *Rapport final du Sommet Aski* (Atikamekw) et dans *L'Autonomie gouvernementale des Autochtones* (Canada) 676

Tableau 17: Fréquence des usages et productions du territoire dans le *Rapport final du Sommet Aski* (Atikamekw) et dans *L'Autonomie gouvernementale des Autochtones* (Canada) 679

Tableau 18 : Fréquence des problèmes identifiés dans le *Rapport final du Sommet Aski* (Atikamekw) et dans *L'Autonomie gouvernementale des Autochtones* (Canada) 685

Tableau 19 : Fréquence des principes dans le *Rapport final du Sommet Aski* (Atikamekw) et dans *L'Autonomie gouvernementale des Autochtones* (Canada)..... 686

Tableau 20 : Fréquence des relations établies dans le *Rapport final du Sommet Aski* (Atikamekw) et dans *L'Autonomie gouvernementale des Autochtones* (Canada) 690

Tableau 21 : Fréquence de la perception des autres dans *le Rapport final du Sommet Aski* (Atikamekw) et dans *L'Autonomie gouvernementale des Autochtones* (Canada) 691

Tableau 22 : Fréquence des décideurs dans le *Rapport final du Sommet Aski* (Atikamekw) et dans *L'Autonomie gouvernementale des Autochtones* (Canada) 693

Tableau 23 : Fréquence des mentions dans Position de la Nation Atikamekw (Atikamekw Nehirowisiwok) et dans les documents de consultation du gouvernement du Québec sur la NAATP et les OPMVMF (Québec) 696

Tableau 24 : Fréquence des sources dans Position de la Nation Atikamekw (Atikamekw Nehirowisiwok) et dans les documents de consultation du gouvernement du Québec sur la NAATP et les OPMVMF (Québec) 697

Tableau 25 : Fréquence des découpages dans *Position de la Nation Atikamekw* (Atikamekw Nehirowisiwok) et dans les documents de consultation du gouvernement du Québec sur la NAATP et les OPMVMF (Québec) 698

Tableau 26 : Fréquence des marqueurs temporels dans *Position de la Nation Atikamekw* (Atikamekw Nehirowisiwok) et dans les documents de consultation du gouvernement du Québec sur la NAATP et les OPMVMF (Québec) 702

Tableau 27 : Fréquence des usages et productions du territoire *dans Position de la Nation Atikamekw* (Atikamekw Nehirowisiwok) et dans les documents de consultation du gouvernement du Québec sur la NAATP et les OPMVMF (Québec) 704

Tableau 28 : Fréquence des problèmes dans *Position de la Nation Atikamekw* (Atikamekw Nehirowisiwok) et dans les documents de consultation du gouvernement du Québec sur la NAATP et les OPMVMF (Québec) 708

Tableau 29 : Fréquence des principes dans *Position de la Nation Atikamekw* (Atikamekw Nehirowisiwok) et dans les documents de consultation du gouvernement du Québec sur la NAATP et les OPMVMF (Québec) 709

Tableau 30 : Fréquence des relations établies dans *Position de la Nation Atikamekw* (Atikamekw Nehirowisiwok) et dans les documents de consultation du gouvernement du Québec sur la NAATP et les OPMVMF (Québec) 712

Tableau 31 : Fréquence des perceptions des autres dans *Position de la Nation Atikamekw* (Atikamekw Nehirowisiwok) et dans les documents de consultation du gouvernement du Québec sur la NAATP et les OPMVMF (Québec) 713

Tableau 32 : Fréquence des décideurs dans *Position de la Nation Atikamekw* (Atikamekw Nehirowisiwok) et dans les documents de consultation du gouvernement du Québec sur la NAATP et les OPMVMF (Québec) 714

Tableau 33 : Recoupements des références dans les textes des représentants politiques atikamekw nehirowisiwok des cas 1, 2 et 3 716

Tableau 34 : Recoupements des références dans les textes des gouvernements du Québec et du Canada des cas 1, 2 et 3 716

Tableau 35 : Recoupements des marqueurs temporels dans les textes des représentants politiques atikamekw nehirowisiwok des cas 1, 2 et 3 718

Tableau 36 : Recoupements des marqueurs temporels dans les textes des gouvernements du Québec et du Canada des cas 1, 2 et 3 718

Tableau 37 : Principes se recoupant dans les textes des représentants politiques atikamekw nehirowisiwok des cas 1, 2 et 3 721

Tableau 38 : Principes se recoupant dans les textes du gouvernement fédéral des cas 2 et 3 723

LISTE DES FIGURES

Figure 1 : Mentions dans la CAMROUT (haut) et dans les politiques fédérales sur les revendications territoriales globales (bas) 112

Figure 2 : Sources dans la CAMROUT (haut) et dans les politiques fédérales sur les revendications territoriales globales (bas) 113

Figure 3 : Diagramme de Venn des « Découpages » 118

Figure 4 : Découpages dans la CAMROUT (haut) et dans les politiques fédérales sur les revendications territoriales globales (bas) 119

Figure 5 : Types de découpages dans la CAMROUT (gauche) et dans les politiques fédérales sur les revendications territoriales globales (droite)..... 120

Figure 6 : Marqueurs temporels dans la CAMROUT (haut) et dans les politiques fédérales sur les revendications territoriales globales (bas) 124

Figure 7 : Types de marqueurs temporels dans la CAMROUT (gauche) et dans les politiques fédérales sur les revendications territoriales globales (droite)..... 125

Figure 8 : Types d'usage et de production du territoire dans la CAMROUT (gauche) et les politiques fédérales sur les revendications territoriales globales (droite)..... 129

Figure 9 : Codes associés à « Utiliser / Exploiter » (sous « Usage et production du territoire) la CAMROUT (haut) et dans les politiques fédérales sur les revendications territoriales globales (bas) 133

Figure 10 : Codes associés à « Discuter, négocier » (sous « Usage et production du territoire) la CAMROUT (haut) et dans les politiques fédérales sur les revendications territoriales globales (bas) 134

Figure 11 : Codes associés à « Fréquenter » (sous « Usage et production du territoire) la CAMROUT (haut) et dans les politiques fédérales sur les revendications territoriales globales (bas) 137

Figure 12 : Codes associés à « Gérer » (sous « Usage et production du territoire) la CAMROUT (haut) et dans les politiques fédérales sur les revendications territoriales globales (bas)..... 138

Figure 13 : Codes associés à « Avoir juridiction » (sous « Usage et production du territoire) la CAMROUT (haut) et dans les politiques fédérales sur les revendications territoriales globales (bas) 142

Figure 14 : Codes associés à « Être en relation » (sous « Usage et production du territoire) la CAMROUT (haut) et dans les politiques fédérales sur les revendications territoriales globales (bas) 143

Figure 15 : Codes associés à « Savoir » (sous « Usage et production du territoire) la CAMROUT (haut) et dans les politiques fédérales sur les revendications territoriales globales (bas)..... 147

Figure 16 : Codes associés à « Habiter, rester » (sous « Usage et production du territoire) la CAMROUT (haut) et dans les politiques fédérales sur les revendications territoriales globales (bas) 148

Figure 17 : Codes associés à « Financer » (sous « Usage et production du territoire) la CAMROUT (haut) et dans les politiques fédérales sur les revendications territoriales globales (bas)..... 150

Figure 18 : Problèmes dans la CAMROUT (haut) et dans les politiques fédérales sur les revendications territoriales globales (bas) 154

Figure 19 : Types de problèmes dans la CAMROUT (gauche) et dans les politiques fédérales sur les revendications territoriales globales (droite)..... 155

Figure 20 : Types de principes dans la CAMROUT (gauche) et dans les politiques fédérales sur les revendications territoriales globales (droite)..... 163

Figure 21 : Principes relatifs à la « Gestion du territoire » identifiés dans la CAMROUT 164

Figure 22 : Principes relatifs au « Pouvoir politique » identifiés dans la CAMROUT (haut) et dans les politiques fédérales sur les revendications territoriales globales (bas)..... 165

Figure 23 : Principes relatifs au « Règlement et négociation » identifiés dans la CAMROUT (haut) et dans les politiques fédérales sur les revendications territoriales globales (bas) 166

Figure 24 : Relations établies dans la CAMROUT (haut) et dans les politiques fédérales sur les revendications territoriales globales (bas) 170

Figure 25 : Perceptions des autres dans la CAMROUT (haut) et dans les politiques fédérales sur les revendications territoriales globales (bas)..... 180

Figure 26 : Types de décideurs dans la CAMROUT (gauche) et dans les politiques fédérales sur les revendications territoriales globales (droite)..... 183

Figure 27 : Mentions dans le *Rapport final du Sommet Aski* (haut) et dans *L'Autonomie gouvernementale des Autochtones* (bas) 240

Figure 28 : Sources dans le *Rapport final du Sommet Aski* (haut) et dans *L'Autonomie gouvernementale des Autochtones* (bas) 241

Figure 29 : Découpages dans le *Rapport final du Sommet Aski* (haut) et dans *L'Autonomie gouvernementale des Autochtones* (bas) 246

Figure 30 : Diagramme de Venn des « Découpages » 247

Figure 31 : Types de découpages dans le *Rapport final du Sommet Aski* (gauche) et dans *L'Autonomie gouvernementale des Autochtones* (droite)..... 248

Figure 32 : Marqueurs temporels dans le *Rapport final du Sommet Aski* (haut) et dans *L'Autonomie gouvernementale des Autochtones* (bas)..... 253

Figure 33 : Types de marqueur temporel dans le *Rapport final du Sommet Aski* (gauche) et dans *L'Autonomie gouvernementale des Autochtones* (droite)..... 254

Figure 34 : Types d'usage et de production du territoire dans le *Rapport final du Sommet Aski* (gauche) et *dans L'Autonomie gouvernementale des Autochtones* (droite)..... 257

Figure 35 : Codes associés à « Discuter, négocier » (sous « Usage et production du territoire) dans le *Rapport final du Sommet Aski* (haut) et dans *L'Autonomie gouvernementale des Autochtones* (bas)..... 258

Figure 36 : Codes associés à « Avoir juridiction » (sous « Usage et production du territoire) dans le *Rapport final du Sommet Aski* (haut) et dans *L'Autonomie gouvernementale des Autochtones* (bas) 259

Figure 37 : Codes associés à « Fréquenter » (sous « Usage et production du territoire) dans le *Rapport final du Sommet Aski*..... 263

Figure 38 : Codes associés à « Gérer » (sous « Usage et production du territoire) dans le *Rapport final du Sommet Aski* (haut) et dans *L'Autonomie gouvernementale des Autochtones* (bas)..... 265

Figure 39 : Codes associés à « Habiter » (sous « Usage et production du territoire) dans le *Rapport final du Sommet Aski* (haut) et dans *L'Autonomie gouvernementale des Autochtones* (bas) 266

Figure 40 : Codes associés à « Utiliser / Exploiter » (sous « Usage et production du territoire) dans le *Rapport final du Sommet Aski* (haut) et dans *L'Autonomie gouvernementale des Autochtones* (bas)..... 267

Figure 41 : Codes associés à « Savoir » (sous « Usage et production du territoire) dans le *Rapport final du Sommet Aski* (haut) et dans *L'Autonomie gouvernementale des Autochtones* (bas) 270

Figure 42 : Codes associés à « Être en relation » (sous « Usage et production du territoire) dans le *Rapport final du Sommet Aski* (haut) et *dans L'Autonomie gouvernementale des Autochtones* (bas) 272

Figure 43 : Codes associés à « Financer » (sous « Usage et production du territoire) dans le *Rapport final du Sommet Aski* (haut) et dans *L'Autonomie gouvernementale des Autochtones* (bas) 274

Figure 44 : Problèmes identifiés dans le *Rapport final du Sommet Aski* (gauche) et dans *L'Autonomie gouvernementale des Autochtones* (droite)..... 278

Figure 45 : Types de problèmes identifiés dans le *Rapport final du Sommet Aski* (gauche) et dans *L'Autonomie gouvernementale des Autochtones* (droite)..... 279

Figure 46 : Types de principes dans le *Rapport final du Sommet Aski* (gauche) et dans *L'Autonomie gouvernementale des Autochtones* (droite)..... 282

Figure 47 : Principes relatifs à la « Gestion du territoire » identifiés dans le *Rapport final du Sommet Aski* 283

Figure 48 : Principes relatifs au « Pouvoir politique » identifiés dans le *Rapport final du Sommet Aski* (haut) et dans *L'Autonomie gouvernementale des Autochtones* (bas)..... 285

Figure 49 : Principes relatifs au « Règlement et revendication » identifiés dans le *Rapport final du Sommet Aski* (haut) et dans *L'Autonomie gouvernementale des Autochtones* (bas)..... 288

Figure 50 : Relation établie entre l'acteur et le territoire dans le *Rapport final du Sommet Aski* (haut) et *dans L'Autonomie gouvernementale des Autochtones* (bas) 293

Figure 51 : Perception des autres présentes dans le *Rapport final du Sommet Aski* (haut) et dans *L'Autonomie gouvernementale des Autochtones* (bas) 302

Figure 52 : Types de décideurs dans le *Rapport final du Sommet Aski* (gauche) et dans *L'Autonomie gouvernementale des Autochtones* (droite)..... 308

Figure 53 : Mentions (M) et Sources (S) dans *Position de la Nation Atikamekw* (haut) et dans les documents de consultation du gouvernement du Québec sur la NAATP et les OPMVMF (bas) 377

Figure 54 : Sources dans *Position de la Nation Atikamekw* (haut) et dans les documents de consultation du gouvernement du Québec sur la NAATP et les OPMVMF (bas). 378

Figure 55 : Découpages dans *Position de la Nation Atikamekw* (haut) et dans les documents de consultation du gouvernement du Québec sur la NAATP et les OPMVMF (bas). 382

Figure 56 : Diagramme de Venn des « Découpages » 383

Figure 57 : Types de découpages dans *Position de la Nation Atikamekw* (gauche) et dans les documents de consultation du gouvernement du Québec sur la NAATP et les OPMVMF (droite) 384

Figure 58 : Marqueurs temporels dans Position de la Nation Atikamekw (haut) et dans les documents de consultation du gouvernement du Québec sur la NAATP et les OPMVMF (bas) 388

Figure 59 : Types de marqueurs temporels dans Position de la Nation Atikamekw (gauche) et dans les documents de consultation du gouvernement du Québec sur la NAATP et les OPMVMF (droite) 389

Figure 60 : Types d'usages et de productions du territoire dans *Position de la Nation Atikamekw* (gauche) et dans les documents de consultation du gouvernement du Québec sur la NAATP et les OPMVMF (droite) 393

Figure 61 : Codes associés à « Gérer » (sous « Usage et production du territoire) dans *Position de la Nation Atikamekw* (haut) et dans les documents de consultation du gouvernement du Québec sur la NAATP et les OPMVMF (bas) 396

Figure 62 : Codes associés à « Discuter, négocier » (sous « Usage et production du territoire) dans *Position de la Nation Atikamekw* (haut) et dans les documents de consultation du gouvernement du Québec sur la NAATP et les OPMVMF (bas) 397

Figure 63 : Codes associés à « Utiliser / Exploiter » (sous « Usage et production du territoire) dans Position de la Nation Atikamekw (haut) et dans les documents de consultation du gouvernement du Québec sur la NAATP et les OPMVMF (bas) 400

Figure 64 : Codes associés à « Avoir juridiction » (sous « Usage et production du territoire) dans Position de la Nation Atikamekw (haut) et dans les documents de consultation du gouvernement du Québec sur la NAATP et les OPMVMF (bas) 401

Figure 65 : Codes associés à « Être en relation » (sous « Usage et production du territoire) dans *Position de la Nation Atikamekw* (haut) et dans les documents de consultation du gouvernement du Québec sur la NAATP et les OPMVMF (bas) 404

Figure 66 : Codes associés à « Habiter, rester » (sous « Usage et production du territoire) dans Position de la Nation Atikamekw (haut) et dans les documents de consultation du gouvernement du Québec sur la NAATP et les OPMVMF (bas) 405

Figure 67 : Codes associés à « Financer » (sous « Usage et production du territoire) dans les documents de consultation du gouvernement du Québec sur la NAATP et les OPMVMF 408

Figure 68 : Codes associés à « Fréquenter » (sous « Usage et production du territoire dans *Position de la Nation Atikamekw* (haut) et dans les documents de consultation du gouvernement du Québec sur la NAATP et les OPMVMF (bas): 409

Figure 69 : Codes associés à « Savoir » (sous « Usage et production du territoire) dans *Position de la Nation Atikamekw* (haut) et dans les documents de consultation du gouvernement du Québec sur la NAATP et les OPMVMF (bas) 410

Figure 70 : Problèmes dans *Position de la Nation Atikamekw* (haut) et dans les documents de consultation du gouvernement du Québec sur la NAATP et les OPMVMF (bas). 415

Figure 71 : Types de problèmes dans *Position de la Nation Atikamekw* (gauche) et dans les documents de consultation du gouvernement du Québec sur la NAATP et les OPMVMF (droite) 416

Figure 72 : Types de principes dans *Position de la Nation Atikamekw* (Atikamekw Nehirowisiwok) et dans les documents de consultation du gouvernement du Québec sur la NAATP et les OPMVMF (Québec) 420

Figure 73 : Principes relatifs à la « Gestion territoriale » identifiés dans Position de la Nation Atikamekw (haut) et dans les documents de consultation du gouvernement du Québec sur la NAATP et les OPMVMF (bas) 421

Figure 74 : Principes relatifs à la «Revendication et négociation » identifiés dans Position de la Nation Atikamekw 424

Figure 75 : Relation établie dans *Position de la Nation Atikamekw* (haut) et dans les documents de consultation du gouvernement du Québec sur la NAATP et les OPMVMF (bas) 427

Figure 76 : Types de décideurs dans *Position de la Nation Atikamekw* (Atikamekw Nehirowisiwok) et dans les documents de consultation du gouvernement du Québec sur la NAATP et les OPMVMF (Québec) 436

Figure 77 : Diagramme de Venn des « Découpages » des cas 1, 2 et 3 717

Figure 78 : Types d'usages et de productions du territoire dans les textes des représentants politiques atikamekw nehirowisiwok des cas 1, 2 et 3 719

Figure 79 : Types d'usages et de productions du territoire dans les textes des gouvernements du Canada et du Québec des cas 1, 2 et 3 719

Figure 80 : Types de problèmes dans les textes des représentants politiques atikamekw nehirowisiwok des cas 1, 2 et 3 720

Figure 81 : Types de problèmes dans les textes des gouvernements du Québec et du Canada des cas 1, 2 et 3 720

Figure 82 : Types de relations établies dans les textes des représentants politiques atikamekw nehirowisiwok des cas 1, 2 et 3 726

Figure 83 : Types de relations établies dans les textes des gouvernements du Canada et du Québec des cas 1, 2 et 3 726

Figure 84 : Diagramme de Venn des « Perceptions des autres » dans les textes des représentants politiques atikamekw nehirowisiwok des cas 1, 2 et 3 727

Figure 85 : « Perception des autres » dans les textes des gouvernements du Canada et du Québec dans les cas 1, 2 et 3 728

Figure 86 : Types de décideurs dans les textes des représentants politiques atikamekw nehirowisiwok des cas 1, 2 et 3 729

Figure 87 : Types de décideurs dans les textes des gouvernements du Canada et du Québec des cas 1, 2 et 3 729

LISTE DES CARTES

Carte 1 : Nitaskinan et les régions administratives du Québec qui le chevauchent 15

Carte 2 : Nitaskinan et les unités d'aménagement forestier (UAF) qui le chevauchent 356

Carte 3 : Nitaskinan et les chemins forestiers qui le traversent..... 360

Carte 4 : Nitaskinan et les aires protégées et refuges biologiques qui le chevauchent..... 361

Carte 5 : Nitaskinan et tracé de la revendication portée par le CAM en 1979 489

LISTE DES SIGLES ET ACRONYMES

AKO	Atikamekw Kice Okimaw (parfois Atikamekw Kice Okimau)
AMAA	Association Mamo Atoskewin Atikamekw
APNQL	Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador
AS - CNA	Atikamekw Sipi – Conseil de la Nation Atikamekw (à partir du milieu des années 2000)
BRA	Bureau des revendications des Autochtones (gouvernement du Canada)
CAAF	Contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier
CAM	Conseil Attikamek-Montagnais (parfois Conseil des Attikameks et des Montagnais)
CAMROUT	Recherche sur l'occupation et l'utilisation du territoire commandée par le CAM (aussi appelée « la Grande recherche »)
CBH	Compagnie de la Baie d'Hudson
CBJNQ	Convention de la Baie-James et du Nord québécois
CNA	Conseil de la Nation Atikamekw (avant le milieu des années 2000)
CNEQ	Convention du Nord-Est québécois
CRD	Conseils régionaux de développement
CRÉ	Conseil régional des élus
CRPA	Commission royale sur les peuples autochtones
MAINC	Ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada
MER	Ministère de l'Énergie et des Ressources (gouvernement du Québec, 1979-1989)
MRC	Municipalité régionale de comté
MRN	Ministère des Ressources naturelles (gouvernement du Québec, 1994-2002)
MRNFP	Ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs (gouvernement du Québec, 2003-2006)
NAATP	Nouvelle approche d'affectation du territoire public
ONU	Organisation des Nations unies
OPMVMF	Objectifs de protection et de mise en valeur du milieu forestier
PATP	Plan d'affectation du territoire public
PGAF	Plan général d'aménagement forestier
PLC	Parti Libéral du Canada

RNI	Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public
SAA	Secrétariat aux affaires autochtones (gouvernement du Québec)
UAF	Unité d'aménagement forestier
ZEC	Zone d'exploitation contrôlée

TAKWASINAHIKAN

Nitaskinan enko kirano ka icinikatamokw e Atikamekw Nehirowisiikw e mikawasitatamokw Kitaskino aka wiskatc e ki otci pakitackamokw. Nama kaie wiskatc ki otci orocawatenano nte emitcikociwi Kice Okimak. Ekoni e iteketcik wirawaw niheriw matci tca aitotamokw manatikwewinik acitc onimiskiw ickotewapik wirawaw e orocawatakik ke ici kickahaskwaniwonik mitowi neheriw ka icinikatakik réserve à castor. Kirano tca Atikamekw Nehirowisiwok acitc Kice Okimawok esko 1978 ki natcipictatowiikw kitci arimotamokw misiwe kitaskino. Ohwe nantokiskeritamowin aniki kirika pe witapimewok Secrétariat au territoire d'Atikamekw Sipi – Conseil de la Nation Atikamekw (AS – CNA),Nanto kiskeratamok tan ka ki aitwaniwonik e nanakatcitatcik ke apitc mia peikonok e ici arimwetcik e arimotakik kekwariw askik itekera. E kanawatcikatek tca misiwe kaskina anihi ka ki aitwaniwok misawatc ka emitikociwictek nama tapickotc ici nisitotakon aski e arimotcikatek. Pitoc meka ici nisitotamokw kaie wirawaw.

Ka ki totcikatek kitci orapatcikateki anihi ke kanawapatcikatek ka ki aitwaniwok nte ki otinikatewa : la Recherche sur l'occupation et l'utilisation du territoire mené par le Conseil Attikamek-Montagnais (CAMROUT); le Rapport final du Sommet Aski; et le mémoire Position de la Nation Atikamekw. Anihi kaie Kice Okimaw masinahikanaka ka ki orapatcikateki ka ki aitwaniwoki enko aniheriw Kice Okimaw otarocawewin nihe e arimotcikatek natcipictakewin aski e arimotcikatek acitc anihi ke ici orocawaniwok tipirawe mihitisowin ka arimotcikatek. Peikon kaie masinahikana ka ki miwotakaniwok aniki kirika Kice Okimaw opictikweiak. Kaskina nihwe e ici wi kispiwatcikatek aski. Wewerita ki kanawapatcikatewa anihi masinahika e ki tetipanictakaniwoki ite e ici tapitiki aniki kirika AS-CNA. Awocamec kirowe kitci nisitotakok aski e arimotcikatek ka kispiwatamasoiikw kaie ka pe ici acotimamakoiikw ka wapisitcik askiriw. Kitci wi kokwe natowi aitotamokw awocamec kitci kispiwatamokw.

Traduction par Nicole Petiquay

RÉSUMÉ

Nitaskinan est le nom donné par les Atikamekw Nehirowisiwok à leur territoire. Ce territoire n'a jamais été cédé de quelque façon aux gouvernements coloniaux, pourtant ils l'usurpent, notamment pour l'exploitation forestière et hydroélectrique et en imposant leurs propres découpages, comme les réserves à castor. Les Atikamekw Nehirowisiwok et les gouvernements coloniaux sont engagés depuis 1978 dans un processus de négociation territoriale globale. Cette recherche, menée en étroite collaboration avec le Secrétariat au territoire d'Atikamekw Sipi – Conseil de la Nation Atikamekw (AS – CNA), étudie les discours francophones de ces acteurs au sujet du territoire pour comprendre s'ils traitent bien du même « objet ». En substance, la recherche montre que même en français, les représentants politiques des Atikamekw Nehirowisiwok et les gouvernements coloniaux ne parlent pas du même territoire lorsqu'ils dialoguent. L'« objet » construit par chacun des acteurs dans leur discours est trop inséparable de leur pouvoir sur leur territoire pour qu'ils puissent parler du même « objet » sans admettre une diminution de leur pouvoir au profit de l'autre acteur.

Pour étudier ces discours, les textes suivants ont été sélectionnés : la *Recherche sur l'occupation et l'utilisation du territoire* menée par le Conseil Attikamek-Montagnais (CAMROUT); le *Rapport final du Sommet Aski*; et le mémoire *Position de la Nation Atikamekw.* Les textes gouvernementaux choisis établissent un dialogue avec ces textes. Il s'agit de : la politique fédérale sur les revendications territoriales globales; la politique fédérale sur l'autonomie gouvernementale; et des textes de consultation du gouvernement du Québec sur l'affectation du territoire public et sur les objectifs de protection et de mise en valeur du milieu forestier. Les textes ont été analysés à l'aide de catégories de codes déterminées avec AS – CNA pour comprendre l'« objet » territoire auquel ces textes renvoient et pour examiner leurs interventions dans les rapports de pouvoir coloniaux entre les acteurs.

MOTS CLÉS

Atikamekw Nehirowisiwok; Gouvernement du Canada; Gouvernement du Québec; Peuples Autochtones – Relation avec l'État; Peuples Autochtones – Souveraineté; Peuples Autochtones – Territoire; Nitaskinan; Territoire; Discours – Territoire.

REMERCIEMENTS

Kitci mikwetc au comité d'Atikamekw Sipi qui a mis tant de temps et d'efforts pour superviser et enrichir ce projet.

Samuel Castonguay,

Jimmy Néashit,

Gérald Ottawa,

Sans votre participation, ce projet n'aurait simplement jamais vu le jour. Kitci mikwetc pour vos idées, vos analyses, vos commentaires, vos lectures généreuses et tout le temps que vous avez pris pour discuter de ce projet avec moi. J'espère qu'il continuera d'être pertinent.

Mikwetc au Grand chef Constant Awashish, pour la confiance qu'il m'a accordée.

Mikwetc à Dany Chilton et David Boivin et (encore une fois) à Constant Awashish, qui ont pris le temps d'échanger sur les résultats de la thèse avec moi.

Mikwetc à Salomé Awashish Soucy, qui a fait (et refait) les cartes qui se trouvent dans ce document.

Mikwetc à Nicole Petiquay, qui a traduit le résumé vers l'atikamekw nehiromowin.

Merci à Sylvie Létourneau, qui a navigué pour moi les archives du Centre de documentation d'Atikamekw Sipi.

Mikwetc Jean-Paul Neashish, qui a fourni temps et efforts pour me mettre sur la bonne voie.

Merci à dalie giroux. Tu m'as donné toute la latitude dont j'avais (peur) besoin et aidé à porter ce projet.

Merci à Jonathan Lalande-Bernatchez. Tu as partagé les hauts et les bas de cette aventure sans cesser de m'encourager.

Merci à Jacinthe Allard et Jean Depelteau, pour votre soutien infaillible.

1. Introduction : itinéraire de recherche

À l'été 2012, les Atikamekw Nehirowisiwok organisent un blocus forestier sur les routes forestières entourant leurs communautés. Ils empêchent les camions chargés de bois de sortir de Nitaskinan, leur territoire, jusqu'à ce qu'une entente soit conclue concernant l'exploitation de ses ressources naturelles, pendant que se poursuivent les négociations de la revendication territoriale globale déposée en 1979 . L'action politique vise à mettre de la pression sur le gouvernement provincial, pour en arriver à une entente provisoire, et aussi à manifester la frustration des Atikamekw Nehirowisiwok face à l'éternisation de la négociation territoriale globale de Nitaskinan.

Sans relâche, les Atikamekw Nehirowisiwok rappellent que Nitaskinan n'a jamais été cédé, vendu, échangé, ni qu'aucune entente n'a été conclue à son sujet (Newashish 1994), quoique les gouvernements du Canada et du Québec revendiquent ce territoire. La *Déclaration de souveraineté d'Atikamekw Nehirowisiw* (voir Annexe G) doit être comprise comme une réitération de cette position. Un rappel de leur souveraineté.

Le maintien du non-règlement des négociations territoriales profite aux gouvernements coloniaux, dans la mesure où il garantit qu'ultimement, ce sont eux qui décident des restrictions sur les activités d'exploitation se déroulant sur Nitaskinan. Autrement dit, l'éternisation des négociations territoriales maintient les Atikamekw Nehirowisiwok dans une position marginale en ce qui concerne la prise de décisions stratégiques au sujet de Nitaskinan. Loin de générer une incertitude néfaste au développement économique, le statu quo assure que l'exploitation de Nitaskinan aille rondement. Et pendant ce temps, les Atikamekw Nehirowisiwok s'efforcent de combler leurs besoins sociaux, économiques, culturels et politiques que les gouvernements coloniaux laissent pâtir.

Cette recherche examine les discours francophones qu'entretiennent les Atikamekw Nehirowisiwok et les gouvernements coloniaux (Québec et Canada) à l'égard du territoire. La thèse qui y est défendue est que ces acteurs entretiennent des discours distincts et qu'en

conséquence ils constituent chacun un « territoire » différent. Ces territoires se superposent et se font compétition pour l'affirmation des souverainetés atikamekw nehirowisiw et coloniale. Dans le cas des Atikamekw Nehirowisiwok, il s'agit d'établir leur souveraineté sur Nitaskinan face aux gouvernements coloniaux, ou minimalement de faire reconnaitre leur droit à prendre part à sa gestion. Dans le cas des gouvernements coloniaux, il s'agit de consolider la légalité et la légitimité de leur souveraineté sur Nitaskinan, alors que ce territoire ne leur a jamais été cédé.

Mon travail n'est pas et ne se veut pas une présentation d'une conception atikamekw nehirowisiw de Nitaskinan. Cela impliquerait un travail anthropologique et de terrain bien différent de celui que j'ai fait, de même qu'une connaissance avancée de la langue atikamekw nehiromowin. Mon travail porte plutôt sur les dialogues menés en français concernant « le territoire » entre des organismes de représentation politique des Atikamekw Nehirowisiwok (le Conseil Attikamek-Montagnais, puis Atikamekw Sipi – Conseil de la Nation Atikamekw) et les gouvernements du Canada et du Québec. Ces dialogues se tiennent dans le contexte particulier de l'affirmation des droits territoriaux des Atikamekw Nehirowisiw, depuis bientôt 40 ans. Au fil des décennies, et des gouvernements, les dialogues ont bien sûr changé et c'est pourquoi je m'intéresse à différentes périodes : au début des années 1980; au milieu de la décennie de 1990; et au début des années 2000.

Ce qui anime cette recherche, c'est de comprendre : (1) comment l'« objet » territoire est travaillé dans ces dialogues; et (2) comment cela met en jeu, conceptuellement et matériellement, la relation coloniale entre la Couronne et les Atikamekw Nehirowisiwok.

Je n'habite pas Nitaskinan et je le fréquente rarement. Cette recherche a été conçue en partie à l'extérieur de celui-ci et en partie à l'intérieur, toujours dans des espaces urbains (au moins en ce qui me concerne). Bien qu'elle ait été menée en étroite collaboration avec le Secrétariat au territoire d'Atikamekw Sipi – Conseil de la Nation Atikamekw (AS – CNA), cette recherche demeure celle d'une Emitcikociwic, une « personne qui n'a jamais habité sur le

territoire »[1] (Mattawa 2014, 108). Je connais mal Nitaskinan, et cette méconnaissance me place dans une position bien coloniale, que je compte utiliser pour faire ressortir l'enjeu politique de la reconnaissance du territoire des Atikamekw Nehirowisiwok dans le contexte colonial canadien et québécois.

Pour introduire la recherche, je présenterai un « itinéraire » de réflexion entre trois villes importantes dans l'élaboration et la réalisation de mon projet : Joliette, Ottawa et La Tuque. Il s'agit d'un itinéraire simplifié, qui masque un peu les déroutes au bénéfice des lectrices. En présentant cet itinéraire, j'espère mieux situer les limites de mon travail et montrer comment il s'est développé au fil de discussions avec les collaborateurs d'AS – CNA.

1.1. « J'viens de Joliette » : position de recherche

> […] it is not as easy to distance one's self
> from a history of Indigenous dispossession
> when one benefits every day from being tied to a nation
> that has and continues to constitute itself as a white possession.
> (Moreton-Robinson 2015, 52)

La question qui m'a été le plus souvent posée à propos de mon projet de recherche est : « Pourquoi tu travailles avec (ou plus cruellement « sur ») les Atikamekw [Nehirowiwisok] ? ». Question fort importante, dans le contexte où la recherche universitaire continue d'instrumentaliser et de précariser les peuples autochtones. Comme d'autres, je me suis fait lister de mémoire, par des Atikamekw Nehirowisiwok, les anthropologues et autres chercheurs venus dans les communautés et des expériences plus ou moins récentes ayant laissé des souvenirs parfois amers (Jérôme 2008, 185; Smith 2012, 138).

Si je collabore avec Atikamekw Sipi – Conseil de la Nation Atikamewk (AS – CNA), c'est d'abord et avant tout parce que « J'viens de Joliette », comme j'ai répondu si souvent. Avant même d'entamer mes réflexions autour de la colonisation de Nitaskinan, j'entretenais (et

[1] Le terme est défini de plusieurs manières spécifiques, mais de manière générale il fait toujours référence aux Européens et à leur descendance : à « Celui qui est arrivé par bateau de bois » (Poirier, Jérôme, et Société d'histoire atikamekw (Nehirowisiw Kitci Atisokan) 2014, 8).

j'entretiens toujours) un rapport colonial à ce territoire. La ville de Joliette ne se trouve pas à l'intérieur de Nitaskinan. Mais en raison de l'organisation administrative du territoire québécois, elle est le lieu d'une certaine fréquentation entre les Emitcikociwic et les Atikamekw Nehirowisiwok. Relativement proche de la communauté de Manawan, Joliette est un point de services important pour la communauté, entre autres à cause de l'hôpital (le Centre de Santé et de Services sociaux du nord de Lanaudière).

Cette fréquentation s'inscrit dans le temps, avec le travail forestier autour des villages au nord de Joliette comme Saint-Michel-des-Saints (situés, eux, dans Nitaskinan) et avec la popularisation des activités de chasse et de pêche récréative depuis les années 1970. Je suis allée pêcher aux lacs Desaulniers et Kempt, tout près de la réserve de Manawan. J'ai campé dans les parcs nationaux de la Mauricie et du Mont-Tremblant, pagayé sur le lac Wapizagonke et visité la réserve faunique de la Mastigouche. Mon rapport à Nitaskinan se cristallise dans sa fréquentation récréative. Les noms que j'emploie pour désigner ces lieux en témoignent : ce sont les toponymes officiels du Québec. Ces toponymes symbolisent l'appropriation coloniale de ce territoire (pour son exploitation, forestière et touristique) à laquelle je participe et dont je profite.

Venir de Joliette, ça veut dire avoir grandi dans un milieu qui ferme les yeux sur la colonisation et l'usurpation de Nitaskinan, pour pouvoir continuer d'en profiter. À Joliette, je n'ai pas appris que les Atikamekw Nehirowisiwok n'ont jamais cédé, vendu, échangé leur territoire ni qu'aucune entente n'avait été conclue le concernant. Je n'ai pas appris que les droits territoriaux des Atikamekw Nehirowisiwok font toujours l'objet d'une négociation, amorcée depuis longtemps, et que les gouvernements coloniaux font trainer en longueur.

Venir de Joliette, ça veut aussi dire avoir grandi dans un milieu raciste. En font foi les propos de l'ancien maire de la ville, M. Laurin, cautionnant la discrimination vécue par les Atikamekw Nehirowisiwok dans leur recherche de logement (J.-P. Robillard 2013). J'ai en héritage cet imaginaire des portes d'armoires brûlées comme bois de chauffage auquel il fait allusion; l'écran de fumée qui sert à faire oublier le racisme qu'il nourrit. En font foi également les nombreuses déclarations incendiaires de Guy Chevrette, député provincial de la circonscription de 1976 à 2002, au sujet des peuples autochtones en général et de

l'illégitimité de l'affirmation territoriale des Atikamekw Nehirowisiwok en particulier (voir Charest 1996; Clermont 1996; Trudel 1996).

Cette relation est devenue problématique pour moi à l'extérieur de Joliette, que j'ai quittée pour étudier. J'ai très lentement amorcé mes réflexions sur le racisme face aux Atikamekw Nehirowisiwok, sur leur précarisation et leur génocide par les politiques coloniales, et sur la colonisation et l'usurpation de Nitaskinan par les allochtones, dont je suis. Ces réflexions m'ont amenée à travailler avec AS – CNA. Plus précisément à vouloir connaitre ce qu'ont déjà dit les Atikamekw Nehirowisiwok aux gouvernements allochtones, à maintes reprises, au sujet de Nitaskinan. Je souhaite connaitre et écouter la pensée politique des Atikamekw Nehirowisiwok, prendre au sérieux leur discours à propos de Nitaskinan. Après tout, ce qui manque à ce discours, c'est d'être finalement écouté (voir Éthier 2011, 113; Newashish 1994).

En décortiquant ce discours et celui des gouvernements allochtones, j'espère modestement contribuer à mettre en question la relation coloniale entre la société coloniale dont je suis et les Atikamekw Nehirowisiwok, partant de la position que j'occupe et dont je ne peux pas me dégager : celle de la Joliettaine. Cette position implique une proximité à Nitaskinan : de continuer à bénéficier indûment de l'appropriation des richesses de ce territoire. Cette position se trouve résolument à l'extérieur de Nitaskinan : je n'y habite pas et je ne comprends pas réellement la relation privilégiée des Atikamekw Nehirowisiwok à Nitaskinan. Être dans cette position de proximité-extériorité n'est pas une condamnation à la considérer légitime ou à la reproduire. Au contraire, en soulignant et en gardant à l'esprit que j'occupe cette position, j'espère pouvoir la remettre en question.

1.2. Ottawa : pré-élaboration de l'objet de recherche

Après avoir étudié à Montréal, j'ai poursuivi mes études de science politique à l'Université d'Ottawa, institution fondée par les Oblats, un ordre religieux auquel

appartenaient certains des missionnaires envoyés auprès des Atikamekw Nehirowisiwok (notamment les pères J.-P. Guégen et J.-É. Guinard).

À Ottawa, pour satisfaire aux exigences de mon programme d'études, il me fallait présenter un projet de thèse, qui expliquait et délimitait mon projet de recherche. Avant de contacter AS – CNA, j'ai élaboré un projet potentiel, pour d'abord acquérir quelques connaissances académiques au sujet de la colonisation de Nitaskinan (pour apprendre ce que je n'avais pas appris à Joliette). Ce projet de recherche initial n'était pas destiné à devenir le projet de recherche final et il ne l'est pas devenu. Il était pour moi important d'élaborer le projet de recherche final avec AS – CNA, mais je ne souhaitais pas « arriver les mains vides ». Je pense que c'était une bonne décision de recherche, puisque nous[2] avons par la suite complètement repensé le projet.

C'est avec ce « cadeau » que je suis arrivée à La Tuque. Évidemment, cette position présente autant de difficultés que la position joliettaine. C'est un cadeau empoisonné, qui mène à la marginalisation des connaissances et de l'épistémologie atikamekw nehirowisiw. Je n'étais pas dupe, pas plus que les personnes travaillant à AS – CNA. Tout de même, il m'apparaissait important de me présenter à AS – CNA avec une proposition à discuter, à repenser. Cette position me semblait plus productive que d'essayer de m'en extraire, ce qui parait de toute façon impossible :

> Peut-être faut-il aussi renoncer à toute une tradition qui laisse imaginer qu'il ne peut y avoir de savoir que là où sont suspendues les relations de pouvoir et que le savoir ne peut se développer que hors de ses injonctions, de ses exigences et de ses intérêts. […] ce n'est pas l'activité du sujet de connaissance qui produirait un savoir, utile ou rétif au pouvoir, mais le pouvoir-savoir, les processus et les luttes qui le traversent et dont il est constitué, qui déterminent les formes et les domaines possibles de la connaissance. (Foucault 1975, 36)

De cette position de Joliettaine étudiante à l'Université d'Ottawa, j'ai préparé un projet de thèse initial au sujet blocus forestier de 2012 et portant sur le rapport colonial à l'œuvre dans la représentation et l'usage de la forêt de Nitaskinan.

---

[2] Les décisions prises avec AS –CNA sont identifiées par l'emploi du pronom « nous ». Les décisions dont j'assume l'entière responsabilité sont identifiées par l'emploi du pronom « je ».

J'ai présenté ce projet à un comité mandaté pour superviser mon travail à AS – CNA. Les membres qui se sont impliqués du début à la fin du projet sont : Samuel Castonguay, Jimmy Néashit et Gérald Ottawa. Samuel Castonguay, ingénieur forestier, est de La Tuque et appartient à la bande de Wemotaci. Jimmy Néashit est de Wemotaci. Gérald Ottawa est de Manawan. Tous trois exercent différentes fonctions au sein d'AS – CNA.

Au fil des discussions avec les membres du comité supervisant mon travail à AS – CNA, nous avons ramené le projet vers un « objet » moins fragmenté : « la forêt de Nitaskinan » a fait place au « territoire », à « Nitaskinan ». La revue de la littérature a été ajustée en conséquence, et c'est cette version amendée suite aux discussions avec AS - CNA qui est présentée ici.

1.2.1. Revue de littérature : qu'est-ce qu'un territoire ?

La revue de la littérature a porté sur le concept de territoire et en particulier sur le territoire atikamekw.

Dans les dictionnaires de pensée politique, le concept de territoire fait rarement l'objet d'une entrée. Dans les dictionnaires de géopolitique, il est le plus souvent défini comme étant la surface de la souveraineté étatique (voir Boudreau 2002; Clark 2003; Dahlman 2009; Paquot 2009; Walter 1999). Il semble que la définition du concept se limite à son opérationnalisation en termes juridico-politiques. Celle-ci permet mal de départager les concepts de territoire, d'État et de souveraineté. Cet enchevêtrement relève d'une production discursive particulière du territoire : celle associée à l'État moderne.

Ces définitions ne permettent pas très bien de comprendre le contrôle actuel qu'exercent les Atikamekw Nehirowisiwok, ni leur projet politique à l'égard de Nitaskinan, qu'ils n'ont jamais cédé, vendu, échangé à la Couronne et qui n'a fait l'objet d'aucune entente, mais qui fait l'objet d'une usurpation active et continue par les gouvernements allochtones. Elles ne permettent absolument pas de comprendre le rapport qu'entretiennent

les Atikamekw à Nitaskinan, qui se décrit davantage comme une appartenance[3] qu'une relation de possession (ce qui ne devrait par ailleurs jamais être interprété comme une vacance – comme si Nitaskinan était une terra nullius – permettant la saisie par les gouvernements allochtones). De plus, ces définitions privilégient l'opérationnalisation contemporaine du concept sur le travail de signification qui le compose, un travail situé dans le temps et l'espace (Elden 2013a, 15), bien souvent allochtones (Larkins 2010, 197).

Quelques textes et ouvrages de différentes disciplines des sciences humaines sont consacrés au territoire, sous différentes thématiques (droits territoriaux, conflits internationaux, frontières, globalisation, etc.) Parmi ces textes, je relève trois groupes de parenté quant à leur manière de poser le concept de territoire.

D'influence marxiste, les premiers imaginent le territoire (ou l'espace dans le cas de Lefebvre[4]) comme des produits de rapports hégémoniques qui sont destinés à maintenir ces rapports (Lefebvre 2000; Shah 2012). Le territoire y est une réification des rapports sociaux et ce sont ces derniers qu'il importe de mettre en lumière par l'étude du concept de territoire. Par rapport aux définitions classiques du concept, cette approche situe le territoire comme condition matérielle d'existence, et imagine comment il contribue à la reproduction de rapports de classes. En particulier, elle permet de considérer le rôle du territoire dans les conflits sociaux (comment il alimente ce conflit), plutôt que de le penser comme simple objet de dispute (objet à contrôler). Quoique riche, cette approche ne semble pas particulièrement adaptée pour traiter les rapports sociaux des Atikamekw et des gouvernements canadien et québécois, comme il ne s'agit pas de classes sociales, mais de nations.

Les seconds, suivant *Human territoriality* de Sack (1986)(1986)(1986), imaginent le territoire comme une technique ou une stratégie de pouvoir : contrôler une aire permet de contrôler ceux qui s'y meuvent. Dans les travaux les plus récents de ce groupe se décèle

[3] Dans le contexte innu, Mailhot et Vincent ont posé que le rapport des Innus à Nitassinan correspond moins à la notion de « propriété » que de « souveraineté », car il s'inscrit dans des rapports de pouvoirs entre « certains êtres envers d'autres ou envers des choses ». (Mailhot et Vincent 1980, 124)

[4] L'ouvrage de Lefebvre, bien qu'il ne s'intéresse pas directement au « territoire » a été retenu étant donné que plusieurs des auteurs cités se réfèrent à son travail. Sa théorie sur la production de l'espace social fait du territoire l'un des types d'espaces auxquels il s'intéresse.

l'influence foucaldienne, notamment du rôle de l'architecture dans l'ouvrage *Surveiller et Punir* (1975). Poussant plus loin l'élaboration de Sack, le territoire est compris comme un effet de pouvoir produit par des techniques de contrôle de l'espace modelant la subjectivité et les rapports sociaux (Agnew 1994; Brighenti 2010; Delaney 2005; Elden 2013b; Huxley 2007; Kolers 2009; Larkins 2010; Paasi 1995). Chez ces auteurs, l'objet d'étude est la production du territoire, comme l'effet matériel de discours. Mais plus précisément, ce qui les intéresse est l'effet du territoire sur les rapports sociaux ou la subjectivité. Par exemple, comment un État est en mesure d'instituer son autorité sur une population frontalière en resituant sa frontière par une série d'énoncés à propos de l'histoire du pays (Paasi 1995). Ce type d'approche est plus pertinent pour penser les groupes d'acteurs en dehors des classes sociales : certains de ces groupes se pensent en termes nationaux. Il amène à l'étude des rapports à l'œuvre dans la production discursive du territoire, pour le « contrôle » ou la « gestion » de ce territoire.

Le dernier groupe d'auteurs, proche des seconds théoriquement, imagine le territoire comme étant le produit de technologies et de savoirs. Il s'en distingue néanmoins en insistant sur les réseaux d'acteurs qui mettent en œuvre ces technologies, sous l'influence de Latour (Häkli 2001, 2008; Painter 2010). L'objet d'étude principal concerne les techniques par lesquelles les territoires sont produits. Pour Painter, ce sont les indicateurs d'économie régionale; pour Häkli c'est la cartographie et le recensement. Contrairement aux premières approches, la production du territoire est directement abordée, plutôt que d'être un miroir permettant de réfléchir les rapports sociaux. Cette approche permet néanmoins d'étudier quels acteurs sont qualifiés à l'énonciation et comment les réseaux d'acteurs participent à l'élaboration du discours sur le territoire.

Ces approches, en particulier la seconde, permettent de penser le territoire comme une production ou l'effet de discours, qui ne proviennent pas uniquement des États modernes. Elles ne le considèrent pas d'emblée et simplement comme la surface de la souveraineté étatique ou comme un objet de possession et de dispute. Elles considèrent également le territoire comme producteur de subjectivités. Cela permet d'envisager leur utilisation pour aborder la pensée atikamekw nehirowisiwok au sujet de Nitaskinan et son

importance dans la production de la subjectivité atikamekw nehirosiwiw. Par exemple pour commencer à comprendre l'affirmation que m'ont dite à plusieurs reprises les membres du comité d'AS – CNA supervisant ma thèse : « Le territoire n'appartient pas aux Atikamekw Nehirowisiwok, ils appartiennent au territoire. »

De plus, certains auteurs que j'associe à la seconde approche s'intéressent aux rapports de domination et/ou coloniaux qui se jouent dans la production du territoire (Brighenti 2010; Dahlman 2009). Ainsi, l'adéquation entre le concept de territoire et les territoires des États modernes (eux-mêmes une adéquation entre un certain imaginaire géographique et la puissance des États) masque les conflits nécessaires à la production des territoires coloniaux, au contrôle des peuples autochtones, à l'effacement de leur territoire et de leurs conceptions du territoire (Dahlman 2009, 80; Goeman 2013, 34; Larkins 2010, 197; Storey 2012, 210). D'ailleurs, Kolers souligne que l'idée que le territoire soit de manière inhérente une propriété privée relève d'une *ethnogéographie anglo-américaine* (c'est-à-dire d'une conception spécifiquement euroaméricaine qui s'impose en « Amérique » par la colonisation) (Kolers 2009, 66 et 88).

Cette adéquation amène certains auteurs autochtones à rejeter le concept de territoire et à lui préférer celui de « terre » (« *land* » en anglais) (notamment Alfred 2005). La recherche d'une équivalence entre le rapport de différents peuples autochtones à la notion de propriété privée contribue d'ailleurs à effacer les rapports posés par ces peuples chez qui cette notion est inappropriée (Preston 2011, 62), dont les Atikamekw Nehirowisiwok.

Dans la littérature au sujet du territoire atikamekw nehirowisiw, on retrouve des travaux anthropologiques, archéologiques et historiques décrivant ce territoire, son occupation par les Atikamekw Nehirowisiwok, et le cartographiant en partie (Brassard et Castonguay 1983; Burger 1953; Castonguay 1983; Clermont 1977; Dandenault 1983; Davidson 1928; Lavoie 1999; Léger 1983; McNulty et Gilbert 1981; Société d'histoire atikamekw (Nehirowisiw Kitci Atisokan) 2014).

Dans la lignée de travaux sur la colonisation des territoires autochtones (Bruyneel 2007; Cohen 1994; Desbiens et Rivard 2012; Goeman 2013; Huitema 2001; Morantz 2002;

Moreton-Robinson 2015; Sioui 2012; Smith 2012; Valaskakis 2005; Veracini 2010; West 1995), quelques ouvrages racontent la colonisation de Nitaskinan, s'amorçant concrètement avec son exploitation forestière et hydraulique (Gélinas 2000, 2003; Hardy et Séguin 2011; Wyatt 2004). L'intensification de cette industrie, associée à la construction de chemins de fer, entraine l'établissement des « villages forestiers » et amène les allochtones à tirer des revenus importants de la trappe. Cette intensification marque aussi les tout débuts de l'exploitation récréative des territoires autochtones par les allochtones, pour la chasse et la pêche sportive et la villégiature par exemple (Dominique 1982, 16; Gélinas 2003, 14; Marchand 2012, 577). La création du système des réserves à castor a également marqué un effort de colonisation du territoire, avec l'avènement d'une juridiction coloniale sur les activités de trappage et sur les territoires familiaux des Atikamekw Nehirowisiwok, ainsi que d'un découpage colonial du territoire dédaignant les délimitations des territoires familiaux (Éthier 2011, 23).

Cette colonisation explique la création des « réserves indiennes » pour les Atikamekw Nehirowisiwok (Gélinas 2003, 65 et 74) et les injonctions des autorités coloniales à leur sédentarisation (Lavoie 1999, 27) dès le milieu du 19^{e} siècle, mais elle culmine avec l'obligation de fréquenter les pensionnats (Poirier 2001a, 101). Cette colonisation explique aussi les inondations et les déménagements conséquents des réserves de Coucoucache, Wemotaci et Opitciwan (voir Fortin 1979, 16). De plus, cette colonisation (en particulier les dégâts associés à l'exploitation forestière, les feux associés à l'opération du chemin de fer et la privatisation de portions de territoires réservées aux clubs de chasse et pêche) explique une transformation de l'économie atikamekw, basée sur l'utilisation du territoire. À différents moments, la trappe commerciale, de même que le travail dans les camps de bucherons, la cueillette de petits fruits et le travail comme guides pour la chasse et la pêche amèneront des Atikamekw Nehirowisiwok au travail salarié, de manière récurrente ou occasionnelle (Houde 2011, 156; Labrecque 1984, 80; Poirier 2001a, 104). Si les Atikamekw Nehirowisiwok démontrent une grande capacité d'adaptation aux bouleversements de la colonisation, il reste que leur bien-être et leur rapport à leur territoire en sont affectés, comme le notait le Conseil Attikamek-Montagnais (CAM) au dépôt de sa revendication territoriale globale :

> Vous avez envahi nos territoires et pillé nos ressources en ignorant notre droit le plus fondamental qui est celui de continuer à vivre de nos terres, si tel est notre bon vouloir. Nous n'avons tiré aucun bénéfice de votre système d'exploitation des ressources de nos terres. En retour de nos ressources, vous ne nous avez démontré qu'ignorance et mépris. (Conseil Attikamek-Montagnais 1979, 181)

Une partie de la littérature s'intéresse aux effets contemporains de cette colonisation sur la transmission de l'identité, de la culture et de la gestion traditionnelle atikamekw nehirowisiw, insistant sur sa persistance et sur la réinterprétation des traditions (Éthier 2011; Poirier 2001b, 2004, 2008, 2009, 2014). Dans les dernières décennies, c'est-à-dire depuis le dépôt de la revendication territoriale, l'exploitation industrielle du territoire se poursuit, sans que les Atikamekw Nehirowisiwok ne puissent prendre part aux décisions stratégiques concernant cette exploitation et dans un contexte où leur accès à leur territoire est de plus en plus compliqué par cette exploitation (Houde 2011, 156). Ce n'est pourtant pas faute d'insister pour participer à ces décisions et de soumettre des propositions pour faciliter et adapter leur utilisation de Nitaskinan (Conseil Attikamek-Montagnais 1993; Houde 2011, 157 et 183; Lavoie 1999, 65; Wyatt 2004, sect. 7.3.4.2). Le découpage administratif (les régions, les municipalités) et d'exploitation du territoire (les différentes zones d'exploitation et de protection du territoire, les unités d'aménagement forestier, les ZEC, les pourvoiries, etc.) se superpose au système d'occupation atikamekw nehirowisiw et lui font compétition (Éthier 2011, 25; Lavoie 1999, 66; Poirier 2001b, 106). À cette colonisation pratique et administrative, s'ajoutent des pratiques symboliques d'appropriation, telles que : l'occultation et la substitution de la toponymie atikamekw nehiromowin; la mobilisation d'un imaginaire nationaliste québécois autour de la « forêt mauricienne » et de son exploitation; et l'installation d'affiches « Entrée interdite » ou « Propriété privée » déclarant l'appropriation de portions du territoire par des allochtones, notamment les chasseurs récréatifs. Cette appropriation symbolique est imposée avec violence, comme en font foi différentes altercations racontées par les Atikamekw Nehirowisiwok, particulièrement dans la période de chasse allochtone (sur ce dernier point, voir Dandenault 1983, 28; Jérôme et Veilleux 2014, 15).

Ce qui semble surtout poser problème pour les Atikamekw Nehirowisiwok, c'est moins l'exploitation du territoire comme telle que les défis, violents, qu'elle pose à la souveraineté atikamekw nehirowisiw au niveau pratique et symbolique. Au niveau pratique : leur marginalisation des prises de décisions; l'absence d'accommodements et de retombées significatives pour eux; les difficultés rencontrées pour fréquenter le territoire et transmettre la culture (notamment en leur interdisant l'accès à certaines parties de leur territoire); l'occupation et l'exploitation de leur territoire sans leur consentement. Au niveau symbolique : l'occultation de leurs savoirs et expertises; l'occultation de leur organisation territoriale ou de leur « cartographie » (notamment des territoires familiaux) et l'imposition de délimitations coloniales; l'imposition de toponymes coloniaux effaçant les toponymes atikamekw nehirowisiwok; l'occultation des modes atikamekw de prise de décision et de gestion du territoire (Éthier 2011, 98; Houde 2011, 194; Poirier 2001b, 98; Simard-Veillet 2015, 132). Les critiques au sujet de l'exploitation du territoire se concentrent surtout sur l'ampleur et des méthodes d'exploitation qui portent atteinte à l'intégrité du territoire. En effet, l'intégrité du territoire est associée à la vitalité de la culture et de l'identité atikamekw nehirowisiw (Houde 2011, 202).

En plus de ces travaux, plusieurs auteurs se sont intéressés à la conception du territoire des Atikamekw Nehirowisiwok. Cette littérature permet de dégager un réseau de concepts essentiels au cadre théorique de la recherche : Nitaskinan, Notcimik, Aski, Ka nikaniwitc, Nehirowisiwok. Ceux-ci seront abordés au chapitre suivant.

Il ressort de ces littératures que des conceptions distinctes du territoire (venant des peuples autochtones et des gouvernements coloniaux) se croisent et participent à la production de relations coloniales. Ce phénomène s'observe dans la colonisation du territoire des Atikamekw Nehirowisiwok par les gouvernements du Québec et du Canada.

Ce qui est moins évident, c'est si cet écart de conceptions se maintient dans les dialogues francophones entre les Atikamekw Nehirowisiwok et les gouvernements coloniaux et comment il se manifeste. Les dialogues entre les Atikamekw Nehirowisiwok et les gouvernements coloniaux se tiennent principalement dans la langue française, la langue

coloniale leur ayant été imposée. Si l'écart est reproduit dans cette langue, est-ce qu'il correspond à la rencontre de deux discours distincts au sujet du territoire ? S'il y a bien deux discours, comment ceux-ci travaillent-ils la relation entre les gouvernements coloniaux et les Atikamekw Nehirowisiwok ? Et ces discours se maintiennent-ils dans le temps ?

1.3. La Tuque / Capetciwotakanik : co-élaboration de l'objet de recherche

Après avoir complété mon projet de recherche initial, j'ai communiqué avec AS – CNA pour rencontrer « quelqu'un intéressé par la question de la forêt et du blocus forestier ». La réception a transféré mon appel vers le Secrétariat au territoire, et nous avons fixé une première rencontre. Nous avons discuté de « mon » projet. Candidement, j'ai expliqué que j'avais des idées, mais que je souhaitais élaborer le projet avec eux pour qu'il soit bon et pertinent pour eux. Et je leur ai demandé quels étaient « leurs besoins en termes de recherche ». Un Ainé présent m'a répondu : « C'est ton gouvernement qui a des besoins en termes de recherche ». Le ton était donné. Toutes les personnes présentes ont renchéri sur le fait que le gouvernement québécois connait très peu de choses au sujet du territoire et même de l'exploitation qu'il y autorise. Il est peu réceptif à la relation des Atikamekw Nehirowisiwok à leur territoire, à leurs connaissances et à l'affirmation de leurs droits. Rapidement, l'objet de la discussion est passé de « forêt » à « territoire » puisqu'il inclut la terre et l'eau, les animaux, les plantes, « et d'autres choses aussi », comme me l'ont appris les membres du comité d'AS – CNA supervisant ma recherche.

À partir des discussions de cette première rencontre, j'ai ébauché trois projets de recherche potentiels que je leur ai présentés dans une seconde rencontre. Après avoir discuté de ces projets, ils m'ont dit que le mieux était de combiner deux des propositions. Nous avons convenu de faire la recherche par « étude de cas ». Suivant ces décisions, la revue de la littérature a été refaite, pendant que nous recherchions et décidions des cas à retenir.

Carte 1 : Nitaskinan et les régions administratives du Québec qui le chevauchent

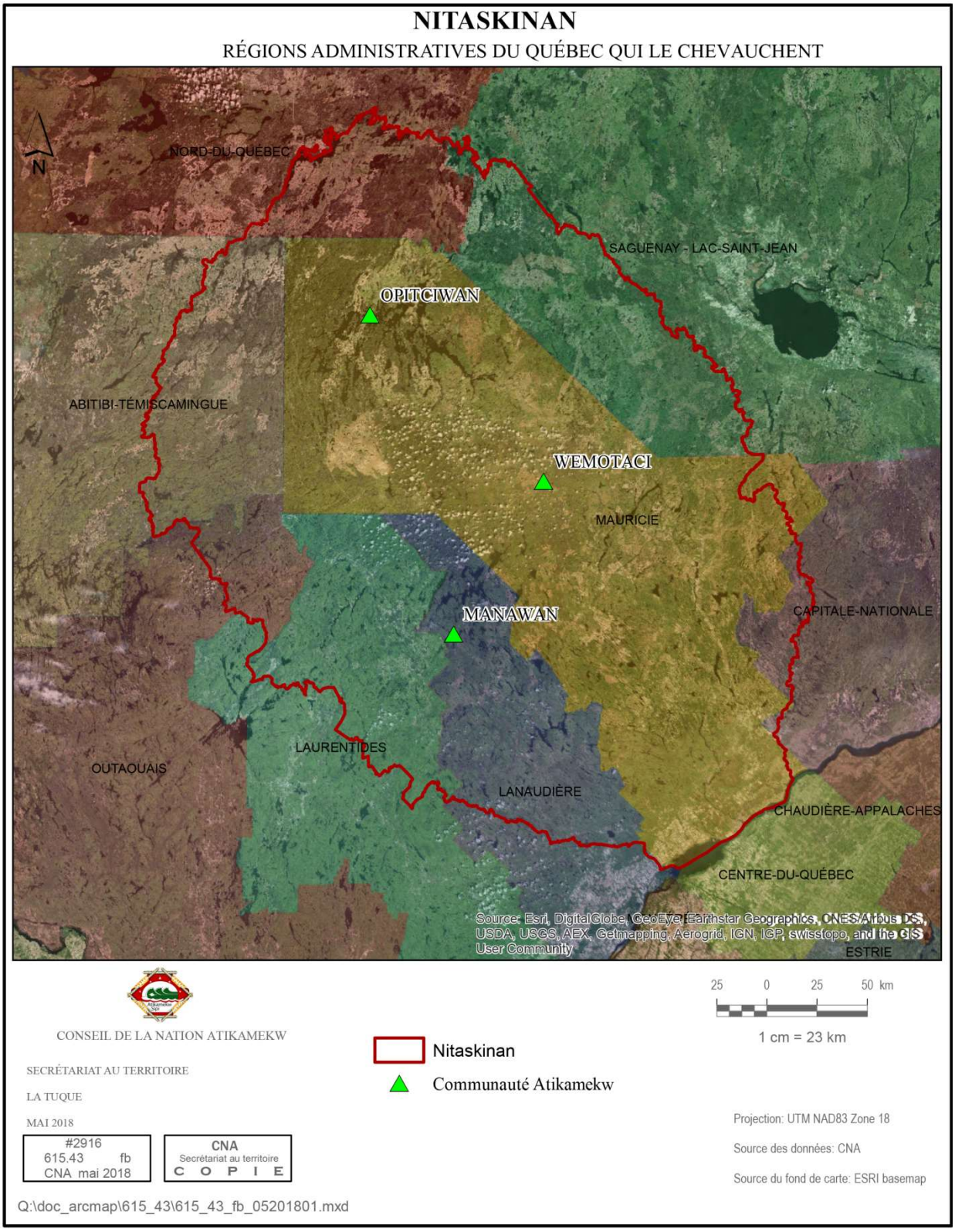

Lors des rencontres subséquentes, nous avons discuté de ces thématiques pour imaginer le type de résultats que la recherche pourrait engendrer. Dans nos discussions, les membres du comité d'AS - CNA ont dégagé les premiers signes tangibles de la présence allochtone sur leur territoire : les postes de traite de fourrure de la Compagnie de la Baie d'Hudson et en particulier la concurrence par des traiteurs indépendants tels que Mme Midlige; la construction du chemin de fer; les coupes forestières organisées autour des camps de bucherons et des axes fluviaux, puis des routes forestières; les barrages hydroélectriques, les réservoirs et lignes de transport; les réserves à castor; le découpage du territoire surimposé à celui des territoires familiaux; les clubs de chasse et de pêche; la villégiature; l'attribution de toponymes francophones et anglophones; etc. Ils m'ont parlé des problèmes actuels liés aux coupes forestières (comme l'utilisation de la machinerie lourde) et pour et de la cohabitation avec certains villégiateurs. Ils ont souligné le travail de l'Association Mamo Atoskewin Atikamekw (AMAA), particulièrement leurs efforts pour traduire certaines connaissances traditionnelles dans des énoncés intelligibles pour les scientifiques allochtones (en particulier par le projet *Aski Nipi*) dans le but de modifier les pratiques de coupes forestières. Ils ont aussi discuté des manières dont ils s'organisent « dans le bois » se soustrayant à l'autorité de l'État québécois (par ex. : en faisant la chasse en suivant les règles des Ainés). L'ensemble de ces sujets a été abordé plusieurs fois au fil de nos rencontres. Chaque fois les histoires m'étaient racontées avec des détails différents. Certains de ces sujets se sont mutés en études de cas.

Après avoir passé en revue plus d'une vingtaine de cas en quatre rencontres[5], nous en avons sélectionné trois (voir le chapitre 3). Cette sélection non-conventionnelle des cas (avant que j'en ai une connaissance de base) n'est problématique que si l'on considère que l'autorité de faire des choix cruciaux dans la recherche ne doit revenir qu'à la chercheure et non aux partenaires Atikamekw Nehirowisiwok de la recherche.

Nous avons ensuite convenu d'un protocole de recherche déterminant l'objet, les buts de la recherche, la méthodologie, le fonctionnement pour l'écriture et en cas de désaccords,

[5] Certains ont été rejetés par manque d'intérêt par les membres du comité d'AS – CNA supervisant le projet et d'autres parce que je ne trouvais pas suffisamment de documentation écrite en français pour baser la recherche.

etc. (voir l'Annexe A : Protocole de recherche). J'ai obtenu l'approbation d'AS – CNA pour consulter et utiliser les textes se rapportant aux cas sélectionnés. J'ai également fait les lectures supplémentaires qui m'étaient recommandées pour approfondir mon analyse.

Nous avons discuté des choix méthodologiques à faire et ces choix ont été réévalués ou précisés au fur et à mesure que la démarche devenait plus évidente (avec la production de données préalables par exemple). Le chapitre 2 présente cette démarche.

Au final, le projet de recherche a dû satisfaire à la fois aux exigences académiques relevant de l'Université d'Ottawa et aux exigences procédurales, méthodologiques et éthiques (entendues au sens large et non comme simple « approbation éthique ») d'AS – CNA.

1.4. Questions de recherche et hypothèses

Au bout de cet « itinéraire de recherche », ce qui se profile, c'est une étude des discours au sujet du territoire portés dans quelques textes produits par les organisations politiques représentant les Atikamekw Nehirowisiwok (le Conseil Attikamek-Montagnais avant 1995 et Atikamekw Sipi – Conseil de la Nation Atikamekw, après) et les gouvernements coloniaux (le gouvernement fédéral du Canada et le gouvernement provincial du Québec). Les textes retenus sont en français (ou traduits vers le français), écrits (ou sont des transcriptions) et ils établissent un dialogue entre les Atikamekw Nehirowisiwok et les gouvernements coloniaux. La recherche examine comment l'idée de territoire est travaillée dans les dialogues entre les acteurs et les conséquences de ce travail dans le contexte d'une négociation des rapports coloniaux. L'objet d'analyse est la production discursive du territoire comme enjeu politique dans le contexte des rapports entre les Atikamekw Nehirowisiwok et les gouvernements coloniaux travaillés notamment par leur cadre légal et politique. Ce qui se trouve en jeu, c'est l'actualisation d'une autonomie politique et épistémologique par les organisations politiques représentant les Atikamekw Nehirowisiwok dans le cadre de ces rapports.

La première question de recherche est la suivante : *est-ce que les gouvernements coloniaux et les organisations politiques des Atikamekw Nehirowisiwok partagent un discours sur le territoire lorsqu'ils dialoguent en français ?* Partagent-ils une conception commune du territoire dans les textes étudiés ? Autrement dit, qu'est-ce que signifie, en français, un « territoire ? », est-ce la même chose pour chacun de ces acteurs ? Aussi, est-ce que ces discours (ou ces variantes d'un même discours) s'influencent ? Y a-t-il des idées d'un groupe d'acteur (Atikamekw Nehirowisiwok ou gouvernement du Canada et du Québec) qui sont adoptées ou réitérées, par un autre ?

Mon hypothèse est que, dans les dialogues francophones entre les organisations politiques représentant les Atikamekw Nehirowisiwok et les gouvernements du Canada et du Québec, nous retrouvons deux discours distincts au sujet du territoire, qui n'empruntent pas les uns aux autres, ou qui le font uniquement par inter-incompréhension constitutive (voir section 1.4). Ces discours constituent des « objets » territoires distincts l'un de l'autre, qui se superposent sans se correspondre, et qui se heurtent parfois, comme quand il est question de l'autorité politique qui s'y exerce.

La deuxième question de recherche vise à comprendre : *comment les rapports de pouvoir entre les acteurs sont-ils affectés (remis en question, modifiés, accentués, marginalisés, légitimés) par ces discours ?* Comment le dialogue entre les acteurs nourrit-il ou conteste-t-il la relation coloniale ? Une relation qui agit déjà dans le dialogue en structurant ses paramètres (par exemple, avec l'imposition de la langue française). Ainsi, la relation coloniale prépare déjà le terrain où se tiennent les dialogues, et la recherche vise à comprendre comment les dialogues travaillent ce terrain. Comment les propositions au sujet du territoire émises par les Atikamekw Nehirowisiwok et les gouvernements du Canada et du Québec agissent-ils dans la production/contestation de la relation coloniale ?

Je pose l'hypothèse que le discours atikamekw nehirowisiw, réitérant une relation d'appartenance des Atikamekw Nehirowisiwok à Nitaskinan, conteste la relation coloniale et le présupposé des gouvernements coloniaux qu'ils possèdent un titre de propriété sur le

territoire. Le discours de ces gouvernements cherche quant à lui à réitérer la possession coloniale du territoire et à aplanir toute suggestion contraire.

La dernière question de recherche est : *est-ce que ces discours distincts se maintiennent dans le temps* ? D'un cas à l'autre, comment les discours des acteurs au sujet du territoire sont-ils réitérés ? Quels sont les changements et les continuités observables ?

Je pose l'hypothèse que l'analyse dans le temps (l'analyse diachronique) montrera que les discours distincts des acteurs se maintiennent dans le temps. Les réitérations conservent un « noyau discursif » qui ne varie pas d'un cas à l'autre. Ce noyau, épistémologique et normatif, concerne la relation des acteurs à leur « objet » territoire distinct et leur autorité politique des acteurs sur celui-ci.

Le chapitre 1 présentera le cadre théorique de la recherche. Il présentera la littérature au sujet du rapport qu'entretiennent les Atikamekw Nehirowisiwok à leur territoire par une série de concepts atikamekw nehirowisiwok. Il s'attardera ensuite sur les enjeux posés par la traduction de certains concepts clefs, comme celui de souveraineté, dans le contexte colonial canadien. Le chapitre se termine par une présentation des concepts de discours et d'inter-incompréhension constitutive qui permettront de qualifier les dialogues entre les représentants politiques des Atikamekw Nehirowisiwok et les gouvernements coloniaux.

Le chapitre 2 aborde la méthodologie de la recherche. Il justifie les choix de l'analyse discursive et de la technique lexicométrique. Il détaille aussi la manière dont l'analyse lexicométrique a été effectuée. Enfin, j'y présente les limites de la recherche et les contrôles effectués pour minimiser l'effet de ces limites.

Les chapitres 3, 4 et 5 présentent chacun un cas étudié. Trois dialogues, ou cas, ont été retenus pour la recherche :

- Le premier cas est formé par les rapports de *Recherche sur l'occupation et l'utilisation du territoire* (CAMROUT) qui concernent les Atikamekw Nehirowisiwok[6] et par les deux premières politiques du gouvernement fédéral sur les revendications

[6] Cette recherche visait également certaines communautés innues. Les rapports concernant ces communautés n'ont pas été consultés et ne font pas l'objet de cette recherche.

territoriales : celle de 1973, qui est un court énoncé de politique; et celle de 1981, qui est plus substantielle.

- Le deuxième cas est formé par le *Rapport final du Sommet Aski* et par la politique fédérale *L'Autonomie gouvernementale des Autochtones*.

- Le troisième cas est formé par le mémoire *Position de la Nation Atikamekw*, qui répond à deux documents du gouvernement provincial présentant des réformes qu'il souhaite apporter : l'un touchant à l'approche d'affectation du territoire public et l'autre aux objectifs de protection et de mise en valeur du milieu forestier.

Le dernier chapitre conclura la recherche en comparant les cas entre eux. Je terminerai par cette analyse diachronique pour mettre en lumière les ruptures et les continuités dans les discours de chacun des acteurs.

1.5. Note sur la terminologie

Avec AS – CNA, nous avons choisi de conserver la terminologie utilisée dans chacun des cas, par chacun des acteurs. Ainsi, les termes utilisés dans la recherche et leur orthographe varieront d'un chapitre à l'autre. Ainsi, dans le chapitre 3, il sera question des « Attikameks », suivant la terminologie dans la CAMROUT. Exceptionnellement, nous avons choisi de remplacer le terme « Indien », lorsqu'il apparait dans la traduction de certaines entrevues données par des Attikameks, par Nehirowisiw, placé entre crochet, pour marquer les substitutions. Ce choix vise à mieux réfléter les propos des interviewés[7]. Suivant la terminologie gouvernementale canadienne, il sera question au chapitre 3 des « Indiens ». Au chapitre 4, il sera question des « Atikamekw » ou des « Weymontachie Iriniw», puis des « Autochtones ». Quant au chapitre 5, il comportera principalement les désignations « Atikamekw Nehirowisiwok » et « Premières Nations ». Pour les premiers chapitres et la conclusion, nous avons opté pour la terminologie et l'orthographe actuellement utilisées par AS – CNA, soit : « Atikamekw Nehirowisiwok » pour désigner les membres de la Première Nation.

[7] La traduction des entrevues était faite par les chercheurs-enquêteurs responsables de l'entrevue, qui ont parfois utilisé le nom « Indien ». L'examen des enregistrements audio des entrevues de la *Grande recherche* montre que les interviewés avaient alors tendance à utiliser « Nehirowisiw » en atikamekw nehiromowin (Poirier, Jérôme, et Société d'histoire atikamekw (Nehirowisiw Kitci Atisokan) 2014, 4).

Ce choix vise à bien refléter les textes étudiés dans un premier temps. Dans un deuxième temps, il vise à rendre visible la transformation des ethnonymes par lesquels les Atikamekw se désignent, notamment pour représenter leur identité et se positionner dans leurs rapports avec les gouvernements coloniaux. Elle rend aussi visibles les choix des gouvernements coloniaux de délaisser le terme injurieux d'« Indien » et de reconnaitre un statut politique particulier aux peuples des Premières Nations que certains associent davantage à de la rectitude politique qu'à un changement de politiques à l'égard des peuples autochtones (notamment Alfred 2009, 107).

1.6. Note sur la confidentialité

Dans deux des cas, la recherche concerne des textes basés sur des témoignages d'Atikamekw Nehirowisiwok : la CAMROUT et le *Rapport final du Sommet Aski*. Pour préserver la confidentialité des sources, qui avait été promise aux participants de la CAMROUT et aux délégués au Sommet Aski, la présente recherche ne reproduira pas les noms qui figurent parfois dans ces textes, à l'exception des figures politiques atikamekw nehirowisiwok telles que César Newashish et de chefs de conseil de bande lorsqu'il est question de leur fonction politique. De même, les noms de lieux qui pourraient permettre d'identifier ces personnes sans les nommer ne seront pas non plus reproduits. Finalement, les extraits où certaines personnes sont identifiables sans être nommées (par leurs relations, par une anecdote unique, etc.) ne seront pas reproduits.

2. Cadre théorique

La revue de la littérature présentait différentes significations et implications du concept de territoire. Elle présentait aussi la littérature concernant le territoire des Atikamekw Nehirowisiw. Toutefois, elle ne traitait pas la littérature au sujet du rapport qu'entretiennent les Atikamekw Nehirowisiwok à leur territoire et le réseau de concepts utiles pour le comprendre. Cette section de la recherche vise à définir ces concepts, à partir de la littérature scientifique existante (de l'anthropologie et d'autres sciences sociales), principalement produite par des chercheurs allochtones et quelques Atikamekw Nehirowisiwok. Bref, ce chapitre vise dans un premier temps à définir les concepts atikamekw nehirowisiwok centraux à leur expérience du territoire.

Dans un deuxième temps, je vais explorer les enjeux associés à l'imposition d'un cadre conceptuel allochtone aux Atikamekw Nehirowisiwok et à la traduction ou la mise en équivalence de certains concepts. Ceci m'amènera à définir le concept de discours, central à cette recherche.

2.1. Nitaskinan / Kitaskino, natoho aski, ka nikaniwitc et notcimik

Nitaskinan est le nom donné par les Atikamekw Nehirowisiwok à l'ensemble de leur territoire lorsqu'ils le présentent à des non-Atikamekw Nehirowisiwok. Entre Atikamekw Nehirowisiwok, ils utilisent plutôt **Kitaskino** (Wyatt et Chilton 2014, 68). Il y a ainsi une distinction posée entre le « nous » qui inclut l'interlocuteur et le « nous » qui l'exclut (Poirier, Jérôme, et Société d'histoire atikamekw (Nehirowisiw Kitci Atisokan) 2014, 8). N'étant pas Atikamekw Nehirowisiw, il est approprié que j'utilise *Nitaskinan* dans le cadre de cette recherche. Nitaskinan / Kitaskino est donc la terre avec laquelle les Atikamekw Nehirowisiwok entretiennent un rapport privilégié. Ce n'est pas juste « **aski** », associé à « terre », parfois à « Mère-Terre », à planète ou à l'élément qui se distingue de nipi (l'eau) (Poirier, Jérôme, et Société d'histoire atikamekw (Nehirowisiw Kitci Atisokan) 2014, 7; Wyatt 2004, chap. 8).

Quoique la colonisation ait compliqué et fasse parfois obstacle à leur occupation et leur utilisation de Nitaskinan, les Atikamekw Nehirowisiwok répètent qu'ils continuent d'y

être fortement attachés, en particulier à leur **natoho aski** (territoire familial)[8]. Comme l'indique Poirier : « *Regardless of the administrative delineation it has been subjected to, regardless of whether it is located inside or outside the beaver reserve, every parcel of Atikamekw territory continues to be identified with a family group and is governed by a transfer process in accordance with Atikamekw customary law*. » (2001b, 107). « L'ensemble » Nitaskinan continue ainsi d'être réparti entre les Atikamekw Nehirowisiwok, en natoho aski. Ces territoires sont les lieux où s'engage une relation de réciprocité entre les Atikamekw Nehirowisiwok et les autres êtres qui en font partie.

Le natoho aski est sous la responsabilité d'un **ka nikaniwitc** (responsalbe ou chef de territoire), dont l'autorité, qui persiste malgré la sédentarisation contemporaine, découle de ses connaissances et de son expérience[9] (Houde 2014, 27; Wyatt 2004, sect. 8.3.7). En règle générale, il s'agit d'un homme (l'ainé des garçons) (Lavoie 1999, 60). Il a principalement la responsabilité de coordonner les usages du natoho aski par ses différents utilisateurs pour que chacun comble ses besoins tout en suivant les coutumes qui assurent la qualité du territoire (Wyatt 2004, sect. 8.3.7). Ils le consultent, suivent ses recommandations et ont ensuite la responsabilité de lui transmettre leurs observations pour qu'il les intègre aux siennes (Houde 2014, 30; Wyatt 2004, sect. 8.3.7). Les ka nikaniwitcik se consultent également entre eux (Houde 2014, 28 à 30). Dans le contexte de la revendication territoriale globale, les Atikamekw Nehirowisiwok ont pour objectif de valoriser le rôle du ka nikaniwitc dans les structures de prise de décisions au sujet du territoire qui émergeront du traité (Houde 2014, 23). D'ailleurs, un bureau de liaison est en place pour rejoindre les ka nikaniwitcik dans le cadre de la planification de l'exploitation du territoire (Houde 2014, 27).

---

[8] Quelques auteures mettent en garde contre l'essentialisation de cet attachement puisqu'elle tend à occulter l'expérience de membres des peuples autochtones, qui s'identifient comme tels, sans ressentir cet attachement, ou en le réaménageant, notamment depuis les espaces urbains et en raison du contexte colonial (Bousquet 2002, 310; Patrick 2008, 101). Autrement dit, il y a un risque de disqualifier l'identité de celles qui la fondent plutôt autour de réseaux sociaux et de pratiques particulières (Patrick 2008, 102). Je tenterai d'éviter ce piège, tout en présentant le plus fidèlement que possible à la littérature, le réseau de concepts autour de Nitaskinan, qui articule fortement le « territoire » et l'« identité » atikamekw nehirowisiw.

[9] Pour Preston, chez les Cris, ces connaissances et expériences concernent la capacité de l'okimaw à négocier ou à placer en équilibre l'ensemble des relations des humains et des non-humains sur le territoire (Preston 2011, 61).

Si le natoho aski peut faire l'objet d'un transfert (vers un nouveau ka nikaniwitc), il ne faut pas en conclure qu'il s'agit d'une propriété privée. Il est plutôt question d'un rapport de gardiennage et d'appartenance à un réseau de lieux et d'êtres (humains et non-humains, animés et non-animés) associés à ce territoire (Wyatt 2004, sect. 7.3.3.1). C'est ce rapport (en puissance) qui est transféré, plutôt que natoho aski en tant que tel (Poirier 2001a, 107 et 108). Pour certains, le fait de ne pas « traduire » ce rapport de gardiennage et d'appartenance en termes de propriété privée (compréhensibles pour les allochtones) contribue à l'usurpation de Nitaskinan (Houde 2011, 190). Cette traduction stratégique peut être utile (voir Cohen 1994, 48), comme peut l'être le fait de rappeler qu'au fond, le concept de propriété réfère moins un rapport à une chose en tant que telle qu'à un rapport social (Blomley 2003, 122; Mackey 2011, 159; Prudham et Coleman 2011, 7). En ce sens, que le rapport au territoire des Atikamekw Nehirowisiwok ne soit pas un rapport de propriété ne signifie aucunement que Nitaskinan puisse faire l'objet d'un droit de possession par les non-Atikamekw[10]. D'une part, leur relation de gardiennage et d'appartenance implique qu'ils ont des responsabilités vis-à-vis de tous les êtres (humains et non-humains, animés et inanimés) qui habitent ce territoire. D'autre part, ce rapport ou cet engagement est clairement exclusif aux Atikamekw Nehirowisiwok (comme en atteste le concept-double de Nitaskinan / Kitaskino) : il engage leur responsabilité à l'exclusion de celle de tout autre peuple.

Les itinéraires et circuits (atoske meskano ou natoho meskano) effectués sur le territoire et sur l'eau (mahonan) et les histoires rattachées aux lieux le définissent davantage que ses contours dont la nature n'est pas d'être des « frontières » rigides (Poirier 2001b, 105 à 107). L'étendue du territoire et ses contours est appelée « E irikokwaskamikak » (Poirier, Jérôme, et Société d'histoire atikamekw (Nehirowisiw Kitci Atisokan) 2014, 7).

« **Notcimik** » désigne « là d'où je viens » et réfère au milieu forestier comme étant celui d'où les Atikamekw Nehirowisiwok tirent leur subsistance, qui est loin de n'être qu'alimentaire (Éthier 2011, 45; Niquay 2009, 166; Poirier, Jérôme, et Société d'histoire

[10] Quoique c'est bien sur cette base, au cœur de la doctrine de la terra nullius, que l'usurpation des territoires des peuples autochtones de ce continent et d'autres ait été justifiée (voir notamment Moreton-Robinson 2015; Valaskakis 2005, 104).

atikamekw (Nehirowisiw Kitci Atisokan) 2014, 7; Wyatt et Chilton 2014, 69). Notcimik est ainsi une origine ou un chez-soi qui nourrit l'identité atikamekw nehirowisiw au fil des interactions qui s'y vivent (Wyatt et Chilton 2014, 65). Suivant Valaskakis, on pourrait penser que Notcimik est un chez-soi (« home »), avec lequel les Atikamekw Nehirowisiwok maintiennent une relation, par la fréquentation physique ou imaginée : « The articulation of territory and home that is connected to identity is not a static configuration of place, but a negotiated sense of relatedness built in experience and affect. » (2005, 114). Cette expérience et cet affect se construisent, au moins en partie, par la fréquentation du territoire : le fait d'y circuler, de visiter celles qui l'habitent (humains et non-humains).

Les concepts territoriaux atikamekw (Nitaskinan / Kitaskino, natoho aski et notcimik) font ainsi référence à une organisation territoriale atikamekw : un « système de tenure foncière » et d'occupation, reposant sur des savoirs[11], des valeurs, des règles et des principes et également sur une identité (savoir-être ou éthos) (Poirier, Jérôme, et Société d'histoire atikamekw (Nehirowisiw Kitci Atisokan) 2014, 6). Bref, les concepts territoriaux atikamekw font partie d'un système conceptuel au sein duquel ils sont liés à des concepts associés à l'occupation et la tenure du territoire, notamment **notcimi pimatisiwin** et **nehirowisi pimatisiwin** (Wyatt et Chilton 2014, 65), et à l'identité, notamment **nehirowisiw** (sur lequel je reviendrai).

Notcimi pimatisiwin est un concept faisant référence à l'occupation et l'utilisation du territoire atikamekw. Il rassemble trois grands groupes d'activités reliées, et souvent simultanées ou sérielles : celles associées à kapeciwin (la vie de camp), atoskewin (au prélèvement de ressources) et à tipahiskan[12] (la « gestion ») (Wyatt et Chilton 2014, 65). Tipahiskan n'est pas un équivalent parfait de « gestion », bien qu'il soit parfois utilisé par les Atikamekw Nehirowisiwok dans ce sens :

[11] Incluant par exemple la connaissance de la notcimi arimowewin ou aski arimowewin « langue du territoire », des toponymes atikamekw nehirowisiwok, de son natoho aski, etc. (Poirier 2014, 77; Société d'histoire atikamekw (Nehirowisiw Kitci Atisokan) 2014, 86).

[12] Mailhot et Vincent, dans la langue innue, notent que la signification de tipenitam s'approche de « s'occuper mentalement » ou de « il l'accorde à ses idées » (1980, 118).

> Traditionnellement, tipahiskan est l'acte d'évaluer l'état d'un territoire ou d'y faire un inventaire faunique (voir Dandenault 1983 : 89), mais dans le contexte des négociations territoriales, les négociateurs atikamekw ont donné un nouveau sens à ce terme afin d'exprimer en français leur perspective de la « gestion du territoire » et de « l'aménagement forestier » (M. Coocoo, comm pers., 2002). (Wyatt et Chilton 2014, 65).

Bref, la mise en équivalence avec gestion tord un peu le sens premier qui est d'engager une personne à circuler pour évaluer l'état des relations entre les êtres du territoire et à guider l'utilisation du territoire à l'aide des règles traditionnelles pour maintenir ces relations, plutôt qu'à « contrôler » ce qui s'y passe (Wyatt 2004, sect. 8.3.7; Wyatt et Chilton 2014, 65).

Nehirowisi pimatisiwin réfère de manière plus large au mode de vie nehirowisiw (Wyatt et Chilton 2014, 68). C'est de la pratique de ce mode de vie que découle l'identité atikamekw nehirowisiwok ou qu'elle se renforce (Wyatt et Chilton 2014, 71). C'est en raison de ce lien étroit entre l'identité atikamekw nehirowisiw et le mode de vie associé à Nitaskinan qu'elle implique que les Atikamekw Nehirowisiwok insistent tant sur l'importance de leur capacité à contrôler ce qui s'y passe (de façon à maintenir leur occupation) dans leurs discussions avec les représentants des gouvernements du Québec et du Canada et des entreprises d'exploitation des ressources naturelles (Wyatt 2004, sect. 7.3.3.1). Leur capacité de prendre des décisions au sujet de Nitaskinan est vitale pour transmettre leur mode de vie aux générations suivantes (Wyatt 2004, sect. 7.3.3.1).

2.2. Nehirowisiw

Nehirowisiw désigne une personne ayant acquis la capacité de bien vivre au sein de notcimik, c'est-à-dire d'être autonome (et non indépendante, puisque cette capacité repose sur l'aptitude à s'engager harmonieusement dans différents réseaux de relations) sur le territoire grâce à ses connaissances et ses compétences (Éthier 2011, 64; Houde 2014, 28; Nehirowisiw kitci atisokan, Société d'histoire Atikamekw et Jérôme 2009, 23; Poirier 2008, 79; Simard-Veillet 2015, 103; Wyatt 2004, sect. 7.3.4.2 et 8.3.7; Wyatt et Chilton 2014, 68). Suivant la Nehirowisiw kitci atisokan (Société d'histoire Atikamekw),

> Le terme *Nehirowisiw* est englobant. Pour les chasseurs que nous sommes, il exprime la fusion avec notre milieu de vie (*notcimik*), le rapport spirituel avec le gibier, la capacité de survie en situation d'isolement, durant l'hiver par exemple, ou sur une très longue période de temps. Il inclut les voisins ancestraux, proches et lointains, dont la langue est plus ou moins apparentée à la nôtre. […] Au quotidien donc, le terme a le sens de

> « autochtone »», mais aussi de « un être autonome », c'est-à-dire une cohérence intégrale de l'homme culturellement adapté à son milieu de vie depuis les temps immémoriaux. Le point d'appui de cette ancestralité est la tradition orale. (Société d'histoire atikamekw (Nehirowisiw Kitci Atisokan) 2014, 85 et 86)

Ainsi, nehirowisiw articule fortement l'identité à la présence et aux expériences sur le territoire, à sa connaissance et à son respect[13]. L'équilibre entre l'identité et le territoire implique qu'une menace à l'un des termes de la relation mette l'autre en danger (Wyatt et Chilton 2014, 68). Bien que le concept soit ici associé à une capacité individuelle, il réfère également à la capacité collective des Atikamekw Nehirowisiwok à bien vivre au sein de leur territoire (Éthier 2011, 65; Wyatt 2004, sect. 7.3.4.2).

L'utilisation du mot nehirowisiw dans l'autodésignation des membres du peuple atikamekw nehirowisiw a été officialisée par AS – CNA en 2006 (Poirier, Jérôme, et Société d'histoire atikamekw (Nehirowisiw Kitci Atisokan) 2014, 4). Malgré cela, le terme n'a rien de nouveau et son usage n'est pas exceptionnel de nos jours : les Atikamekw Nehirowisiwok continuent de l'employer pour se désigner, comme ils l'ont fait depuis fort longtemps (Éthier 2011, 65; Poirier, Jérôme, et Société d'histoire atikamekw (Nehirowisiw Kitci Atisokan) 2014, 4). En fait, c'est plutôt l'ethnonyme « Atikamekw » qui serait une « nouveauté », à titre d'emprunt de l'algonquin, qu'utilisaient les Jésuites depuis le 17^{e} siècle pour désigner les Nehirowisiwok et qui a été consacré dans les années 1970 par différents écrits anthropologiques pour remplacer l'insultant « Tête-de-Boule » (Société d'histoire atikamekw (Nehirowisiw Kitci Atisokan) 2014, 85).

Bref, bien que Nehirowisiw joue le rôle d'ethnonyme ou d'identifiant national, il ne saurait se réduire à ce rôle. Il véhicule aussi un idéal de savoir-être ou d'éthos pour les gens qu'il désigne (Éthier 2011, 64 et 65); un « ordre social et moral » et ontologique qui dépasse le concept de nation et de peuple (Poirier, Jérôme, et Société d'histoire atikamekw (Nehirowisiw Kitci Atisokan) 2014, 5).

---

[13] Nehirowisiw n'est pas la seule dénomination utilisée par les Atikamekw Nehirowisiwok qui fait cette articulation. C'est aussi le cas d'**Iriniw** (qui veut dire « personne » ou « humaine ») que l'on retrouve accolé à un toponyme, par exemple : Manawan Iriniw (Éthier 2011, 15).

2.3. Le terrain glissant de la traduction : trahison et croisement des discours

2.3.1. Le concept de « nation »

Comme chez d'autres peuples autochtones, le concept de « **nation** » ne fait pas l'unanimité chez les Atikamekw Nehirowisiwok étant donné qu'il trouve difficilement un équivalent dans les concepts de la langue atikamekw nehiromowin (voir notamment Conseil de la Nation Atikamekw 1997, 45; Éthier 2011, 15). Il fait courir le risque de faire primer une appartenance nationale sur les modes d'appartenance traditionnels, entre autres liés aux natoho aski, aux réseaux familiaux et aux communautés (Gélinas 2003, 188; Poirier 2009, 341). Autrement dit, le concept de nation, en raison de ses origines non-atikamekw, pourrait trahir des modes d'appartenances développés par les Atikamekw Nehirowisiwok.

Il reste qu'une forme d'organisation et de représentation nationale chez les Atikamekw Nehirowisiwok émerge au moins au XX^{e} ou XXI^{e} siècle, selon les auteurs (Davidson 1928, 27; Gélinas 2000, 311; Gentelet 2002; Poirier 2009, 341). Cette forme se constitue notamment pour se positionner en acteurs politiques crédibles face aux gouvernements coloniaux (Gentelet 2002; Poirier 2001b, 101)[14]. Le processus de traduction a donc cours, et semble être capable de servir les intérêts des Atikamekw Nehirowisiwok, au moins à certaines occasions.

Sans nier la capacité des Atikamekw Nehirowisiwok de repenser leurs modes d'appartenance, d'innover comme ils ont toujours su le faire (voir notamment Poirier 2004), il m'apparait important de noter les enjeux posés par la traduction ou la transposition de certains concepts. Non pas que le sens qui leur est accolé soit figé (bien au contraire, il a la propriété de pouvoir être transformé), mais il s'articule dans des processus de colonisation dont la force (pour modeler le sens) est indéniable.

Foucault estime que le pouvoir n'est pas une chose que les sujets possèdent : c'est plutôt quelque chose qui « investit » les sujets ou qui « prend appui » sur eux (1975, 35). Si l'on admet que les sujets sont les prises par lesquelles le pouvoir s'exerce, alors le fait d'identifier les Atikamekw Nehirowisiwok comme des sujets nationaux (comme membres

[14] Cohen note une expérience similaire du côté des Eeyou et des Inuit (1994, 38).

d'une nation) a des implications importantes. Il permet au pouvoir étatique (colonial) d'avoir prise sur eux. Ce qui ne veut pas dire que le pouvoir exercé par les gouvernements coloniaux n'a pas d'autres prises sur les Atikamekw Nehirowisiwok. D'autres formes d'assujettissement offrent aussi de telles prises, par exemple : « Autochtone » (voir Alfred 2005, 129). Alfred propose pour sa part de rejeter à terme ces formes d'assujettissement et de favoriser celles issues des traditions propres aux Onkwehonwe (2005, 34, 2009, 72).

Par ailleurs, si l'on admet que les sujets sont investis par le pouvoir, cela implique aussi que les Atikamekw Nehirowisiwok puissent utiliser ce pouvoir ou résister au pouvoir colonial, partant de leur position de sujet national : par exemple, d'articuler différentes positions sur leur souveraineté et leurs droits à titre de nation dans le système international. Ainsi, rien n'est joué une fois pour toutes : les concepts utilisés pour identifier les Atikamekw Nehirowisiwok présentent des appuis pour renforcer et troubler la relation de pouvoir coloniale. Bref, l'utilisation de concepts allochtones, qu'elle soit le fruit d'innovation de la part des Atikamekw Nehirowisiwok ou qu'elle soit stratégique, n'implique pas nécessairement le renforcement de la relation de pouvoir coloniale : elle pourrait servir à la contester.

2.3.2. Le travail sur le sens des concepts

Suivant Hall, le sens accordé à différents concepts est le fruit d'une production, d'un travail de **représentation** (1997b, 17). Ce travail n'est pas accompli une fois pour toutes : non seulement le sens peut-il être retravaillé, mais Hall propose qu'il le soit nécessairement au cours d'un dialogue (Hall 1997a, 5). En effet, le travail de représentation d'un concept n'est pas effectué par une personne qui en fait usage dans une affirmation. La personne qui entend cette affirmation joue aussi un rôle actif dans l'attribution d'un sens, car sa compréhension (son « décodage ») est cruciale à l'établissement du sens du concept (Hall 1997a, 10).

Hall indique que le sens des concepts est négociable à travers un dialogue[15], pas que les concepts sont vides de sens. C'est pourquoi les emprunts de concepts allochtones comportent deux risques importants pour les Atikamekw Nehirowisiwok. Premièrement, celui

[15] Clarke a d'ailleurs noté un tel processus dialogique autour de concepts technocratiques dans sa recherche auprès de la communauté mi'gmaq de Eel River Bar (2000, 188).

de mal traduire les idées nehirowisiwok en raison de leur incommensurabilité aux idées allochtones. Ainsi, Wyatt et Chilton soulignent : « […] il est souvent très difficile de décrire les pratiques de atoskewin, tipahiskan et kapeciwin en utilisant seulement les mots français. » (2014, 69). Deuxièmement, à force d'emprunts, on risque de renforcer l'autorité des gouvernements coloniaux à choisir les concepts clefs de leurs dialogues et la conception du monde dans laquelle ils s'inscrivent (voir West 1995, 280). Autrement dit, de se faire à la contrainte à recourir à ces concepts sans en retravailler le sens. Le Conseil Attikamek-Montagnais (CAM) dénonçait d'ailleurs ces risques dans son témoignage à la Commission royale sur les peuples autochtones (CRPA) :

> « À cet égard, il nous faut souligner avec regret combien les représentants gouvernementaux insistent constamment pour voir utilisé leur langage technique, qui conforte leurs positions, alors qu'ils s'offusquent lorsque nous voulons, quant à nous, faire référence à nos conceptions ou à notre vocabulaire. Ce n'est pas là qu'un problème de compréhension mutuelle. C'est également un véritable enjeu de la négociation. En effet, nous voulons voir reconnue notre façon de concevoir notre rapport au territoire, aux personnes qui y résident et aux activités qui s'y déroulent. » (Conseil Attikamek-Montagnais 1993, 22)

Bref, le résultat découlant du dialogue est directement influencé par la capacité des Atikamekw Nehirowisiwok à faire valoir leurs idées auprès des gouvernements coloniaux. Leur contrainte à utiliser les concepts allochtones peut les enfoncer dans la relation de pouvoir coloniale, comme elle peut leur permettre de transformer le sens de ces concepts et de contester cette relation.

2.3.3. Le concept de « souveraineté »

Il en va de même pour le concept de « **souveraineté** ». Son utilisation peut être risquée, comme elle peut être bénéfique pour les peuples autochtones. Alfred propose d'en faire une utilisation stratégique pour atteindre les objectifs politiques que se fixent les Onkwehonwe (2009, 79). Les représentants politiques atikamekw nehirowisiwok semblent pencher en faveur de l'utilisation stratégique. En 2014, ils déclaraient la souveraineté des Atikamekw Nehirowisiwok sur Nitaskinan, faisant ainsi écho à la déclaration de César Newashish, reproduite dans l'épigraphe (voir Annexe G : Déclaration de souveraineté Atikamekw Nehirowisiw).

Il reste que ce concept vise à traduire une relation des Atikamekw Nehirowisiwok à leur territoire qu'il n'est peut-être pas possible de traduire aussi aisément. Le sens du concept est en effet cristallisé dans le droit et la science politique coloniale (voir Borrows 2002, 34). Son sens a été travaillé pour correspondre à un modèle étatique développé en Europe et dans les établissements coloniaux, en réponse et de manière à exclure les arrangements politiques élaborés par les peuples autochtones; leur « souveraineté » (voir Alfred 2009, 96; Moreton-Robinson 2015, 31).

Le sens jusqu'ici rattaché au concept de souveraineté correspond au pouvoir étatique de gouverner. C'est à travers l'expérience coloniale que le pouvoir du souverain sur ses sujets s'est ancré territorialement : il s'adressait auparavant aux sujets du souverain, sans connaitre de limites territoriales (Veracini 2010, 72). Ce pouvoir découle du moment mythique d'un contrat social entre un souverain et un peuple s'assujettissant à lui (Alfred 2009, 71). Il est entier, tout en étant balisé dans ledit contrat social. Cependant, pour Alfred, suivant Foucault, la marque de ce pouvoir n'est pas dans cette limitation fondatrice, mais dans la violence exercée pour maintenir l'arrangement politico-légal (2009, 71). Alfred rappelle que cette contrainte à des structures politiques et légales est particulièrement saillante dans les expériences, passées et actuelles, des peuples autochtones avec l'État canadien (2009, 72).

Si l'utilisation stratégique du concept peut être utile, Alfred rappelle qu'il faut nécessairement en travailler le sens, l'élargir et le faire mieux correspondre aux idées et traditions Onkwehonwe (2009, 79). Le sens du concept doit être détaché de son bagage allochtone et colonial, puis rapproché des sens proposés par des penseurs autochtones : « The challenge before us is to detach the notion of sovereignty from its current legal meaning and use in the context of the Western understanding of power and relationships. We need to create a meaning for sovereignty that respects the understanding of power in indigenous cultures […] » (Alfred 2009, 78). Ainsi, pour donner un sens valable au concept de souveraineté, il faut le dégager de ses racines coloniales. De manière similaire, Moreton-Robinson souligne le danger que les peuples autochtones se voient reconnaitre une souveraineté qui corresponde à des droits de propriété n'ayant rien à voir avec les

conceptions autochtones de la souveraineté et qui renforce l'autorité de la forme État-nation au détriment des formes politiques propres aux peuples autochtones (2007, 4).

2.3.4. Le colonialisme et le colonialisme interne

Le **colonialisme** est un processus de négation de l'agentivité politique des peuples autochtones et d'assertion, violente, d'une souveraineté étrangère sur eux (voir Alfred 2009, 70) qui prend appui dans l'usurpation de leur territoire (Lawrence 2002, 26; McClintock 1994, 257). Le colonialisme est justifié entre autres par des motifs économiques, géopolitiques et suprémacistes. Ce processus est souvent identifié à une période historique de subjugation des peuples autochtones vers le 19^{e} siècle. Néanmoins, il ne se limite aucunement à cette période : « Les pratiques du colonialisme se sont transformées, certes, et se sont adaptées aux différents contextes économiques, technologiques et politiques qui se sont succédé, mais les rapports de pouvoir foncièrement inégalitaires et abusifs sur lesquels s'appuient ces pratiques, eux, demeurent. » (Green 2004, 12). Les pratiques du colonialisme sont par exemple : des politiques gouvernementales d'appropriation des territoires autochtones, d'assimilation et de génocide des peuples autochtones; des lois garantissant la légalité de l'usurpation des territoires autochtones ; ou encore l'effacement de la présence des peuples autochtones et de leur occupation de leur territoire depuis des temps immémoriaux (Lawrence 2002, 23; Razack 2002, 3).

Dans le contexte canadien, le colonialisme de l'ancienne métropole britannique fait progressivement place à un **colonialisme interne**, au cours des 19 et 20 siècles. C'est-à-dire que l'autorité coloniale contraignant les peuples autochtones à devenir « ses sujets » et les gouvernant sans leur consentement est établie *dans* les territoires autochtones (ou plutôt à leur marge, autour des grands axes riverains du Sud) (Tully 2000, 37). Cette forme de colonialisme a ceci de particulier que l'usurpation du territoire n'a pas seulement pour but de soutenir l'activité économique du gouvernement colonial ou de symboliser sa grandeur : elle est cruciale pour établir la légitimité de ce gouvernement à gouverner les peuples autochtones. Comme l'affirme Veracini : « [...] a *settler* colonial project is predominantly about territory. At the same time, the territorialisation of the settler community is ultimately

premised on a parallel and necessary deterritorialisation (i.e., the transfer) of indigenous outsiders. » (2010, 81). Bref, le travail de représentation des peuples autochtones comme étant étrangers à leur territoire, ou n'en ayant pas la possession, est essentiel pour fonder et maintenir l'autorité coloniale interne. L'assujettissement violent des peuples autochtones à la souveraineté canadienne et l'usurpation de leur territoire sont généralement occultés ou niés pour taire toute contestation de cette souveraineté par les peuples autochtones (Razack 2002, 1). De même, le fait que cette usurpation n'éteigne pas la relation des peuples autochtones à leur territoire (leur souveraineté) est passé sous silence (Veracini 2010, 114).

2.3.5. Travailler le sens de « souveraineté » dans le contexte colonial canadien

C'est dans ce contexte que la *Déclaration de souveraineté Atikamekw Nehirowisiw* parait extraordinaire : elle rappelle que la souveraineté Atikamekw Nehirowisiw sur Nitaskinan est fondée sur la volonté du Créateur, que Nitaskinan leur est légué par leurs ancêtres et qu'il a modelé leur langue et leur mode de vie. La Déclaration rappelle aussi que la souveraineté canadienne n'est pas fondée sur Nitaskinan. Elle rappelle que son territoire fait l'objet d'une colonisation interne, et que cette colonisation ne fonde pas la souveraineté canadienne, tout comme elle n'éteint pas la souveraineté atikamekw nehirowisiw.

Néanmoins, cette déclaration intervient dans un contexte où la représentation de la souveraineté coloniale, et la négation de la souveraineté des peuples autochtones, est déjà creusée et cristallisée notamment dans le droit canadien. Le droit et le fédéralisme canadien sont fondamentalement résistants à la possibilité que les peuples autochtones puissent se faire reconnaitre l'autonomie de se gouverner eux-mêmes (Macklem 1991, 425). En fait, ils auraient justement été constitués (et continuent de l'être) pour exclure cette possibilité (Macklem 1991, 393). Ainsi, le droit canadien présume de la souveraineté canadienne sur le territoire et lorsqu'un titre aborigène y est prouvé, celui-ci n'a pas pour effet d'annuler la souveraineté canadienne sur le territoire. L'effet du titre aborigène est de reconnaitre le droit du peuple autochtone concerné de gérer son territoire, tout en maintenant l'application des lois provinciales sur ce territoire et la possibilité que la Couronne porte atteinte à ce droit. Bref, dans le droit canadien, il est impossible de mettre en péril la souveraineté canadienne,

ce que Borrows dénonce comme l'exercice d'un pouvoir arbitraire visant à démanteler les systèmes juridiques et normatifs autochtones (2002, 113).

Salée rappelle que les structures politiques et institutionnelles cristallisent aussi le déni de la souveraineté autochtone et l'affirmation de la souveraineté canadienne :

> […] l'État demeure on ne peut plus clair : il ne saurait y avoir de négociation avec les autochtones que dans le respect le plus strict des paramètres politiques, juridiques et institutionnels de l'État canadien et de ses composantes sous-étatiques […] Cela ne signifie pas nécessairement que l'État se refuse en tout temps à tout aménagement institutionnel qui satisferait les autochtones, ou que ces derniers ne puissent jamais réussir à infléchir la donne en leur faveur, mais il n'empêche que les règles de l'interaction entre l'État et les peuples autochtones au Canada sont principalement énoncées par l'État […]. (Salée 2005, 63)

Autrement dit, les gains que peuvent faire les peuples autochtones sont marginaux, c'est-à-dire qu'ils ne remettent pas fondamentalement en question les structures coloniales, notamment la souveraineté de l'État canadien (Alfred 2009, 81).

Ainsi, le travail de représentation des souverainetés est appuyé dans les structures fondamentales du gouvernement colonial, qui dicte les règles du jeu. Lorsque les Atikamekw Nehirowisiwok rappellent leur souveraineté, le travail de représentation qu'ils effectuent (mettant en question la souveraineté canadienne et affirmant que la leur persiste) se produit donc sur un terrain déjà creusé, par les « paramètres politiques, juridiques et institutionnels » qu'impose le gouvernement colonial aux peuples autochtones. Un terrain creusé aussi par le sens du concept de souveraineté travaillé par les sciences sociales et le droit allochtone (Macklem 1991, 382).

En présentant ces cristallisations et creusements du concept de souveraineté, et des autres concepts que remettent en question les Atikamekw Nehirowisiwok, je souhaite mettre en lumière que le terrain sur lequel ils s'avancent pour retravailler le sens des concepts leur est défavorable. Il s'est formé dans le contexte de la colonisation interne des territoires des peuples autochtones par les Canadiens. Cependant, cela ne signifie aucunement que ce travail soit voué à l'échec.

Il peut être efficace, car il n'est jamais accompli une fois pour toutes :

> It takes a great deal of work to maintain Canada, the United States, Hawai'i, New Zealand, and Australia as white possessions. The regulatory mechanisms of these nation-states are

> extremely busy reaffirming and reproducing this possessiveness through a process of perpetual Indigenous dispossession, ranging from the refusal of Indigenous sovereignty to overregulated piecemeal concessions.(Moreton-Robinson 2015, xi)

Le travail de colonisation interne est incessant et n'est stable qu'en apparence (Goeman 2013, 158 et 194). Le rendre visible favorise une remise en question de la souveraineté coloniale et l'admission de la souveraineté atikamekw nehirowisiw.

L'opportunité qu'offre le travail de représentation des concepts peut et doit être saisie. C'est ce travail, fait en français par les organismes politiques représentants les Atikamekw Nehirowisiwok et les gouvernements coloniaux que je souhaite examiner dans la recherche qui suit.

2.4. Discours, dialogue et inter-incompréhension constitutive

J'entends **discours** comme étant des « […] pratiques qui forment systématiquement les objets dont ils parlent. Certes, les discours sont faits de signes; mais ce qu'ils font c'est plus que d'utiliser ces signes pour désigner les choses. C'est ce plus qui les rend irréductibles à la langue et à la parole. C'est ce "plus" qu'il faut faire apparaître et qu'il faut décrire. » (Foucault 1969, 66). Il ne s'agit pas de déclarations faites par des acteurs politiques. Il ne s'agit pas non plus de textes. J'entends ici « texte » au sens linguistique comme une production de signes.

Ce qui caractérise les discours, c'est ce « plus » dont Foucault parle et qu'il nous demande de décrire, car les discours ne sont pas faits que de langage. Ce sont des pratiques, qui ne se matérialisent pas seulement dans des textes donnés, mais aussi dans des institutions (des tables de concertation, des associations de chasseurs trappeurs, des ministères, des ka nikaniwitc). Les discours se matérialisent dans des pratiques (comme l'occupation du territoire, comme les fouilles archéologiques). Ils se matérialisent aussi dans des appareillages (comme les coordonnées GPS pour la production de cartes, la classification des forêts selon leur âge de coupe, etc.) Un seul texte permet de porter ou de réitérer un discours, mais pas de le former ou de l'établir à lui seul : ça prend ce « plus » (des pratiques, des institutions des appareillages) pour faire « apparaitre » devant nous l'objet dont il est question.

La spécificité des discours, c'est qu'ils nous permettent de constituer des « choses vraies, des objets » avec lesquels nous nous mettons en relation. D'où ma question toute première question de recherche : est-ce que les deux acteurs en présence partagent un même discours? Ce que la thèse montre, c'est que les acteurs ne parlent pas ou ne constituent pas le même objet « territoire » par leur discours. Les discours ne fusionnent pas, donc les objets restent distincts, même dans une langue commune à propos d'une zone géographique qui est contestée, mais qui reste relativement déterminée.

Les discours sont à la fois des actes de parole et des pratiques prenant appui sur des sujets pour constituer des objets de connaissance (Hall 1997b, 44). Le discours fait plus que simplement nommer un « objet » : il instaure un système de relations (possibles et interdites) avec cet objet; un rapport épistémologique (relation de connaissance); et un rapport subjectivant (relation entre des sujets et l'objet) (Foucault 1969, 67; Hall 1997a, 6, 1997b, 44). Ces relations et rapports ont des effets matériels concrets et importants :

> […] en nommant certaines réalités, en désignant certains "acteurs" comme des locuteurs légitimes, en ignorant d'autres acteurs ou réalités, en les mettant à distance, en les identifiant comme les "mauvaises" formes qu'il ne faut surtout pas reproduire, en situant son dire au sein d'un certain espace (de circulation) et dans une certaine temporalité, le discours est ainsi en train de donner corps, âme et existence aux institutions sociales concrètes par lesquelles il sera mis en pratique […] (Peñafiel 2013, 196)

Ce qui fait l'unité d'un discours, pour Foucault, c'est : 1) la présence de règles distinctes de formation des objets, de ses opérations, de ses concepts, et de ses options théoriques; 2) un moment de formation de ces règles; et 3) des relations avec d'autres types de discours et sa reprise ou sa mise en œuvre par différentes institutions (Foucault 1994, 675). Un discours n'est pas une simple énonciation par un locuteur. C'est une énonciation selon un ensemble de règles, dont on trouve une trace dans le temps, et qui est ancrée dans un ensemble de pratiques qui la rendent effective (cartographie, institutions prenant des décisions considérées valides, droit scellant la légalité des décisions, etc.) (Foucault 1976, 46). Ce discours est fragile : il doit être réitéré pour être maintenu, ouvrant la porte à des réitérations qui en travaillent le sens.

La présente recherche vise à déterminer si les Atikamekw Nehirowisiwok et les gouvernements coloniaux établissent chacun un discours distinct de l'autre au sujet du

territoire, puis à les examiner. S'il y a deux discours distincts, il y aurait donc deux « objets » distincts : deux territoires qui se superposent, qui répondent à des règles de formation différentes et qui sont rendus effectifs par des institutions différentes. Advenant ces deux discours, comment arrivent-ils à entrer en dialogue, puisqu'ils le doivent dans le contexte de la négociation territoriale globale ?

Dans la présente recherche, le concept de **dialogue** réfère à la rencontre, sur le plan sociologique, entre des discours. Ceux-ci n'ont pas à fusionner. Le dialogue ne requiert pas de discussions directes entre des acteurs, quoique quand c'est le cas, le dialogue puisse être plus facile à repérer. Le dialogue réfère plutôt à toute tentative de faire « apparaitre » son objet à un acteur (un interlocuteur). Comme lorsque les représentants politiques des Atikamewk Nehirowisiwok produisent des textes en français. Le dialogue c'est donc un acte d'émission. La réception n'est pas requise, particulièrement dans le contexte colonial, où elle est généralement refusée ou lourdement qualifiée par le colonisateur.

Les Atikamekw n'ont pas à attendre que les gouvernements acceptent d'entendre leur discours. Le dialogue peut être « un dialogue de sourds », d'acteurs qui refusent de s'entendre. La réception du discours Atikamekw, dans un contexte colonial comme le nôtre, relève plus de l'espérance ou des coups de théâtre comme la *Déclaration de souveraineté*. La réception n'est pas nécessaire et ne doit pas être attendue. En effet, l'attente renforce la relation de pouvoir avec les gouvernements coloniaux : ils ont alors l'autorité de dire « nous écoutons » ou « nous n'écoutons pas ».

Les gouvernements coloniaux ne sont pas ignorants ou incapables de comprendre le discours des représentants politiques des Atikamekw Nehirowisiwok. Ils savent bien que s'ils digressent de leur discours, ils mettent en péril leur objet et, par conséquent, leur souveraineté sur le territoire. Il y a un dés-incitatif immense à comprendre l'imaginaire politique et territorial atikamekw : celui de perdre le territoire canadien.

Je pense que les négociateurs des gouvernements coloniaux ont compris depuis longtemps que s'ils montrent une ouverture ou une empathie au discours atikamekw du territoire, ils perdent « l'avantage du terrain », c'est-à-dire du cadre de négociation, mais

c'est également un cadre théorique et conceptuel sur la nature du territoire (un objet dont on doit déterminer le degré de propriété de chacun et les droits qui en découlent). Si c'est un milieu de vie, un lieu d'où l'on vient, les gouvernements coloniaux n'ont pas grand-chose à dire et à réclamer, comme ils n'en proviennent pas : ils le gèrent et l'exploitent, mais ne le connaissent pas intimement comme un milieu de vie.

La souveraineté canadienne ou québécoise, tient à l'appareillage construit dans la politique et le droit canadien et québécois (le « plus » des discours). Si les gouvernements laissent de côté leur discours (ou adoptent des concepts atikamekw), la souveraineté coloniale se perpétuera difficilement. Comme colonisateurs, ils ont cependant le luxe ou le pouvoir de ne pas admettre l'objet « territoire » atikamekw. La mise en place des conseils de bande, des réserves à castor, des régions administratives, la réticence des gouvernements à accepter quelque proposition que ce soit qui pourrait « faire jurisprudence » montre bien la négation de l'objet « territoire » des Atikamekw, aussi bien par le gouvernement canadien que le gouvernement du Québec. Les propositions atikamekw de moratoire sur le développement sur le territoire d'ici à la conclusion d'un traité sont d'ailleurs fermement rejetées par le gouvernement québécois.

Quand le CAM fait la déclaration « Nishastanan nitasinan (notre terre, nous l'aimons et nous y tenons) : revendications territoriales des bandes attikamègues et montagnaises », ils répondent à la *Politique sur les revendications territoriales des Indiens*. Est-ce que le gouvernement reçoit vraiment ce discours ? En tout cas, il le renvoie à l'écriture en demandant de documenter l'occupation et de l'utilisation du territoire. C'est de cette demande que nait la *CAMROUT*, le texte étudié dans le premier cas (voir le chapitre 4). Quand les auteurs de la *CAMROUT*, écrivent « Notre but est donc de démontrer que, malgré certains préjugés répandus dans l'opinion publique, il existe un système indien d'occupation du territoire et que ce système perdure. » ils sont en dialogue (Brassard et Castonguay 1983, 1). Le gouvernement peut refuser d'admettre le discours des représentants politiques des Atikamekw Nehirowisiwok au sujet de leur territoire et les implications de ce discours pour ne pas menacer sa souveraineté, mais le dialogue est ouvert.

Le *Rapport final du Sommet Aski*, ouvre aussi un dialogue. En fait, il le prépare en alimentant les réflexions de l'équipe de négociation du CNA, nouvellement mandatée pour défendre les intérêts des Atikamekw dans la négociation territoriale. Le Sommet Aski se tient dans le contexte politique très chargé des années 1990 à propos de la souveraineté québécoise et de la place des Premières Nations dans cette souveraineté, mais également de la résistance à Kanehsatake et du pouvoir politique des Premières Nations sur leur territoire et avec les gouvernements coloniaux. Quand les délégués parlent de souveraineté et d'autodétermination, ils répondent aux politiques des gouvernements du Canada et du Québec. Ils entrent en dialogue, que les gouvernements coloniaux prêtent l'oreille ou pas.

Le mémoire *Position de la Nation Atikamekw* est une réponse à deux consultations du gouvernement du Québec. Il va sans dire que le gouvernement provincial n'a certainement pas apprécié que ses questions très précises et plutôt techniques reçoivent des réponses qui resituent la gestion des ressources du territoire dans l'histoire coloniale du Québec et souligne la nécessité d'aligner les différents zonages du territoire avec les natoho aski… Mais ce n'est pas parce qu'il ne veut pas écouter ou comprendre qu'il n'y a pas de dialogue. En fait, le gouvernement du Québec choisit de « noyer » les propositions atikamekw par son processus de décentralisation de décisions sur le développement sur le territoire vers des organisations régionales. Ce processus est pernicieux pour les droits des Atikamekw Nehirowisiwok et leur relation au territoire, puisqu'il multiplie les acteurs ayant un pouvoir décisionnel et place les intérêts de ces acteurs au même niveau que les propositions exprimées par les représentants politiques des Atikamekw Nehirowisiwok.

La recherche étudiera si les discours des acteurs entrent dans un jeu « **d'inter-incompréhension constitutive** ». « Par inter-incompréhension constitutive, Maingueneau n'entend pas un problème de mésinterprétation ou un malentendu fortuit, mais plutôt un système d'incompréhension parfaitement cohérent et constitutif des discours dans lesquels les termes des autres discours « doivent » nécessairement être traduits pour être réinvestis. » (Peñafiel 2013, 197). L'inter-incompréhension renvoie à l'incommensurabilité des objets

« territoire » des acteurs. Ce n'est pas une difficulté ou une erreur de traduction. C'est un travail qui vise à consolider les discours (et leurs objets) distincts dans un dialogue.

Ce que l'inter-incompréhension constitutive constitue, c'est une connexion entre les discours, mais une connexion qui reste étanche et qui maintient la distinction de ces discours. C'est une incompréhension entre des acteurs, qui ne partagent pas un discours commun, mais cette incompréhension n'est pas juste un blocage ou une barrière entre les deux discours : elle consolide leur distinction, tout en essayant de faire un pont entre les deux.

Autrement dit, l'inter-incompréhension constitutive est ce qui permet aux discours de se croiser au cours d'un dialogue, sans que les objets ne fusionnent ou que l'un n'emporte l'autre. Sans ça, il n'y a pas de dialogue entre deux discours qui se maintiennent. Sans l'inter-incompréhension constitutive, éventuellement les discours et les objets se rejoignent. Il découle de ma thèse que, si les Atikamekw veulent continuer de maintenir leur souveraineté sur leur territoire, ils doivent continuer de dialoguer dans l'inter-incompréhension constitutive.

3. Méthodologie

Cette recherche vise à déterminer si les représentants politiques des Atikamekw Nehirowisiwok et ceux des gouvernements coloniaux (canadien et québécois) articulent des discours différents au sujet du territoire. Pour le savoir, au-delà des propositions divergentes que les acteurs peuvent exprimer, je cherche à cerner l'« objet » territoire au cœur des textes qu'ils s'adressent. C'est à travers l'exploration de la constitution de cet « objet » que se révèlera la communauté de discours des acteurs ou son absence, puisque les discours « […] forment systématiquement les objets dont ils parlent. » (Foucault 1969, 66). Si l'« objet » est différent, le discours l'est nécessairement, peu importe que les positions exprimées dans les textes soient conciliables ou non. Mais si l'objet est différent, comment les acteurs parviennent-ils à entendre les positions énoncées depuis leurs discours respectifs ? Quel travail de traduction, d'adoption ou d'interprétation doit-être effectué pour saisir ces propositions ? Comment ces discours travaillent-ils les rapports de pouvoir déjà creusés entre les acteurs ? Comment ces discours se transforment-ils dans le temps ?

La recherche nécessite ainsi :

1) d'identifier des dialogues où se croisent des discours sur le territoire;
2) d'analyser ces discours sur le territoire;
3) de relever les rapports de pouvoir à l'œuvre au travers de ces discours;
4) d'examiner les variations de ces discours et de leurs interactions dans le temps.

Le concept de discours est au cœur du cadre théorique et de la problématique de recherche telle que les représentants d'AS-CNA et moi l'avons élaborée entre juillet et octobre 2013 (voir Introduction). Ainsi, l'analyse discursive a été envisagée comme méthodologie de recherche.

Je m'attarderai dans ce chapitre aux choix méthodologiques qui ont été faits pour étudier ces discours. Premièrement, je justifierai le choix de procéder à une analyse discursive, principalement menée à l'aide d'une technique de codage des textes dont je

traiterai en deuxième lieu. Troisièmement, je présenterai le choix de recourir à des études de cas et leur sélection. Finalement, j'aborderai les principales limites de la recherche.

3.1. Méthode

L'analyse de discours fait référence à des approches méthodologiques variées en sciences sociales. L'approche que je privilégie est généralement redevable à Hall, comme elle s'intéresse aux enjeux de pouvoir à l'œuvre dans et par les discours :

> […] the *discursive* approach is more concerned with the *effects and consequences* of representation - its 'politics'. It examines not only how language and representation produce meaning, but how the knowledge which a particular discourse produces connects with power, regulates conduct, makes up or constructs identities and subjectivities, and defines the way certain things are represented, thought about, practiced and studied. (Hall 1997a, 6 emphase originale)

Je m'intéresse à la manière dont ces discours permettent, ou font obstacle à, la renégociation des rapports de pouvoir entre les acteurs. Comment un discours sur le territoire positionne-t-il un acteur par rapport à un autre : l'exclut-il d'emblée, en fait-il un acteur central ou marginal au sein de ce territoire, etc. ? Comment un discours donné sur le territoire permet-il à un acteur de répondre à des propositions énoncées par un autre acteur ?

D'autres auteurs qu'Hall s'intéressent aux relations de pouvoir réitérées dans ou par les discours. Notamment, Fairclough, van Dijk et Wodak ont participé au développement d'un champ d'analyse critique de discours (*critical discourse analysis*[16]) (van Dijk 2008; Fairclough, Mulderrig, et Wodak 2011; Wodak et Meyer 2009). Ce champ d'analyse critique de discours regroupe des méthodes de recherche très variées. Celles-ci sont unies par leur intérêt pour la manière dont des relations de pouvoir inégalitaires entre différents groupes sociaux sont travaillées par la sémiotique, c'est-à-dire l'attribution d'un sens à un « objet » ou le positionnement des groupes sociaux (Fairclough, Mulderrig, et Wodak 2011, 357). Pour la présente recherche, j'étudie le sens rattaché par les acteurs à l'« objet » territoire et le positionnement des Atikamekw Nehirowisiwok et des gouvernements coloniaux. Bref,

[16] Van Dijk préfère l'appellation plus générale « études critiques des discours » (*critical discourse studies*) qui a moins tendance à être confondue avec une méthode de recherche particulière (van Dijk 2011, 389).

l'analyse critique de discours est une perspective de recherche qui étudie comment les rapports de pouvoir sont travaillés par les discours et comment ces discours sont eux-mêmes redevables de ces rapports de pouvoir (Fairclough, Mulderrig, et Wodak 2011, 370).

Pour ces auteurs, l'analyse critique de discours est moins une méthodologie particulière qu'une approche centrée sur un problème social (souvent une relation de pouvoir inégalitaire) qui amène à choisir une méthode de recherche appropriée pour l'objet étudié, parmi de nombreuses techniques d'analyse textuelle (van Dijk 2011, 390; Fairclough, Mulderrig, et Wodak 2011, 358; Wodak 2014, 404). C'est une approche de recherche qui se veut engagée et qui suit la perspective normative qu'il faut transformer les relations de pouvoir inégalitaires, suivant les propositions et perspectives des groupes marginalisés (van Dijk 2011, 389; Fairclough, Mulderrig, et Wodak 2011, 358). Van Dijk fait de l'analyse de discours critique une approche explicitement dissidente qui vise à comprendre les inégalités de pouvoir pour mieux y résister : « Critical discourse analysis (CDA) is a type of discourse analytical research that primarily studies the way social power abuse, dominance, and inequality are enacted, reproduced, and resisted by text and talk in the social and political context. » (2001, 352). C'est cette position éthique normative qui explique que j'aie élaboré ce projet de recherche avec AS – CNA[17], pour comprendre et critiquer les discours reproduisant des rapports de pouvoir coloniaux entre les représentants politiques des Atikamekw Nehirowisiwok et les gouvernements canadiens et québécois.

Pour cette recherche, nous avons convenu de procéder à une analyse minutieuse de textes pour identifier les discours portés par les textes étudiés. J'ai proposé de partir de textes déjà rédigés, plutôt que de faire des entrevues par exemple, ayant été marquée par les propos d'un Manawani Iriniw rapportés par Éthier :

> « J'ai travaillé pendant 35 ans dans les négociations territoriales. On a tout écrit, on a tout dit. Il n'y a rien qui a changé. Il n'y a rien qui va changer. Il y en a plein d'autres comme toi qui sont venus. On leur a tout dit. On a déjà tout expliqué ; ce qui a rapport à notre

[17] En suivant les lignes directrices du *Protocole de recherche des Premières Nations au Québec et au Labrador* (Assemblée des Premières Nations Québec-Labrador - APNQL 2014).

> territoire et à notre façon de le gérer. Tu écriras ça dans ton rapport. Tu écriras que j'ai déjà tout dit... (Manawani iriniw, été 2009). » (Éthier 2011, 113)

Je ressentais donc le besoin de faire mes devoirs et de lire ce qui avait déjà été écrit et dit.

3.2. Technique

Nous avons voulu l'analyse des textes la plus transparente possible. Nous avons discuté des questions et des thèmes auxquels je porterais une attention particulière au cours de l'analyse. Ces discussions m'ont amené à favoriser une analyse lexicométrique à l'aide d'un logiciel d'analyse qualitative : QDAMiner[18]. Ce choix a été approuvé par AS – CNA puisqu'il m'amènerait vers une analyse méticuleuse et approfondie des textes. Les thèmes et les questions de recherche ont ainsi été opérationnalisés en « codes » à l'aide desquels j'allais traiter les textes. Je justifierai d'abord le choix d'utiliser une technique lexicométrique pour procéder à l'analyse de discours critique. Ensuite, je présenterai la démarche de sélection des codes. L'annexe C présente les sous-catégories de codes qui ont été retenues pour l'analyse. Il s'agit du « livre de codes » de la recherche, soit l'ensemble des règles utilisées pour effectuer le travail de codage. L'annexe D présente la liste complète des codes utilisés.

La technique lexicométrique implique simplement une mesure quantitative du lexique employé dans un texte. C'est-à-dire qu'elle permet de calculer combien de fois un certain mot ou une expression donnée apparait dans un texte. Pour ce faire, un « code » est assigné aux mots et expressions choisis, ce qui permet de recourir au logiciel d'analyse pour effectuer les calculs de fréquence. La présence de ces mots ou expression (et par extension l'absence de certains autres) est prise comme un indice de la pertinence pour les acteurs de l'idée à laquelle ils renvoient. Autrement dit, il s'agit de repérer certains signes choisis à titre de témoins du sens qu'ils représentent. C'est une manière de « mesurer » les idées présentes dans un texte.

La fréquence ou la répétition de certains codes n'est cependant pas suffisante en soi

[18] Mon choix s'est porté sur ce logiciel plutôt qu'un autre étant donné que l'Université d'Ottawa l'offre gratuitement aux étudiantes graduées.

pour déterminer l'importance ou la pertinence d'une idée dans un texte (Saldaña 2016, 202). Par exemple, un code pourrait apparaitre fréquemment parce que l'auteur d'un texte dénonce avec force l'idée à laquelle il est associé. À l'inverse, l'absence de certains mots et expression peut être significative : « Keeping issues from being mentioned may also require much effort. […] the lack of mention therefore can be of great significance. » (Weber 1990, 73). Il y a aussi des choses qui ne se « codent pas » dans les textes. Par exemple, en codant les « décideurs » j'ai constaté que le gouvernement du Québec (et dans une moindre mesure celui du Canada) s'attribue implicitement plusieurs décisions, sans se nommer explicitement. Il ne m'était pas possible de « coder » ces décideurs rendus invisibles. C'est seulement par le biais d'une analyse qualitative des textes qu'il devient possible de relever ces « incodables » et de les analyser.

La lexicométrie doit être combinée à une analyse qualitative du texte pour comprendre les résultats obtenus et ce qui résiste au codage. De toute façon, l'analyse de discours exige de faire des liens entre les textes étudiés et le contexte d'énonciation des discours auxquels ils participent (Maingueneau 2005, 66). Ainsi, j'ai inclus des informations relatives aux dynamiques politiques et historiques pertinentes dans la section « Éléments de contexte historique et politique » de chacune des études de cas. J'ai aussi inclus des informations sur la production des textes en tant que tels dans les sections « Les textes en dialogue », notamment quant aux auteurs ou participants à l'élaboration de ces textes et au genre de texte dont il est question. Ces sections ont été documentées à l'aide de littérature secondaire et des textes étudiés. Elles visent d'une part à comprendre les positions énoncées dans les textes (les situations ou évènements auxquels ils répondent par exemple), mais également à identifier certaines conditions de production des discours, puisque le « […] *discourse is socially constitutive as well as socially shaped: it constitutes situations, objects of knowledge, and the social identities of and relationships between people and groups of people*. » (Fairclough, Mulderrig, et Wodak 2011, 358). Sans faire de ces éléments l'origine ou la condition nécessaire des discours, je souhaite les mettre en lien avec ceux-ci de façon à souligner leur influence probable sur l'un ou l'autre des discours étudiés.

Même si la technique lexicométrique *seule* ne produit pas de résultats significatifs, elle demeure pertinente, car elle facilite une analyse systématique des textes : mot à mot. Elle requiert de lire les textes à de nombreuses reprises et de réfléchir aux règles de codage que l'on s'impose. Ces réflexions m'ont amenée à élargir ma conception du territoire. Au départ, j'essayais de coder uniquement les passages où il était question du territoire et de ses usages avec les codes de la sous-catégorie « Usage du territoire », en excluant les passages où il était question des négociations politiques à son sujet. J'avais une conception très physique et fonctionnelle du territoire que j'ai dû réviser pour inclure également les pratiques discursives de production du territoire, qui se confondaient parfois de toute façon, par exemple lorsqu'il était question de négocier la gestion du territoire. Finalement, j'ai dû élargir les règles de codages (et ma conception du territoire) pour inclure également toutes les discussions entourant celui-ci et lui donnant une signification, et pas juste celles sur ses usages. Ce qui est tout à fait cohérent avec le cadre théorique et la problématique de recherche, mais qui avait été biaisé par mes préconceptions. Sans la technique lexicométrique, je ne suis pas certaine que j'aurai constaté aussi rapidement ce biais de ma part.

Un deuxième avantage de la technique lexicométrique est qu'elle permet de faire des représentations visuelles des résultats de la recherche. Que ce soit par des tableaux, des graphiques linéaires ou des nuages de mots, il est possible de voir les résultats et cela en facilite l'analyse et la comparaison. De la sorte, il est possible d'identifier des tendances ou des absences que l'on n'attendait pas après la lecture et du codage des textes.

Un dernier avantage important de la technique lexicométrique est de laisser des traces de la démarche de recherche, par les données produites et les règles de codage. Ces traces pourraient permettre de répliquer l'étude, que ce soit pour contrôler les résultats ou pour appliquer la même démarche à d'autres textes (Neuendorf 2002, 10). La technique ne garantit pas un traitement « objectif » des textes. À preuve, j'ai pu constater mon propre biais dans l'élaboration des règles de codage. Cependant, elle a l'avantage de documenter la production des données et de rendre leur traitement plus transparent.

Dans cette recherche, l'analyse lexicométrique vise à dégager des tendances dans les

textes, de manière à déterminer si les textes participent au même discours sur le territoire ou non. Les indicateurs (ou catégories de codes) retenus à cet effet sont :

- Les sources des savoirs ou des informations rapportées dans les textes. Ces indicateurs permettent de voir avec quels textes le texte étudié interagit, soit son intertextualité;
- Les manières de situer le « territoire » des acteurs. Ces indicateurs permettent de comprendre ce qu'est et ce que représente le territoire pour les acteurs;
- Les rapports de pouvoir entre les acteurs. Ces indicateurs révèlent comment les acteurs s'identifient et se positionnent les uns par rapport aux autres dans leur dialogue et l'autorité qu'ils s'attribuent.

Par ces indicateurs, je pense être en mesure de vérifier les trois hypothèses de travail : c'est-à-dire : (1) que les gouvernements coloniaux et les représentants politiques des Atikamekw Nehirowisiwok ne partagent pas un discours commun sur le territoire dans leurs dialogues francophones; (2) que ces discours ont des effets opposés sur la relation de pouvoir entre les Atikamekw Nehirowisiwok et les gouvernements coloniaux; et (3) que ces les réitérations de ces discours maintiennent un « noyau discursif » qui ne varie pas d'un cas à l'autre. Le discours atikamekw cherche à faire reconnaitre la capacité des Atikamekw Nehirowisiwok à décider de ce qui se passe sur leur territoire – capacité découlant de leur appartenance à Nitaskinan. Le discours des gouvernements coloniaux cherche à marginaliser le poids des peuples autochtones de manière à affirmer leur juridiction exclusive sur le territoire.

3.2.1. Création des catégories et des sous-catégories de codes

Les textes étudiés ont été analysés à l'aide du logiciel QDAMiner. La préparation des textes pour leur codage est décrite à l'annexe E. Avant de procéder à la création des codes (listés à l'annexe D), il a d'abord fallu élaborer les catégories et sous-catégories de codes (voir annexe C). Ce travail s'est fait en trois étapes, qui sont décrites ci-dessous.

Premièrement, je me suis familiarisée avec les textes atikamekw, puis après deux lectures j'ai fait un travail exploratoire (sans règles) sur les champs lexicaux. L'idée était de dégager des mots-clés, des expressions ou des thèmes récurrents à partir des documents eux-

mêmes. Entre autres, dans la *Grande recherche*, j'ai fait des listes manuscrites : des mots associés aux « Blancs »; des mots associés à la vie « dans le bois »; des articles devant le mot « territoire ». Pour le *Rapport final du Sommet Aski*, j'ai notamment fait des listes : des verbes associés au territoire atikamekw; des verbes associés à la présence des allochtones sur le territoire et aux gouvernements coloniaux; des références fréquentes (textuelles et orales). Parmi les listes faites à partir de *Position de la Nation Atikamekw*, il y a celle des choses que l'on retrouve sur le territoire (pour le gouvernement et pour les Atikamekw); et celle des expressions sur le rapport au territoire des Atikamekw. Ce travail exploratoire découle d'une méthode adaptée du codage structurel (*structural coding*) qui permet de dégager des expressions associées aux questions ou à l'intérêt de recherche. L'examen du répertoire des expressions vise à établir des codes ou des catégories d'analyse (Saldaña 2016, 84 à 87). J'ai également utilisé une fonction du logiciel d'analyse des textes (QDAMiner) pour identifier des tops 100 des mots et des expressions qui apparaissent le plus souvent dans chacun des textes atikamekw et dans l'ensemble. À partir de ces listes, j'ai fait une première ébauche des catégories et des sous-catégories de codes, avec des exemples de codes anticipés.

Ensuite, j'ai présenté cette proposition au comité d'AS – CNA. Nous avons tenu quatre rencontres pour modifier la liste provisoire des sous-catégories de codes en fonction de ce qui apparaissait pertinent et approprié aux membres du comité. Une fois la liste finale des trois catégories et des onze sous-catégories établie, j'ai amorcé le travail de codage.

Après avoir réalisé environ le tiers du codage complet, et plus de la moitié du travail de codage sur les textes atikamekw nehirowisiwok, j'ai présenté la liste des codes obtenus au comité d'AS – CNA. Cette présentation des résultats partiels visait à m'assurer d'être sur la bonne voie et, voyant concrètement résultats partiels obtenus, que nous nous entendions toujours sur les catégories et les sous-catégories de code utilisées.

3.2.2. Les rondes de codage

Étant donné que onze sous-catégories de codes ont été retenues, j'ai repris les trois grandes catégories (les références; les rapports au territoire; et les décideurs) pour diviser le travail à faire en trois parties.

De plus, le travail de codage s'est fait en deux rondes. Dans un premier temps (ou une première ronde), j'ai codé les textes pour le tiers des sous-catégories de codes. Dans une deuxième ronde, j'ai vérifié le travail effectué dans la première ronde[19]. Il s'agissait d'une ronde de validation du travail effectué qui m'a aussi permis de réviser et de préciser les règles de codages. Dans certains cas, des codes ont été retravaillés. Par exemple, certains codes ont été scindés en deux codes différents : j'ai divisé le code « Les Atikamekw (d) » en : « Les Atikamekw (d) »; et « Les Attikameks (d) », pour tenir compte de la rupture dans l'usage de l'ethnonyme. Également, certains codes synonymes ont été fusionnés.

Une fois les deux rondes complétées, j'ai recommencé le travail avec une autre catégorie de codes. Au total, j'ai fait 6 rondes de codage.

Processus de codage

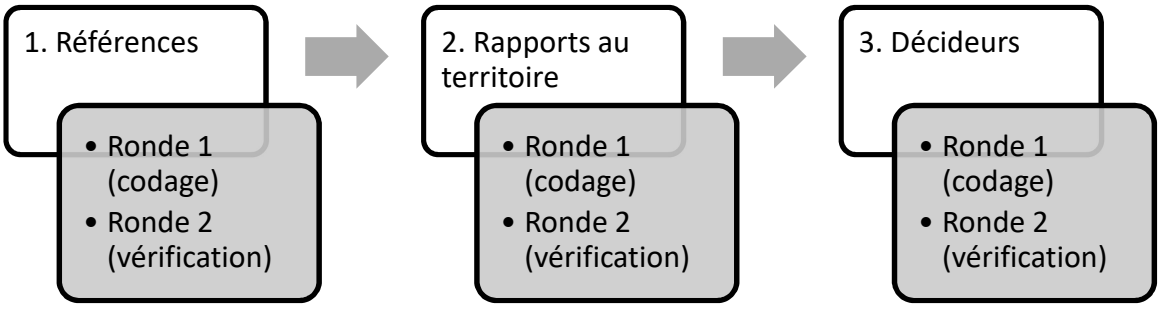

[19] Comme j'ai codé seule l'ensemble des textes, ce processus de révision assurait la validité du travail de codage. Quand plusieurs personnes codent, on peut mesurer « l'accord interjuge », soit si des codeurs différents appliquent les mêmes codes aux mêmes extraits. Ceci n'a pas pu être fait dans le cadre de cette recherche.

3.2.3. Méthodes de codage

À l'exception des codes de la catégorie « Référence »[20], les codes attribués correspondent à l'expression qu'ils représentent, suivant la méthode de codage « in vivo ». C'est-à-dire que le code attribué correspond exactement au texte qui est codé. Par exemple, « Les jeunes » dans le texte se verra attribuer le code « Les jeunes ». Cette méthode a l'avantage de produire des codes qui sont fidèles aux textes étudiés. L'interprétation des ressemblances, des nuances ou des différences entre les textes peut ainsi être faite avec une certaine précision.

Cette méthode implique que la création des codes se fasse au fur et à mesure du codage. J'ai toutefois pu dresser une liste anticipée des codes à partir des analyses d'occurrence effectuées en début de recherche et de ma lecture préalable des textes.

Le principal problème lié à la codification « in vivo » est que le nombre de codes produit est très important, ce qui peut rendre l'analyse fastidieuse. C'est ce qui m'a amenée à coder certaines expressions seulement une fois par paragraphe, même si elles apparaissent plus souvent. C'est aussi ce qui fait que j'ai développé des listes de synonymes pour les codes (présentées à l'annexe D). Par exemple, le code « U - Trapper » est utilisé pour coder d'autres expressions, telles que « piéger » ou « poigner ». Ce choix affecte la précision de l'interprétation des ressemblances et différences dans le vocabulaire des textes, mais la liste des synonymes rend ces amalgames transparents.

Le codage « in vivo » est parfois utilisé pour étudier une culture ou une sous-culture (celles des adolescents entre autres) dont la chercheure ne fait pas partie, par souci de fidélité au propos et plus particulièrement pour identifier des motifs dans ces propos. L'idée est de prendre les expressions présentes dans les textes comme codes, plutôt que les catégories d'analyse de la chercheure. Dans mon cas, étant allochtone, cette méthode est pertinente pour minimiser les distorsions lors de l'analyse des textes atikamekw

[20] Les codes correspondent le plus souvent au titre du document, mais il s'agit parfois du nom de famille de l'auteur et de l'année de publication (lorsque ces renseignements bibliographiques sont présents) ou encore d'un descriptif dans le cas des textes oraux (par exemple : « Langue et toponymie enseignée par les ainé(e)s »).

nehirowisiwok. Cette méthode n'est évidemment pas à l'épreuve de toute déformation, mais elle assure au moins que les codes ne les introduisent pas dès le départ.

3.2.4. L'analyse des codes

Pour analyser les résultats que les codes permettent de produire, je m'en suis principalement tenue à la méthode du « paysage de codes » (*code landscaping*). Cette méthode est basée sur l'utilisation du logiciel de codage pour produire des représentations visuelles de la fréquence des codes. On peut donc dresser le portrait de la répartition des codes dans les textes : lesquels apparaissent le plus souvent, lesquels sont absents, puis faire des comparaisons entre les textes étudiés.

Le problème de ce type de méthode, comme je l'ai souligné, est que la fréquence n'est pas nécessairement indicatrice de l'importance d'un code, et inversement la faible fréquence ne signifie pas nécessairement une importance moindre (Saldaña 2016, 202; Weber 1990, 73). La chercheure doit tenir compte de ces distorsions possibles et des limites de ce « paysage ».

Ce choix de méthode d'analyse est une conséquence de la méthode de codage « in vivo ». Le nombre de codes est si élevé que les analyses automatiques produites par le logiciel de codage ne sont pas utiles tellement elles sont touffues. Par exemple, les analyses de proximité des codes sont trop difficiles à lire pour pouvoir formuler des hypothèses vérifiables. Ceci explique mon recours à cette méthode d'analyse non-automatisée et qui se base plutôt sur des représentations visuelles des codes (graphique, nuage de mots, etc.).

J'ai aussi analysé les codes à l'aide du « codage longitudinal », qui consiste à comparer l'occurrence et la fréquence des codes dans le temps, soit d'un cas à un autre. Le problème de ce type de méthode pour ma recherche est que les textes analysés ne sont pas du même type et ne répondent pas « aux mêmes questions » à travers le temps. Ce biais est important et affecte certainement les résultats de cette analyse. Malgré tout, il permet de formuler des

hypothèses au sujet des changements, des discontinuités et des persistances dans les discours des organisations politiques atikamekw et coloniales.

Troisièmement, j'ai eu recours à la méthode d'analyse « cartographique ». Cette méthode vise à passer des codes à des catégories conceptuelles riches pour l'analyse. Il s'agit donc de distribuer les codes dans des groupes de concepts (que ceux-ci soient identifiés par induction ou à partir d'un cadre théorique, de recherches passées, etc.). J'ai voulu garder ce travail de cartographie le plus près des textes que possible, pour respecter le cadre inductif de la recherche. J'ai donc créé des regroupements thématiques (des sous-sous-catégories et des sous-sous-sous-catégories) qui m'apparaissaient pertinents à la lecture des textes, par exemple en fonction des thématiques soulevées ou d'interrogations auxquelles les codes répondent. La méthode d'analyse cartographique est utile pour amorcer le travail de comparaison entre les textes. Si les codes eux-mêmes restent les plus pertinents pour faire une analyse minutieuse des discours des acteurs, les regroupements thématiques offrent un niveau de généralisation que les codes individuels obscurcissent parfois par leur nombre.

Enfin, mon analyse des résultats issus des codes se base sur mes notes de recherches, produites lors des deuxième et troisième rondes de codage. Ces notes concernaient les observations que je faisais à partir des codes, des extraits codés et des extraits qui échappaient à la codification. Ces notes m'ont été utiles pour élaborer des hypothèses à vérifier à l'aide de la codification et aussi pour développer une réflexion conceptuelle à partir des codes. Le fruit de ces réflexions a été intégré dans les études de cas.

3.3. Matériau

Dès août 2013, j'avais proposé d'étudier les discours sur le territoire en faisant des études de cas. Cette proposition a suscité de l'intérêt chez les membres du comité supervisant ma recherche à AS – CNA comme elle permet une analyse détaillée des cas étudiés. Une fois que le projet a été précisé et qu'un protocole de recherche a été rédigé, nous avons amorcé la sélection des cas.

L'échantillon de textes analysés a été formé suivant une sélection raisonnée et discernée (*purposive and judgement sampling*) (Neuendorf 2011, 282). Cet échantillonnage fait appel au jugement et à l'expertise des membres du comité supervisant ma recherche à AS – CNA. Ce sont eux, connaissant les cas potentiels, qui sont les mieux placés pour déterminer lesquels sont les plus pertinents et les plus appropriés pour comprendre le discours sur le territoire des organisations politiques les représentant. J'ai aussi énoncé certaines contraintes pour cette sélection, dont ils ont bien voulu tenir compte. Notamment, j'ai demandé à ce qu'il y ait un maximum de trois études de cas pour limiter l'ampleur de la recherche et que ces études de cas soit réparties dans le temps, pour permettre une analyse diachronique.

Pour sélectionner les cas, j'ai commencé par établir une liste de quatorze évènements dont les membres du comité supervisant ma recherche à AS – CNA avaient discuté au cours des réunions précédentes et qui me semblaient être d'intérêt. Cette liste comprenait une description rapide des évènements et les datait. Elle identifiait aussi : les principaux concepts abordés (selon mes anticipations); les acteurs impliqués et les textes qui seraient susceptibles d'être analysés. J'ai identifié onze cas qui semblaient viables suivant la quantité d'information trouvée dans notre recherche préliminaire et la disponibilité de textes en français y étant reliés. J'ai formulé trois propositions contenant chacune trois cas pour amorcer la réflexion. Une réunion avec les membres du comité d'AS – CNA a été tenue pour discuter de cette liste et de ces propositions. Au cours de cette réunion, de nouveaux cas ont été identifiés et d'autres parmi les quatorze ont été rejetés.

J'ai retravaillé la liste de cas possibles en conséquence et ajouté une ligne du temps pour situer les cas entre eux. Ceci dans l'objectif que la sélection de cas permette une comparaison dans le temps. Cette seconde liste a été étudiée dans une autre réunion, au cours de laquelle les représentants d'AS - CNA ont identifié trois thèmes qui devaient, à leur avis, figurer dans la recherche pour en assurer la qualité : 1) les paroles des Ainés; 2) la régionalisation; 3) les bouleversements historiques. Nous avons déterminé que je devais

consulter les archives d'AS – CNA pour évaluer la documentation disponible pour les neuf cas toujours envisagés, ce qui fut fait quelques semaines plus tard, le temps d'obtenir l'approbation pour le faire.

En janvier 2014, une dernière rencontre de sélection des études de cas a été tenue. J'avais révisé la liste des cas possibles en associant chacun d'eux aux thématiques identifiées lors de la réunion précédente et suivant la documentation disponible. Nous avons discuté : de chacun des cas; des textes reliés au cas en plus de ceux que j'avais listés; des liens entre les cas et les trois thèmes d'importance. Finalement, trois textes ont été retenus : la *Grande recherche*, le *Rapport final du Sommet Aski* et le mémoire *Position de la Nation Atikamekw.* Ils appartiennent à trois décennies différentes (les années 1980, 1990 et 2000), mais consécutives.

La sélection des textes des gouvernements coloniaux s'est faite à partir de leur occurrence dans les textes atikamekw nehirowisiwok. En avril 2016, une fois que le codage des textes atikamekw avec la catégorie « Référence » a été fait, j'ai produit une liste de textes gouvernementaux en me basant sur les codes produits. De plus, cette liste précisait si, à mon avis, chacun des textes gouvernementaux semblait être pertinent pour une comparaison avec les textes atikamekw nehirowisiwok, par exemple : s'ils dataient de la même période; si leur auteur était bien le gouvernement fédéral ou provincial; si leur lien avec le texte atikamekw paraissait marginal ou fort. Bref, la sélection des textes des gouvernements du Canada et du Québec part de leur interpellation dans les textes atikamekw nehirowisiwok, ce qui assure qu'il y ait un certain dialogue entre les textes, ouvert au moins du côté atikamekw.

Pour deux des études de cas, les choix ont été faits au cours de la réunion, avec la politique fédérale sur l'autonomie gouvernementale et les documents de consultation auxquels répond le mémoire atikamekw, pour les cas deux et trois respectivement. Pour la première étude de cas (autour de la *Grande recherche*), on m'a demandé de fournir des informations supplémentaires sur les textes possibles et le choix final a été arrêté plus tard

sur la politique fédérale sur les revendications territoriales de 1973, à laquelle j'ai finalement ajouté celle de 1981, considérant le peu de précision de l'énoncé de politique de 1973.

3.4. Limites et contrôles

Cette section présente les limites méthodologiques de la recherche et les contrôles qui ont été employés pour atténuer leur effet.

3.4.1. Représentativité

L'échantillonnage raisonné et discerné n'est pas probabiliste. Il n'assure pas nécessairement que les résultats soient généralisables. Néanmoins, je considère l'échantillon de textes atikamekw nehirowisiwok représentatif et généralisable, suivant l'expertise des membres du comité d'AS –CNA. D'ailleurs, la sélection de l'échantillon a été contrôlée par l'introduction des trois thèmes leur paraissant centraux dans les discours sur le territoire (paroles des Ainés; régionalisation; et bouleversements historiques).

À mon avis, la sélection des textes gouvernementaux coloniaux à partir des textes atikamekw nehirowisiwok assure aussi cette représentativité, car elle se base sur leur relation intertextuelle. Autrement dit, je considère ces textes des gouvernements coloniaux représentatifs dans le contexte des dialogues entretenus entre les gouvernements coloniaux et les représentants politiques des Atikamekw Nehirowisiwok.

Comme je l'ai souligné dans l'introduction, cette recherche vise strictement à étudier le(s) discours au sujet du territoire dans les dialogues entre les représentants politiques des Atikamekw Nehirowisiwok et les gouvernements coloniaux. Les textes analysés sont donc tous des interventions politiques stratégiques rédigées en français. À ce titre, il est possible de les considérer comme une forme particulière de discours sur le territoire, peut-être plus homogène ou moins nuancée que les mêmes acteurs peuvent tenir à d'autres moments. Dans le cas des textes atikamekw francophones, il est évident que ces interventions ne correspondent pas à une vision atikamekw nehirowisiw du territoire telle qu'elle serait exprimée dans cette langue. La traduction ferait alors « perdre » quelque chose. Mais plutôt

que de déplorer cette perte, la recherche vise à l'embrasser pour comprendre le discours produit en français. Si les textes ont bien fait l'objet de traductions, les discours étudiés eux, sont bien des « originaux » plutôt que des « traductions ». Quand il est question de discours, il est question d'itération ou de réitération, pas de traduction. Les discours ont ceci de particulier qu'ils ne persistent que dans la réitération, qui les renouvelle et les reformule constamment, dans une langue ou une autre. Il n'y a pas un discours original et une traduction ou une adaptation : il n'y a que des originaux, en constante mutation.

Le discours atikamekw francophone peut être une réarticulation du discours Atikamekw Nehirowisiwok en Atikamekw Nehiromowin, mais je ne le considère pas comme une copie de l'original. Je vois les discours francophones des Atikamekw comme des originaux à part entière.

Ce qui soulève la question : est-ce que l'original francophone est fidèle à l'original atikamekw nehiromowin ? Peut-être en partie, mais fort probablement pas complètement[21]. Il peut y avoir des recoupements, des superpositions et des échanges entre le discours atikamekw en atikamekw nehiromowin et le discours atikamekw en français. Cependant, si on admet qu'il y a des choses incommensurables et des écarts, de part et d'autre, c'est donc que les discours ne sont pas identiques (ou fidèles les uns aux autres). C'est donc dire que l'un n'est pas la simple traduction de l'autre.

L'idée derrière la recherche n'est pas de comprendre une conception atikamekw nehirowisiw du territoire, mais une conception atikamekw du territoire adressée aux gouvernements coloniaux dans la langue qu'ils imposent. Sans que les textes ne soient nécessairement représentatifs de l'ensemble du discours des acteurs au sujet du territoire, ils sont malgré tout représentatifs de leurs interventions politiques stratégiques (francophones) et c'est à ce titre qu'ils ont été choisis.

3.4.2. Comparabilité

La comparaison dans le temps (l'analyse diachronique) des textes pose un défi étant donné que les textes sont de différents styles et qu'ils abordent des questions différentes.

[21] C'est une hypothèse qu'il ne me revient pas de vérifier.

Dans le premier cas, on a affaire à une recherche en sciences humaines au sujet du rapport entretenu par les Atikamekw à leur territoire traditionnel et d'une politique fédérale au sujet des revendications territoriales globales. Dans le second cas, il est question d'un rapport sur les discussions tenues entre Atikamekw au sujet de leur autonomie politique et d'une politique fédérale sur l'autonomie gouvernementale des peuples autochtones. Le dernier cas regroupe un mémoire au sujet du pouvoir des Atikamekw Nehirowisiwok de participer à la gestion de leur territoire et les textes de consultation auxquels il répond.

Comme l'échantillon est varié, il permet d'étudier le(s) discours dans des circonstances elles-mêmes variées. Cela a l'avantage de contribuer à l'état complet de la recherche. C'est-à-dire que de nouvelles données ne devraient pas mener à de nouvelles découvertes majeures.

Par contre, cette variété rend le travail comparatif plus difficile. Je postule néanmoins qu'il est possible de faire cette comparaison étant donné que les textes sont représentatifs de dialogues d'importance entre les représentants politiques des Atikamekw Nehirowisiwok et les gouvernements coloniaux. Pour relever le défi, la contextualisation historique et politique de chacun des cas est essentielle. Elle fournira des éléments extérieurs aux textes eux-mêmes pour mieux comprendre les mutations observées (Foucault 1971, 54) et contrôler leur origine.

L'autre défi pour la comparaison vient du fait que nous avons retenu comme acteur les « gouvernements coloniaux du Canada ». Cela inclut à la fois le gouvernement fédéral canadien et le gouvernement provincial du Québec. Ces gouvernements ont bien sûr des champs de compétences différents, des particularités et des considérations spécifiques dans leurs dialogues avec les Atikamekw Nehirowisiwok. Nous avons tout de même choisi de les regrouper, à titre de paliers d'un même gouvernement colonial imposant, sans consentement, sa juridiction sur Nitaskinan. Ce choix est guidé par le point de vue des Atikamekw Nehirowisiwok exprimé dans les textes analysés. En effet, la distinction entre ces deux paliers de gouvernements n'est pas toujours claire dans les textes. De leur position, il semble que « le gouvernement » fait référence à la fois au gouvernement du Québec et du Canada, à titre de gouvernement non-atikamekw ou emitcikociwic. Dans l'analyse, je tiendrai compte des champs de compétence des gouvernements et de leur rôle respectif dans les

questions territoriales pour expliquer certaines distinctions. Cependant, je n'entends pas mettre d'emphase sur cette différence pour appuyer la perspective atikamekw selon laquelle il s'agit essentiellement d'un acteur politique colonial à différents visages.

Du côté atikamekw deux acteurs sont également impliqués dans la comparaison. Pour le cas 1, l'organisme politique qui représentait les Atikamekw est le défunt Conseil Attikameks-Montagnais. Il a par la suite été remplacé par AS – CNA, qui apparait dans les cas 2 et 3. Il y a donc aussi un changement d'organisation actrice du côté atikamekw, changement voulu par les Atikamekw Nehirowisiwok.

3.4.3. Validité

La validité des conclusions de la recherche dépend en partie de la contextualisation des cas et de mon interprétation des textes étudiés. La contextualisation et mes lectures répétées des textes doivent m'aider à contrôler la cohérence des conclusions tirées des résultats.

Par ailleurs, la lecture de chacun des chapitres de la recherche par les membres du comité supervisant ma recherche à AS –CNA vise aussi à assurer la validité des conclusions. Leurs commentaires, précisions et questions m'ont permis de confirmer ou de modifier mes interprétations des résultats. Cette méthode de contrôle des conclusions est pertinente et nécessaire dans le cadre de toute recherche menée en collaboration avec les Premières Nations (Assemblée des Premières Nations Québec-Labrador - APNQL 2014).

4. Cas 1 : Affirmation territoriale et revendication territoriale globale

> Malgré toutes les difficultés que nous avons connues,
> malgré le fait que nous avons été refoulés et confinés dans d'étroites réserves,
> nous n'avons jamais renoncé à notre souveraineté et à nos territoires
> que nos ancêtres ont occupés et exploités depuis des temps immémoriaux.
> Aujourd'hui, nous pensons que la reconnaissance de cette souveraineté
> doit être à la base de la redéfinition devenue urgente et nécessaire
> de nos rapports avec la société dominante.
>
> - Conseil Attikamek-Montagnais 1979, 172-173

4.1. Introduction

Les Attikameks[22] n'ont jamais renoncé au lien qui les unit à leur territoire traditionnel. Pourtant, les gouvernements coloniaux les contraignent à s'engager dans un processus de revendication territoriale globale, visant à leur démontrer qu'ils ont des droits particuliers à l'égard de ce territoire : c'est-à-dire un « titre aborigène » [23], puis à définir ces droits dans un éventuel traité. Puisque les gouvernements coloniaux s'estiment en possession de ces territoires, ils exigent que les Attikameks fassent une démonstration convaincante, sans aller jusqu'à monter une preuve aussi forte qu'exigerait les tribunaux, qu'ils entretiennent un rapport continu à leur territoire équivalant à un droit de propriété et prédatant l'établissement de la souveraineté coloniale.

En soi, la CAMROUT en soi ne serait probablement pas suffisante pour prouver le titre aborigène devant les tribunaux. Par contre, quand elle est publiée en 1982-1983, elle est tout de même présentée comme un élément de la preuve à apporter de la revendication. Un document interne qui expliquait le projet de recherche de la CAMROUT aux décideurs du CAM soulignait d'ailleurs que pour établir l'existence du titre, il fallait démontrer : 1) la nature et l'étendue de l'occupation et de l'utilisation du territoire par un peuple autochtone; et 2) la présence et la continuité d'un « système indien » qui régit cette occupation et utilisation

[22] Ce chapitre conserve la terminologie et l'ortographe utilisées par chacun des acteurs. Exceptionnellement, nous avons choisi de remplacer le terme « Indien », lorsqu'il apparait dans la traduction de certaines entrevues données par des Attikameks, par Nehirowisiw, placé entre crochet, pour marquer les substitutions. Voir la section 1.5 à ce sujet.

[23] Aussi appelé « titre aborigène », « titre indien » ou « titre ancestral » et ici « titre attikamek ».

(Deschênes 1983, 1). La CAMROUT répond à cette exigence de preuve des gouvernements coloniaux.

L'exigence des gouvernements coloniaux que les Attikameks prouvent le rapport qu'ils entretiennent au territoire pose différents problèmes. D'abord, parce que le gouvernement fédéral a déterminé seul les paramètres du processus de revendication, incluant les éléments à démontrer, et qu'il contrôle largement le déroulement des négociations. Ensuite, parce que l'objectif du gouvernement fédéral dans ce processus n'est pas de permettre une coexistence pacifique entre les Attikameks et les gouvernements coloniaux, mais d'assurer la certitude de la juridiction coloniale sur le territoire et l'intégration des Attikameks dans la société coloniale (Alfred 2005, 134). Finalement, l'exigence coloniale que les Attikameks prouvent, suivant des paramètres coloniaux, leur occupation suffisante du territoire (leur « système indien » d'occupation du territoire)[24] pour conclure à leur propriété du territoire pose problème. En soi, l'idée d'une propriété du territoire ne correspond pas au rapport qu'entretiennent les Attikameks avec Nitaskinan. Aussi, le point de départ[25] du processus de revendication territoriale est de nier l'occupation et la souveraineté attikamek. Cette négation découle de l'idée que le titre aborigène « grève », c'est-à-dire qu'il limite sans annuler, le titre absolu de la Couronne. En effet, la Couronne refuse de remettre en question la validité de sa souveraineté sur le territoire, incluant une fois qu'un titre aborigène est établit. On doit lier ce rejet à une tradition politique et juridique canadienne de s'appuyer sur la théorie juridique de la terra nullius en essayant de ne pas l'invoquer, au moins expressément. Partant du principe que la Couronne a un titre absolu sur le territoire, celle-ci demande aux Attikameks de démontrer leur occupation suffisante du territoire, pour prouver qu'ils ont bien un titre (de propriété) grévant celui de la Couronne.

Le postulat de la possession de la Couronne, comme celui que le territoire puisse être un « objet » de possession, a pour effet de nier l'affirmation de la souveraineté attikamek. La possession coloniale du territoire est à la fois affirmée et n'est jamais soumise à un examen. L'examen porte exclusivement sur le rapport qu'entretiennent les Attikameks à leur territoire,

[24] Voir (Brassard et Castonguay 1983, 1).
[25] Certains auteurs disent aussi son aboutissement (Coulthard 2014; Samson 2016, 105).

bien que les gouvernements coloniaux n'aient aucune preuve de l'abandon de ce rapport. Au contraire, la persistance de ce rapport et évidente, malgré les bouleversements coloniaux subis. Il m'apparait ainsi que la souveraineté attikamek est renversée : là où on pourrait présupposer qu'elle demeure, les gouvernements coloniaux la considèrent non-prouvée.

Ces problèmes liés aux postulats, au fonctionnement et aux objectifs du processus de revendication territoriale globale se répercutent dans les négociations engagées entre les Attikameks et les gouvernements du Canada et du Québec au sujet de Nitaskinan. Ils déséquilibrent le rapport de pouvoir entre les acteurs, en faveur des gouvernements coloniaux. Et dès le départ du processus de revendication territoriale globale, les représentants du CAM en sont fort conscients. Ils espèrent néanmoins parvenir à faire reconnaitre leurs droits et favoriser ainsi le développement social, économique et culturel des communautés qu'ils représentent[26] (Conseil Attikamek-Montagnais 1979, 171 et 172). L'étude du dialogue établi m'apparait donc particulièrement intéressante pour comprendre si les Attikameks parviennent à infléchir ce rapport de pouvoir colonial, et si c'est le cas, de quelle manière.

Le chapitre 3 présente la première des trois études de cas. Celle-ci porte sur le dialogue formé par les deux premières politiques fédérales sur les revendications territoriales globales (Canada. Ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada 1981; Canada. Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien 1973) et des quatre rapports concernant les Attikameks de la recherche sur l'occupation et l'utilisation du territoire commandée par le Conseil Attikamek-Montagnais (CAMROUT), qui est aussi appelée « la *Grande recherche* » (Brassard et Castonguay 1983; Castonguay 1983; Dandenault 1983; Léger 1983). La comparaison de ces textes permettra de comprendre le rapport à leur territoire que les Attikameks cherchent à démontrer et les termes dans lesquels le gouvernement fédéral est prêt à reconnaitre le rapport d'un peuple autochtone à son territoire.

[26] Voir la section 3.2.5.

Les rapports de la CAMROUT sont intitulés : « Nitaskinan »; « Occupation du territoire par les Attikameks de Manouane »; « Occupation du territoire par les Attikameks d'Obedjiwan »; et « Occupation du territoire par les Attikameks de Weymontachie ». Ils correspondent à un genre de recherche particulier visant à documenter l'occupation et l'utilisation de leur territoire par les Attikameks dans le but de prouver l'existence de leur titre attikamek. La CAMROUT fait la preuve qu'il y a, depuis bien avant l'affirmation de la souveraineté coloniale, une organisation sociale et politique des Attikameks sur leur territoire qui repose sur un rapport de gardiennage du territoire. À travers le temps, les Attikameks ont innové et adapté cette organisation sociopolitique, particulièrement depuis les années 1950 alors que les tentatives de les assimiler, l'usurpation de leur territoire et les perturbations associées aux activités industrielles sur leur territoire s'intensifient.

La première politique fédérale sur les revendications est une déclaration de 7 pages faite par Jean Chrétien, qui était alors ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien. Huit ans plus tard, en 1981, le gouvernement fédéral a élaboré sa position dans une seconde politique intitulée : *En toute justice: une politique des revendications des autochtones – revendications globales*. Ces politiques mettent en place une démarche que les peuples autochtones doivent suivre s'ils veulent faire reconnaitre par la Couronne que leur titre ancestral n'a jamais été éteint, et qu'ils ont par conséquent des droits sur leur territoire. L'aboutissement du processus doit mener à une entente entre le peuple autochtone et la Couronne quant à la juridiction de chacun sur ce territoire et à des indemnisations pour les torts causés. Ceci permet de régulariser le rapport légal de la Couronne au territoire visé et de définir les droits du peuple autochtone sur son territoire. Cette certitude vise, pour les gouvernements coloniaux, à faciliter l'exploitation industrielle des territoires des peuples autochtones et à favoriser leur développement économique.

Je montrerai dans ce chapitre que le gouvernement fédéral du Canada et le Conseil Attikamek-Montagnais (CAM), qui représente les intérêts des Attikameks dans ce dialogue, ne partagent pas un discours commun au sujet du territoire. Les acteurs renvoient chacun vers un « objet » territoire distinct. Ces « objets » et les discours qui les constituent ne se

rapprochent pas au cours du dialogue. Ceci, bien que le processus de revendication territoriale globale soit une tentative de formater le dialogue au sujet du rapport au territoire entretenu par les Attikameks et les autres peuples autochtones. Dans les politiques fédérales, les contestations de la souveraineté coloniale sur les territoires des peuples autochtones sont canalisées pour être présentées comme des griefs quant à la perte de jouissance d'un bien, c'est-à-dire le territoire et ses ressources. Cette canalisation contribue à établir légalement la souveraineté canadienne (grevée du titre aborigène) et à circonscrire dans le cadre politico-légal canadien la juridiction des peuples autochtones sur leur territoire. Les rapports de la CAMROUT, tout en poursuivant une logique de preuve du titre aborigène, démontrent que le rapport qu'entretiennent les Attikameks à leur territoire va bien au-delà de la simple « jouissance d'un bien ». L'occupation et l'utilisation sont documentées pour montrer le rapport de gardiennage entretenu par les Attikameks. La *Grande recherche* montre que la souveraineté coloniale rivalise illégitimement avec ce rapport, qui suppose un contrôle du territoire et de ses habitants. Elle montre aussi que les Attikameks ont entrepris des démarches politiques bien avant qu'il ne soit possible de s'engager dans le processus de revendication territoriale globale pour affirmer leur rapport à leur territoire et demander à ce qu'il soit respecté. Bref, l'affirmation territoriale des Attikameks s'inscrit dans la continuité, autant de leurs démarches politiques que de leur rapport persistant à leur territoire.

Tout d'abord, je présenterai certains éléments de contexte historique et politique que j'estime pertinents pour situer les textes étudiés. Dans la section suivante du chapitre, chacun des textes étudiés sera présenté. Par la suite, le discours de chacun des acteurs sera analysé à l'aide des indicateurs que nous avons retenus pour le codage. Finalement, j'examinerai la fluctuation des rapports de pouvoir dans ce dialogue.

4.2. Éléments de contexte historique et politique

Cette section présente quelques éléments de contexte historique et politique utiles pour cerner le dialogue établi entre les premières politiques fédérales sur les revendications globales (1973 et 1981) et la *Recherche sur l'occupation et l'utilisation du territoire*

concernant le territoire attikamek (1983). Ces séries d'évènements serviront de référence pour comprendre le sens et la portée qu'il convient d'attribuer aux textes étudiés.

La *Recherche sur l'occupation et l'utilisation du territoire* concernant le territoire attikamek (1983) ou CAMROUT doit être mise en perspective avec six séries d'évènements : d'abord, avec l'absence historique de cession de Nitaskinan aux régimes coloniaux en Amérique; deuxièmement, avec la publication du Livre Blanc (Ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada et Jean Chrétien 1969); troisièmement, avec l'arrêt Calder de la Cour suprême du Canada; quatrièmement, avec la Convention de la Baie-James et du Nord québécois; cinquièmement, avec la tradition de recherches sur l'occupation et l'utilisation de territoires autochtones; et enfin, le dépôt de la revendication globale des Attikameks et des Montagnais et les premières années de négociation.

Une partie de ces évènements est également utile pour situer les deux premières politiques fédérales sur les revendications globales : la première étant une déclaration en 1973 du ministre des Affaires indiennes et du Nord Canada de l'époque, Jean Chrétien; et la seconde datant de 1981, intitulée *En toute justice: une politique des revendications des autochtones - revendications globales*. Les principales séries d'évènements à l'origine de ces politiques sont : la publication du Livre Blanc; l'arrêt Calder; et la signature de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois (CBJNQ).

4.2.1. L'absence de cession de Nitaskinan et l'usurpation coloniale

Nitaskinan, comme la plupart des autres territoires autochtones que chevauche le territoire de la province de Québec et celui du Canada, n'a jamais fait l'objet d'un traité de cession (ou d'autre entente) entre les Attikameks et les régimes coloniaux qui se sont succédé depuis l'arrivée des Européens en Amérique.

À l'arrivée des Européens en Amérique, les territoires autochtones font l'objet d'une rivalité entre les empires coloniaux. Ceux-ci sont départagés en « colonies » ou encore en territoires commerciaux exclusifs suivant la « doctrine de la découverte ». Les empires coloniaux respectant entre eux une entente informelle selon laquelle les « découvreurs » étaient habilités à négocier avec les peuples autochtones l'accès à leurs territoires

« découverts » et à leurs ressources[27], à l'exclusion des autres empires coloniaux. Ces territoires sont maintenus par des alliances stratégiques et militaires avec différents peuples autochtones concernés. Ces territoires pouvaient passer d'un empire à un autre à la suite de guerres, d'alliances et de traités entre ceux-ci (Samson 2016, 35 et 36).

Justement, suite à la guerre de Sept Ans, le royaume de France cède le territoire de la Nouvelle-France à la Couronne de Grande-Bretagne par le *Traité de Paris* de 1763. Le roi Georges III fera ensuite sa *Proclamation Royale* de 1763, qui distingue les différents territoires des colonies britanniques en Amérique et prévoit des mesures pour leur gouverne. La *Proclamation* fixe également une limite à ces colonies, au-delà de laquelle les territoires appartiennent aux « Indiens » puisqu'ils n'ont pas été concédés ni achetés. Ces territoires sont réservés à l'usage des peuples autochtones et leur colonisation est interdite à moins d'une cession par les peuples autochtones concernés avec la Couronne (Samson 2016, 36). Les gouvernements des colonies sont avisés de ne pas étendre leur juridiction à ces territoires et de ne pas autoriser leurs sujets à s'y établir. La *Proclamation royale* de 1763 confirme ainsi que les peuples autochtones ont des droits sur leurs territoires et à leurs territoires. En contrepartie, la *Proclamation* implique que ces droits peuvent éventuellement être dûment cédés (Borrows 1997, 160). Cette confirmation des droits se retrouve également dans le *Traité de Niagara*, conclu en 1764 entre les représentants de vingt-cinq peuples autochtones et de la Couronne britannique. Ce traité précise que la Couronne reconnait le droit des peuples autochtones à leur souveraineté (c'est-à-dire leur indépendance de gouvernement et le fait qu'ils ne sont pas des sujets de la Couronne), la possession de leurs territoires respectifs et la non-interférence des gouvernements coloniaux avec ces souverainetés et sur ces territoires (Borrows 1997, 157 à 159 et 165). Il prévoit également certaines obligations de la Couronne envers les peuples autochtones, qui fondent l'obligation fiduciaire contemporaine (Borrows 1997, 158).

Selon les délimitations fixées par la *Proclamation*, Nitaskinan se trouve en partie dans la province de Québec de 1763 et en partie au nord, soit à l'extérieur, de celle-ci (en

[27] L'hypothèse que des peuples autochtones aient consenti à la cession permanente de leurs territoires est très peu probable. Il est plus plausible que des ententes pour l'accès au territoire aient été interprétées par les Européens pour répondre à leur désir de possession de ces territoires (Samson 2016, 88 et 89).

« territoire indien »). Cependant, aucune partie de Nitaskinan n'a été cédée par les Attikameksok, que ce soit avant la *Proclamation royale* de 1763, dans les différentes vagues de traités historiques conclus entre 1812 et 1921 ou à un autre moment. Donc, même dans le droit colonial, par la *Proclamation royale* de 1763 et le *Traité de Niagara* de 1764, les droits territoriaux des Attikameks et leur souveraineté, au même titre que les autres peuples autochtones, sont reconnus, minimalement en ce qui concerne la partie au nord de la province de Québec de 1763.

Pour ce qui est de la partie de Nitaskinan située au sud de la frontière de la province de Québec de 1763, l'existence de droits territoriaux fera l'objet de différentes interprétations juridiques jusqu'en 1996[28]. Il est clair néanmoins que les droits attikameks n'ont jamais été éteints avec leur consentement : ils n'ont été ni vendus ni concédés. Cependant, considérant les délimitations fixées par la *Proclamation royale*, le gouvernement du Québec refusera un temps de reconnaitre qu'un titre aborigène puisse subsister, arguant que la Couronne de France aurait éteint ce titre et que cette extinction se serait transmise lors de la *Proclamation royale* de 1763. D'ailleurs, le gouvernement du Québec refusera de joindre la table de négociation de la revendication globale contestant l'éligibilité de cette portion de territoire. Considérant les commentaires de la Cour suprême dans les affaires Côté et Adams, il appert que les droits territoriaux des Attikameks (et leur souveraineté) pour la portion de Nitaskinan « dans » la province de Québec de 1763 sont probablement également protégés par la *Proclamation royale* de 1763 et le *Traité de Niagara* de 1764.

---

[28] La question de la persistance de droits autochtones au territoire inclus « dans » la province de Québec de 1763 sera remise en question par le gouvernement du Québec au moins jusqu'en 1996. Cette année-là, les affaires Adams et Côté réfutent l'idée que le titre indien dans la province ait été éteint du seul fait de la souveraineté française et que cette extinction ait été transmise dans la *common law*. La Cour suprême reste prudente dans son interprétation, mais rappelle qu'il est probable que ce titre subsiste : « De fait, il est possible que la Couronne française n'ait jamais acquis la propriété pleine et entière des territoires occupés par les peuples autochtones, eu égard à la nature et à la manière dont s'est effectué le peuplement français en Nouvelle-France et au fait que, dans ses relations diplomatiques, la Couronne française a maintenu que les autochtones formaient des nations souveraines et n'étaient pas de simples sujets du monarque. » (R. c. Côté 1996, 142). La Cour rappelle que même si le droit colonial français avait effectivement éteint ce titre, cette extinction n'a probablement pas été reconduite dans la *common law* : « Il est possible de prétendre que la reconnaissance du titre aborigène par la *common law* constituait une conséquence nécessaire de la souveraineté britannique, qui a écarté le droit colonial antérieur qui régissait la Nouvelle-France. » (R. c. Côté 1996, 142).

Malgré cette absence de cession de Nitaskinan aux régimes coloniaux et l'absence de consentement, progressivement, des allochtones circulent et s'installent sur ce territoire, notamment pour la traite des fourrures. Au fil du temps, les principales ressources qui amèneront les allochtones sont le bois et l'énergie hydro-électrique, ainsi que le gibier et la fourrure. L'exploitation de ces ressources sera interreliée : le bois récolté est flotté sur les cours d'eau aménagés, qui alimentent en énergie les usines de transformation et les villes et villages du Sud; les bucherons supplémentent leurs revenus avec le gibier et la fourrure (Bouchard 1980, 196 dans Castonguay 1983, 46); et les infrastructures pour la chasse et la pêche sportive se développent avec la construction des chemins forestiers et du chemin de fer qui servent au transport du bois (Castonguay 1983, 58).

La présence allochtone sur le territoire devient importante à compter du 19^{e} siècle, alors que la récolte de bois s'amorce le long de Tapiskwan Sipi (la rivière Saint-Maurice comme l'appellent les colonisateurs) (Dandenault 1983, 63). Les activités de colonisation et d'extraction progressent rapidement vers le nord, si bien qu'en 1851, la Couronne adopte une loi pour réserver des territoires au bénéfice des peuples autochtones dont les territoires sont colonisés : l'*Acte pour mettre à part certaines étendues de terre pour l'usage de certaines tribus de Sauvages dans le Bas-Canada*. D'un côté, cette loi « crée » un fonds de terres disponibles pour devenir des réserves indiennes. De l'autre, elle permet l'appropriation par la Couronne de territoires non-cédés tels que Nitaskinan : elle fait de ces territoires des « Terres de la Couronne » à partir desquelles sont distribuées des « Terres réservées aux Indiens » (Léger 1983, 229).

À l'époque, le gouvernement fédéral souhaite installer les Attikameksok dans des réserves situées à Kitigan Zibi (Maniwaki) ou à Capetciwotakanik (La Tuque), mais ces derniers résistent, cherchant à préserver les communautés historiques et leurs territoires. Les chefs des communautés attikameks créent à cet effet, vers 1881, Kice Okimaw. Face à l'empiètement des allochtones, cette organisation politique attikamek demande au

gouvernement fédéral d'obtenir des terres de réserve situées à Weymontachie[29] et Coucoucache[30] (Gélinas 2002, 39; Poirier 2001a, 100). Ces réserves sont arpentées en 1895 (voir Canada. Ministère des Ressources naturelles 2013). En 1906, la réserve de Manouane est arpentée en vertu du même acte de 1851, alors que son territoire est déjà attribué pour la coupe forestière, ce qui compliquera sa création (Gélinas 2002, 41). Si d'un côté, la création de ces trois réserves attikameks permet de protéger de petites parcelles de territoire de l'empiètement allochtone et l'exploitation forestière, elle contribue d'un autre côté à donner l'impression que ce sont seulement ces territoires qui appartiennent aux Attikameksok (ou à la Couronne en leur nom). Ainsi, elle fixe dans le droit colonial l'usurpation des territoires autochtones non-cédés, usurpation associée dans la pratique à l'exploitation industrielle des ressources de Nitaskinan.

Les Attikameks plus au nord, ceux rassemblés à Kikendatch et Opitciwan[31], ont entrepris des démarches pour l'obtention d'une réserve en 1908 (voir Gélinas 2001, 13). Devant l'imminence de la construction du barrage La Loutre, ils forment une délégation qui se rend à Ottawa en 1914 pour réitérer leur demande. Ce barrage sert à créer le réservoir Gouin pour faciliter le flottage du bois coupé sur Tapiskwan Sipi. Il implique aussi l'inondation des villages où des Attikameks habitent (Kikendatch et Opitciwan), en plus de grandes parties de leurs territoires familiaux. Le gouvernement fédéral fait de la création d'une réserve[32] une condition de son approbation de la construction du barrage (Léger 1983, 229). Cependant, les gouvernements fédéral et provincial repoussent l'octroi de terres réservées à après

---

[29] Des terrains avaient été accordés à même la réserve de Weymontachie à la *Compagnie de la Baie d'Hudson* (CBH) et à la compagnie de chemin de fer *Transcontinental*. En 1971, le gouvernement fédéral rachète le terrain accordé à la CBH, aujourd'hui considéré comme le « bloc A » de la réserve. La même année, la réserve actuelle de Wemotaci est construite un peu plus à l'ouest du village initial. En effet, celui-ci avait été délaissé par les Atikamekw au milieu du 20e siècle en raison des conditions de vie abjectes qui y prévalaient (Dandenault 1983, 113).

[30] La réserve de Coucoucache a été inondée partiellement à la suite d'aménagements pour le flottage du bois au début des années 1930. La *Shawinigan Water and Power* a payé 380$ (1$ de l'acre) au gouvernement du Canada pour l'achat du territoire qu'elle a inondé. La réserve a donc été déplacée en 1932. Cette « Nouvelle-Coucoucache » elle existe toujours, bien qu'elle soit considérée comme étant inhabitée (voir Canada. Ministère des Ressources naturelles 2013).

[31] La réserve est d'abord nommée « Obiduan », puis elle sera renommée « Obedjiwan » dans les années 1960 et est aujourd'hui connue comme « Opitciwan » suivant l'orthographe atikamekw révisé.

[32] Des travaux d'arpentage de la réserve sont d'ailleurs effectués en 1914.

l'inondation, comme ils attendent d'en connaitre l'étendue[33]. La réserve d'Opitciwan est finalement arpentée en 1943, en vertu de la *Loi des Terres et Forêts* adoptée par le gouvernement du Québec en 1941, mais son statut ne sera officialisé qu'en 1950 par le gouvernement fédéral (voir Canada. Ministère des Ressources naturelles 2013)[34]. La création de cette réserve met en évidence l'appropriation unilatérale de Nitaskinan par les gouvernements allochtones en vue de son exploitation industrielle, appropriation qui n'est fixée dans le droit qu'après coup.

Au cours du 20e siècle, l'exploitation de Nitaskinan change : l'industrie du bois de sciage fait place à celle des pâtes et papiers, ce qui amène les compagnies forestières à rechercher d'autres espèces d'arbres, plus petites et résineuses; la construction du chemin de fer et des chemins forestiers permet d'exploiter des régions plus au nord de Nitaskinan et autour de Tapiskan Sipi; ces chemins facilitent la pénétration par les allochtones dans le territoire attikamek, que ce soit pour la trappe ou pour des activités récréatives comme la chasse et la pêche[35]. La trappe allochtone s'intensifie et les castors diminuent, ce qui pousse le gouvernement provincial à instaurer entre 1940 et 1951 un système de réserves à castor. La superposition de ce système à l'organisation territoriale des Attikameks crée des conflits et dérange les découpages territoriaux et les habitudes de fréquentation du territoire des Attikameks. L'attribution de lots de piégeages individuels dans les réserves à castor entre directement en compétition avec les territoires familiaux : non seulement les zones ne se correspondent pas, mais en plus les gardiens ne sont pas les mêmes et ne proviennent pas

[33] La construction et l'inondation initiale sont accomplies entre 1915 et 1918. Le réservoir continue ensuite de se remplir naturellement et le village d'Obiduan est inondé partiellement, forçant son déplacement en 1920. Au cours des années suivantes, un litige oppose les Atikamekw d'Opitciwan aux représentants du gouvernement provincial et de la Commission des eaux courantes (CEC) au sujet d'indemnisations pour les dommages au village d'Opitciwan causés par l'inondation de 1920 et pour sa relocalisation. Tout au long des années 1920 et 1930, les gouvernements allochtones n'enclenchent pas le processus de création de la réserve (Tribunal des revendications particulières Canada 2012, paragr. 56 à 110)

[34] La première nation des Atikamekw d'Opitciwan a déposé en 2012 quatre revendications particulières visant cette inondation, ses conséquences pour le mode de vie Atikamekw Nehirowisiwok, et la gestion des gouvernements allochtones de ce dossier, notamment quant au déménagement du village en 1920 et au délai dans la création de la réserve. Les quatre décisions du Tribunal des revendications particulières, rendues en 2017, établissent toutes que la Couronne a manqué à ses obligations fiduciaires et légales à l'égard des Atikamekw d'Opitciwan (voir Tribunal des revendications particulières Canada 2011).

[35] D'ailleurs certaines compagnies forestières opèrent des clubs de chasse et pêche. (Dominique 1982, 50)

nécessairement des mêmes familles. Certains lots seront attribués à des trappeurs allochtones. Ce dérangement persiste jusqu'à aujourd'hui comme certains Attikameks ont adhéré à ce système des réserves à castor et d'autres l'ont rejeté. Quoi qu'il en soit, la décision gouvernementale de créer les réserves à castor correspond à un usage disciplinaire du territoire par les gouvernements coloniaux : ils imposent aux Attikameks des limites et établissent des interdits et des possibles qui sont souvent renforcés par des garde-chasses allochtones. Ceci sans que les Attikameks n'aient été impliqués dans l'élaboration de ce système et la décision de l'instaurer. Quant à la présence des chasseurs et pêcheurs sportifs, elle se fait surtout sentir à compter des années 1950, mais elle s'accroit notamment avec l'abolition des clubs privés et la création des zones d'exploitation contrôlées (ZEC) (Castonguay 1983, 58). Au fil du temps, cette concurrence appauvrit les chasseurs et trappeurs attikameks (Mattawa 1978, 19-20 dans Castonguay 1983, 46).

Ces empiètements sur Nitaskinan, faits sans égard aux Attikameks et sans leur autorisation, engendrent leur mécontentement, puisqu'ils estiment que leurs droits territoriaux et politiques sont bafoués. Les gouvernements coloniaux du Canada se préoccuperont peu de cette situation, jusqu'à ce que l'arrêt Calder (voir plus bas) crée une incertitude juridique quant à la propriété, par la Couronne, des territoires autochtones non-cédés, dont Nitaskinan. Pourtant, les peuples autochtones font de nombreux appels à respecter les droits territoriaux et politiques, comme c'est notamment le cas en 1881 pour les Attikameks. Des appels similaires seront également faits par des acteurs mandatés par les gouvernements coloniaux. Au Québec, la Commission d'étude sur l'intégrité du territoire (ou commission Dorion) rappellera en 1970 que le gouvernement du Québec a contracté des obligations à l'égard des « Indiens et Inuit » à la suite de l'extension des frontières en 1912, et que les peuples autochtones ont des droits territoriaux au-delà des terres qui leur sont réservées (Dupuis 1997, 90). Au Canada, ces droits seront soulignés par exemple dans le cadre des révisions sur la *Loi sur les Indiens*.

4.2.2. La révision de la Loi sur les Indiens *et le Livre Blanc (1969)*

En 1969, le gouvernement formé par le Parti libéral du Canada (PLC) présente un livre blanc, c'est-à-dire qu'il rend publique une proposition de politique avant de la soumettre au processus législatif du parlement. Cette proposition a été rédigée en vue de la révision de la *Loi sur les Indiens*, la pièce maitresse régissant les rapports entre l'État canadien et les « Indiens ». Ce livre blanc deviendra « Le Livre Blanc », au centre d'une lutte politique intense entre les organisations politiques autochtones et le gouvernement canadien qui sera présentée brièvement dans cette sous-section.

Le Livre Blanc, officiellement intitulé *La politique indienne du Gouvernement du Canada* (Ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada et Jean Chrétien 1969) n'est pas la première révision de la *Loi sur les Indiens*. La révision la plus importante de la loi depuis sa promulgation en 1876, est certainement celle de 1951. Elle a apporté des modifications importantes pour les droits politiques et civils des « Indiens » au Canada, notamment en : mettant fin en partie aux émancipations obligatoires[36]; en levant l'interdiction de financement d'organisations politiques autochtones; et en levant l'interdiction sur l'utilisation de l'argent des « Indiens »[37] pour financer des revendications territoriales.

Ces modifications font suite aux travaux, entre 1946 et 1948, d'un Comité mixte spécial du Sénat et de la Chambre des communes au sujet des problèmes relevés par les « Indiens ». Les Attikameks ont participé aux audiences de ce comité en 1947. Ils y ont présenté un mémoire des trois chefs d'Obidhuan (Opitciwan), Manaouan (Manawan) et Weymontaching (Wemotaci) (reproduit dans Léger 1983, Annexe G). Les chefs ont formulé différentes positions au sujet de la *Loi sur les Indiens,* par exemple leur opposition à l'affranchissement volontaire ou forcé (Léger 1983, G1). Ils ont fait des demandes concernant l'administration des réserves : par exemple pour le financement d'un hôpital pour les tuberculeux; pour de l'aide matérielle pour la construction de maisons de bonne qualité (Léger 1983, G1). Ils ont formulé des plaintes contre le comportement et le travail de l'agent

[36] En partie, comme le statut d'« Indien » continue à ne pas être transmissible par les femmes autochtones.
[37] « L'argent des Indiens » tel que défini à l'article 2 (1) de la *Loi sur les Indiens*.

indien en poste (Léger 1983, G3). Le mémoire propose quelques projets pour améliorer les conditions économiques sur les réserves (Léger 1983, G3).

De plus, le mémoire des chefs Attikameks présente différents griefs au sujet de l'administration du gouvernement du Québec sur leur territoire. Ils soulignent les problèmes causés par la mise en place du système de trappe gouvernemental, particulièrement du découpage peu judicieux des terrains, de leur attribution arbitraire et du manque d'organisation du système (Léger 1983, G2). Ils décrivent le problème de l'attribution exclusive de grands territoires à des clubs sportifs : ces territoires pourtant nécessaires à la subsistance et au mode de vie des Attikameks leur sont retirés par le gouvernement du Québec (Léger 1983, G2). Ces mêmes problèmes seront soulignés encore, près de 35 ans plus tard, par les Attikameks interviewés pour la *Grande recherche*.

Il faut souligner que le Comité mixte spécial avait recommandé la création d'une commission chargée d'étudier les griefs des « Indiens » au sujet de leurs terres (Canada 1947, 2004 dans Weaver 1981, 37). Toutefois, le ministre responsable de l'époque avait déterminé que ces griefs devaient être présentés devant les cours de justice régulières, d'où la levée de l'interdiction de financement des revendications, plutôt que la création d'une telle commission (Weaver 1981, 37).

Au cours des années 1960, sous des gouvernements formés par les conservateurs et les libéraux, différents projets de loi sont déposés pour établir des mécanismes pour répondre aux revendications des « Indiens » à l'extérieur des cours de justice (Weaver 1981, 39). Ces projets seront critiqués par les gouvernements des provinces et territoires au sujet de leur participation moindre aux mécanismes proposés. Ils seront aussi critiqués par les organisations politiques autochtones en raison du refus du gouvernement fédéral de reconnaitre que les revendications émanent non seulement du non-respect de leurs droits et de l'obligation fiduciaire, mais qu'elles sont également fondées sur l'existence d'un titre aborigène (Weaver 1981, 39). Aucun de ces projets ne sera adopté, en raison de ces critiques et d'un manque de volonté politique de la part du gouvernement fédéral (Weaver 1981, 39).

Pour en revenir au *Livre Blanc*, celui-ci fait suite à une attention nouvelle portée aux conditions de vie et à la discrimination raciale des peuples autochtones au Canada dans les années 1960, qui ne sont pas étrangères au mouvement pour les droits civiques des Afro-Américains et des Black Americans (Weaver 1981, 49). Il faut situer le *Livre Blanc* dans un contexte de brassage de la politique canadienne à l'égard des autochtones et qui est marquée par la création du Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien en 1966. Dès 1963, la Direction des affaires indiennes (alors associée au ministère de la Citoyenneté de et l'Immigration) élabore des nouveaux programmes et initiatives pour pallier ses échecs et colliger de l'information susceptible d'améliorer ses services. Parmi ces initiatives et programmes, se trouvent :

> 1) the Hawthorn Report; 2) community development programs; 3) transfer of certain programs to the provinces; 4) grants to band for self-administration; 5) Indian advisory boards; 6) research on the administration of justice to Indians; 7) experimental relocation programs; 8) draft legislation for an Indian Claims Commission. (Weaver 1981, 20)

Certaines de ces initiatives seront abandonnées, telles que l'élaboration d'une Commission sur les revendications des « Indiens ». D'autres aboutiront, telles que rapport Hawthorn.

Le rapport Hawthorn (Hawthorn 1968) est une étude des conditions économiques, politiques et de l'éducation des « Indiens » au Canada qui propose différentes mesures à prendre pour améliorer ces conditions et répondre aux besoins futurs de la population « indienne » en croissance démographique. Parmi ses principales recommandations liées à la révision de *la Loi sur les Indiens*, le rapport rejette l'application au Canada d'une politique visant à éliminer la « citoyenneté indienne » (*termination policy*), telle que celle mise en place dans les années 1950 aux États-Unis, et il propose un statut de « citoyen plus »[38] pour les autochtones.

Le Livre Blanc s'écarte considérablement des recommandations du rapport Hawthorn, proposant l'abrogation de la *Loi sur les Indiens*, la fin du statut d'« Indien » et la dissolution du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, entre autres choses. Le statut des terres de réserve est incertain dans le texte du *Livre*, mais la possibilité de revendications

[38] Alan C. Cairns est l'un des principaux auteurs du premier volume de l'étude.

territoriales est définitivement écartée (Bryan et Wood 2015, 56 et 57). L'idée libérale derrière la proposition du gouvernement canadien est que le statut particulier d'« Indien » constitue et fonde une discrimination raciale. Avec un statut de citoyenneté identique à celui des autres Canadiens, la discrimination à l'égard des « Indiens » disparaitrait avec le temps (Weaver 1981, 4). La « société juste » recherchée par le gouvernement canadien est une société assimilationniste (Murphy 2004, 153).

Les propositions contenues dans le *Livre Blanc* s'écartent aussi considérablement des suggestions faites lors des rencontres de consultation tenues entre juillet 1968 et mai 1969 avec différents représentants « indiens » (Weaver 1981, 10). Ces consultations n'ont pas dégagé de consensus sur la manière de réviser la *Loi sur les Indiens*, mais la protection des droits et des intérêts des autochtones y est apparue comme un point majeur :

> Indians wanted their special rights honoured and their historical grievances, particularly over lands and treaties, recognized and dealt with in an equitable fashion. Equally important, they wanted direct and meaningful participation in the making of policies that affected their future. (Weaver 1981, 5)

À la parution du *Livre Blanc*, l'élément le plus critiqué sera, outre la direction assimilationniste, l'absence de participation des « Indiens » dans le processus d'élaboration de la politique (Murphy 2004, 165; Weaver 1981, 3 et 10). En effet, on constate que les interventions des « indiens » faites lors des consultations ont été négligées; que la rédaction du Livre s'est faite sans leur participation; sa publication sans leur ratification; et finalement, que malgré qu'il s'agisse d'un livre blanc, son ton indique une fermeture du gouvernement à discuter et réviser son contenu. Plusieurs organisations autochtones rédigeront des répliques au *Livre Blanc*, notamment : *Citizens Plus* (appelé Red Paper) de la Indian Association of Alberta (1970); *A Declaration of Indian Rights* (appelé Brown Paper) de la Union of British Columbia Indian Chiefs (1970); et *Wahbung : Our Tomorrow* de la Manitoba Indian Brotherhood (1971).

Le *Livre Blanc* sera officiellement abandonné en 1971 (Murphy 2004, 154). Et cet échec de la politique est significatif dans la suite des choses vu son effet stimulant sur l'activité politique autochtone : les organisations politiques existantes se coalisent et se font

entendre (Coulthard 2014, 5; Murphy 2004, 154; Weaver 1981, 41). De nouvelles organisations politiques autochtones sont créées dans le sillage de cette résistance, notamment *Inuit Tapirisat of Canada* (Charest 2005, 117; Coulthard 2014, 57). La parution du *Livre Blanc* introduit un ton plus assertif et des propositions fortes en faveur du respect des droits et intérêts des autochtones que certains commentateurs nomment un « nationalisme autochtone » (Murphy 2004, 154; Weaver 1981, 5) mais qui est plus souvent associé au mouvement nativiste (Coulthard 2014, 58; Weaver 1981, 189). La parution du *Livre Blanc* marque une intensification de la méfiance des organisations autochtones à l'égard du gouvernement canadien (Weaver 1981, 189). Cette situation est d'autant plus décevante que ce livre blanc devait amorcer la participation des « Indiens » à l'élaboration des politiques gouvernementales les concernant (Weaver 1981, 10). Bref, la déroute de la politique est due au travail des organisations politiques autochtones, qui contribuera à édifier ces organisations et à ce qu'elles développent un argumentaire pour la défense des droits des autochtones dans leurs rapports avec les gouvernements coloniaux.

Malgré cet abandon, l'une des recommandations du Livre Blanc sera mise en place : la Commission des revendications des Indiens. Cette commission, dirigée par Lloyd Barber, a existé de 1969 à 1977[39]. Son mandat portait sur les revendications particulières, c'est-à-dire celles au sujet du non-respect des obligations fiduciaires ou issues de traités ou de la mauvaise gestion par la Couronne de l'argent des « Indiens »[40]. Les revendications fondées sur le titre aborigène étaient exclues des travaux de la Commission, ce qu'ont critiqué différentes organisations politiques autochtones. Elles ont également critiqué le fait que ses recommandations n'étaient pas contraignantes.

4.2.3. L'arrêt Calder (1973)

En janvier 1973, la Cour suprême du Canada rend une décision partagée dans l'affaire Calder. Celle-ci oppose des Nisga'a au Procureur général de la Colombie-Britannique au sujet du titre aborigène des premiers sur environ 1 000 miles carrés chevauchant le territoire de la

[39] Au début des années 1990, une commission du même nom sera créée pour administrer la politique sur les revendications particulières du gouvernement fédéral.
[40] Tel que défini dans la *Loi sur les Indiens*.

Colombie-Britannique (Calder et al. c. Procureur Général de la Colombie-Britannique 1973, 313). Les Nisga'a demandent à ce que la Cour déclare leur titre aborigène comme étant toujours en vigueur. Ils avancent que, suivant la *Proclamation royale* de 1763, leur titre aborigène a été reconnu par la Couronne (celui-ci étant situé à l'extérieur des délimitations des colonies britanniques), qu'il n'a jamais été éteint juridiquement par la suite et qu'en conséquence il doit être protégé des empiètements des sujets de la Couronne. Le Procureur de la Couronne de la province défend pour sa part l'idée que la *Proclamation royale* de 1763 n'a jamais visé les « bandes indiennes » ou le territoire en question, ayant seulement été soumis à la souveraineté britannique au milieu du 19^{e} siècle (Calder et al. c. Procureur Général de la Colombie-Britannique 1973, 314).

La décision est partagée : trois juges retiennent la position de la province selon laquelle la Proclamation royale de 1763 n'est pas applicable au cas; un juge estime que la Cour n'a pas la compétence pour trancher cette question comme le recours a été intenté sans l'autorisation du Lieutenant-gouverneur de la province; et les trois juges dissidents considèrent que *la Proclamation royale* s'applique au cas et que le titre aborigène des Nisga'a est présumé demeurer en l'absence de preuve de son extinction, qui n'a pas été faite comme il n'y a ni eu cession par les Nisga'a à la Couronne, ni loi spécifique de la colonie ou de la province à cet effet (1973, 314 à 316). Toutefois, les six juges qui se prononcent sur le fond de l'affaire s'entendent à dire que le titre aborigène des Nisga'a a bien existé (mais sa persistance fait l'objet de la division) et qu'il ne découle pas du droit colonial (Coulthard 2014, 5). Il s'agit plutôt d'un droit *sui generis*, c'est-à-dire propre au peuple autochtone en raison de son occupation de ce territoire et de son organisation sociale et politique précoloniale.

Au-delà de la division de la Cour, la reconnaissance du caractère *sui generis* des droits autochtones porte à conséquence pour la politique canadienne. En effet, jusque-là, les gouvernements allochtones du Canada mésestiment les droits autochtones et le titre aborigène (Coulthard 2014, 58). D'ailleurs, le premier ministre Trudeau avait fermement rejeté l'idée de droits autochtones inhérents en 1969, dans le contexte de la parution du Livre Blanc (Murphy 2004, 153). De plus, vu la division de la Cour, le jugement sème un doute important sur la persistance des droits autochtones et du titre aborigène en particulier, au

moins dans les régions où il n'y a pas d'évidence son extinction (Coulthard 2014, 5). Ainsi, là où il n'y a pas eu extinction expresse, si un titre aborigène est démontré, il est présumé être toujours en vigueur.

L'arrêt Calder amorce l'élaboration de la politique sur les revendications globales car il change l'état du droit canadien concernant la possession des territoires autochtones (Canada. Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien 1973). En effet, depuis la modification de la *Loi sur les Indiens* de 1951, les griefs des « Indiens » peuvent être entendus dans les cours régulières de justice, ce qui permet d'ailleurs aux Nisga'a de porter leur cause devant les tribunaux. Cependant, à l'époque, c'est la décision du Conseil privé de Londres, dans l'affaire St. Catherines Milling (St. Catherines Milling and Lumber Company v The Queen [1888] UKPC 70 1888) qui fait autorité. Ce jugement indique que le titre « indien » n'est fondé que par *la Proclamation royale* de 1763 (il ne s'agit pas d'un droit sui generis) et que ce titre correspond uniquement à un droit d'usufruit (d'utilisation). Le droit de propriété est détenu par la Couronne dès que le titre « indien » est éteint (Calder et al. c. Procureur Général de la Colombie-Britannique 1973, 320 à 322). Cette position, et la présomption que le titre aborigène est effectivement éteint sur le territoire canadien, conforte les gouvernements allochtones dans leur négligence à mener à terme différents projets pour répondre aux revendications des peuples autochtones au cours des années 1960 (Weaver 1981, 39). Toutefois, l'arrêt Calder affirme que le titre aborigène est un droit *sui generis*, qu'il n'est pas accordé au simple loisir de la Couronne et qu'il est possible qu'il n'ait pas été éteint partout au Canada. En conséquence, le gouvernement fédéral annonce son intention de se remettre à la conclusion de traités avec les « Indiens », pratique qu'il avait cessée suite au Traité n^{o} 11, en 1921 (Coulthard 2014, 6; Dupuis 1997, 69). Le gouvernement se dit prêt à accueillir les revendications territoriales fondées sur *la Proclamation royale* de 1763 dans une courte déclaration en août 1973 : sa politique sur les revendications territoriales (Canada. Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien 1973). Il cherche à établir le rapport légal qu'il a pris pour acquis, que les Nisga'a ont contesté, et que la jurisprudence établie dans l'arrêt Calder contribue à ébranler : « […] the federal government introduced the Comprehensive Land Claims procedure in order to secure its claim to the remaining lands to which the

indigenous peoples could claim legal title under this decision [l'arrêt Calder]. » (Samson et Cassell 2013, 38).

4.2.4. La Convention de la Baie-James et du Nord québécois (CBJNQ) et l'extinction unilatérale des droits des Attikameks

L'arrêt Calder est rendu dans un contexte où des projets d'exploitation industrielle de grande envergure sont entrepris, dans des régions du Canada où l'extinction du titre aborigène est incertaine ou manquante. En effet, au début des années 1970, l'exploitation des ressources fossiles, minières et hydriques dans ces régions nordiques du Canada devient profitable économiquement (Samson et Cassell 2013, 38). En particulier, il y a le projet de pipeline dans la vallée de la rivière Mackenzie dans lequel le gouvernement fédéral a des intérêts financiers importants (Coulthard 2014, 6) et le projet de production hydroélectrique de la Baie-James de la société d'État Hydro-Québec.

Ces projets suscitent l'inquiétude voire l'opposition catégorique des peuples autochtones dont les territoires sont visés. Ceux-ci reprennent l'argumentaire élaboré contre le *Livre Blanc* pour rappeler que leurs droits et intérêts doivent être protégés (Coulthard 2014, 6). Ils entament aussi différentes actions dans les cours de justice pour faire reconnaitre leurs droits territoriaux. En 1972, des représentants Cris (Eeyou) et Inuit déposent une demande de déclaration à l'effet que le gouvernement du Québec a dépassé les limites de son pouvoir en autorisant le projet, pour faire cesser définitivement la construction des infrastructures hydro-électriques de la Baie-James. De plus, ils déposent une injonction interlocutoire pour faire cesser temporairement les travaux le temps que leur première action soit jugée (Kanatewat et al. c. Société de développement de la Baie James et al. 1973, 50). En 1973, la *Indian Brotherhood of the Northwest Territories* dépose un *caveat* qui déclare les droits territoriaux des Dene sur une partie importante des Territoires du Nord-Ouest.

Ces recours auront des résultats similaires : les juges de première instance[41] donnent raison aux parties autochtones et reconnaissent leurs droits territoriaux, puis ces jugements

[41] Le juge Malouf de la Cour supérieure du Québec pour le cas de la Baie-James et le juge Morrow de la Supreme Court of the Northwest Territories pour le cas de la vallée la Mackenzie.

sont infirmés pour des motifs techniques qui ne remettent pas en question la reconnaissance du titre aborigène contenue dans les jugements. Le projet de la vallée Mackenzie sera arrêté le temps d'une commission royale présidée par le juge Berger, puis indéfiniment vu l'opposition rencontrée et la chute du prix des ressources.

Du côté de la Baie-James, la construction des infrastructures hydro-électriques reprend après quelques jours d'interruption, non sans avoir ébranlé la certitude gouvernementale que ces projets peuvent être menés sans l'implication des peuples autochtones. Le jugement Calder rendu en début d'année va aussi dans ce sens. La pression exercée par la mobilisation des peuples autochtones et par les décisions juridiques qu'ils vont chercher pousse le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada à former une table de négociation avec les Cris et les Inuit. Ces négociations mèneront à la *Convention de la Baie-James du Nord québécois* (CBJNQ) (Gouvernement du Québec et al. 1975) puis à la *Convention du Nord-Est québécois* (Canada. Ministère des affaires indiennes et du Nord canadien 1978). Ces premiers « traités modernes » testeront la première politique fédérale sur les revendications globales annoncée en 1973.

La CBJNQ sera mise en vigueur par *la Loi sur le règlement des revendications des autochtones de la Baie James et du Nord québécois*, aussi appelé *Bill C-9* du nom du projet de loi. Cette loi continue d'avoir des conséquences importantes pour les Attikameks, les Montagnais et les Algonquins qui ont été exclus des négociations par le gouvernement fédéral (Dupuis 1993, 35). En effet, l'article 3(3) de cette loi éteint les droits autochtones sur le territoire visé par la *Convention*, incluant ceux des peuples autochtones qui n'en sont pas signataires. La *Loi* éteint ainsi les droits des peuples autochtones sur leurs territoires qui chevauchent le territoire couvert par la *Convention,* comme Nitaskinan. Il s'agit d'une extinction unilatérale des droits territoriaux des Attikameks par la Couronne que contestent les Attikameks.

4.2.5. Dépôt et négociation de la revendication globale (1979-1983)

Cette sous-section présente les premières années de la revendication globale des Attikameks, déposée par le Conseil Attikamek-Montagnais, jusqu'à 1983, lorsque la *Grande recherche* sera publiée. Le chapitre suivant reprendra le fil des évènements après 1983.

Suite à l'arrêt Calder, le gouvernement fédéral annonce son intention de négocier les griefs des peuples autochtones. Le Bureau des revendications des autochtones est créé en 1974 pour étudier les revendications, même si les mécanismes et les procédures de revendication ne sont pas encore clairement établis[42].

Dès 1975, les Attikameks et les Montagnais forment le Conseil Attikamek-Montagnais (CAM) en vue d'amorcer un processus de revendication globale. C'est cet organisme qui, en 1977, formule des griefs concernant l'extinction unilatérale des droits territoriaux des Attikameks et des Montagnais par la CBJNQ. En 1979, le texte de revendication, adressé au gouvernement et au peuple du Canada, est déposé au Bureau des revendications des Autochtones (BRA) et est publié dans la revue *Recherches amérindiennes au Québec* (voir Conseil Attikamek-Montagnais 1979, 171 à 182). La revendication est acceptée par le Bureau. L'année suivante, le texte est déposé au Secrétariat des activités gouvernementales en milieu amérindien et inuit (SAGMAI), qui accepte alors d'amorcer la négociation. Des fonds sont alloués par le gouvernement fédéral pour mener une recherche (la *Grande recherche*) prouvant que les Attikameks et les Montagnais détiennent un titre aborigène sur leurs territoires traditionnels et identifier les violations à leurs droits autochtones. Les mandats de négociation sont donnés au CAM par les Attikameks et les Montagnais; au MAINC par le gouvernement du Canada; et au SAGMAI (devenu plus tard le Secrétariat aux affaires autochtones) pour le gouvernement du Québec(Dupuis 1993, 41). La table de négociation centrale se met véritablement en marche en 1982, à l'arrivée des mandatés du gouvernement fédéral (Conseil Attikamek-Montagnais 1993, 35).

---

[42] Des travaux seront effectués en ce sens entre 1975 et 1978 par un comité mixte entre le Cabinet et des représentants de la *National Indian Brotherhood.* Le Commissaire aux revendications des Indiens, Lloyd Barber, fera également un rapport à cet effet en 1977. En 1981, la seconde version de la politique sur les revendications globales entrera en vigueur.

Le texte de la revendication est intitulé « Nishastanan nitasinan (notre terre, nous l'aimons et nous y tenons) : revendications territoriales des bandes attikamèques et montagnaises ». Il souligne d'entrée de jeu la réticence des Attikameks et des Montagnais à s'engager dans le processus de revendication, à tenir les discussions qu'elle implique dans les limites du droit canadien, devant les instances gouvernementales responsables des violations de leurs droits, en ayant le fardeau de prouver leur titre aborigène et les dommages causés par les gouvernements allochtones (Conseil Attikamek-Montagnais 1979, 171 et 172). Malgré cette réticence, les Attikameks et les Montagnais font cette démarche dans le but de faire reconnaitre leurs droits autochtones et pour assurer leur développement social, économique et culturel. Le texte met en évidence que les revendications ne sont pas uniquement territoriales. Elles doivent mettre fin aux empiètements sur leur titre aborigène, mais elles visent aussi à ce que ces peuples retrouvent les conditions de leur souveraineté précoloniale pour que s'épanouissent les institutions et les cultures Attikamek et Montagnaise :

> Aujourd'hui, nous pensons que la reconnaissance de cette souveraineté doit être à la base de la redéfinition devenue urgente et nécessaire de nos rapports avec la société dominante. Cette redéfinition doit être l'occasion pour nous d'établir notre contrôle sur les institutions et les processus de décision qui nous touchent le plus directement dans les domaines du développement économique, de l'éducation, de la santé et des services sociaux, ainsi que l'organisation politique locale et régionale, etc... En un mot, forts de traditions millénaires, nous voulons rétablir et renforcer nos valeurs culturelles dans les domaines institutionnels qui nous concernent. (Conseil Attikamek-Montagnais 1979, 173)

Le texte de la revendication rappelle certains éléments relevés par l'arrêt Calder. Il rappelle que cette souveraineté n'a jamais été abdiquée. Certes, elle est bafouée par les gouvernements allochtones, mais elle existe malgré tout et les Attikameks et les Montagnais entendent la faire reconnaitre (Conseil Attikamek-Montagnais 1979, 173, 177, 179). De même, ni Nitaskinan, ni Nitassinan (territoire traditionnel montagnais) n'ont été cédés, bien que certaines parties aient été prises pour l'exploitation industrielle et agricole sans consentement (Conseil Attikamek-Montagnais 1979, 172, 173, 176, 177). La revendication souligne aussi le fait que les droits des Attikameks et des Montagnais ne sont pas fondés dans le droit canadien, mais qu'ils découlent de leur rapport historique à leur territoire (Conseil Attikamek-Montagnais 1979, 177).

Cette souveraineté implique que les Attikameks et les Montagnais ne sont pas des citoyens canadiens ou québécois comme les autres, une réplique évidente au *Livre Blanc* de 1969. En effet, même si celui-ci a été abandonné en 1971, une méfiance demeure parmi les organisations politiques autochtones qui craignent que le gouvernement fédéral maintienne cette politique comme agenda caché (Weaver 1981, 189). Les Attikameks et les Montagnais affirment :

> […] nous refusons de considérer comme valable l'option de l'assimilation progressive à la société dominante qui est insidieusement en cours et qui est encouragée directement ou indirectement par tous les agents politiques, administratifs, économiques, faisant affaire avec nous. NOUS NE VOULONS PAS DEVENIR DES CITOYENS CANADIENS OU QUÉBÉCOIS COMME TOUS LES AUTRES; NOUS VOULONS DEMEURER INDIENS ET CONSERVER NOTRE LANGUE, NOTRE CULTURE, NOS INSTITUTIONS PROPRES. (Conseil Attikamek-Montagnais 1979, 173 Emphase des auteurs)

Le texte exprime d'ailleurs la crainte que le projet de souveraineté du Québec ne porte atteinte aux droits des Attikameks et des Montagnais découlant de la *Loi sur les Indiens* (Conseil Attikamek-Montagnais 1979, 181).

Le texte se termine avec l'affirmation de onze positions de base à partir desquelles les Attikameks et les Montagnais souhaitent négocier avec les gouvernements du Canada et du Québec. Celles-ci comprennent : la reconnaissance de leur droit à disposer d'eux-mêmes; le rejet de l'extinction définitive de leurs droits; l'obtention de compensations pour les violations de leurs droits; leur contrôle de l'exploitation de leurs terres et ressources, pour assurer leur bien-être économique, social et culturel; leur contrôle de leur développement; et traiter d'égal à égal avec gouvernements allochtones (Conseil Attikamek-Montagnais 1979, 181 et 182).

La même année où le CAM élabore ce texte de revendication, il adopte également une résolution pour prendre en charge les programmes et services en matière d'éducation, d'économie, de santé, de société et de culture destinés aux Attikameks et aux Montagnais (Éthier 2011, 103). C'est dans ce contexte que nait le comité de coordination Atikamekw Sipi en 1982, pour prendre en charge ces programmes et services, dont les Attikameks sont insatisfaits. Dans le futur, ce comité sera appelé à jouer un rôle de plus en plus important. Il devient une corporation de services en 1984 et prend le nom Atikamekw Sipi – Conseil de la

Nation atikamekw (AS – CNA) (Dupuis 1993, 43). Il prendra graduellement en charge différents programmes et services, suivant des ententes avec les gouvernements fédéraux et provinciaux. Il obtiendra également un rôle de représentation politique des Attikameks au cours des années 1990.

4.3. Les textes en dialogue : la CAMROUT et les politiques fédérales sur les revendications globales

Cette section présentera tour à tour les textes étudiés dans ce chapitre, soit : la *Grande recherche* ou la *Recherche sur l'occupation et l'utilisation du territoire du Conseil Attikamekw-Montagnais* (CAMROUT) et les politiques fédérales sur les revendications globales de 1973 et 1981. Deuxièmement, le dialogue établi entre ces textes sera présenté.

4.3.1. La Grande recherche ou Recherche sur l'occupation et l'utilisation du territoire (CAMROUT) (1980-1983)

La *Grande recherche* correspond à un type de recherche particulier : les recherches sur l'occupation et l'utilisation du territoire par des peuples autochtones. Ces recherches sont financées par le gouvernement fédéral[43] en vue de satisfaire ses exigences pour la soumission d'une revendication globale : c'est-à-dire démontrer que le peuple détient toujours un titre aborigène sur le territoire (Charest 2005, 122). L'existence du titre est établie en détaillant : 1) la nature et l'étendue de l'occupation et de l'utilisation du territoire par un peuple autochtone; et 2) la présence et la continuité d'un « système indien » qui régit cette occupation et utilisation (Deschênes 1983, 1).

[43] Le gouvernement fédéral accorde des prêts aux Premières Nations pour que celles-ci puissent réaliser les démarches nécessaires pour établir leur titre aborigène. Une fois qu'un traité est signé et ratifié, le gouvernement fédéral et la Première Nation s'entendent sur le remboursement des prêts obtenus, qui sont généralement très importants vu la durée des négociations. Le remboursement se fait habituellement à même les sommes versées en compensation de l'atteinte au titre par les gouvernements coloniaux – une sorte de rabais sur la colonisation. En avril 2018, le gouvernement fédéral (sous Justin Trudeau) a annoncé dans le cadre du budget de cette année-là et des efforts en vue de la réconciliation que dorénavant les sommes accordées dans le cadre des processus de revendications territoriales seraient des subventions plutôt que des prêts. Les prêts obtenus dans le passé doivent toujours être remboursés et il reste à voir si cette mesure sera reconduite sous un gouvernement futur.

Les organisations autochtones comme le CAM sont responsables de réaliser ces études en préparation à la tenue de négociations avec les gouvernements allochtones. Elles embauchent des chercheurs en sciences sociales (anthropologie, géographie, etc.) pour les mener, et pour assurer leur crédibilité auprès des gouvernements allochtones. L'affirmation de leur souveraineté par les peuples autochtones tels que les Attikameks doit ainsi être médiée par des chercheurs, qui sont le plus souvent allochtones. Bousquet note que ces chercheurs : « […] sont en quelque sorte indispensables parce qu'ils ont reçu une formation et un savoir dont les autochtones ont besoin pour se réapproprier leur propre histoire et leur propre patrimoine culturel. » (Bousquet 2002, 148). L'exigence imposée en termes de preuve par les gouvernements coloniaux a donc pour conséquence que la preuve n'est pas rédigée directement par des représentants des peuples autochtones concernés, mais par des allochtones embauchés pour ce faire. Dans le cas de la *Grande recherche* comme d'autres études menées à la même époque, les membres de l'équipe responsable de la coordination et de la rédaction des rapports sont allochtones. Ils s'appuient sur le travail et les entrevues des chercheurs-enquêteurs qui sont généralement membres de la communauté attikamek ou montagnaise [innue] où ils travaillent.

Origines et traditions de la Grande recherche

Il peut paraitre surprenant de considérer la *Grande recherche* comme un texte attikamek, dans la mesure où il s'adresse à et est rédigé par des non-Attikameks. Si les auteurs d'un texte en déterminent l'origine, effectivement, la *Grande recherche* n'est pas un texte attikamek. Cependant, l'origine du texte ne se rapporte pas uniquement à ses auteurs : elle s'établit aussi par le matériau à la base du texte et par son projet, c'est-à-dire l'intention de le formuler.

Le matériau à la base du texte de la *Grande recherche*, ce sont les propos des Attikameks interviewés. En effet, ces personnes ont produit un texte oral, partiellement transcrit et traduit, et qui est conservé au service de documentation d'AS – CNA[44]. Les chercheurs de la *Grande recherche* opèrent un traitement de ce texte oral, destiné à le rendre

[44] Les chercheurs-enquêteurs, Attikameks pour leur part, étaient chargés de traduire et transcrire les entrevues considérées comme les plus riches et représentatives (Léger 1983, A13).

légitime aux yeux des gouvernements allochtones. Ils interprètent et sélectionnent des extraits du texte oral produit par les Attikameks sous un format auquel les gouvernements allochtones se montreront réceptifs. Ce traitement fait par les chercheurs distingue nettement le texte écrit de la *Grande recherche* du texte oral dont il se nourrit. Mais il n'en demeure pas moins que sans ce texte oral, le texte écrit ne pourrait pas être produit. Il n'existerait pas, puisque son but est de transmettre ce texte oral, de le reproduire et de lui donner force. Cette intention est visible dans le recours fréquent à la citation directe des informateurs, mais aussi visuellement, avec la présence des nombreuses cartes montrant les itinéraires effectués par les informateurs ou les figures montrant les liens familiaux au sein des groupes de chasse. Le matériau est donc attikamek, même s'il a par la suite été « filtré » par des chercheurs allochtones, de manière à produire le texte écrit de la *Grande recherche*.

Le projet du texte écrit de la *Grande recherche* a été formé par le CAM, dont faisaient partie les Attikameks. Ceux-ci étaient alors désireux de faire valoir leur rapport à Nitaskinan, de poser ce rapport comme limite à la souveraineté de la Couronne et de réaliser leur propre projet politique. Bien sûr, la *Grande recherche* répond à une exigence juridique des gouvernements coloniaux de démontrer ce rapport dans des termes qu'ils reconnaissent : c'est-à-dire un rapport de possession qui repose sur l'exploitation exclusive du territoire en cause. Le CAM a d'ailleurs exprimé des réticences concernant ce processus (voir Conseil Attikamek-Montagnais 1979, 171). Néanmoins, la *Grande recherche* résulte de la volonté du CAM de faire cette démonstration, de forcer une reconnaissance par les gouvernements coloniaux, pour qu'elle serve de tremplin aux projets politiques et sociaux des Attikameks et des Montagnais (Castonguay 1983, 167). Le CAM a résolu de commander l'étude, dans laquelle il a été impliqué à différents niveaux – de même que les communautés participantes – et de procéder à son édition. Les contraintes coloniales ont empêché la production d'une recherche rédigée par des Attikameks, mais son élaboration et sa production ont tout de même été contrôlées par les représentants désignés des communautés (voir C. Giroux 1980).

Bref, considérant le matériau et le projet de la *Grande recherche*, je considère qu'il s'agit, pour les portions de l'étude concernant les Attikameks, d'un texte attikamek. Par ailleurs, vu les contraintes posées par le gouvernement fédéral au dialogue entre les

Attikameks et lui-même, on doit reconnaitre que la *Grande recherche* est la seule forme admise d'intervention attikamek : c'est la partie attikamek du dialogue, même si elle n'a pas été formulée entièrement par des Attikameks.

Parmi les premières études sur l'occupation autochtone du territoire dont s'inspire la *Grande recherche*, il y a : le *Inuit Land Use and Occupancy Project* (Milton Freeman Research Limited 1976); et *Our Footprints Are Everywhere : Inuit And Land Use And Occupancy in Labrador* (Brice-Bennett et Labrador Inuit Association 1977). Ces recherches s'appuient sur une tradition de travaux de cartographie sociale en anthropologie (Wyatt et Chilton 2014, 61). Elles identifient sur carte les lieux fréquentés (dans le passé et de manière contemporaine) par des informateurs pour cerner l'étendue du territoire d'un peuple autochtone (Wyatt et Chilton 2014, 62). Autrement dit, ces recherches démontrent à l'aide de cartes, produites à partir de témoignages, l'étendue de la souveraineté d'un peuple autochtone sur des régions précises considérées siennes par la Couronne. Ces cartes constituent un argument de poids dans la négociation des revendications globales, contestant la prétention à une autorité coloniale sur le territoire visé (Bryan et Wood 2015, 64). Bryan et Wood soulignent que les peuples autochtones qui cherchent à légitimer leurs rapports à leur territoire s'engagent dans un processus de traduction de ces rapports à l'aide de catégories et de normes que l'État colonial peut reconnaitre, mais qui ne rendent pas toujours justice à ces rapports :

> [Indigenous peoples] have endeavored to translate the complexities and nuances of peoples' everyday lives into the grids of latitude and longitude, of property and nation, of ecology and economy for people otherwise unfamiliar with the terrain. For outsiders, if you will, for strangers. En route they transformed areas formerly regarded as "frontiers" into spaces governed by laws and recognizable principles of government. (2015, 166)

Les recherches cartographiques sur l'occupation et l'utilisation du territoire, comme la *Grande recherche*, n'échappent donc pas à un processus de traduction que l'on associe peut-être plus facilement à d'autres genres de recherches.

En plus de ces travaux cartographiques, la *Grande recherche* s'inspire des travaux des anthropologues Audet et Giroux (Charest 1982, 15). Elle porte ainsi une attention particulière aux transformations dans les modèles d'occupation du territoire, à leurs causes et aux

dommages portés au territoire par les gouvernements et les entreprises allochtones (Dandenault 1983, A1).

Suivant ces deux traditions de travaux, la *Grande recherche* vise à atteindre les objectifs suivants :

> 1. Dresser des cartes des territoires de chasse communautaires;
>
> 2. Indiquer l'utilisation qui en était faite et qui en est encore faite aujourd'hui;
>
> 3. Identifier les changements dans l'occupation et l'utilisation du territoire;
>
> 4. Identifier les dommages causés au territoire par l'action des compagnies et des gouvernements;
>
> 5. Faire la synthèse de toutes ces données au niveau de l'ensemble des territoires Attikamek-Montagnais.
>
> (Dandenault 1983, A5)

Au final, il s'agit de prouver que les Attikameks et les Montagnais ont développé et maintiennent un « système indien » sur un territoire particulier (Brassard et Castonguay 1983, 1). Ce système est une organisation sociale et politique régissant l'utilisation et la répartition du territoire et de ses ressources entre les membres d'un peuple autochtone. L'usage ou l'exploitation de ce territoire, précédant l'établissement de la souveraineté de la Couronne et qui se perpétue jusqu'au temps présent, étant déterminante pour la reconnaissance d'un titre aborigène par les gouvernements coloniaux.

La *Grande recherche* est composée de plusieurs rapports dont quatre concernent les Attikameks[45]. Il y a un rapport pour chacune des trois communautés attikameks, intitulés : « Manouane », « Obedjiwan » et « Weymontachie ». Le dernier est un rapport synthèse intitulé « Nitaskinan ».

Pour cette recherche, 208 Attikameks, principalement des hommes Ainés[46], ont été interviewés en attikamek. Les chercheurs-enquêteurs leur ont demandé entre autres de dire jusqu'où eux et leurs parents allaient, à qui appartiennent les territoires, et quels

[45] Les neuf autres rapports portent sur huit communautés montagnaises et n'ont donc pas été consultés pour les fins de cette recherche.

[46] Il s'agit surtout d'hommes, pour recueillir les itinéraires des chasseurs et trappeurs qui s'éloignent des principaux sites de campement pour sur des périodes prolongées (Léger 1983, A15).

changements ont été faits au fil du temps. Avec eux, ils ont tracé sur carte 287 itinéraires parcourus lors des six saisons attikameks (Brassard et Castonguay 1983, 2).

La *Grande recherche* prend soin de mettre en contexte et de détailler les informations cartographiques colligées (Poirier 2014, 79; Wyatt et Chilton 2014, 62). Les Attikameks interviewés racontent la souveraineté attikamek au-delà de son étendue. Ils précisent par exemple quelles activités sont pratiquées, par qui, suivant quels principes, quelles décisions collectives, quelles connaissances, quelles expériences en employant un vocabulaire précis pour désigner ces choses et processus.

Ainsi, la *Grande recherche* est représentative de l'occupation masculine attikamek du territoire, mais elle n'est pas exhaustive. L'occupation féminine du territoire y est beaucoup moins bien documentée, les hommes étant considérés comme des informateurs possédant une connaissance plus vaste du territoire (Léger 1983, A15). Aussi, malgré que de nombreuses personnes aient été rencontrées, toutes les familles ne sont pas représentées. En conséquence, la délimitation de Nitaskinan qui se trouve dans la *Grande recherche* a été révisée par la suite par AS – CNA. Malgré cela, la *Grande recherche* demeure une riche source de connaissances qui fait la preuve du système d'occupation des Attikameks sur Nitaskinan.

Gardiens du territoire

La portion de la *Grande recherche* dévouée aux Attikameks conclut sans équivoque qu'ils occupent un territoire qui demeure le leur :

> Le processus de revendication territoriale dans lequel se sont engagés les Attikameks a permis de recueillir leurs idées sur l'occupation contemporaine du territoire et sur l'avenir de la société attikamek. Ce rapport de recherche a pour sa part clairement démontré l'existence d'un territoire national que les Attikameks ont occupé et utilisé de génération en génération. Ce territoire n'a fait l'objet ni de conquête, ni de cession, ni de traité. Ils y manifestent une volonté de permanence et d'autonomie indéniable. (Brassard et Castonguay 1983, 164)

Les chercheurs utilisent le concept de souveraineté pour décrire le rapport des Attikameks à Nitaskinan (entre autres: Brassard et Castonguay 1983, 62). Le concept est peu utilisé dans les citations directes d'Attikameks, mais il se retrouve abondamment dans le texte de revendications du CAM (entre autres: Conseil Attikamek-Montagnais 1979, 173).

L'analyse des discours proposée dans la section suivante permettra de détailler l'usage du concept. Pour l'instant, il suffit d'affirmer que la *Grande recherche* prouve qu'il y a une organisation sociopolitique des Attikameks sur leur territoire. Cette preuve comporte plusieurs éléments liés au rôle des Attikameks, à leur vécu sur le territoire et aux règles communes d'exploitation du territoire.

Les chercheurs soulignent la difficulté d'utiliser les concepts coloniaux comme ceux de possession, de propriété ou de titre juridique pour traduire le rapport des Attikameks à leur territoire (Léger 1983, 54). Ils détaillent donc plutôt les manières dont les Attikameks caractérisent leur rôle sur leur territoire. Il s'agit en somme d'identifier des équivalences aux concepts coloniaux dans les concepts des Ainés attikameks. Ils ont mis en évidence différents concepts de cette nature, comme « maitres » :

> On était les maitres du territoire; les mammifères nous appartenaient; on les gardait pour notre subsistance. C'est ce que […] [le Nehirowisiw] d'autrefois avait comme responsabilité. (Obedjiwan, informateur no 10, 1981a dans Léger 1983, 171)

Dans cet extrait, l'informateur mobilise trois concepts détaillant le rôle des Attikameks sur leur territoire : celui de « maitres », mais aussi celui de « gardien » et de « responsable ». La *Grande recherche* détaille cette responsabilité comme étant de *prendre soin* du territoire, c'est-à-dire de surveiller le territoire et de faire en sorte que les formes de vie qui s'y trouvent continuent à se reproduire (Dandenault 1983, 136; Léger 1983, 172). Sans employer les concepts coloniaux, la *Grande recherche* met en évidence un lien inaliénable entre les Attikameks et Nitaskinan, qui exclut la possibilité que les allochtones forment un lien de propriété à ce territoire.

La preuve de l'occupation attikamek du territoire repose également sur l'idée que celle-ci est complète. L'occupation du territoire ne vise pas seulement quelques fins d'exploitation. Le territoire est un milieu de vie (Dandenault 1983, 103) : « Nous n'allions pas là pour trapper exclusivement. Avec mon grand-père, nous allions vivre dans le bois pour l'automne. » (Obedjiwan, informateur no 49, 1981 dans Léger 1983, 94). La démonstration de ce vécu repose sur les multiples témoignages des Attikameks, leur identification de lieux fréquentés et leur description des aménagements faits (sentiers, caches, camps en bois rond, etc.). Cette démonstration s'appuie aussi sur la toponymie attikameks, c'est-à-dire le fait

qu'ils aient nommé les lieux. Cette toponymie est très détaillée, désignant de petites portions du territoire (baies, pointes, les criques, portages, etc.). Elle atteste de la précision de leurs connaissances et leur intimité avec ce territoire (Dandenault 1983, 70). De surcroit, ces noms ont une grande valeur patrimoniale, rappelant des évènements historiques, des ancêtres, des éléments de spiritualité, des caractéristiques des lieux, etc. (Castonguay 1983, 75; Léger 1983, 63). La transmission de ces toponymes est ainsi un marqueur important de l'étendue et de la permanence de l'occupation attikamek de Nitaskinan, mais aussi de cette culture (Brassard et Castonguay 1983, 41). Cette toponymie persiste, malgré les surimpositions coloniales (Léger 1983, 60).

Enfin, la preuve de l'organisation sociopolitique des Attikameks sur leur territoire repose sur la présentation des règles qu'ils se sont données pour l'occupation du territoire. L'anthropologue Davidson avait esquissé une carte approximative des tcikatanaw, les « territoires familiaux attikameks » ou « l'espace vital familial » (voir Davidson 1928; Léger 1983, 65). Ces territoires sont associés à une famille ou un groupe familial élargi, qui les fréquente régulièrement et de manière continue (Brassard et Castonguay 1983, 41). La circulation des Attikameks pour se rendre à ces territoires depuis les réserves indiennes est d'ailleurs fortement organisée et peu variable dans le temps, mis à part l'inclusion du chemin de fer et des chemins forestiers dans ce réseau de circulation (Brassard et Castonguay 1983, 95, 96 et 117).

La *Grande recherche* montre que la répartition de ces territoires et les changements permanents ou temporaires à leurs limites[47] ou à leur okimau[48] (responsable) répondent à des règles, des coutumes ou des traditions des Attikameks (Brassard et Castonguay 1983, 34 à 37). Par exemple, la transmission de la responsabilité de ces territoires familiaux se fait de génération en génération, suivant généralement un mode patrilinéaire (Brassard et Castonguay 1983, 42; Dandenault 1983, 40; Léger 1983, 172). Autrement dit, que l'occupation

[47] Léger souligne que l'idée de limite s'applique plus ou moins bien aux tcikatanaw qui sont davantage définis par leurs centres (camps dont la fréquentation varie selon les saisons et les années de façon à ne pas épuiser un secteur donné) (1983, 144).

[48] Dans la CAMROUT, « okimau » semble avoir été préféré à ka nikaniwitc pour désigner le responsable d'un territoire, à tout le moins dans le rapport « Nitaskinan ». J'utilise donc ce terme dans ce chapitre (notamment Brassard et Castonguay 1983, 37).

n'est pas chaotique, mais le fruit de décisions suivant des méthodes ou procédures reconnues par les Attikameks (Brassard et Castonguay 1983, 134).

Cette organisation de l'occupation territoriale répond au souci de permettre à tous de subvenir à leurs besoins tout en conservant les ressources (Castonguay 1983, 92; Léger 1983, 157). Ainsi, les chasseurs mettent un œuvre un système d'invitations pour ordonner la répartition des ressources au-delà des limites des territoires familiaux. Ce système par lequel les chasseurs en invitent d'autres sur leur territoire assure aussi la transmission de connaissances et l'entretien de liens sociaux entre les familles (Brassard et Castonguay 1983, 46; Dandenault 1983, 106 et 107; Léger 1983, 146 et 147). Dans le besoin, un chasseur peut également demander la permission d'exploiter des ressources du territoire d'une autre famille (Brassard et Castonguay 1983, 45).

Le non-respect de ces règles par les allochtones est fortement déploré par les Attikameks interviewés, ce qui souligne leur importance et leur permanence (Léger 1983, 181). Les pratiques de chasse et de trappe des allochtones sont considérées inadéquates et abusives (entre autres Castonguay 1983, 46; Léger 1983, 234 à 238). Le fait que les allochtones ne demandent pas la permission de s'installer sur le territoire et d'exploiter les ressources est particulièrement dénoncé (Léger 1983, 233).

Perturbations et maintien de l'organisation sociopolitique des Attikameks sur leur territoire

La *Grande recherche* documente les perturbations allochtones qui ont amené les Attikameks à modifier leur occupation du territoire, par contrainte ou par préférence. Ces modifications attestent du maintien de l'organisation socio-politique des Attikameks en dépit de ces perturbations. Les parmi les perturbations mentionnées se trouvent : l'exploitation forestière, l'inondation associée aux réservoirs (en particulier le réservoir Gouin), la construction du chemin de fer, l'implantation des réserves à castor, les activités récréatives des allochtones et la fréquentation scolaire obligatoire. C'est cependant l'effet combiné de toutes ces perturbations, avec la réduction du territoire qu'elles entrainent, qui pose problème pour l'occupation des Attikameks. Par leur capacité à innover, ils arrivent néanmoins à maintenir leur occupation du territoire.

L'exploitation forestière entraine, jusqu'à aujourd'hui, une usurpation de portions importantes de Nitaskinan, si bien qu'elle a justifié pour les gouvernements coloniaux la création d'un fond de terres de réserve dont découlent les réserves de Manawan et de Wemotaci. La qualité des territoires est affectée par la déforestation et l'utilisation de machinerie lourde (Brassard et Castonguay 1983, 70). Plusieurs chemins forestiers ont été construits sur les sentiers aménagés par les Attikameks. Ces routes sont associées à une présence allochtone accrue. Elles engendrent aussi, avec l'utilisation de véhicules motorisés, une accélération des déplacements des Attikameks, par exemple pour des retours plus fréquents vers les réserves indiennes (Brassard et Castonguay 1983, 96 à 99; Léger 1983, 205 et 206)

L'exploitation forestière est à l'origine du projet de barrage La Loutre, qui a entrainé l'inondation de portions importantes de territoires familiaux et de voies de circulation sur l'eau et sur terre. La variation du niveau de l'eau due au barrage affecte de manière permanente la qualité des territoires riverains, ce qui a des conséquences négatives pour les plantes et les animaux (notamment le castor et le rat musqué, recherchés pour leur fourrure), et ultimement pour la subsistance des Attikameks (Léger 1983, 179 et 180). De plus, le barrage est associé à une contamination continue aux métaux lourds de poissons consommés par les Attikameks (Brassard et Castonguay 1983, 76).

La ligne de chemin de fer construite au début du 20^{e} siècle est aussi associée à une présence accrue des allochtones sur Nitaskinan, et à une prévalence accrue de feux de forêt (Brassard et Castonguay 1983, 76). Elle complique également les rassemblements entre Attikameks de différentes communautés (Léger 1983, 168). Par contre, ils sauront tirer en avantage pour se déplacer vers les territoires de chasse (Brassard et Castonguay 1983, 96; Léger 1983, 186).

Vers les années 1930, la trappe intensive des allochtones, facilitée par les voies de pénétration de l'industrie forestière, menaçait la population de castors. Le système gouvernemental de gestion du castor, incluant les réserves à castor et leur découpage en terrains de trappe individuels, devait rétablir l'espèce et en contrôler l'exploitation. Ce système, mis en place entre 1945 et 1951 sur Nitaskinan, se surimpose à l'organisation

territoriale des Attikameks. Il correspond à une appropriation par le gouvernement du Québec de portions de Nitaskinan (Castonguay 1983, 163). La CBJNQ prévoit également l'attribution de terrains de trappe situés sur Nitaskinan à des trappeurs Cris (Brassard et Castonguay 1983, 57). Ainsi, cette surimposition crée des conflits entre les trappeurs non-Attikameks et les Attikameks, qui continuent nombreux de fréquenter leurs territoires familiaux, même lorsqu'on leur attribue un terrain de trappe (entre autres Castonguay 1983, 148 et 158; Dandenault 1983, 35; Léger 1983, 199). Autrement dit, les Attikameks maintiennent leur système d'occupation et procèdent entre eux à des ajustements des règles et limites associées au système gouvernemental pour l'adapter à leurs besoins et coutumes (Brassard et Castonguay 1983, 155).

À partir des années 1950, avec la construction des chemins forestiers, les clubs privés de chasse et de pêche se développent. Certains d'eux sont d'ailleurs opérés par les compagnies forestières. Des changements législatifs amènent la conversion de la majorité de ces clubs en zones d'exploitation contrôlée (ZEC) et pourvoiries en 1978 pour ouvrir ces activités récréatives à l'ensemble de la population du Québec (Castonguay 1983, 60). En plus d'empiéter sur Nitaskinan, ces organisations imposent leur règlementation aux Attikameks qui y vont, rejetant l'organisation territoriale des Attikameks. (Brassard et Castonguay 1983, 56). Certains d'eux verront leurs prises être saisies, leurs aménagements et matériel être détruits, d'autres se feront arrêter (Dandenault 1983, 137). Ce n'est qu'en 1996 que les droits ancestraux seront jugés applicables dans les ZEC, sous certaines conditions (R. c. Côté 1996, 146).

Ces nombreux empiètements sur le territoire et la pression conséquente sur les animaux (combinée à la chute du prix des fourrures) en ont poussé plusieurs à recourir au travail salarié, notamment pour les compagnies forestières et les clubs de chasse et pêche (Castonguay 1983, 53 et 167; Dandenault 1983, 33 et 34). Autrement dit, la réduction de l'espace d'où les Attikameks peuvent tirer leur subsistance et la diminution des animaux rendent le travail salarié nécessaire ou plus profitable. Un Attikamek fait remarquer que le principe coutumier de répartition des ressources a été appliqué aux emplois salariés par les hommes de Manawan (Manouane, informateur no 60, 1981 dans Castonguay 1983, 63). Les

emplois salariés modifient sérieusement la fréquentation du territoire, notamment en raison de l'horaire qu'ils imposent, mais ne marquent pas son abandon (Castonguay 1983, 164; Dandenault 1983, 144). Plusieurs continuent de compter sur la chasse et la trappe dans leur territoire pour créer des revenus d'appoint ou pour se nourrir (Léger 1983, 211).

La fréquentation scolaire obligatoire engendre des modifications majeures à l'occupation Attikameks du territoire : les femmes et les enfants restent désormais dans les communautés ou sont envoyés dans les pensionnats pour l'année scolaire (Brassard et Castonguay 1983, 151; Léger 1983, 198). L'école obligatoire est identifiée comme l'un des principaux facteurs ayant contribué, vers 1950, à la sédentarisation des Attikameks, avec le besoin de recourir au travail salarié pour assurer la subsistance. La fréquentation scolaire retarde l'acquisition des connaissances liées à l'occupation territoriale par les jeunes Attikameks (Léger 1983, 202), mais seulement temporairement : « […] la population [attikamek] reprend massivement les activités de chasse et de trappe qu'elle considère culturellement et économiquement fondamentales à sa survie comme collectivité distincte. » (Léger 1983, 243). Les coûts associés à la fréquentation du territoire (pour l'essence par exemple) sont mentionnés à titre de facteur prohibitif pour les jeunes et moins jeunes (Léger 1983, 205).

Malgré l'ampleur des perturbations allochtones et leur effet combiné, la *Grande recherche* documente que les Attikameks maintiennent leur occupation territoriale, suivant les règles et les pratiques dont ils ont hérité, qu'ils ont adaptées et dont ils continuent d'assurer la transmission aux générations suivantes (Léger 1983, 243).

4.3.2. Les politiques fédérales sur les revendications territoriales globales (1973 et 1981)

La première politique fédérale sur les revendications globales des « Indiens » et des Inuit est une déclaration de quelques pages du ministre des Affaires indiennes et du Nord Canada (Canada. Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien 1973). Elle annonce l'intention du gouvernement fédéral de négocier avec les peuples autochtones dont le « titre indien », reconnu par la *Proclamation royale* de 1763, n'aurait pas été éteint par la Couronne.

Le « titre indien » ou « titre aborigène » est reconnu par les tribunaux canadiens du fait de la rencontre entre la souveraineté de la Couronne et de souverainetés autochtones n'ayant jamais été éteintes. C'est un droit « sui generis », c'est-à-dire unique en son genre, qui ne titre pas sa source et son contenu des ordres juridiques des peuples autochtones, du moins pour les tribunaux et les gouvernements canadiens. S'il atteste d'un rapport privilégié entre un peuple autochtone et son territoire, la Couronne n'accepte pas qu'il signifie autre chose qu'un grèvement à son propre titre. Les « revendications globales » visent à affirmer la persistance d'un titre ancestral sur des territoires où la Couronne ne l'a jamais éteint. La première politique sur les revendications globales permet ainsi aux peuples autochtones de faire valoir leurs revendications basées sur ce titre, qui étaient exclues des travaux de la Commission des revendications des Indiens[49].

Cette première version de la politique est surtout orientée sur l'affirmation de l'engagement du gouvernement fédéral à respecter ses obligations et sur l'identification des régions du Canada où des revendications globales pourraient être fondées.

Après l'annonce de la politique de 1973, le gouvernement fédéral cherche à établir un mécanisme de règlement. De 1975 à 1979, un comité mixte formé de représentants du Cabinet et de la *National Indian Brotherhood* sera chargé de ce travail (Dickason 1996, 350). Il sera dissout lorsque les représentants de la *National Indian Brotherhood* quittent le comité, face à l'impossibilité d'identifier un mécanisme satisfaisant. Après cet échec, et suivant les observations faites dans la négociation de quelques revendications globales comme celles de la Baie-James et des Territoires du Nord-Ouest, le Ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada produit la politique sur les revendications globales de 1981.

En 1981, le gouvernement fédéral publie la seconde version de la politique sur les revendications globales[50]. Celle-ci apporte des détails absents de la première politique sur le

[49] La Commission des revendications des Indiens portait exclusivement sur les revendications particulières. C'est-à-dire les griefs au sujet du non-respect, par la Couronne, de ses obligations issues de traités et d'accords ou de son obligation fiduciaire. Ces revendications peuvent avoir trait à des questions territoriales. Ainsi, la communauté d'Opitciwan a déposé une revendication particulière portant sur les pertes territoriales et les préjudices au mode de vie causés par la création du réservoir Gouin. Elle a remporté sa cause en 2017 devant le Tribunal des revendications particulières (le mécanisme de médiation ayant été remplacé par un processus judiciaire en 2004).

[50] Suivie en 1982 d'une première politique officielle sur les revendications particulières.

processus général d'une revendication globale (Canada. Ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada 1981). Elle réaffirme la volonté du gouvernement fédéral de respecter son engagement de 1973 à régler les revendications globales qu'il juge fondées. Cette politique est axée sur l'identification de limites à la négociation.

Les politiques de 1973 et 1981 sont étudiées en tandem puisque la seconde apporte des précisions importantes à la première et parce qu'ensemble, elles couvrent la période sur laquelle est menée la *Grande recherche* : celle de 1973 couvre le dépôt et l'acceptation de la revendication du CAM ainsi que le début des travaux pour la *Grande recherche*; tandis que celle de 1981 couvre la période de clôture des travaux et sa présentation aux instances de négociation.

Récits sur l'origine des politiques

La politique de 1973 est présentée comme continuité des engagements de la Couronne à respecter les droits issus de traités des « Indiens » et des « Esquimaux » (Canada. Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien 1973, 1). Elle situe cette responsabilité dans la *Proclamation royale* de 1763, qui établit les intérêts fonciers des « Indiens », puis dans *l'Acte de l'Amérique du Nord Britannique* (British North America Act (R-U), 30-31 Victoria, 1867, c. 3 s. d.) par lequel le gouvernement fédéral est chargé des compétences liées aux « Indiens » et aux terres leur étant réservées. Dans cette idée de continuité, on insiste sur la bonne foi gouvernementale, par le fait qu'il soit prêt à négocier, et par le fait qu'il finance des recherches (Canada. Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien 1973, 6).

Ce récit de la continuité vise à rassurer : « Le gouvernement tient à réaffirmer aux autochtones intéressés, ainsi qu'à la population du Canada en général, que sa politique à cet égard ne veut être qu'une attestation de sa responsabilité. » (Canada. Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien 1973, 2). Au même effet, on présente les griefs des « Indiens » comme étant anciens (Canada. Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien 1973, 2). Cette double continuité apparait contradictoire, mais le gouvernement présente les griefs comme découlant d'une différence d'interprétation juridique des traités et de la *Proclamation royale* de 1763 en particulier. Autrement dit, suivant le récit qu'en fait la

politique, les manquements aux obligations fiduciaires et issues de traités ont moins à voir avec la politique d'assimilation gouvernementale qu'avec une interprétation divergente. Ce récit est peu crédible, particulièrement au regard du rejet ferme du *Livre Blanc* par les organisations politiques autochtones quelques années plus tôt. Le Livre et la mobilisation politique autochtone conséquente ne sont d'ailleurs jamais mentionnés dans la politique.

Quoi qu'il en soit, on peut comprendre que l'arrêt Calder (Calder et al. c. Procureur Général de la Colombie-Britannique 1973) a clarifié cette « différence d'interprétation » et qu'il engendre une nouvelle prise en considération par le gouvernement fédéral de ses responsabilités issues des traités. Cependant, la politique de 1973 ne met pas en évidence ce rôle de l'arrêt Calder (voir Canada. Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien 1973, 5). D'ailleurs, elle associe les « droits fonciers des Indiens » à la *Proclamation royale,* contre le consensus dégagé dans l'arrêt Calder au sujet de la nature *sui generis* des droits autochtones (voir Canada. Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien 1973, 2).

Le récit justifiant la politique de 1981 diffère de celui proposé dans la politique de 1973. La politique de 1981 souligne le rôle de l'arrêt Calder pour expliquer l'élaboration de la politique de 1973, prenant soin de souligner que le jugement est divisé, comme pour amoindrir le consensus qui apparait pourtant dans le jugement autour de la nature des droits reconnus (Canada. Ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada 1981, 11).

La politique de 1981 affirme également le rôle joué par l'opposition des Cris (Eeyous) et des Inuit de la Baie James au projet d'exploitation hydro-électrique de leurs territoires, sans cependant mentionner la mobilisation politique et juridique dans la vallée de la rivière Mackenzie. Ainsi, la politique de 1981 reconnait le rôle de la mobilisation politique des peuples autochtones, et de la mise en danger de projets d'exploitation d'envergure, dans la mise en place de sa politique sur les revendications globales.

Comme la politique de 1973, celle de 1981 souligne que la *Proclamation royale* de 1763 constitue une reconnaissance par la Couronne des droits fonciers des peuples autochtones. La politique de 1981 présente les traités subséquents (sous le régime britannique et après la Confédération) comme étant conformes à l'esprit et à la lettre de la *Proclamation Royale* de 1763 (Canada. Ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada

1981, 9). Bref, comme la politique de 1973, la politique de 1981 suggère que la Couronne considère avoir rencontré les obligations qui en découlent.

Les deux politiques admettent que toutes les régions du Canada n'ont pas fait l'objet de traités ou de dispositions abolissant ou remplaçant le titre de propriété des Indiens (Canada. Ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada 1981, 10; Canada. Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien 1973, 2). La politique de 1981 ajoute que cette situation engendre des revendications par les peuples autochtones qui y habitent et que l'absence d'un mécanisme pour faire valoir ces revendications pose problème (Canada. Ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada 1981, 10). Ainsi, « […] les revendications des Autochtones ont été laissées en souffrance trop longtemps. » (Canada. Ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada 1981, 3). Selon la politique de 1981, l'absence d'un tel mécanisme vient, non pas du fait que les tribunaux devaient remplir ce rôle après 1951, mais plutôt de la complexité des revendications :

> Avant 1973 le gouvernement soutenait que les revendications foncières des Autochtones n'autorisaient pas une catégorisation facile et simple; que ces revendications, pour des raisons historiques et géographiques, correspondaient à un ensemble tellement déroutant et confus de concepts qu'il aurait été extrêmement difficile tant aux tribunaux du pays qu'au gouvernement de l'heure de les régler de manière à satisfaire tout le monde. Par conséquent, il fut décidé que de telles revendications ne pourraient être reconnues. (Canada. Ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada 1981, 11)

Autrement dit, le gouvernement fédéral a choisi de ne pas résoudre les griefs, malgré ses obligations issues de traités ou à titre de fiduciaire. Le récit de la continuité du respect des droits issus de traités et de ses obligations fiduciaires par la Couronne, affirmé dans les politiques de 1973 et de 1981 se trouve ici contredit : il n'est plus question d'une différence d'interprétation, mais bien d'un différend que le système politique et juridique canadien ne semblait jusque-là pas apte ou disposé à résoudre.

But et objectifs

Les politiques canadiennes sur les revendications mettent les peuples autochtones dans la position de faire des réclamations à la Couronne. Elles doivent amorcer le processus de revendication et elles ont le fardeau de la preuve quant à l'existence et la persistance de leur titre aborigène. Cette preuve doit démontrer que le peuple autochtone occupait et

utilisait de manière organisée, à l'exclusion de tout autre peuple autochtone, ce territoire avant l'affirmation de la souveraineté de la Couronne et qu'il maintient cette occupation. La preuve doit aussi démontrer que ce titre n'a pas été éteint par traité ou par disposition législative.

Une fois que le titre aborigène d'un peuple autochtone est établi, le but principal des politiques canadiennes sur les revendications globales est : de régulariser et de garantir le rapport légal de la Couronne au territoire en question, d'une part; et d'autre part, de définir ou délimiter le rapport légal du peuple autochtone à ce territoire. Autrement dit, il s'agit de s'assurer que le titre ancestral ne fasse pas concurrence au rapport légal de la Couronne à ce territoire : que ce territoire soit dorénavant officiellement placé sous la juridiction canadienne et de préciser l'étendue de la juridiction autochtone sur celui-ci.

Ainsi, la politique vise à éteindre[51] le titre aborigène, mal défini dans le droit canadien, pour lui substituer un titre de propriété mieux défini dans le droit canadien (Canada. Ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada 1981, 19). Le fait que le titre aborigène existe dans la jurisprudence et dans les traités, mais qu'il ne fasse pas l'objet d'une codification précise dans le droit canadien crée de l'incertitude à l'égard du pouvoir de juridiction de la Couronne sur ces territoires. C'est-à-dire que la souveraineté de la Couronne sur ces territoires, prise pour acquis par les gouvernements allochtones et les allochtones, est mise en doute. Et c'est cette incertitude que les traités et les règlements des revendications territoriales visent à dissiper.

Pour ce faire, une série de clauses sur la « certitude » sont insérées dans le règlement de la revendication. Elles éteignent ou définissent le titre aborigène, clarifiant définitivement la juridiction des peuples autochtones et de la Couronne sur ce territoire selon les modalités prévues dans le règlement. Selon ces modalités, le titre absolu de propriété revient à la Couronne, mais celui-ci est limité par le titre aborigène du peuple autochtone signataire selon les conditions établies dans le règlement. Les règlements, comme la CBJNQ, prévoient généralement différents cas de figure sur différentes portions du territoire.

---

[51] Après l'enchâssement des droits autochtones dans la constitution canadienne de 1982, cette extinction est considérée anticonstitutionnelle et on tente plutôt de définir (c'est-à-dire limiter) la portée du titre.

De plus, par les clauses sur la certitude, la Couronne prévoit et définit les droits reconnus au peuple autochtone signataire, le privant de l'élargissement éventuel de l'interprétation qu'en feront les tribunaux canadiens[52]. En cas d'abandon par le peuple autochtone concerné, le territoire revient de plein droit à la Couronne. Bref, en atteignant la « certitude », la Couronne régularise son rapport légal au territoire, contesté par les peuples autochtones, mais qu'elle prend pour acquis et sur la base duquel elle en autorise la colonisation et l'exploitation.

Les politiques de 1973 et de 1981 stipulent respectivement que le but du gouvernement fédéral est de « donner suite » ou de « régler » les revendications globales (Canada. Ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada 1981, 7; Canada. Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien 1973, 3). La politique de 1981 souligne que l'exploitation des ressources naturelles dans les régions où le titre aborigène persiste rend ces règlements urgents (Canada. Ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada 1981, 8). Quatre objectifs principaux apparaissent dans ces politiques.

D'abord, les politiques visent à éteindre le titre aborigène, de façon à déterminer et délimiter les droits fonciers des peuples autochtones. Ceci met fin aux griefs visant la Couronne et mettant en doute sa possession du « territoire canadien ». Les politiques formulent cet objectif comme étant une reconnaissance des droits fonciers des « Indiens » ou des « Autochtones » (Canada. Ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada 1981, 7; Canada. Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien 1973, 1).

Le gouvernement fédéral vise deuxièmement à indemniser les empiètements passés ce qui contribue à les régulariser a posteriori. En 1973, les questions monétaires sont présentées comme étant centrales pour les peuples autochtones : « Essentiellement, les autochtones cherchent à obtenir une indemnisation en présentant des revendications basées

[52] Le titre aborigène est un titre de propriété particulier dans le droit canadien : c'est un droit au territoire lui-même, donc pas un simple droit d'usufruit (d'usage). Mais ce titre de propriété n'est pas absolu : le titre absolu appartient à la Couronne; elle peut empiéter sur ce titre et elle peut limiter en limiter l'utilisation par les peuples autochtones. Les arrêts Sparrow (R. c. Sparrow 1990) et Delgamuukw (Delgamuukw c. Colombie-Britannique 1997) présentent les conditions permettant à la Couronne certains empiètements allant jusqu'à l'expropriation et interdisant certains usages par les peuples autochtones.

sur la perte de jouissance et d'occupation traditionnelles des terres […] » (Canada. Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien 1973, 2). En 1981, ce n'est plus le cas. Les compensations sont considérées comme un bénéfice négociable, mais elles ne sont plus autant mises de l'avant par le gouvernement fédéral. Cette modération s'explique certainement au vu du troisième objectif de diminution du soutien financier fédéral aux peuples autochtones et peut-être par les montants importants associés aux règlements intervenus entre-temps.

Troisièmement, les règlements ont pour objectif de contribuer à l'épanouissement économique, social et culturel des peuples signataires (Canada. Ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada 1981, 7; Canada. Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien 1973, 3). Si les deux politiques soulignent l'importance de cet épanouissement culturel (Canada. Ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada 1981, 7; Canada. Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien 1973, 3), les politiques mettent davantage l'accent sur leur épanouissement social et économique. Ceci n'est pas étranger à la politique du *Livre Blanc*, qui présente comme un problème majeur les conditions socio-économiques des peuples autochtones et leur dépendance conséquente aux argents fédéraux. Les règlements des revendications globales doivent ainsi entrainer une amélioration des conditions socio-économiques, qui réduiront les besoins des communautés pour le soutien financier fédéral : « Tout règlement, par conséquent, doit contribuer d'une façon positive et durable à résoudre des problèmes culturels, sociaux et économiques qui maintiennent depuis trop longtemps les Indiens et les Inuit dans un état d'infériorité au sein de la société canadienne. » (Canada. Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien 1973, 3). En 1981, l'accent est mis sur le développement économique des peuples autochtones à la suite des règlements plutôt que sur les compensations financières. La reconnaissance des droits fonciers des peuples autochtones est ainsi associée à leur développement économique : la base territoriale d'un peuple doit lui servir de base économique : « Les règlements comprendront également des dispositions pour favoriser la véritable participation des Autochtones à la société contemporaine et au développement économique sur les terres autochtones. » (Canada. Ministère des Affaires indiennes et du

Nord Canada 1981, 7). En ce sens, le fait que la politique de 1981 introduise l'importance de la participation des peuples autochtones à la gestion de leur territoire (Canada. Ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada 1981, 23) annonce moins un intérêt pour partager la juridiction sur le territoire que pour partager les responsabilités financières du gouvernement fédéral associées à son obligation fiduciaire.

Quatrièmement, les règlements ont pour objectif d'initier une meilleure relation entre les peuples autochtones d'une part, et les allochtones et les gouvernements allochtones d'autre part (Canada. Ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada 1981, 4; Canada. Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien 1973, 6). En 1973, la relation difficile est attribuée à un « sentiment d'amertume et d'injustice » dont on n'explique pas la source (Canada. Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien 1973, 6). En 1981, cette frustration est associée à l'inaction gouvernementale persistante (Canada. Ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada 1981, 3).

Limites des négociations et des règlements

Les politiques fédérales sur les revendications de 1973 et 1981 stipulent que la négociation est le meilleur moyen d'en arriver à un règlement des revendications (Canada. Ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada 1981, 21; Canada. Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien 1973, 3). Elles limitent toutes deux, de manières différentes, l'objet des négociations.

La politique de 1973 effectue cette limitation en précisant pour quelles régions du Canada le gouvernement fédéral est prêt à entrer en négociation avec des peuples autochtones. C'est le cas de la Colombie-Britannique, du Nouveau-Québec (le Nord-du-Québec), du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest. Le gouvernement fédéral identifie aussi des régions où il estime que les revendications sont d'une nature plus complexe :

> Il y a d'autres régions du pays où des traités relativement à la cession de terres n'existent pas, comme dans le sud du Québec et dans les provinces Atlantiques. À ce sujet, le gouvernement est d'avis que les revendications territoriales dans ces régions sont d'une nature différente de celles dont il est question plus haut. Les Indiens ont présenté des réclamations concernant leurs intérêts dans ces terres et le gouvernement les étudie présentement. (Canada. Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien 1973, 6)

Cette nature différente ou plus complexe est liée d'abord à une activité industrielle soutenue dans ces régions, ensuite à la présence d'une population allochtone relativement importante, et enfin au fait qu'une partie de ces régions se situe à l'intérieur de la limite des colonies de la Nouvelle-France fixée par la *Proclamation royale* de 1763. Nitaskinan se trouve dans ces régions jugées de nature différente, et sa partie sud, Cawanok, pénètre à l'intérieur de la frontière des colonies fixée dans la *Proclamation royale*[53]. La politique de 1981 ne reprend pas ces délimitations géographiques, qui sont de toute manière implicites dans les critères associés au titre aborigène.

La politique de 1981 présente l'intérêt de la population canadienne (allochtone) comme une limite dont les règlements des revendications doivent tenir compte. La politique stipule clairement qu'elle vise à : « [a]ssurer que les termes des règlements des revendications respectent les droits de toutes les autres personnes. » (MAINC, 1981 : 7). Dès les premières lignes de cette politique, les allochtones ou « tous les autres Canadiens » sont mentionnés à titre de parties intéressées dans le règlement des revendications (Canada. Ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada 1981, 3). Le document mentionne à plusieurs reprises l'idée que les bénéfices accordés dans les règlements ne doivent pas empiéter sur les droits des allochtones :

> La protection des droits fonciers des Autochtones ne doit pas se faire au détriment des droits des autres Canadiens et c'est pourquoi il faut en tenir compte tant dans les négociations des revendications que dans les termes des règlements de ces dernières. Il serait injuste que les termes des règlements passent sous silence les droits des autres citoyens ou empiètent arbitrairement sur ces droits. Par sa politique, le gouvernement veut autant respecter les droits de tous les autres Canadiens que régler la question des droits fonciers des Autochtones. (Canada. Ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada 1981, 8)

Il est principalement question des droits sur des terres acquis par des individus ou des entreprises (limitant ainsi la possibilité d'expropriation) et des droits d'accès aux ressources fauniques (limitant ainsi la possibilité d'interdire cet accès) et les droits d'accès fondamentaux

[53] Jusqu'au moins à la fin des années 1990, le gouvernement du Québec refuse d'ailleurs de négocier Cawanok, estimant que les droits autochtones y avaient été éteints par le Régime français (Dupuis 1997, 69). C'est ce qui explique que les frontières sud de Nitaskinan et Nitassinan soient approximatives dans la revendication initiale.

(par exemple pour les routes et l'aménagement du territoire) (Canada. Ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada 1981, 23 et 24).

La politique de 1973 mentionne également l'intérêt de la population canadienne, mais surtout dans le but d'encourager la participation des provinces à la négociation des règlements : « […] pour ce qui est des revendications au sujet des terres situées dans les provinces, les pouvoirs de celles-ci et les droits des Canadiens qui les habitent entrent en ligne de compte. » (Canada. Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien 1973, 4). Autrement dit, les provinces sont appelées à participer aux négociations des règlements qui affecteront leur champ de compétence sur les terres et les ressources naturelles, notamment leur règlementation s'appliquant à la population.

La politique de 1981 impose deux limites supplémentaires aux négociations globales et aux règlements qui en découlent : elle identifie les bénéfices négociables et elle pose des limites financières aux revendications. Les bénéfices que le gouvernement fédéral accepte de négocier sont : les droits sur les terres; les droits d'accès à la faune; les droits sur le sous-sol; les compensations financières pour la perte d'occupation et d'utilisation des terres; et dans certains cas, « l'autonomie administrative locale » (Canada. Ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada 1981, 19 et 23 à 25). La présentation de ces bénéfices n'articule aucun de lien aux questions importantes des identités et des cultures des peuples autochtones. On y affirme toutefois l'importance de respecter les droits des allochtones à quelques reprises (Canada. Ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada 1981, 23). La politique identifie également les critères d'admissibilité pour les bénéficiaires des règlements, qui essentiellement doivent être « Indiens », être de la région visée par le règlement et n'être bénéficiaires que d'un seul règlement (Canada. Ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada 1981, 29). En plus de limiter les thèmes de négociation et de poser des critères d'admissibilité pour les bénéficiaires, le gouvernement fédéral impose que le règlement soit exhaustif et final. Ainsi, les bénéfices accordés doivent faire l'objet de clauses précises et définitives, prévenant leur révision éventuelle (Canada. Ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada 1981, 19).

La politique de 1981 souligne que le gouvernement fédéral connait des restrictions budgétaires et que celles-ci auront un impact à la fois sur le financement des revendications et sur les compensations accordées dans le cadre des règlements (par ex. : Canada. Ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada 1981, 3 et 29). Le financement des revendications (la préparation de la preuve du titre aborigène et les travaux de négociation) est assuré par le gouvernement fédéral, à titre de prêteur et en raison de son obligation fiduciaire[54]. La politique de 1981 stipule clairement que ces prêts seront déduits du montant des compensations accordées (Canada. Ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada 1981, 14). Le mécanisme de financement prévu dans la politique sur les revendications globales engendre ainsi une dette des peuples autochtones négociant un règlement envers le gouvernement fédéral. Cette dette rend extrêmement coûteux l'abandon de la négociation de la revendication. Pour Samson, il s'agit d'une « dette utile » comme elle exerce une pression sur les peuples autochtones pour l'abandon de leur titre aborigène :

> The genius of CLC [Comprehensive Land Claims : les revendications globales] is that the funds forwarded to Innu Nation must be used to formalize the relinquishment of Innu land and rights. The indigenous party therefore repays monies to the state that were used to leverage the cession of land and rights from them. […] The force of extinguishment is blended with the obligations of debt in such a way that the two processes are almost inseparable. (Samson 2016, 102)

La dette fait aussi pression pour précipiter le règlement des revendications, certains peuples autochtones craignant de devoir payer pour ce règlement si le montant de la dette dépassait celui des compensations obtenues (Pemberton 2010 dans Samson 2016, 102). Cette pression est également perceptible dans la possibilité que le gouvernement fédéral interrompe ce financement pour des raisons qu'il estime valables (Canada. Ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada 1981, 32).

La négociation

L'attribut central des politiques sur les revendications globales, que je n'ai pas encore abordé, est leur insistance sur la négociation d'une solution aux revendications. Cette

[54] En avril 2018, le gouvernement fédéral a fait une annonce budgétaire stipulant qu'au lieu de prêter de l'argent aux Premières Nations engagées dans la reconnaissance de leur titre aborigène, il subventionnerait leurs travaux. La dette antérieure (les prêts obtenus dans le passé) devra cependant être remboursée.

négociation se déroule entre le gouvernement fédéral, le gouvernement provincial s'il y a lieu, et les représentants mandatés par le peuple autochtone effectuant la revendication.

La moitié de la politique de 1973 (745 mots sur 1467) est consacrée à l'idée de la négociation des revendications territoriales. La politique de 1981 présente également la négociation comme le meilleur moyen pour régler les revendications. À l'appui, elle passe en revue d'autres mécanismes de règlement employés dans d'anciennes colonies britanniques ou possibles, mais que rejette le gouvernement fédéral (Canada. Ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada 1981, 21).

L'incertitude associée aux décisions des tribunaux, particulièrement après l'arrêt Calder, incite le gouvernement à favoriser un mécanisme règlement auquel il peut participer directement et qu'il contrôle largement. Il a en effet créé le Bureau des revendications des Autochtones pour recevoir et approuver l'étude des revendications. C'est le ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada (avec le ministère de la Justice) qui sont responsables d'approuver la négociation de la revendication et son financement. Les négociations se déroulent ensuite selon les limites fixées par le gouvernement fédéral et présentées plus haut. Elles positionnent les peuples autochtones à titre de revendicateurs et le gouvernement comme accordant les terres et bénéfices. Le statu quo, ou le non-règlement des revendications, est ainsi favorable au gouvernement fédéral. Sinon, le règlement des revendications implique que le titre aborigène est éteint, remplacé ou « défini », reconduisant la propriété du territoire à la Couronne et lui reconnaissant des droits d'empiètement, d'expropriation et de regard sur l'usage qu'en font les peuples autochtones[55].

Bref, « [l]es négociations comme le gouvernement fédéral les conçoit présentent nombre d'avantages décisifs. » (Canada. Ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada 1981, 21). Elles permettent l'extinction ou la définition du titre aborigène dans des conditions favorables à la Couronne. Cette extinction-définition sécurise le titre de la Couronne sur ces territoires, garantissant qu'ils sont objets de sa souveraineté. Elle crée une certitude sur le rapport légal des peuples autochtones et de la Couronne à ce territoire que le titre aborigène

[55] Voir les arrêts Sparrow (R. c. Sparrow 1990) et Delgamuukw (Delgamuukw c. Colombie-Britannique 1997).

avait mis en doute en 1973. Cette certitude (établie ou projetée) est propice à l'exploitation des territoires des peuples autochtones.

En effet, la négociation projette l'image d'une certitude en voie d'être établie. Celle-ci est exacte dans la mesure où les termes d'un règlement sont relativement prévisibles : le titre absolu revient à la Couronne et elle a ultimement un pouvoir d'empiètement lui permettant d'imposer des projets d'exploitation industrielle. C'est un avantage décisif de la politique canadienne sur les revendications globales : sa promesse de certitude opère sur les entreprises intéressées par les ressources des territoires autochtones. Ainsi, l'exploitation des ressources sur ces territoires n'est pas interrompue, comme ça a été le cas par exemple avec le recours aux tribunaux à la Baie-James et dans la vallée de la rivière MacKenzie. Le processus de négociation projette la certitude que la souveraineté canadienne sera établie juridiquement où elle était mise en doute. Et il promet de régulariser après coup l'exploitation et l'occupation illégale des territoires qui n'appartiennent pas encore légalement à la Couronne. Bref, la certitude favorise l'exploitation du territoire.

4.3.3. Le dialogue établi

Les rapports « Nitaskinan », « Manouane », « Weymontachie » et « Obedjiwan » de la *Grande recherche* (Brassard et Castonguay 1983; Castonguay 1983; Dandenault 1983; Léger 1983) forment une réponse directe aux premières politiques sur les revendications globales de 1973 et de 1981 (Canada. Ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada 1981; Canada. Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien 1973). La politique fédérale de 1981 souligne même que la *Grande recherche* est en cours de production et que le gouvernement fédéral sera prêt à entrer en négociation dès qu'elle lui sera soumise : « Le Conseil Attikamek-Montagnais est en train de terminer l'établissement de sa revendication afin que les négociations puissent être entreprises sans délai. » (Canada. Ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada 1981, 32). En ce sens, le dialogue établi entre ces textes parait évident.

Toutefois, comme je l'ai exposé précédemment dans cette section, le contrôle exercé par le gouvernement fédéral sur les termes (ex. : les bénéfices négociables, les concepts du droit colonial), les conditions (ex. : le mécanisme de négociation, le financement par prêts) et les finalités (ex. : l'extinction ou la définition du titre aborigène et la certitude) de ce dialogue est très important. Ces contraintes amènent Samson à caractériser ce dialogue comme « injuste », suivant James Tully (Tully 1995, 55 dans Samson et Cassell 2013, 105) ou antidémocratique :

> Crucially, CLC [Comprehensive Land Claim] is not based on any meaningful intellectual exchange with the Aboriginal party as to how conflict over land, property ownership, and rights ought to be handled except within the terms the state itself produces, such as those contained in provisions for "co-management" and other "boards" comprised of aboriginals and state officials to administer the terms of the agreement itself. More importantly, in omitting any negotiation over the powers of the two parties, and the terms and protocol of the process itself, land claims can never be a democratic dialogue. (Samson 2016, 103)

Le fait que les peuples autochtones aient à recourir aux concepts politiques et juridiques coloniaux pour présenter leur rapport à leur territoire, que ce soit aux tables de négociation ou dans les tribunaux, est particulièrement critiqué (voir Borrows 2002, 62). C'est le cas notamment du concept de « territoire » issu du droit colonial, selon lequel le territoire est un objet dont on peut détenir la propriété et qui a des frontières étanches et fixes. Il est considéré comme une base de négociation inadéquate pour les peuples autochtones (Cleary 1993, 50; Poirier et Niquay 1999 dans Éthier 2011, 115). L'enjeu ici est qu'il ne s'agit pas de traduire, d'une langue vers une autre, le rapport d'un peuple autochtone donné à son territoire (tâche déjà ardue par l'incommensurabilité des imaginaires et philosophies). C'est plutôt que, pour faire reconnaitre leur rapport à leur territoire, les peuples autochtones sont contraints à utiliser les concepts coloniaux pour décrire ce rapport. Il est possible de voir comme simplement stratégique l'utilisation de ces concepts : ils sont mobilisés par les peuples autochtones pour faire reconnaitre par l'État colonial un rapport légal à leur territoire (un titre aborigène défini ou un titre de propriété) qui leur permet ensuite d'assumer leur propre rapport à leur territoire, sans que celui-ci n'ait à être validé dans le droit colonial. Mais dorénavant, c'est de cette façon (stratégique, selon les concepts coloniaux) que ce rapport au territoire est codifié dans le droit canadien. Cela porte à conséquence, puisque la codification

sert à interpréter la signification du rapport entre le peuple autochtone et son territoire, ce qu'il autorise, enjoint, nécessite, restreint. Bref, en ne protégeant pas le rapport propre des peuples autochtones à leur territoire, tels qu'ils le définissent, les gouvernements coloniaux sont en mesure de continuer à empiéter légalement sur ce rapport.

Les nombreuses contraintes exercées par le gouvernement fédéral sur le dialogue affectent sérieusement sa qualité démocratique. Il demeure néanmoins un « dialogue », entendu comme un échange de propositions qui se déroule toujours déjà dans des rapports de pouvoirs entre les acteurs. Dans ce cas-ci, le rapport de pouvoir colonial repose sur l'usurpation des territoires autochtones et les termes, conditions et finalités du dialogue, tels que dictés dans les politiques sur les revendications globales, protègent la souveraineté canadienne sur ces territoires : « Land claims are not indicative of a benign process of respect for hitherto unarticulated indigenous rights, but a means of reproducing colonial control over Aboriginal peoples and their lands. » (Samson 2016, 105). Cela n'implique pas qu'il n'y a pas de dialogue : seulement que le dialogue s'inscrit dans ces rapports de pouvoir coloniaux.

Cela revient à affirmer que le dialogue est une lutte politique qui oppose deux discours sur le territoire. Et malgré toutes les contraintes imposées par le gouvernement colonial, ce dialogue reste une occasion de faire des propositions qui contestent et résistent à ces contraintes, qui altèrent les rapports de pouvoir coloniaux et mettent en jeu la capacité du gouvernement fédéral à maintenir son rapport légal aux territoires des peuples autochtones. Par exemple, Dupuis souligne la lutte importante menée par les membres du CAM contre le principe d'extinction des droits autochtones, y compris le titre aborigène, dans les règlements des revendications globales des Montagnais et des Attikameks (Dupuis 1993, 39).

Bien que le dialogue n'ait pas une qualité démocratique, la *Grande recherche* parvient à transmettre des propositions soutenant un projet politique attikamek qui diffère de ce que le gouvernement fédéral vise. Ce projet politique n'est pas le même que celui qui s'exprime dans la langue attikamek, dans un idéal où les rapports de pouvoir coloniaux ne sont pas actifs. Mais il demeure un projet politique, contre l'usurpation de Nitaskinan, porté par les Attikameks dans le contexte du colonialisme canadien. C'est ce projet que cherchent à mettre de l'avant Brassard et Castonguay : « Ils affirment, en tant que peuple autochtone, le droit de

souveraineté sur leurs terres et le droit d'en exploiter et contrôler les ressources pouvant servir au développement économique, social et culturel des générations présentes et futures. » (Brassard et Castonguay 1983, 62). Gentelet remarque d'ailleurs que le projet politique formé par les Attikameks et les Montagnais garde une certaine constance au travers des négociations, marquant une résistance au projet de règlement visé par les gouvernements allochtones (Gentelet 1994, 89).

4.4. Les deux discours

Cette section du travail vise à établir que les politiques fédérales et les rapports de la CAMROUT étudiés ne déploient pas les mêmes discours au sujet du territoire. Dans ce dialogue francophone, non seulement les propositions des acteurs sont-elles différentes, mais en plus, les discours qu'ils portent constituent chacun un même « objet » territoire distinct.

Premièrement, je montrerai que les textes fédéraux et les textes attikameks ont recours à des corpus textuels distincts. Il s'agit là d'un indice que les discours n'ont pas les mêmes points d'origine, soit qu'ils ne sont pas produits ou relayés dans les mêmes appareillages (Foucault 1976, 46). Deuxièmement, à l'aide des codes produits dans les sous-catégories « découpage », « marqueur temporel », « usage et production du territoire », « problème », « principe » et « relation établie », je montrerai que les deux « objets » « territoire » sont distincts. Dans le cas du gouvernement fédéral, il s'agit d'un « objet » sous la compétence des gouvernements canadiens en vertu de la *Constitution canadienne*. Dans le cas des Attikameks, il s'agit de leur milieu de vie et ils ont une responsabilité à son égard.

4.4.1. Deux corpus

Les indicateurs « Mentions » et « Sources » répertorient les textes (oraux ou écrits) auxquels font référence les textes étudiés. Les « Mentions » sont des textes simplement nommés; les « Sources » renvoient à des textes utilisés pour valider des connaissances (voir Annexe C : Tableaux des sous-catégories de codes et l'Annexe D : Liste complète des codes). Ces indicateurs identifient un corpus textuel auquel renvoient les textes étudiés : c'est-à-dire un ensemble de textes avec lesquels les textes étudiés sont mis en relation par leurs auteurs.

Ces ensembles donnent un indice de la présence de discours distincts. Pour chacun de ces indicateurs, un tableau comparant les textes identifiés dans les politiques fédérales et les rapports de la CAMROUT a été produit à l'Annexe H : Tableaux relatifs au cas 1 (voir le Tableau 3 et le Tableau 4).

Les rapports de la CAMROUT et les politiques fédérales font référence à des corpus textuels distincts. Cette distinction s'explique par le recours du gouvernement fédéral et des auteurs de la CAMROUT à différents types de textes.

La CAMROUT est principalement autoréférentielle, c'est-à-dire qu'elle renvoie surtout à des textes liés à la recherche, soit les rapports finaux qui seront créés (du côté des « Mentions ») ou aux entrevues effectuées avec des Attikameks (aussi bien du côté des « Sources » que des « Mentions »). En plus de ces entrevues, la CAMROUT inclut des références à plusieurs textes oraux transmis par les Ainé(e)s (par ex. : « M- Règles d'utilisation des aîné(e)s »; « M- Règles [pour la] transmission [du] territoire »; « S- Histoire racontée [par les] aîné(e)s »; « S- Langue et toponymie [transmise par les] aîné(e)s »; etc.). Mis à part ces textes de type autoréférentiel, la CAMROUT s'appuie fortement sur des recherches en sciences sociales conduites par des chercheurs allochtones (par ex. : « S- Clermont 1977 »; « S- Davidson 1928 »; « S - Anick 1976 »); etc.). Plusieurs de ces recherches relèvent d'anthropologues à la fin des années 1970. Les références à ces types de textes correspondent à ce qui est attendu de la CAMROUT en termes de preuves d'un système attikamek d'occupation territoriale. C'est aussi le cas des entrevues réalisées avec des Attikameks et les textes oraux répertoriés. Cependant, c'est dans leur mise en relation avec les textes écrits par des chercheurs allochtones qu'ils acquièrent leur recevabilité pour le gouvernement fédéral : à titre de preuves accessoires, mais insuffisantes en elles-mêmes.

Figure 1 : Mentions dans la CAMROUT (haut) et dans les politiques fédérales sur les revendications territoriales globales (bas)

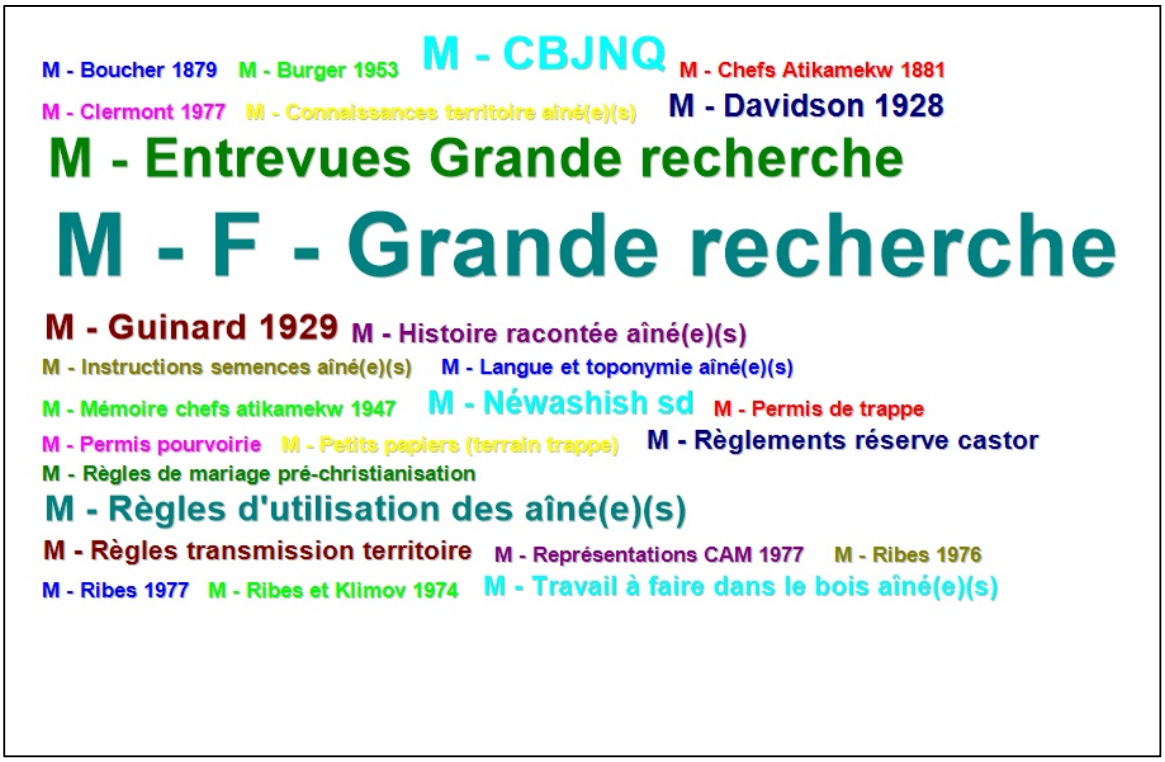

Figure 2 : Sources dans la CAMROUT (haut) et dans les politiques fédérales sur les revendications territoriales globales (bas)

Dans les politiques fédérales, il est question de recherches de ce type à quelques reprises (« S - Mémoires présentés comité Affaires indiennes » et « M - -F – Recherche sur les revendications de terres »). C'est l'un des deux seuls recoupements entre les politiques fédérales et les rapports de la *Grande recherche*. Il est attendu, dans la mesure où les politiques fédérales exigent ce type de recherche pour amorcer toute négociation des droits territoriaux des peuples autochtones.

Dans les politiques fédérales, les traités entre les gouvernements coloniaux et les peuples autochtones sont le principal type de texte auquel il est fait référence. Il est question des traités historiques (« M- Traités historiques »), mais aussi d'éventuels règlements des revendications territoriales envisagées par le gouvernement fédéral (par ex. : « M - Revendications globales »; « M - F - Règlement d'une revendication territoriale »; etc.) et de la *Convention de la Baie-James et du Nord québécois* (CBJNQ). Différents règlements intervenus entre des peuples autochtones sous d'autres juridictions coloniales (par ex. : « M - Alaska Native Claims Settlement Act »; « M - Australian Aboriginal Land Rights (Northern Territory) Act »; etc.) sont aussi mentionnés.

La CAMROUT fait peu référence à des traités, historiques ou éventuels, entre les Attikameks (ou d'autres peuples autochtones) et la Couronne, à l'exception notable de la CBJNQ. La CBJNQ est le second des recoupements identifiés entre les textes référencés à la fois dans les rapports de la CAMROUT et dans les politiques fédérales. Ce recoupement est intéressant puisque les deux groupes de textes (les politiques fédérales et les rapports de la *Grande recherche*) traitent différemment la CBJNQ. Dans le cas des politiques fédérales, elles utilisent la CBJNQ à titre d'exemple de règlement d'une revendication territoriale. Dans le cas des rapports attikameks, ils y font exclusivement référence à titre d'exemple d'usurpation de leur territoire. La CBJNQ est comprise comme un mécanisme ayant éteint leurs droits territoriaux sur une portion de leur territoire chevauchant le territoire conventionné, sans leur consultation ni consentement. Ainsi, le recoupement est imparfait. Le texte référence ne revêt pas la même signification pour les acteurs : dans un cas, il est exemplaire; et dans l'autre, il est à la source d'une perte territoriale.

Les lois et règlements de la province de Québec et du Canada sont peu présents dans les rapports de la CAMROUT, mis à part quelques-uns liés à deux transformations importantes dans l'occupation et l'utilisation du territoire par les Attikameks. D'une part, il est question des règlements associés à l'implantation du système des réserves à castor (par ex. : « M- Règlements réserve castor » et « M- Permis de trappe »). Ce système est entré en compétition avec le système des territoires familiaux établi par les Attikameks. J'y reviendrai dans l'analyse des codes « Découpages ». D'autre part, il est question des règlements associés à la CBJNQ qui ont éteint les droits des Attikameks sur une partie de leur territoire.

Les politiques fédérales, elles, font fréquemment référence aux lois et règlements (par ex. : « M- Loi sur les Indiens »; « M - Constitution canadienne »; « S - Lois générales sur la chasse, pêche, piégeage »; etc.). Elles assoient et affirment l'autorité coloniale sur les territoires que le gouvernement fédéral considère sous son contrôle ou celui des provinces. Les politiques fédérales invoquent sans cesse la souveraineté coloniale et l'autorité de la Couronne dans l'élaboration du processus de revendication territoriale. Face au constat par la Cour suprême du Canada que le titre aborigène puisse subsister sur le territoire que le Canada considère posséder, le gouvernement canadien réitère sa souveraineté dans un processus qu'il réduit à l'attribution d'indemnisations :

> Essentiellement, les autochtones cherchent à obtenir une indemnisation en présentant des revendications basées sur la perte de jouissance et d'occupation traditionnelles des terres dans certaines parties du Canada où le titre de propriété des Indiens n'a jamais été aboli par traité ou remplacé par la loi. (Canada. Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien 1973, 2)

Dans le même esprit d'assertion de l'autorité coloniale, les politiques fédérales font référence à plusieurs reprises à elles-mêmes et aux déclarations qui les ont initiées (par ex. : « S - Politique sur les revendications globales 1973 »; « M - Politique sur les revendications globales 1981 »; « S - Elizabeth II 1973 »; etc.).

Dans l'ensemble, les textes et les types de textes auxquels renvoient les politiques fédérales et les rapports de la CAMROUT ne se correspondent pas. La différence s'explique en partie par le type de document dont il est question. Dans le cas de la *Grande recherche*, une recherche en sciences humaines, ce sont des publications scientifiques qui sont utilisées de

manière prédominante, de même que les entrevues qui ont servies à faire la recherche et des références à la *Grande recherche* elle-même. Dans le cas des politiques fédérales sur les revendications territoriales, il est surtout question des traités entre les peuples autochtones et la Couronne, de même que les lois et règlements canadiens et les politiques gouvernementales. La différence s'explique aussi par le recours presque exclusif dans les politiques fédérales à des textes dont le gouvernement fédéral a participé à l'élaboration. Il réfère à des documents qui réitèrent son autorité par leur auto-référentialité. Dans le cas de la *Grande recherche*, l'auto-référentialité ne sert pas la même fonction : elle renvoie vers différentes parties des rapports pour solidifier la preuve du rapport des Attikameks à leur territoire, sans pour autant exclure d'autres sources étayant ce rapport. Il y a, dans la démarche de la CAMROUT, un effort de s'adresser aux gouvernements coloniaux en utilisant des textes non-attikameks pour satisfaire à leurs exigences en termes de preuve et de crédibilité de la recherche. Je n'entends pas par-là que les sources attikamèques ne sont pas solides et crédibles, mais plutôt que le gouvernement fédéral impose un fardeau de preuve exigeant de faire appel à des techniques de recherche en sciences humaines et à un corpus de connaissances dites « scientifiques », qui paradoxalement réitèrent ce que disent les Attikameks. Le gouvernement fédéral exige néanmoins ce geste de « traduction ». En satisfaisant à cette exigence, les Attikameks se montrent prêts à engager un dialogue « traduit » avec le gouvernement fédéral qui se refuse, lui, à ce genre de geste.

4.4.2. Deux « objets »

Six indicateurs ont été utilisés pour cerner les « objets » constitués par les discours véhiculés dans les rapports de la CAMROUT concernant le territoire attikamek et les politiques fédérales sur les revendications territoriales globales. Il s'agit des : découpages; usages et productions; problèmes; relations établies; principes; et marqueurs temporels (les résultats sont synthétisés dans l'encadré des pages 169 et 170).

Découpage

Les « Découpages » répertorient les manières dont les acteurs désignent le territoire ou certaines de ses parties (voir Annexe C : Tableaux des sous-catégories de codes et l'Annexe D : Liste complète des codes). Ces codes servent à déterminer les ensembles significatifs pour les acteurs, lorsqu'il est question du territoire. À partir de ces découpages, je souhaite cerner l'« objet » territoire qu'ils constituent dans leur discours. Ainsi, ces codes servent à retracer une forme de géo-cartographie créée par chacun des acteurs, à partir de leurs textes. Un tableau comparant les « Découpages » présents dans chacun des textes a été produit à l'Annexe H : Tableaux relatifs au cas 1 (voir le Tableau 5). Ci-dessous, la Figure 4 représente les découpages de cette première étude de cas dans un diagramme de Venn pour montrer les cooccurrences, c'est-à-dire les découpages utilisés à la fois dans les rapports de la *Grande recherche* et dans les politiques fédérales. Plus bas, la Figure 3 montre la fréquence à laquelle sont utilisés les découpages dans les textes analysés.

Le premier constat qui ressort de ces figures est que les manières dont les acteurs découpent le territoire sont largement différentes. Ceci laisse penser que l'« objet » territoire auquel ils font référence dans leurs textes n'est pas le même. En effet, sur 126 découpages utilisés dans les politiques fédérales et les rapports de la *Grande recherche*, seulement 9 se retrouvent à la fois dans les politiques et dans les rapports. Il s'agit des découpages suivants : « Ottawa »; « Villes et villages »; « Nouveau-Québec »; « Québec »; « Canada »; « Baie, micta »; « Rivière, sipi »[56]; « Terres publiques »; « Réserves indiennes ». Ces recoupements surviennent là où la souveraineté coloniale est remise en question, notamment lorsqu'elle est contenue dans un processus de revendication territoriale globale. Les différences s'expliquent en partie par la différence de genre des textes étudiés : d'une part la CAMROUT qui doit documenter l'occupation et l'utilisation attikamek du territoire; et d'autre part les politiques

[56] Le gouvernement fédéral fait seulement référence à des baies ou des rivières et n'utilisent pas de mots attikameks. Il fait référence à la Baie-James et au fleuve St-Laurent pour situer les territoires où ont été formulées des revendications territoriales globales et où il n'est pas possible, à son avis, de les formuler, c'est-à-dire dans la vallée du St-Laurent, où les droits territoriaux des peuples autochtones auraient été éteints par la Couronne française.

Figure 3 : Diagramme de Venn des « Découpages »

L'ensemble de gauche représente les découpages relevés dans la CAMROUT; l'ensemble de droite montre ceux dans les politiques fédérales sur les revendications territoriales globales; et l'ensemble du centre présente les découpages relevés dans chacun des textes.

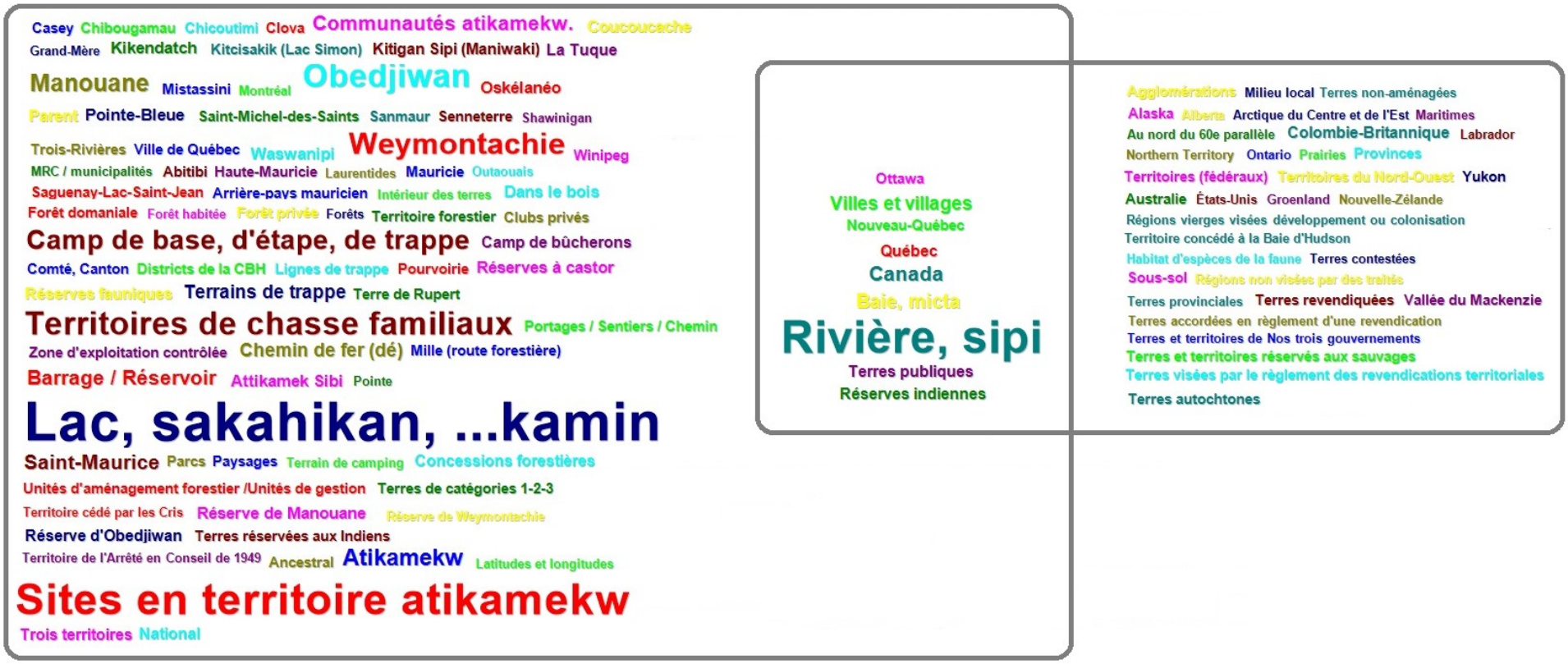

Figure 4 : Découpages dans la CAMROUT (haut) et dans les politiques fédérales sur les revendications territoriales globales (bas)

Figure 5 : Types de découpages dans la CAMROUT (gauche) et dans les politiques fédérales sur les revendications territoriales globales (droite)

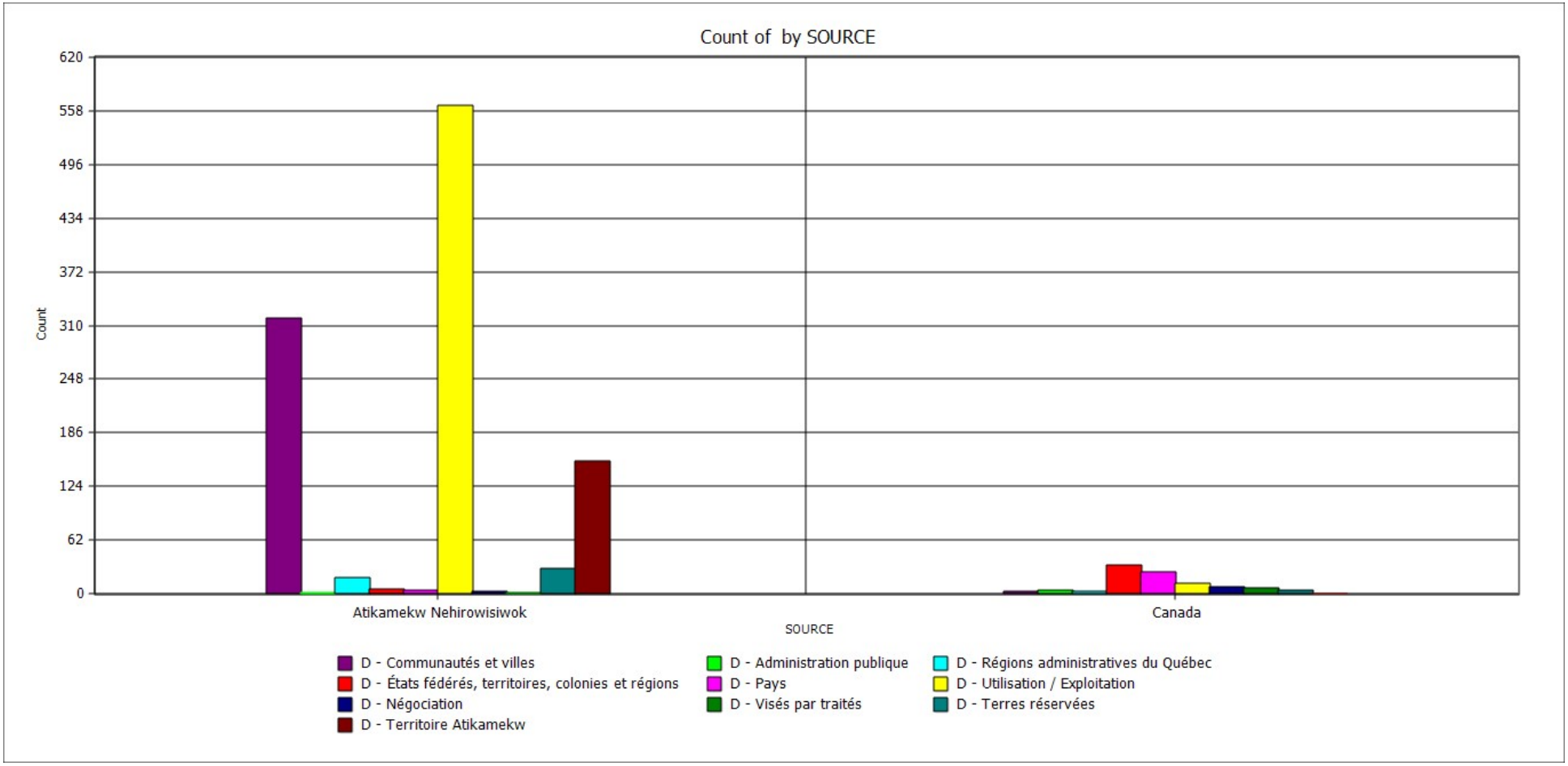

fédérales qui doivent encadrer les revendications territoriales globales. Ceci dit, certains écarts me paraissent être néanmoins significatifs de la présence de deux discours.

Les rapports de la Grande recherche *contiennent de nombreux découpages, principalement associés à la circulation et la vie des Attikameks sur le territoire* (par ex. : « Lac, sakahikan, …kamin »; « Rivière, sipi »; « Sites en territoire atikamekw »; « Territoires de chasse familiaux »; « Camp de base, d'étape, de trappe »; « Obedjiwan »; etc.). Ce résultat est cohérent avec le but de la CAMROUT. En plus d'éléments physiques tels que les cours d'eau et de lieux d'occupation saisonnière (comme les camps), il est fait mention de nombreux villages où les Attikameks se rendent pour obtenir des emplois salariés (comme Clova) et des communautés attikameks (Manouane, Weymontachie, Objedjiwan et aussi Coucoucache et Kikendatch) et des communautés d'autres peuples autochtones limitrophes (comme Pointe-Bleue - Mashteuiatsh).

Le regroupement des découpages par type, présenté dans la Figure 5, montre que deux des types de découpages sollicités les plus fréquemment dans les rapports de la CAMROUT ne sont que très peu mobilisés (voire absents) du texte fédéral. Il s'agit des communautés et des villes et du territoire attikamek. Dans le premier, cas il semble que le territoire soit rarement envisagé dans les politiques fédérales à l'échelle communautaire. Dans le second cas, le gouvernement fédéral se garde de qualifier des territoires « d'ancestraux » de façon à y indiquer une juridiction autochtone. D'ailleurs, lorsqu'il est question des « Terres autochtones », un code qui apparait à trois reprises dans la politique de 1981, c'est pour désigner les terres où un règlement territorial sera intervenu et non des territoires où le fédéral reconnait un titre ancestral.

Du côté des politiques fédérales, les découpages qui ressortent le plus renvoient vers des découpages nationaux et sub-nationaux de l'État colonial, de même qu'à l'exploitation industrielle du territoire. C'est le code « Canada » qui apparait le plus souvent, de même que les différents territoires et provinces du Canada. Viennent ensuite des territoires sur lesquels la souveraineté canadienne est remise en question par des peuples autochtones (par ex. : « Terres contestées »; « Terres revendiquées »; etc.) et des territoires pour lesquels le gouvernement fédéral se dit prêt à négocier (par ex. : « Régions non visées par des traités »;

« Terres visées par le règlement des revendications territoriales »). Aussi, il est question des terres ayant un statut juridique particulier en raison de la colonisation : « Réserves indiennes »; « Terres et territoire de Nos trois gouvernements »; etc.

Finalement, plusieurs découpages dans les politiques fédérales renvoient à l'exploitation industrielle du territoire. Dans les politiques et dans les rapports, ce type de découpage (Utilisation / Exploitation) est l'un des trois types de découpages mentionnés le plus fréquemment. Il est intéressant de noter que malgré cela, ils renvoient rarement aux mêmes codes. Dans les rapports de la CAMROUT, les découpages de ce type réfèrent par exemple : aux camps de base; aux territoires de chasse familiaux; aux terrains de trappe, aux rivières, lacs et baies; etc. Dans les politiques fédérales, il s'agit plutôt du « Sous-sol »; des « Régions vierges visées par le développement ou la colonisation »; du « Territoire concédé à la Baie d'Hudson »; etc. Seulement trois codes sont partagés par les politiques fédérales et les rapports attikameks : « Baie, micta »; « Rivière, sipi »[57] et « Terres publiques ». Dans le contexte des politiques fédérales, les codes associés à des plans d'eau ne font pas référence à la circulation sur ceux-ci, comme c'est principalement le cas dans les rapports de la *Grande recherche*, mais à des territoires éligibles à des revendications territoriales globales. Pour ce qui est du code « Terres publiques », sa fréquence est très faible dans la CAMROUT et elle n'apparait que pour présenter le cadre juridique québécois en matière de chasse et de foresterie dans le rapport final « Nitaskinan ». Quand ce code apparait dans les politiques fédérales, c'est pour souligner la juridiction fédérale et des provinces sur ces catégories juridiques de terres. L'affirmation de la souveraineté de la Couronne sur le territoire est centrale dans les politiques et elle est associée à la capacité des gouvernements coloniaux d'exploiter le territoire. Bref, bien que le type de découpages « Utilisation / Exploitation » soit fréquent dans les textes fédéraux et attikameks, il ressort qu'il ne renvoie essentiellement pas aux mêmes codes, et donc au même « objet ».

[57] Le gouvernement fédéral fait seulement référence à des baies ou des rivières et n'utilisent pas de mots attikameks. Il fait référence à la Baie-James et au fleuve St-Laurent pour situer les territoires où ont été formulées des revendications territoriales globales et où il n'est pas possible, à son avis, de les formuler, c'est-à-dire dans la vallée du St-Laurent, où les droits territoriaux des peuples autochtones auraient été éteints par la Couronne française.

Marqueur temporel

Les « Marqueurs temporels » identifient les expressions de temps utilisées par les acteurs (voir Annexe C : Tableaux des sous-catégories de codes et l'Annexe D : Liste complète des codes). Ces codes documentent la dimension spatiale de la relation au territoire. Un tableau comparant les « Marqueurs temporels » présents dans chacun des groupes de textes a été produit à Annexe H : Tableaux relatifs au cas 1 (voir le Tableau 6). La Figure 6, ci-dessous, représente les marqueurs temporels utilisés dans les politiques fédérales et les rapports de la CAMROUT. La Figure 33 regroupe ces marqueurs en différents types.

Les rapports de la Grande recherche *contiennent davantage de marqueurs temporels que les politiques fédérales*. Ceci est dû au fait que la *Grande recherche* visait à documenter l'occupation et l'utilisation du territoire, notamment pour préciser un cycle saisonnier et pour relever les périodes de bouleversement occasionnées par la colonisation et d'autres facteurs de changement (comme la chute du prix des fourrures).

La Figure 6 montre que les trois principaux types de marqueurs temporels utilisés dans la Grande recherche *sont les : « Saisons »; les marqueurs de temps « Indicatif et quelconque »; et les marqueurs associés au « 20^{e} siècle ».* Pour ce dernier type, sa fréquence importante est liée au fait que les chercheurs ont demandé aux Attikameks leur ayant offert des entrevues d'identifier le plus précisément que possible les années où se déroulaient les histoires qu'ils relataient au sujet de leur occupation et utilisation du territoire. Plusieurs années sont ainsi mentionnées, mais ce sont le « Début du 20^{e} siècle » et les « Années 1950 » et qui ressortent le plus fréquemment. Pour le « Début du 20^{e} siècle », il est associé à la pénétration plus importante des Allochtones dans le territoire attikamek, notamment pour la foresterie et la construction de barrages hydroélectriques. Quant aux « Années 1950 », elles sont associées à une accélération des bouleversements touchant les Attikameks, notamment leur sédentarisation en raison de la fréquentation obligatoire des pensionnats.

Figure 6 : Marqueurs temporels dans la CAMROUT (haut) et dans les politiques fédérales sur les revendications territoriales globales (bas)

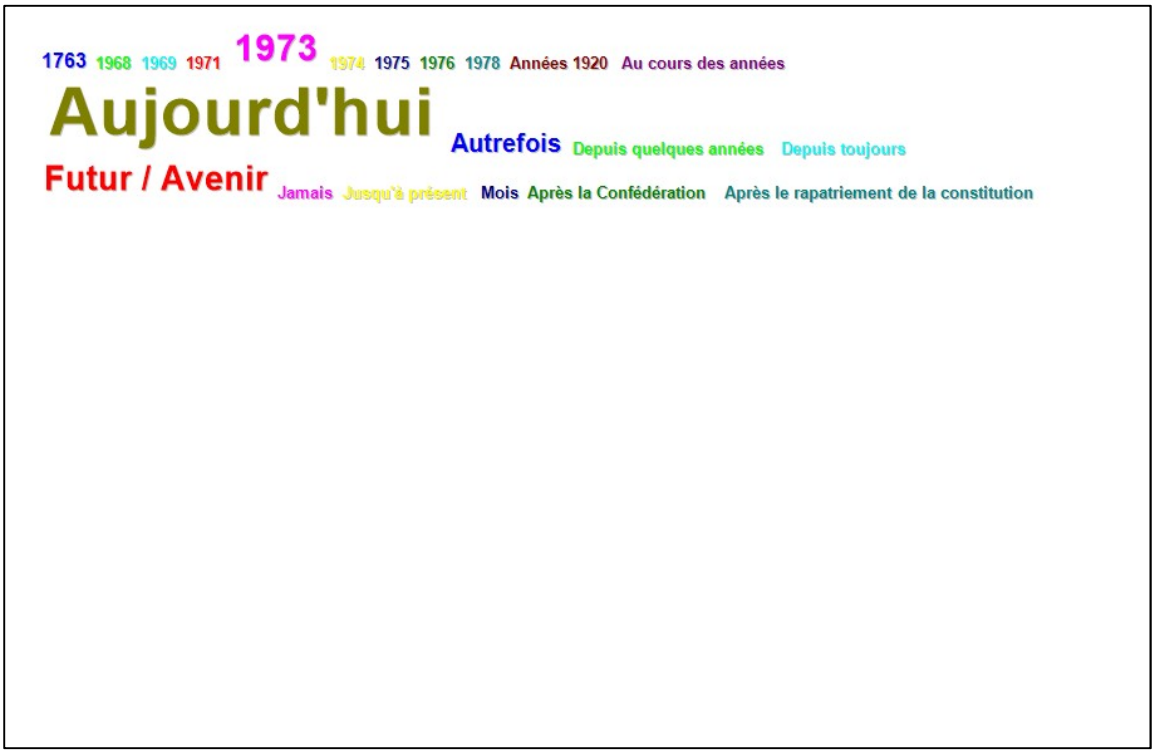

Figure 7 : Types de marqueurs temporels dans la CAMROUT (gauche) et dans les politiques fédérales sur les revendications territoriales globales (droite)

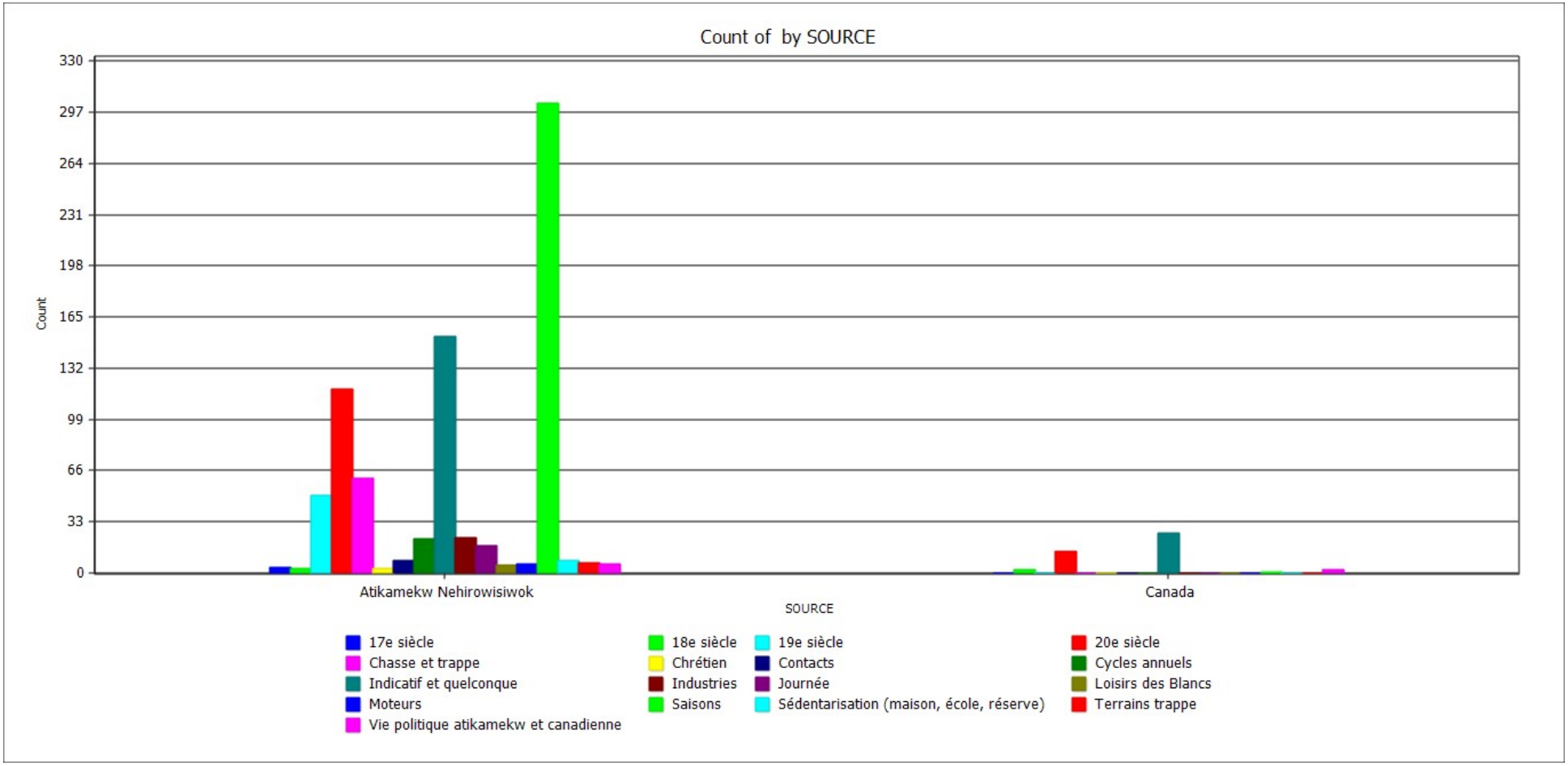

Les marqueurs associés au « 20e siècle » sont aussi mentionnés fréquemment dans les politiques fédérales. Ceci s'explique notamment par le rappel des évènements de l'année 1973, soit : l'arrêt Calder; une déclaration de la Reine au sujet du respect des promesses faites aux peuples autochtones; et l'annonce de la première politique fédérale sur les revendications territoriales des peuples autochtones.

Dans la *Grande recherche*, le souci de préciser le moment où se déroule une action ou où s'opère un changement a aussi amené à la multiplication d'autres types de marqueurs temporels, tels que les « Saisons » et ceux associés à un temps « Indicatif et quelconque ». Différents marqueurs relatifs aux périodes de l'année et aux saisons sont présents, indiquant que l'occupation et l'utilisation attikamèque du territoire répond à des logiques saisonnières et suit des motifs récurrents d'année en année. Les marqueurs « Aujourd'hui » et « Autrefois » différencient le plus souvent à ce moment charnière de la sédentarisation et de la fréquentation des pensionnats.

La Figure 6 que le type de marqueur « Indicatif et quelconque » est le plus fréquemment utilisé dans les politiques fédérales. Contrairement aux rapports de la CAMROUT dans lesquels les marqueurs de ce type sont utilisés pour départager le présent d'une période précédant l'accélération des bouleversements coloniaux, les politiques fédérales renvoient surtout au temps présent et à l'avenir. Les politiques fédérales insistent sur le présent des revendications territoriales et l'après des règlements qui en découleront. Temporellement, elles s'articulent autour de ce processus et n'inscrivent pas ce moment dans l'histoire coloniale canadienne. Même s'il est difficile de justifier la création des politiques de revendication en dehors de cette histoire coloniale, la politique de 1973 omet cette histoire sauf pour souligner les engagements pris par la Couronne à l'égard des peuples autochtones, notamment par la *Proclamation royale* de 1763, et pour indiquer avoir maintenu sa volonté de les respecter (Canada. Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien 1973, 1). Plutôt que de référer à la colonisation pour expliquer l'origine des politiques, le gouvernement fédéral renvoie à une différence d'interprétation légale de la Proclamation. La politique de 1981 ne procède pas à la même occultation. Elle lie l'absence de traités au fait

accompli, dans les années 1920, de la colonisation de la majorité « des régions vierges » puis dans les années suivantes, à la complexité de résoudre les problèmes découlant de l'absence de traités (Canada. Ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada 1981, 10). Cette manière de présenter le problème fait de la colonisation un processus passé (avant les années 1920). En ce sens, les deux politiques se retirent franchement d'une temporalité coloniale : pour la première, le lien est omis ; pour la seconde, le lien est rompu, sans qu'on n'explique pourquoi. Quant à la *Grande recherche*, elle documente l'histoire coloniale à travers les modifications sont imposées aux Attikameks ou qu'ils apportent à leur mode de vie. Dans les rapports de la CAMROUT, le présent n'échappe pas aux processus coloniaux, au contraire, il marqué par eux, davantage que le passé ne l'est, à l'inverse de ce que proposent les politiques fédérales.

Les marqueurs temporels de type « Saison » sont de loin les plus fréquents dans la Grande recherche. Comme je l'ai souligné, cela est dû au travail de documentation de la CAMROUT. Ce sont les 4 saisons (« Hiver »; « Été »; « Printemps »; et « Automne ») qui reviennent le plus souvent, mais les personnes interrogées mentionnent aussi quelques fois le gel et le de dégel des cours d'eau et l'arrivée des grands froids. Ces références semblent indiquer que les 6 saisons attikamèques (pitci pipon, pipon, sikon, miroskamin, nipin, takwakin) aient été « perdues » dans le processus de traduction vers le français. Il est également fait mention de la période des fêtes (Noël et Jour de l'An) comme d'un moment où tous se retrouvent dans les communautés. Les saisons rythment la relation des Attikameks à leur territoire et entre eux.

Les marqueurs temporels de type « Saison » sont absents des politiques fédérales. Cela indique que le rapport au territoire du gouvernement fédéral, dans les textes étudiés, ne s'établit pas en fonction des cycles saisonniers.

Usage et production du territoire

Les codes « Usage et production du territoire » permettent d'identifier les manières dont les acteurs disent entrer en rapport avec le territoire, tant de manière pratique (par ex. : fréquenter) que symbolique (par ex. : connaitre) (voir Annexe C : Tableaux des sous-

catégories de codes et l'Annexe D : Liste complète des codes). Ces codes visent à saisir l'« objet » territoire sous l'angle de ses possibilités. L'Annexe D : Liste complète des codes, présente la liste des codes utilisés, de même que les expressions synonymes admises pour chacun des codes. Dans l'Annexe H : Tableaux relatifs au cas 1, le Tableau 7 liste les codes retrouvés dans les rapports de la *Grande recherche* et dans les politiques fédérales.

La Figure 8 montre que dans les rapports de la CAMROUT, les types d'usages et de production du territoire qui ressortent sont principalement associés à l'utilisation et la fréquentation du territoire. Dans les politiques fédérales, c'est surtout la négociation qui prédomine sur les autres types d'usage et de production. Les rapports et les politiques n'établissent pas un engagement similaire des acteurs envers le territoire. Dans le cas de la Grande recheche, les types d'usages qui ressortent correspondent à l'objectif de la recherche, qui devait documenter l'occupation et l'utilisation attikamèque de Nitaskinan. Elle montre que les Attikameks utilisent les ressources de leur territoire et qu'ils le parcourent pour ce faire. Les activités d'utilisation qui reviennent le plus souvent, et de loin, sont la chasse et la trappe. L'emphase mise sur ces activités tient sans aucun doute à leur importance, mais aussi au fait que ce sont ces activités qui démontrent l'étendue de la fréquentation attikamèque du territoire, plus que ne peut le faire la pêche par exemple, qui peut se pratiquer dans les communautés et les sites de rassemblement estivaux. Cela explique aussi pourquoi la plupart des personnes interrogées étaient des hommes, ceux-ci étant généralement ceux qui pratiquent la chasse et la trappe.

Du côté fédéral, conformément à l'objectif des politiques, l'activité principale étant mentionnée est la revendication du territoire, sa négociation et le règlement des revendications. L'emphase est mise sur la conclusion d'ententes, mais peu sur les engagements du gouvernement fédéral et des provinces à respecter les accords conclus par la suite. L'omission m'apparait surprenante, dans la mesure où la première politique remarque que les engagements de la Couronne n'ont pas été respectés en raison d'une différence d'interprétation juridique. Elle parait aussi surprenante au regard de l'assurance donnée par

Figure 8 : Types d'usage et de production du territoire dans la CAMROUT (gauche) et les politiques fédérales sur les revendications territoriales globales (droite)

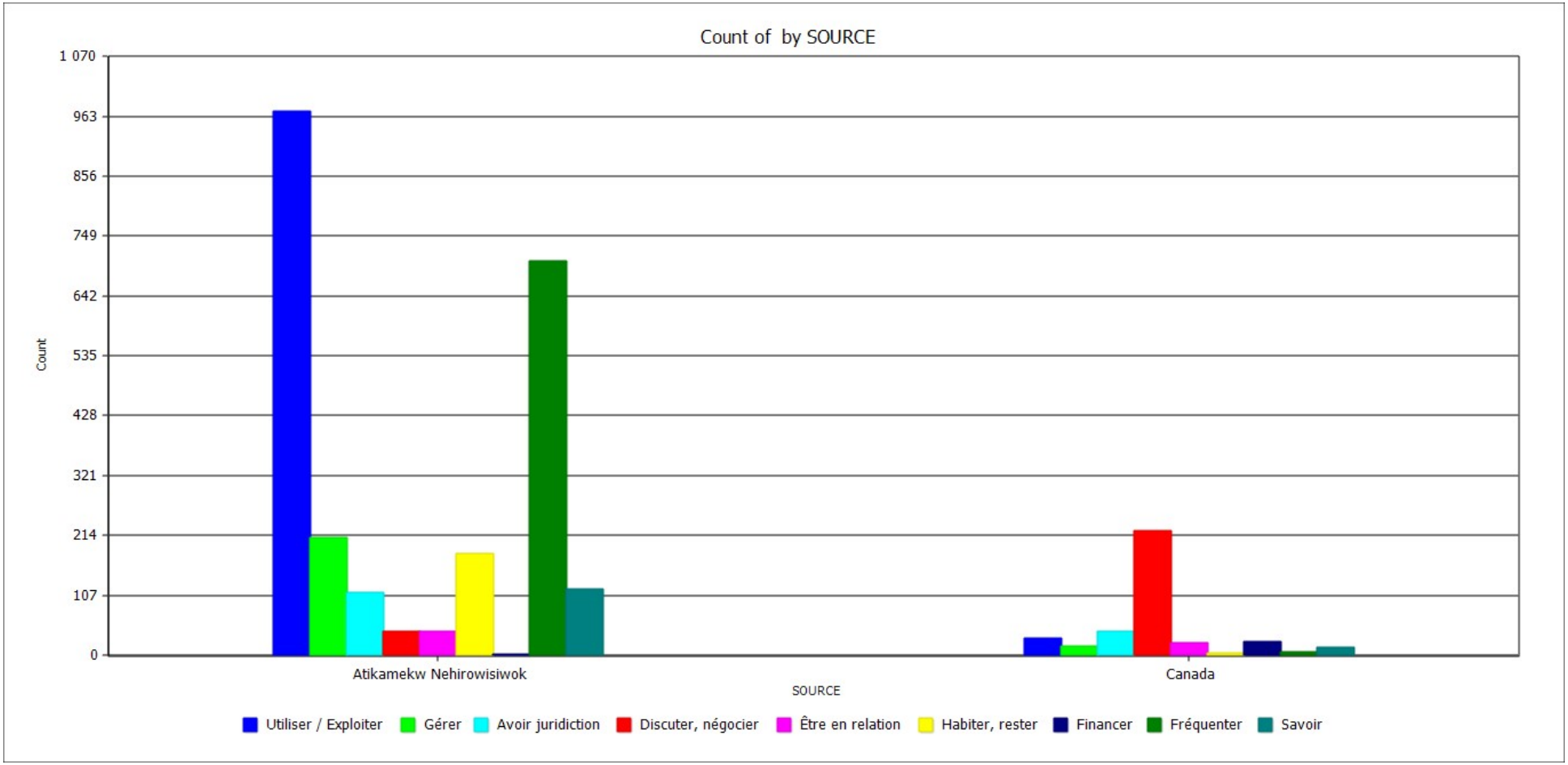

la Reine que les traités seraient respectés (Canada. Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien 1973, 1). Les autres types d'usage et de production du territoire (par exemple la fréquentation ou la connaissance) sont significativement moins présents dans les politiques fédérales.

En plus des différences concernant le type d'usage et de production du territoire, les acteurs n'entendent pas exactement la même chose pour chacun des types d'usage et de production du territoire. En effet, les rapports et les politiques mobilisent chacun des codes différents à l'intérieur des types d'usage et de production. De manière générale, dans ses politiques, le gouvernement fédéral ne formule pas un nombre important, comparé aux textes attikameks, d'usages et de productions du territoire. Son vocabulaire et son imaginaire semblent limités par rapport à celui des Attikameks, toutes proportions gardées. Ceci pourrait être attribuable simplement à la longueur des textes comparés, les rapports de la CAMROUT faisant chacun près de deux cents pages, alors qu'ensemble les deux politiques en font moins de quarante. Seulement, ce n'est pas le cas pour tous les types d'usage et de production. Pour les types d'usage « Discuter, négocier », « Avoir juridiction » et « Financer », le gouvernement fédéral mobilise une plus grande diversité de codes que ne le font les auteurs de la CAMROUT. La diversité semble ainsi réellement indicative de l'importance attribuée à ces types d'usage et de production par les acteurs. Un à un, je présenterai les types d'usages et de productions du territoire et les différentes conceptions que s'en font chacun des acteurs.

La comparaison du type « Utiliser / Exploiter » dans les politiques fédérales et les rapports attikameks révèle une concordance dans la distinction que posent les acteurs entre les usages attikameks et eurocanadiens du territoire. Cette relative concordance (voir la Figure 9) ne montre pas que les acteurs partagent une conception similaire de l'utilisation du territoire. Au contraire, elle montre que les acteurs font une différence entre l'utilisation des Attikameks du territoire et l'exploitation eurocanadienne. La présence de codes qui manifestent chacune de ces conceptions dans les politiques fédérales et les rapports attikameks n'est donc pas attribuable à un rapprochement de leurs conceptions des usages du territoire, mais à leur différenciation.

Dans les politiques fédérales, la différenciation est faite par l'explication de la preuve que doivent faire les peuples autochtones de leur occupation et de leur utilisation traditionnelle du territoire. Ainsi, lorsqu'il est question de l'utilisation du territoire dans les politiques fédérales, c'est lorsque le gouvernement fédéral présente les activités attribuées aux peuples autochtones. Les activités d'exploitation du territoire sont associées, elles, aux Eurocanadiens. Par exemple, les activités comme trapper, chasser et pêcher sont mentionnées relativement fréquemment dans les politiques fédérales et sont attribuées aux peuples autochtones. Les activités d'exploitation (« U- Coloniser; « U - Exploiter le territoire »; « U - Construire Barrages ») sont quant à elles associées aux Eurocanadiens. La similitude des codes identifiés ne montre pas que le gouvernement fédéral et les Attikameks font une utilisation semblable du territoire, mais plutôt qu'ils évaluent de manière similaire les activités propres à chacun.

De même, dans la *Grande recherche*, il est question à la fois de l'utilisation et de l'exploitation du territoire. Une foule d'activités pratiquées par les Attikameks sont précisées en plus de la trappe, la chasse et la pêche, qui sont les plus fréquentes. Il est aussi question de : l'approvisionnement en nourriture (excluant son achat); de vivre du territoire (ce qui va au-delà de la dimension alimentaire); de manger; de conserver les aliments; de pratiquer des activités non spécifiées; ou de « se préparer » à la chasse ou aux déplacements saisonniers; etc. Il est aussi question de différentes activités rémunérées dans lesquelles s'engagent les Attikameks, que ce soit la traite des fourrures ou le buchage, qui leur permettent d'acheter différents produits. Dans une moindre mesure, certaines activités des Eurocanadiens sur le territoire attikamek sont aussi mentionnées : que ce soit la construction de barrages; la chasse ou la pêche sportive; les coupes forestières; etc. Les rapports attikameks de la CAMROUT documentent de manière extensive les activités pratiquées dans le territoire attikamek, principalement celles des Attikameks qui sont surtout du domaine de l'utilisation du territoire (la traite des fourrures et le travail pour les compagnies forestières pouvant faire exception), mais aussi celles d'Eurocanadiens qui sont plutôt du domaine de son exploitation.

Bref, les politiques fédérales et les rapports attikameks font un partage similaire des activités pratiquées par les Attikameks et par les Eurocanadiens : pour les premiers, il est

question de l'utilisation du territoire; et pour les seconds, de l'exploitation du territoire. Dans les deux cas, on réfère à des activités de prélèvement et d'utilisation de ressources du territoire. La distinction posée entre « Utiliser » et « Exploiter » repose sur l'intensité et l'échelle du prélèvement. « Exploiter » renvoie à une intensité et une échelle industrielle. Il est principalement associé aux activités allochtones sur le territoire. « Utiliser » renvoie à une intensité moindre et à une échelle familiale ou communautaire. Il est principalement associé aux activités attikamèques sur le territoire. Les acteurs posent, tous les deux, une distinction entre ce que signifient l'utilisation (attikamèque) et l'exploitation (eurocanadienne) du territoire.

La Figure 10 présente les codes associés à « Discuter, négocier » que l'on retrouve dans les rapports attikameks et dans les politiques fédérales. *Elle montre un décalage important entre l'affirmation territoriale que les Attikameks accomplissent et le processus de revendication territoriale globale dans lequel le gouvernement fédéral souhaite engager les peuples autochtones*. Dans les politiques fédérales, les codes que l'on retrouve le plus sont associés à la négociation des revendications territoriales globales (par ex. : « U-Revendiquer »; « U-Négocier »; « U-Régler une revendication globale » et U-Affirmer »). Une vingtaine de codes permettent de cerner le processus de négociation tel que le gouvernement fédéral le conçoit : une série d'échanges contrôlée par le gouvernement fédéral devant mener à un règlement définitif :

> Quand la négociation d'une revendication foncière est acceptée, le gouvernement exige que les négociations et la formule de règlement abordent tous les aspects voulus pour éviter que la revendication puisse être représentée plus tard. En d'autres termes, tout règlement de revendication foncière doit être final. Les négociations visent à traiter les questions non politiques reliées à l'idée des droits fonciers des Autochtones, comme les terres, les compensations, les droits sur la faune et dans certains cas l'autonomie administrative locale. (Canada. Ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada 1981, 19)

Pour le gouvernement fédéral, les peuples autochtones qui se considèrent lésés doivent soumettre des revendications, qu'il acceptera ou non, puis s'en suivront des négociations jusqu'au règlement final de la revendication. Le gouvernement fédéral utilise surtout le terme de « règlement », plutôt que « traité » ou « entente ». Cela présente l'entente à intervenir comme une solution définitive à un problème relevant d'une non-conformité à des

Figure 9 : Codes associés à « Utiliser / Exploiter » (sous « Usage et production du territoire) la CAMROUT (haut) et dans les politiques fédérales sur les revendications territoriales globales (bas)

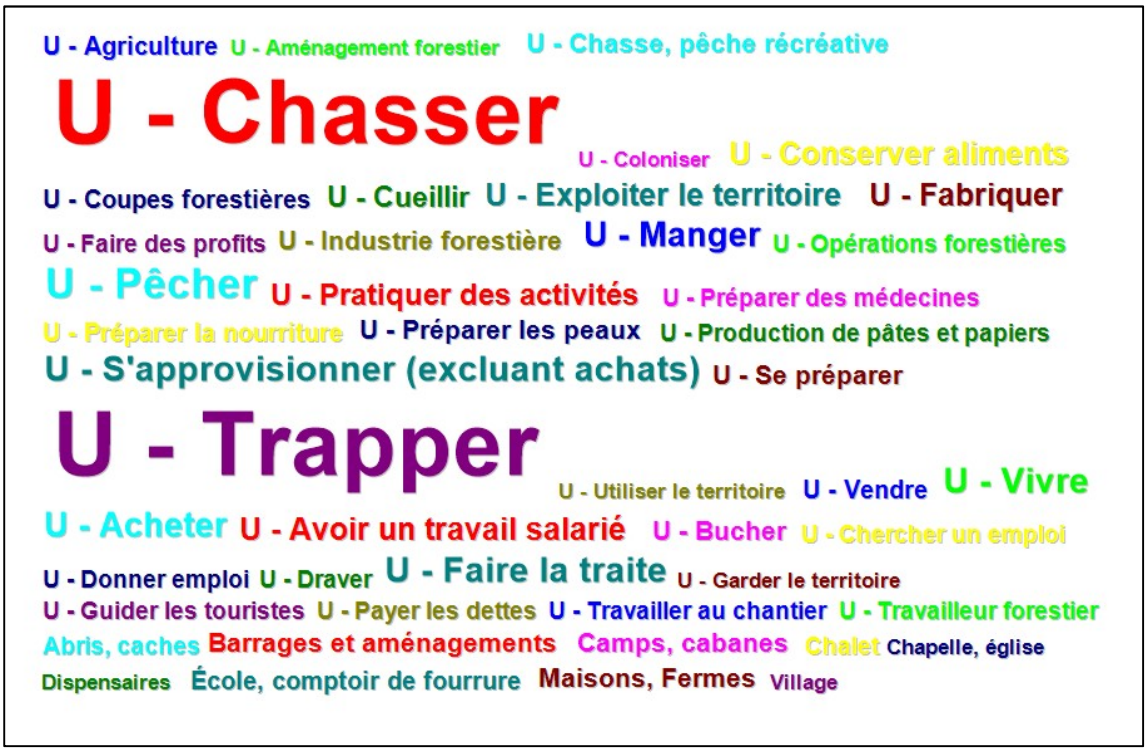

Figure 10 : Codes associés à « Discuter, négocier » (sous « Usage et production du territoire) la CAMROUT (haut) et dans les politiques fédérales sur les revendications territoriales globales (bas)

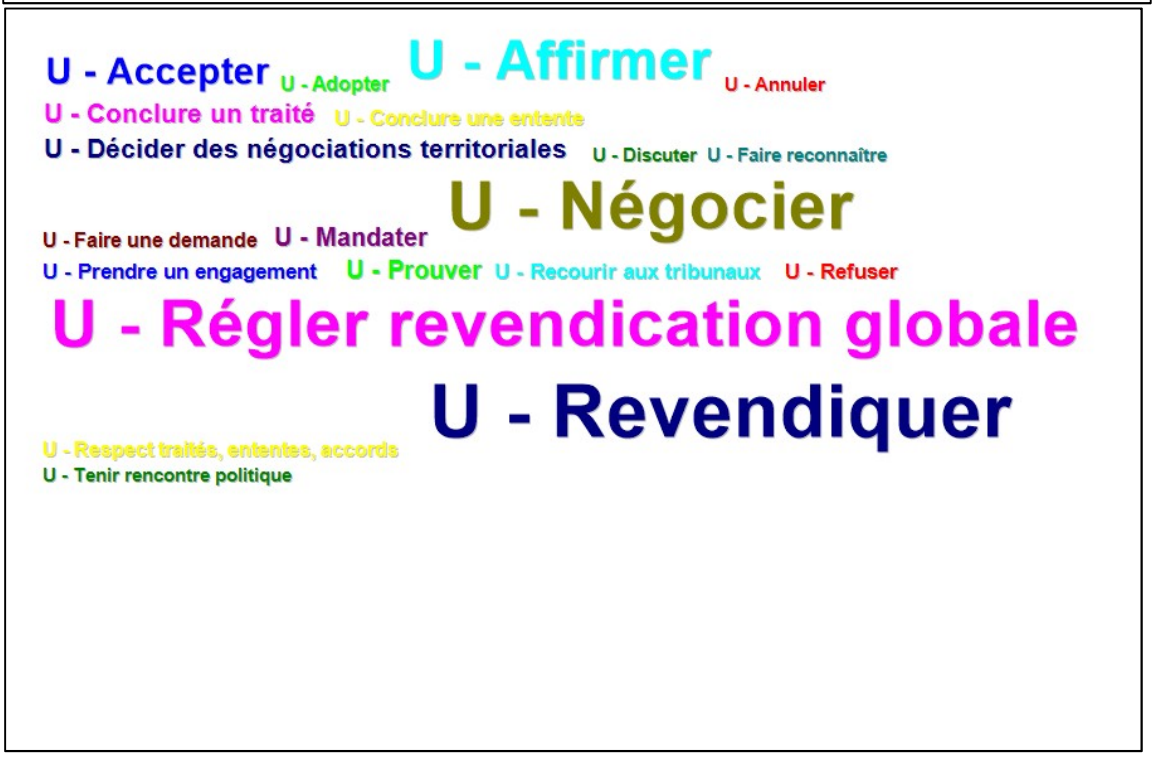

obligations, ici le droit de jouissance des peuples autochtones de leurs terres (Canada. Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien 1973, 6).

Du côté attikamek, « Discuter, négocier » est surtout associé à l'usurpation territoriale et aux demandes répétées des Attikameks pour que le gouvernement respecte leurs droits territoriaux et protège leur territoire de l'empiètement des Canadiens. La *Grande recherche* fait le lien entre l'histoire de l'usurpation du territoire attikamek, les démarches entreprises par les Attikameks depuis une centaine d'années auprès des gouvernements coloniaux et le processus de revendication territoriale dans lequel ils se sont engagés :

> L'histoire en a fait aussi un peuple dépossédé mais qui n'a jamais accepté la spoliation dont il a été victime. En affirmant leurs droits sur ce qu'ils considèrent comme leur terre ancestrale, les Attikameks manifestent leur volonté de demeurer un peuple distinct à l'intérieur de la société globale. (Brassard et Castonguay 1983, 32).

Les codes de type « Discuter, négocier » ne renvoient pas au processus de revendication territoriale en cours : ils identifient également des démarches politiques faites par les chefs attikameks à différentes époques, notamment pour la délimitation de territoires de réserves où ils seraient à l'abri des intrusions eurocanadiennes (Brassard et Castonguay 1983, 19). Ils identifient aussi des évènements où sont survenus des conflits violents avec des Canadiens au sujet de la présence des Attikameks sur Nitaskinan, les premiers affirmant détenir des droits excluant les Attikameks de leur territoire (Castonguay 1983, 58). Par ailleurs, les codes de ce type renvoient aussi à des discussions tenues avec des Ainés ayant transmis des connaissances. Bref, du côté attikamek, la discussion et la négociation ne font pas exclusivement référence au processus de revendication territoriale. Ceci, bien qu'il soit toujours question du rapport des Attikameks au territoire et notamment de sa perturbation par les Eurocanadiens. L'affirmation de ce rapport ne se réduit pas au processus politique dans lequel ils se sont engagés avec les gouvernements coloniaux. Par ailleurs, il n'est jamais question dans les rapports de la CAMROUT de « régler les revendications territoriales ». Les références à des traités ou des ententes traitent de la CBJNQ et de l'implantation des réserves à castor, jamais d'un éventuel traité avec les Attikameks. Cette omission peut être due au type de recherche qu'est la CAMROUT, mais elle souligne à mon avis que l'affirmation du rapport des Attikameks à leur territoire n'équivaut pas au règlement de la revendication

territoriale globale. C'est un geste politique, répété, qui n'amène pas à une « résolution » finale, mais qui engage plutôt au respect du rapport entre les Attikameks et leur territoire.

Pour le gouvernement fédéral, « Fréquenter » renvoie principalement à l'occupation territoriale des peuples autochtones et dans une moindre mesure aux « droits acquis » des non-Autochtones. L'occupation du territoire par les peuples autochtones n'est pas détaillée dans les politiques, mais elle réfère directement à la preuve que les peuples autochtones ont le fardeau d'établir dans le processus de revendication territoriale. La politique de 1981 spécifie que les peuples autochtones peuvent obtenir des « bénéfices négociables » pour les terres qu'ils continuent d'occuper, mais que ces bénéfices doivent tenir compte des droits acquis des non-Autochtones, notamment les droits d'accès fondamentaux associés aux routes (Canada. Ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada 1981, 23). Ainsi, la fréquentation du territoire n'est pas associée à des pratiques du gouvernement fédéral lui-même, seulement à des droits acquis par des non-Autochtones.

Dans les rapports attikameks de la CAMROUT, « Fréquenter » trouve des associations variées et nombreuses faisant état de la présence et de la circulation des Attikameks sur leur territoire. Les rapports de la CAMROUT détaillent ce qu'est la fréquentation et l'occupation du territoire, de manière à satisfaire l'exigence énoncée dans les politiques fédérales. Ce faisant, ils démontrent que la fréquentation n'est en rien réductible à la simple circulation. Les codes attestent de la mobilité des Attikameks et de leurs déplacements sur leurs territoires, que ce soit le long des lignes de trappe, des communautés vers les territoires familiaux, vers des villes et villages pour de l'emploi, etc. (par ex. : « U - Aller, venir »; « U - Utiliser un chemin »; « U - Revenir, retourner »; « U - Voyager »; etc.) Plusieurs codes montrent aussi la dimension sociale des déplacements, par exemple : « U - Se regrouper », « U - Se séparer »; « U – Accompagner »; etc. Certains codes montrent aussi que la fréquentation du territoire ne se résume pas à y circuler du point A au point B pour aller faire une activité. Le déplacement est une activité en soi, au sens de se promener et de veiller à l'état du territoire (par ex. : « U - Aménager, entretenir chemin »; « U - S'arrêter »; « U - Faire le tour »; etc.) Elle entraine aussi

Figure 11 : Codes associés à « Fréquenter » (sous « Usage et production du territoire) la CAMROUT (haut) et dans les politiques fédérales sur les revendications territoriales globales (bas)

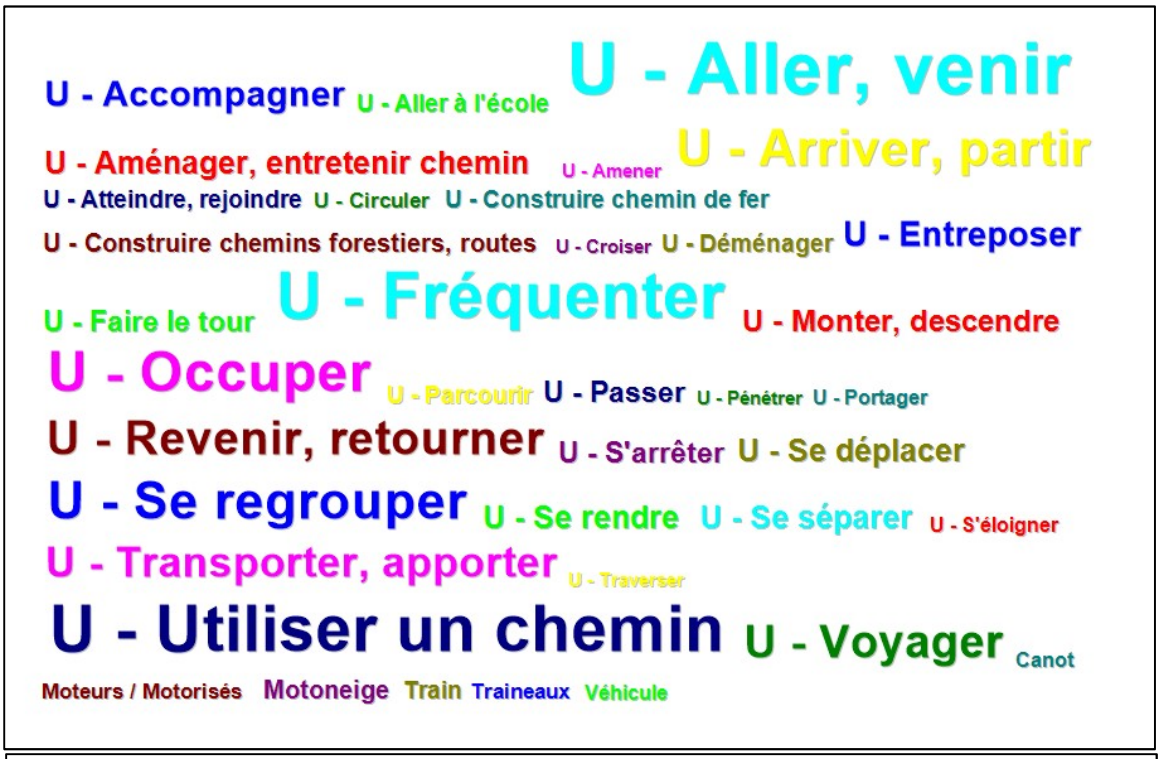

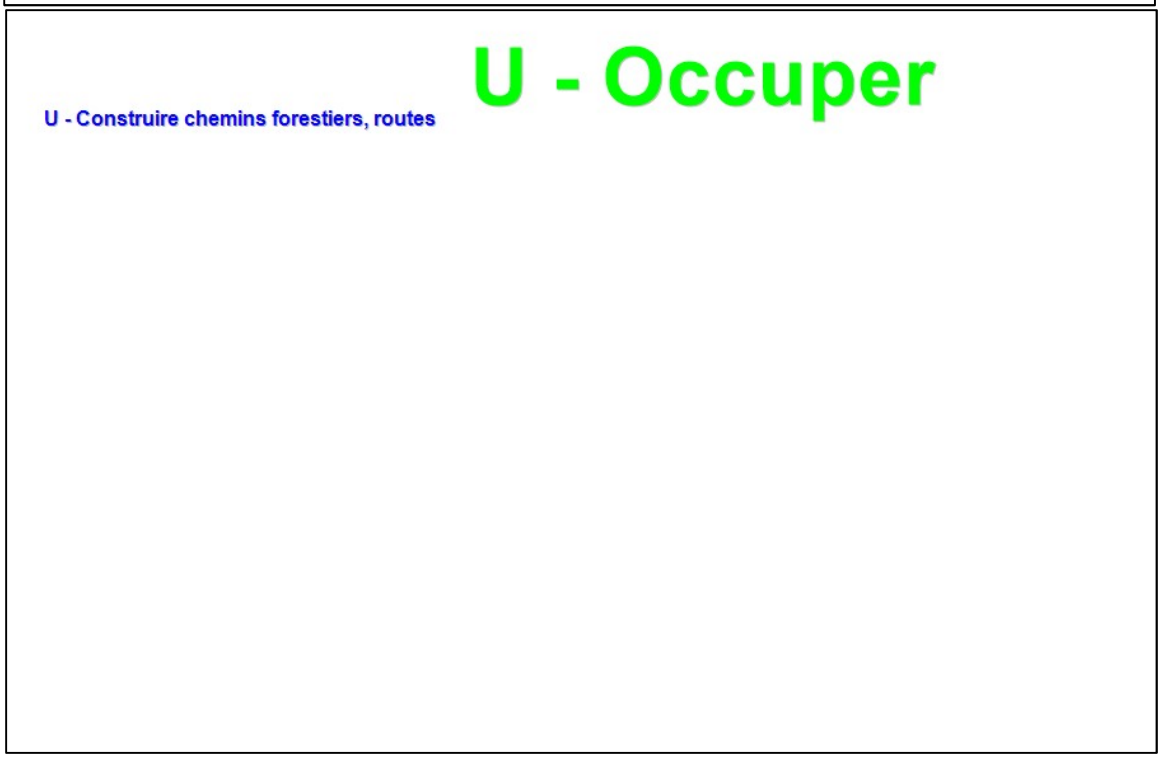

Figure 12 : Codes associés à « Gérer » (sous « Usage et production du territoire) la CAMROUT (haut) et dans les politiques fédérales sur les revendications territoriales globales (bas)

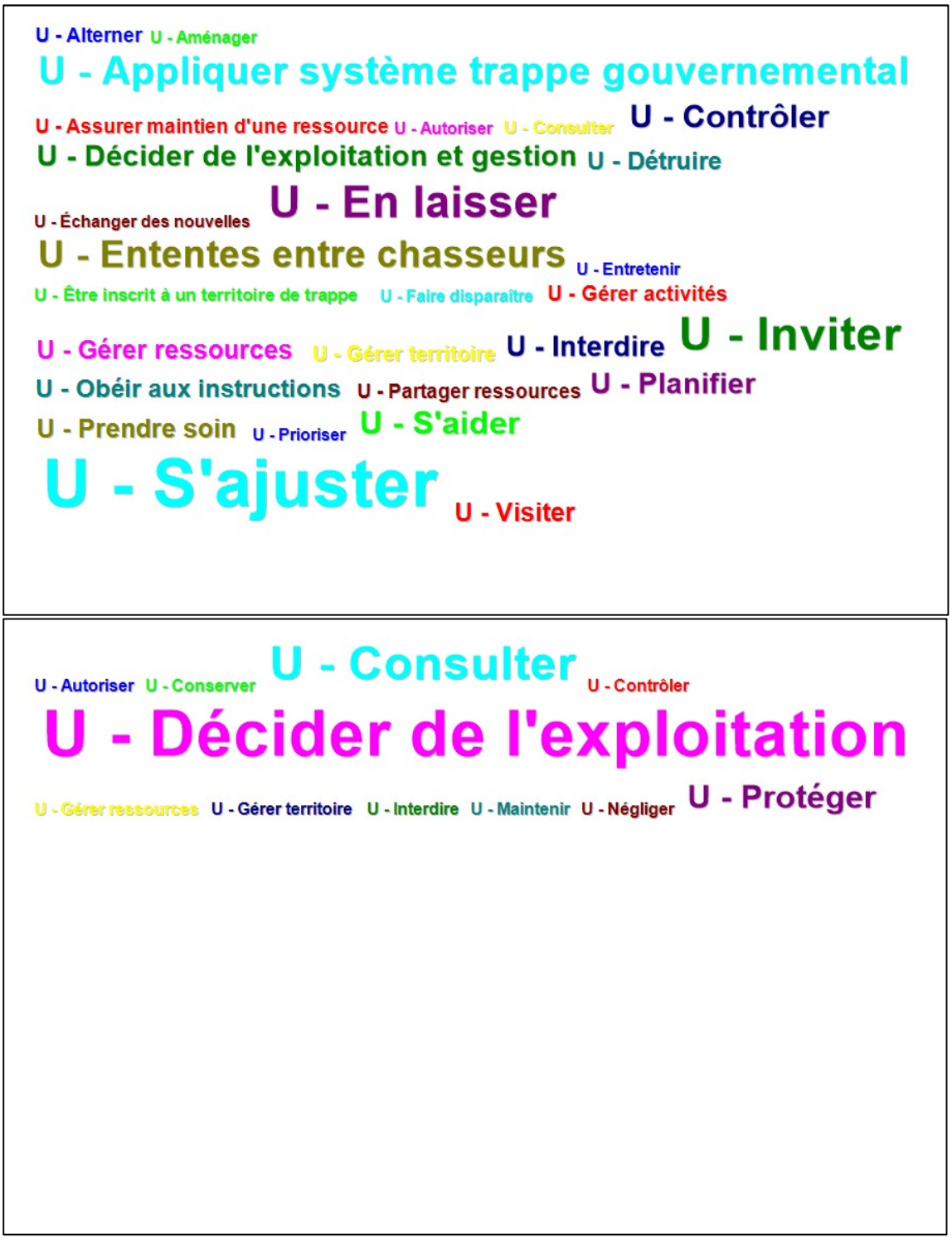

*Le code « Décider de l'exploitation et gestion » n'apparait pas complètement dans l'encadré ci-haut.

des activités connexes comme l'entretien des chemins et portages, de même que l'entreposage d'équipement (canots, pièges, etc.) Le plus souvent, la CAMROUT répertorie des déplacements à pied et par canot, mais il est aussi question de l'utilisation de motoneiges, de canots avec des moteurs, du train et de véhicules personnels. La construction de la voie ferrée et des routes indique une certaine présence des Allochtones sur le territoire. Finalement, deux codes font ressortir un système attikamek d'occupation et d'utilisation du territoire : « U - Fréquenter » et « U - Occuper ». Dans la CAMROUT, la fréquentation renvoie exclusivement à la présence des chasseurs attikameks sur leur territoire familial. De même, l'occupation signifie la présence attikamek sur le territoire, en vue de l'utilisation de ses ressources (mais pas seulement pour la chasse ou la trappe), faite selon des règles qui seront présentées à l'aide des codes de la sous-catégorie « Principes ».

Dans les rapports de la CAMROUT, « Gérer » fait surtout référence aux manières que les Attikameks ont de contrôler collectivement leur utilisation des ressources de leurs territoires, comme le montre la Figure 12. Conformément au but de la CAMROUT, les codes de cette sous-catégorie montrent que les Attikameks ont établi un système pour prendre soin du territoire et des non-humains qui l'habitent (par ex. : « U - En laisser »; « U - Prendre soin »; « U – Décider de l'exploiter et gestion »; « U – Gérer ressources »; etc.) Ce système est collectif, c'est pourquoi plusieurs codes témoignent de la collaboration entre les Attikameks et du respect des règles mises en place (par ex. : « U – Ententes entre chasseurs »; « U - Visiter »; « U- Obéir aux instructions [des Ainés] »; etc.) En plus de cette collaboration, certains codes soulignent des pratiques attikamèques favorisant la cohésion sociale (par ex. : « U – S'aider »; « U – Partager les ressources »; « U – Inviter »; etc.) Ces pratiques jouent un rôle dans la gestion, comme elles distribuent les ressources en cas de rareté, qu'elles favorisent les alliances et qu'elles favorisent une diffusion des connaissances au sujet des territoires familiaux. Finalement, « Gérer » dans les rapports de la CAMROUT, c'est le contrôle qu'exercent les Attikameks sur leur territoire par des rapports sociaux soutenus.

La différenciation entre la gestion faite par les Attikameks et les gouvernements coloniaux explique l'apparition de certains codes. Dans la *Grande recherche*, la gestion des gouvernements coloniaux ramène souvent au système de trappe qui a été imposé aux

Attikameks. C'est dans le contexte précis de la gestion coloniale que les codes « U – Interdire »; « U – Détruire » et « U – Autoriser » apparaissent. Sinon, ils sont absents de la gestion attikamèque du territoire. Cela n'exclut pas que les okimau ou les Ainés édictent des règles à suivre ou que des permissions doivent être obtenues à différents égards. Par contre, cela indique que le vocabulaire de l'interdiction et de l'autorisation est associé au système colonial et que le contrôle attikamek n'y renvoie pas. Il est plutôt question de suivre des directives ou de faire des ententes (voir Brassard et Castonguay 1983, 136).

Dans les politiques fédérales, la gestion réfère surtout au pouvoir de prendre les décisions sur l'exploitation et la gestion des ressources. Dans tous les cas où ce pouvoir du gouvernement fédéral est mentionné, la participation des peuples autochtones à ces prises de décisions l'est également. Le gouvernement fédéral souligne vouloir impliquer les peuples autochtones dans les mécanismes provinciaux et fédéraux de prise de décision à l'égard du territoire, pour les décisions associées au règlement d'une revendication territoriale et pour la gestion subséquente des ressources du territoire (Canada. Ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada 1981, 23). Ainsi, les politiques fédérales établissent clairement que suite au règlement, le contrôle du territoire sera partagé et que les peuples autochtones devront s'engager dans les mécanismes établis par les gouvernements coloniaux pour « [fournir] des conseils touchant la formulation des orientations de gestion et d'autres questions connexes » (voir Canada. Ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada 1981, 24). La gestion signifie un pouvoir appartenant en propre aux gouvernements fédéral et provinciaux.

La Figure 13 montre que dans la Grande recherche*, « Avoir juridiction » réfère à l'expérience coloniale des Attikameks de même qu'à leur responsabilité envers le territoire attikamek*. Premièrement, les codes associés à la juridiction identifient des passages de la CAMROUT où l'usurpation du territoire attikamek par les gouvernements coloniaux est décrite (par ex. : « U - Être dépossédé »[58]; « U - Empiéter »; « U – Sédentariser »; « U – Ne pas

[58] Le choix du terme « dépossession » est critiqué comme il peut sous-entendre que les Attikameks sont propriétaires de Nitaskinan. Néanmoins, il a été choisi comme il est employé dans la Grande recherche. C'est peut-être une traduction infidèle, mais je ne suis pas en mesure de vérifier si c'est le cas. D'autres expressions

reconnaitre territoire »; « U – Créer une réserve »; « U – Délimiter un territoire [de trappe] »; etc.) Deuxièmement, « Avoir juridiction » réfère à la responsabilité et à la capacité des Attikameks de contrôler leur territoire (« U – Avoir la responsabilité »), notamment à leur système de transmission et de répartition des territoires familiaux (« U – Donner un territoire »; « U – Répartir territoire »; etc.) et au rôle des responsables de territoire qui accordent la permission d'aller sur leur territoire ou qui peuvent régler des conflits (« U - Permission d'aller sur un territoire »; « U – Régler une histoire »; etc.) Cette responsabilité est mise à mal par la colonisation du territoire, qui vient avec l'exercice par les gouvernements coloniaux d'une juridiction compétitrice.

Pour le gouvernement fédéral, la juridiction est avant tout sa compétence d'accorder des terres à la suite d'un règlement et de continuer à appliquer des lois et des règlements sur les territoires visés. Autrement dit, pour le gouvernement fédéral, la juridiction est un pouvoir qu'il possède et qui n'est pas remis en cause ou réaménagé à la suite des règlements territoriaux. Ce pouvoir lui permettrait d'accorder aux peuples autochtones des droits territoriaux (« U – Accorder des terres »), alors même que sa juridiction sur ces territoires est remise en question par les peuples autochtones et l'affaire Calder. La juridiction des gouvernements provinciaux, notamment leur pouvoir de légiférer en matière de chasse et de pêche est aussi mentionné (« U - Accorder droits exploitation »; « U – Légiférer »; etc.) (Canada. Ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada 1981, 24). Le gouvernement fédéral rappelle les droits acquis des Allochtones, en vertu du régime juridique colonial, sur les territoires autochtones qui devront être soupesés dans les négociations (« U – Acquérir des droits »). La juridiction des cours canadiennes apparait également. Le gouvernement fédéral affirme que les solutions négociées sont préférables aux jugements de par leur prévisibilité et par l'implication des peuples autochtones dans l'élaboration du règlement (Canada. Ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada 1981, 21). La juridiction des peuples autochtones est mentionnée à quelques reprises, principalement lorsqu'il est

---

ont aussi été utilisés, comme : « retrait »; « perte territoriale »; « devoir délaisser son territoire »; « se faire enlever son territoire »; etc. (voir respectivement Brassard et Castonguay 1983, 21 et 57; Léger 1983, 57 et 180).

Figure 13 : Codes associés à « Avoir juridiction » (sous « Usage et production du territoire) la CAMROUT (haut) et dans les politiques fédérales sur les revendications territoriales globales (bas)

Figure 14 : Codes associés à « Être en relation » (sous « Usage et production du territoire) la CAMROUT (haut) et dans les politiques fédérales sur les revendications territoriales globales (bas)

question de cessions territoriales (« U – Céder, éteindre, échanger droits ») (Canada. Ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada 1981, 19). Il est également question des pouvoirs des corporations créées à la suite des règlements territoriaux (« U – Décider par rapport à la juridiction ») (Canada. Ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada 1981, 27). Bref, dans le contexte des politiques fédérales, les pouvoirs coloniaux sont réaffirmés et limitent fortement l'expression d'une juridiction autochtone sur le territoire dans des entités régies par les règlements.

Dans la Grande recherche, « Être en relation » est surtout associé à des relations humaines se déroulant dans le territoire attikamek (avec les missionnaires, avec les enfants et l'époux). Parmi celles-ci, la présence et les activités des missionnaires reviennent à plusieurs reprises (« U – Mission religieuse »). Les liens d'amitié et de fréquentations sont mentionnés (« U- Entretenir des relations »), tout comme les relations familiales (« U- Marier, épouser »; « U- Élever des enfants »). Il est aussi associé à quelques reprises aux rapports politiques entre les gouvernements coloniaux et les Attikameks (« U - Ne pas reconnaitre droits »; « U - Reconnaitre droits autochtones »; « U - Être assujettis »; et « U - Établir un nouveau partenariat »). Enfin, il est question de la relation des Attikameks à leur territoire et à des non-humains :

> Pour les Attikameks, la vie sur le territoire procède de relations spéciales avec les ressources animales et végétales disponibles. Ces relations, basées sur le respect et la connaissance du milieu, impliquent diverses activités d'exploitation que les Attikameks pratiquent de génération en génération. (Brassard et Castonguay 1983, 115)

Par rapport à d'autres usages et productions du territoire, « Être en relation » est moins souvent relevé dans les rapports attikameks de la CAMROUT. Malgré cela, ils attestent de relations variées qui se déroulent dans le territoire attikamek et avec lui.

Les politiques fédérales se concentrent exclusivement sur les relations entre le gouvernement fédéral et les peuples autochtones. La reconnaissance des droits des peuples autochtones est fréquemment mentionnée, qu'il s'agisse de leurs droits de pêche et de chasse ou de leurs droits fonciers. Quant au respect de ces droits, il est le plus souvent soupesé avec ceux des allochtones :

> La protection des droits fonciers des Autochtones ne doit pas se faire au détriment des droits des autres Canadiens et c'est pourquoi il faut en tenir compte tant dans les négociations des revendications que dans les termes des règlements de ces dernières. Il serait injuste que les termes des règlements passent sous silence les droits des autres citoyens ou empiètent arbitrairement sur ces droits. Par sa politique, le gouvernement veut autant respecter les droits de tous les autres Canadiens que régler la question des droits fonciers des Autochtones. (Canada. Ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada 1981, 8)

La reconnaissance est donc limitée de façon à protéger les privilèges coloniaux. Par ailleurs, le gouvernement fédéral se dit prêt à travailler en collaboration avec les peuples autochtones à trois reprises (« U – Collaborer »). Ces mentions attestent d'une intention gouvernementale qui doit se réaliser au cours des négociations territoriales. Elles n'expriment pas une collaboration advenue ou qui porterait sur la définition et l'élaboration du processus de revendication.

Dans la Grande recherche, « Savoir » fait surtout référence à la connaissance du territoire et à la transmission de ces connaissances. Cette connaissance est fortement liée à la présence sur le territoire avec d'autres Attikameks, principalement des hommes[59] plus âgés (« U – Trouver »; « U – Identifier »; « U – Enseigner »; « U – Apprendre »; « U – Échanger »). Le code « U – Connaitre » renvoie à la fois à la connaissance des Ainés et aux connaissances propres des Attikameks interviewés. Elle concerne des lieux sur le territoire, les habitats de certaines espèces d'animaux, les pratiques et techniques appropriées pour le prélèvement et les principes à respecter. De manière marginale, le « Savoir » est associé à quelques recherches anthropologiques et au processus de la *Grande recherche* en tant que tel (« U – Cartographier »; « U - Collecter des informations »; « U - Faire des recherches »; et « U – Publier »). De manière intéressante (étant donné le rôle que joue la fréquentation scolaire obligatoire dans les bouleversements imposés aux Attikameks), l'école n'est pas associée à « Savoir ». Celui-ci est associé spécifiquement au territoire, au moins dans le cadre de la *Grande recherche*, et l'école perturbe sa fréquentation. La seule expérience scolaire

[59] Le fait que les personnes identifiées comme transmetteurs de connaissances soient des hommes est cohérent avec le fait que la plupart des personnes interviewées étaient des hommes. Cela ne signifie aucunement que les femmes ne participent pas à la transmission des connaissances, seulement que la Grande recherche s'est concentrée sur les hommes attikameks.

mentionnée est la formation pour opérer une débusqueuse (une machine employée pour transporter les arbres coupés du site de coupe vers un autre lieu) suivie par des interviewés (Léger 1983, 210).

Comme le montre la Figure 15, dans les politiques fédérales, « Savoir » veut surtout dire « Analyser » les demandes de revendication adressées au gouvernement fédéral. Le gouvernement fédéral se place donc au cœur du processus d'examen des revendications territoriales et c'est lui qui doit déterminer le bienfondé des revendications qu'il demande aux peuples autochtones de lui soumettre : « Les revendications présentées au B.R.A. sont soigneusement analysées pour vérifier, d'une part, l'exactitude des faits qu'elles contiennent et, d'autre part, leur bienfondé juridique, ce qui est fait par le ministère de la Justice. Les groupes requérants sont tenus de bien étayer leurs revendications. » (Canada. Ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada 1981, 13). Le fardeau de prouver la validité des revendications revient aux peuples autochtones, qui doivent produire des recherches en ce sens (« U – Faire des recherches »).

Le processus de différenciation entre le « savoir » du gouvernement fédéral et celui des Attikameks révèle un différentiel de pouvoir important : la connaissance des Attikameks doit être produite sous une forme précise attendue par le gouvernement fédéral pour décider si le processus de revendication est fondé et peut suivre son cours.

Dans les rapports attikameks de la CAMROUT, « Habiter, rester » fait surtout référence à la fréquentation des Attikameks de leur territoire. Le code le plus fréquemment répertorié est « U – Rester ». Il identifie avant tout des extraits décrivant la pratique de s'installer à un endroit pour une raison et une durée variables. Par exemple : « C'était notre seul site d'hiver. On restait là une ou deux semaines. » ou encore ; « Le grand-père restait tout l'hiver dans la maison. » (respectivement Léger 1983, 213 et 96). Quelques codes font spécifiquement référence à la pratique de camper temporairement sur le territoire, en route vers une destination quelconque (par ex. : « U – Camper »; « U - Établir un camp »; « U - Passer la nuit »; « U - Allumer un feu »; etc.) Certains codes attestent de la possession et de l'entretien de maison ou de camps de bois rond (« U - Entretenir camp, maison » et « U - Avoir

Figure 15 : Codes associés à « Savoir » (sous « Usage et production du territoire) la CAMROUT (haut) et dans les politiques fédérales sur les revendications territoriales globales (bas)

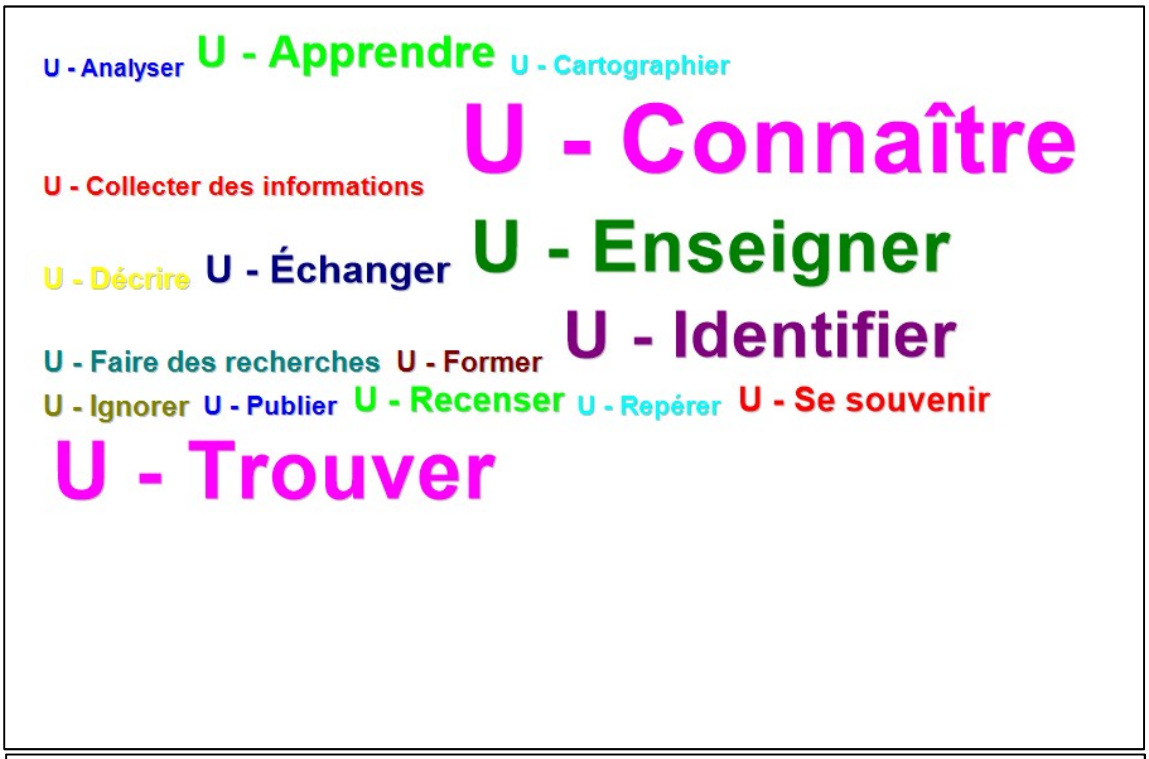

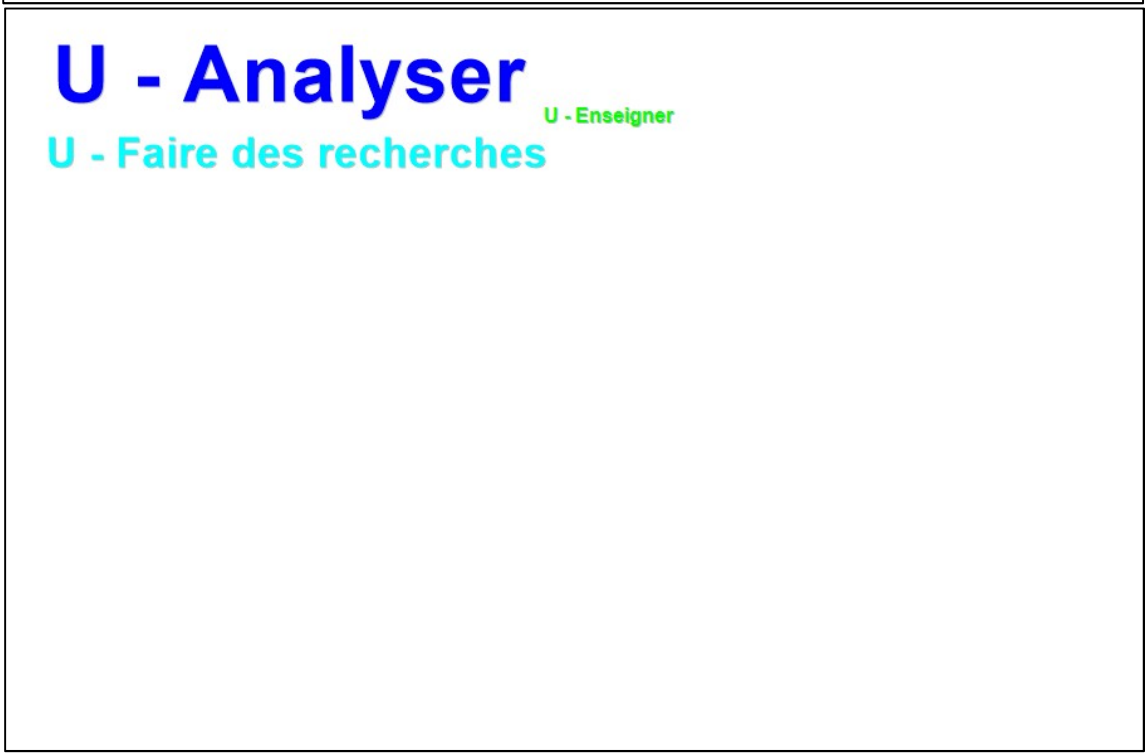

Figure 16 : Codes associés à « Habiter, rester » (sous « Usage et production du territoire) la CAMROUT (haut) et dans les politiques fédérales sur les revendications territoriales globales (bas)

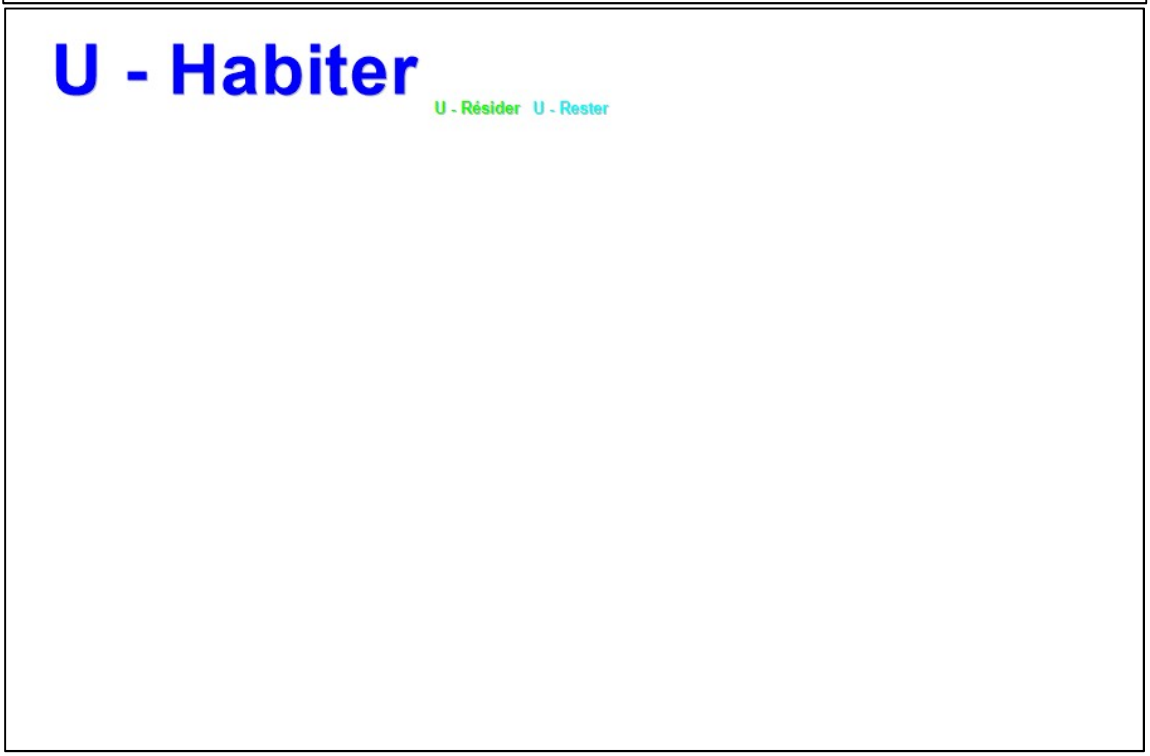

maison »). Dans les rapports de la CAMROUT, « Habiter » et « Résider » prennent deux sens : le premier est général et renvoie « au type d'habitation » utilisé par les Attikameks que ce soit la tente ou les camps ou les maisons, ou encore à des lieux habités sporadiquement; le second, moins fréquent, est strictement associé à la sédentarisation et indique un lieu de résidence permanente. La *Grande recherche* établit que malgré la sédentarisation, les Attikameks continuent de fréquenter le territoire et de rester à différents sites quelque temps, notamment durant les voyages de chasse.

Pour le gouvernement fédéral, « Habiter, rester » sert de critère pour l'attribution de droits. Il faut d'abord noter qu' « Habiter, rester » fait strictement référence au lieu de résidence permanente dans les politiques fédérales. Ce lieu de résidence permanente sert de critère pour établir quels membres des peuples autochtones peuvent être bénéficiaires (ou non) des ententes conclues. Ils sont aussi associés aux allochtones et à la prise en considération de leurs droits et intérêts dans les négociations territoriales.

Dans les politiques fédérales, les codes associés à « Financer » renvoient surtout à l'indemnisation et la compensation financière des peuples autochtones pour les empiètements sur leurs droits. Suivant la Figure 17, pour le gouvernement fédéral, l'indemnisation est l'objectif même des revendications territoriales : « Essentiellement, les Autochtones cherchent à obtenir une indemnisation en présentant des revendications basées sur la perte de jouissance et d'occupation traditionnelle des terres dans certaines parties du Canada où le titre de propriété des Indiens n'a jamais été aboli par traité ou remplacé par la loi. » (Canada. Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien 1973, 2). C'est la perte de jouissance pour les peuples autochtones, ou la négligence de leurs intérêts, qui doit être compensée et indemnisée. Ainsi, le gouvernement fédéral s'affirme prêt à verser des fonds, à titre de compensation, mais également pour permettre aux peuples autochtones d'entamer le processus de revendication territoriale. Il souligne également que ces fonds seront déduits des compensations accordées (Canada. Ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada 1981, 14).

Figure 17 : Codes associés à « Financer » (sous « Usage et production du territoire) la CAMROUT (haut) et dans les politiques fédérales sur les revendications territoriales globales (bas)

Du côté des rapports attikameks de la Grande recherche, il n'est jamais question des indemnisations attendues à la suite du règlement de la revendication. De manière marginale, il est question de l'absence de compensation pour le rétrécissement du territoire depuis les années 1950 et des promesses brisées de compensation pour la construction du chemin de fer (respectivement Léger 1983, 197 et 185). De même, les compensations reçues par des bénéficiaires de la CBJNQ pour chasser et trapper sont mentionnées à une occasion (Brassard et Castonguay 1983, 61).

Pour résumer, les codes de la sous-catégorie « Usage et production du territoire » montrent que de manière générale le gouvernement fédéral et les Attikameks ne partagent pas une conception similaire du territoire, indiquant qu'il y a un écart entre les « objets » territoire dont ils traitent. Dans l'ensemble, ils ne mobilisent pas les mêmes codes, et lorsque c'est le cas, c'est pour mieux souligner des différences entre les « objets » territoire attikamek et fédéral.

Pour le gouvernement fédéral, le territoire est avant tout un objet relevant de sa compétence et de celle des autres gouvernements coloniaux. Pour cet acteur, la principale fonction du territoire est son exploitation. Les droits et intérêts des peuples autochtones ayant été compromis par cette exploitation et la colonisation, le gouvernement fédéral doit répondre aux revendications territoriales globales qu'il demande aux peuples autochtones de soumettre, dans un processus qu'il contrôle. Dans ce contexte, le territoire est un « objet » produit dans les négociations territoriales. Dans ces négociations, la juridiction coloniale sur le territoire n'est pas mise en jeu, elle est d'ailleurs fréquemment rappelée. Ce que ce processus entraine, c'est plutôt le versement de compensations et d'indemnités pour pallier l'empiètement sur les droits des peuples autochtones. D'ailleurs, les politiques restreignent la juridiction éventuellement reconnue aux peuples autochtones dans des corporations autochtones et par leur participation à des mécanismes décisionnels déjà établis dans lesquels ils doivent jouer un rôle de conseillers. Le territoire reste ainsi sous la compétence et le contrôle colonial, au détriment du rapport des peuples autochtones à leur territoire.

Suivant la *Grande recherche*, le territoire est avant tout quelque chose que les Attikameks utilisent, fréquentent et connaissent selon un système établi collectivement pour en prendre soin. C'est leur responsabilité. L'usurpation du territoire attikamek et l'imposition d'un contrôle colonial sont des obstacles importants à l'accomplissement de cette responsabilité. En ce sens, ils ont fait des demandes répétées pour empêcher, sinon limiter, cette usurpation. Ces demandes ou affirmations territoriales ne se réduisent pas au processus de revendication territoriale globale mis en place par le gouvernement fédéral. Elles n'ont pas pour objectif d'obtenir des compensations, mais de leur permettre d'assumer leur responsabilité à l'égard du territoire.

Problème

Les « problèmes » identifient les situations que les acteurs considèrent regrettables (voir Annexe C : Tableaux des sous-catégories de codes et l'Annexe D : Liste complète des codes). Ils permettent d'établir les enjeux soulevés par les acteurs dans les textes étudiés. Un tableau comparant les « Problèmes » identifiés dans chacun des textes a été produit à l'Annexe H : Tableaux relatifs au cas 1 (voir le Tableau 8). La Figure 18 montre les problèmes qui ont été mentionnés dans les textes étudiés. La Figure 19 montre ces problèmes regroupés en différents types pour tirer des conclusions plus générales.

L'examen de ces figures montre qu'il y a un décalage important entre les problèmes identifiés dans les politiques fédérales et dans les rapports attikameks de la Grande recherche. En effet, il n'y a aucun recoupement entre les problèmes identifiés dans ces textes. Trois types de problèmes sont soulevés par les deux acteurs, mais ce ne sont pas exactement les mêmes problèmes qui sont en cause. Cela tend à montrer que les « objets » territoire constitués par les acteurs ne se recoupent pas.

Dans la Grande recherche*, les principaux problèmes répertoriés ont rapport à la destruction du territoire causé par les industries et à l'imposition de la souveraineté coloniale, plus précisément à l'empiètement des allochtones sur Nitaskinan*. La destruction du territoire liée à l'exploitation allochtone est le type de problème mentionné le plus souvent. Quelques codes

renvoient directement à cette exploitation (« Exploitation abusive ») et à la gestion de l'exploitation par les gouvernements coloniaux considérée défaillante (« Gouvernement ne fait pas bien les choses »). L'usurpation allochtone des ressources du territoire attikamek contourne et compromet le contrôle et l'utilisation attikamèque du territoire. Ce sont d'ailleurs les effets néfastes de cette destruction qui sont soulevés par les Attikameks interviewés (par ex. : « Animaux n'abondent plus »; « Territoire a été brisé » et « Rapetissement du territoire »). Ce n'est pas que les Attikameks ne souhaitent plus ou ne considèrent plus avoir la responsabilité du territoire, mais devant l'empiètement, ils sont forcés de s'ajuster et parfois même de délaisser de manière plus ou moins temporaire certaines portions de territoire parce qu'il n'y a plus les ressources pour y tirer leur subsistance ou parce qu'elles sont inexploitables (par exemple, dans le cas des territoires inondés à la suite de la construction des barrages et réservoirs). Autrement dit, l'état des ressources et du territoire font parfois en sorte que le contrôle attikamek est compromis de facto et force des ajustements qui ne touchent plus seulement la gestion des ressources, mais le mode de vie et l'occupation du territoire. Ainsi, le délaissement de certaines portions du territoire est un geste politique organisé devant la contrainte (voir Dandenault 1983, 69). Il ne correspond pas à un abandon du territoire, mais à une mise en attente, le temps que les ressources reviennent ou que les Canadiens (individus et industriels) cessent d'empêcher son utilisation (voir Dandenault 1983, 110). D'ailleurs, des représentations des Attikameks auprès des gouvernements coloniaux pour dénoncer les empiètements coïncident avec ces retraits (Dandenault 1983, 111; Fortin 1979, 2).

Viennent ensuite les problèmes associés à l'imposition de la souveraineté coloniale. Surtout, c'est la présence des Canadiens sur le territoire attikamek qui dérange, parce qu'ils ne respectent pas les principes attikameks d'utilisation des ressources du territoire et parce qu'ils se considèrent propriétaires exclusifs de parties du territoire (voir Castonguay 1983, 47). Aussi, ils s'approprient unilatéralement certains aménagements faits par les Attikameks, comme des sentiers de portage et des lignes de trappes, ou encore ils construisent différentes installations sans aviser les Attikameks, comme des chalets, le chemin de fer et des barrages (Mattawa 1978, 24). La présence d'allochtones mène parfois à des altercations

Figure 18 : Problèmes dans la CAMROUT (haut) et dans les politiques fédérales sur les revendications territoriales globales (bas)

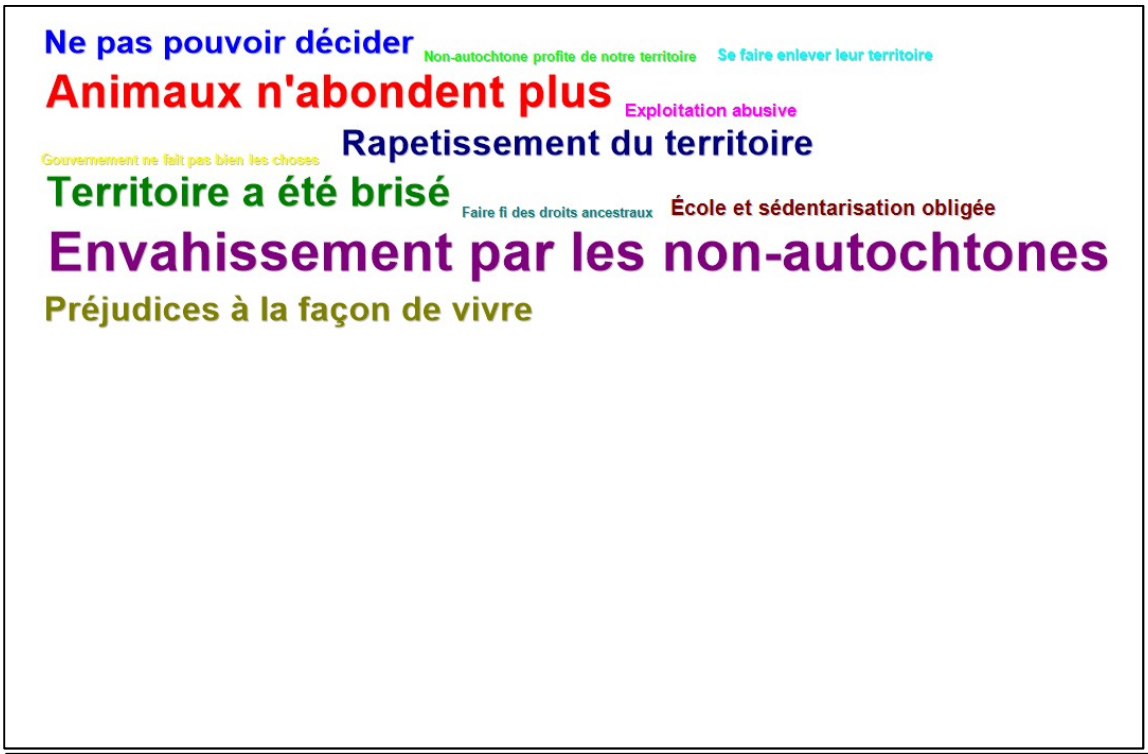

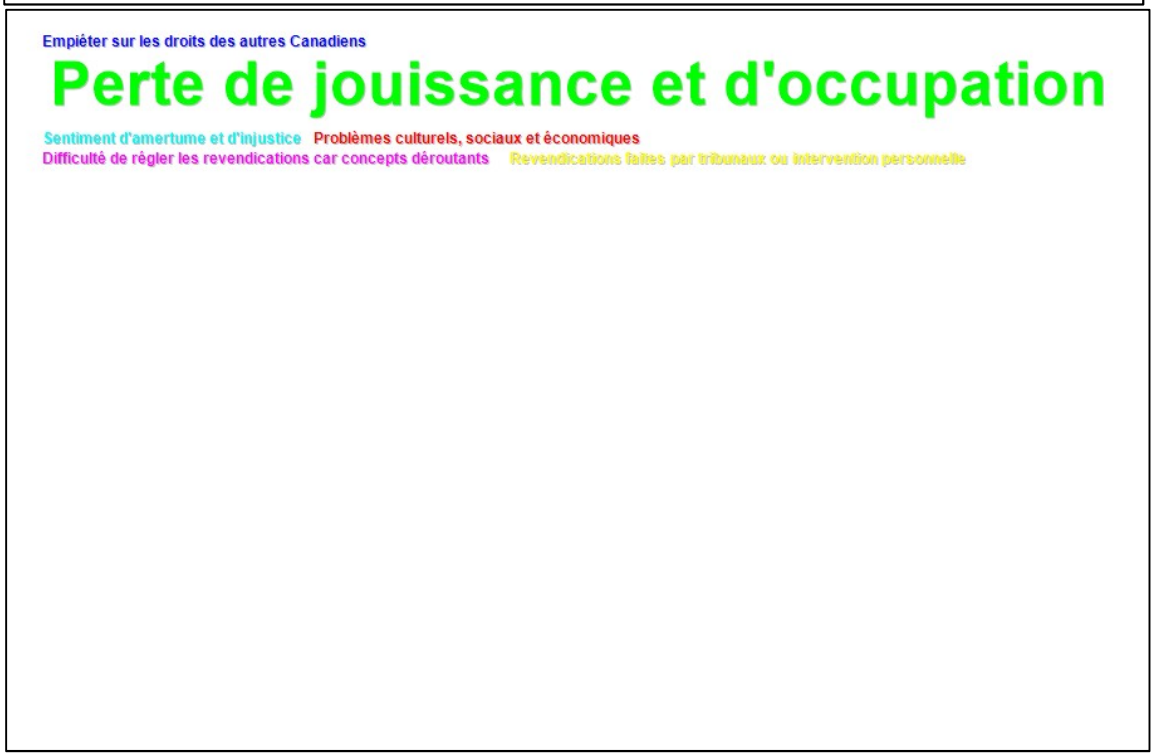

Figure 19 : Types de problèmes dans la CAMROUT (gauche) et dans les politiques fédérales sur les revendications territoriales globales (droite)

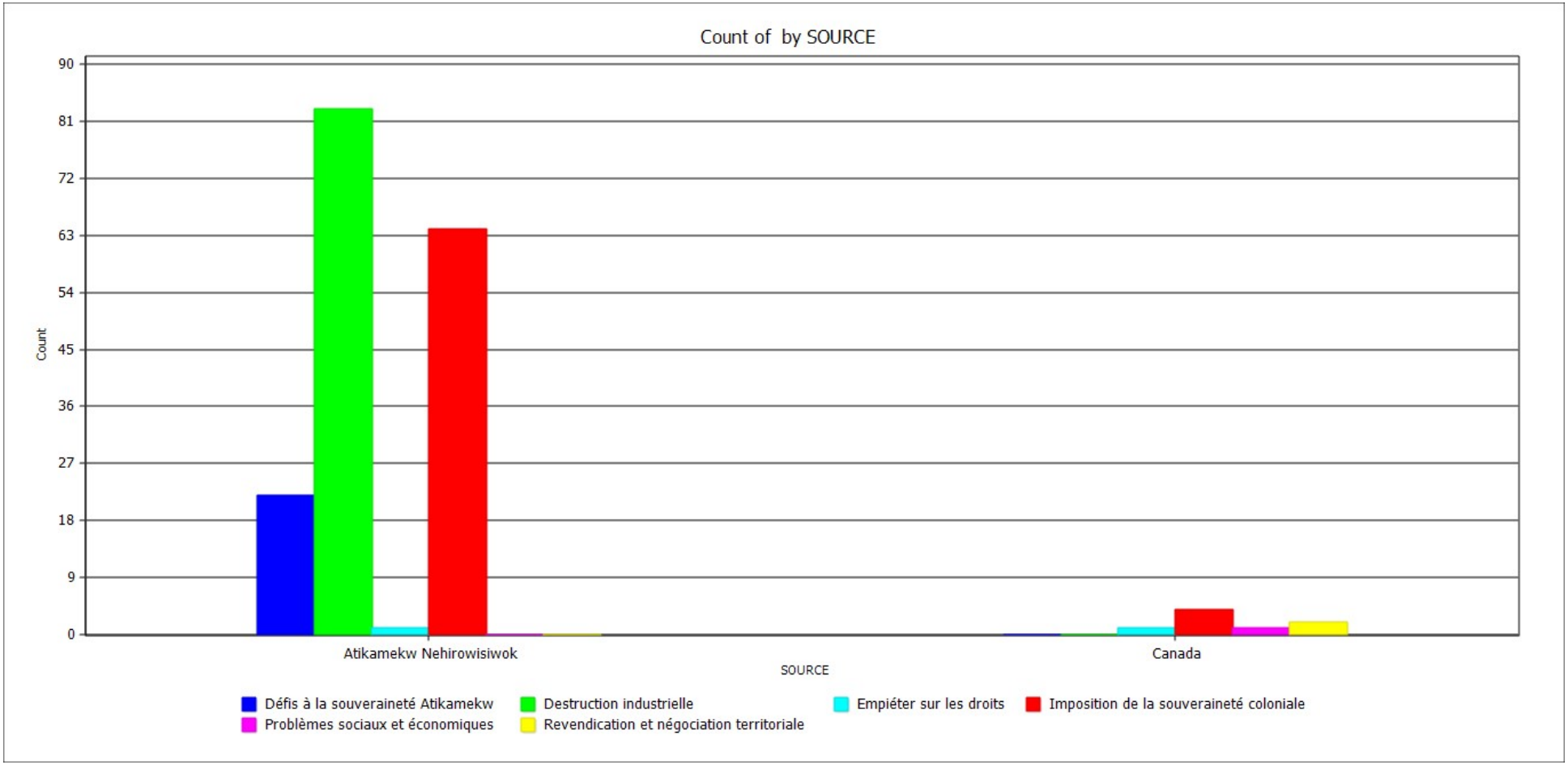

violentes (Dandenault 1983, 28), mais donne parfois lieu, surtout avant les années 1950, à des échanges :

> Ça a dérangé les trappeurs […] [nehirowisiw] quand les bucherons blancs sont arrivés, mais pas longtemps. Ça allait bien quand même pour les […] [Nehirowisiwok] lorsqu'il y a un des camps de bucherons. On leur donnait à manger. Des fois ils échangeaient leur viande pour autre chose (nourriture), il n'y avait pas de problème dans le temps quand ils échangeaient leur viande. (Manouane, informateur no 93, 1981: p. 6-7). (Castonguay 1983, 46)

L'exploitation industrielle du territoire et l'implantation d'entreprises offrant des séjours de chasse et de pêche contribuent aussi à ce « rétrécissement » du territoire attikamek. Ce phénomène de rétrécissement pose problème en soi, comme il nuit au mode de vie attikamek. Cela amène les Attikameks à entreprendre des démarches à différents moments auprès des gouvernements coloniaux, notamment dans les années 1920 : « […] l'ensemble des groupes, et en particulier ceux de la partie sud-est, ne peuvent plus assurer un niveau de revenu suffisant par leurs activités de piégeage et de subsistance. Ils cherchent ainsi à amener les gouvernements à intervenir en leur faveur. » (Brassard et Castonguay 1983, 151). L'école obligatoire et la sédentarisation sont aussi présentées comme des entraves au mode de vie attikamek. Mattawa, qui a conduit des entrevues dans le cadre de la CAMROUT a rencontré un informateur qui a bien résumé et mis en lien les problèmes de l'empiètement allochtone et de la perte territoriale :

> À l'heure actuelle, il y a des camps privés partout. Nous ignorons d'où ils sortent et quelle permission ils détiennent pour s'établir en si grand nombre en l'espace de quelques années. Nous, les trappeurs [attikameks], nous avons des problèmes parce qu'on ne peut plus se déplacer sans voir un campement de ces messieurs les sportifs. Quand nous les voyons, ils disent que c'est seulement pour la pêche qu'ils bâtissent leur cabane ; mais on les a déjà pris sur les faits à chasser et à trapper. Avec le temps, ils nous disent que maintenant, ce territoire leur appartient. Ils nous empêchent complètement de pénétrer. C'est des choses que j'ai vécues. J'ai aujourd'hui cinquante-sept ans et les temps sont durs pour nous à cause des Blancs qui s'établissent de plus en plus sur notre territoire. (Mattawa 1978, 19)

L'autre face de l'imposition de la souveraineté coloniale est le défi qu'elle pose à la souveraineté attikamek. Il s'agit du troisième type de problèmes présents dans la *Grande recherche*. L'absence de contrôle par les Attikameks de ce qui se passe sur les territoires familiaux ou plus généralement dans Nitaskinan est recensée par le code « Ne pas pouvoir décider » :

> Mon territoire est défriché par la compagnie forestière. Encore aujourd'hui (1981), elle s'apprête à abattre les arbres vers le lac Normandin (NIMEPIRANAN). Je suis allé vers ces lieux dernièrement : c'est déjà tout arpenté. Et avec les chemins de bois, tout le monde circule dans mon territoire et on ne peut rien faire pour empêcher ça. (Obedjiwan, informateur no 9, 1981: 1955) (Léger 1983, 233)

La perte de contrôle vient affecter la capacité des Attikameks à gérer leur territoire en suivant leur propre mode de gestion. Différentes contraintes forceront parfois les Attikameks à enfreindre leurs propres règles de gestion, qui paraissent futiles alors que les trappeurs allochtones ne les respectent pas. Aussi, des groupes d'exploitation sont forcés à délaisser certains territoires familiaux à cause de la présence allochtone et de la destruction des territoires résultant des coupes forestières ou des inondations, ou encore carrément par manque de gibier (Brassard et Castonguay 1983, 142). Cette perte de contrôle est associée à l'impression d'usurpation : « Tous les gens ont eu la même impression. Ils ont eu l'impression qu'on leur a enlevé leur propre territoire. (Obedjiwan, informateur no 30, 1981a : p. 6) » (Léger 1983, 180). Malgré cela, les Attikameks ne renoncent pas à leur territoire. Ils soulignent avoir continué à chasser sur leurs territoires familiaux même lorsque cela leur était interdit par des Allochtones (Castonguay 1983, 68). Ces gestes de résistance montrent bien que les Attikameks considèrent toujours qu'ils appartiennent à Nitaskinan.

Il est peu question dans la CAMROUT d'empiètements sur les « droits » des Attikameks. Les problèmes ne sont pas présentés de cette façon, probablement parce que la CAMROUT précède l'enchâssement des droits des peuples autochtones dans la Constitution canadienne. Dans tous les cas, il est plutôt question de « pertes » ou de bouleversements affectant les Attikameks, leur territoire, leur rapport à leur territoire et leur mode de vie. La seule occurrence dans cette recherche d'un empiètement sur les « droits » des Attikameks vient lorsque la démarche du père Guinard auprès des gouvernements coloniaux est relatée (Brassard et Castonguay 1983, 62).

Dans les politiques fédérales sur les revendications territoriales, parmi les quelques problèmes identifiés, le plus fréquemment mentionné est « Perte de jouissance et d'occupation ». Ce problème est mentionné à trois reprises dans la politique de 1973. Il est

aussi associé à un « […] sentiment d'amertume et d'injustice qui empêche les bonnes relations entre, d'une part, les Indiens et les Esquimaux [sic] et, d'autre part, les gouvernements intéressés et les autres Canadiens. » (Canada. Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien 1973, 7). C'est la perte de jouissance et d'occupation qui amènerait les peuples autochtones à poursuivre le processus de revendication territoriale, selon le gouvernement fédéral. Ce dernier cadre le problème dans le droit eurocanadien et fait du territoire un bien dont la jouissance devrait être garantie. Les modalités de cette jouissance n'apparaissent pas exclure la colonisation et l'usurpation de ce bien, si tant est que la « perte » soit compensée (Canada. Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien 1973, 6). Le règlement des revendications doit par ailleurs permettre de régler les « problèmes culturels, sociaux et économiques qui maintiennent depuis trop longtemps les Indiens [sic] et les Inuit dans un état d'infériorité au sein de la société canadienne. » (Canada. Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien 1973, 3)

En 1981, les principaux problèmes relevés dans la politique ont trait au règlement des revendications territoriales. La politique précise que s'il n'y avait pas de politique avant 1973, c'est que les revendications : « […] correspondaient à un ensemble tellement déroutant et confus de concepts qu'il aurait été extrêmement difficile tant aux tribunaux du pays qu'au gouvernement de l'heure de les régler de manière à satisfaire tout le monde. » (Canada. Ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada 1981, 11) Le gouvernement indique par là que l'appareil politico-légal canadien n'est pas équipé pour faire face aux contestations de sa souveraineté par les peuples autochtones n'ayant pas renoncé à la leur. Le règlement de ces contestations était donc un problème important jusqu'en 1973 et il continue de l'être. Les recours politiques et juridiques en dehors de la politique sur les revendications territoriales sont aussi identifiés comme des problèmes (« Revendications faites par tribunaux ou intervention personnelle »). L'autre problème présent dans la politique de 1981 est « l'empiètement arbitraire » sur les droits des autres citoyens (Canada. Ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada 1981, 8).

Les textes étudiés n'identifient pas les mêmes problèmes. Dans les politiques fédérales, le problème n'a jamais trait à la juridiction des gouvernements coloniaux sur le territoire, tandis que c'est le principal problème cerné par les rapports attikameks de la CAMROUT. Dans les politiques fédérales, le problème est soit de ne pas pouvoir profiter d'un bien ou que le règlement des revendications soit difficile. Ce que déplorent les Attikameks, c'est plutôt l'envahissement de leur territoire par les Canadiens, le fait de ne plus pouvoir décider ce qui se passe sur leur territoire et les conséquences désastreuses que cela a sur le territoire. Ces conséquences sur le territoire se répercutent sur le mode de vie et la culture attikamek. En effet, le territoire est la base matérielle, ou le support, de la culture. En le détruisant, les conditions nécessaires à la pratique et la connaissance de la culture attikamèque sont mises à mal. Une reprise de contrôle par les Attikameks sur leur territoire est ainsi associée à la vitalité et l'essor des Attikameks.

Principes

Les « Principes » recensent les injonctions et les recommandations énoncées par les acteurs (voir Annexe C : Tableaux des sous-catégories de codes et l'Annexe D : Liste complète des codes). Ces codes servent à cerner l'« objet » territoire constitué dans chacun de leurs discours, à partir des prescriptions que les acteurs se donnent. L'Annexe H : Tableaux relatifs au cas 1 présente les principes identifiés dans les textes de chacun des acteurs (voir le Tableau 9). Ci-dessous, la Figure 20 montre les principes regroupés en trois types et compare leur présence dans les textes étudiés. Les trois figurent suivantes présentent tour à tour les types de principes : le premier a trait à la gestion du territoire; le second au pouvoir politique; et le dernier aux règlements et négociations territoriales.

Premièrement, la Figure 20 montre que le type de principes prépondérant dans les rapports attikameks concerne la gestion du territoire tandis qu'il est absent des politiques fédérales. Dans la *Grande recherche*, les principes identifiés se rapportent à la gestion attikamèque du territoire, c'est-à-dire les pratiques et idéaux attikameks pour accomplir leur responsabilité à l'égard de leur territoire. La Figure 21 représente les principes de ce type, selon la fréquence à laquelle ils sont mentionnés. La plupart des principes se rapportent aux

buts et effets recherchés par la gestion du territoire, notamment pour assurer que le territoire réponde aux besoins des Attikameks (par ex. : « Subvenir à ses besoins »; « En laisser pour qu'ils se reproduisent [surtout associé aux castors] »; « Récolte assurer régénération »; « Développement au bénéfice des Atikamekw »; etc.) Les principes de gestions orientent l'utilisation du territoire de façon à la rendre pérenne pour assurer que les Attikameks perpétuent leur mode de vie (« Permettre d'exercer nos activités » et « Préserver / Transmettre la culture atikamekw »). Ces principes sont explicitement associés à des enseignements des Ainés, par exemple :

> Je suivais les directives de mon grand-père… Quand le gibier diminuait sur mon territoire, je songeais à aller dans son territoire ou même dans celui de mon frère pour laisser le temps aux animaux de se reproduire. (Obedjiwan, informateur no 16, 1982 : p. 10 Brassard et Castonguay 1983, 136)

Certains principes ne se rapportent pas directement au territoire, mais aux relations sociales qui s'y déroulent : « Quand le père mourait […] il disait simplement [à son fils] : "Prends soin de mes affaires (pièges, etc.) et du territoire, fais tout ce que je t'ai montré, sans jamais nuire à tes semblables". » (Weymontachie, entrevue collective, 1982 : cass. 1 dans Brassard et Castonguay 1983, 136). Au-delà du principe de ne pas nuire, le principe « S'entraider » est fréquemment mentionné dans la *Grande recherche*. La pratique de donner la permission à d'autres groupes de chasseurs d'aller dans son territoire pour subvenir à leurs besoins est centrale à cette pratique de l'entraide.

L'entraide est un principe intéressant comme il s'article fortement au contrôle des Attikameks de leur territoire : « Les vieux avaient la philosophie de contrôler, d'administrer et de s'entraider. » (Obedjiwan, informateur no 182, 1982: 1955, p. 3 dans Léger 1983, 145).. L'empiètement colonial sur le territoire des Attikameks rend difficile l'application de ce principe important pour la cohésion sociale et la qualité du territoire, car il repose sur la connaissance de toutes les utilisations et de toutes les exploitations du territoire (voir Castonguay 1983, 92). Sans le contrôle par les Attikameks de leur territoire, la pratique est difficile à perpétuer, comme l'équilibre entre les ressources du territoire et leur utilisation est rompu. En ce sens, les rapports de la CAMROUT identifient à quelques reprises que les Attikameks doivent contrôler le territoire, ou minimalement participer à sa gestion « Contrôle par les Atikamekw » et « Participation atikamekw à la gestion »). Au-delà des problèmes que

l'ursupation du territoire engendre, il faut noter qu'elle constitue en soi un déni de la souveraineté ou de l'autorité des Attikameks sur leur territoire.

Les politiques fédérales sur les revendications territoriales ne présentent aucun principe associé à la gestion du territoire. Cela est probablement dû à la séparation des champs de compétence provinciaux et fédéraux dans la *Constitution canadienne*. Malgré tout, cela parait surprenant dans la mesure où les politiques affirment fermement la juridiction des gouvernements coloniaux sur les territoires en litige. On pourrait donc s'attendre à ce que des principes liés à l'exercice de la juridiction sur le territoire soient mentionnés.

Deuxièmement, la Figure 20 montre qu'à la fois dans les politiques fédérales et dans les rapports de la CAMROUT, peu de principes associés au pouvoir politique des Attikameks (ou des peuples autochtones en général dans les politiques fédérales) et qu'ils sont distincts.

Le gouvernement fédéral prévoit qu'à la suite du règlement de sa revendication, un peuple autochtone pourra créer des corporations pour s'administrer. Il énonce par ailleurs un cadre que les corporations devront respecter pour assurer leur imputabilité : « Ces corporations seront principalement conçues par les Autochtones, pourvues en personnel autochtone et leurs décisions mises en œuvre par les Autochtones; elles devront protéger et améliorer les biens des Autochtones par l'application de bonnes méthodes de gestion. » (Canada. Ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada 1981, 27). Le pouvoir politique des peuples autochtones est ainsi situé dans « l'après » revendication territoriale et encadré par des normes établies par le gouvernement fédéral.

Dans la Grande recherche, le seul principe associé directement au pouvoir politique des Attikameks a trait à leur souveraineté sur le territoire : « Ils [les Attikameks] affirment, en tant que peuple autochtone, le droit de souveraineté sur leurs terres et le droit d'en exploiter et contrôler les ressources pouvant servir au développement économique, social et culturel des générations présentes et futures. » (Brassard et Castonguay 1983, 62) Le principe établit clairement la souveraineté des Attikameks sur leur territoire et leur juridiction sur celui-ci et eux-mêmes. Il s'oppose résolument à l'emprise coloniale sur leur territoire et leurs affaires. Ce principe n'est mentionné qu'une seule fois. Par contre, il va dans le sens des principes de

gestion du territoire déjà examinés, qui sont associés à un contrôle attikamek du territoire. Ces principes corroborent le principe de la souveraineté attikamèque et attestent de la volonté nette des Attikameks de continuer à contrôler ce qui se passe sur Nitaskinan, malgré l'empiètement colonial.

Troisièmement, la Figure 20 montre que la majorité des principes énoncés dans les politiques fédérales sont associés aux règlements et aux négociations territoriales, alors qu'elles sont pratiquement absentes de la Grande recherche. Dans cette dernière, deux principes sont énoncés : l'un est que les Attikameks puissent « contrôler leur avenir collectif »; et l'autre de faire respecter leurs droits sur la portion de leur territoire touchée par la CBJNQ (respectivement Brassard et Castonguay 1983, 32 et 62). Les principes associés aux revendications et aux négociations territoriales sont rares dans les rapports de la CAMROUT, puisque ceux-ci cherchent à documenter l'occupation et l'utilisation du territoire. La preuve à établir limite l'expression de ce type de principes, qui se font probablement entendre davantage aux tables de négociation.

Dans les politiques fédérales sur les revendications territoriales globales, presque tous les principes ont trait au processus de revendication et aux négociations qu'il entraine. La politique de 1981 énonce les trois objectifs que le gouvernement fédéral vise à atteindre :

> 1. Reconnaître les droits fonciers des Autochtones en négociant des règlements justes et équitables;
> 2. Assurer que le règlement de leurs revendications permettra aux Autochtones de vivre comme ils l'entendent;
> 3. Assurer que les termes des règlements des revendications respectent les droits de toutes les autres personnes. (Canada. Ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada 1981, 7)

Le dernier de ces objectifs est le principe mentionné le plus souvent dans les politiques de 1973 et de 1981. Il fait partie d'une série d'autres tempéraments au pouvoir qui pourra éventuellement être reconnu aux peuples autochtones à la suite des revendications territoriales (par ex. : « Respect des responsabilités constitutionnelles »; « Règlement ne crée pas de nouveaux programmes exclusifs »; « primauté des règles de droit fédérales et

Figure 20 : Types de principes dans la CAMROUT (gauche) et dans les politiques fédérales sur les revendications territoriales globales (droite)

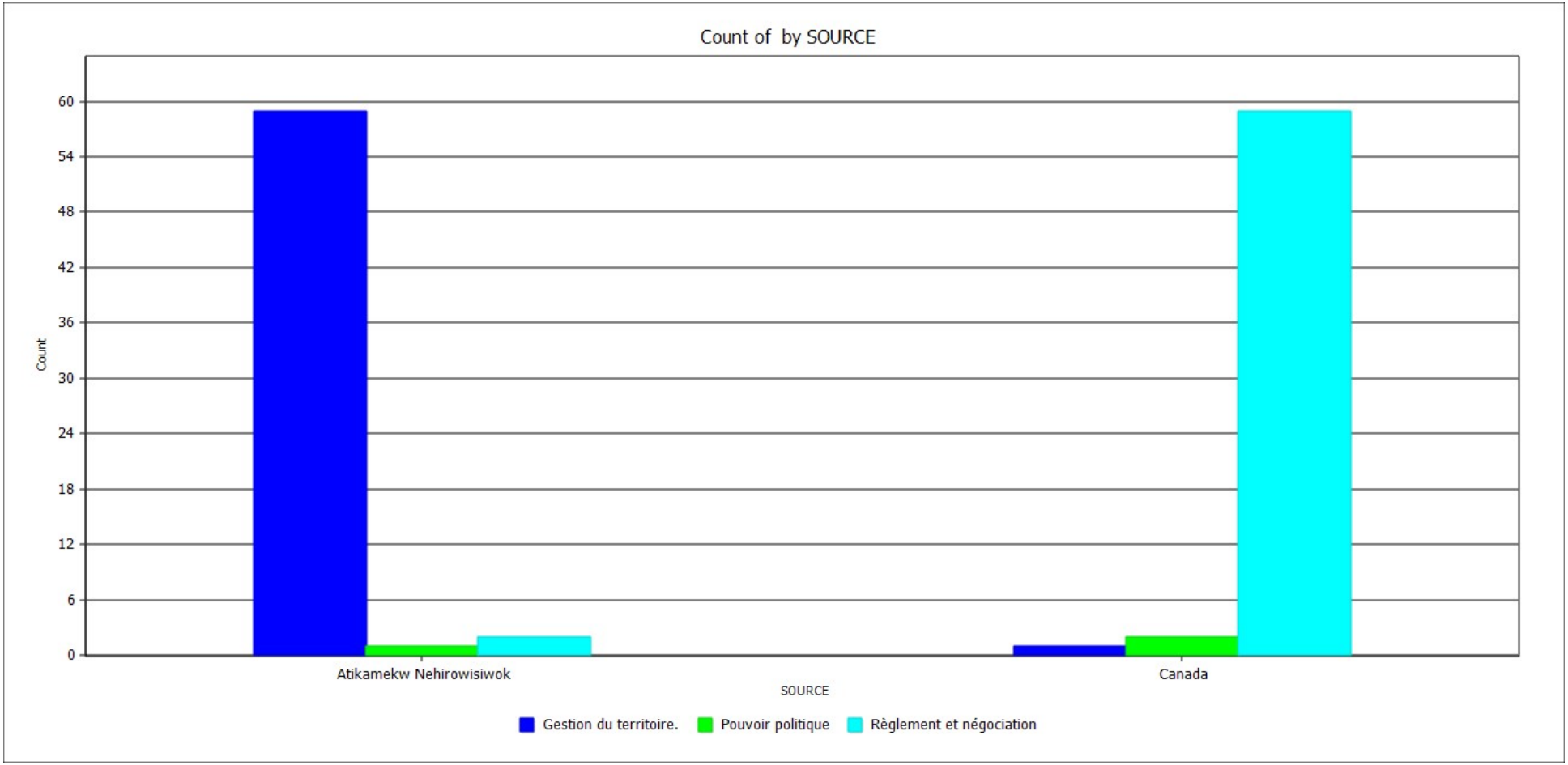

Figure 21 : Principes relatifs à la « Gestion du territoire » identifiés dans la CAMROUT [60]

[60] Les politiques fédérales sur les revendications territoriales globales ne contiennent pas de principes se rapportant à la gestion du territoire.

Figure 22 : Principes relatifs au « Pouvoir politique » identifiés dans la CAMROUT (haut) et dans les politiques fédérales sur les revendications territoriales globales (bas)

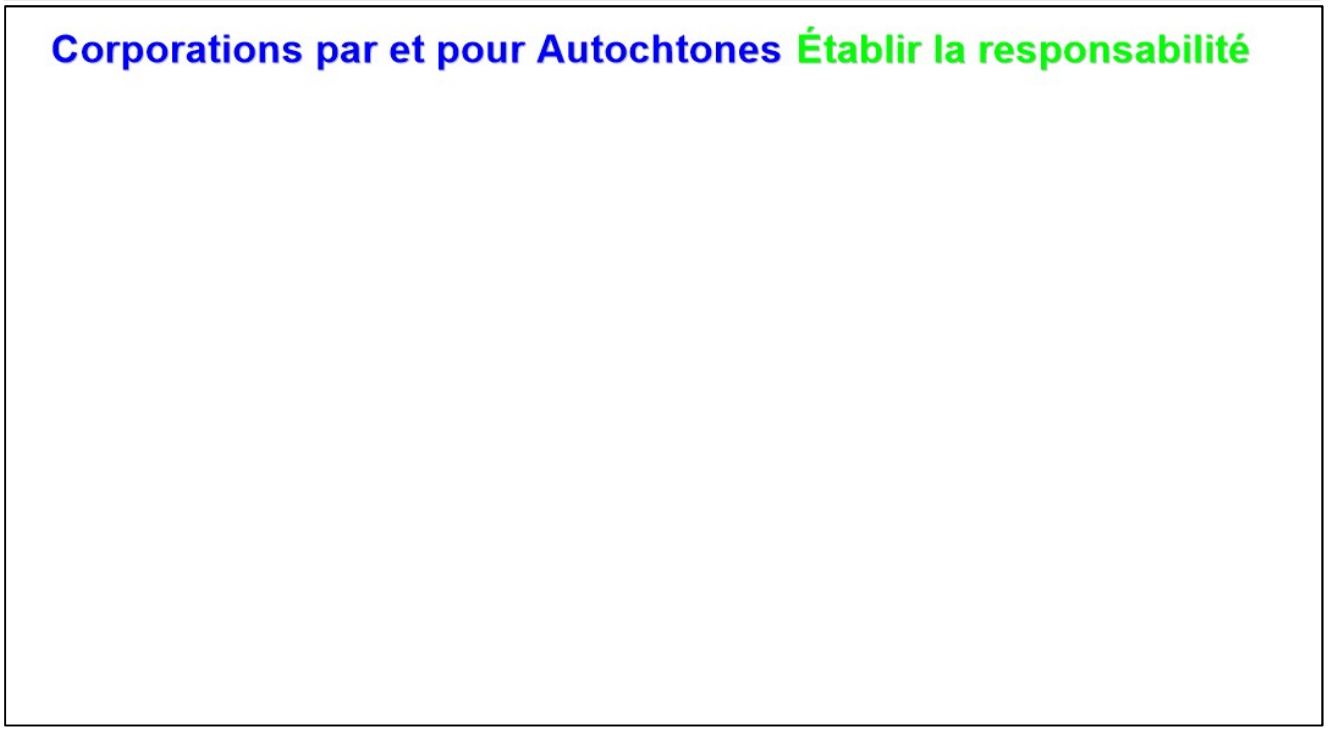

Figure 23 : Principes relatifs au « Règlement et négociation » identifiés dans la CAMROUT (haut) et dans les politiques fédérales sur les revendications territoriales globales (bas)

provinciales »; etc.) Le premier objectif trouve écho dans l'un des principes mentionnés les plus fréquemment : « Résolution des revendications par la négociation ». Ce principe encourage les peuples autochtones à s'engager dans le processus de revendication établit par le gouvernement fédéral et dans lequel participent les provinces est les territoires, plutôt qu'à se tourner vers les tribunaux par exemple. Le fédéral insiste sur un avantage de ce processus : que les peuples autochtones participent l'élaboration des accords finaux (notamment Canada. Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien 1973, 5). Pourtant, les politiques fédérales circonscrivent le cadre de négociation des revendications et limitent les objets de négociation, comme l'indique la majorité des principes qui s'y retrouvent (par ex. : « Échange de droits non-définis pour [droits] concrets »; « Pas de terres accordées si chevauchement [territorial] non-résolu »; « Règlement droit être final »; « Bénéficiaires exclusifs à un règlement »; « Règlement n'accorde pas statut "d'Indien" [à une personne ne l'ayant pas précédemment] »; « Financement [des revendications] tient compte des limites des dépenses [fédérales] »; « Montant des compensations précis et définitif »; « Respect des responsabilités constitutionnelles »; « Négociation entreprise si acceptation de la revendication [par le gouvernement fédéral] », etc.). En circonscrivant le cadre et la portée des négociations de la sorte, le gouvernement fédéral limite la capacité des Attikameks de formuler un accord qui les satisfasse pleinement, leur permettant de contrôler leur avenir collectif tel qu'ils le souhaitent. Ceci modère de manière importante le second objectif énoncé dans la politique de 1981, soit d'assurer que les peuples autochtones puissent « vivre comme ils l'entendent » (Canada. Ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada 1981, 7). Les autres principes indiquant le but des politiques vont plutôt dans le sens de l'administration des peuples autochtones par eux-mêmes, dans un cadre qui ne déborde pas la fédération canadienne et qui ne met pas en jeu l'exploitation des ressources de Nitaskinan (par ex. : « Règlement favorise [la] participation autochtone [à l'] exploitation des ressources »; « Primauté des règles de droit fédérales et provinciales »; « Applicabilité de la Loi sur l'impôt »; etc.) Les politiques attendent des règlements qu'ils résolvent les problèmes découlant du colonialisme (Canada. Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien 1973, 3). En ce sens, le fait que la politique de 1981 introduise l'importance de la participation

des peuples autochtones à la gestion de leur territoire (Canada. Ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada 1981, 23) annonce moins un intérêt pour partager la juridiction sur le territoire que pour partager les responsabilités financières du gouvernement fédéral associées à son obligation fiduciaire à l'endroit des peuples autochtones. Bref, suivant les principes identifiés, il me semble que les politiques fédérales sur les revendications territoriales de 1973 et 1981 tendent à concevoir le territoire comme un objet de juridiction sur lequel le pouvoir politique autochtone doit être limité. Leurs droits territoriaux doivent être définis et leur juridiction circonscrite dans les règlements à intervenir.

La différence entre les principes énoncés dans les textes attikameks et du gouvernement fédéral (respect des droits et postérité contre limitations) atteste d'un écart majeur entre les objectifs des acteurs. Dans le cas des Attikameks, il est question d'affirmer et de faire reconnaitre leur contrôle du territoire, pour assurer leur épanouissement. Dans le cas du gouvernement fédéral, il est question de délimiter le pouvoir qui pourra éventuellement leur être reconnu, en imposant un cadre de négociation étroit.

Relation établie

Les « Relations établies » identifient les manières dont les acteurs se mettent en relation avec le territoire dans les textes étudiés (voir Annexe C : Tableaux des sous-catégories de codes et l'Annexe D : Liste complète des codes). Les codes renvoient aux expressions utilisées pour articuler un rapport entre le territoire et l'acteur. Un tableau comparant les « Relations établies » identifiées dans chacun des textes a été produit à l'Annexe H : Tableaux relatifs au cas 1 (voir le Tableau 10). La Figure 24 représente les relations établies dans les politiques fédérales sur les revendications territoriales et dans les rapports attikameks de la CAMROUT.

Premièrement, les acteurs n'établissent pas les mêmes types de rapport au territoire. Dans la *Grande recherche*, les rapports nommés indiquent une responsabilité persistante envers le territoire, tandis que dans les politiques fédérales, les rapports ont plutôt un caractère d'obligation légale.

Dans les textes attikameks, le code le plus fréquemment utilisé est « Territoire appartient aux Atikamekw ». J'ai souligné que les termes renvoyant à la propriété privée sont inadéquats pour décrire la relation des Attikameks à leur territoire. Cependant, l'expression qui sert de code apparait à quelques reprises dans les rapports de la *Grande recherche* : « Il a donné cela à tous ses fils. Une partie *appartenait* à A[61], une autre à B, à C, D. » (Manouane, informateur no 5, 1982 : p. 1 dans Castonguay 1983, 76 Mon emphase). Le même code a aussi été attribué pour l'expression « être » : « Ce n'était pas le territoire de mon père, mais celui de mon grand-père; à X, c'était le territoire de E, le beau-père de mon père; […]. Notre territoire à nous était vers le lac Y, celui de F (le grand-père paternel). » (Obedjiwan, informateur no 103, 1981: 1939, p. 1 Léger 1983, 146).

Suite à des discussions avec les membres du comité d'Atikamekw Sipi supervisant ma recherche, nous croyons qu'il s'agit probablement d'une traduction qui ne véhicule pas bien le rapport que l'informateur cherche à décrire. La traduction d'expressions comme « niteskin » et « oteskin » par un verbe comme « appartenir » ou « être à » n'est pas erronée, mais elle ne correspond pas, en Atikamekw, à des rapports de propriété privée[62]. Cette hypothèse semble soutenue par le code « Appartenir à » qui a été utilisé dans la *Grande recherche*, lorsqu'il est indiqué que les Attikameks ont un sentiment d'appartenance à leur territoire (Brassard et Castonguay 1983, 41). « Appartenir », dans ce cas, ne renvoie pas à la propriété privée. Il est possible que l'informateur exprime que son territoire lui appartient, mais en l'entendant également d'une manière qui s'éloigne de la propriété privée.

Dans le cas du code « Territoire appartient aux Atikamekw », l'assimilation des rapports décrits par les informateurs à des rapports de propriétés privés sont peut-être le simple fait des récepteurs francophones allochtones comme moi. L'apparence d'adoption d'une conception du territoire comme objet de propriété privée ne se trouve peut-être que dans la lecture allochtone des propos traduits en français.

---

[61] Dans le rapport, les prénoms des personnes concernées sont indiqués. Pour préserver la confidentialité, j'ai procédé au remplacement des quatres prénoms et de deux noms de lieux par des lettres.

[62] Les recherches linguistiques requises pour vérifier cette hypothèse sont très largement au-delà de mes compétences et capacités.

Figure 24 : Relations établies dans la CAMROUT (haut) et dans les politiques fédérales sur les revendications territoriales globales (bas)

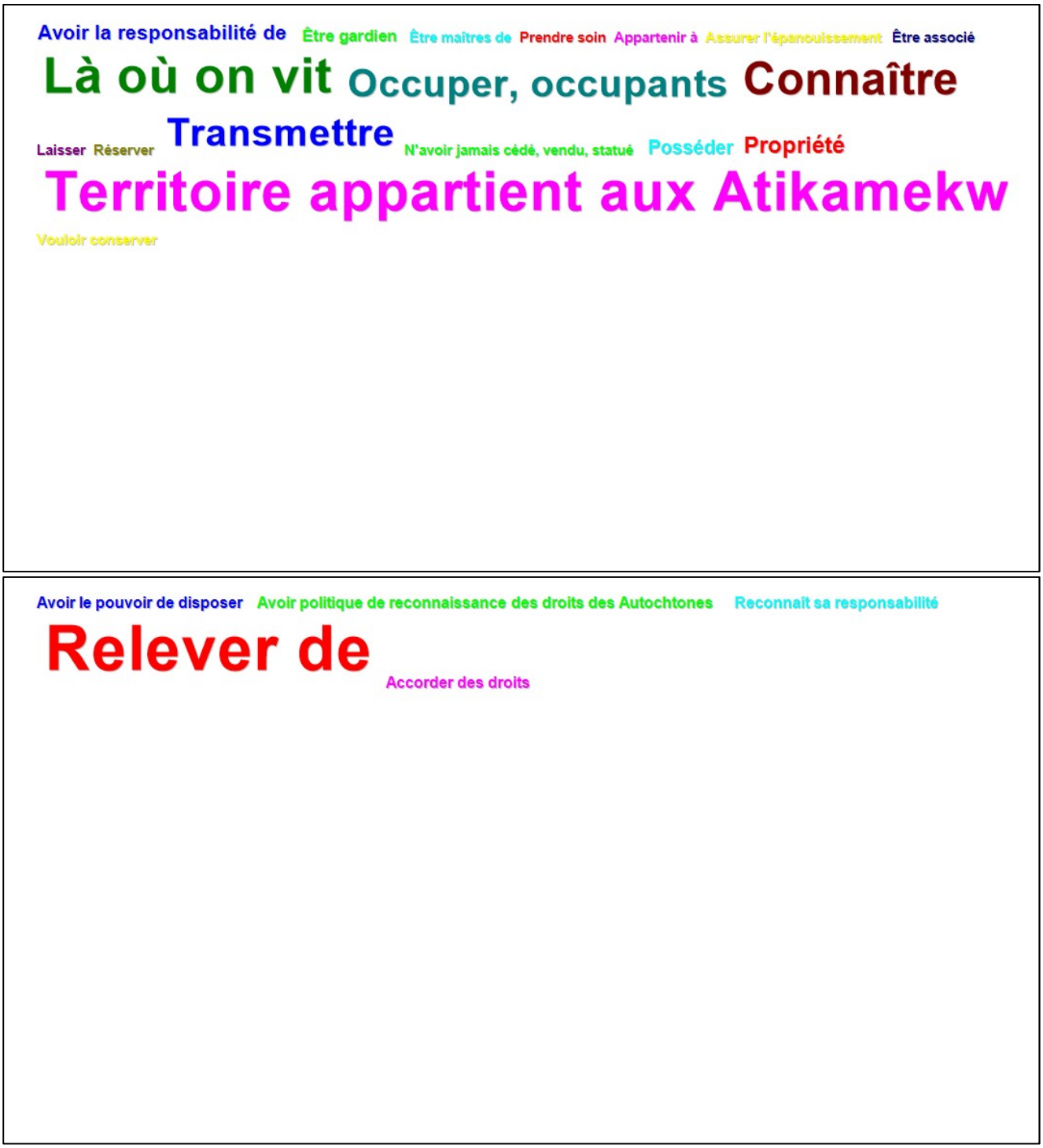

Par ailleurs, il y a dans la *Grande recherche* quelques occurrences des codes « Propriété » et « Posséder ». Ces codes se retrouvent tous dans des rapports spécifiques de la CAMROUT, ce qui tend à indiquer des préférences de traduction ou à tout le moins que le rapport n'est pas généralisable[63].

Il me semble que l'interprétation la plus plausible de l'occurence de ces trois codes est qu'ils attestent davantage d'une inter-incompréhension constitutive que d'une adoption de la conception allochtone de la propriété privée du territoire par les Attikameks. En effet, les rapports décrits par ces codes ne semblent pas affecter les autres relations établies entre les Attikameks et le territoire. Autrement dit, les idées de propriété et de possession associées au territoire sont resignifiées par les Attikameks pour être intégrées dans leur discours, sans en modifier la substance. Il n'est donc pas exactement question de propriété privée, comme dans le discours des gouvernements coloniaux. Il parait plutôt faire référence à un rôle exclusif joué par un Attikamek envers un territoire dont il est responsable et aussi à un rôle collectif exclusif joué par les Attikameks envers l'ensemble de leur territoire (voir Brassard et Castonguay 1983, 58; Castonguay 1983, 123).

Le type de rapport entre les Attikameks et le territoire qui apparait le plus souvent dans la Grande recherche *est un rapport d'appartenance*. Il est associé aux codes (présentés en ordre décroissant de fréquence) : « Là où on vit »; « Occuper, occupants »; « Être associé »; « Assurer l'épanouissement » et « Appartenir à ». Ils font référence au fait d'être sur le territoire, d'y rester, de l'occuper et de l'appartenance qui en découle : « Mon grand-père a toujours vécu dans le bois, dans notre territoire où il a vieilli. Tous ses parents sont morts ici [dans le territoire]. » (Obedjiwan, informateur no 9, 1981a dans Léger 1983, 172).

Le rapport de connaissance (code « Connaitre ») est également mentionné à plusieurs reprises dans les rapports de la CAMROUT. Le territoire est connu des Attikameks, en raison de sa fréquentation, mais aussi des connaissances qui sont transmises à son sujet par les Ainés et d'autres.

---

[63] Les cinq occurrences de « propriété » se trouvent dans le rapport de Manouane et les trois occurences de « possession » dans le rapport Nitaskinan.

Enfin, le rapport de transférabilité « du territoire » est présent dans la *Grande recherche*. En fait, c'est davantage la responsabilité du territoire et des relations qui en font partie (incluant une relation à soi-même du responsable) qui font l'objet du transfert que le territoire en tant que tel :

> "Il ne lui donne pas le territoire lui-même, mais tout ce qui vit et pousse sur le territoire. […] Il lui donne son *onerisiwin*", une manière d'être et de vivre qui implique un engagement et une responsabilité envers la forêt, mais aussi un chemin pour parvenir à la maturité et à l'autonomie. » (Poirier 2000, 145).

Ce rapport de transférabilité (peu importe son objet) atteste d'un système attikamek régissant les territoires familiaux dans lequel la passation de la responsabilité d'un territoire se fait généralement de père en fils, mais pas exclusivement : « Mon beau-père m'a dit : "Si je meurs, c'est toi qui va être responsable." » (Manouane, informateur no 93, 1983, p. 1 dans Brassard et Castonguay 1983, 38) Ce rapport de responsabilité à l'endroit du territoire s'exprime de différentes manières, qui ont été répertoriées par les codes : « Avoir la responsabilité de »; « Être gardien »; « Être maîtres de » et « Prendre soin ». Ce rapport prescrit un rôle que doivent jouer individuellement et collectivement les Attikameks pour leur territoire. L'empiètement des allochtones entre directement en conflit avec ce rapport de gardiennage. Quoique ce problème soit fréquemment soulevé dans les rapports de la CAMROUT, il ne n'apparait pas central dans la relation des Attikameks à leur territoire. En effet, le code « Laisser », qui indique que des Attikameks délaissent une partie de leur territoire, dans un contexte où il n'est pas certain que ce soit l'empiètement des allochtones qui soit en cause (on attribue le délaissement à la diminution du gibier, sans indiquer si elle résulte de l'empiètement) (Brassard et Castonguay 1983, 135). Bref, ce type de relation ne parait pas particulièrement significatif dans ce contexte.

Bref, dans l'ensemble, les rapports entre les Attikameks et leur territoire mentionnés dans la *Grande recherche* sont soutenus et persistants. Ils attestent d'une relation qui est propre et exclusive aux Attikameks et qu'ils s'assurent de reproduire, de façon à prendre les responsabilités qu'ils se transmettent d'une génération à l'autre.

Dans les politiques du gouvernement fédéral, on ne retrouve que deux types de rapports entre les gouvernements coloniaux et le territoire : des rapports constitutionnels et

de transférabilité. Les rapports constitutionnels sont ceux qui sont associés aux obligations et aux champs de compétence définis dans la Constitution canadienne. Autrement dit, quand le gouvernement fédéral fait référence à la Constitution en nommant sa relation au territoire, alors il a été codé comme un rapport constitutionnel, sous l'un des codes suivants : « Relever de »; « Reconnait sa responsabilité »; « Avoir politique de reconnaissance des droits [territoriaux] des Autochtones » ou « Avoir le pouvoir de disposer ». Ce rapport rappelle l'autorité et la juridiction des gouvernements coloniaux sur le territoire.

L'autre rapport au territoire que le fédéral indique entretenir avec le territoire est de pouvoir accorder des droits aux peuples autochtones sur le sous-sol, dans les règlements sur les revendications territoriales (Canada. Ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada 1981, 24). Autrement dit, le gouvernement fédéral considère être le dépositaire des droits sur le territoire et ses ressources. Il est ainsi en mesure d'octroyer ces droits, notamment aux peuples autochtones.

Les politiques fédérales ne comportent pas d'autres mentions de rapports entre le gouvernement fédéral et le territoire. Le fédéral n'indique pas posséder le territoire ou en avoir la propriété, ce qui est quelque peu surprenant, compte tenu qu'il possède certains territoires publics, bien que la plupart des territoires publics soient de responsabilité provinciale, suivant les articles 109 et 117 de la Loi constitutionnelle de 1867. Le fédéral réfère plutôt au rapport constitutionnel qui le lie au territoire. Sa relation est davantage caractérisée par des obligations légales que de possession. Évidemment, ces obligations légales consolident la juridiction exclusive des gouvernements coloniaux sur le territoire.

La présente section m'a permis de présenter l'analyse de six sous-catégories de codes : « Découpage »; « Marqueur temporel »; « Usage et production du territoire »; « Problèmes »; « Principes »; et « Relation établie ». Elle a permis de montrer que les rapports de la CAMROUT et les politiques fédérales renvoient à des « objets » territoire distincts. Ces « objets » sont constitués dans des discours distincts auxquels renvoient les textes étudiés.

- Peu de *découpages* se retrouvent à la fois dans les rapports de la CAMROUT et dans les politiques fédérales. Mais c'est le cas pour les codes associés à la souveraineté coloniale et plus particulièrement à sa remise en question dans le cadre des

revendications territoriales globales (par ex. : « Nouveau-Québec » ou « Canada »). Les recoupements attestent à mon avis d'une mise en compétition des « objets » territoire attikamek et du gouvernement fédéral. Autrement, les découpages mobilisés par les acteurs sont largement différents. Ceux dans la *Grande recherche* rattachent le territoire attikamek à sa fréquentation et son utilisation par les Attikameks à une échelle communautaire et familiale. Ceux dans les politiques fédérales associent le territoire à des États (nationaux ou subnationaux) et à son exploitation.

- Les *marqueurs temporels* sont plus nombreux et variés dans la Grande recherche. Ils permettent d'inscrire la relation des Attikameks à leur territoire dans un cycle saisonnier de fréquentation, mais aussi dans une histoire de longue date, incluant les perturbations engendrées par la colonisation et l'usurpation du territoire. Les politiques fédérales s'inscrivent pour leur part dans le présent du processus de revendications territoriales globales et l'horizon des règlements conclus. Elles omettent d'inscrire ce processus dans l'histoire coloniale canadienne.

- Les *usages et production du territoire* montrent un écart entre les « objets » territoire dans les textes étudiés que les acteurs soulignent eux-mêmes par un procédé de différenciation. Dans les rapports de la CAMROUT, le territoire est un « objet » familier, investi de relations sociales dont les Attikameks continuent d'être responsables. Le territoire et le rôle que jouent les Attikameks envers lui sont menacés par l'empiètement colonial. Cela pousse les Attikameks à affirmer et défendre leur relation à leur territoire. Pour le gouvernement fédéral, le territoire est un « objet » sous sa compétence et celle des gouvernements provinciaux en vertu de la *Constitution canadienne*. Les peuples autochtones doivent négocier avec ces gouvernements dans le processus de revendication territoriale globale, s'ils veulent que le gouvernement fédéral leur accorde des terres, des droits et des indemnisations.

- Les *problèmes* relevés par les acteurs ne se correspondent pas. Dans *la Grande recherche*, les principaux problèmes se rapportent à l'imposition de la souveraineté coloniale, incluant les empiètements des Allochtones sur le territoire Attikamek. Ces phénomènes sont des obstacles importants à l'exercice d'un contrôle attikamek sur Nitaskinan. Du côté du gouvernement fédéral, les principaux problèmes sont liés à la complexité de régler les revendications territoriales globales en balançant les intérêts des Autochtones et des « autres Canadiens ». Ces revendications découlent elles-mêmes du problème de la perte de jouissance des peuples autochtones de leur territoire ou de la négligence de leurs droits.

- Quant aux *principes*, ils attestent d'un écart entre les objectifs poursuivis par les acteurs. Dans le cas des Attikameks, les principes énoncés visent la reproduction du mode de vie attikamek sur le territoire. Le contrôle attikamek du territoire attikamek est une condition nécessaire à l'atteinte de cet objectif. Leur affirmation territoriale

vise à faire respecter ce contrôle, donc à affirmer leur pouvoir politique. Les politiques fédérales tendent plutôt vers l'objectif d'amener les peuples autochtones à négocier leurs droits dans le cadre qu'elles établissent. Le processus est orienté vers la limitation ou le tempérament du pouvoir qui sera reconnu aux peuples autochtones à la suite de la conclusion d'un règlement.

- Les relations établies montrent que chacun des « objets » « territoire » des acteurs est associé à sa juridiction ou son contrôle. Le territoire est rattaché aux Attikameks par leur responsabilité persistante à son endroit. C'est cette responsabilité qui est transmise d'une génération d'Attikameks à l'autre. Par ailleurs, quelques passages de la *Grande recherche* traitent du territoire comme faisant l'objet d'une propriété. Il s'agit à mon avis d'une inter-incompréhension constitutive qui travaille le sens de propriété et de possession pour intégrer ces termes dans le discours attikamek au sujet du territoire. Du côté du gouvernement fédéral, sa relation au territoire est établie par le cadre constitutionnel canadien. De ce cadre découle le pouvoir du gouvernement fédéral d'accorder des droits territoriaux, voire des territoires aux peuples autochtones.

Suivant ces constats, pour le gouvernement fédéral le « territoire » est surtout un « objet » de son pouvoir constitutionnel. Ce pouvoir sur le territoire n'est jamais présenté comme le résultat de l'histoire coloniale canadienne ce qui brouille l'origine de ses contestations par les peuples autochtones. Pour le gouvernement fédéral, l'exercice de cette compétence a pu mener à une perte de jouissance des peuples autochtones. Il faut donc qu'il négocie avec ces peuples les droits territoriaux qu'il leur reconnaitra, dans le cadre de la fédération canadienne.

Ce qui ressort des rapports de la CAMROUT, c'est que le territoire est pour les Attikameks un milieu qu'ils utilisent et fréquentent de manière collective. Ils entretiennent avec lui des relations de longue date, dont l'une est d'en avoir la responsabilité. L'imposition de la souveraineté coloniale sur le territoire attikamek nuit à cette relation, sans l'avoir éteinte. Ils dénoncent, continuellement, le non-respect de cette relation.

Ainsi, les « objets » territoire des acteurs sont différents. Ils sont donc constitués dans des discours distincts, bien que les textes étudiés soient rédigés en français. Il y a quelques rapprochements entre les « objets », mais ceux-ci conservent largement leur distinction malgré tout. D'abord, pour les découpages, le rapprochement atteste d'une volonté

attikamek d'engager un dialogue avec le gouvernement fédéral, sans que ces découpages ne soient centraux dans les textes attikameks. Ensuite, un processus de différenciation est à l'œuvre lorsqu'il est question des usages et utilisations du territoire. C'est-à-dire que l'apparition de certains codes n'est pas associée à une adoption de l'« objet » de l'autre acteur, mais à la mention de différences entre les conceptions des acteurs. Finalement, le seul « rapprochement » possible me semble être le fruit d'une mésinterprétation par des récepteurs francophones allochtones de l'utilisation dans les textes atikamekw d'expressions comme « appartenir », « posséder » et « propriété ». Toutefois, dans les textes atikameks, l'utilisation de ces expressions relève davantage d'une inter-incompréhension constitutive. C'est-à-dire la transformation radicale d'un « objet » (le territoire – propriété vers un territoire d'appartenance et de gardiennage exclusif) pour le faire passer d'un discours à un autre plutôt que d'une adoption comme telle de l'« objet » constitué dans le discours du gouvernement fédéral.

4.5. Les rapports de pouvoir : l'usurpation de Nitaskinan et la « revendication » attikamek

La section précédente m'a permis de montrer que les politiques fédérales sur les revendications territoriales globales et les rapports attikameks de la CAMROUT relèvent de discours distincts, constituant chacun leur « objet » territoire. Ces discours distincts se côtoient dans un dialogue sur la relation des Attikameks à leur territoire et son usurpation. La présente section examinera les rapports de pouvoir qui se jouent entre les acteurs, à partir des textes étudiés. Premièrement, j'analyserai les perceptions réciproques des acteurs qu'ils énoncent dans les textes étudiés. Deuxièmement, je traiterai des affirmations faites dans les textes qui situent certains sujets (humains ou non-humains) comme décideurs. Je vise ainsi à comprendre à qui les acteurs attribuent du pouvoir et comment leurs affirmations affectent les rapports de pouvoir dans lesquels ils sont impliqués.

4.5.1. Perception

Les codes « Perceptions des autres » recensent les intentions ou les attitudes que se prêtent les acteurs étudiés (voir Annexe C : Tableaux des sous-catégories de codes et l'Annexe

D : Liste complète des codes). L'analyse des perceptions permettra de connaitre les représentations que se fait un groupe de l'autre et de sa relation au territoire. De plus, elle permettra de mettre en lumière les préoccupations des acteurs, par le choix des sujets sur lesquels portent les perceptions énoncées par les acteurs. Au fond, les perceptions des autres, comme un miroir, renvoient vers les préoccupations des acteurs. Le Tableau 11 liste les « Perceptions des autres » présentes dans les textes étudiés. Il a été reproduit plus bas et inclus dans l'Annexe H : Tableaux relatifs au cas 1. La Figure 25 indique la fréquence à laquelle les perceptions ont été identifiées dans les textes étudiés.

D'abord, le tableau 11 montre qu'il y a un décalage important entre les préoccupations des acteurs. En effet, les perceptions identifiées n'abordent pas les mêmes sujets selon qu'elles proviennent des rapports de la CAMROUT ou des politiques fédérales. Le gouvernement fédéral attribue surtout aux peuples autochtones des motivations et des buts pour s'engager dans le processus de revendication territoriale globale et le mener à terme. Les auteurs de la CAMROUT sont pour leur part davantage préoccupés par ce que le gouvernement fédéral fait au territoire et par l'imposition de sa souveraineté. Ce décalage indique que les acteurs n'entretiennent pas des propositions similaires au sujet des autres acteurs et de leur rapport au territoire. Il révèle aussi que les Attikameks perçoivent un rapport de pouvoir dans lequel le gouvernement fédéral se donne l'avantage sur eux. Pour le fédéral, ce qui ressort, c'est que les peuples autochtones contestent la légitimité de sa juridiction sur certaines portions du Canada. Pour effectuer ces contestations, le gouvernement fédéral insiste que les peuples autochtones utilisent le processus qu'il a mis en place et non d'autres recours. Il m'apparait que ceci permet au gouvernement fédéral de limiter la contestation de sa juridiction au seul territoire, plutôt qu'à sa juridiction sur le cadre politique à employer pour résoudre les différends entre les peuples autochtones et lui.

Les remarques du gouvernement fédéral au sujet des peuples autochtones situent l'affirmation de leurs droits territoriaux dans le contexte de l'exploitation des ressources de leur territoire. Le fédéral semble imputer aux peuples autochtones une intention dont il se défend lui-même :

> Les diverses demandes de ressources naturelles, dont de vastes quantités ont été découvertes dans certaines régions revendiquées, ont amené les Autochtones à présenter officiellement leurs revendications foncières au gouvernement. Il ne faut cependant pas penser que la seule et unique raison du règlement des revendications est l'exploitation des ressources parce que le gouvernement a accepté de négocier des revendications qui visent des régions où l'exploitation n'est pas imminente. (Canada. Ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada 1981, 8)

Effectivement, les projets d'exploitation des ressources, comme dans les aménagements hydroélectriques de la Baie-James et le projet d'oléoduc dans la vallée de la rivière Mackenzie, comme ils sont associés à des empiètements coloniaux importants, rendent pressant l'enjeu des affirmations territoriales. Par contre, les affirmations territoriales et les démarches entreprises par les Attikameks pour faire respecter leur territoire précèdent les années 1970. C'est plutôt l'arrêt Calder qui pousse le gouvernement à établir un processus de revendication et qui permet aux peuples autochtones de faire entendre leurs griefs jusque là ignorés.

Le gouvernement fédéral indique que les revendications des peuples autochtones : « […] portent sur l'utilisation et l'occupation traditionnelles des terres par les Autochtones et les relations particulières qu'ils ont avec ces terres depuis toujours. » (Canada. Ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada 1981, 7). Il reconnait aussi que les droits fonciers de certains peuples subsistent (Canada. Ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada 1981, 11). Malgré cela, il réduit le but des peuples autochtones à obtenir des droits particuliers et des indemnisations (voir Canada. Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien 1973, 2 et 4). Même lorsqu'il prend soin de souligner que, pour les peuples autochtones, leur mode de vie est au cœur des revendications, il semble réduire ce mode de vie à la résolution de problèmes socioéconomiques :

> Le gouvernement est conscient que les revendications ne touchent pas seulement à des questions de terre et d'argent mais concernent aussi un mode de vie. Tout règlement, par conséquent, doit contribuer d'une façon positive et durable à résoudre des problèmes culturels, sociaux et économiques qui maintiennent depuis trop longtemps les Indiens et les Inuit dans un état d'infériorité au sein de la société canadienne. (Canada. Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien 1973, 3)

Cette manière de percevoir ou de simplifier les motivations des peuples autochtones permet au gouvernement fédéral de présenter son processus de revendication territoriale comme une formule tout indiquée pour répondre à leurs griefs.

Tableau 11 : Fréquence des perceptions des autres dans la CAMROUT (Atikamekw) et dans les politiques fédérales sur les revendications territoriales globales (Canada)

Code « Perception des autres »	Atikamekw	Canada
Attitude		
Ne pas croire au titre ancestral	2	
Refuser d'écouter	1	
But et motivation des revendications		
Demandes de ressources naturelles entrainent revendications		3
Groupes autochtones préparent revendications		2
Reconnaissance de droits particuliers		1
Revendications concernent argent, terre et mode de vie		1
Revendications portent sur utilisation, occupation et relations particulières		1
Variations dans les revendications		1
Vouloir des indemnisations		2
Droits autochtones constitutionnalisés		
Régions où Autochtones avaient conservé droits fonciers		1
Gestion du territoire		
Contrôler les activités d'exploitation	1	
Destruction	1	
Encourage reprise du piégeage	1	
Imposer des modèles étrangers d'occupation du territoire	1	
Inefficacité	2	
Ne pas respecter sa promesse	1	
Mode de vie		
Favoriser son projet de société	2	
Pouvoir et compétences		
Imposer ses lois	1	
Ne pas porter attention au territoire attikamek	1	
S'accaparer le pouvoir	1	
Processus de règlement		
Formuler entente de principe vers règlement négocié		1
Participation substantielle des Autochtones aux règlements		2
Préparer des négociations		1
Tribunaux pas meilleurs pour défense d'une revendication		1

Figure 25 : Perceptions des autres dans la CAMROUT (haut) et dans les politiques fédérales sur les revendications territoriales globales (bas)

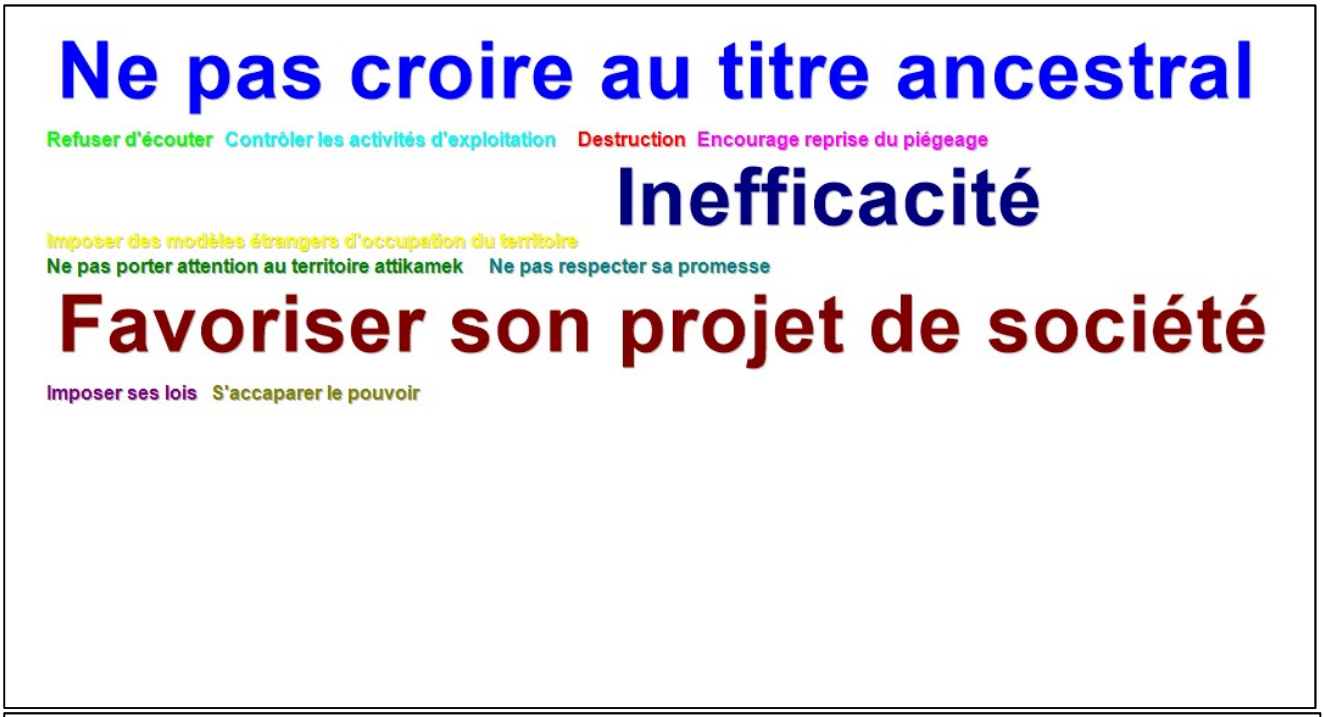

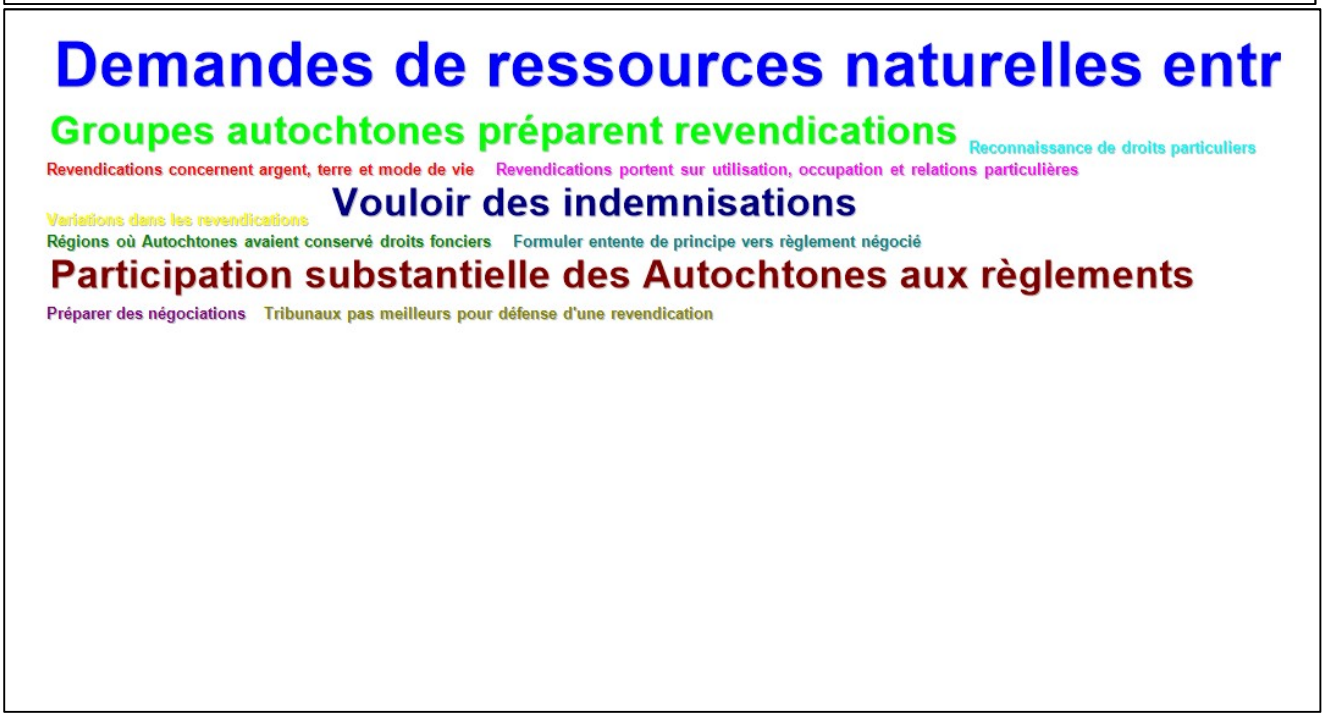

*Le code « Demandes de ressources naturelles entrainent revendications » n'apparait pas complètement dans l'encadré représentant les perceptions des autres dans les politiques fédérales sur les revendications territoriales.

Le gouvernement fédéral indique d'ailleurs que : « […] les Autochtones ont constaté que les tribunaux ne sont pas les meilleurs instruments de défense d'une revendication. » (Canada. Ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada 1981, 21). Néanmoins, il ajoute que le processus de revendication globale permettrait leur participation substantielle dans l'élaboration des règlements. Bref, les perceptions du gouvernement fédéral au sujet des peuples autochtones sont le reflet du chemin qu'il souhaite les voir prendre : celui du processus de revendication territoriale globale. L'énonciation de ces perceptions lui permet de présenter ce processus comme adéquat et souhaitable, bien qu'il ait été élaboré sans leur participation.

Du côté des rapports de la Grande recherche*, le gouvernement fédéral se fait surtout attribuer des intentions à l'égard de la gestion du territoire, qui est jugée inefficace pour les protéger des empiètements des allochtones sur leur territoire* (Brassard et Castonguay 1983, 155; Léger 1983, 181). Cette gestion inadéquate est associée à la destruction du territoire. Elle est aussi liée à l'imposition de la souveraineté coloniale par le code « Imposer des modèles étrangers d'occupation du territoire ». Ce dernier apparait lorsqu'il est question de l'implantation des réserves à castor et des terrains de trappe (Brassard et Castonguay 1983, 154). Les codes « Imposer ses lois », « S'accaparer le pouvoir » et « Favoriser son projet de société » apparaissent aussi tous les trois en relation avec ce système. Quant à « Ne pas porter attention au territoire attikamek », il apparait lorsqu'il est question de l'étendue du territoire couvert par la CBJNQ, qui chevauche une partie du territoire attikamek (Brassard et Castonguay 1983, 57).

Bref, la plupart des perceptions au sujet des gouvernements coloniaux qui se trouvent dans les rapports de la CAMROUT sont négatives et soulignent l'usurpation de leur territoire et de leur capacité de le contrôler, face à l'imposition de la juridiction coloniale. Elles indiquent que les Attikameks considèrent être dans une situation où les rapports de pouvoir leur sont défavorables.

Comme aucune perception ne se rapporte au processus de revendication territoriale, je ne suis pas en mesure d'analyser comment les Attikameks se situent dans les rapports de

pouvoir qui se jouent spécifiquement dans ce processus. Néanmoins, j'ai montré dans la section 3.3.3 qu'il n'a pas de qualité démocratique, suivant Samson et Tully. Ceci parce que l'État colonial, qui revendique avoir une juridiction sur les peuples autochtones et leur territoire, est finalement juge du litige en fonction de son propre ordre juridique et d'un processus qu'il a lui-même défini de surcroit. Puis, suite au règlement, le litige sur les droits territoriaux est « résolu » et le titre de la Couronne est réaffirmé, grevé du titre aborigène. Autrement dit, le traité reconnait des droits au peuple autochtone signataire, mais également la juridiction ultime des gouvernements coloniaux sur ces territoires et ces peuples.

4.5.2. Décideurs

Les « Décideurs » indiquent quels sujets prennent des décisions effectives au sujet du territoire dans les textes étudiés (voir Annexe C : Tableaux des sous-catégories de codes et l'Annexe D : Liste complète des codes). Ces codes recensent les humains et non-humains auxquels les textes attribuent des actions en mesure d'affecter le territoire. En examinant ces codes, je vise à comprendre comment les pratiques discursives des acteurs affectent les rapports de pouvoir entre les acteurs. Un tableau comparant les « Décideurs » présents dans chacun des textes a été produit à l'Annexe H : Tableaux relatifs au cas 1 (voir le Tableau 12). Il a également été reproduit plus bas. Ci-dessous, la Figure 26 regroupe les décideurs par type.

Le premier constat qui se dégage de l'analyse de cette figure est que la Grande recherche *identifie davantage de décideurs que ne le font les politiques gouvernementales.* Ceci s'explique par la longueur de la CAMROUT, mais surtout par son but. Elle décrit l'occupation et l'utilisation attikamèque du territoire, donc elle se concentre sur les actions décisionnelles des Attikameks à propos de la circulation, de l'exploitation et de la gestion. Ces décisions peuvent sembler banales comme elles se rapportent à des actes quotidiens. Elles attestent néanmoins de la souveraineté attikamèque sur le territoire en raison de leur récurrence, de leur planification de l'organisation collective qu'elles requièrent (Brassard et Castonguay 1983, 131). Ce texte porte ainsi plus directement sur les décisions effectives sur le territoire que les politiques sur les revendications territoriales, qui s'attardent beaucoup à la

Figure 26 : Types de décideurs dans la CAMROUT (gauche) et dans les politiques fédérales sur les revendications territoriales globales (droite)

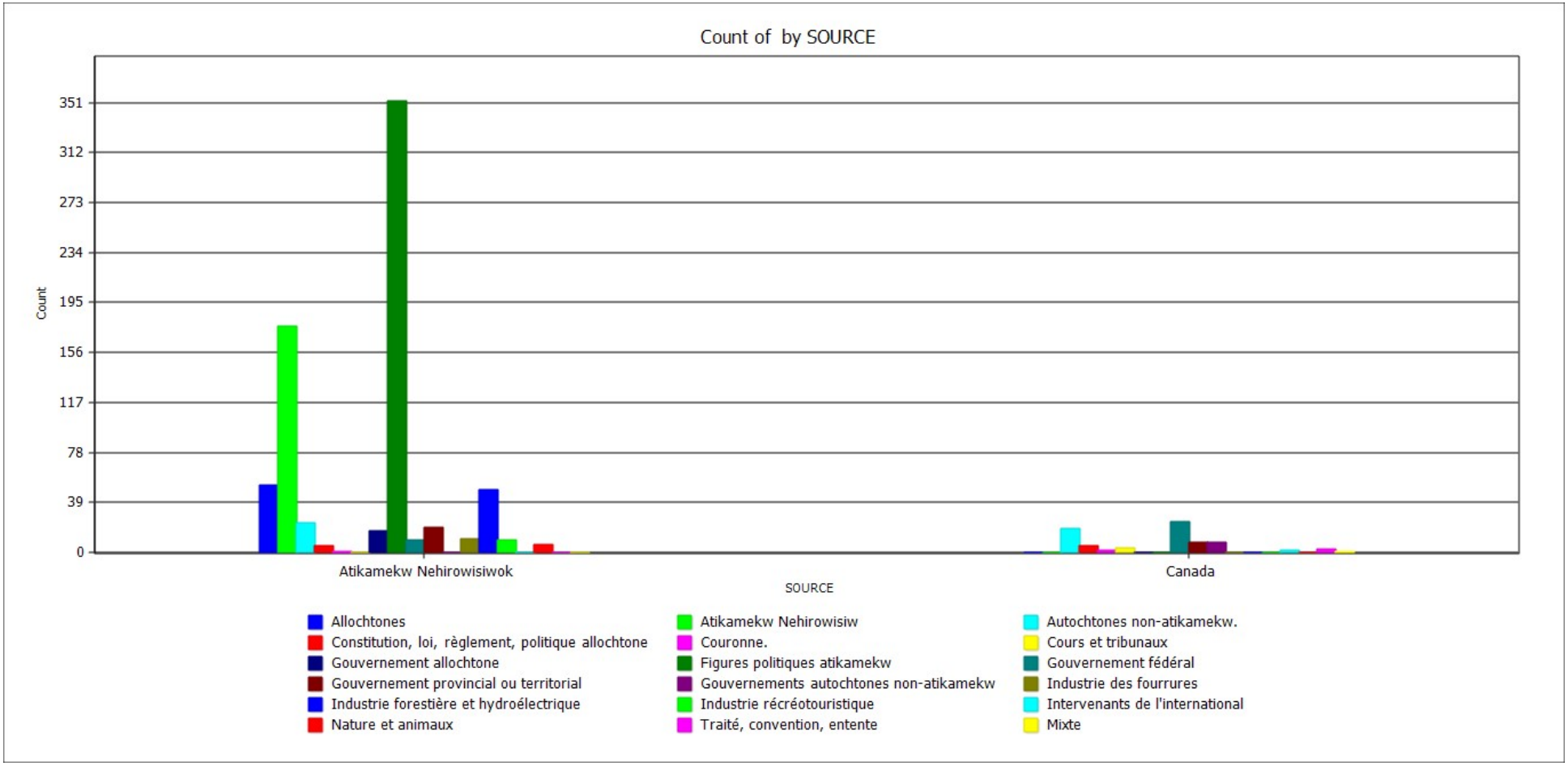

création de mécanismes de négociation et à l'affirmation des principes de consultation et de financement qui sont propres à ces politiques.

Le nombre relativement moins important d'occurrences de décideurs dans les politiques fédérales s'explique aussi par la non-attribution de certaines prises de décisions à un sujet. Le texte mentionne des décisions prises ou à prendre, sans les attribuer ou en les attribuant à un sujet sans référent : un « on » indéterminé ou à l'extérieur du texte étudié. Il s'agit d'une externalisation des décideurs. Par exemple, l'extrait suivant mentionne une permission à donner aux peuples autochtones, sans indiquer qui peut la donner. Il mentionne aussi des conseils et comités sans préciser desquels il s'agit et le type de décisions qu'ils prennent :

> De même il faut assurer une protection spéciale contre les pouvoirs d'expropriation illimités touchant les terres accordées en règlement d'une revendication. Cela pourrait se faire en permettant aux Autochtones de participer de manière véritable et influente aux décisions de gestion et de planification d'affectation des terres et en renforçant cette participation, qui concrètement prendrait la forme de la nomination d'Autochtones au sein des conseils et des comités dont les décisions concernent la vie de leur collectivité. (Canada. Ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada 1981, 23)

Dans le cas des politiques fédérales, cette externalisation a pour effet de placer certaines décisions au-delà des politiques, donc hors de portée des négociations avec les peuples autochtones. Autrement dit, l'externalisation contribue à écarter les peuples autochtones de certaines prises de décisions et à maintenir la mainmise des gouvernements coloniaux sur celles-ci.

Dans la CAMROUT, il y a également un phénomène d'externalisation des décideurs qui concerne surtout les décisions prises par des non-Attikameks, à priori les gouvernements coloniaux. Cette externalisation indique que les Attikameks sont étrangers à ces décisions qu'ils subissent. Elle est utilisée pour présenter plusieurs décisions importantes concernant le territoire auxquelles les Attikameks n'ont pas participé, qui leur ont été imposées et avec lesquelles ils doivent composer. L'extrait qui suit présente certaines de ces décisions en externalisant les décideurs :

> Vers les années '50, il y a eu la construction des écoles. Il fallait faire instruire nos enfants. Alors, nous ne pouvions plus nous éloigner à des longues distances et passer une année complète dans nos territoires. […] La délimitation des terrains de trappe a provoqué des changements. Les terrains ont été rétrécis; les […] [Nehirowisiwok] d'ici avaient une

> partie du territoire au sud du chemin de fer. Après la délimitation, ils l'ont perdu et rien reçu en compensation. (Obedjiwan, entrevue collective, 1982: p. 17-18 dans Léger 1983, 197)

Il m'apparait que l'externalisation des décideurs dans les rapports de la *Grande recherche* indique que certaines décisions sont prises à l'extérieur des cercles décisionnels attikameks et souvent même à l'extérieur du territoire attikamek. De cette manière, l'externalisation souligne généralement l'illégitimité de ces décisions pour les Attikameks. À cet égard, les propos de deux Attikameks sur l'implantation des réserves à castor, qui continuent d'être en compétition avec le système des territoires familiaux, sont intéressants :

> Un moment donné, on nous donne de petits papiers correspondant aux territoires où on devra trapper à l'avenir. Ils disaient qu'on avait signé nos noms à l'endroit qu'il nous faudrait désormais trapper, alors que moi, personnellement, je n'ai rien signé. Plusieurs ne trappent plus où leur père ou grands-pères trappaient. Moi, je n'ai pas demandé de rester au X[64], ils m'ont placé là. Tout le monde a été surpris. […] (Weymontachie, entrevue collective, 1982: cass. 1 dans Dandenault 1983, 35)

> [Un] chasseur [Attikamek] a été inscrit sur le terrain de trappe no W avec son père et son beau-frère. Les deux voyages rapportés pour les années 1957 et 1964 se déroulent en grande partie à l'extérieur du terrain de trappe. En fait, les zones exploitées se situent à l'intérieur du territoire de chasse familial que détenait son grand-père, E, soit le territoire associé à X et à Y. Ce phénomène se retrouve également dans la fréquentation des terrains de trappe périphériques, démontrant l'arbitraire des subdivisions gouvernementales. (Brassard et Castonguay 1983, 156)

Dans les deux citations précédentes, il y a des externalisations de décideurs. Le texte ne rapporte pas qui attribue les terrains de trappe et selon quelle autorité. La première citation souligne que l'attribution a surpris « tout le monde ». Bref, la décision ne vient pas des cercles décisionnels considérés légitimes. Par conséquent, ce système n'a pas été suivi par nombre d'Attikameks, comme le montre la seconde citation.

Dans les politiques fédérales et dans la Grande recherche*, certains décideurs sont externalisés. Toutefois, l'externalisation ne joue pas le même rôle dans ces textes : le gouvernement s'en sert pour distancier les peuples autochtones de certaines décisions, tandis que les Attikameks le font pour souligner l'imposition d'une juridiction étrangère sur leur territoire.* Cette externalisation peut contribuer, en partie, à expliquer la forte représentation d'autres types d'acteurs, à priori les Attikameks. Malgré cela, la forte représentation de

[64] Le nom du lieu mentionné a été remplacé pour préserver l'anonymat de la personne interviewée.

décideurs attikameks me parait plutôt indiquer qu'ils s'efforcent de maintenir leur appartenance et leurs responsabilités à l'égard de leur territoire.

La Figure 26 montre qu'il y a un peu plus de types d'acteurs identifiés dans la Grande recherche *que dans les politiques fédérales*. Ceci pourrait s'expliquer par la taille des textes étudiés, mais les politiques fédérales mentionnent tout de même 9 types de décideurs, par rapport aux 13 dans les rapports de la CAMROUT. La différence s'explique plutôt à mon avis par le type d'acteurs relevés. Dans les rapports attikameks, on retrouve des acteurs variés dont les actions affectent le territoire, dont plusieurs ne sont pas Attikameks (en ordre décroissant de fréquence : « Allochtones »; « Industrie forestière et hydroélectrique »; « Autochtones non-Attikameks »; « Gouvernement allochtone »; « Industrie des fourrures »; « Nature et animaux »; « Constitution, loi, règlement, politique allochtone »; etc.) Les politiques fédérales pour leur part se concentrent sur les décideurs gouvernementaux et excluent en général les décideurs non gouvernementaux et non étatiques. Par exemple, les « Allochtones » n'apparaissent pas comme des décideurs dans les politiques fédérales, ce qui peut paraitre surprenant comme ils sont mentionnés à plusieurs reprises à titre de sujets ayant des droits à respecter. Les différentes industries opérant sur le territoire ne sont pas non plus mentionnées (notamment forestière et hydroélectrique), pas plus que les décideurs de type « Nature et animaux ». Les politiques fédérales font exception à cette exclusion des acteurs non gouvernementaux en incluant de manière générique les « Autochtones »[65]. Cependant, je dois noter que ces décideurs sont inclus à titre de précurseurs à des gouvernements autochtones qui seront constitués lors du règlement des revendications territoriales. Leur présence exceptionnelle indique que le gouvernement fédéral leur reconnait un statut particulier, mais qui n'est pas équivalent au sien et à celui des autres décideurs gouvernementaux et étatiques. Ce statut est latent. En appelant leurs interlocuteurs dans le processus de revendication territorial « Autochtones » ou « Groupes autochtones », le gouvernement souligne qu'il ne leur prête pas la même autorité politique qu'il se reconnait et qu'il indique qu'il leur reconnaitra éventuellement. Autrement dit, il ne reconnait pas que les Attikameks ont déjà un système politique (Éthier 2011, 122).

[65] L'exclusion des Attikameks n'est pas surprenante vu le niveau de généralisation des politiques.

La Figure 26 montre que chacun des acteurs se présente comme décideur prépondérant. Dans les rapports de la CAMROUT, les Attikameks sont positionnés comme décideurs plus fréquemment que tout autre décideur, notamment le gouvernement fédéral. Dans le texte fédéral, le gouvernement fédéral est positionné comme décideur plus fréquemment que tout autre décideur, notamment que les Autochtones et les gouvernements autochtones.

Le type de décideur mentionné le plus fréquemment dans les rapports attikameks est les « Figures politiques Atikamekw », qui inclut les chasseurs attikameks, les familles attikamèques, les groupes de chasse, les Ainés, etc. (voir le tableau 12 ci-dessous). Autrement dit, ce sont les personnes qui sont des figures d'autorité dans les textes étudiés. Les chasseurs sont au centre des prises de décisions du peuple attikamek sur le territoire de par leur association étroite à un territoire précis dans Nitaskinan. On pourrait dire que les décisions attikamèques ne sont jamais délocalisées, dans la mesure où l'association entre le responsable d'un territoire et son territoire est maintenue. Cette association n'est pas de l'ordre de la représentation (comme dans un système électoral) mais du gardiennage, c'est-à-dire de la responsabilité d'un territoire et de l'équilibre des relations qui s'y déroulent (entre humains et avec les non-humains). De là découle leur autorité des chasseurs pour prendre des décisions effectives sur leur territoire de chasse familial, mais aussi pour prendre des décisions collectives au sujet du territoire attikamek :

> [Les chasseurs de différentes familles] Ils ont partagé leurs territoires, surtout les contours de leurs territoires de chasse, pour que la réserve de Manouane se trouve au milieu des territoires de chasse, afin de faciliter l'accessibilité des territoires pour les gens de la réserve pour chasser, subvenir à leurs besoins. (Manouane, informateur no 59, 1981: p. 10 dans Castonguay 1983, 37)

Ici, la décision est importante dans la mesure où elle permet aux familles attikamèques de Manounane de réorganiser les territoires familiaux de manière à ce que chacune puisse continuer à fréquenter son territoire de chasse. C'est bien sûr le gouvernement fédéral qui avait le pouvoir de créer la réserve, mais les Attikameks sont demeurés des acteurs dans le processus d'établissement de la réserve.

Tableau 12 : Fréquence des décideurs dans la CAMROUT (Atikamekw) et dans les politiques fédérales sur les revendications territoriales globales (Canada)

Code « Décideur »	Atikamekw	Canada
Allochtones		
Agents extérieurs (d)	3	
Blancs (d)	24	
Canadiens français (d)	1	
Chasseurs non-attikameks (d)	19	
Colons (d)	1	
Missionnaires (d)	2	
Non-Attikameks (d)	1	
Non-autochtones (d)	1	
Propriétaires de forêts privées (d)	1	
Atikamekw Nehirosiwiwok		
Femmes attikameks (d)	17	
Hommes attikameks (d)	24	
Indiens de Coucoucache (d)	1	
Indiens de Weymontachie (d)	1	
Indiens d'Obedjiwan (d)	5	
Jeunes atikamekw (d)	2	
Les Attikameks (d)	77	
Les gens (atikamekw) (d)	9	
Les Indiens (atikamekw) (d)	37	
Peuple attikamek (d)	4	
Autochtones non-atikamekw		
Abénaquis (d)	2	
Autochtones (d)		10
Cris (d)	9	1
Groupe autochtone (d)		2
Groupes indiens (d)		1
Indiens (d)	1	2
Indiens de Maniwaki (d)	3	
Indiens de Pointe-Bleue (d)	6	
Inuit (d)	1	2
Iroquois (d)	1	
Naskapis de Schefferville (d)		1
Constitution, loi, règlement, politique allochtone		
Loi qui consacre règlement de la revendication (d)		1
Loi remplaçant titre propriété des Indiens (d)		1

Lois provinciales (d)	2	
Lois publiques générales (d)		1
Mesures de sécurité publique (d)		1
Politiques de conservation (d)		1
Système de trappe gouvernemental (d)	3	
Couronne		
Couronne (d)		1
Couronne d'Angleterre (d)	1	
Proclamation royale (d)		1
Cours et tribunaux		
Cour suprême du Canada (d)		1
Tribunaux (d)		3
Gouvernement allochtone		
École (d)	2	
Garde-chasse / Garde-feu (d)	1	
Gouvernement non-autochtone (d)	13	
Journal (d)	1	
Figures politiques atikamekw		
Ainés (d)	17	
Chasseurs attikameks (d)	146	
Chef atikamekw (d)	2	
Familles atikamekw (d)	77	
Groupes de chasse (d)	58	
Les ancêtres (d)	1	
Membre du conseil de bande (d)	1	
Mère / Grand-mère (d)	1	
Okimau / Responsable de territoire (d)	8	
Père / Beau-père / Grand-père / Frère / Beau-frère (d)	41	
Gouvernement fédéral		
Gouvernement du Canada / fédéral (d)	6	23
Ministère des Affaires indiennes (d)	4	1
Gouvernement provincial ou territorial		
État (Québec) (d)	1	
Gouvernement du Québec (d)	11	1
Gouvernement du Yukon (d)		1
Gouvernements provinciaux / provinces (d)		2
Gouvernements territoriaux (d)		3
Hydro-Québec (d)	2	
Ministère de la Justice (d)		1

Ministère de l'Énergie et des Ressources (d)	1	
Ministère des Richesses naturelles (d)	1	
Ministère des Terres et des Forêts, QC (d)	1	
Ministère du Tourisme, de la Chasse et de la Pêche (d)	1	
Société de développement de la Baie James (d)	1	
Société d'Énergie de la Baie James (d)	1	
Gouvernement autochtone non-atikamekw		
Comité d'étude des droits des Autochtones (d)		1
Conseil des Indiens du Yukon (d)		1
Conseil tribal Nishga (d)		1
Corporations autochtones (d)		1
Groupes requérants (d)		1
Inuit Tapirisat du Canada (d)		1
Représentants des Autochtones du Yukon (d)		1
Représentants des Dénés et Métis (d)		1
Industrie des fourrures		
Acheteur de fourrures (d)	2	
Compagnie de la Baie d'Hudson	5	
Compagnie des Postes du Roi (d)	1	
Compagnie du Nord-Ouest (d)	1	
Tallyman (d)	1	
Traiteurs du Domaine du Roi	1	
Industrie forestière et hydroélectrique		
Administration des concessions forestières (d)	1	
Barrages et réservoirs (d)	9	
Bénéficiaires de droits de coupes (d)	1	
Chemin de fer (d)	4	
Chemins forestiers (d)	2	
Compagnies forestières (d)	20	
Contracteur forestier (d)	1	
Coupes forestières (d)	1	
Développement industriel (d)	5	
Intérêts financiers (d)	1	
Responsables du chemin de fer (d)	1	
Travailleurs forestiers (d)	3	
Industrie récréotouristique		
Activités sportives des Blancs	2	
Avions (touristes) (d)	1	
Clubs privés (d)	2	

Les Américains (touristes) (d)	2	
Organisations sportives (d)	1	
Pourvoyeurs (d)	1	
Zones d'exploitation contrôlée (d)	1	
Intervenants de l'international		
Comité du Congrès (É-U) (d)		1
Commission des terres (Australie) (d)		1
Nature et animaux		
Animaux (d)	1	
Feu de forêt (d)	1	
Nature (d)	2	
Orignal (d)	2	
Traité, convention, entente		
Règlements des revendications (d)		2
Traité (d)		1
Mixte		
Conseils et comités dont décisions concernent Autochtones (d)		1

Le deuxième type de décideur le plus fréquemment recensé dans la CAMROUT est « Atikamekw Nehirowisiwok », qui inclut les mentions des Attikameks comme ensemble ou sous-ensemble (« Les Attikameks (d) »; « Les Indiens (atikamekw) (d) »; « Les hommes attikameks »; « Les femmes attikameks »; etc.) Les Attikameks s'attribuent donc une position prépondérante dans les décisions par rapport à leur territoire. Cela est conséquent avec l'objectif de la *Grande recherche*, soit faire la preuve du titre attikamek en montrant qu'ils occupent et utilisent leur territoire de manière organisée et persistante. Leur prépondérance montre que, face aux contraintes et aux perturbations, les Attikameks ont continué de prendre des décisions effectives pour leur territoire, même si leur autorité pour ce faire a été largement déniée par de nouveaux décideurs.

Parmi ces nouveaux décideurs, en ordre décroissant de fréquence, il y a Allochtones et ceux des industries (forestière et hydroélectrique, des fourrures et récréotouristiques). Les différents gouvernements coloniaux apparaissent ensuite (« Gouvernement provincial ou territorial »; « Gouvernement allochtone »; « Gouvernement fédéral » et « Couronne »). Les lois et politiques de ces gouvernements font partie du type de décideur mentionné le moins fréquemment dans la CAMROUT (« Constitution, loi, règlement, politique allochtone »). La

présence de ces types de décideurs sert surtout à présenter les perturbations de l'occupation et de l'utilisation du territoire dans la CAMROUT et les ajustements qu'ont su faire les Attikameks. En ce sens, le type de décideur « Autochtones non-Attikamekw » apparait surtout pour traiter des Cris dans le contexte de la CBJNQ.

Par ailleurs, d'autres peuples autochtones, comme les « Indiens de Pointe-Bleue » (Ilnus de Mashteuiatsh) ou les « Indiens de Maniwaki » (Anishinabeg de Kitigan Zibi) sont identifiés comme décideurs lorsqu'il est mentionné qu'ils fréquentent et utilisent des territoires voisins de ceux des Attikameks.

Il est aussi fait mention à quelques reprises d'animaux (principalement l'orignal) et de la « Nature (d) » à titre de décideurs sur le territoire[66]. Par exemple, à propos de la diminution des castors sur le territoire : « C'est la nature qui décide ainsi. Dans le langage de mon grand-père, il disait : "Le castor a plongé, mais il remontera en surface bientôt." » (Obedjiwan, informateur no 182, 1982 : p.7 dans Léger 1983, 196). Dans la *Grande recherche*, plus de décisions sont attribuées aux animaux et à la nature qu'aux différents textes de loi allochtones (comme la Constitution). Suivant les observations faites au sujet de l'externalisation des décideurs, il me semble qu'il y a là un indice de la faible légitimité accordée à ces lois allochtones.

Parmi les décideurs qui sont absents de la CAMROUT, il m'apparait intéressant de souligner les traités et règlements de revendications. Comme il n'y a aucun traité et aucune entente concernant le territoire attikamek, ce type de décideur n'est pas identifié. Aussi, il n'est pas fait mention de « Gouvernement autochtone ». L'absence de considération pour un éventuel règlement peut expliquer cette absence. Mais elle peut aussi indiquer que le système politique attikamek n'est pas à créer (comme l'impliquent les politiques fédérales), mais qu'il existe et fonctionne. Les cours et tribunaux canadiens, de même que les

[66] Ce type de décideur peut surprendre, mais il s'agit de décideurs « non-humains » au même titre que d'autres décideurs non-humains que j'ai inclus, tels que les textes législatifs et les traités (qui sont inanimés en plus). On peut discuter du caractère intentionnel de ces décisions, mais il reste que des non-humains sont considérés comme les déclencheurs d'évènements ou de phénomènes. Je les ai codés comme décideurs quand ils ont été présentés ainsi, afin de respecter l'attribution de la responsabilité de certains phénomènes à des non-humains.

gouvernements de l'extérieur du Canada ne sont pas non plus mentionnés. Ils apparaissent à l'extérieur des considérations soulevées par les rapports attikameks.

Dans les politiques fédérales, c'est spécifiquement le gouvernement fédéral qui est le plus souvent identifié comme décideur. Dans la politique de 1973, le gouvernement s'attribue surtout des décisions quant à l'acceptation et au règlement de certaines revendications territoriales. Les règlements sont présentés comme des décisions prises avec les représentants des peuples autochtones concernés (voir Canada. Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien 1973, 5). Quelques années plus tard, le gouvernement fédéral continue de présenter les décisions au sujet du règlement d'une revendication territoriale comme étant l'objet d'une entente entre lui-même et les peuples concernés. Cependant, il insiste davantage dans cette seconde politique sur sa capacité à encadrer et limiter les décisions pouvant résulter du règlement :

> Un des objectifs du règlement des revendications foncières globales visé par les parties en cause est de donner aux bénéficiaires du règlement l'autonomie voulue pour conduire leurs affaires. C'est dans cette optique que *le gouvernement admet la création de corporations contrôlées par les Autochtones* pour faciliter la participation durable de tous les bénéficiaires du règlement. (Canada. Ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada 1981, 27 mon emphase)

En ce sens, il s'attribue une capacité plus grande à prendre des décisions qu'aux peuples autochtones, quoiqu'il présente les règlements comme le fruit de décisions partagées.

Le deuxième type de décideur mentionné le plus fréquemment est d'ailleurs les « Autochtones ». Les expressions génériques sont les plus utilisées dans les politiques. Quelques peuples précis sont identifiés, comme les Cris et les Inuit de la Baie-James, ainsi que les Naskapis de Schefferville, en raison des ententes qui les concernent. La majorité des décisions qui sont attribuées aux peuples autochtones concernent la négociation et le règlement des revendications territoriales. Il est aussi fait mention du dépôt de certaines revendications et de traités historiques conclus. Bref, dans les politiques fédérales, les peuples autochtones prennent des décisions dans le contexte du processus de revendication territorial global. Il n'y a pas de mention de prise de décision qui ne concerne pas cet objet. Cela concorde évidemment avec l'objet des politiques, mais l'omission du gouvernement

fédéral permet de cadrer l'agentivité des peuples autochtones, leur capacité à agir et à prendre des décisions, uniquement dans le processus de revendication. Comme si les seules décisions possibles venant de ces acteurs survenaient dans ce processus. Autrement dit, leur pouvoir politique n'est pas admis en dehors et avant les revendications, seulement dans ce contexte et possiblement après, dans des « corporations autochtones ».

En troisième place des types de décideurs mentionnés les plus fréquemment dans les politiques fédérales se trouvent ex aequo « Gouvernement provincial ou territorial » et « Gouvernement autochtone non-atikamekw ». Sous ce dernier type, apparaissent principalement certaines organisations précises représentant les intérêts des peuples autochtones dans les négociations territoriales (par ex. : « Conseil tribal Nishga (d) »; « Groupes requérants (d) »; « Inuit Tapirisat du Canada (d) »; « Représentant des Autochtones du Yukon (d) »; etc.), de même que d'éventuelles « corporations autochtones ». Ces décideurs apparaissent pour la plupart à la fin de la politique de 1981, lorsqu'il est question de certaines revendications précises ayant été acceptées (Canada. Ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada 1981, 32).

Les gouvernements provinciaux et des territoires canadiens sont mentionnés aussi souvent que les organisations politiques autochtones (mais pas aux mêmes endroits) dans les politiques fédérales. Ces décideurs apparaissent lorsqu'il est question de leur inclusion dans les négociations territoriales et les règlements à conclure. Dans ces cas, les politiques soulignent l'importance de leur participation aux prises de décisions. Si les « Gouvernements autochtones non-atikameks » ne sont pas mentionnés dans ces passages, c'est que de manière générale, lorsqu'il est question des négociations des revendications territoriales, les politiques placent le gouvernement fédéral et les gouvernements des provinces et territoires en face des « Autochtones ». Les politiques fédérales ne soulignent pas que les interlocuteurs autochtones sont des organisations politiques et des gouvernements qui les représentent. Cette omission amoindrit le statut des interlocuteurs autochtones.

D'autres types de décideurs sont mentionnés à quelques reprises. En ordre décroissant de fréquence, il s'agit de : « Constitution, loi, règlement, politique allochtone »; « Cours et tribunaux »; « Traité, convention, entente »; « Couronne »; et « Intervenants de

l'international ». Je note ici que plusieurs non-humains sont présentés à titre de décideurs dans les politiques fédérales, notamment les textes de loi, les traités et la Couronne. Les mentions de lois servent exclusivement à affirmer la souveraineté coloniale sur le territoire et il est question d'assujettir les règlements des revendications à ces lois (notamment Canada. Ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada 1981, 24). Les traités évoqués sont les éventuels règlements des revendications globales, qui définiront l'étendue des droits reconnus aux peuples autochtones ou l'absence de traités historiques qui auraient pu éteindre leurs droits territoriaux. Les décisions imputées à la Couronne concernent la reconnaissance des droits territoriaux des peuples autochtones, mais aussi la concession de territoires à la Compagnie de la Baie d'Hudson. Les tribunaux canadiens sont présentés comme décideurs des causes concernant les droits territoriaux des peuples autochtones. Les intervenants de l'international sont les instances des États-Unis et de l'Australie qui ont pris des décisions concernant l'affirmation territoriale des peuples autochtones liés à ces États. Les droits territoriaux des peuples autochtones sont ainsi rattachés aux traités et à leur reconnaissance par la Couronne, davantage qu'à la souveraineté à laquelle n'ont jamais renoncé les peuples autochtones. Ainsi, tous ces décideurs contribuent à souligner la juridiction coloniale et à minimiser la souveraineté des peuples autochtones et leurs rapports à leur territoire.

Enfin, le dernier décideur identifié dans les politiques fédérales est « Conseils et comités dont décisions concernent Autochtones (d) ». J'ai qualifié ce décideur de mixte dans la mesure où la politique de 1981 appelle à ce que des Autochtones puissent participer à ses décisions, mais dans un rôle de conseiller plutôt qu'à titre de membre à part entière (Canada. Ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada 1981, 23).

Ceci m'amène à traiter du poids relatif des décideurs. En effet, la fréquence à laquelle apparaissent les décideurs est un indice de leur positionnement par les textes étudiés, mais elle ne suffit pas entièrement à le comprendre. Dans le cas de ces comités décisionnels, le rôle des peuples autochtones se limite à celui de faire des représentations pour leurs intérêts, sans que ces comités ne soient paritaires, donc où il soit possible pour eux de véritablement exercer un rôle déterminant dans les décisions. Dans le cas des corporations autochtones,

leur capacité décisionnelle est encadrée et limitée par les termes prévus dans les règlements des négociations et parfois par les lois publiques d'application générale. Bref, même si les peuples autochtones sont identifiés fréquemment comme décideurs, leur poids reste moindre par rapport aux gouvernements coloniaux. La fréquence à laquelle ils sont mentionnés est davantage le signe qu'ils doivent signer les règlements qui font l'objet des politiques que le signe qu'ils ont un poids important dans la direction que prend le processus de revendication et qu'ils auront un poids équivalent à celui des gouvernements allochtones au terme de ce règlement. Les gouvernements coloniaux sont résolument, dans les politiques fédérales, des décideurs prépondérants sur les peuples autochtones.

Pour résumer, les codes « Perception des autres » m'ont amenée à montrer que le gouvernement fédéral capte les contestations de sa souveraineté par les peuples autochtones dans ses politiques sur les revendications territoriales globales. Il y parvient en présentant sa politique comme une formule adéquate pour répondre aux contestations. Pour que la formule semble adéquate, le gouvernement fédéral présente l'origine des contestations comme l'exploitation des ressources des territoires des peuples autochtones (plutôt que l'usurpation coloniale) et en faisant du principal but de ces contestations l'obtention de droits et d'indemnisations (plutôt que la reconnaissance et le respect de leur rapport à leur territoire). La *Grande recherche* montre que les Attikameks ont la perception que les rapports de pouvoir sont débalancés, au profit des gouvernements coloniaux. Dans les rapports de la CAMROUT, les Attikameks dénoncent l'imposition de la souveraineté coloniale sur leur territoire, en particulier l'incapacité des gouvernements allochtones à contrer les empiètements des Allochtones et leur gestion inadéquate du territoire qui mène à sa destruction. Les rapports de la CAMROUT présentent les gouvernements coloniaux comme des usurpateurs incompétents, ce qui montre à quel point ils considèrent illégitime sa juridiction sur le territoire attikamek.

L'analyse des codes « Décideurs » m'a amenée à soutenir que les rapports de la CAMROUT positionnent les Attikameks dans un rôle prépondérant de décideur par rapport, notamment aux gouvernements coloniaux. Pour souligner l'illégitimité des gouvernements

coloniaux à prendre des décisions effectives concernant le territoire, les rapports de la CAMROUT externalisent certaines des décisions prises par ces gouvernements. À l'opposé, ils soulignent les décisions prises par les Attikameks, en particulier les figures politiques attikamèques, et insistent sur leur responsabilité à l'égard du territoire. Cela démontre la persistance du contrôle des Attikameks sur leur territoire. De son côté, le gouvernement fédéral se présente également comme le décideur prépondérant, en particulier par rapport aux peuples autochtones et à leurs représentants politiques. Tous les décideurs inclus dans les politiques fédérales sont des décideurs gouvernementaux ou étatiques, à l'exception des « Autochtones ». Cette singularisation souligne le statut différencié, moindre, attribué par le gouvernement fédéral à ces acteurs déniant leur système politique. Le gouvernement fédéral attribue également un poids moindre aux peuples autochtones en leur attribuant strictement des décisions concernant le règlement de revendication territoriale globale et jamais au sujet du processus en tant que tel ou d'autres objets. De cette façon, il situe les peuples autochtones dans un horizon où leur seul pouvoir politique se manifeste par la négociation de revendications territoriales ou au terme de celles-ci. Cela lui permet de maintenir le rapport de pouvoir colonial lui étant profitable.

4.6. Conclusion

Avec cette première étude de cas, j'ai fait la démonstration que les Attikameks et le gouvernement fédéral ne partagent pas un même discours sur le territoire. Dans leurs textes respectifs, ils renvoient chacun à leur propre « objet ». Sur le sujet spécifique du territoire comme « objet » de propriété privée, il y a une inter-incompréhension constitutive qui semble travailler le sens d'« appartenir », « propriété » et de « possession » dans la CAMROUT pour les éloigner de l'idée de la propriété privée. Ce chapitre m'a aussi amenée à étudier les rapports de pouvoir véhiculés dans les textes étudiés et à observer que les acteurs tentent tous deux d'infléchir ces rapports de pouvoir à leur avantage, quoiqu'ils soient déjà établis en faveur des gouvernements coloniaux.

Les politiques fédérales sur les revendications territoriales globales permettent au gouvernement fédéral de contrôler le cadre dans lequel sont formulées les contestations de sa souveraineté par des peuples autochtones. Au terme du processus, la juridiction des peuples autochtones sur les territoires faisant l'objet d'une « revendication » est encadrée par le règlement négocié et enchâssée dans la souveraineté canadienne. Plus encore, ce processus permet de fonder légalement la souveraineté canadienne sur des territoires que des peuples autochtones n'avaient jusque là jamais cédés. Ainsi, le conflit entre deux souverainetés est résolu par une entente qui légalise la souveraineté canadienne et circonscrit la juridiction autochtone. Les rapports de la CAMROUT établissent la preuve que les Attikameks entretiennent un rapport unique à Nitaskinan, que met en danger l'imposition de la souveraineté canadienne.

La *Grande recherche* répond aux exigences fixées par le gouvernement fédéral en matière de preuve du titre attikamek. Mais elle représente aussi un défi aux politiques sur les revendications territoriales. La preuve établie déborde du cadre dans lequel le gouvernement fédéral cherche à faire entrer les contestations de sa souveraineté. Elle va au-delà de la démonstration de l'utilisation et de l'occupation d'un territoire par les Attikameks qui précède et perdure après l'imposition de la souveraineté coloniale. Elle va beaucoup plus loin que d'établir que les intérêts et les droits des Attikameks ont été bafoués. La *Grande recherche* affirme et détaille la relation que les Attikameks entretiennent avec leur territoire. Elle démontre que cette relation de responsabilité, transmise dans un système collectif et organisé, implique un certain contrôle par les Attikameks de Nitaskinan. Si elle n'est pas toujours qualifiée de « souveraineté », cette relation est néanmoins équivalente à ce concept. Autrement dit, elle ne peut simplement être recouverte de la souveraineté coloniale, puisqu'elle est aussi exclusive. Donc, les Attikameks représentent la souveraineté coloniale comme une usurpation, un empiètement, une imposition illégitime. Ils affirment, de manière répétée depuis au moins le 19^{e} siècle que les gouvernements doivent respecter cette relation qu'ils continuent d'entretenir avec le territoire attikamek.

Il n'est donc pas certain que la tentative fédérale de mettre un carcan sur les contestations de sa souveraineté soit efficace. À n'en pas douter, le gouvernement fédéral se réserve un pouvoir surpassant largement celui qu'il reconnait aux représentants politiques des peuples autochtones négociant les revendications territoriales et même, celui qu'il reconnait aux peuples autochtones une fois leurs revendications « réglées ». Mais la résistance qui est opposée aux politiques fédérales dans les rapports de la CAMROUT atteste de la volonté des Attikameks de ne pas se faire prendre au piège, tout en s'engageant dans le processus de revendication territoriale globale.

4.6.1. Pièges des politiques fédérales et résistances attikamèques

À mon sens, les pièges posés par les politiques fédérales sur les revendications territoriales globales sont de deux ordres. Le premier est relatif au récit entourant les politiques et le second a trait au pouvoir autochtone.

Les politiques fédérales offrent un récit de leur origine que j'ai présenté dans la section 3.3. Elles offrent aussi une narration des problèmes qu'elles visent à résoudre et des moyens d'y parvenir, que j'ai expliquée dans la section 3.4. En résumé, ce récit masque l'histoire coloniale (qui inclut très bien le présent) dans laquelle s'inscrivent les politiques. En utilisant les catégories juridiques canadiennes au sujet de la jouissance de la propriété privée, les politiques font d'un conflit entre deux souverainetés (ou entre un rapport des Attikameks à leur territoire aussi fort que la souveraineté et la souveraineté coloniale) un litige qui se résout par des indemnisations et la reconnaissance d'un droit de participation des peuples autochtones à l'exploitation de leur territoire. Ce récit amoindrit finalement l'importance et l'ampleur de ce que contestent les peuples autochtones, dont les Attikameks.

Les rapports attikameks de la CAMROUT offrent un contre récit efficace à l'origine et aux buts de leur affirmation territoriale. Les sections précédentes du chapitre m'ont permis de relater ce récit, qui insiste sur les perturbations générées par l'imposition de la souveraineté coloniale et surtout sur les rapports que les Attikameks maintiennent envers

Nitaskinan. En détaillant ces rapports, la *Grande recherche* montre l'illégitimité de l'usurpation par les gouvernements coloniaux du territoire attikamek. Le récit resitue ainsi les négociations entourant le territoire attikamek en tant que conséquence de son usurpation et de l'atteinte à la relation des Attikameks à leur territoire. Bref, malgré le récit proposé par les politiques fédérales, les Attikameks refusent de réduire le sens qu'ils accordent à leurs démarches politiques de contestation de la souveraineté coloniale sur Nitaskinan. Leur contre récit est efficace dans cette mesure.

Le second piège que posent les politiques fédérales concerne le pouvoir qu'ils reconnaissent aux peuples autochtones préalablement à un règlement et après ce règlement. Les politiques fédérales ne mentionnent jamais que la souveraineté des peuples autochtones sur leur territoire n'a jamais été éteinte. Elles mentionnent plutôt que les droits territoriaux n'ont pas été cédés par traité. De la sorte, l'envergure de la relation des peuples autochtones à leur territoire n'est pas reconnue. Cela permet de présenter la souveraineté canadienne comme étant sans rivale, donc de ne pas ouvrir le dialogue sur la légitimité et la légalité de cette souveraineté. À mon avis, ce silence sur un rapport équivalent à la souveraineté est un déploiement particulier de la doctrine de la *terra nullius*[67] où le pouvoir attikamek sur le territoire est supplanté par omission. En ne reconnaissant pas l'importance du pouvoir autochtone avant un éventuel règlement, le gouvernement fédéral peut aisément éviter des discussions au sujet de la contrainte des peuples autochtones à faire partie de la fédération canadienne. Peut-être plus crucialement, il peut aussi éviter des discussions sur certains principes juridiques de la fédération, notamment la primauté du pouvoir des gouvernements coloniaux sur ceux des gouvernements autochtones, à moins que le règlement ne stipule autrement. Enfin, il renvoie aux compétences constitutionnelles (dont aucune n'est attribuée aux peuples autochtones) pour fixer unilatéralement le processus de revendication territoriale. Bref, ne pas reconnaitre de pouvoir aux peuples autochtones avant d'en arriver au règlement est un piège important.

[67] Selon laquelle un territoire sans État est réputé appartenir à l'État (colonial) qui le revendique.

Les politiques fédérales insistent sur les limites du pouvoir qui pourra être reconnu aux peuples autochtones à la suite d'un règlement. Une série de tempéraments sont posés, allant des territoires pouvant faire l'objet d'une revendication territoriale globale à la finalité et l'exhaustivité des règlements, en passant par les bénéfices négociables. Le cadre politico-légal canadien est invoqué pour limiter le pouvoir autochtone, notamment les compétences constitutionnelles des gouvernements provinciaux, territoriaux et fédéral. Par exemple, toute exemption aux lois d'application générales (provinciales et fédérales) doit être incluse dans le règlement. De plus, il est indiqué dans les politiques que les peuples autochtones pourront participer dans les conseils et les comités prenant des décisions concernant leur territoire. Ceci laisse craindre qu'au final, les peuples autochtones ne soient inclus que dans des processus décisionnels déjà déterminés et contrôlés par les Allochtones. Donc, que le pouvoir leur étant reconnu soit factice. Le processus de négociation assure aussi que les gouvernements coloniaux ont leur mot à dire et doivent consentir à l'étendue de la juridiction reconnue. Bref, le pouvoir autochtone ne met jamais en danger la juridiction coloniale puisqu'il est d'abord filtré dans un processus contrôlé par le gouvernement fédéral.

Dans la *Grande recherche*, la résistance à ce piège autour du pouvoir attikamek se manifeste par le rappel, inlassable, du rapport des Attikameks à leur territoire et de l'illégitimité du pouvoir colonial. Il me semble que les tentatives de captation du pouvoir attikamek sont évitées par la simple réitération de l'usurpation, non seulement du territoire, mais aussi du contrôle attikamek du territoire :

> Aujourd'hui, leur territoire jusqu'où il a été inondé, il en manque aujourd'hui. Leur territoire est petit à cause de ce qu'on leur a fait. C'est pourquoi qu'il commence à avoir de la difficulté, […] [le Nehirowisiw], à trouver des places pour trapper. Ç'a été pas mal détruit, il n'a pas été consulté, […] [le Nehirowisiw]. (Obedjiwan, informateur no 10, 1981a: cass. 1 dans Brassard et Castonguay 1983, 148)

Les rapports de la *Grande recherche* documentent l'usurpation du territoire attikamekw et l'imposition de la souveraineté coloniale. Les propos des informateurs donnent un esprit ou une direction à la recherche. Ils démontrent bien que les Attikameks continuent de refuser de céder leur territoire et leur pouvoir sur celui-ci.

5. Cas 2 : Contrôle atikamekw et autonomie gouvernementale autochtone

> Lors de l'arrivée des blancs, il y a eu des gouvernements blancs, des missionnaires et des compagnies forestières qui se sont rajoutés aux deux groupes précédents. Ils ont donc instauré leurs règlements, leurs lois et leurs propres priorités. Aujourd'hui ce petit monde s'est transformé en une grosse machine, en un système. Pourtant ces terres appartiennent aux Indiens [Atikamekw Nehirowisiwok] et César l'a très bien cité.
>
> -Participant-e au Sommet Aski (Conseil de la Nation Atikamekw 1997, 94)

5.1. Introduction

Le Sommet Aski est un évènement politique d'importance qui a eu lieu en décembre 1996 à Trois-Rivières. Il a réuni des représentants des trois communautés atikamekw[68], des trois conseils de bande et du Conseil de la Nation atikamekw (CNA). Il se situe dans une tradition de sommets et de colloques atikamekw sur la situation politique de leur territoire, tels que les États généraux du lac Édouard, tenus en 1989, puis ceux de 1993. Comme ces autres évènements, le Sommet Aski répond à des préoccupations atikamekw tout en faisant écho au contexte politique canadien et québécois de l'époque. Son principal objectif est d'orienter le Conseil de la Nation atikamekw (CNA) dans la négociation territoriale globale, dont il est devenu responsable après la dissolution du Conseil Attikameks-Montagnais (CAM) en 1995. Les discussions tenues sur les orientations à prendre dans le cadre de cette rencontre attestent d'une grande connaissance du contexte politique canadien et québécois, notamment au sujet des droits autochtones dans le droit colonial.

Ce chapitre portera sur le dialogue établi entre le *Rapport final du Sommet Aski* (Conseil de la Nation Atikamekw 1997) et la politique fédérale sur *L'Autonomie gouvernementale des Autochtones* (Canada. Ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada 1995). La comparaison des textes étudiés met en lumière un dialogue entre les

[68] Ce chapitre conserve la terminologie et l'ortographe utilisées par chacun des acteurs, qui diffère de celles des cas 1 et 3. Voir la section 1.5 à ce sujet.

Atikamekw et le gouvernement canadien au sujet de la nature et l'étendue de leur pouvoir politique, et de la place que prend le territoire dans ce pouvoir.

Le *Rapport final du Sommet Aski* fait état d'un projet politique atikamekw qui dépasse largement le cadre prévu dans la politique canadienne sur l'autonomie gouvernementale. Le texte atikamekw appelle à établir les bases d'un gouvernement atikamekw et de son fonctionnement : Atikamekw Kice Okimaw (AKO), un corps politique mis à mal par les politiques d'assimilation visant les Atikamekw et par la colonisation de Nitaskinan. Il enjoint notamment à la rédaction d'une constitution de Nitaskinan et à un contrôle important des Atikamekw sur Nitaskinan.

Par sa politique sur *l'Autonomie gouvernementale des Autochtones*, le gouvernement canadien intègre une juridiction, négociée et limitée, des peuples autochtones à l'intérieur des structures politiques canadiennes. Cette politique vise à attribuer certaines responsabilités à des communautés autochtones, par le biais d'ententes administratives négociées entre les gouvernements coloniaux et ces communautés. Cette politique n'implique pas une délégation de compétences ou de pouvoirs : elle n'affecte pas le cadre constitutionnel canadien.

Je considère que la politique gouvernementale est au fond un geste de captation des souverainetés autochtones à l'intérieur des structures coloniales pour éviter qu'elles ne remettent en question la souveraineté canadienne. Quant au Sommet Aski, il est justement une remise en question de cette souveraineté coloniale sur le territoire atikamekw et un appel à (re)constituer une autorité atikamekw liée à une forme traditionnelle de gouvernement. Bref, il y a un décalage considérable entre les propositions de la politique fédérale sur l'autonomie gouvernementale et les propositions des représentants atikamekw sur leur capacité et leur volonté de contrôler leur territoire.

Le présent chapitre s'ouvrira par une présentation de quelques éléments de contexte historique et politique utiles pour comprendre les textes analysés. Deuxièmement, les deux textes analysés seront présentés. Je défendrai l'idée que ceux-ci entrent bel et bien en

dialogue. Troisièmement, je décrirai les discours du territoire du gouvernement canadien et des délégués atikamekw au Sommet Aski à l'aide des indicateurs que nous avons retenus pour le codage. Je montrerai une série d'écarts entre ces deux discours. Finalement, je m'intéresserai aux rapports de pouvoir entre les acteurs qui sont reconduits ou contestés dans ces discours.

5.2. Éléments de contexte historique et politique

Pour saisir toute l'importance du dialogue établi entre le *Rapport final du Sommet Aski* et la politique fédérale *L'autonomie gouvernementale des Autochtones* il faut les resituer dans leur contexte historique et politique. Il est utile de tracer une filiation entre certains évènements politiques précédents ou simultanés et ces textes pour bien déployer leur signification. En présentant brièvement ces évènements, je vise à donner à ces textes toute la résonance qui leur revient.

Pour situer la politique fédérale sur l'autonomie gouvernementale des Autochtones, il faut se référer à trois séries d'évènements : d'abord à la reconnaissance politique, mais non constitutionnelle, du droit inhérent à l'autonomie gouvernementale, et ensuite (chronologiquement) à la résistance à Kanesatà:ke. Ces deux évènements précèdent et motivent la Commission royale sur les peuples autochtones (CRPA), annoncée en 1991, qui produira en cours de mandat différentes publications au sujet de l'autonomie gouvernementale des peuples autochtones.

Ces évènements sont importants pour situer aussi le Sommet Aski. Mais il convient d'y ajouter trois séries d'évènements supplémentaires : d'abord la négociation de la revendication globale des Attikameks, ensuite les États généraux du lac Édouard et finalement, les démarches référendaires sur la souveraineté du Québec.

5.2.1. Reconnaissance politique du droit à l'autonomie gouvernementale (1978-1995)

Le premier évènement marquant dans la lutte pour la reconnaissance du droit à l'autonomie gouvernementale est le rapatriement de la Constitution. À la fin des années

1970, le gouvernement canadien amorce les démarches pour rapatrier la Constitution canadienne de Londres. La *National Indian Brotherhood* et d'autres organisations politiques autochtones amorcent alors un lobby important, principalement à Londres (auprès du Parlement britannique et de la Cour du banc de la Reine), à Ottawa (auprès du Parlement canadien et en marge des rencontres des premiers ministres sur la Constitution) et aux Pays-Bas (auprès du Tribunal de Russell), contre le rapatriement.

Cette activité politique n'est pas seulement réactive : déjà, au cours des années 1970, les organisations politiques autochtones formulent différentes critiques de la tutelle politique et des projets d'autonomie gouvernementale, voire d'autodétermination ou de sécession. La *National Indian Brotherhood* organise notamment une conférence sur le thème de l' « *Indian self-government* » en 1978. Aussi, la tradition d'activisme politique des Autochtones « du Canada » à l'international est documentée depuis longtemps (voir Woodward et George 1983, 120).

De 1978 à 1982, à Londres, les organisations politiques autochtones manifestent l'inquiétude que le Canada ne maintienne pas ses obligations fiduciaires et les engagements de la Couronne à l'égard des peuples autochtones, notamment celles contenues dans la *Proclamation royale* de 1763, une fois que le rapatriement sera complété. Elles soulignent également que la relation établie entre la Couronne britannique et les peuples autochtones sera transférée au gouvernement canadien et que ce transfert devrait être approuvé par les peuples autochtones (Woodward et George 1983, 124). Elles promeuvent aussi l'intérêt des peuples autochtones à se gouverner eux-mêmes, dans les termes qu'ils auront choisis.

Vers la même époque, des organisations politiques autochtones telles que le Mi'kmaq Grand Council font pression auprès du Conseil des droits de l'homme de l'Organisation des Nations unies (ONU) pour la reconnaissance de leur droit à l'autodétermination et au sujet des violations des traités historiques par les gouvernements au Canada (Barsh 1995, 108). Il faut noter que le droit à l'autodétermination recherché par les organisations politiques autochtones dépasse largement le droit à l'autonomie gouvernementale auquel les gouvernements coloniaux du Canada commencent à ouvrir la porte.

Par leurs activités à l'étranger et à Ottawa, les organisations politiques autochtones travaillent avec acharnement pour s'imposer comme interlocuteurs dans les négociations constitutionnelles (Barsh 1995, 112; Woodward et George 1983, 123). Elles amèneront le gouvernement canadien à insérer dans la résolution de rapatriement une clause garantissant le respect des droits autochtones et des engagements de la Couronne, qui deviendra l'article 35 de la Constitution. Le gouvernement s'engage aussi à inviter les représentants des peuples autochtones lors des conférences constitutionnelles pour définir les « droits existants des peuples autochtones du Canada » mentionnés à l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982 (Woodward et George 1983, 125).

En 1983, le rapport sur *L'autonomie politique des Indiens au Canada* (appelé le rapport Penner) est publié (Canada. Comité spécial sur l'autonomie politique des Indiens et Penner 1983). Il est la conclusion des travaux d'un comité spécial de la Chambre des communes, formé pour étudier les critiques énoncées par les Autochtones au sujet du régime de tutelle édicté dans la *Loi sur les Indiens*. Il recommande d'enchâsser explicitement le droit à l'autonomie gouvernementale dans la Constitution et de créer un troisième ordre de gouvernement contrôlé par les « Indiens » (Dupuis 1997, 80; Wherret 1999, 3 et 4). D'ailleurs, en 1986, le rapport Coolican (*Traités en vigueur: ententes durables*) émettra également des recommandations en faveur de la reconnaissance constitutionnelle et de la négociation de l'autonomie gouvernementale (Coolican 1986; Green 1995, 95).

La pression en faveur de la reconnaissance du droit à l'autonomie gouvernementale s'accentue, dans le contexte où débutent les rencontres des premiers ministres sur les questions constitutionnelles intéressant les autochtones (1983, 1984, 1985 et 1987). C'est dans le contexte de ces rencontres que les « droits existants » de l'article 35 de la Constitution devaient être définis (Dupuis 1997, 80). Spécifiquement pour le droit à l'autonomie gouvernementale, il s'agissait pour le gouvernement canadien d'en négocier la portée avant de le garantir expressément dans la Constitution (Canada. Commission royale sur les peuples autochtones 1992, 5 et 17). Les rencontres sont marquées par un manque de respect de la part des premiers ministres et la contestation, voire le désaveu du droit inhérent

à l'autonomie gouvernementale (voir Bulbulian 1987). Elles ne permettront pas de formuler d'amendements précisant le contenu des droits existants. Malgré cela, une proposition d'amendements est présentée : l'Accord du lac Meech. L'absence de ratification de cet Accord, provoquée par Elijah Harper, député de Rupertsland, viendra clore cet épisode de manière topique. En effet, le député Cri, en refusant une motion technique, empêchera la ratification de l'Accord qui aurait rendu difficile un amendement futur de l'article 35.

Cette pression, de même que la pression simultanée exercée par des organisations autochtones à l'ONU pour la reconnaissance de leur droit à l'autodétermination (voir: Barsh 1995, 108 à 113), a mené le gouvernement fédéral à publier en 1986 sa politique sur *Les Négociations de l'autonomie gouvernementale avec les collectivités* (Wherret 1999, 4). Cette politique permet de faire des ententes sur l'autonomie gouvernementale, mais elle ne reconnait pas de protection constitutionnelle (via l'article 35 de la Constitution) aux mesures négociées, à moins d'une modification constitutionnelle (Wherret 1999, 4 et 5). Cette politique ne stipulait pas non plus que le droit à l'autonomie gouvernementale est *inhérent*, c'est-à-dire que sa source se trouve dans les traditions de droit autochtones plutôt que dans le droit canadien et colonial. Cette politique positionne résolument le gouvernement canadien, au niveau national et international, comme étant opposé à toute reconnaissance du droit à l'autodétermination des peuples autochtones et en faveur d'un droit négocié à l'autonomie gouvernementale (Barsh 1995, 111).

Le gouvernement fédéral révisera également sa politique sur les revendications territoriales globales en 1986 pour permettre d'inclure des mesures d'autonomie gouvernementale dans le règlement, tout en soulignant que ces mesures ne sont pas visées par l'article 35 de la Constitution (Dupuis 1997, 75□76). Ce qui semble surtout inquiéter le gouvernement fédéral et les provinces, c'est que la reconnaissance d'un droit *inhérent* à l'autonomie gouvernementale ouvre la voie à une reconnaissance juridique de la souveraineté des peuples autochtones ou à la reconnaissance de compétences législatives non négociées (Canada. Commission royale sur les peuples autochtones 1992, 5 et 6). Autrement dit, que l'interprétation juridique de ce droit dépasse largement l'intention des

législateurs canadiens en se fiant davantage aux traditions et cultures des peuples autochtones (Canada. Commission royale sur les peuples autochtones 1992, 13 et 14). L'une des craintes est que ces interprétations engendrent l'octroi de territoires aux peuples autochtones, à titre de condition nécessaire à l'exercice effectif de leur autonomie gouvernementale (Bissonnette 1992, 21 à 23).

En 1992, la Commission royale sur les peuples autochtones publie *Le droit à l'autonomie gouvernementale des autochtones et la Constitution : commentaire de la Commission royale sur les peuples autochtones* dans lequel elle insiste en faveur de la reconnaissance expresse du droit *inhérent* à l'autonomie gouvernementale dans la Constitution (Canada. Commission royale sur les peuples autochtones 1992, 13). Elle décortique les enjeux associés à cette reconnaissance et propose quatre scénarios pour ce faire.

Cette intervention vise certainement à influencer les propositions mises de l'avant dans l'Accord de Charlottetown. En effet, l'Accord propose de reconnaitre le droit inhérent des peuples autochtones à l'autonomie gouvernementale. Il propose également, sans préciser comment ni quels seraient ses compétences, de créer un troisième ordre de gouvernement pour les Autochtones. L'échec référendaire de l'Accord constitutionnel de Charlottetown implique que le droit inhérent à l'autonomie gouvernementale ne sera pas inscrit expressément dans la Constitution canadienne, à l'article 35. L'échec scelle l'avenue de la modification constitutionnelle pour la reconnaissance de l'autonomie gouvernementale. Dès lors, le PLC promet en campagne électorale de reconnaitre par le biais d'une politique le droit inhérent à l'autonomie gouvernementale à titre de « droit existant » au sens de l'article 35 de la Constitution. Dans le droit canadien, l'existence de ce droit inhérent à l'autonomie gouvernementale demeure toujours incertaine, celui-ci n'ayant ni été codifié, ni reconnu de manière définitive par les tribunaux. Le PLC forme le gouvernement suite aux élections de 1993, et il concrétise sa promesse en 1995 avec sa politique *L'Autonomie gouvernementale des Autochtones*.

5.2.2. Résistance à Kanesatà:ke / Crise d'Oka (1990)

L'année 1990 est marquée par la résistance à Kanesatà:ke (aussi appelée Crise d'Oka). Le conflit porte initialement sur le développement immobilier et un projet d'agrandissement d'un terrain de golf, par la ville d'Oka. Ces projets visent des terres que la communauté Kanien'kehaka de Kanesatà:ke considère siennes et garanties par un titre de la Couronne de France, ce qu'elle fait valoir depuis plus de 270 ans (Ladner et Simpson 2010, 2). Le conflit oppose la communauté de Kanesatà:ke (et des résidents de la ville d'Oka) à la ville d'Oka dès le début de l'année 1990, avec la présentation des projets au conseil municipal. Devant la résolution de la Ville d'aller de l'avant sans consulter ou obtenir l'approbation de la communauté, la résistance s'intensifie et les moyens de pression prennent de l'ampleur. Le blocage de l'accès vers les terres visées par le développement se déplace vers la route qui longe ces terres. Au cours de l'été, des Kanien'kehaka de Kahnawà:ke et d'Akwesasne manifestent en appui à la lutte pour la protection et le respect des terres haudenosaunee (Ladner et Simpson 2010, 2). La présence de certains militants Kanien'kehaka, les *Warriors*, fait particulièrement réagir. Les Kanien'kehaka et leurs alliés entravent notamment le trafic automobile sur des voies de circulation stratégiques situées près de leurs communautés. Les manifestations et les blocus prennent de l'ampleur. Des actes de violence sont posés par des allochtones en réaction au blocage de la circulation.

Les Kanien'kehaka feront appel au Groupe de travail sur les peuples autochtones de l'ONU au cours du conflit. Un délégué d'un sous-comité sera chargé de suivre attentivement le déroulement de la crise, recevant régulièrement de l'information de l'ambassadeur canadien, de Kanien'kehaka, et d'observateurs étrangers (Barsh 1995, 122 et 123). Le gouvernement canadien sera embarrassé par cette situation, qui soulèvera la question de la reconnaissance du Canada des droits territoriaux des Autochtones et de leur droit à l'autodétermination une nouvelle fois dans les instances de l'ONU (Barsh 1995, 124).

À Kanesatà:ke et dans les communautés avoisinantes, les tensions sont vives. Le gouvernement fédéral, considérant son obligation fiduciaire à l'égard des « Indiens »[69],

[69] Et considérant la décision de la Cour suprême du Canada dans l'affaire Guerin quelques années plus tôt, mettant aussi en scène un terrain de golf et l'obligation fiduciaire de la Couronne (Guerin c. La Reine 1984).

s'implique dans les négociations entre les Kanien'kehá:ka, la ville d'Oka et le gouvernement provincial. En juillet, une tentative de démantèlement des barricades par la Sûreté du Québec se solde par la mort d'un policier et le conflit entre dans une phase de siège à Kanesatà:ke. En août, devant l'impasse des négociations, et considérant les tensions exacerbées avec la Sûreté du Québec, l'armée canadienne prendra le relais de la force de police provinciale. Ils déploieront du matériel militaire autour de la zone de siège. D'autres affrontements violents surviennent sous la supervision de l'armée.

La fin du conflit s'explique difficilement par des évènements extérieurs au siège. Les négociations avec les représentants politiques du fédéral, de la province et de la ville ne permettent pas d'identifier une solution acceptable pour toutes. Ce sont les participants, notamment suite à l'appel des Ainés, qui ont résolu d'y mettre fin pacifiquement (voir Obomsawin et Office national du film du Canada 1993).

La résistance à Kanesatà:ke révèle des rapports très tendus et violents entre les peuples autochtones, allochtones et les gouvernements allochtones. À l'ONU, devant l'embarras qui résulte de la crise, les représentants du gouvernement canadien cessent de s'opposer au projet d'année internationale des peuples autochtones, associé aux travaux du Groupe de travail sur les peuples autochtones. Ils prennent alors une position stratégique de leadership dans le projet, leur permettant de pousser pour un compromis au niveau de l'autonomie gouvernementale, et de s'écarter d'une reconnaissance du droit à l'autodétermination. Les représentants feront notamment valoir que le gouvernement est prêt à inclure une reconnaissance constitutionnelle du droit à l'autonomie gouvernementale via l'article 35 de la Constitution (Barsh 1995, 124 à 127). Au Canada, il y a une mobilisation des Autochtones pour une modification des relations entre eux et les gouvernements allochtones (Murphy 2004, 159). Le gouvernement fédéral annoncera en 1991 la mise sur pied d'une commission royale, chargée d'étudier ces rapports et de proposer des solutions pour les améliorer.

5.2.3. Commission royale sur les peuples autochtones (1991-1996)

La création de la Commission est reliée à la résistance à Kanesatà:ke, mais elle doit aussi être comprise comme une résultante des efforts déployés pour rapatrier et modifier la constitution canadienne. Ces efforts ont également révélé des tensions entre les organisations politiques autochtones et les gouvernements allochtones du Canada. La Commission étudiera d'ailleurs spécifiquement la question du droit inhérent à l'autonomie gouvernementale des peuples autochtones, et émettra des recommandations en ce sens dans son rapport final (voir le volume 2 de Commission royale sur les peuples autochtones 1996).

Si les travaux de la Commission sont présents dans l'imaginaire des Attikameks Nehirowisiwok et du gouvernement fédéral, c'est surtout la publication de 1992 (Canada. Commission royale sur les peuples autochtones 1992), mentionnée précédemment, qui est utile au contexte des deux textes étudiés dans ce chapitre. En effet, le rapport final de la Commission sera publié après la politique fédérale et tout juste avant la tenue du Sommet Aski. La publication du rapport est mentionnée dans le discours d'ouverture, et on souligne quelques-unes de ses recommandations, soit : de reconnaitre le droit inhérent à l'autonomie gouvernementale et le droit à une assise territoriale convenable; la signature d'une « nouvelle Proclamation royale » pour renouveler les relations entre les nations autochtones et la nation canadienne. Cependant, le rapport final ne fait pas l'objet de nombreux commentaires étant donné qu'il n'a pas encore été analysé complètement (Conseil de la Nation Atikamekw 1997, 13).

5.2.4. Négociation de la revendication globale (1983-1996)

Le chapitre précédent traite de la mise en place de la première politique sur les revendications globales et de la formulation par le Conseil Attikameks-Montagnais (CAM) de la revendication initiale (voir Conseil Attikamek-Montagnais 1979). Cette section reprend le fil des évènements associés à la revendication globale à la suite de la réalisation de la recherche sur l'occupation et l'utilisation du territoire (CAMROUT ou Grande recherche). Ces

évènements représentent une motivation importante pour l'organisation du Sommet Aski (Conseil de la Nation Atikamekw 1997, 3).

La négociation de la revendication globale déposée par le CAM est menée par une équipe comprenant des représentants innus (montagnais) et atikamekw. Cette équipe fait état, en 1985, des travaux de négociation devant l'assemblée des chefs du CAM. Les résultats jugés insatisfaisants et des tensions associées à des négociations bilatérales en marge de la négociation principale mènent au congédiement de l'équipe et à une révision de la structure de négociation conjointe. L'objectif est alors de décentraliser les décisions, c'est-à-dire de laisser le soin à chacune des nations autochtones d'élaborer ses positions de négociation de manière autonome et d'augmenter la représentation des Atikamekw à la table centrale de négociation. Ainsi, à compter de 1986, les questions spécifiques aux Atikamekw ne sont plus discutées à la table centrale, mais en marge de celle-ci, sans les représentants montagnais (Dupuis 1993, 46; Gentelet 1994, 79).

En 1986, le gouvernement fédéral publie une politique révisée sur les revendications territoriales. La révision précise notamment les procédures de revendication et inclut la possibilité de négocier des mesures sur l'autonomie gouvernementale. Mais sa principale révision concerne l'exigence d'extinction des droits autochtones dans les règlements des revendications. En effet, après l'enchâssement des « droits existants » dans la Loi constitutionnelle de 1982, l'extinction unilatérale par la Couronne du titre aborigène et des droits autochtones devient anticonstitutionnelle, tout comme la limitation explicite ou l'entrave à l'exercice de ces droits. La nouvelle politique substitue à l'exigence d'extinction celle de définition des droits ancestraux ou de certitude. Ce type de clause prévoit la définition exhaustive et finale des droits autochtones reconnus dans les traités. Pour assurer « la certitude » sur les territoires visés par des traités, le gouvernement exige donc de définir exhaustivement quels sont les droits autochtones reconnus par le traité. Autrement dit, dans l'éventualité de la reconnaissance de droits autochtones qui ne sont pas compris dans la définition des droits d'un traité, ce type de clause empêcherait la mise en œuvre de ce droit

pour un peuple signataire. Les dispositions sur la définition reconduisent ainsi la pratique d'extinction des droits autochtones (Green 1995; Lacasse 2004, 210)

À la fin des années 1980, les Atikamekw et les gouvernements du Canada et du Québec signent une entente-cadre, concluant la troisième étape du processus officiel de revendication globale (après le dépôt et l'acceptation de la revendication). Malgré cela, les tensions demeurent à la table centrale de négociation et en 1989, les Atikamekw organisent les *États généraux* du Lac Édouard (voir la section suivante). Ils identifient alors une série de problèmes liés au processus de revendication et déterminent une série d'orientations et de propositions pour l'équipe de négociation atikamekw.

Au début des années 1990, les tensions internes du CAM s'accentuent. Il faut souligner que ces tensions sont alimentées par la frustration face au processus de revendication globale en soi. Le CAM souligne de nombreux problèmes lors de son témoignage à la Commission royale sur les peuples autochtones : la lenteur du processus; le doute que les gouvernements allochtones n'ont pas une véritable volonté de conclure d'entente; l'iniquité des ressources autochtones par rapport aux ressources gouvernementales, malgré les prêts; l'endettement qu'engendre le processus; la position des gouvernements allochtones comme parties intéressées et comme décideurs dans ce processus; la poursuite des activités d'exploitation / destruction des territoires des Atikamekw et des Montagnais sans leur consentement; l'impression d'une absence d'alternative à la négociation comme le recours aux tribunaux impliquerait certainement un retour à la négociation (Conseil Attikamek-Montagnais 1993, 20 à 22).

La révision de 1993 de la politique fédérale sur les revendications territorialex ne permettra pas de corriger ces problèmes. En fait, elle entretient l'idée que les « droits existants » des autochtones, notamment leurs droits territoriaux, trouvent leur origine dans le droit canadien et ne sont pas des droits inhérents (Green 1995, 97 et 98), malgré qu'à la même époque le gouvernement fédéral commence à admettre le caractère inhérent du droit

à l'autonomie gouvernementale. Cette politique réitère également la position gouvernementale sur la « certitude » : les droits autochtones doivent être définis dans les traités, ce qui correspond à une pratique détournée d'extinction des droits (Lacasse 2004, 210).

En 1995, le Conseil de la Nation atikamekw (CNA) présente un mémoire au sujet de la certitude atikamekw au juge Hamilton, l'enquêteur pour le ministre des Affaires indiennes et du Nord, (Conseil de la Nation Atikamekw 1995). Le CNA déplore que les gouvernements allochtones maintiennent l'obligation de l'extinction des droits autochtones par les clauses sur la définition de ces droits. L'abandon des droits autochtones est jugé incompatible avec leur protection constitutionnelle. Le rapport final du juge Hamilton, intitulé *Le Canada et les peuples autochtones: un nouveau partenariat*[70], appuiera cette position, d'ailleurs défendue dans le rapport Coolican, en 1986 (Coolican 1986; Green 1995, 95; Hamilton, Canada, et Affaires indiennes et du Nord Canada 1995). Le mémoire atikamekw souligne également qu'une entente territoriale devrait assurer la certitude des droits atikamekw et la prépondérance du droit atikamekw sur Nitaskinan. Cette position contraste avec la politique fédérale de 1993 qui cherche à établir une certitude dans le droit canadien sur les droits autochtones. Bref, malgré les révisions, la frustration à l'égard du processus de revendication globale persiste.

En juin 1994, l'équipe de négociation atikamekw fait une proposition d'entente de principe séparée pour la partie atikamekw aux gouvernements du Canada et du Québec (Conseil de la Nation Atikamekw 1997, 236). Le gouvernement du Québec fera une contre-proposition aux Atikamekw et aux Montagnais à la fin de l'année (Québec (Province) et Secrétariat aux affaires autochtones 1994) qu'ils rejetteront, car elle correspond à une municipalisation des réserves jugée largement insatisfaisante. L'un des principaux points litigieux est l'absence de la reconnaissance d'une assise territoriale considérée comme nécessaire à l'exercice de l'autonomie gouvernementale (Conseil de la Nation Atikamekw 1997, 14 ,15 et 236). L'autre principal point litigieux est que la proposition implique un

[70] Parfois appelé « Rapport sur la certitude ».

échange des droits autochtones pour des droits définis et limités, que les Atikamekw identifient comme une forme d'extinction de leurs droits, qu'ils jugent inacceptable (Wyatt 2004, sect. 3.2.3).

En décembre 1994, les tensions persistantes entrainent le retrait des Atikamekw du CAM (Conseil de la Nation Atikamekw 1997, 14). Le mandat de négociation pour la partie atikamekw passe alors à AS - CNA. Une table de négociation réunissant les représentants Atikamekw, canadiens et québécois est formée en 1995. Des tables de négociation sectorielles s'y ajoutent pour traiter de l'autonomie gouvernementale atikamekw dans différents domaines, comme l'éducation, la santé et les services sociaux (Conseil de la Nation Atikamekw 1997, 14).

La partie atikamekw formule en 1996 une contre-proposition d'entente de principe faisant suite à son rejet de la contre-proposition du gouvernement du Québec. Celle-ci sera rejetée par les gouvernements du Québec et du Canada. Cette série de rejets de propositions amène une révision de la structure de négociation atikamekw vers 1996-1997. Elle explique aussi l'organisation du Sommet Aski, pour étudier les principes guidant l'équipe atikamekw de négociation et pour prendre de la perspective sur le processus de négociation, qui dure alors depuis plus de 15 ans.

5.2.5. États généraux Atikamekw au lac Édouard (1989)

Les États généraux du lac Édouard se déroulent en 1989. Cet évènement, organisé par le Conseil de la Nation Atikamekw (CNA) vise à consulter des représentants des communautés atikamekw pour réfléchir à l'état de la négociation territoriale, évaluer différentes structures et stratégies de négociation, identifier des pistes de réflexion à développer et alimenter les positions de l'équipe de négociation (Conseil de la Nation Atikamekw 1997, 6). L'importance des États généraux pour situer le Sommet Aski est double : d'abord, à titre d'évènement dans le processus de négociation territoriale; ensuite, car il établit une tradition d'évènements de réflexion politique atikamekw.

L'évènement fera l'objet d'un rapport final concis rassemblant les propositions et les réflexions des représentants et s'appuyant sur les quatre ententes territoriales des Inuvialuit, des Dénés-Métis, des Cris et des Premières nations du Yukon (Conseil de la Nation Atikamekw et Nadon 1989, 5 à 8). Ce rapport identifie par exemple des problèmes éventuels associés au partage des pouvoirs d'aménagement du territoire avec les MRC n'étant pas abordés dans les négociations (Conseil de la Nation Atikamekw et Nadon 1989, 18 et 19). Le rapport final rapporte les discussions concernant des problèmes en lien à la structure de négociation territoriale, toujours insatisfaisante malgré sa révision en 1986 pour accroitre la participation atikamekw (Conseil de la Nation Atikamekw et Nadon 1989, 8). Des problèmes liés à la gestion budgétaire et à la division des compensations financières entre les Atikamekw et les Montagnais sont notamment soulevés (Conseil de la Nation Atikamekw et Nadon 1989, 16 à 18). Il faut donc comprendre les États généraux comme une occasion pour les Atikamekw d'exprimer les frustrations liées au processus de revendication territoriale et à l'égard de la structure de négociation conjointe avec les Montagnais.

De plus, les États généraux sont importants pour situer le Sommet Aski, car ils deviendront une source d'autorité pour cet évènement : autant par rapport à la forme du Sommet que sur le fond des discussions (voir par exemple : Conseil de la Nation Atikamekw 1997, 3 et 32). Les propositions et les objectifs des États généraux sont mentionnés à plusieurs reprises au cours du Sommet Aski[71] (par ex.: Conseil de la Nation Atikamekw 1997, 8). Les délégués du Sommet Aski y sont attachés et soulignent l'importance de ne pas en déroger ou d'inscrire leurs propres propositions en continuité. Les représentants du Sommet Aski inscrivent clairement cet évènement en filiation avec les États généraux et lui confèrent ainsi une autorité sur les questions abordées.

[71] L'ensemble des propositions, très détaillées, discutées lors des États généraux se trouve dans le *Rapport synthèse*. Celui-ci contient notamment une liste de quatre objectifs centraux pour la négociation (Conseil de la Nation Atikamekw 1989, 90).

5.2.6. Référendum sur la souveraineté du Québec (1995)

Le Sommet Aski se tient l'année suivant le référendum de 1995 sur la souveraineté du Québec. Ses traces sont perceptibles : le référendum est mentionné à titre d'évènement (par ex.: Conseil de la Nation Atikamekw 1997, 44); il est utilisé comme comparatif entre le pouvoir politique recherché par les Atikamekw et le projet de souveraineté du Québec (par ex.: Conseil de la Nation Atikamekw 1997, 26); et il proposé comme stratégie pour mettre en place un gouvernement atikamekw et le faire reconnaitre par les gouvernements du Canada et du Québec (par ex.: Conseil de la Nation Atikamekw 1997, 123). Ainsi, le référendum de 1995 permet de situer certaines discussions tenues au cours du Sommet Aski à propos du pouvoir politique atikamekw et de la mise en place d'un gouvernement atikamekw : Atikamekw Kice Okimaw (AKO).

Le projet de souveraineté du Québec a suscité des inquiétudes importantes dans les organisations politiques et les communautés autochtones (Dupuis 1997, 114). Deux problèmes étaient centraux : d'abord, le transfert de la responsabilité fiduciaire du fédéral au gouvernement du Québec, sans le consentement des peuples autochtones concernés; ensuite, le transfert des titres des terres réservées aux Indiens à la province et la séparation des territoires autochtones chevauchant différentes provinces, encore une fois sans le consentement des Autochtones. Pour Dupuis, ces préoccupations sont la conséquence d'une reconnaissance édulcorée des droits des autochtones dans le projet souverainiste : « Mais cette réaction négative ne peut être dissociée du fait que la reconnaissance des droits des autochtones qui était inscrite dans ce projet était bien en deçà de leurs attentes. Les engagements contenus dans le projet souverainiste étaient en effet moindres que ce que la situation constitutionnelle actuelle garantit aux autochtones. » (Dupuis 1997, 115). D'ailleurs, des chercheurs de la Commission royale sur les peuples autochtones publieront, au cours de l'été précédant le référendum, un ouvrage sur l'obligation fiduciaire du gouvernement fédéral dans l'éventualité de la souveraineté du Québec (Anaya et al. 1995). Bref, la souveraineté du Québec impliquait une réorganisation des pouvoirs et compétences constitutionnelles associées aux peuples autochtones et à leurs territoires, qui, considérant les discussions

constitutionnelles récentes, n'auguraient pas tellement bien pour la reconnaissance des droits des autochtones, notamment quant à leur pouvoir de se gouverner.

Malgré ces problèmes, ce qui retient surtout l'attention lors du Sommet Aski, c'est premièrement le parallèle entre le projet de souveraineté du Québec et la volonté des Atikamekw de se gouverner et de gouverner leur territoire. C'est aussi un parallèle qui a été établi par d'autres peuples autochtones et par des organisations politiques autochtones (Dupuis 1997, 115), notamment au cours des travaux de consultation populaire de la Commission sur l'avenir politique et constitutionnel du Québec. Deuxièmement, les délégués au Sommet Aski s'intéressent à la stratégie référendaire en tant que telle pour faire reconnaitre un gouvernement atikamekw (AKO). Il s'agit donc de recourir au même moyen que le Parti québécois pour en arriver à la reconnaissance d'un gouvernement atikamekw, dans un contexte où les négociations de la revendication territoriale sont difficiles, et où le gouvernement du Québec sème le doute sur la légitimité de la revendication territoriale atikamekw (voir Clermont 1996, 85 et 86). Il y a donc des discussions sur la possibilité de tenir un référendum dans la population atikamekw à propos d'un projet de gouvernement et de constitution atikamekw. Le résultat de ce référendum permettant de renforcer la légitimité d'un éventuel gouvernement atikamekw (AKO) face à ses homologues fédéral et provincial.

5.2.7. Mouvement Notcimik

En 1996, de jeunes Atikamekw de Manawan soulèvent l'enjeu de la surexploitation forestière du territoire ancestral atikamekw. Leur mobilisation porte fruit et le Conseil des Atikamekw de Manawan forme une équipe pour poursuivre leur travail de sensibilisation. Elle organise une distribution de dépliants sur les routes forestières près de la communauté de Manawan. Le dépliant souligne l'insuffisance des normes en matière de protection des forêts, les politiques canadiennes et québécoises liées à l'industrie forestière (interventionnisme et accords internationaux). Il rappelle que les Atikamekw savent gérer leur territoire et entretiennent un rapport privilégié avec lui.

Ce rôle traditionnel de gardiens du territoire les amène à proposer un projet de « Gestion intégrée des ressources » comme alternative à la gestion allochtone déficiente. Ce projet s'appuie sur les travaux effectués par l'Association Mamo Atoskewin Atiamekw (AMAA), rassemblant certaines connaissances des Atikamekw de leur territoire. Il a pour objectif d'assurer la qualité du territoire pour les générations à venir.

La réalisation du projet dépend de la collaboration des intervenants de l'industrie forestière et du gouvernement du Québec. À l'époque, les premiers manifestent une ouverture au projet, mais pas le gouvernement, craignant que cela constitue une reconnaissance implicite du titre atikamekw sur Nitaskinan (Conseil de la Nation Atikamekw 1997, 87). Ce rejet par le gouvernement du Québec complique la collaboration des intervenants de l'industrie forestière, puisqu'ils doivent se conformer à la règlementation gouvernementale.

Le Mouvement Notcimik est discuté à plusieurs reprises au cours du Sommet Aski. L'idée d'une gestion intégrée des ressources fait y son chemin et vient à signifier une gestion traditionnelle du territoire, appliquée dans le contexte de l'exploitation forestière industrielle. Le travail de sensibilisation du Mouvement Notcimik est par ailleurs manifeste dans les discussions au sujet de la destruction du territoire, des principes à appliquer dans la gestion du territoire et de l'importance de l'implication des Atikamekw dans la gestion du territoire atikamekw (notamment Conseil de la Nation Atikamekw 1997, 40, 94, 161, 177).

5.3. Les textes en dialogue : le *Rapport final du Sommet Aski* et *L'Autonomie gouvernementale des Autochtones*

Cette section présentera tour à tour les deux textes étudiés dans ce chapitre, soit : *le Rapport final du Sommet Aski* (Conseil de la Nation Atikamekw 1997) et *L'Autonomie gouvernementale des Autochtones* (Canada. Ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada 1995). Elle démontrera ensuite que ces textes sont en dialogue.

5.3.1. L'Autonomie gouvernementale des Autochtones

En 1995, le gouvernement fédéral du Canada publie sa politique au sujet de l'autonomie gouvernementale des Autochtones. Elle est intitulée : *L'Autonomie gouvernementale des Autochtones : L'approche du gouvernement du Canada concernant la mise en oeuvre du droit inhérent des peuples autochtones à l'autonomie gouvernementale et la négociation de cette autonomie.* Cette politique fait suite, comme je l'ai soutenu dans la section précédente, à trois séries d'évènements reliés : à la reconnaissance par cette politique du droit à l'autonomie gouvernementale (sans que ce droit ne soit constitutionnalisé ou codifié); à la résistance à Kanesatà:ke; et aux travaux de la Commission royale sur les peuples autochtones. Ces séries d'évènements ont mis en lumière, sur la scène politique et médiatique canadienne, des tensions importantes au sujet des territoires et du pouvoir politique autochtones entre, d'une part, les peuples autochtones et leurs structures politiques, et d'autre part, les allochtones, les forces policières, armées et les gouvernements allochtones au Canada.

La politique porte une volonté d'apaisement des tensions : « […] [elle] marquera un changement fondamental dans la façon dont le gouvernement collaborera à l'avenir avec les peuples autochtones, pour une coexistence plus harmonieuse pour les générations à venir. » (Canada. Ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada 1995, ii). Elle actualise la promesse faite par le Parti libéral du Canada (PLC) de reconnaitre aux peuples autochtones le droit inhérent à l'autonomie gouvernementale, en vertu de l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982 (Dupuis 1997, 82). Bien qu'il n'y ait pas eu de modification constitutionnelle affirmant expressément cette protection, le gouvernement reconnait par cette politique que le droit à l'autonomie gouvernementale des peuples autochtones bénéficie d'une protection constitutionnelle à titre de droit autochtone inhérent : « Le gouvernement du Canada reconnait que le droit inhérent à l'autonomie gouvernementale est un droit existant au sens de l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982. » (Canada. Ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada 1995, 1) Il reste que les tribunaux canadiens n'ont pas reconnu cette protection de manière définitive.

La politique constitue une réponse faible au commentaire de la Commission royale sur les peuples autochtones au sujet du droit à l'autonomie gouvernementale (Canada. Commission royale sur les peuples autochtones 1992). Dans ce texte, la Commission énonce quatre formules pour affirmer la protection constitutionnelle du droit inhérent à l'autonomie gouvernementale. Elle y exprime clairement son opinion (qu'elle a réitérée dans le 2e volume de son rapport final « Une relation à redéfinir ») que le droit à l'autonomie gouvernementale bénéficie de la protection offerte par l'article 35 de la Constitution de 1982 (Canada. Commission royale sur les peuples autochtones 1992, 3). La Commission a de plus souligné qu'il s'agit à son avis d'un droit *inhérent* et que cela devrait être inscrit dans la Constitution dans une modification éventuelle (Canada. Commission royale sur les peuples autochtones 1992, 13). Cette politique est aussi une réponse anticipée au rapport final de la Commission, publié l'année suivante (Commission royale sur les peuples autochtones 1996).

Dans le message des ministres responsables, la politique fédérale est présentée comme « un nouveau partenariat historique avec les peuples autochtones » (Canada. Ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada 1995, ii). Il s'agit d'une réponse aux appels de différents intervenants mandatés par le gouvernement fédéral à un renouvellement de la relation entre les peuples autochtones et les gouvernements coloniaux allochtones (voir notamment: Canada. Comité spécial sur l'autonomie politique des Indiens et Penner 1983; Canada. Commission royale sur les peuples autochtones 1992; Coolican 1986; Hamilton, Canada, et Affaires indiennes et du Nord Canada 1995). Mais cette réponse est largement en deçà des propositions de création d'un troisième ordre de gouvernement.

L'objectif double de la politique

L'objectif de la politique est stipulé comme suit : « Des changements substantiels doivent être apportés afin d'assurer aux peuples autochtones un plus grand contrôle de leur vie. Le mécanisme le plus juste, le plus raisonnable et le plus pratique pour y arriver consiste en la conclusion d'ententes négociées. » (Canada. Ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada 1995, ii). Cet objectif est donc double : premièrement, il y a l'actualisation d'un « plus

grand contrôle » des peuples autochtones sur leur vie; deuxièmement, elle porte sur la négociation de ce contrôle.

La première face de cet objectif, l'actualisation d'un « plus grand contrôle » est représentative du langage général employé dans la politique au sujet du pouvoir politique des Autochtones. On y parle également d' « exercer leurs pouvoirs », d'« accroitre la participation des peuples autochtones au sein de la fédération canadienne » et de leur droit de « prendre eux-mêmes les décisions touchant les affaires internes de leurs collectivités » (Canada. Ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada 1995, 2, 3 et 4). Les discussions dans le cadre des modifications constitutionnelles n'ont pas permis d'identifier une définition consensuelle de l'autonomie gouvernementale, et le gouvernement fédéral ne s'avance pas sur ce terrain dans la politique. Bien qu'elle se termine par un glossaire, la politique ne contient pas de définition de l'autonomie gouvernementale. Au contraire, le gouvernement énonce clairement son intention de ne pas définir l'autonomie gouvernementale « en termes abstraits » (ou de lui donner une définition juridique) pour plutôt favoriser la négociation de mesures précises et concrètes avec les peuples autochtones (Canada. Ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada 1995, 1 et 5). Cette approche garantit une marge de manœuvre pour le gouvernement fédéral dans les négociations, puisque les parties conviennent des mesures au cas par cas. Il n'y a pas de définition juridique du droit inhérent à l'autonomie gouvernementale admise par le gouvernement fédéral à partir de laquelle interpréter la portée de ce droit. Autrement dit, il n'y a pas de point de référence précis pour trancher en cas de différend entre les parties sur les mesures qu'il convient ou non d'adopter pour garantir l'exercice de ce droit.

La deuxième face de l'objectif est de positionner la négociation comme étant le point de passage vers la mise en œuvre du droit inhérent à l'autonomie gouvernementale. Pour concrétiser ce droit, les peuples autochtones doivent négocier des mesures spécifiques avec le gouvernement fédéral, et les provinces et territoires concernés. Le gouvernement fédéral rejette explicitement le recours aux tribunaux pour la mise en œuvre de ce droit :

> […] le recours aux tribunaux relativement à la question du droit inhérent serait long et coûteux et aurait tendance à engendrer des conflits. De plus, les tribunaux ne donneraient aux parties concernées que des indications générales et leur laisseraient le soin d'établir elles-mêmes le détail des mesures à prendre. (Canada. Ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada 1995, 3).

Le gouvernement fédéral considère que les mesures négociées auront l'avantage d'être flexibles, donc adaptées aux besoins spécifiques de la partie autochtone (Canada. Ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada 1995, 4 et 5). En effet, ces mesures ont l'avantage de pouvoir être négociées par des peuples autochtones autrement exclus par les critères propres à la soumission d'une revendication globale ou particulière, tout comme elles peuvent être incluses dans la négociation de l'un de ces types de revendications (Canada. Ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada 1995, 28). La forme des ententes peut être variée (traités, accords, mesures législatives, contrats et protocoles d'ententes), ce qui élargit l'accès aux mesures sur l'autonomie gouvernementale (Canada. Ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada 1995, 21).

De plus, le gouvernement considère que la négociation favorise l'établissement de rapports harmonieux entre les gouvernements allochtones et autochtones (Canada. Ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada 1995, 28). C'est l'occasion d'établir le nouveau partenariat visé par la politique. Ceci rend manifeste l'écart entre la vision du gouvernement fédéral de ce qu'est ce nouveau partenariat et les propositions enjoignant à la création d'un ordre de gouvernement autochtone (troisième ordre de gouvernement). D'une part, il s'agit de négocier à la pièce, la mise en place de gouvernements autochtones et de mesures favorisant leurs prises de décisions tout en circonscrivant le droit à l'autonomie gouvernementale dans les structures politiques et juridiques canadiennes; de l'autre, il s'agit de projets variés, mais reconnaissant une place pour les gouvernements autochtones dans la fédération canadienne, avec des champs de compétences et des pouvoirs leur étant propres.

Les contours de la négociation de l'autonomie gouvernementale

Il apparait que la politique sur l'autonomie gouvernementale des Autochtones trace moins les contours de l'autonomie gouvernementale qu'elle ne trace en fait les contours de *la négociation* de cette autonomie au sein de la fédération canadienne. D'abord, le gouvernement fédéral insiste sur la participation des provinces et territoires à ces

négociations pour garantir la protection constitutionnelle des ententes négociées. Ensuite, la politique limite la portée des négociations dans le cadre constitutionnel et juridique canadien, en raison de considérations financières et des intérêts des « autres Canadiens ». Finalement, la portée des négociations est limitée puisque la politique minimise la possibilité de reconnaitre des territoires autochtones ou des assises territoriales par son biais.

Le gouvernement fédéral souligne l'importance de la participation des gouvernements des provinces ou des territoires, comme les négociations engageront vraisemblablement les compétences ou les pouvoirs de ces gouvernements (Canada. Ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada 1995, 4). Cette participation est également justifiée par l'impact probable des mesures négociées sur les allochtones de la région visée par la négociation et sur les territoires de cette région rattachés à la compétence d'un gouvernement provincial ou territorial (Canada. Ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada 1995, 4). Cette participation est jugée nécessaire à la conclusion d'ententes sur l'autonomie gouvernementale protégées par la Constitution : « […] toutes négociations sur l'autonomie gouvernementale sans la participation des provinces se limiteraient strictement aux questions relevant de la compétence exclusive du fédéral et ne donneraient pas lieu à la reconnaissance de droits issus de traités au sens de l'article 35. » (Canada. Ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada 1995, 28). La participation des provinces et territoires devient ainsi une condition pour la protection du droit inhérent à l'autonomie gouvernementale et des mesures pour son application.

L'intérêt des municipalités et « tierces parties » dans les négociations des mesures sur l'autonomie gouvernementale est aussi souligné dans la politique (Canada. Ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada 1995, 29). La politique énonce l'attente du gouvernement fédéral que ces groupes soient consultés dans le processus de négociation, sous des formes à déterminer avec les représentants autochtones. Sans affecter la portée des négociations, cette attente souligne que le gouvernement fédéral envisage un cadre de négociation assez bien défini. Si la forme des consultations est à déterminer, il reste que ces consultations sont déjà prévues et que la partie autochtone devra s'y résoudre.

La politique fédérale souligne l'applicabilité de la Charte canadienne des droits et libertés aux pouvoirs et champs de compétences négociés (Canada. Ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada 1995, 4 et 5). Elle souligne que des ententes sur l'harmonisation des règles de droit (autochtones, provinciales ou territoriales, fédérales) devront être conclues, tout en soulignant que « […] les lois fédérales et provinciales ayant une importance primordiale à l'échelle nationale ou provinciale, selon le cas, l'emportent sur les règles de droit autochtones conflictuelles » (Canada. Ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada 1995, 12). La politique établit une liste de compétences fédérales qui feront probablement l'objet de discussions et une liste des compétences qui sont exclues d'emblée des négociations. Celles-ci sont associées à des domaines « d'intérêt national » tels que : la souveraineté canadienne, la défense, les affaires étrangères, l'économie nationale, le maintien de la loi et de l'ordre, etc. (Canada. Ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada 1995, 7 et 8). Au final, les négociations sur l'autonomie gouvernementale des Autochtones ne peuvent pas amoindrir la souveraineté canadienne. La portée de ces négociations est toujours circonscrite dans les structures juridiques canadiennes.

Également, la portée des négociations est orientée vers la mitigation de l'obligation fiduciaire du gouvernement fédéral. C'est-à-dire que l'attribution de compétences et de pouvoir à un gouvernement autochtone par une entente sur l'autonomie gouvernementale entraine une limitation correspondante des obligations fiduciaires de la Couronne, à moins que l'entente ne prévoie expressément leur maintien (Canada. Ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada 1995, 14). La reconnaissance de compétences aux gouvernements autochtones s'accompagne ainsi du transfert de l'obligation fiduciaire du Canada à ces gouvernements. De la même manière, les bénéficiaires de l'entente ne sont plus admissibles à d'éventuels programmes fédéraux reliés aux champs de compétences cédés si leur gouvernement offre un programme comparable (Canada. Ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada 1995, 18).

La portée des négociations sur l'autonomie gouvernementale est de plus circonscrite par les ressources financières des gouvernements allochtones. D'ailleurs, ces questions

d'argent ont aussi dominé la réponse fédérale au rapport final de la Commission royale sur les peuples autochtones (Dupuis 1997, 85). Dans le cadre de la politique, le gouvernement fédéral souligne que la capacité de payer des gouvernements allochtones devra déterminer la portée des ententes négociées : « […] les ressources fiscales et budgétaires des gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux et des gouvernements ou des institutions autochtones constitueront un des principaux facteurs servant à déterminer le niveau de financement de l'autonomie gouvernementale. » (Canada. Ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada 1995, 17).

La juridiction des gouvernements autochtones sur les membres non-résidents est limitée par les considérations financières énoncées par le gouvernement fédéral (Canada. Ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada 1995, 22). Les ressources financières disponibles sont un facteur d'importance pour déterminer si les membres non-résidents d'un peuple autochtone sont assujettis aux règles de droits que son gouvernement édicte.

De plus, le gouvernement fédéral affirme qu'il n'allouera pas de nouveaux argents pour la mise en place des mesures d'autonomie gouvernementale, malgré qu'il reconnaisse qu'elles entraineront des coûts : « Toutes les dépenses fédérales liées à la mise en œuvre des ententes sur l'autonomie gouvernementale devront être financées à même les ressources budgétaires fédérales existantes. » (Canada. Ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada 1995, 19).

Cette restriction sur le financement implique que les mesures négociées doivent être réalisables avec un niveau de financement inchangé, voire décroissant, ce qui affecte la portée des négociations. En effet, le financement accordé aux gouvernements autochtones est considéré comme étant transitoire : déclinant à mesure que ces gouvernements trouveront « leurs propres sources de financement » (Canada. Ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada 1995, 18). Le fardeau financier des ententes repose ainsi grandement sur les gouvernements autochtones.

Si les ressources financières sont un enjeu dans l'étendue de la juridiction des gouvernements autochtones sur leur population non résidente, leur juridiction sur les

allochtones (par exemple, par le biais de décisions sur la gestion du territoire ou la règlementation d'activités) est limitée d'emblée. Les ententes doivent prévoir pour les allochtones concernés des mesures de participation aux prises de décision et de recours pour en faire appel (Canada. Ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada 1995, 13). Dans ce cas, il n'est pas question de considérations financières pour mettre en place ces mesures.

Le dernier aspect par lequel la politique fédérale trace les contours de la négociation de l'autonomie gouvernementale, c'est par la question territoriale. Il faut d'abord souligner que la politique sur l'autonomie gouvernementale se place à part des questions liées à la reconnaissance de territoires autochtones, qui est plutôt le rôle de la politique sur les revendications globales. Elle exclut ces questions pour pouvoir s'adresser à des peuples autochtones qui, suivant les politiques canadiennes, ne remplissent pas les critères requis pour soumettre une revendication territoriale. C'est-à-dire à des peuples autochtones dont l'assise territoriale est considérée comme étant fixée, selon le gouvernement fédéral.

Le gouvernement fédéral essaie donc de séparer les questions de reconnaissance territoriales de celles liées à l'autonomie gouvernementale, étant donné sa préoccupation d'ouvrir la politique à des peuples autochtones dont il considère la situation territoriale comme étant close. Mais cette séparation n'est pas évidente pour deux raisons principales : la première étant liée à la juridiction des gouvernements autochtones sur le territoire; et la deuxième étant liée au financement de l'autonomie gouvernementale.

Premièrement, le gouvernement fédéral reconnait que dans certains cas, l'octroi de territoire à des peuples autochtones pourrait être nécessaire pour assurer la bonne marche des pouvoirs et des compétences acquises par les gouvernements autochtones. Ainsi, l'octroi de territoire pourrait être nécessaire pour le fonctionnement de programmes et de services dont la responsabilité a été transférée à des gouvernements autochtones. La politique prévoit cette possibilité, mais limite son application aux groupes indiens et métis sans assise territoriale pour des programmes et services relevants de champs de compétences fédérales (Canada. Ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada 1995, 24). Cette limite cadre la

négociation de l'autonomie gouvernementale puisque la juridiction que peuvent aller chercher les gouvernements autochtones pour les questions de gestion et d'exploitation du territoire est subordonnée à la juridiction des gouvernements allochtones détenant le titre du territoire. Autrement dit, si le territoire n'est pas placé sous juridiction d'un gouvernement autochtone, malgré ses pouvoirs négociés en matière de gestion territoriale, le territoire demeure au final sous la juridiction des gouvernements coloniaux. La juridiction autochtone est ainsi subordonnée à la juridiction des provinces, territoires ou du fédéral.

Deuxièmement, la possibilité minime d'octroyer des terres limite la portée des négociations sur l'autonomie gouvernementale étant donné qu'elle limite la possibilité de financer les ententes conclues. Les territoires octroyés ou reconnus constituent des sources de financement importantes pour les gouvernements autochtones, que ce soit par exemple par des redevances sur l'exploitation ou la mise en place de projets touristiques générant des revenus. Sans ces sources de financement, et considérant que le financement des gouvernements allochtones n'implique pas d'argents neufs, les mesures d'autonomie gouvernementale qu'il est réaliste de négocier sont limitées.

Il m'apparait que la politique sur l'autonomie gouvernementale limite l'étendue de l'autonomie que les gouvernements autochtones peuvent espérer négocier. Sans définir l'autonomie gouvernementale et en imposant un cadre de négociation qui est strict (sans être défini dans ses moindres détails), le gouvernement fédéral circonscrit les mesures qu'il est possible de négocier, sans avoir à les détailler. Autrement dit, le gouvernement fédéral n'a pas à définir l'autonomie gouvernementale, car il limite le cadre des négociations de manière à modeler le type d'entente qui peut en découler. Il le fait en requérant la participation des provinces et des territoires; en affirmant l'autorité du cadre constitutionnel et juridique canadien; ainsi que par des considérations financières et territoriales. De ce point de vue, l'objectif de la politique d'assurer aux peuples autochtones un plus grand contrôle sur leur vie n'est pas irréalisable, mais il est certainement limité, et cette limite provient de l'autre face de l'objectif de la politique de négocier les ententes sur l'autonomie gouvernementale dans un cadre imposé par le gouvernement fédéral.

5.3.2. Le *Rapport final du Sommet Aski*

Le Sommet Aski s'est tenu du 3 au 5 décembre 1996. Il a regroupé des délégués des trois communautés atikamekw, choisis lors d'assemblées dans chacune des communautés, ainsi que des représentants du CNA, de l'équipe de négociation et des conseils de bande. Environ 85 Atikamekw Nehirowisiwok ont discuté de différentes thématiques associées au territoire atikamekw, dans le contexte de la difficile négociation territoriale avec les gouvernements du Québec et du Canada et de publications récentes concernant un « nouveau partenariat » entre ceux-ci et les peuples autochtones (Canada. Ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada 1995; Commission royale sur les peuples autochtones 1996; Hamilton, Canada, et Affaires indiennes et du Nord Canada 1995).

Pendant deux jours, les participants au Sommet se sont divisés dans quatre ateliers de discussions : 1- Territoire traditionnel; 2- Territoire revendication; 3- Territoire activités; et 4- Territoire juridique. Les résultats des ateliers ont été discutés lors de séances plénières à la fin de chacune des journées. La dernière journée du Sommet a été consacrée à une plénière finale et à des débats afin d'élaborer des orientations pour la négociation territoriale. Des discours d'ouverture et de clôture ont également été prononcés.

Le rapport final du Sommet rassemble les propositions, commentaires et discussions qui s'y sont tenus. On y retrouve les textes des discours qui ont été tenus, les notes prises lors des ateliers, de même que les synthèses présentées lors des plénières et les notes sur les débats en plénière. Il n'y a pas toujours de consensus entre les participants, ce qui incite à la prudence dans l'interprétation du texte. Malgré cela, il est possible de dégager certaines positions qui prévalent.

Objectif du Sommet

L'objectif principal du Sommet Aski est de dégager des orientations pour appuyer l'équipe de négociation. Il vise à actualiser le travail accompli lors des États généraux de 1989 (Conseil de la Nation Atikamekw 1997, 15 et 18). L'enjeu principal que cherche à mettre en lumière le Sommet, par son nom notamment, c'est l'impossibilité de séparer les questions territoriales des sujets liés à la négociation territoriale et à l'autonomie gouvernementale (ou au pouvoir politique) des Atikamekw. D'où le martèlement des mots « Aski » et « territoire »

dans les noms du Sommet et de ses ateliers (voir Conseil de la Nation Atikamekw 1997, 3 et 14 à 16).

Positionnement atikamekw

Le travail du Sommet, c'est en somme de permettre aux Atikamekw Nehirowisiwok de se positionner par rapport aux négociations à la table centrale (sur la revendication territoriale) et aux tables sectorielles (sur l'autonomie gouvernementale), puis d'orienter en conséquence l'équipe de négociation. Une préoccupation centrale en ce sens est l'affirmation de l'autorité et de la légitimité atikamekw ainsi que la condamnation de l'attitude du gouvernement du Québec dans ce processus.

Dès les premières pages du rapport, on prend la peine de souligner que : « […] le terme revendication ne convient pas à Atikamekw Iriniw, lui qui n'a jamais cédé, vendu, renoncé à quoi que ce soit sur Nitaskinan. » (Conseil de la Nation Atikamekw 1997, 3). L'autorité atikamekw sur Nitaskinan est ainsi énoncée sans équivoque. Le territoire appartient aux Atikamekw et ce sont les gouvernements qui se le sont approprié de manière douteuse (Conseil de la Nation Atikamekw 1997, 120). Et à maintes reprises, on rappelle que l'autorité atikamekw découle de la relation des Atikamekw Nehirowisiwok à leur territoire (associée aux lois ou au droit atikamekw) (par ex.: Conseil de la Nation Atikamekw 1997, 121 et 138). Autrement dit, cette autorité ne provient pas du droit colonial ou canadien (Conseil de la Nation Atikamekw 1997, 234 et 235). Dès lors, la négociation est déjà considérée comme difficile, voire illégitime.

Toutefois, le problème auquel font face les Atikamekw Nehirowisiwok, est que cette autorité n'est pas admise de facto par les gouvernements allochtones. Le processus de « revendication » est donc considéré comme un processus d'affirmation ou de négociation de l'autorité politique atikamekw. Il ne s'agit pas de « donner » ou de « fonder » le pouvoir politique atikamekw, mais bien de lui *reconnaitre* (dans le droit canadien) la légitimité qui lui revient – qui découle du droit atikamekw et non du droit canadien.

Ce problème est d'autant plus délicat qu'il apparait clair aux Atikamekw Nehirowisiwok impliqués dans la négociation que le gouvernement du Québec n'est pas disposé à reconnaitre l'autorité politique atikamekw (par ex.: Conseil de la Nation Atikamekw 1997, 14 et 136). Il y a trois irritants principaux à ce sujet pour les Atikamekw Nehirowisiwok. Le premier est l'implication du ministère de la Justice du gouvernement québécois dans des études mettant en doute la légitimité et l'admissibilité de la revendication territoriale atikamekw. Celles-ci remettent en question l'occupation exclusive et continue de Nitaskinan par le peuple atikamekw. Cette remise en question fait douter les participants au Sommet Aski de l'ouverture du gouvernement à reconnaitre un gouvernement atikamekw. Le second est que l'offre faite par le gouvernement du Québec en 1994 est considérée comme circonscrivant et limitant le pouvoir politique autochtone sous sa juridiction. Ce qui correspondrait à la position du gouvernement du Québec de ne pas reconnaitre le droit inhérent à l'autonomie gouvernementale (Conseil de la Nation Atikamekw 1997, 227). Le troisième irritant est l'apparent manque de motivation du gouvernement à en arriver à une entente, puisque l'exploitation des ressources de Nitaskinan se poursuit malgré que les négociations stagnent[72]. Autrement dit, il n'y a pas de conséquences économiques liées à la lenteur des négociations. Il est question d'une impasse dans les négociations avec le gouvernement du Québec et différentes avenues pour progresser sans sa participation ont explorées : une négociation bilatérale avec le gouvernement fédéral, le recours aux tribunaux, le recours à des moyens de pression au Québec et à l'international, de même que l'implantation unilatérale d'un gouvernement atikamekw suite à un référendum.

Malgré ces irritants et la perception générale du processus de revendication territoriale, les Atikamekw Nehirowisiwok y participent et souhaitent qu'il débouche sur la reconnaissance de leur autorité politique, de leur territoire et sur une relation renouvelée entre eux et les gouvernements allochtones (Conseil de la Nation Atikamekw 1997, 237). Les participants au Sommet Aski sont d'ailleurs conscients du fait que les gouvernements associent la légitimité de leurs arguments et de leurs propositions à leur présentation par

[72] Il faut souligner l'action du *Mouvement Notcimik*, qui, au début des années 1990, avait bloqué partiellement certaines routes forestières et remis des pamphlets aux automobilistes et camionneurs rencontrés au sujet de la négociation territoriale.

écrit (par ex.: Conseil de la Nation Atikamekw 1997, 35, 36 et 39). C'est, avec le souci de transmission aux plus jeunes, la motivation principale qui les pousse à vouloir mettre par écrit les récits oraux sur l'histoire du peuple Atikamekw (Conseil de la Nation Atikamekw 1997, 120). De plus, si les arguments utilisés fondent principalement la légitimité du titre atikamekw sur Nitaskinan dans l'histoire orale atikamekw (Conseil de la Nation Atikamekw 1997, 76, 94 et 152), certains soulignent que cette légitimité se trouve en plus dans des sources admises par le droit canadien, par exemple dans la *Proclamation royale de 1763* (Conseil de la Nation Atikamekw 1997, 67 et 92 à 98). D'ailleurs, l'atelier *Territoire juridique* s'amorce par une présentation de l'avocat Paul Dionne sur le contexte juridique canadien à l'égard des droits autochtones. Des discussions subséquentes évaluent les positions de négociation du Québec par rapport à ce contexte juridique. Bref, on retrouve dans le rapport final du Sommet Aski une préoccupation marquée pour la légitimité des propositions atikamekw de l'autorité atikamekw sur Nitaskinan.

Au cours du Sommet Aski, les participants ont discuté abondamment de la portée du pouvoir politique que le gouvernement atikamekw a l'autorité d'exercer en vertu du droit atikamekw, et qui devrait lui être reconnu par entente avec les gouvernements allochtones. Ils ont pris position sur ce sujet central des négociations, aussi bien aux tables sectorielles qu'à la table centrale, considérant que cette question ne peut être traitée à part de la reconnaissance territoriale.

Les participants ont insisté sur l'importance de rédiger la Constitution atikamekw (ou Constitution de Nitaskinan / Kitaskino) pour encadrer le gouvernement atikamekw, à la suite de consultations dans les communautés. Ils ont listé une série de principes qui devraient s'y retrouver ou de thèmes qu'elle devrait aborder. Ils concernent entre autres : la protection et la transmission de la culture atikamekw, la libre-circulation des Atikamekw Nehirowisiwok sur leur territoire, la nécessité d'une assise territoriale pour l'exercice de l'autonomie gouvernementale, l'appartenance à Atikamekw Iriniw (la citoyenneté atikamekw), une charte des droits, libertés et obligations de Nitaskinan, la protection de Nitaskinan, les pouvoirs et

compétences d'Atikamekw Kice Okimaw (AKO), etc. (voir notamment: Conseil de la Nation Atikamekw 1997, 11 et 12, 127 128).

La Constitution de Nitaskinan rend manifeste l'autorité que les Atikamekw Nehirowisiwok se reconnaissent eux-mêmes et souhaitent se voir reconnaitre par les gouvernements allochtones. Cette autorité correspond à celle d'un gouvernement fonctionnant à l'intérieur de la fédération canadienne, mais dont les pouvoirs et les compétences ne sont pas subordonnés à ceux des autres paliers de gouvernement. Par exemple, la charte des droits, libertés et obligations de Nitaskinan atteste de la volonté que ce soit une juridiction atikamekw qui s'applique aux Atikamekw Nehirowisiwok. La volonté d'élaborer cette charte est signe que les Atikamekw veulent davantage qu'exercer des pouvoirs : ils veulent en définir le contenu. Ce sont eux qui détermineront les limites au pouvoir de leur gouvernement. L'idée de former des assemblées constituantes dans les communautés atikamekw pour adopter la Constitution de Nitaskinan démontre que les Atikamekw Nehirowisiwok considèrent être la source de la légitimité et l'autorité du gouvernement atikamekw. Tout ce travail politique, qui vise à (re)mettre sur pied Atikamekw Kice Okimaw, est basé sur la tradition orale atikamekw au sujet de la relation entre les Atikamekw Nehirowisiwok et Nitaskinan (par ex. : leur appartenance, la structure d'autorité ou structure politique atikamekw). Autrement dit, l'autorité d'AKO est fondée dans le droit atikamekw. Le droit canadien ne fonde pas AKO ou ne « crée » pas de gouvernements autochtones, son rôle est simplement de les reconnaitre et de leur faire une place.

Par ailleurs, la Constitution de Nitaskinan rend manifeste la préoccupation des Atikamekw Nehirowisiwok de la légitimité de leur gouvernement auprès des gouvernements allochtones. Le geste d'écriture de la Constitution vise notamment à ce que l'autorité d'Atikamekw Kice Okimaw soit formalisée d'une manière reconnaissable par les gouvernements allochtones. On propose de l'écrire au moins en partie en français (Conseil de la Nation Atikamekw 1997, 180). Comme c'est le cas pour l'écriture de l'histoire atikamekw,

on retrouve dans l'écriture de la constitution une préoccupation marquée pour la légitimité de l'autorité atikamekw sur Nitaskinan.

Le *Rapport final* dégage également des positions discutées par les délégués au sujet de ce que devrait contenir le règlement final des négociations. Outre la reconnaissance du titre atikamekw sur Nitaskinan et des pouvoirs et compétences pour Atikamekw Kice Okimaw, il y a une attention spéciale portée à l'indemnisation pour les préjudices causés par les politiques d'assimilation gouvernementales, les pertes territoriales et les dommages au territoire. Les participants estiment que les préjudices moraux (à la culture et l'identité atikamekw) sont plus graves que ceux touchant au territoire (Conseil de la Nation Atikamekw 1997, 128 à 131). À ce titre, l'entente découlant des négociations doit traiter de ces préjudices et Atikamekw Kice Okimaw doit être outillé pour aborder les problèmes conséquents. Plusieurs initiatives pour que les jeunes Atikamekw Nehirowisiwok puissent fréquenter le territoire sont d'ailleurs favorisées par les participants (voir: Conseil de la Nation Atikamekw 1997, 78 à 86).

L'oralité, l'écriture et la traduction au Sommet Aski

Le rapport final du Sommet Aski est un texte présenté sous forme écrite, mais il réfère largement aux paroles prononcées lors de l'évènement. Donc, le texte écrit renvoie au texte oral du Sommet, sans être une copie écrite du texte oral. Le Rapport final est un texte distinct du texte oral du Sommet. En effet, le texte est basé sur le notes colligées lors du Sommet, il y a donc un travail de mise en forme et de mise en contexte du texte qui le distingue du texte oral (il y a des ajouts, des absences, des interprétations). De plus, ce texte est écrit en français, alors que la plupart des discussions se sont tenues en atikamekw. Ce travail de traduction ajoute à la distinction entre le texte écrit et le texte oral.

D'ailleurs, ce n'est pas le texte oral, capté sur vidéocassette, qui a été retenu pour l'analyse dans ce chapitre, et ce pour deux raisons. D'abord parce que le texte oral était produit par, et s'adressait, à des personnes invitées au Sommet et non à un auditoire plus large, dont je fais partie. En ce sens, le *Rapport final* est un texte destiné à une diffusion plus

large que le texte oral du Sommet Aski[73]. Il est le texte le plus « public » des deux. De plus, comme il sert de base pour le travail de l'équipe de négociation, il est le texte le plus « public » d'une série de textes confidentiels (oraux ou écrits). Ainsi, c'est le texte le plus approprié pour l'analyse, du moins pour une personne non-Atikamekw. Ensuite, ce n'est pas le texte oral qui a été retenu pour l'analyse parce qu'il a été produit principalement en atikamekw et dans une moindre mesure en français. Ce n'est donc pas un texte que je suis en mesure de comprendre. Par contre, le *Rapport final du Sommet Aski* a été produit complètement en français, à l'exception de quelques expressions centrales (Nitaskinan, Atikamekw Kice Okimaw, etc.).

Au sujet de la traduction, il faut noter que celle-ci a été faite « avec les moyens du bord » (Conseil de la Nation Atikamekw 1997, 4). Il ne s'agit pas d'une traduction officielle, même si c'est la forme que prend le rapport final. Il est donc possible que l'interprétation des propos tenus au Sommet soit décalée : d'abord parce que, comme je le soulignais, le rapport final du Sommet Aski n'est pas le texte oral du Sommet Aski; deuxièmement, mon interprétation du texte écrit peut engendrer un décalage; et enfin, la traduction implique un écart additionnel.

Malgré cela, la traduction ne discrédite pas le texte. Elle accomplit quelque chose : elle témoigne du travail important fait par les Atikamekw Nehirowisiwok pour diffuser (de manière contrôlée) leurs positions à l'égard de leur pouvoir politique et de leur territoire.

5.3.3. Le dialogue établi

Le dialogue entre *L'Autonomie gouvernementale des Autochtones* (1995) et le *Rapport final du Sommet Aski* (1997) ne semble pas aussi direct que dans les cas 1 et 3, où les textes sont produits dans le cadre bien précis des processus de revendication et de consultation. Également, dans ces deux autres cas, les textes produits par les Atikamekw ont été envoyés aux gouvernements concernés. Dans le cas du Sommet Aski, le texte n'est pas diffusé

[73] Le texte est conservé par les services documentaires d'Atikamekw Sipi (comme les enregistrements audiovisuels du Sommet Aski). Sa consultation est limitée aux personnes qui obtiennent l'approbation d'Atikamekw Sipi.

directement aux gouvernements allochtones : il nourrit l'équipe de négociation atikamekw, chargée de le véhiculer aux tables de négociation centrale et sectorielles.

Le dialogue entre les textes apparait plutôt être indirect. Cela s'explique à mon avis par le fait que le rapport atikamekw regroupe ses positions au sujet du pouvoir politique d'un gouvernement atikamekw et au sujet de Nitaskinan. Cela situe le rapport comme étant en réponse à la fois au contexte de la négociation territoriale et de la politique fédérale. Tandis que la politique, elle, dissocie le plus que possible les questions territoriales des questions liées à l'autonomie gouvernementale des Autochtones. Ceci contribue à l'impression que les textes ne sont pas en dialogue.

Pourtant, un dialogue se dégage tout de même entre ces deux textes. D'abord en raison des sujets qu'ils abordent. La politique traite de l'autonomie gouvernementale des Autochtones. Le rapport rassemble des propositions sur le pouvoir d'Atikamekw Kice Okimaw, sujet au cœur de la négociation territoriale. Autrement dit, les textes traitent tous deux de l'étendue du pouvoir politique d'un gouvernement atikamekw (autochtone), bien que l'étendue de ce pouvoir diffère de manière importante selon le texte. Et dans le cas du rapport, cette question est indissociable de la reconnaissance d'une assise territoriale.

Deuxièmement, on retrouve un indice de ce dialogue dans la séquence de publication de ces textes, ainsi que la mise sur pied de tables de négociations sectorielles sur l'autonomie gouvernementale entre temps, ce qui montre l'enchevêtrement des négociations territoriales et sur l'autonomie gouvernementale.

Enfin, le rapport atikamekw rapporte plusieurs mentions de la politique fédérale et discussions à son sujet (par ex.: Conseil de la Nation Atikamekw 1997, 10 et 59). Il vise explicitement à produire des positions que l'équipe de négociation sera chargée de présenter et défendre auprès des gouvernements allochtones. Le rapport s'inscrit clairement comme contribution directe au dialogue avec les gouvernements canadiens et québécois.

Le dialogue entre les textes n'est donc indirect qu'en apparence, parce que le rapport du Sommet Aski recadre sa contribution dans le contexte plus général des négociations territoriales et parce qu'il ne désarticule pas la question territoriale de la question du pouvoir politique atikamekw.

5.4. Les deux discours

Jusqu'ici, j'ai présenté les textes étudiés et les ai situés dans leur contexte historique et politique. J'ai montré qu'ils défendent des positions différentes au sujet de l'étendue du pouvoir politique à négocier entre le gouvernement fédéral et les Atikamekw, notamment quant à la juridiction atikamekw sur le territoire. Je n'ai toutefois pas démontré que ces positions divergentes proviennent bien de discours distincts. En effet, les acteurs pourraient partager un discours commun, mais exprimer des idées concurrentes.

Dans cette section, j'analyserai les textes de manière à faire ressortir les discours sur le territoire qu'ils portent. J'affirme que les discours sur le territoire des délégués atikamekw et du gouvernement canadien sont distincts, bien qu'ils se croisent dans un dialogue tenu en français. D'abord, parce qu'ils ont recours à des corpus textuels différents. Ensuite, parce que les « objets » que constituent ces discours ne se correspondent pas de part et d'autre. Pour examiner cette distinction et les rapprochements éventuels, j'emploierai tour à tour huit indicateurs (ou sous-catégories de codes) à l'aide desquels j'ai étudié les textes : les mentions; les sources; les découpages; les usages et productions; les problèmes; les relations établies; les principes; et les marqueurs temporels.

5.4.1. Deux corpus textuels

Les indicateurs « Mentions » et « Sources » retracent les textes (oraux ou écrits) auxquels font référence les textes étudiés. Dans le premier cas, il s'agit de textes simplement identifiés; dans le second, il s'agit de textes utilisés pour appuyer des idées ou des connaissances (voir Annexe C : Tableaux des sous-catégories de codes et l'Annexe D : Liste complète des codes). Ces indicateurs permettent de dégager l'univers textuel de chacun des textes étudiés. Autrement dit, ils servent à identifier les corpus textuels mobilisés dans les discours. Ils donnent un indice de la présence de deux discours ou d'un seul, qui serait articulé différemment par les acteurs. Pour chacun de ces indicateurs, un tableau comparant les textes que l'on retrouve dans *le Rapport final du Sommet Aski* et dans *L'Autonomie*

gouvernementale des Autochtones a été produit à l'Annexe I : Tableaux relatifs au cas 2 (voir le Tableau 13 pour les « Mentions » et le Tableau 14 pour les « Sources »).

Les univers textuels cernés à partir du *Rapport final du Sommet Aski* et de *L'Autonomie gouvernementale des Autochtones* sont largement distincts. *Peu de références se recoupent, aussi bien du côté des « Mentions » que des « Sources »* (voir Annexe I). Dans ces deux textes, on retrouve plus de textes identifiés comme « Mentions » (respectivement 72 et 29) que de textes identifiés comme « Sources » (respectivement 30 et 8).

Du côté du Sommet Aski, les mentions qui dominent (voir la Figure 27) sont des textes que les délégués veulent voir être produits à l'écrit, tels que la Constitution de Nitaskinan, l'histoire atikamekw, la Charte des droits et libertés de Nitaskinan. Certaines mentions rappellent des évènements politiques tels que : les États généraux tenus au lac Édouard; la négociation globale (par la mention du mandat de négociation du CNA); les démarches du gouvernement du Québec pour discréditer la revendication territoriale des Atikamekw (par la mention d'études sur leur « non-existence »[74]). Dans cet esprit, les mentions du futur rapport du Sommet Aski indiquent que les délégués souhaitent que cet évènement trouve son écho dans la négociation territoriale. Sont aussi mentionnés fréquemment les lois constitutionnelles du Canada (de 1867 et 1982), la *Proclamation royale* de 1763, le rapport de la CRPA et la *Loi sur les Indiens*.

Du côté du gouvernement canadien, les mentions les plus fréquentes (voir la Figure 27) sont les futures ententes sur l'autonomie gouvernementale des Autochtones, de même que les ententes de financement qui y seront associées, les ententes pour l'harmonisation des règles de droit, les constitutions internes des Autochtones et d'éventuels traités entre la Couronne et les Autochtones. La Constitution canadienne est également fréquemment mentionnée. Ici aussi, l'attention est portée sur des textes à produire (les ententes sur l'autonomie gouvernementale au premier chef), mais l'emphase est mise sur les accords à prendre entre les Autochtones et le gouvernement canadien, tandis que dans les Atikamekw

[74] La piètre qualité de ces études ayant depuis fait l'objet de plusieurs excellents commentaires (Charest 1996, 2009; Société d'histoire atikamekw (Nehirowisiw Kitci Atisokan) 2014), je ne reviendrai pas sur cette controverse.

mettaient plutôt l'emphase sur les documents asseyant leur autorité politique et leur gouvernement.

En ce qui concerne les « Sources » (voir la Figure 28), celles qui dominent dans le rapport atikamekw sont des textes produits par des institutions canadiennes : le rapport de la CRPA, les lois constitutionnelles du Canada (de 1867 et 1982), les *Offres globales* soumises par le gouvernement du Québec. Viennent ensuite des textes produits par les Atikamekw : un porte sur l'état des négociations globales en cours; et quatre textes oraux respectivement au sujet des États généraux, de l'histoire atikamekw, des règles d'utilisation du territoire, puis de la langue et la toponymie atikamekw. Enfin, on retrouve les arrêts Côté et Adams (tous deux rendus en 1996) à titre de sources.

La source la plus citée dans la politique fédérale est la Loi constitutionnelle de 1982 (dont l'article 35 constitutionnalise les droits autochtones). Viennent ensuite la Charte canadienne des droits et libertés, aussi introduite dans la loi constitutionnelle de 1982 et une série de lois consacrant des accords sur l'autonomie gouvernementale. Ainsi, les textes qui font autorité dans la politique fédérale (les « Sources ») sont strictement des textes législatifs produits par le gouvernement canadien.

Les lois constitutionnelles du Canada ont aussi une place importante dans le *Rapport final du Sommet Aski*. C'est l'un des rares recoupements dont je traiterai plus bas. D'autres textes associés aux institutions du gouvernement colonial (le rapport de la CRPA et les arrêts de la Cour suprême du Canada) ou produits par ce gouvernement (les *Offres globales* de 1994) apparaissent comme sources dans le rapport atikamekw. Plusieurs textes produits par les Atikamekw, surtout par les Ainés, font aussi autorité dans le rapport atikamekw.

Bien qu'un nombre important (cent trente-deux) de textes soient mentionnés ou utilisés comme source dans les deux textes étudiés, seulement 10 se retrouvent aussi bien dans l'un que l'autre. C'est un indice que les textes étudiés ne partagent pas le même univers textuel. Les textes partagés ont tous trait au cadre législatif colonial de la relation

Figure 27 : Mentions dans le *Rapport final du Sommet Aski* (haut) et dans *L'Autonomie gouvernementale des Autochtones* (bas)

Figure 28 : Sources dans le *Rapport final du Sommet Aski* (haut) et dans *L'Autonomie gouvernementale des Autochtones* (bas)

entre les Autochtones et la Couronne. Il s'agit de : (1) la CBJNQ; (2) la *Charte canadienne des droits et libertés*; (3) la *Loi constitutionnelle* de 1982; (4) du *Code criminel*; (5) la *Constitution de Nitaskinan* que j'associe aux « Constitutions internes autochtones » dans la politique fédérale; (6) la *Loi sur les Indiens*; (7) la politique fédérale sur l'autonomie gouvernementale; (8) des règlements ou d'accords à venir sur les revendications territoriales globales; (9) des traités à venir entre la Couronne et les Autochtones; (10) des traités historiques.

Tableau 1 : Recoupements observés dans le *Rapport final du Sommet Aski* (Atikamekw) et dans *L'Autonomie gouvernementale des Autochtones* (Canada)

Texte pour lequel un recoupement est observé	Atikamekw	Canada
CBJNQ	4 x Mention 1 x Source	1 x Mention
Charte des droits et libertés (CAN)	8 x Mention 2 x Source	2 x Source
Code criminel	1 x Source	1 x Mention
Constitution de Nitaskinan / Constitutions internes autochtones	44 x Mention	3 x Mention
LC 1982	21 x Mention 9 x Source	11 x Source
Loi sur les Indiens	13 x Mention 2 x Source	1 x Mention
Politique fédérale sur l'autonomie gouvernementale	3 x Mention	2 x Mention
F - Règlement d'une revendication territoriale / F - Accord sur les revendications territoriales globales	2 x Mention	1 x Source
F - Traités (PN et Couronne)	4 x Mention	5 x Mention
Traités historiques	4 x Mention	7 x Mention

Il faut noter qu'hormis la *Loi constitutionnelle* de 1982 et les traités (futurs et historiques), les recoupements se produisent autour de textes qui ne sont pas fréquemment nommés dans chacun des deux textes étudiés. Par exemple, la *Constitution de Nitaskinan* est mentionnée fréquemment dans le rapport atikamekw, mais son équivalent « Constitutions internes autochtones » est peu mentionné dans le texte canadien. Cela accentue l'idée de la faiblesse des recoupements. De plus, la majorité des recoupements concernent des textes qui sont *mentionnés* par les acteurs, plutôt qu'utilisés comme « Sources ». Le poids de ces

recoupements est faible dans la mesure où les textes mentionnés ne font pas autorité dans les idées exprimées dans les textes. Bref, l'univers textuel est plus séparé qu'il n'est commun.

Le seul recoupement fort observé est celui de la *Loi constitutionnelle* de 1982. Les acteurs y font fréquemment référence en raison des discussions sur les droits ancestraux. Notons que le texte apparait plus central dans la politique fédérale qu'il ne l'est dans le *Rapport final du Sommet Aski*. Dans le premier cas, il est utilisé pour situer le droit inhérent à l'autonomie gouvernementale des peuples autochtones; dans le second, il sert à décrire le cadre politique et juridique canadien auquel répondent les propositions atikamekw.

La faiblesse des recoupements ne s'explique pas simplement par le type de documents mobilisés de part et d'autre. Évidemment, l'absence d'utilisation de textes atikamekw ou autochtones dans la politique fédérale contribue à cet écart. Toutefois, les Atikamekw mobilisent de nombreux documents législatifs et juridiques coloniaux, surtout pour expliciter le régime juridique colonial qui s'impose sur leur territoire et leur peuple. L'écart est creusé par le fait que peu de ces documents figurent dans la politique fédérale. Par exemple, la *Proclamation royale* de 1763 n'est pas mentionnée. C'est aussi le cas de documents commandés par le gouvernement canadien, comme le rapport de la CRPA ou le rapport Hamilton. En fait, le gouvernement canadien s'appuie sur un corpus de textes limité pour définir les contours de l'autonomie gouvernementale qu'il est prêt à négocier avec les Autochtones. Il réfère davantage au cadre constitutionnel canadien qu'aux différents rapports traitant de l'autonomie gouvernementale des Autochtones qu'il a commandés. En limitant son univers textuel de cette manière, le gouvernement fédéral renforce ses propositions circonscrivant l'exercice du droit dans des paramètres définis dans le droit canadien et négociés avec des peuples autochtones.

Quant à eux, les délégués atikamekw mobilisent clairement, en plus d'un corpus de textes atikamekw, des textes produits par des institutions canadiennes (notamment le droit colonial sur les droits autochtones). Autrement dit, ils utilisent *deux corpus* pour avancer leur projet de gouvernement et défendre leurs droits territoriaux : un corpus de textes qu'ils produisent et un corpus de textes issus d'institutions canadiennes. Ces corpus ne sont pas mobilisés exactement de la même manière : le corpus atikamekw est présenté comme le

fondement ou la source de l'autorité politique atikamekw (par exemple l'histoire atikamekw, le projet de constitution de Nitaskinan, ou encore la déclaration de César Newashish au sujet du territoire traditionnel). Le corpus de textes canadiens est davantage utilisé comme un *moyen* de faire reconnaitre, aux gouvernements du Canada, les droits et l'autorité politique des Atikamekw.

Bref, il y a peu de recoupements entre les « Mentions » et les « Sources » présentes dans les deux textes étudiés. Lorsque les Atikamekw utilisent des textes du corpus canadiens, ils ne correspondent pas, généralement, aux textes utilisés par le gouvernement canadien. Si cet usage de textes canadiens marque un effort des Atikamekw de s'adresser au gouvernement canadien, il reste malgré tout une manifestation d'un écart entre les discours atikamekw et canadiens du territoire.

5.4.2. Deux « objets »

Six indicateurs ont été utilisés pour cerner les « objets » constitués par les discours véhiculés dans le *Rapport final du Sommet Aski* et *L'Autonomie gouvernementale des Autochtones*. Il s'agit des : découpages; usages et productions; problèmes; relations établies; principes; et marqueurs temporels (les résultats sont synthétisés dans l'encadré des pages 290 à 292).

Découpage

Les « Découpages » identifient les manières dont les acteurs désignent le territoire ou certaines de ses parties (voir Annexe C : Tableaux des sous-catégories de codes et l'Annexe D : Liste complète des codes). Ils visent à comprendre quels sont les ensembles significatifs (ou non) pour les acteurs lorsqu'ils traitent du territoire : quel est « l'objet » qu'ils ont en tête ? Un tableau comparant les « Découpages » présents dans chacun des textes a été produit à l'Annexe I : Tableaux relatifs au cas 2 (voir le Tableau 15). La Figure 29, ci-dessous, représente la fréquence des découpages utilisés dans chacun des textes. Quant à la Figure 30, elle montre les découpages communs et spécifiques aux deux textes.

Le premier constat qui se dégage de l'observation de ces figures est que *les Atikamekw utilisent davantage de découpages que le gouvernement canadien*. On retrouve,

dans le *Rapport final du Sommet Aski* de nombreux découpages, tant en termes de fréquence que de variété. La politique fédérale en contient un nombre plus limité de découpages.

Il ressort aussi que *les découpages utilisés par les deux acteurs sont assez différents*. Il n'y a que dix découpages qui se recoupent sur soixante-et-onze. Notons que *les recoupements se produisent pour des découpages surtout associés aux entités politiques et géographiques canadiennes telles que les provinces, le Canada et les réserves indiennes*. D'ailleurs, « Terres autochtones » est un découpage proposé par le gouvernement canadien. Il utilise cette expression pour désigner aussi bien : les terres réservées pour les Indiens (selon la *Loi sur les Indiens*); que les terres visées par le règlement d'une revendication territoriale; ou reconnues par règlement à des Métis (Canada. Ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada 1995, 32). Les utilisations de ce découpage dans le *Rapport final du Sommet Aski* servent à discuter des propositions gouvernementales, et n'ont pas le sens de « territoire traditionnel ». Bref, les recoupements se produisent principalement lorsque les Atikamekw traitent des propositions gouvernementales. Le nombre limité de recoupements et le contexte dans lequel ils surgissent dans le rapport atikamekw sont des indices que le territoire auquel les acteurs font référence sont en fait deux « objets » distincts.

Pour analyser plus en détail les découpages proposés, je les ai regroupés selon leur type (voir le Tableau 15). La Figure 31 représente la fréquence à laquelle les découpages de chaque type apparaissent dans les deux textes étudiés.

Le rapport atikamekw mobilise principalement quatre types de découpages. Premièrement, les découpages de type « États fédérés, territoires, colonies et régions ». J'ai établi plus haut que les découpages associés à des entités politiques et géographiques canadiennes sont surtout utilisés dans le rapport atikamekw pour répondre à des propositions venant des gouvernements coloniaux. Ainsi, l'importance de ce type de découpage est surtout dialogique. D'ailleurs, les découpages de type « Pays » (par ex. : Canada) sont utilisés de la même manière, quoique leur fréquence soit moindre dans le rapport atikamekw.

Figure 29 : Découpages dans le *Rapport final du Sommet Aski* (haut) et dans *L'Autonomie gouvernementale des Autochtones* (bas)

Figure 30 : Diagramme de Venn des « Découpages »

L'ensemble de gauche représente les découpages relevés dans le *Rapport final du Sommet Aski*; l'ensemble de droite montre ceux dans *L'Autonomie gouvernementale des Autochtones*; et l'ensemble du centre présente les découpages relevés dans chacun des textes.

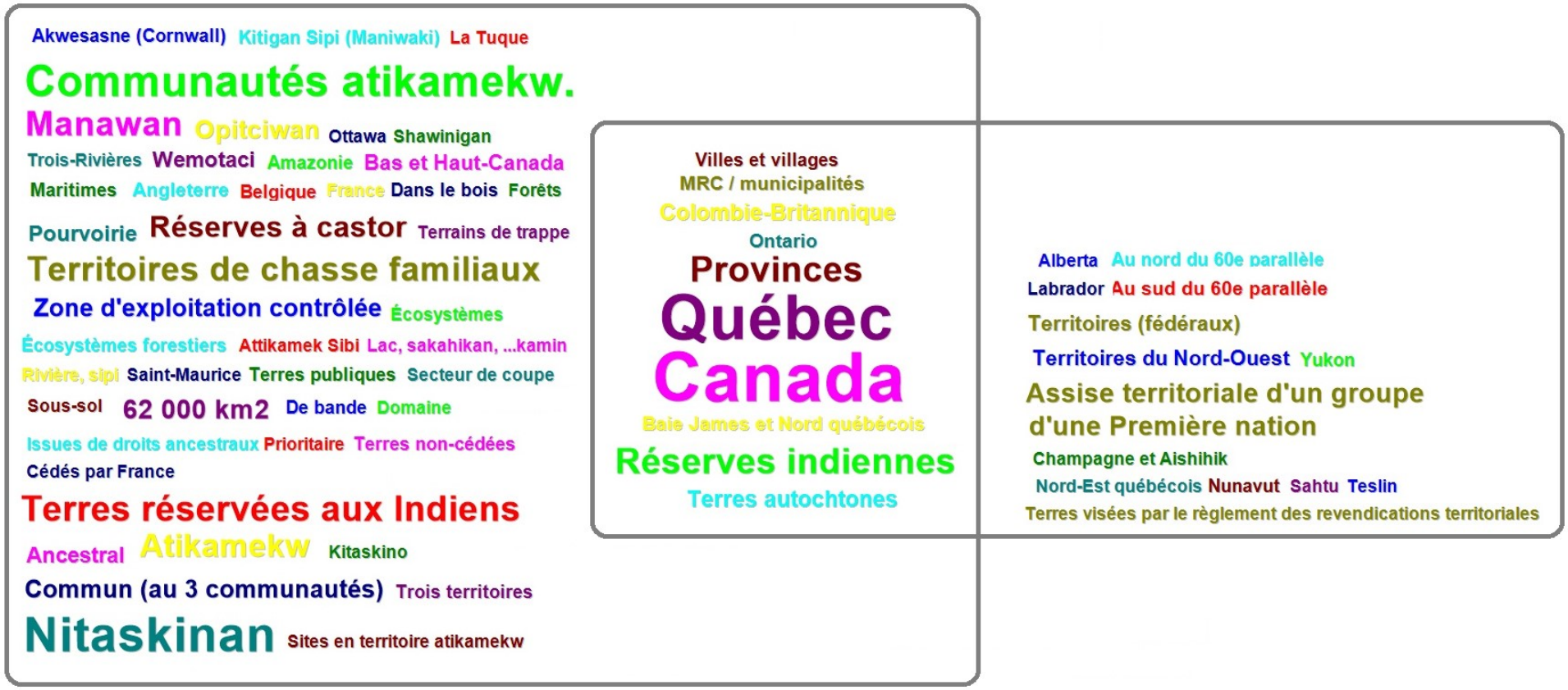

Figure 31 : Types de découpages dans le *Rapport final du Sommet Aski* (gauche) et dans *L'Autonomie gouvernementale des Autochtones* (droite)

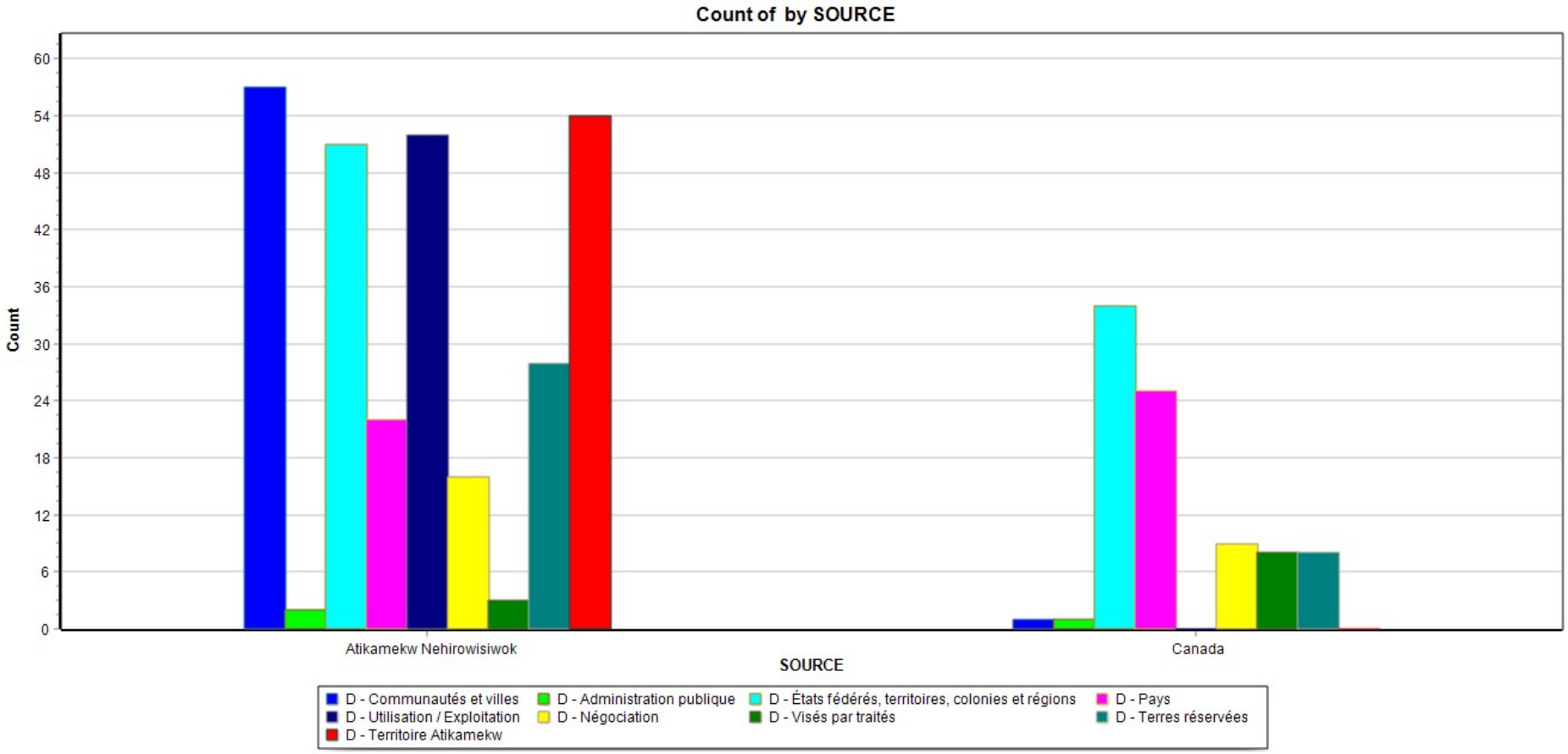

L'importance des découpages de type « Territoire Atikamekw » (par ex. : Nitaskinan/Kitaskino, ancestral, traditionnel) dans le rapport atikamekw atteste quant à elle d'une contre-proposition à ces découpages coloniaux. En effet, *les découpages associés au territoire atikamekw restent usités en dépit d'un dialogue où les découpages coloniaux sont fortement mobilisés*. Autrement dit, l'usage fréquent des découpages « Territoire Atikamekw » atteste de la pertinence que leur accordent les délégués atikamekw dans leurs réflexions au sujet du territoire. Ce type de découpage est absent de la politique fédérale. Cela peut se justifier par le degré de généralisation que la politique vise. Par contre, tous les découpages faisant référence aux territoires des peuples autochtones partent de catégories établies dans le droit canadien (par ex. : assise territoriale d'un groupe, terres autochtones, réserves indiennes). *Il n'y a pas de place dans la politique fédérale pour les découpages établis en dehors du droit colonial*.

Les deux autres types de découpages que l'on retrouve fréquemment dans le rapport atikamekw sont associés aux « Communautés et villes » et à l'« Utilisation / Exploitation ». Ces types de découpage sont associés la présence et la vie sur le territoire. Par exemple, les communautés atikamekw sont actives dans les réflexions, de même que les différents découpages liés à la chasse et la trappe, principalement les territoires de chasse familiaux (voir la Figure 29). Dans la politique fédérale, les découpages de type « Communauté et villes » sont très peu utilisés, tandis que les découpages liés à « Utilisation / Exploitation » sont carrément absents.

Il reste trois types de découpages qui sont mobilisés moins fréquemment dans les deux textes : « Négociation », « Visés par traités », et « Terres réservées ». Le type de découpage « Terres réservées » est le plus souvent utilisé par les délégués atikamekw à titre comparatif pour connaitre l'étendue du territoire négocié dans le cadre de la revendication globale : c'est un découpage familier qui montre encore une fois la capacité des Atikamekw à mobiliser les découpages coloniaux sans qu'ils ne correspondent à leur propre projet politique. L'usage de ce type de découpage renforce aussi l'idée que les découpages

significatifs pour les Atikamekw ont trait à des lieux de vie communautaire (les territoires des réserves indiennes).

Les types de découpages « Visés par traités » sont les territoires pour lesquels des traités ont été conclus. Puisque Nitaskinan ne fait pas l'objet d'un traité, il apparait logique que ce type de découpage soit beaucoup moins présent dans le *Rapport final du Sommet Aski*. Le gouvernement mobilise surtout ce type de découpage pour recenser les ententes déjà conclues comportant un volet d'autonomie gouvernementale. Les délégués atikamekw font parfois référence au territoire visé par la CBJNQ, pour dénoncer son chevauchement sur le territoire atikamekw. Dans le contexte de la négociation territoriale en cours, le type de découpage « Négociation » se retrouve davantage dans le rapport atikamekw.

Bref, il ressort de l'analyse des types de découpage les plus fréquemment utilisés dans chacun des textes que *les Atikamekw utilisent surtout des découpages associés à la vie sur le territoire (à une échelle de fréquentation communautaire), tandis que le fédéral s'intéresse plutôt à des découpages nationaux et subnationaux de l'État colonial*. De plus, *les délégués atikamekw utilisent les découpages coloniaux pour entrer en dialogue avec les propositions gouvernementales, mais les découpages qu'ils établissent eux-mêmes (par ex. : territoires de chasse familiaux, Nitaskinan) demeurent fortement présents dans leurs propos. Leur présence atteste d'une contre-proposition atikamekw aux découpages coloniaux.* Ces constats au sujet des découpages sont des indices que les discours atikamekw et gouvernementaux constituent chacun un « objet » territoire différent, et de surcroit, que les Atikamekw s'engagent activement à dialoguer du territoire constitué par le gouvernement, sans délaisser leur propre « objet » territoire.

Marqueur temporel

Les « Marqueurs temporels » recensent les expressions utilisées par les acteurs pour situer temporellement les évènements ou situations dont ils traitent (voir Annexe C : Tableaux des sous-catégories de codes et l'Annexe D : Liste complète des codes). Ils permettent de considérer la dimension temporelle de leur relation au territoire pour l'ajouter

à la dimension spatiale. Un tableau comparant les « Marqueurs temporels » présents dans chacun des textes a été produit à l'Annexe I : Tableaux relatifs au cas 2 (voir le Tableau 16). La Figure 32, ci-dessous, représente les marqueurs temporels utilisés dans chacun des textes. Quant à la Figure 33, elle regroupe ces marqueurs en différents types pour en faciliter l'analyse.

Dans les deux textes étudiés, les types de marqueurs temporels les plus fréquemment utilisés sont les mêmes, soit : « Indicatif et quelconque[75] » et les années du « 20^{e} siècle ». Pour ce qui est des marqueurs de temps indicatif et quelconque, on retrouve dans le rapport atikamekw les codes suivants : « Aujourd'hui »; « Autrefois »; « Futur / Avenir »; « Jamais » et « [depuis la] Mémoire des gens ». Dans la politique fédérale, les codes suivants apparaissent : « Aujourd'hui »; « Depuis toujours »; « Au cours des années »; et « Futur / Avenir ». Ainsi, seulement deux codes figurent dans les deux textes (« Aujourd'hui » et « Futur / Avenir »).

Dans le cas des années du 20^{e} siècle exprimées en nombre, un seul croisement se produit autour de l'année 1982, charnière car les droits autochtones ont alors été enchâssés dans la Constitution canadienne. Les discussions autour des droits autochtones, et notamment du droit à l'autonomie gouvernementale expliquent la présence, et le croisement, de ce code. Cependant, les mentions de 1982 par les deux acteurs sont différentes : tandis que le gouvernement fédéral cible spécifiquement le droit inhérent à l'autonomie gouvernementale (rappelant qu'il considère comme un droit autochtone protégé par la Constitution); les délégués atikamekw pour leur part insistent sur l'ensemble des droits ancestraux qui les concernent.

La politique fédérale fait mention aussi de l'année 1995 puisque plusieurs ententes sur l'autonomie gouvernementale ont alors été mises en œuvre (Canada. Ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada 1995, 26).

Du côté atikamekw, les dates mentionnées le plus fréquemment, à part 1982, sont : 1996, l'année où se tient le Sommet Aski et où s'était tenue une assemblée générale spéciale du CNA au sujet des négociations; et 1994, année de négociation importante comme la partie atikamekw avait déposé une proposition d'entente à laquelle le gouvernement du Québec

[75] Au sens d'indéterminé.

avait répondu par une contre-proposition, elle-même rejetée. D'autres dates mentionnées ont trait à des évènements dans le cadre de la négociation territoriale globale (par ex. : 1979 et 1988). Plusieurs sont liées à des décisions juridiques ou légales (par ex. : 1939, 1951, 1977, 1993) ou encore à des écrits anthropologiques concernant les Atikamekw (par ex. : 1925, 1926, 1997).

Parmi les autres dates mentionnées fréquemment dans le Rapport final du Sommet Aski, 1763 prend une place importante en raison de la Proclamation royale *de Georges III au sujet des droits des Autochtones dans les terres que l'Empire britannique s'approprie alors et à l'extérieur de celles-ci*. De même, l'année de la Confédération canadienne, 1867, est évoquée à plusieurs reprises.

En plus des marqueurs temporels évoqués, quelques marqueurs sont associés directement à la vie politique atikamekw et canadienne (par ex. : « Après la Confédération »; « Avant l'article 35 de la Constitution »; « [À la] Disparition du gouvernement autochtone [atikamekw] », etc.). Seulement deux marqueurs de ce type sont présents dans la politique fédérale : « Après la division des Territoires du Nord-Ouest » et « En période de restriction budgétaire », que reprennent aussi les Atikamekw pour traiter de l'attitude du gouvernement fédéral à leur endroit.

Plusieurs marqueurs temporels relatifs au contact entre les Atikamekw et les Européens ou les Canadiens se retrouvent dans le rapport atikamekw (par ex. : « Avant l'arrivée des Européens »; « Depuis l'arrivée des non-autochtones ») lorsqu'il est question de l'organisation sociale et politique des Atikamekw et des dérangements qu'elle a subie. Aucun marqueur de ce type ne se retrouve dans la politique fédérale, comme si le gouvernement fédéral refusait de se situer dans l'histoire coloniale du Canada.

Dans le rapport atikamekw, quelques marqueurs temporels sont liés à un éventuel traité entre les Atikamekw et les gouvernements coloniaux (par ex. : « Au début de la négociation »; « Quand le gouvernement atikamekw sera instauré »; « Jusqu'à ce qu'on nous donne ce qu'on veut »; « D'ici un traité »). *Ce type de marqueur est absent de la politique fédérale, qui (logiquement étant donné le but de la politique) fait plutôt référence à d'éventuelles ententes sur l'autonomie gouvernementale*.

Figure 32 : Marqueurs temporels dans le *Rapport final du Sommet Aski* (haut) et dans *L'Autonomie gouvernementale des Autochtones* (bas)

Figure 33 : Types de marqueur temporel dans le *Rapport final du Sommet Aski* (gauche) et dans *L'Autonomie gouvernementale des Autochtones* (droite)

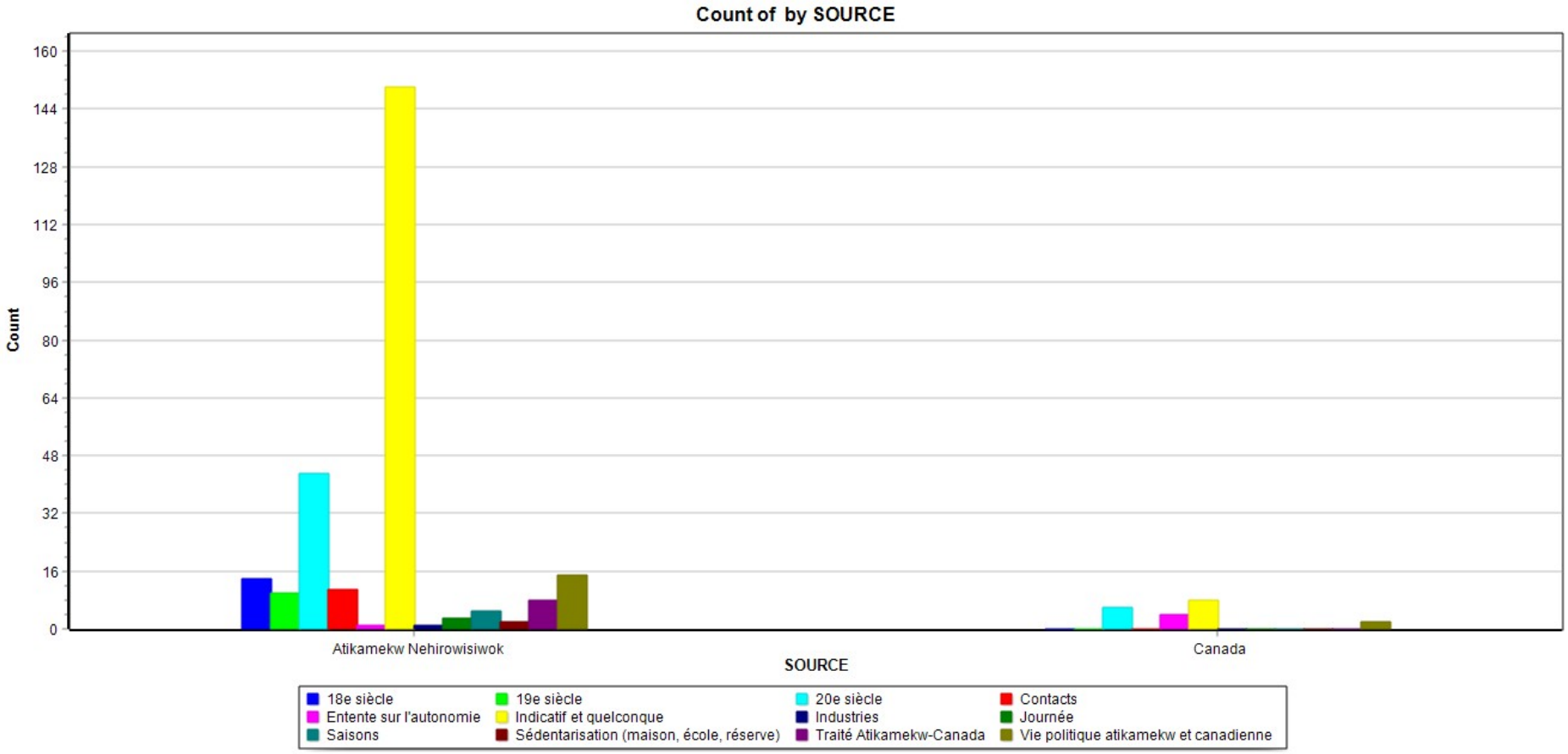

Notons que quelques marqueurs temporels, du côté atikamekw, font référence à des moments de la journée lorsqu'il est question du déroulement du Sommet. D'autres font référence à des saisons ou à des mois de l'année (par ex. : « Automne »; « Hiver »; etc.) lorsqu'il est question de la fréquentation du territoire et des mesures à prendre pour contrôler les effets néfastes de l'exploitation sur la faune. Ces deux types de marqueurs sont absents de la politique fédérale. Je souligne qu'il n'est pas explicitement fait référence aux six saisons atikamekw dans le rapport final du Sommet, peut-être en raison de la traduction vers le français qui aurait pu les réduire à quatre.

Bref, tant du côté atikamekw que gouvernemental, les marqueurs temporels les plus fréquents, sont surtout rattachés à des évènements politiques, légaux ou juridiques. La dimension temporelle dans les discussions rattachées au territoire est largement politique et s'exprime surtout en nombres, mais aussi par des expressions indicatives ou quelconques comme « Aujourd'hui », « Futur / Avenir » et « Jamais ».

Usage et production du territoire

Les codes « Usage et production du territoire » visent à identifier les usages du territoire imagés par les acteurs (par ex. : la cueillette), de même que les actions contribuant à sa production (par ex. : la négociation) (voir Annexe C : Tableaux des sous-catégories de codes et l'Annexe D : Liste complète des codes). Ces codes doivent permettre de comprendre l'« objet » territoire à partir de ce qu'il est possible de « faire » avec le territoire. L'Annexe D : Liste complète des codes présente la liste complète des codes qui ont été utilisés, de même que les expressions synonymes admises pour chacun des codes. À l'Annexe I : Tableaux relatifs au cas 2, le Tableau 17 compare les codes retrouvés dans le rapport atikamekw et dans la politique fédérale. Comme pour les « Découpages », les « Usages et productions » ont été regroupés en types pour faciliter leur analyse.

La Figure 34 représente la fréquence à laquelle les codes de différents types se retrouvent dans le *Rapport final du Sommet Aski* et dans *L'Autonomie gouvernementale des Autochtones*. Notons d'abord que ce sont *les mêmes types d'usage et de production qui*

prédominent dans le rapport atikamekw et dans la politique fédérale, soit : « Discuter, négocier » et « Avoir juridiction ». Dans la politique fédérale, les deux types d'usages et production ont pratiquement la même fréquence. Par contre, dans le rapport atikamekw, on retrouve « Discuter, négocier » environ deux fois plus fréquemment qu' « Avoir juridiction ». Deuxièmement, il faut souligner *l'absence de codes associés à « Fréquenter » dans la politique fédérale.* Troisièmement, il apparait que *les codes associés à « Gérer » sont relativement plus fréquents dans le rapport atikamekw qu'ils ne le sont dans la politique fédérale*. Quatrièmement, *le rapport atikamekw contient très peu de codes associés à « Habiter, rester ». D'autres types d'usages et de production y sont par contre plus fréquents, comme « Utiliser / Exploiter », « Savoir », « Être en relation ».* Enfin, *« Financer » apparait relativement peu dans les deux textes*.

Afin de pousser l'analyse plus loin, j'étudierai tour à tour ce que ces types d'usages et de productions impliquent pour chacun des acteurs à l'aide des codes qui leur sont associés.

L'analyse de la Figure 35 et de la Figure 36 montre que, malgré la fréquence marquée de ces mêmes types d'usages et de production du territoire dans les textes étudiés, *les acteurs n'y accordent exactement pas le même sens*.

De manière générale, il apparait que du côté gouvernemental, « Discuter, négocier » signifie l'aboutissement d'un processus formel de négociation. En effet, lorsqu'il est question de « Discuter, négocier », les codes que l'on retrouve le plus souvent dans la politique fédérale concernent la conclusion d'ententes et de traités. Le « U - Négocier » y est aussi fréquemment cité. D'autres codes qui apparaissent ont trait à l'acte de prendre une décision (par ex. : accepter, décider des négociations territoriales, refuser). Plusieurs ont trait à la mise en place d'un processus formalisé de négociation ou à l'observation de ce processus (par ex. : établir des mécanismes, mandater, prouver, ratifier).

Du côté du rapport atikamekw, il semble que « Discuter, négocier » signifie la phase active de sa négociation territoriale. Plusieurs codes dénotent l'activité de faire valoir ses propositions auprès des gouvernements coloniaux (par ex. : affirmer, manifester, revendiquer, faire reconnaitre). D'autres codes réfèrent aux réflexions menées entre

Figure 34 : Types d'usage et de production du territoire dans le *Rapport final du Sommet Aski* (gauche) et *dans L'Autonomie gouvernementale des Autochtones* (droite)

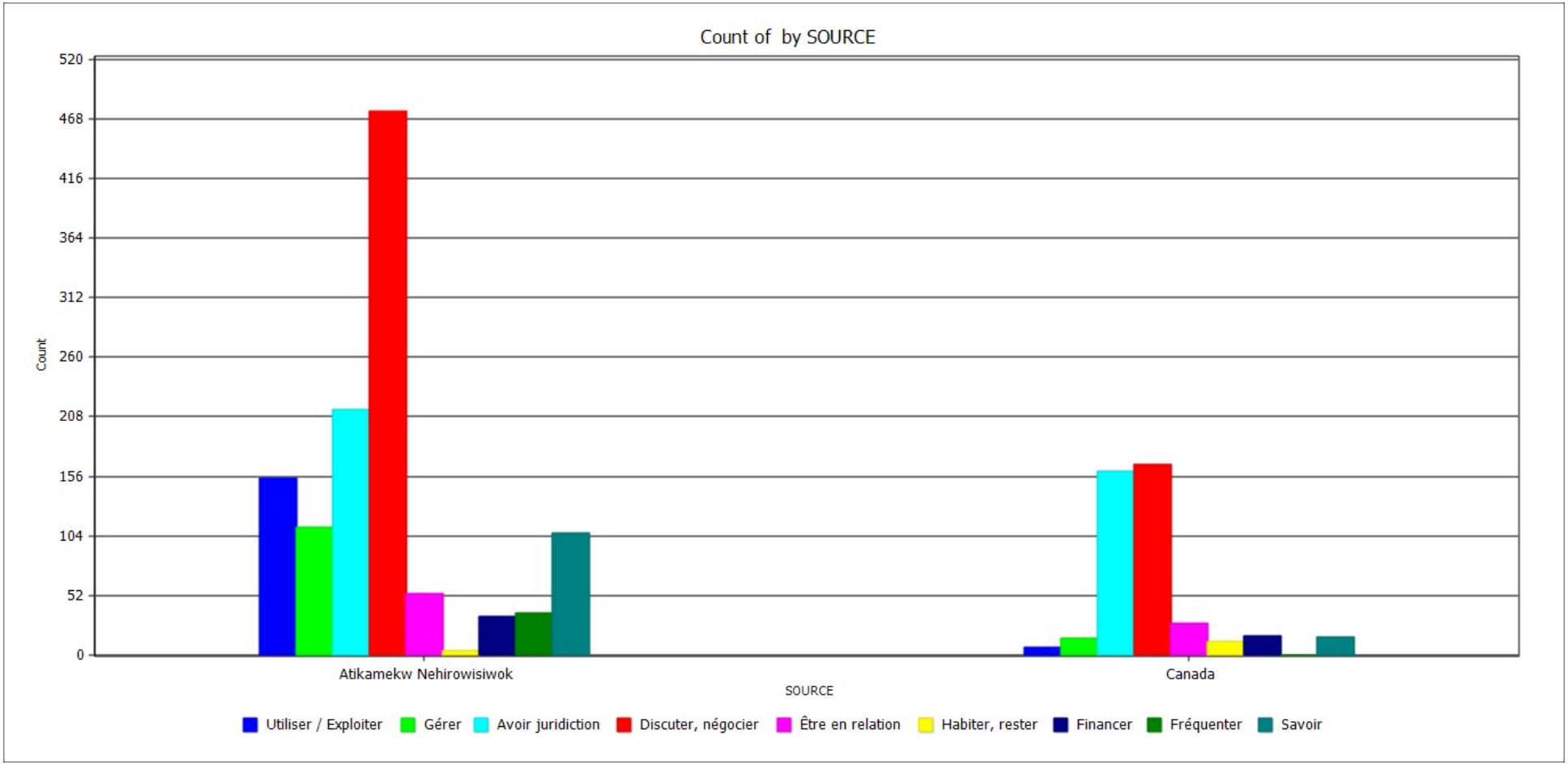

Figure 35 : Codes associés à « Discuter, négocier » (sous « Usage et production du territoire) dans le *Rapport final du Sommet Aski* (haut) et dans *L'Autonomie gouvernementale des Autochtones* (bas)

Figure 36 : Codes associés à « Avoir juridiction » (sous « Usage et production du territoire) dans le *Rapport final du Sommet Aski* (haut) et dans *L'Autonomie gouvernementale des Autochtones* (bas)

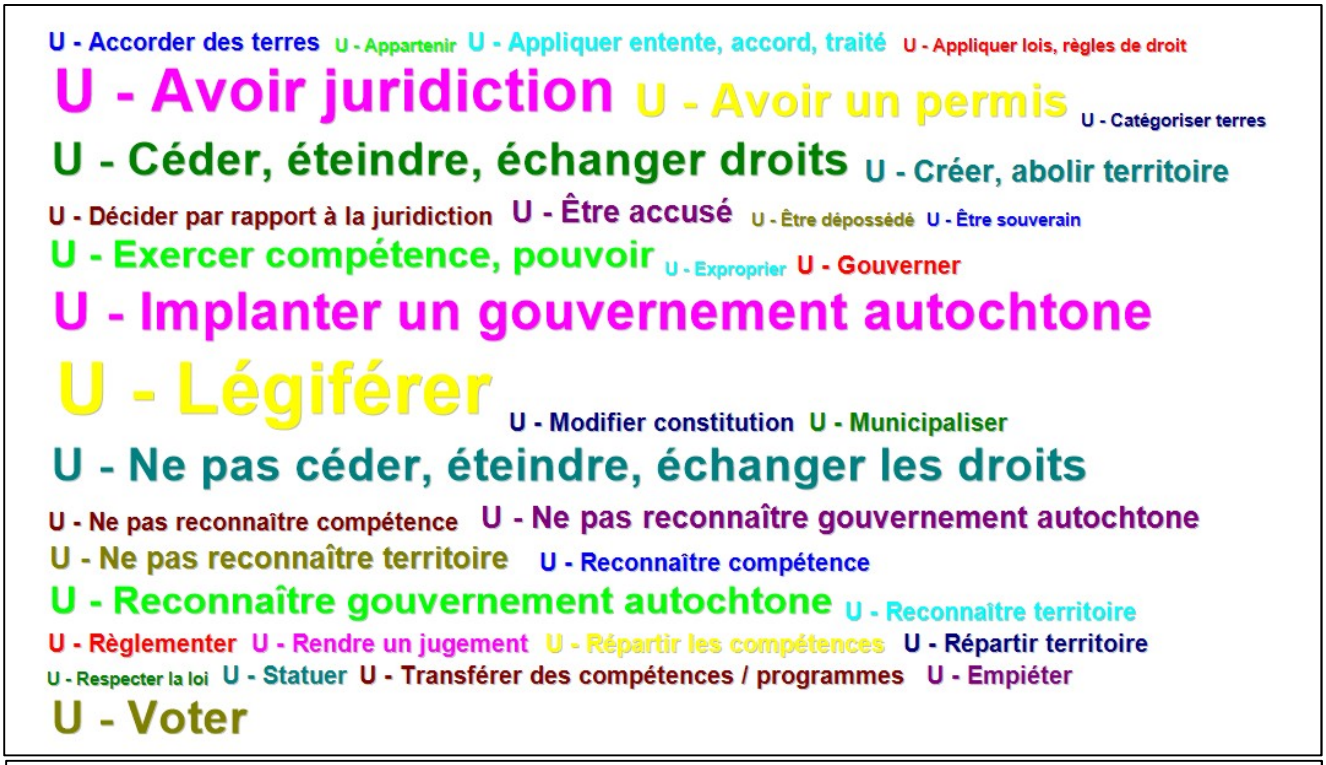

Atikamekw pour élaborer ces propositions (par ex. : discuter, respect des États généraux, tenir (une) rencontre politique). Comme dans le cas du gouvernement canadien, les codes attestent de la formalité du processus de négociation (mandater, prouver, respect du mandat de négociation). Dans le rapport atikamekw, les codes mettant l'emphase sur la finalité des négociations sont moins sollicités (conclure un traité ou une entente) que dans la politique fédérale. Il faut aussi souligner que les Atikamekw envisagent fortement de recourir aux tribunaux pour faire valoir leurs droits autochtones, ce que le gouvernement canadien indique vouloir éviter.

Le type de document (un rapport de discussions orientées sur l'actualité politique et territoriale atikamekw vs une politique visant la conclusion d'ententes) peut expliquer la différence du sens donné par les acteurs à « Discuter, négocier ». Elle peut aussi s'expliquer en partie par l'attention portée par les Atikamekw au processus de négociation et aux accords qu'il construit (le comment et le détail), alors que l'attention gouvernementale est davantage portée sur l'acte du règlement (la fin). Cette interprétation s'aligne avec la volonté que les règlements des revendications aient un caractère définitif et final pour le gouvernement canadien, tandis que les Atikamekw souhaitent au moins des révisions périodiques d'un éventuel traité.

*Pour ce qui est de la signification d'« Avoir juridiction », ce qui prime du côté atikamekw, c'est sa capacité à mettre en place son propre gouvernement (*voir la Figure 36). Les codes « U – Légiférer », « U – Implanter un gouvernement autochtone », « U – Exercer compétence, pouvoir » sont parmi les plus fréquemment utilisés. Ils témoignent de la volonté des Atikamekw d'établir Atikamekw Kice Okimaw (AKO) et d'élaborer ou de mettre par écrit la Constitution atikamekw. Les codes présents attestent également de discussions au sujet des positions gouvernementales (par ex. : (ne pas) céder, éteindre, échanger les droits; (ne pas) reconnaitre compétence; municipaliser). Si certaines propositions vont dans le sens d'une implantation unilatérale d'un gouvernement atikamekw, les délégués atikamekw considèrent que cette avenue n'est pas réaliste et prennent au sérieux la transaction exigée

d'eux par les gouvernements coloniaux pour la reconnaissance de leur gouvernement, de ses compétences et de leur territoire (Conseil de la Nation Atikamekw 1997, 74), d'où la fréquence à laquelle est invoquée l'idée de céder ou non leurs droits ancestraux. D'ailleurs, le poids de la juridiction coloniale sur les Atikamekw s'affiche dans quelques codes (par ex. : (la nécessité) d'avoir un permis; être accusé (d'infractions légales); être dépossédé).

Dans la politique fédérale, « Avoir juridiction » réfère principalement à l'exercice de pouvoirs compris dans le cadre fédératif canadien. Le code le plus fréquent a trait à l'exercice de compétences et de pouvoirs, donc suivant la distribution des champs de compétences prévus dans la Constitution canadienne. Les autres codes les plus sollicités sont liés à l'exercice de l'autonomie gouvernementale et à l'application d'ententes, d'accords et de traités. Bref, avoir juridiction signifie opérer dans les limites constitutionnelles et politiques prévues dans la fédération canadienne. L'implantation des gouvernements autochtones ou leur reconnaissance participe d'ailleurs à cette logique, comme ces actes découlent de l'application d'ententes, d'accords ou de traités. Plusieurs codes moins fréquents vont en ce sens (par ex. : transférer des compétences / programmes; respect des compétences, pouvoirs; harmoniser les règles de droit). Quelques codes dénotent une préoccupation du gouvernement canadien à exercer une supervision des gouvernements autochtones (par ex. : rendre des comptes; tenir des états financiers). Ils soulignent que la proposition fédérale au sujet de l'autonomie gouvernementale autochtone assujettit les gouvernements autochtones aux gouvernements coloniaux.

Pour ce qui est des codes spécifiquement associés à la juridiction sur des territoires, du côté gouvernemental on retrouve des fonctions étatiques classiques telles que : délimiter et accorder des terres, accorder des droits d'exploitation sur le territoire et défendre les frontières. Du côté atikamekw, il est question des mesures à prévoir dans le cadre d'un éventuel règlement de la négociation territoriale (par ex. : accorder des terres, catégoriser (les) terres; créer, abolir (un) territoire; exproprier). Le rapport qu'entretiennent les Atikamekw à leur territoire est aussi mis en valeur (par ex. : appartenir; être dépossédé; être souverain).

Bref, bien que les types d'usage et de production du territoire mentionnés le plus fréquemment soient les mêmes dans le rapport atikamekw et dans la politique fédérale (« Discuter, négocier » et « Avoir juridiction), ils prennent un sens différent dans chacun des textes. Du côté gouvernemental, l'emphase est mise sur la conclusion d'ententes respectant le cadre politique et constitutionnel canadien : la production et l'usage du territoire se réalisent strictement dans ce cadre. Du côté atikamekw, il est davantage question de la mise en place d'un gouvernement atikamekw, qui doit, par pragmatisme ou contrainte, être discuté dans le processus de négociation territoriale établi par le gouvernement canadien. La production et l'usage du territoire se font d'abord entre Atikamekw, mais elles doivent passer ensuite dans le cadre canadien pour être réalisées. La reconnaissance des droits, du gouvernement et du territoire atikamekw par les gouvernements coloniaux est le coût (acceptable ou non) de l'établissement d'une juridiction atikamekw. Je trouve, dans les traces de ce passage obligé dans le cadre canadien, un indice que les « objets » territoire dont traitent les acteurs sont distincts.

Parmi les types d'usage et de production du territoire, « Fréquenter » est le seul que l'on ne retrouve pas dans chacun des deux textes étudiés. Il est absent de la politique fédérale, ce qui atteste du fait que le territoire est davantage un « objet » de négociation (une chose sur laquelle un ou des gouvernements ont autorité, suivant les champs de compétence constitutionnelle), qu'un lieu occupé. On retrouve par contre « Fréquenter » dans le rapport atikamekw. Il y signifie occuper le territoire, y circuler de manière individuelle, mais aussi communautaire (par ex. : se regrouper, croiser, utiliser un chemin).

J'ai souligné que le type d'usage et de production « Gérer » est relativement plus fréquent dans le rapport atikamekw que dans la politique fédérale. La Figure 38 montre que les délégués atikamekw y accordent un sens plus étoffé et étendu que ne le fait le gouvernement du Canada. En fait, dans la politique fédérale « Gérer » implique surtout d'assurer (et de vérifier) que les principes qu'il dicte, notamment en matière d'administration publique, sont respectés par les gouvernements autochtones. Dans le rapport Atikamekw, la

gestion du territoire et des ressources est une fonction d'un gouvernement (idéalement atikamekw, actuellement colonial).

Figure 37 : Codes associés à « Fréquenter » (sous « Usage et production du territoire) dans le *Rapport final du Sommet Aski*[76]

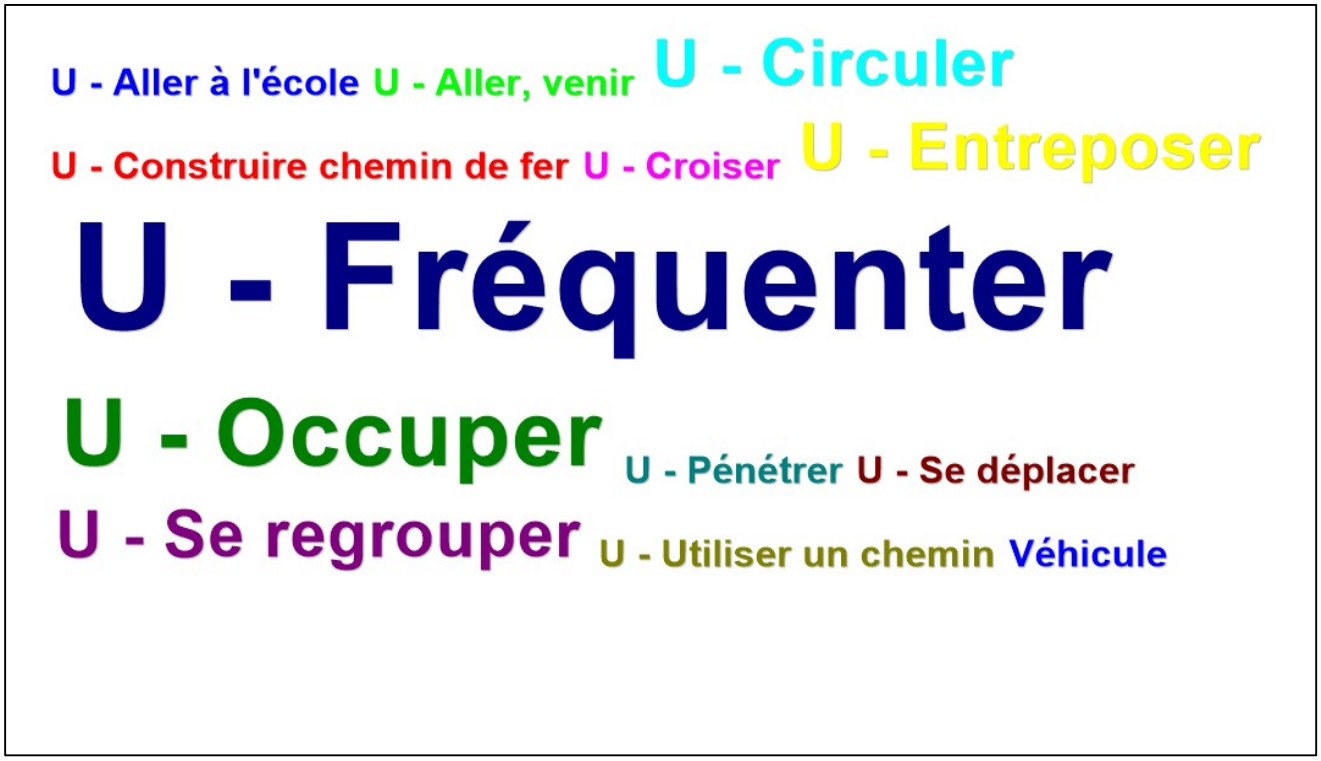

La gestion des gouvernements coloniaux est généralement évaluée négativement (par ex. : interdire, détruire, déforestation). Un grand nombre de codes soulignent le besoin de modifier la gestion actuelle du territoire et des ressources pour en favoriser l'épanouissement, ce qui est associé à un mode de gestion traditionnelle atikamekw (par ex. : préserver, protéger, prendre soin, respect du territoire, défendre). Cette gestion traditionnelle est privilégiée, mais comme l'illustrent quelques codes, la gestion collaborative l'est aussi (par ex. : prendre en compte, consulter, cogérer). Notons que le code « U – Interdire » vise autant des interdictions issues des gouvernements coloniaux s'appliquant à

[76] La politique fédérale sur l'autonomie gouvernementale des Autochtones ne contient pas codes associés à « Fréquenter ».

eux que des interdictions qu'ils souhaiteraient mettre en place, par exemple dans le cadre de l'exploitation du territoire.

L'écart de sens entre le rapport atikamekw et la politique fédérale s'explique par la nature de chacun des documents : l'un au sujet d'un processus spécifique et l'autre s'intéressant à des questions plus générales (et plus nombreuses) sur le territoire. Cependant, il demeure que *pour le gouvernement du Canada « Gérer » signifie surtout superviser les gouvernements autochtones* (dont l'étendue des pouvoirs en matière de gestion territoriale est limitée dans la politique). *Pour les Atikamekw, lorsqu'il est question de « Gérer », ils se concentrent à établir un bilan de la gestion* territoriale *en cours, et à proposer des alternatives ou des principes à suivre pour l'améliorer.*

La politique fédérale contient trois codes associés au type d'usage et de production du territoire « Habiter, rester » (voir la Figure 39 plus bas). C'est le code « résider » qui est le plus fréquent. Mais le rapport au territoire qu'il suppose n'est pas aussi évident qu'il ne le parait. En fait, « U - Résider » est surtout utilisé dans des contextes où le gouvernement fédéral définit quelles personnes seront assujetties à la juridiction des gouvernements autochtones créés (Canada. Ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada 1995, 21). Le critère de résidence est ainsi utilisé pour déterminer l'étendue de la juridiction autochtone.

Il parait surprenant que le rapport atikamekw, qui détaille de nombreux usages du territoire, ne contienne que très peu de codes associés à « Habiter, rester ». *Il semble que ce type d'usage et de production du territoire soit implicite dans le rapport atikamekw.* Cette hypothèse s'appuie sur les travaux d'autres chercheurs menés avec les Atikamekw. Comme l'explique Simard-Veilleux, s'appuyant sur les travaux de Wyatt et Chilton, les liens logiques entre les activités pratiquées par les Atikamekw sur le territoire font que certaines d'elles passent parfois sous silence :

> Les auteurs nous mettent en garde contre la tendance à comprendre les activités traditionnelles comme des activités distinctes et indépendantes les unes des autres. Ils insistent plutôt sur les liens très étroits qui existent entre elles en mettant de l'avant l'idée de « l'activité en série », soit l'idée que « la pratique d'une activité est souvent dépendante d'une autre activité précédente, ou va conduire logiquement à une activité subséquente » ([Wyatt et Chilton 2014], p.67). (Simard-Veillet 2015, 105)

Figure 38 : Codes associés à « Gérer » (sous « Usage et production du territoire) dans le *Rapport final du Sommet Aski* (haut) et dans *L'Autonomie gouvernementale des Autochtones* (bas)

Figure 39 : Codes associés à « Habiter » (sous « Usage et production du territoire) dans le *Rapport final du Sommet Aski* (haut) et dans *L'Autonomie gouvernementale des Autochtones* (bas)

Figure 40 : Codes associés à « Utiliser / Exploiter » (sous « Usage et production du territoire) dans le *Rapport final du Sommet Aski* (haut) et dans *L'Autonomie gouvernementale des Autochtones* (bas)

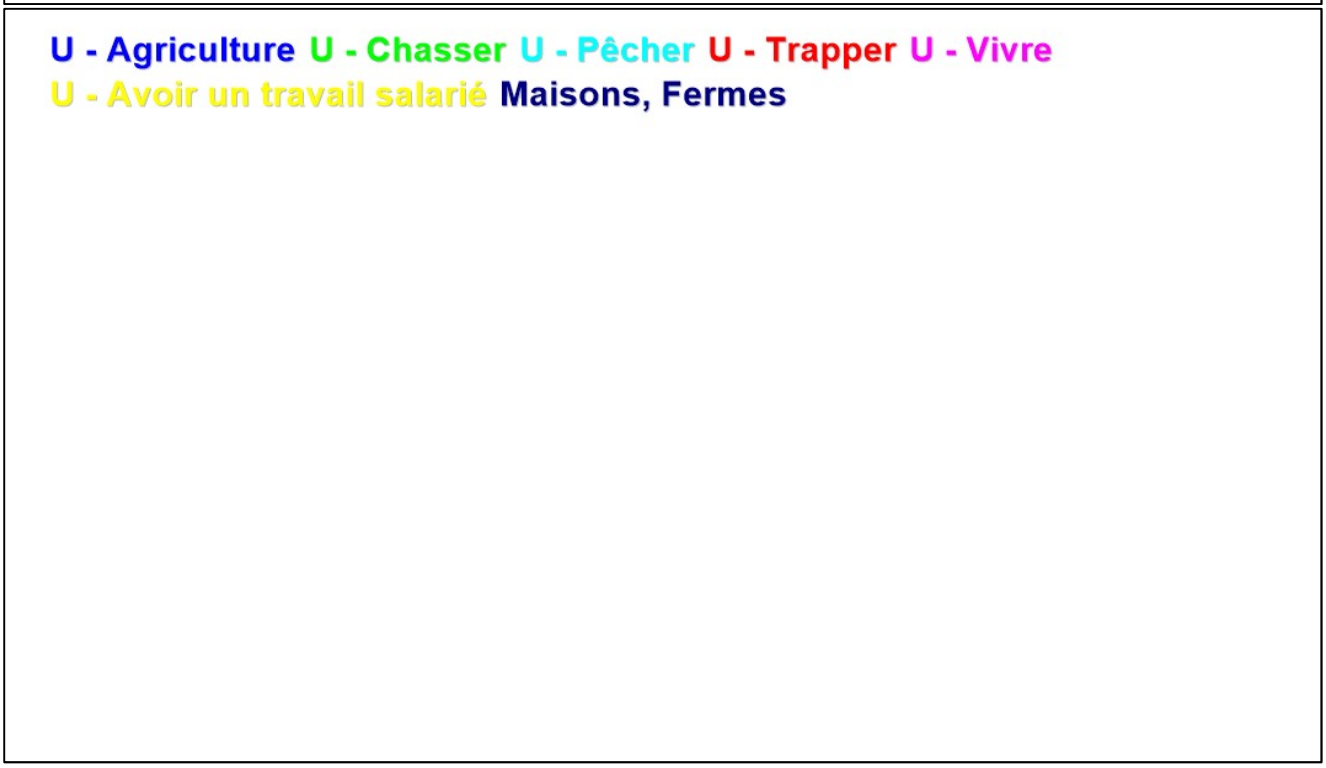

En effet, la fréquence d'autres types d'usage et de production indique que le territoire est définitivement un lieu habité par les Atikamekw, c'est le cas par exemple de « Gérer » et de « Fréquenter » (voir les pages précédentes). C'est également le cas pour les trois prochains types d'usages que je passerai en revue : « Utiliser / Exploiter », « Savoir », « Être en relation ». Soulignons que ces derniers sont peu fréquents dans la politique fédérale.

La Figure 40 représente les codes associés au type d'usage et de production du territoire « Utiliser / Exploiter ». *La politique fédérale contient un nombre négligeable de ces codes. Ceux que l'on y retrouve sont des exemples d'occupations* pour la subsistance, qu'elles soient rémunérées ou non. La majorité des codes apparait lorsqu'il est question de garantir les droits ancestraux à exercer des activités traditionnelles (par ex. : chasse, trappe, pêche).

Le rapport atikamekw, contient un nombre important de codes associés à l'utilisation et l'exploitation du territoire. Les codes les plus sollicités ont trait à l'exploitation forestière industrielle de Nitaskinan. La dénonciation de l'exploitation forestière ou de certaines des pratiques forestières est un thème récurrent dans le rapport du Sommet Aski. Les codes attestent d'un autre thème : celui de la pratique des activités traditionnelles (par ex. : pratiquer des activités; chasser; pêcher; trapper). Ce thème rejoint parfois celui de l'exploitation forestière lorsque les effets de cette dernière entravent la pratique des activités atikamekw. Par ailleurs, quelques codes indiquent que les Atikamekw souhaitent profiter des retombées de l'exploitation de leur territoire (par ex. : transformer les matières premières, avoir un travail salarié, créer de l'emploi) ou qu'ils occupent depuis longtemps des emplois associés (par ex. : draver, faire la traite, garder le territoire – avec rémunération). La présence de plusieurs codes associés à des activités familières (par ex. : vivre; manger; fabriquer; construire différents bâtiments) indique que le territoire est un milieu de vie pour les Atikamekw et que son utilisation ou son exploitation doit s'y accorder.

Dans les deux textes, le territoire permet d'assurer la subsistance, mais la liste d'occupations faite par le gouvernement fédéral est l'indice d'un rapport utilitaire au

territoire, tandis que les nombreux codes répertoriés dans le rapport atikamekw montrent un souci pour la manière dont se déroulent l'exploitation et l'utilisation du territoire.

La Figure 41 présente les codes liés au type d'usage et de production du territoire « Savoir ». Le principal code que l'on retrouve dans la politique fédérale est « U - Analyser » et il se retrouve principalement dans le texte pour indiquer que différentes questions de droits devront être solutionnées dans les ententes conclues, notamment au sujet de l'étendue de la juridiction autochtone et des droits ancestraux (voir Canada. Ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada 1995, 14 et 21).

Le *Rapport final du Sommet Aski* fait également un usage fréquent du code « U – Analyser », mais surtout pour affirmer qu'un examen plus approfondi du processus de revendication et de la négociation territoriale doit avoir lieu (voir Conseil de la Nation Atikamekw 1997, 113). Mais le code le plus fréquemment mentionné est « U – Enseigner ».

Cela atteste du souci chez les délégués que se produise la transmission des connaissances, particulièrement par les Ainés. La présence d'autres codes (par ex. : apprendre, connaitre) soutient cette idée. D'ailleurs, « U - Former » est utilisé dans le sens de former les jeunes Atikamekw à la gestion traditionnelle du territoire (voir Conseil de la Nation Atikamekw 1997, 85). Le code « U – Éduquer » est utilisé pour proposer que le système scolaire soit adapté à la fréquentation du territoire (voir Conseil de la Nation Atikamekw 1997, 191). Deux codes sont par ailleurs mobilisés lorsqu'il est question de prouver les droits des Atikamekw ou de faire valoir leurs propositions politiques : « U – Faire des recherches » et « U – Utiliser des études ». Ce type de code est complètement absent de la politique fédérale, ce qui correspond au fait que le fardeau de la preuve des droits autochtones repose sur les peuples autochtones eux-mêmes. Notons aussi que le code « U – Ignorer » est utilisé dans le rapport atikamekw pour dénoncer le fait que les gouvernements coloniaux ne reconnaissent ni les droits des Atikamekw ni leur rapport à leur territoire.

Ainsi, « Savoir » dans la politique fédérale est compris de manière stricte comme les règlements à intervenir dans chacune des ententes conclues entre le gouvernement fédéral et des peuples autochtones. *Le savoir, dans la politique fédérale, ne concerne pas* l'« objet »

Figure 41 : Codes associés à « Savoir » (sous « Usage et production du territoire) dans le *Rapport final du Sommet Aski* (haut) et dans *L'Autonomie gouvernementale des Autochtones* (bas)

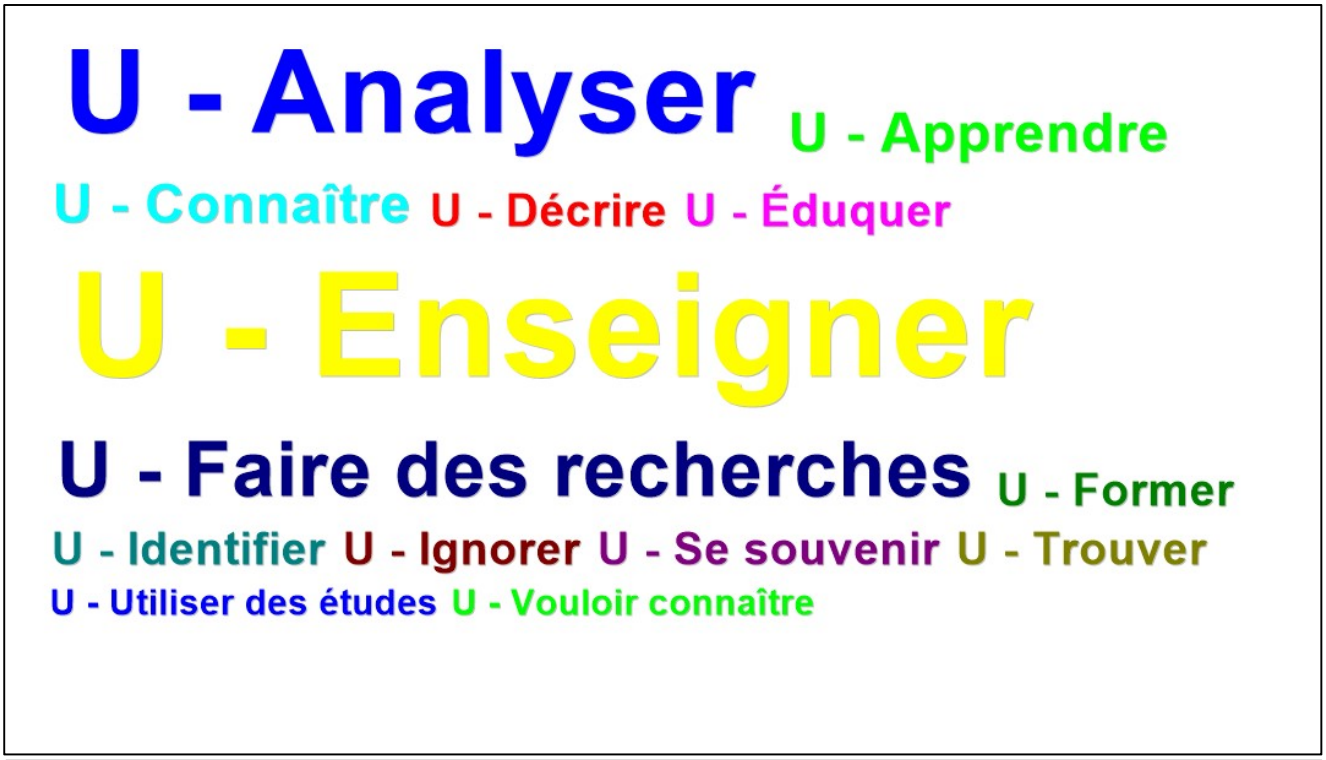

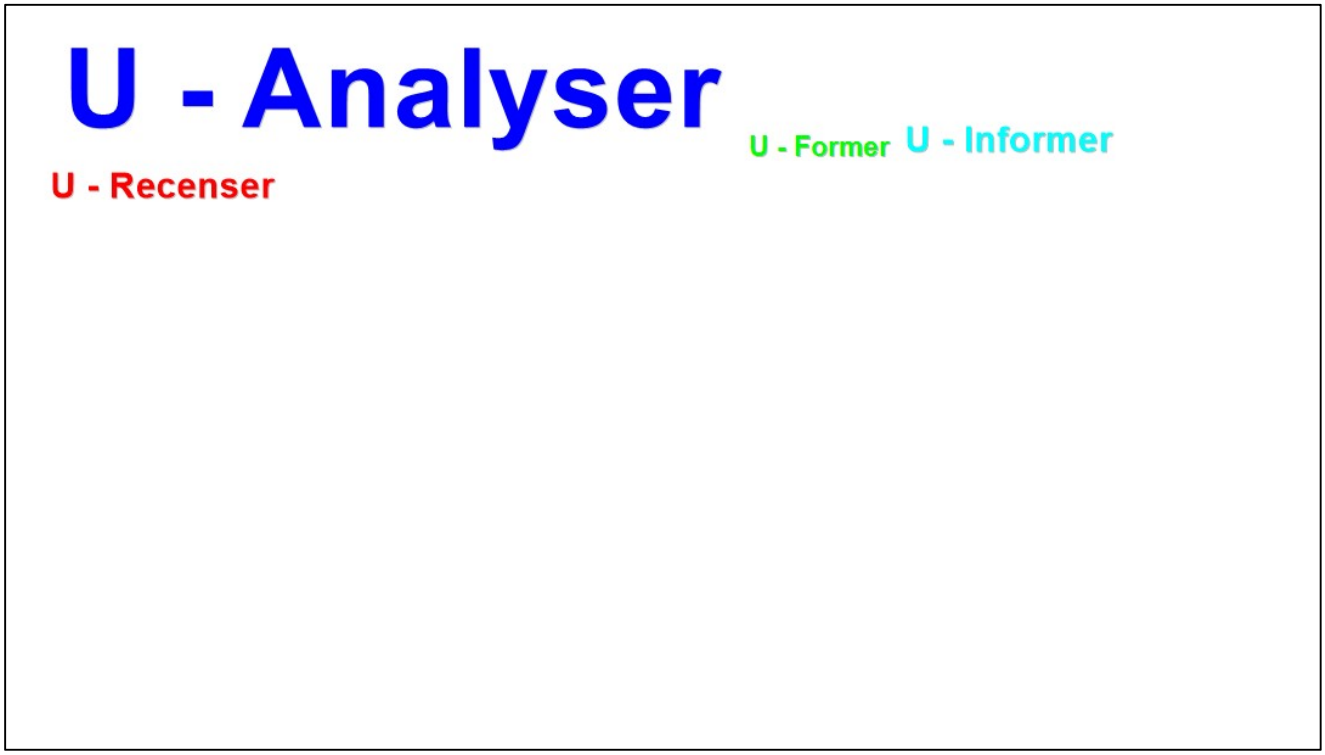

territoire, mais le détail des ententes à conclure sur l'autonomie gouvernementale. Dans le rapport atikamekw, le territoire et le rapport à entretenir au territoire sont les principaux objets de connaissance, sans être les seuls. Les délégués souhaitent aussi élargir leurs réflexions au sujet du processus de négociation dans lequel ils sont engagés. Ainsi, tandis que les Atikamekw sont activement engagés dans la production de connaissances au sujet du territoire, l'« objet » parait « donné » pour le gouvernement fédéral.

La Figure 42 détaille les codes relatifs au type d'usage et de production du territoire « Être en relation ». *Dans les deux textes, ce qui prime, c'est la reconnaissance des droits autochtones*. *Le gouvernement fédéral tourne son attention sur sa relation légale avec les peuples autochtones* (par ex. : fiduciaire; être assujettis) et particulièrement sur l'amendement de celle-ci (par ex. : respect et reconnaissance des droits autochtones; établir un nouveau partenariat). Les relations maritales (aussi de type légal) sont aussi nommées, mais seulement lorsqu'il est question de l'étendue de la juridiction des gouvernements autochtones (par ex. : élever des enfants; marier, épouser). Ces relations s'organisent autour de négociations mettant en jeu l'« objet » territoire, mais elles ne s'y déroulent pas (s'exprimant plutôt dans un espace légal).

Du côté atikamekw, c'est l'attitude des gouvernements coloniaux envers eux et leurs droits dans le contexte du processus de négociation territoriale qui retient l'attention (par ex. : (ne pas) reconnaitre les droits autochtones; nier l'existence des Atikamekw). On retrouve fréquemment des appels à ce que cette attitude, et en conséquence cette relation, s'améliore (par ex. : respect mutuel; respect des droits, de la culture, des valeurs et des besoins; être en partenariat). Notons que ces appels ne s'expriment pas tous dans un langage strictement juridique : « U – Cohabiter » est utilisé pour décrire une relation souhaitée entre les Atikamekw et les non-Atikamekw. De façon similaire, le code « U – Élever des enfants » est strictement utilisé pour traiter du fait que les familles atikamekw ont pu élever leurs enfants sur le territoire et que cette possibilité est aujourd'hui réduite (voir Conseil de la Nation Atikamekw 1997, 79).

Figure 42 : Codes associés à « Être en relation » (sous « Usage et production du territoire) dans le *Rapport final du Sommet Aski* (haut) et *dans L'Autonomie gouvernementale des Autochtones* (bas)

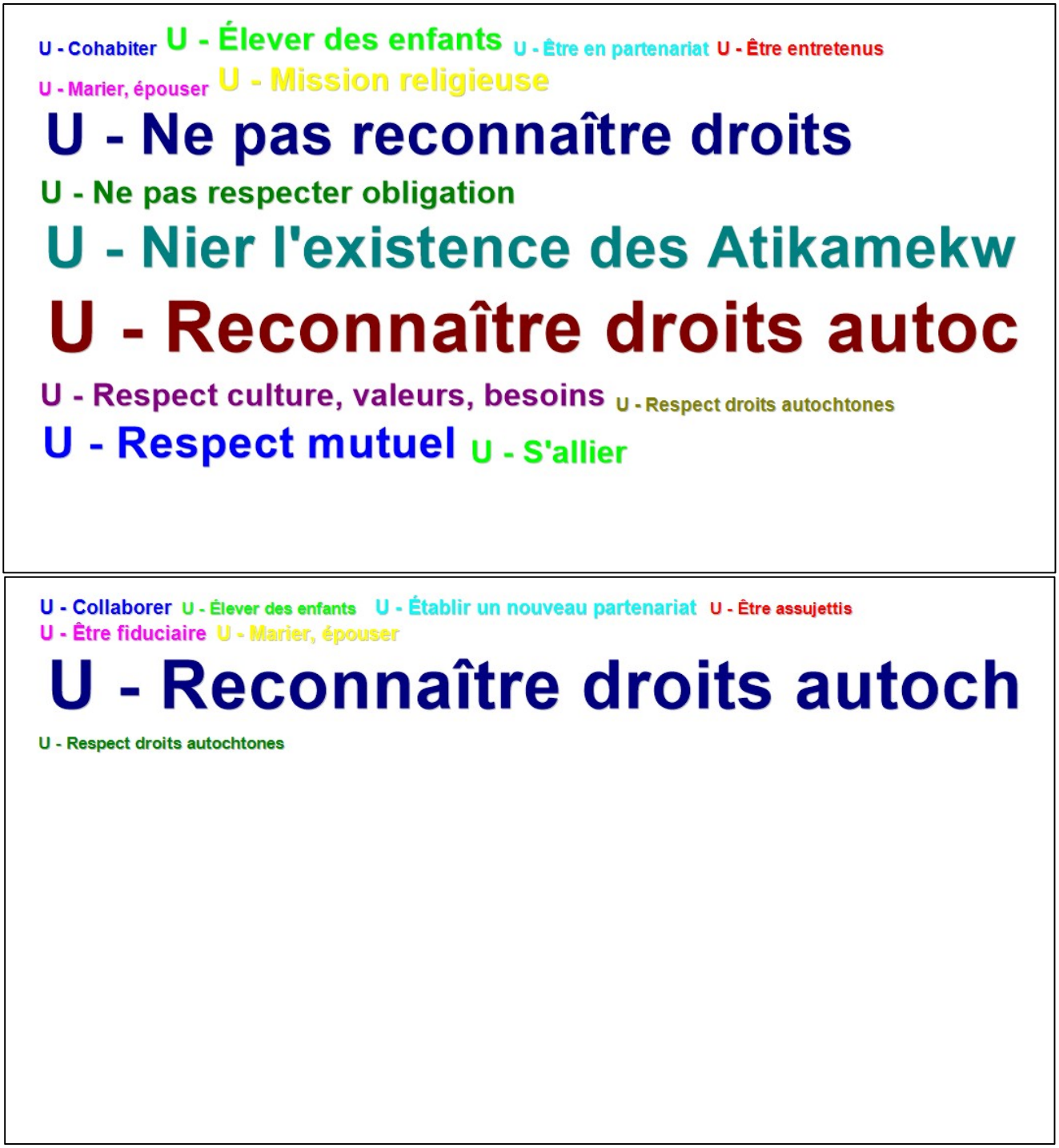

*Le code « U- Reconnaitre droits autochtones » n'apparait pas complètement dans les encadrés du haut.

Dans les deux textes, les relations qui s'organisent autour du territoire sont principalement associées au contexte de négociation de droits entre le gouvernement fédéral et les Atikamekw (ou peuples autochtones de manière plus générale). Les deux acteurs indiquent espérer une amélioration de cette relation. Mais tandis que la politique fédérale s'approche seulement de l'« objet » territoire à titre de « chose » négociée, le rapport atikamekw manifeste que des relations (familiales et entre nations) y sont également vécues. *Bref, le territoire n'est pas seulement* l'« objet » *d'une relation transactionnelle, c'est aussi un terrain qui médie des relations.*

Enfin, le type d'usage et de production du territoire « Financer » apparait relativement peu dans les deux textes. Notons tout de même que du côté atikamekw, ce qui retient l'attention, c'est la capacité du gouvernement atikamekw à se financer et à dépenser ses fonds. De manière générale, le rapport atikamekw projette que les profits tirés de l'exploitation des ressources du territoire devront contribuer au financement du gouvernement atikamekw (par ex. : financer; payer des redevances; partager les revenus). Les délégués soulignent également l'importance, dans le cadre du règlement de la négociation territoriale, que les gouvernements du Canada et du Québec indemnisent les Atikamekw pour les dommages faits à leur territoire, mais aussi pour les préjudices portés au mode de vie et à la culture atikamekw. Ainsi, les codes associés à « Financer » montrent que le territoire correspond à un moyen d'assurer le fonctionnement du gouvernement atikamekw, mais aussi qu'il est un révélateur des torts causés aux Atikamekw eux-mêmes.

Du côté fédéral, il est surtout question des responsabilités économiques des gouvernements autochtones suivant les ententes négociées (par ex. : dépenser, verser des fonds; financer). La politique souligne à plusieurs reprises que le financement de l'autonomie gouvernementale est une responsabilité conjointe des gouvernements fédéral, provinciaux, territoriaux *et* des gouvernements ou groupes autochtones (Canada. Ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada 1995, 16). Ainsi, les gouvernements autochtones ne devront pas exclusivement compter sur des transferts venant des gouvernements coloniaux, mais générer

Figure 43 : Codes associés à « Financer » (sous « Usage et production du territoire) dans le *Rapport final du Sommet Aski* (haut) et dans *L'Autonomie gouvernementale des Autochtones* (bas)

leurs propres revenus, par exemple par des taxes et des impôts (Canada. Ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada 1995, 6). *Ici,* l'« objet » *territoire parait éclipsé des considérations* fédérales au profit des responsabilités des Autochtones de financer leur droit à l'autonomie gouvernementale.

L'examen des codes de la sous-catégorie « Usage et production du territoire » offre des indices qu'il y a un écart entre les « objets » territoire dont il est question dans chacun des textes étudiés. Il semble que du côté fédéral, le territoire est un « objet » corollaire de sa relation avec les peuples autochtones, plutôt que d'être au centre de celle-ci. C'est un « objet » sur lequel la juridiction doit être produite strictement dans le cadre politique et juridique canadien (par des négociations formelles suivant le processus déterminé par le gouvernement fédéral). La juridiction autochtone fait d'ailleurs l'objet d'une supervision de la part du gouvernement fédéral. La politique fédérale ne comporte pas d'indice qu'il s'agisse d'un endroit fréquenté ou bien d'un endroit qui puisse être connu. Ce n'est pas non plus un lieu où se jouent des relations humaines et entre nations. C'est par contre définitivement l'objet d'une négociation ou d'une transaction entre les Autochtones et les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux.

Du côté atikamekw, le territoire est définitivement l'« objet » d'une négociation avec les gouvernements coloniaux. Par contre, les Atikamekw expriment d'autres liens à l'« objet » territoire, qui ne peuvent être ramenés à une relation juridique dans la fédération canadienne. Simplement, le « territoire » dont parlent les délégués atikamekw n'est pas le résultat qui les attend au bout du processus de revendication globale et qu'ils construisent avec les gouvernements coloniaux. C'est un « objet » qu'ils produisent depuis toujours et qu'ils essaient de « retrouver » à la fin de ce processus, pour assurer sa reconnaissance par les gouvernements coloniaux. C'est un milieu de vie où plusieurs activités interreliées sont pratiquées et enseignées, transmettant plus encore un rapport entre les Atikamekw et Nitaskinan. C'est un milieu de vie qui doit être mieux géré pour être maintenu viable et pour soutenir le mode de vie atikamekw. C'est un endroit qui doit être sous la juridiction

atikamekw et dont l'exploitation, contrôlée par les Atikamekw, peut soutenir financièrement un gouvernement atikamekw, comme il permet aux Atikamekw de tirer leur subsistance.

Problème

Les « Problèmes » regroupent les phénomènes ou situations déplorés par les acteurs (voir Annexe C : Tableaux des sous-catégories de codes et l'Annexe D : Liste complète des codes). Ils visent à comprendre quels sont les enjeux significatifs pour les acteurs en ce qui a trait au territoire et à la juridiction de celui-ci. Un tableau comparant les « Problèmes » identifiés dans chacun des textes a été produit à l'Annexe I : Tableaux relatifs au cas 2 (voir le Tableau 18). La Figure 44 : Problèmes identifiés dans le *Rapport final du Sommet Aski* (gauche) et dans *L'Autonomie gouvernementale des Autochtones* (droite), ci-dessous, représente la fréquence des problèmes identifiés dans chacun des textes. Quant à la Figure 45, elle regroupe les problèmes par type pour en faciliter l'analyse.

D'abord, il est frappant de constater que *le seul problème identifié dans la politique fédérale est le recours aux tribunaux, jugé coûteux et conflictuel*. L'énonciation de ce problème justifie l'intention gouvernementale de négocier des ententes sur l'autonomie gouvernementale, plutôt que de saisir les tribunaux des questions ou litiges se posant au sujet de l'étendue du droit des peuples autochtones à se gouverner.

Le gouvernement fédéral passe rapidement sur les difficultés qui ont marqué le chemin de sa reconnaissance du droit inhérent des peuples autochtones à l'autonomie gouvernementale (Canada. Ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada 1995, 1). De la sorte, la politique masque les luttes politiques menées par différentes organisations politiques autochtones pour la reconnaissance de leur droit inhérent à l'autonomie gouvernementale. La politique est présentée comme la réalisation d'une promesse de la plate-forme électorale du parti Libéral en 1993, axée sur la relance économique du pays. En ce qui concernait les peuples autochtones, la plate-forme mettait de l'avant une approche basée sur l'atteinte d'une autosuffisance économique par des ententes sur l'autonomie gouvernementale (soit à terme l'autofinancement de leur autonomie gouvernementale)

plutôt que par un accroissement des dépenses fédérales (Parti libéral du Canada 1993, chap. 7). Ce souci de contrôler les dépenses fédérales est manifeste dans la volonté gouvernementale de négocier les ententes sur l'autonomie gouvernementale. Par rapport aux jugements des tribunaux, la négociation facilite la prévision des coûts rattachés à l'autonomie gouvernementale.

Dans le cadre du Sommet Aski, les délégués ont identifié plusieurs problèmes auxquels les Atikamekw font face. *Le type de problèmes le plus fréquemment cité concerne la destruction du territoire liée à l'exploitation industrielle* (par ex. : territoires ont été brisés; exploitation abusive; animaux n'abondent plus). *Les problèmes associés à l'imposition de la souveraineté coloniale viennent en deuxième position* (par ex. : génocide culturel / assimilation; envahissement par les non-autochtones; préjudices à la façon de vivre). Ces problèmes sont le pendant des défis à la souveraineté atikamekw (par ex. : Ne pas pouvoir décider; non-autochtone profite de notre territoire). *Le troisième type de problème le plus fréquemment cité a trait à la revendication territoriale et aux négociations* (par ex. : « Pas assez d'informations sur les négociations »; « Négociation mal encadrée »; « Coupes forestières pendant les négociations »). Malgré les problèmes associés à la négociation territoriale, cette avenue n'est pas écartée par les délégués. Ce n'est pas non plus le cas pour les recours aux tribunaux. Autrement dit, contrairement au gouvernement canadien, les délégués n'excluent pas d'avenues pour en arriver à la reconnaissance de leurs droits territoriaux et gouvernementaux. Les délégués identifient également des problèmes socio-économiques vécus dans les communautés atikamekw, des problèmes liés à leur politique interne (par ex. : manque de solidarité), puis liés à l'occultation par les gouvernements coloniaux de leurs droits ancestraux.

Il y a un décalage évident entre les problèmes identifiés par les acteurs, tant en raison de leur nombre que de la nature des problèmes identifiés. Le gouvernement fédéral identifie un seul problème qui doit être résolu par la politique qu'il propose : éviter des conflits qui lui sont coûteux. Dans le cas des délégués atikamekw, un éventail de problèmes sont relevés,

Figure 44 : Problèmes identifiés dans le *Rapport final du Sommet Aski* (gauche) et dans *L'Autonomie gouvernementale des Autochtones* (droite)

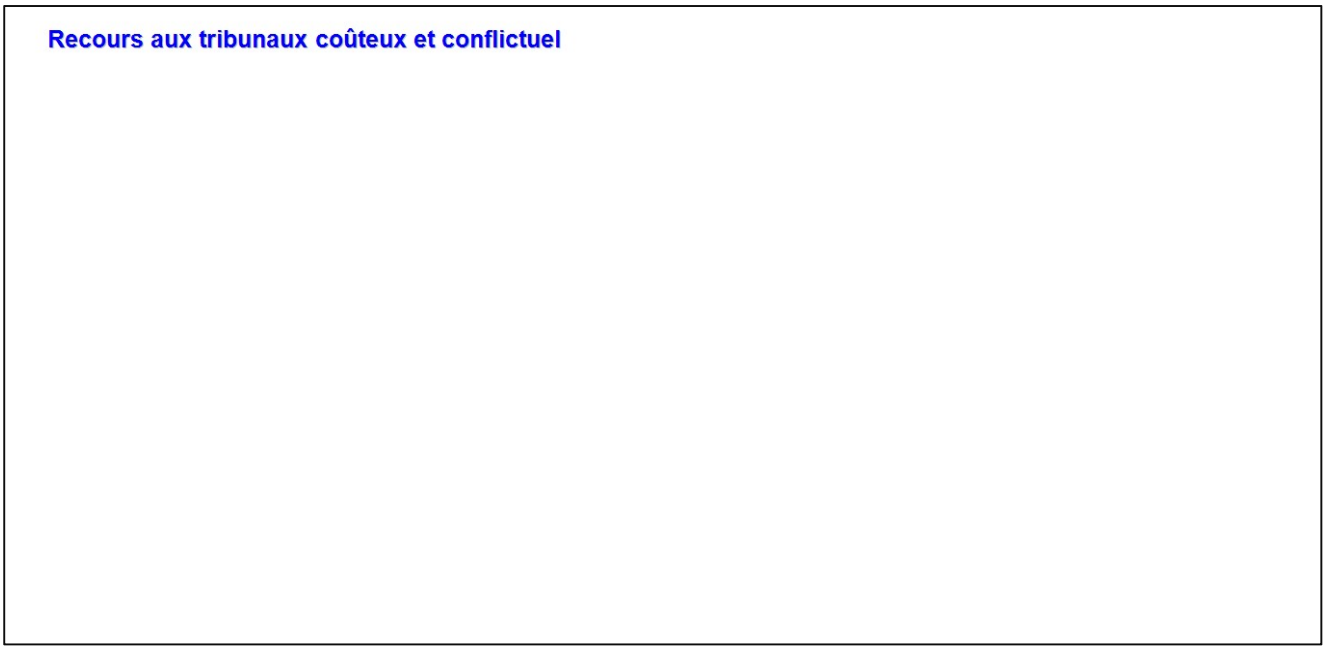

Figure 45 : Types de problèmes identifiés dans le *Rapport final du Sommet Aski* (gauche) et dans *L'Autonomie gouvernementale des Autochtones* (droite)

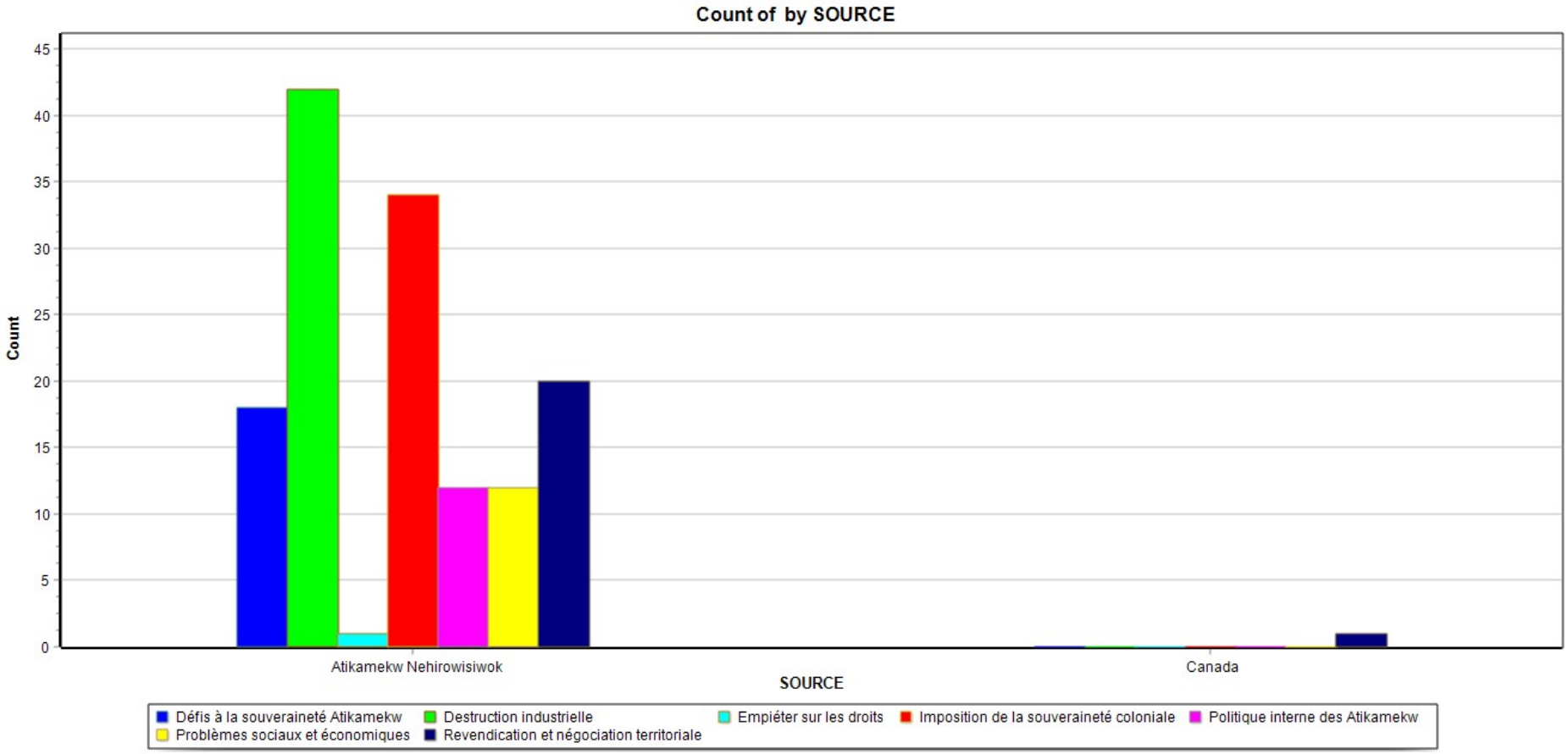

sans qu'aucun ne soulève le contrôle des dépenses. Les dommages causés au territoire, des suites d'une juridiction coloniale et d'une perte de juridiction atikamekw, sont les plus présents dans le *Rapport final du Sommet Aski*. Alors que l'état du territoire et la juridiction sur celui-ci sont centraux dans les préoccupations des délégués atikamekw, c'est le coût des règlements des litiges qui est central dans la politique fédérale. Si l'on se fie aux problèmes qui y sont rattachés par les délégués atikamekw, le territoire est un lieu subissant les contrecoups d'une juridiction coloniale – qui affecte également les communautés atikamekw qui s'y trouvent – et d'une négociation difficile – à l'interne et à l'externe – pour qu'y soit reconnue une juridiction des Atikamekw. Si l'on se fie à ce que relève le gouvernement fédéral, le territoire ne pose pas de problème, si ce n'est que dans les manières d'établir les modalités du droit à l'autonomie gouvernementale des Autochtones.

Principe

Les « Principes » regroupent les affirmations prescriptives faites par acteurs (voir Annexe C : Tableaux des sous-catégories de codes et l'Annexe D : Liste complète des codes). Ils visent à identifier les idées guidant les acteurs dans leur interaction avec le territoire. Un tableau comparant les « Principes » identifiés dans chacun des textes a été produit à l'Annexe I : Tableaux relatifs au cas 2 (voir le Tableau 19).

La Figure 46 présente les principes en trois groupes, selon leur objet. Elle permet de constater que *le* Rapport final du Sommet Aski *comporte de nombreux principes énoncés par les délégués, qui touchent, à une fréquence similaire : 1) la gestion du territoire; 2) le pouvoir politique; et 3) les règlements et négociations. Du côté de la politique fédérale, aucun principe énoncé ne se rapporte à la gestion du territoire. Les principes qui apparaissent concernent principalement les règlements et négociations, et en second lieu le pouvoir politique.*

Trois figures illustrant les principes rassemblés dans chacun des groupes seront examinées tour à tour.

La Figure 47 présente les principes liés à la gestion du territoire dans le rapport atikamekw. *Le principe le plus fréquemment cité concerne l'importance de préserver ou de*

transmettre la culture atikamekw. Les délégués estiment que la gestion territoriale doit permettre et faciliter cette transmission. Il s'agit d'un but central de la gestion territoriale. D'autres buts corrélatifs sont présents, comme « Territoire de qualité permettant l'épanouissement atikamekw », ou encore l'implantation d'un modèle de gestion élaboré par ou en concertation avec les Atikamekw (« Implanter gestion intégrée des ressources »). L'importance de protéger et de perpétuer la culture atikamekw apparait dans une série d'autres principes relatifs aux choses dont la gestion territoriale doit tenir compte (par ex. : « S'appuyer sur les enseignements ancestraux »; « Respect de la culture atikamekw »; « Tenir compte du mode de vie et des valeurs atikamekw »).

La protection du territoire est un but général important de la gestion territoriale, dont on trouve des traces dans onze principes (par ex. : « Défendre le territoire »; « En laisser [des castors le plus souvent] pour qu'ils se reproduisent »; « Respect envers le territoire, les animaux »; « Protéger le territoire et ses ressources »; « Surveiller ce qui est fait »).

L'objectif d'une cohabitation harmonieuse avec les non-Atikamekw est soulevé à quelques reprises[77]. Cependant, les délégués soulignent que des différences dans les conceptions atikamekw et allochtone de la gestion ou du développement du territoire rendent parfois cette cohabitation difficile :

> On a dit aux travailleurs forestiers qu'ils ne devaient pas faire de coupes forestières parce qu'on devait d'abord travailler sur la gestion intégrée des ressources. Ils nous ont répondu que nos actions nuisaient au développement. On leur a répondu que ce qu'ils nomment le développement, nous on appelle ça de la destruction. Il y a beaucoup de richesses naturelles à protéger et on leur a dit qu'il y avait plein de richesses qu'ils détruisaient. (Conseil de la Nation Atikamekw 1997, 70)

Par ailleurs, la reconnaissance du rôle des Atikamekw dans la gestion territoriale et de leurs découpages territoriaux (les territoires familiaux et Nitaskinan) apparait dans les principes dont la gestion territoriale doit tenir compte (par ex. : « Contrôle atikamekw »; « Avoir un rôle de codécideurs »; puis « Reconnaissance du territoire atikamekw »;

[77] Notons que l'idée d'une coexistence harmonieuse se retrouve dans le message des ministres introduisant la politique fédérale. Par contre, elle n'est pas reprise à l'intérieur de la politique en tant que telle.

Figure 46 : Types de principes dans le *Rapport final du Sommet Aski* (gauche) et dans *L'Autonomie gouvernementale des Autochtones* (droite)

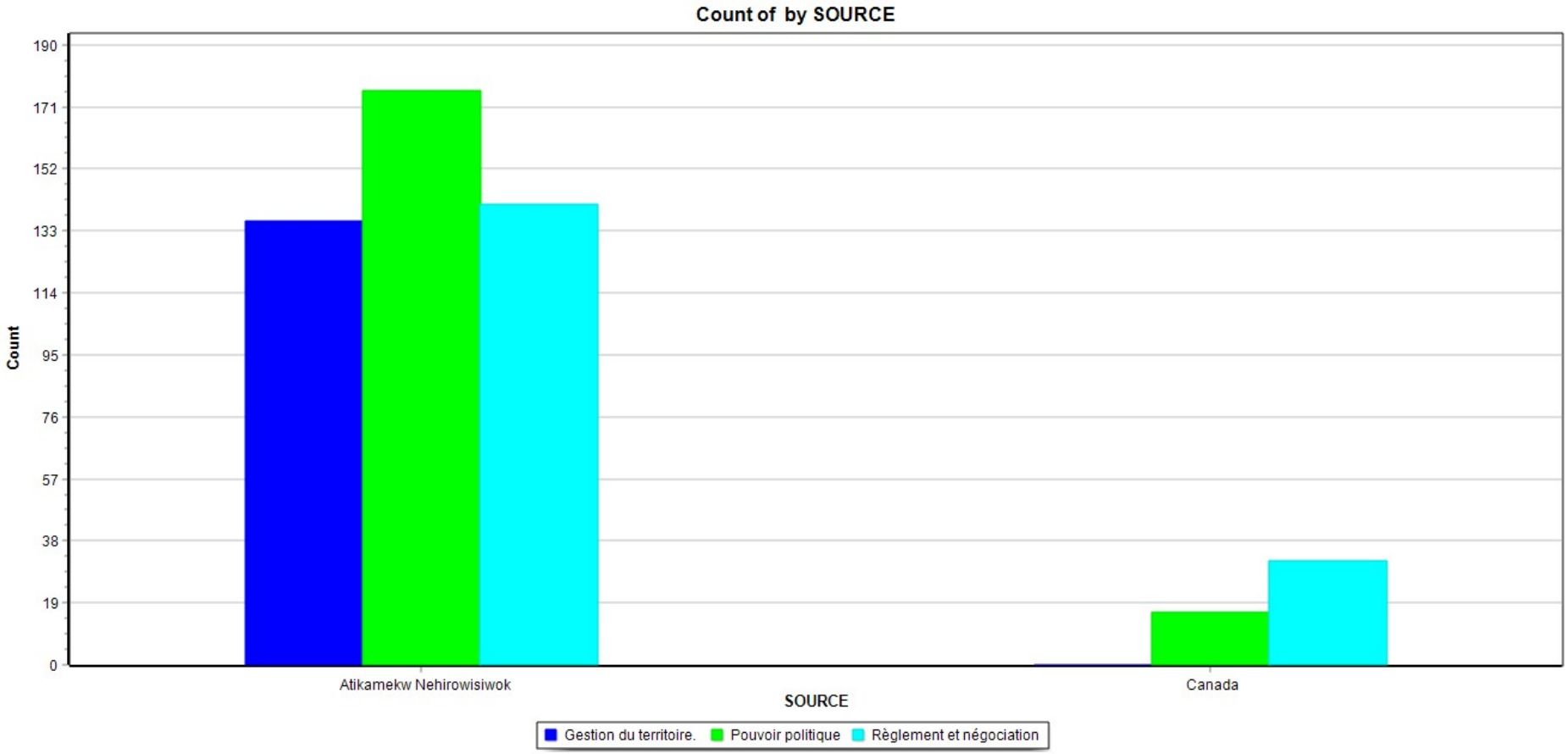

Figure 47 : Principes relatifs à la « Gestion du territoire » identifiés dans le *Rapport final du Sommet Aski* [78]

« Considérer les territoires familiaux comme base de la gestion »). *Ces principes attestent de la volonté des Atikamekw de jouer un rôle décisif dans la gestion territoriale, et de le faire en s'appuyant sur leurs propres modèles de gestion de Nitaskinan.*

Pour ce qui est des principes associés au thème du pouvoir politique, les principes que l'on retrouve dans le *Rapport final du Sommet Aski* sont de deux ordres : premièrement*, ils établissent les bases d'une juridiction atikamekw sur Nitaskinan*; deuxièmement, *ils ont trait à des moyens pour établir la légitimité politique de leur juridiction, surtout auprès des gouvernements du Québec et du Canada, mais également pour leur propre bénéfice*.

Pour ce qui est du premier ordre, le principe d'une juridiction du gouvernement atikamekw (AKO) sur le territoire est mentionné très fréquemment (27 fois). Il est associé à des affirmations telles que : « Il faut que le gouvernement ait pleine juridiction sur son territoire. C'est à ça que doit servir un gouvernement. » (Conseil de la Nation Atikamekw

[78] La politique fédérale sur l'autonomie gouvernementale des Autochtones ne contient pas de principes se rapportant à la gestion du territoire.

1997, 47) ou encore : « On doit former un gouvernement avec toutes les compétences juridique, législative et exécutive. » (Conseil de la Nation Atikamekw 1997, 63).

D'ailleurs, pour jeter les bases de ce gouvernement, il est fréquemment question de l'importance de rédiger (en partie ou en totalité) ou d'élaborer la Constitution de Nitaskinan. Ce cadre normatif s'applique au fonctionnement du gouvernement atikamekw, mais aussi à la relation entre les Atikamekw et les non-Atikamekw, puis entre les Atikamekw et Nitaskinan (Conseil de la Nation Atikamekw 1997, 203). D'ailleurs, il est souvent question de l'unité du territoire sur lequel Atikamekw Kice Okimaw aura juridiction (un seul territoire indivisible plutôt que trois sous-unités) et de son statut de « propriété collective ».

Il est intéressant de noter que l'idée de l'autonomie gouvernementale n'apparait que rarement (3 fois) dans le rapport atikamekw. L'écart marqué par les délégués atikamekw entre « l'autonomie gouvernementale » et la « juridiction » indique qu'ils ne considèrent pas la proposition gouvernementale équivalente au projet qu'ils formulent et soutiennent collectivement.

En ce qui concerne les principes au sujet de la légitimité du gouvernement atikamekw, les propositions énoncées le plus souvent visent le maintien de l'unité de la Nation ou de la solidarité entre les Atikamekw. Ces appels apparaissent liés au contexte de déception au sujet de la négociation territoriale, de l'exploration d'autres avenues que la négociation pour régler la revendication globale et aussi de discussions au sujet des positions à défendre par la nouvelle équipe de négociation. L'importance de renforcer le leadership et la légitimité politique atikamekw est soulevée dans ce contexte également. L'importance de mettre de la pression sur les gouvernements est aussi soulignée par quelques codes (par ex. : « Chercher des appuis extérieurs »; « Établir des rapports de force »; « Prendre des moyens de pression »). Par ailleurs, l'écriture de l'histoire atikamekw est souhaitée à de nombreuses reprises, comme les sources écrites obtiennent davantage de considération de la part des gouvernements. Ces principes attestent de la volonté des Atikamekw de s'organiser pour qu'Atikamekw Kice Okimaw se voie accorder de la légitimité tant par les Atikamekw que par les gouvernements coloniaux.

Figure 48 : Principes relatifs au « Pouvoir politique » identifiés dans le *Rapport final du Sommet Aski* (haut) et dans *L'Autonomie gouvernementale des Autochtones* (bas)

Du côté du gouvernement fédéral, les principes énoncés concernent surtout la gestion publique et l'établissement d'un cadre gouvernemental transparent et imputable. Les principes recensés indiquent clairement que la gouvernance autochtone devra se conformer à la gouvernance canadienne et ne pas déborder du cadre politique prévu. La politique souligne l'importance que les gouvernements autochtones créés observent de « sains principes d'administration publique », notamment au sujet des registres et états financiers (Canada. Ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada 1995, 17). La politique affirme que des mesures de contrôle des activités des gouvernements devront être appliquées, comme la vérification des dépenses. La politique prévoit que le gouvernement fédéral exigera des gouvernements autochtones l'application de certains principes (tels que la transparence, l'imputabilité, le respect de la *Charte canadienne des droits et libertés*). Cette exigence pourra impliquer l'inscription de ces principes dans les « constitutions internes » des peuples autochtones.

La politique fédérale soulève quelques autres principes, mais à une seule reprise chacun. Ainsi, la politique souligne le travail effectué par le gouvernement fédéral pour reconnaitre le droit inhérent à l'autonomie gouvernementale. Elle souligne aussi l'importance d'accroitre la participation des peuples autochtones à la fédération canadienne, par le biais des ententes sur l'autonomie gouvernementale. Ce principe est absent du rapport atikamekw, et il y est moins question de « participer à la fédération canadienne » que d'établir une juridiction atikamekw reconnue par les gouvernements fédéral et provincial.

Pour ce qui est des principes associés à la revendication et à la négociation, notons que *du côté atikamekw, le principe le plus fréquemment énoncé est « Ne pas abandonner les négociations »*. Ce principe se rapproche de l'intention du gouvernement fédéral de privilégier la négociation par rapport à des recours judiciaires. Par contre, sa fréquence, et la fréquence du principe « Évaluer les négociations et alternatives » indiquent que les discussions entre les délégués ont remis en question cette voie de solution, notamment pour favoriser un recours aux tribunaux, de poursuivre une négociation bilatérale avec seulement le gouvernement fédéral ou encore d'implanter unilatéralement un gouvernement

atikamekw (Conseil de la Nation Atikamekw 1997, 72 à 75). À la lecture du rapport, il semble que les appels à la poursuite des négociations ont été entendus.

D'ailleurs*, plusieurs lignes directrices ont été émises à l'intention de la nouvelle équipe de négociation sous la forme de principes que le règlement final devrait assurer* (par ex. : « Tenir compte de l'avenir, des générations futures »; « Faire respecter nos droits »; « Compensations pour les dommages causés au territoire »; « Préserver le territoire »; « Assurer la libre-circulation »; « Contrôler son développement économique »; « Citoyenneté atikamekw aux Atikamekw »). *Quelques principes se rapportent également au processus de négociation* (par ex. : « Donner plus d'information sur les négociations ») et aux sources dans lesquelles les négociateurs atikamekw devraient puiser (par ex. : « Se ressourcer dans les principes des États généraux »; « Tenir compte de la tradition orale »).

Quelques principes, dont la fréquence est faible, apparaissent au sujet du financement du gouvernement atikamekw. Le plus fréquent est l'établissement d'une base territoriale pour l'autofinancement. Des propositions au sujet de redevances sur l'exploitation du territoire et des ressources, du partage des revenus qui en sont tirés, et de l'imposition de taxe et d'impôts sont aussi énoncées.

Dans la politique fédérale, il n'y a pas de principe qui se distingue des autres en termes de fréquence. Par contre, *deux types de principes apparaissent plus souvent que les autres : les premiers concernent les tempéraments à inclure dans les ententes conclues avec les peuples autochtones; les seconds sont liés au financement des gouvernements autochtones*. Le gouvernement fédéral présente, sous forme de principes, quelques tempéraments qui devront être respectés par les ententes sur l'autonomie gouvernementale. *Ces principes se rapportent au respect du cadre juridique canadien et visent un fonctionnement harmonieux des gouvernements autochtones avec les autres gouvernements* (par ex. : « Primauté des règles de droit fédérales et provinciales »; « Respect du cadre constitutionnel »; « Harmoniser les règles de droit »; « Respect de la Charte canadienne des droits et libertés »; « Équilibre entre les droits et libertés individuels et valeurs autochtones »).

Figure 49 : Principes relatifs au « Règlement et revendication » identifiés dans le *Rapport final du Sommet Aski* (haut) et dans *L'Autonomie gouvernementale des Autochtones* (bas)

L'un des tempéraments se démarque des autres, car il vise les droits des non-Autochtones plutôt que l'étendue de la juridiction des gouvernements autochtones. Le principe « Tenir compte des droits et intérêts des autres Canadiens » est énoncé à trois reprises, rappelant que les ententes sur l'autonomie gouvernementale ne doivent pas porter atteinte aux droits et intérêts des autres Canadiens, notamment ceux qui résident au sein de l'assise territoriale reconnue à un groupe autochtone. L'assujettissement de ces personnes aux pouvoirs du gouvernement autochtone (si c'est le cas), doit se faire selon des règles claires et des mécanismes prévoyant leur participation aux prises de décisions ou des recours doivent être prévus (voir Canada. Ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada 1995, 13). De plus, pour tenir compte de l'intérêt des « autres Canadiens », le fédéral souligne que les municipalités et tierces parties concernées devraient être consultées au cours des négociations au sujet de l'autonomie gouvernementale d'un peuple autochtone donné (Canada. Ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada 1995, 29).

Les principes se rapportant au financement des gouvernements autochtones établissent que ces gouvernements devront s'autofinancer au moins en partie et que la part venant du gouvernement fédéral devra être limitée. La politique fédérale vise à ce que les gouvernements autochtones dépendent, avec le temps, de moins en moins des transferts fédéraux et de plus en plus de leurs propres sources de financement (Canada. Ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada 1995, 18). La politique fédérale pose que les ententes financières rattachées aux ententes sur l'autonomie gouvernementale devront être « financièrement réalistes » :

> À cet égard, les ressources fiscales et budgétaires des gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux et des gouvernements ou des institutions autochtones constitueront un des principaux facteurs servant à déterminer le niveau de financement de l'autonomie gouvernementale. (Canada. Ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada 1995, 17).

Ceci implique que le gouvernement fédéral ne dégagera pas de nouvelles ressources pour remplir ces ententes de financement ni pour assurer la transition de certains programmes et pouvoirs vers les gouvernements autochtones. Bref, les gouvernements autochtones devront fonctionner avec les argents déjà destinés à leur peuple. Soulignons que cette décision gouvernementale correspond à un dé-financement des programmes et services pour les

peuples autochtones, puisque les gouvernements autochtones devront répartir les argents prévus entre les dépenses associés à la mise en place de leurs institutions, à la transition des programmes, et aux programmes en tant que tels. Il s'agit là d'un obstacle non négligeable à l'exercice du droit inhérent à l'autonomie gouvernementale que reconnait la politique. À cet égard, notons que la politique fédérale indique que la définition des bénéficiaires des ententes sur l'autonomie gouvernementale devra tenir compte des coûts engendrés (« Faisabilité et accessibilité des coûts »). C'est-à-dire que l'assujettissement des membres non-résidents d'un groupe à leur gouvernement autochtone sera déterminé en fonction de considérations financières.

Les principes au sujet du financement figurant dans la politique fédérale paraissent (1) difficiles à réaliser; et (2) à contre-courant des propositions émergeant à la même époque. Premièrement, notons que les délégués atikamekw espèrent également que leur gouvernement pourra se financer lui-même. Mais la pierre angulaire de cet autofinancement, pour les délégués atikamekw est qu'ils puissent tirer des revenus de leur territoire et de ses ressources (selon les modalités qu'ils auront choisies). En ce sens, l'objectif du gouvernement fédéral apparait inatteignable si, dans le cadre des ententes sur l'autonomie gouvernementale, des ententes territoriales ne sont pas conclues. Et ces ententes ne peuvent être conclues sans la pleine coopération des gouvernements provinciaux. Deuxièmement, la proposition fédérale en matière de financement des gouvernements autochtones revient à l'idée que les limites de dépenses fédérales sont une limitation valable à l'exercice du droit inhérent à l'autonomie gouvernementale. Pourtant les recommandations de la CRPA vont dans un sens complètement différent, qui s'aligne davantage avec la position atikamekw, voulant qu'il soit nécessaire de financer adéquatement les mesures garantissant l'exercice des droits autochtones.

À part les tempéraments présentés ci-haut, *les principes que l'on retrouve dans la politique fédérale se rapportent aux formalités des négociations et à leurs mécanismes* (par ex. : « Négociateurs dûment mandatés »; « Établir des mécanismes mutuellement acceptables »; « Participation des provinces et territoires aux négociations »).

Dans la politique fédérale, tous les principes associés aux buts et effets recherchés de la négociation visent à préciser et délimiter l'étendue des droits autochtones. Ainsi, « Éviter l'incertitude juridique », « Reconnaissance du pouvoir des Autochtones » et « Lier les générations futures » apparaissent tous comme des principes visant à formaliser les rapports entre les gouvernements coloniaux et les gouvernements autochtones. Les deux premiers par des définitions précises de l'étendue des pouvoirs reconnus dans le cadre des ententes sur l'autonomie gouvernementale. Le dernier principe agit en assurant le respect par les parties des obligations et engagements prévus dans les ententes sur l'autonomie gouvernementale et possiblement la protection constitutionnelle de certains droits énoncés dans les ententes. *Alors que les principes énoncés dans le rapport atikamekw avaient tendance à ouvrir l'étendue et la portée des négociations pour identifier un idéal qu'elles devraient permettre d'atteindre, la politique fédérale a plutôt tendance à les circonscrire*.

Suivant l'analyse des principes, il ressort que les délégués au Sommet Aski ont proposé une vision élargie du pouvoir politique Atikamekw dans laquelle la gestion du territoire est un enjeu incontournable, tant du point de vue de la transmission de la culture atikamekw, que du maintien d'un état satisfaisant du territoire, que du financement du gouvernement atikamekw. Du côté de la politique fédérale sur l'autonomie gouvernementale, les principes vont dans le sens d'une circonscription de l'étendue du pouvoir reconnu aux gouvernements autochtones, notamment pour des considérations financières. La gestion du territoire par les gouvernements autochtones, si elle est un possible sujet sur lequel peuvent porter les ententes, n'est pas nécessaire dans la proposition du gouvernement fédéral. Cette flexibilité peut être intéressante pour certains peuples autochtones dont les droits territoriaux ont été éteints par traités. Par contre, elle néglige l'importance que prend le territoire pour les Atikamekw; le fait qu'ils n'aient jamais cédé Nitaskinan; l'importance historique, politique et stratégique de la juridiction d'AKO sur Nitaskinan.

Relation établie

Les « Relations établies » identifient les manières dont les acteurs nomment leurs rapports avec le territoire (voir Annexe C : Tableaux des sous-catégories de codes et l'Annexe

D : Liste complète des codes). Ces codes ont pour objectif de cadrer les relations que les acteurs entretiennent au territoire à partir de leurs propos. Un tableau comparant les « Relations établies » identifiées dans chacun des textes a été produit à l'Annexe I : Tableaux relatifs au cas 2 (voir le Tableau 20).

La Figure 50, ci-dessous, présente côte à côte les relations établies dans chacun des textes étudiés. Il en ressort que *les délégués atikamekw établissent davantage de relations entre eux et le territoire que ne le fait le gouvernement fédéral et que ces rapports sont marqués par la persistance et la responsabilité. Pour ce qui est du gouvernement fédéral, les rapports établis situent le territoire comme un « objet » de compétences constitutionnelles et de transactions intergouvernementales.*

Dans le Rapport final du Sommet Aski*, le type de rapport le plus fréquemment établi entre les Atikamekw et le territoire est un rapport d'appartenance*. Il se manifeste dans des expressions comme « Appartenir à » : « Pour l'Atikamekw, il existe un lien intrinsèque au territoire, c'est-à-dire qu'il appartient au territoire, il en est partie intégrante. » (Conseil de la Nation Atikamekw 1997, 57). Il transparait aussi d'expressions comme : « c'est là où on vit »; ou « occuper, être occupants ».

Le rapport le plus fréquemment mentionné (à deux reprises) dans la politique fédérale sur l'autonomie gouvernementale concerne la participation des différents ordres de gouvernement (provinciaux et territoriaux) aux négociations et aux ententes à conclure entre le gouvernement fédéral et les peuples autochtones. De la sorte, le gouvernement fédéral insiste sur les rapports établis au territoire dans le fédéralisme canadien par la Constitution. *Bref, le territoire apparait comme un « objet » de compétence provinciale, ou fédérale dans le cas des territoires*.

Figure 50 : Relation établie entre l'acteur et le territoire dans le *Rapport final du Sommet Aski* (haut) et *dans L'Autonomie gouvernementale des Autochtones* (bas)

Plusieurs expressions marquent un rapport de gardiennage des Atikamekw à leur territoire (par ex. : « Défendre »; « Protéger »; « Être gardien »; « Avoir la responsabilité de »; « Prendre soin »; etc.). Cela souligne le rôle et la responsabilité que s'attribuent les Atikamekw face à leur territoire et fournit une explication de la centralité que prend la gestion du territoire dans la juridiction d'un gouvernement atikamekw.

Un rapport de connaissance du territoire (« Connaitre ») est identifié à une occasion. Un rapport de dépossession l'est à deux reprises (« Laisser », dans le sens de devoir laisser le territoire en raison de la présence d'allochtones).

Un rapport de possession collective se dégage aussi de certains codes (par ex. : « Posséder »; « Propriété » et « Territoire appartient aux Atikamekw »). À chaque fois où ces codes apparaissent, la possession ou la propriété est attribuée à l'ensemble des Atikamekw, sauf dans un seul cas où un délégué explique ce que représente la certitude juridique à l'aide d'un exemple hypothétique. Ainsi, le sens de propriété ne renvoie pas à une possession individuelle, mais à un rapport exclusif entre les Atikamekw et leur territoire. Ce sens est cohérent dans le discours atikamekw au sujet du territoire et ne le modifie pas. *Autrement dit, lorsqu'il est question de possession chez les délégués atikamekw, il est question de possession collective de Nitaskinan par les Atikamekw*.

Lorsque les délégués au Sommet Aski utilisent des expressions comme « propriété », ils distinguent la propriété collective du territoire traditionnel de la propriété allochtone dont l'essence est lucrative :

> Pour un non-autochtone, le concept de territoire se réfère à une propriété. Il dispose donc du territoire comme il veut. De même, pour la rivière, il érige des barrages dans le but de faire des profits. Le concept non-autochtone du territoire se réfère à la propriété de la ressource matérielle et au produit à faire en termes de capital. … Pour l'Atikamekw, il existe un lien intrinsèque au territoire, c'est-à-dire qu'il appartient au territoire, il en est partie intégrante. « C'est là où je suis né, c'est là où je vis, c'est à partir de là que je me nourris et nourris mes enfants ». La propriété du territoire pour Atikamekw Iriniw est collective tandis que celle du non-atikamekw est individuelle. (Conseil de la Nation Atikamekw 1997, 57)

En plus, l'utilisation de l'expression « propriétaire » est toujours associée à d'autres types de rapports entretenus par les Atikamekw à leur territoire. Ci-haut, des rapports d'appartenance apparaissent, tandis que ci-bas, on retrouve des rapports de gardiennage.

> C'est vrai que le blanc pense autrement quant au concept de territoire. Quand on est propriétaire, on est responsable. Moi, je pense qu'Atikamekw Iriniw prend soin du territoire mais que le gouvernement fait autrement. (Conseil de la Nation Atikamekw 1997, 58)

En ce sens, l'utilisation de l'expression « propriétaire » par les délégués atikamekw apparait comme l'utilisation d'un vocable francophone pour exprimer un rapport atikamekw aussi fort que celui de propriété, mais qui ne semble pas trouver d'équivalent en français. À ce titre, les citations précédentes ne sont pas contredites par la suivante : « Selon le concept atikamekw, nous ne nous considérons pas comme propriétaires du territoire, nous en faisons partie et devons le protéger pour les générations futures. » (Conseil de la Nation Atikamekw 1997, 127).

Les utilisations de « propriétaire » et de « possession » ne sont donc pas des adoptions du discours gouvernemental sur le territoire, mais des gestes d'inter-incompréhension constitutive qui altèrent le sens de ces expressions pour réitérer le discours atikamekw sur le territoire sans le modifier. Comme dans le cas 1, il me semble qu'il s'agit d'une inter-incompréhension constitutive de la « propriété » et non d'une adoption de l'idée que le territoire puisse faire l'objet d'une propriété privée.

De manière intéressante, un rapport de transférabilité du territoire (une passation possible de la « possession ») est évoqué à cinq reprises par les délégués atikamekw, alors qu'ils répètent l'essentiel de l'affirmation de César Newashish : « Nous n'avons jamais vendu, ni cédé, ni échangé, ni statué autrement en ce qui concerne notre territoire. » (notamment Conseil de la Nation Atikamekw 1997, 195). Autrement dit, la possibilité est énoncée pour être rejetée catégoriquement.

Ceci est intéressant dans la mesure où c'est le seul type de rapport qui se retrouve tant du côté des Atikamekw que du gouvernement fédéral. En effet, le gouvernement envisage pour sa part octroyer ou céder des territoires, par exemple à des Métis vivant au sein d'une assise territoriale (voir Canada. Ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada 1995, 24). Ainsi, le territoire est considéré comme un « objet » pouvant être transféré (« cédé » ou « octroyé ») d'un gouvernement à un autre.

Dans ces rapports de transférabilité, il devient évident que chacun des acteurs estime être en mesure (qu'ils le souhaitent ou l'excluent) de transférer leur possession du territoire.

Ainsi, il est implicite que chacun se considère en contrôle de ce territoire. *Cette relation au territoire s'appuie sur des rapports plus diversifiés (de gardiennage, d'appartenance, de transférabilité et de connaissance) du côté atikamekw que du côté du gouvernement fédéral (rapport constitutionnel).*

Pour conclure cette section, l'étude des six codes précédents (« Découpage »; « Marqueur temporel »; « Usage et production du territoire »; « Problèmes »; « Principes »; et « Relation établie ») montre que de manière générale, les « objets » territoire auxquels font référence les textes étudiés sont différents. Cela m'amène à croire que les textes participent chacun à des discours distincts, constituant chacun leur propre « objet » territoire.

- Pour ce qui est des *découpages*, si les Atikamekw utilisent des découpages pour entrer en dialogue avec les propositions des gouvernements coloniaux, ils continuent surtout d'utiliser ceux associés à leur vie sur le territoire (par ex. : territoires de chasse familiaux, Nitaskinan). Si les découpages révèlent des « territoires » qui peuvent être superposés cartographiquement, il demeure qu'ils ne se déploient pas sur le même plan.

- Pour ce qui est des *marqueurs temporels*, ceux utilisés dans les deux textes sont principalement de nature politique, légale et juridique. Par contre, dans ces marqueurs, un seul (1982) est partagé, et il n'est pas utilisé de la même manière par les Atikamekw et le gouvernement fédéral : pour les premiers, il réfère à un ensemble large de droits reconnus aux peuples autochtones et constitutionnalisés; pour le gouvernement fédéral, la référence sert à rappeler qu'il reconnait que le droit inhérent à l'autonomie gouvernementale fait partie des droits des peuples autochtones protégés dans la Constitution canadienne. Notons aussi que le gouvernement fédéral ne fait aucune référence au cadre temporel (pas plus que spatial d'ailleurs) de la colonisation.

- Pour ce qui est des *usages et production du territoire*, l'analyse des codes m'amène à conclure que les Atikamekw et le gouvernement fédéral ne partagent pas une conception commune de ce qu'est le territoire. Du côté fédéral, il est l'« objet » d'une juridiction négociée et produite dans le cadre politique et juridique canadien. Du côté atikamekw, si la négociation du territoire est très présente à l'esprit des délégués, il reste qu'il est bien plus qu'un « objet » de juridiction : c'est un milieu de vie propre aux Atikamekw, qu'ils gèrent depuis toujours (tant bien que mal), qui est nécessaire à la perpétuation de leur culture et à leur bien-être (notamment socio-économique). En fait, les Atikamekw espèrent faire reconnaitre par les gouvernements coloniaux leur rapport de juridiction à Nitaskinan, seulement pour mieux concrétiser leurs propres usages et productions du territoire, issus d'une tradition qui précède la colonisation.

- Pour ce qui est des *problèmes*, le décalage entre ceux identifiés dans la politique fédérale et dans le rapport atikamekw est patent. D'un côté, l'établissement d'une juridiction sur le territoire est présenté comme une chose coûteuse et conflictuelle. De l'autre, une panoplie de problèmes sont soulevés – dont aucun n'a trait au contrôle des dépenses. Principalement, ce sont les dégâts sur le territoire, associés à l'imposition de la juridiction coloniale et l'usurpation du territoire, qui sont déplorés. Cette juridiction coloniale a également des effets négatifs sur la culture et la qualité de vie des Atikamekw. Par ailleurs, la difficulté et la lenteur des négociations territoriales contribuent à perpétuer ces problèmes.

- Pour ce qui est des *principes*, il apparait que dans l'exercice d'un pouvoir politique par les Atikamekw, la gestion du territoire est un enjeu incontournable : le territoire ne peut être dissocié du pouvoir politique. Cependant, pour le gouvernement fédéral, non seulement il est possible de dissocier « territoire » et « pouvoir politique autochtone », mais la politique opère explicitement cette séparation, sans parer les conséquences économiques qu'elle entrainera pour les futurs gouvernements autochtones et sans égard aux liens entretenus par les peuples autochtones à leur territoire traditionnel.

- Pour ce qui est des *relations établies*, il ressort que les acteurs n'établissent pas les mêmes rapports au territoire. Tandis que ceux des Atikamekw sont surtout marqués par l'appartenance et le gardiennage; ceux du gouvernement fédéral sont marqués par le cadre constitutionnel canadien. Si les deux acteurs admettent la possibilité de la transférabilité du territoire, les Atikamekw le font pour la rejeter fermement. Par ailleurs, les mentions d'un rapport de propriété du côté atikamekw marquent une inter-incompréhension constitutive. L'« objet » territoire des Atikamekw et les relations qu'ils entretiennent ne sont pas modifiées par ce rapport : c'est plutôt l'idée de propriété qui est retravaillée par les délégués Atikamekw pour l'accorder à leurs autres types de relations au territoire.

Ainsi, l'« objet » territoire du gouvernement fédéral est avant tout une propriété dont la juridiction est établie dans le cadre politique et juridique canadien. Cette juridiction peut être négociée avec des peuples autochtones dans le cadre de la délégation de pouvoirs à des gouvernements autochtones. À ce titre, territoire est un « objet » par lequel la relation entre les Autochtones et le gouvernement fédéral est médiée. Et le gouvernement fédéral cherche à placer cette médiation strictement dans le cadre constitutionnel canadien.

Quant à lui, l'« objet » territoire des délégués atikamekw fait l'objet d'une négociation avec les gouvernements canadiens, mais il est bien davantage. Le territoire atikamekw médie

un rapport des Atikamekw à eux-mêmes[79] et à leur culture, ce qui le distingue résolument du territoire « propriété canadienne ». Si les Atikamekw entrent en dialogue avec les gouvernements coloniaux et reprennent quelques traits du discours canadien, c'est moins pour l'adopter en tant que tel que pour se faire entendre des gouvernements. À preuve, ces rares adoptions ne remettent pas en question les traits de leur propre discours. En ce sens, on peut conclure qu'il s'agit non pas d'une adoption, mais d'une *inter-incompréhension constitutive,* c'est-à-dire de l'importation d'une idée (canadienne) altérée par son introduction dans un autre discours (le discours atikamekw) (Peñafiel 2013, 197). Si ce n'était de cette altération, l'idée ne serait pas cohérente dans le discours atikamekw.

5.5. Les rapports de pouvoir

La section précédente a permis d'établir que chacun des textes étudiés participe à un discours (gouvernemental ou atikamekw) produisant un « objet » territoire. Ces « objets » ne se correspondent pas : bien que les délégués atikamekw s'efforcent d'entrer en dialogue avec les propositions gouvernementales, ils n'adoptent pas leur discours. Cette section vise à étudier l'interaction entre les discours (atikamekw et du gouvernement fédéral) et les rapports de pouvoir entre ces acteurs. Dans un premier temps, je chercherai à identifier ces rapports de pouvoir à partir des perceptions que s'en font les acteurs : comment les acteurs évaluent-ils les rapports de pouvoir ? Dans un second temps, je chercherai à voir comment les propositions des acteurs les positionnent dans les rapports de pouvoir coloniaux : comment les discours au sujet du territoire affectent-ils ces rapports ? Ceci partant du postulat que les discours sur le territoire entrent en relation (en dialogue) dans des contextes de luttes politiques et qu'ils interviennent dans ces luttes.

5.5.1. Perception des autres : l'évaluation des rapports de pouvoir

Les « Perceptions des autres » identifient les attitudes attribuées par un groupe d'acteurs étudiés (par ex. : Atikamekw) à l'autre groupe (par ex. : gouvernement fédéral) (voir

[79] Le concept *Notcimik* est particulièrement évident : il désigne « le bois », mais signifie aussi« c'est là d'où on vient ».

Annexe C : Tableaux des sous-catégories de codes et l'Annexe D : Liste complète des codes). Ils visent à comprendre comment un groupe se représente l'autre; comment il se représente la relation de ce groupe au territoire; et possiblement comment il se représente lui-même par rapport à ce groupe. Un tableau comparant les « Perceptions des autres » présentes dans chacun des textes a été produit à l'Annexe I : Tableaux relatifs au cas 2 (voir le Tableau 21). Il a également été reproduit plus bas. La Figure 51, ci-dessous, représente la fréquence des perceptions identifiées dans chacun des textes.

À première vue, il ressort de cette figure *que le gouvernement du Canada fait relativement peu d'affirmations concernant les Autochtones. Ceci met en lumière le fait qu'il ne les interpelle pas activement dans un dialogue autour de sa politique*. Autrement dit, dans le discours fédéral sur l'autonomie gouvernementale, les Autochtones ne paraissent pas être des acteurs actifs et impliqués. En fait, *les perceptions des autres qui apparaissent dans la politique fédérale viennent surtout renforcer les propositions fédérales déjà établies* (par ex. : « Vouloir l'autonomie gouvernementale »; « Vouloir se gouverner »; « Exercer autonomie de façons différentes »; « Vouloir le respect des traités signés »; « Avoir droit autonomie gouvernementale »; « Certains groupes prêts [à l'] autonomie, d'autres plus tard »). Cela ne signifie pas que des organisations politiques autochtones ou des représentants de peuples autochtones n'aient pas exprimé ces positions. Seulement, il est frappant de constater que toutes les perceptions des autres relevées dans la politique fédérale vont dans le sens des propositions gouvernementales, qu'aucune critique ou réserve ne soit présentée, dans un contexte où la lutte politique des peuples autochtones pour le droit à l'autonomie gouvernementale a été longue, difficile et bien souvent acrimonieuse.

Dans le *Rapport final du Sommet Aski*, *les propositions qui concernent les gouvernements coloniaux sont nombreuses et généralement négatives*. *Les gouvernements, en particulier celui du Québec, sont perçus comme des acteurs généralement autoritaires, qui refusent de reconnaitre les Atikamekw, leurs droits et leur capacité d'exercer un contrôle sur Nitaskinan ou de se gouverner*. Autrement dit, les Atikamekw ne perçoivent pas que les gouvernements coloniaux s'engagent dans un dialogue d'égal à égal avec eux au sujet de leur

pouvoir politique. Ils considèrent plutôt que les gouvernements marginalisent leurs propositions, notamment en contrôlant le processus de revendication globale.

Les perceptions des autres les plus fréquemment évoquées dans le rapport atikamekw ont trait à l'attitude des gouvernements canadien et québécois. Les délégués atikamekw déplorent le plus souvent que le gouvernement du Québec ne les reconnaisse pas et ne considère pas que leur titre aborigène soit fondé (« Ne pas reconnaitre les Atikamekw » et « Ne pas croire au titre ancestral »). Ils font référence à des études commandées par le gouvernement vers la même époque mettant en doute la capacité des Atikamekw de mener une revendication territoriale[80]. Dans le même esprit, les délégués dénoncent l'attitude improductive que le gouvernement du Québec leur semble adopter (par ex. : « Bloquer les négociations »; « Attitude fermée »; « Être de mauvaise foi »; « Manque de respect »; « Vouloir diviser les Atikamekw »; « Peur de perdre la face »; etc.). Par contraste, le gouvernement fédéral est considéré manifester une « Attitude d'ouverture ». Ainsi, le blocage dans les négociations territoriales est attribué à deux causes principales : 1) le fait que le gouvernement du Québec comprenne ses intérêts et ceux des Atikamekw comme étant en compétition (voir notamment Conseil de la Nation Atikamekw 1997, 88, 113 et 172); et 2) les conceptions différentes du territoire qu'ont les représentants atikamekw et les représentants des gouvernements coloniaux (Conseil de la Nation Atikamekw 1997, 57). La structure de négociation (par négociateurs mandatés) est parfois aussi évoquée (Conseil de la Nation Atikamekw 1997, 76).

Les Atikamekw considèrent que les gouvernements coloniaux leur ont imposé leur autorité politique de manière illégitime et que maintenant, ils ne sont pas prêts à leur céder (une partie) de ce pouvoir politique (« Ne pas vouloir céder »; « Ne pas reconnaitre gouvernement atikamekw »; « Imposer ses lois »; « Ne pas reconnaitre de compétence »; « S'accaparer le pouvoir »; « Gouvernement n'est pas propriétaire »). À titre d'exemple, voici deux interventions de délégués :

> C'est seulement quand le gouvernement autochtone [Atikamekw] a disparu qu'on nous a placés sous l'autorité d'un gouvernement non-autochtone. Concernant ce gouvernement non-autochtone, il ne se préoccupait de nous car il se préoccupait de ses sujets et c'est

[80] Voir la note 74.

> encore vrai aujourd'hui. Il aide ses sujets quand ils vont dans le bois, donc les non-autochtones sont plus présents dans nos territoires de chasse. Le gouvernement non-autochtone pense que les atikamekw n'ont pas de lois et de règles, pourtant nous avons nos propres lois et c'est pour cela que nous avons su sauvegarder notre territoire. Le gouvernement non-autochtone ne s'est jamais préoccupé de s'informer à savoir si on avait des lois. Il nous impose ses lois et il fait de nous ce qu'il veut bien faire de nous. (Conseil de la Nation Atikamekw 1997, 37)

> Le gouvernement [non-autochtone] ne fait pas bien les choses. Quand il veut faire quelque chose, c'est comme une grosse vis qu'il tourne. A chaque année, il serre la vis jusqu'au bout. La vis est très longue et à chaque année il la tourne. C'est ça la loi. Le gouvernement gouverne les autochtones [Atikamekw] alors qu'on ne lui a jamais demandé de nous gouverner. (Conseil de la Nation Atikamekw 1997, 38)

De manière intéressante, quelques (rares) propositions déplorent la distribution des pouvoirs dans la fédération canadienne et l'absence d'un ordre de gouvernement autochtone, reprenant ainsi des idées étudiées dans le rapport final de la CRPA (par ex. : « Vouloir municipaliser les réserves »; « Ne pas reconnaitre un 3^{e} ordre de gouvernement »; etc.).

En ce qui concerne la gestion du territoire, les Atikamekw perçoivent surtout que les gouvernements ont une mentalité différente d'eux, qui est associée à la destruction industrielle du territoire et à l'obtention de profits. Également, ils considèrent que les gouvernements cèdent à la pression exercée sur eux par les entreprises voulant tirer profit du territoire. D'ailleurs ils envisagent utiliser à leur avantage cette pression efficace des compagnies sur le gouvernement du Québec, pour faire entendre leurs préoccupations (Conseil de la Nation Atikamekw 1997, 136). Les délégués atikamekw considèrent aussi que la gestion gouvernementale du territoire est incompétente. De plus, les Atikamekw évoquent à plusieurs reprises l'idée que les gouvernements n'ont pas respecté leur promesse, car ils empiètent sur les droits qui leur sont reconnus dans la *Proclamation royale* de 1763. À cet égard, notons que des délégués ont souligné que les gouvernements coloniaux interviennent dans les pratiques de piégeage et qu'ils les empêchent de contrôler leur territoire : « Le gouvernement va prendre tous les moyens pour nous empêcher de contrôler le territoire. » (Conseil de la Nation Atikamekw 1997, 80).

Figure 51 : Perception des autres présentes dans le *Rapport final du Sommet Aski* (haut) et dans *L'Autonomie gouvernementale des Autochtones* (bas)

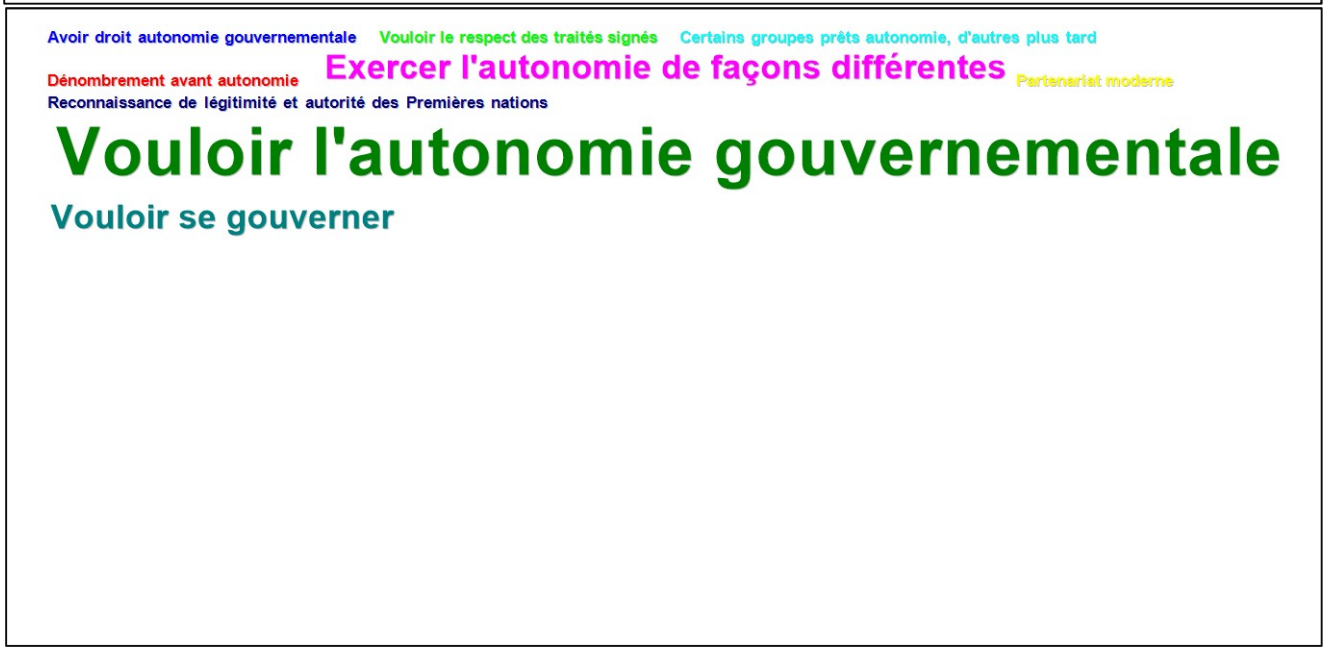

Tableau 21 : Perceptions des autres dans le *Rapport final du Sommet Aski* (gauche) et *L'Autonomie gouvernementale des Autochtones* (droite)

Code « Perception des autres »	Atikamekw	Canada
Attitude		
Attitude d'ouverture	5	
Attitude fermée	8	
Bloquer les négociations	10	
Être de mauvaise foi	1	
Manque de respect	2	
Ne pas croire au titre ancestral	8	
Ne pas reconnaitre les Atikamekw	15	
Peur de perdre la face	2	
Profiter de nos faiblesses	1	
Refuser d'écouter	1	
Vouloir diviser les Atikamekw	2	
But et motivation des revendications		
Assurer la certitude	1	
Dédommagements qui détournent de la réalité	2	
Droits autochtones constitutionnalisés		
Avoir droit autonomie gouvernementale		1
Ne pas protéger les droits ancestraux	1	
Ne pas reconnaitre droit autonomie gouvernementale	4	
Ne pas reconnaitre les droits ancestraux	3	
Ne pas reconnaitre obligation fiduciaire	2	
Reconnaitre droit à l'autonomie gouvernementale	5	
Vouloir le respect des traités signés		1
Vouloir l'extinction des droits	6	
Gestion du territoire		
Céder à la pression des entreprises	3	
Destruction	5	
Différence de mentalité	6	
Empêcher de contrôler le territoire	1	
Faire des profits	4	
Limiter le piégeage	1	
Manque de compétence	3	
Ne pas respecter sa promesse	6	
Mode de vie		
Assimilation / Génocide	2	
Favoriser son projet de société	1	

Imposer un mode de vie sédentaire	1	
Maintenir dans la dépendance	1	
Pouvoir et compétence		
Autonomie associée autofinancement	1	
Certains groupes prêts autonomie, d'autres plus tard		1
Dénombrement avant autonomie		1
Exercer l'autonomie de façons différentes		2
Gouvernement n'est pas propriétaire	2	
Imposer ses lois	4	
Ne pas reconnaitre de compétence	2	
Ne pas reconnaitre gouvernement atikamekw	6	
Ne pas reconnaitre un 3e ordre de gouvernement	1	
Ne pas vouloir céder	12	
Partenariat moderne		1
Reconnaissance de légitimité et autorité des Premières nations		1
S'accaparer le pouvoir	2	
Vouloir l'autonomie gouvernementale		4
Vouloir municipaliser les réserves	2	
Vouloir se gouverner		2
Processus de règlement		
Exiger plus des autochtones	1	
Règles du jeu favorables à la Couronne	1	
Veut des écrits pour prouver le titre	1	

Les délégués atikamekw considèrent que les gouvernements du Canada et du Québec veulent éteindre leurs droits territoriaux. En ce qui concerne le droit à l'autonomie gouvernementale, les délégués sont partagés : certains considèrent que le gouvernement du Québec leur reconnait ce droit, mais d'autres délégués considèrent que ce n'est pas le cas (voir Conseil de la Nation Atikamekw 1997, 171 et 172). Pour ce qui est du gouvernement fédéral, tous s'entendent à dire qu'il reconnait ce droit. Par contre, deux mentions soulignent que le fédéral ne reconnait pas toute l'étendue de son obligation fiduciaire à leur endroit. Les délégués atikamekw ont aussi le sentiment que le Québec, et le Canada dans une moindre mesure, ne reconnaissent pas leurs droits ancestraux ou ne les protègent pas. Notons que la politique fédérale souligne qu'à mesure que les gouvernements autochtones exerceront de

plus en plus de pouvoirs, l'obligation fiduciaire du gouvernement fédéral ira en diminuant (Canada. Ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada 1995, 14).

Les autres perceptions qui apparaissent dans le rapport atikamekw, quoique de manière peu fréquente, sont liées à deux sujets. Le premier sujet est les interventions des gouvernements dans le mode de vie atikamekw, toutes vues de manière négative (« Assimilation / Génocide »; « Favoriser son projet de société »; « Imposer un mode de vie sédentaire »; « Maintenir [les Atikamekw] dans la dépendance »).

Le deuxième sujet est la négociation territoriale avec les gouvernements. Certaines perceptions touchent aux motivations des gouvernements à négocier (« Assurer la certitude »; « Dédommagements qui détournent de la réalité »[81]). Les autres perceptions sont liées au processus de revendication, considéré injuste (« Veut des écrits pour prouver le titre »; « Exiger plus des autochtones »; « Règles du jeu favorables à la Couronne »). Ces trois critiques sont liées entre elles du fait que le processus de revendication territoriale est déterminé par les gouvernements coloniaux et qu'ils contrôlent le déroulement des négociations, ou « les règles du jeu ». Suivant le processus établi par le gouvernement du Canada, ce sont les Atikamekw qui doivent faire la preuve leur titre aborigène et la présenter aux gouvernements coloniaux. La souveraineté du Canada est ainsi présumée, et le titre atikamekw est une prétention à prouver. Cette preuve doit satisfaire les critères de validité déterminés par le gouvernement, dont l'un est que ces preuves proviennent de sources écrites[82]. Les gouvernements coloniaux exigent ainsi des Atikamekw qu'ils adoptent des manières de faire, et des concepts, qui sont les leurs. L'effort à fournir par les Atikamekw pour satisfaire ces demandes est important, mais surtout il risque de dénaturer les propositions émises par les Atikamekw. Le CAM exprimait cette idée quelques années plus tôt dans le cadre des audiences de la CRPA :

---

[81] Dans le sens que les gouvernements coloniaux veulent offrir de l'argent pour éviter de reconnaitre une juridiction sur le territoire et pour éviter de redonner au territoire la qualité qu'il avait avant sa destruction par les industries.

[82] Les gouvernements du Canada et du Québec questionnant la fiabilité des sources orales, notamment au sujet de l'histoire des peuples autochtones et de leurs traditions. Vers la même époque, la tradition orale a commencé, timidement, à être admise en cour à titre de preuve (Delgamuukw c. Colombie-Britannique 1997).

> […] il nous faut souligner avec regret combien les représentants gouvernementaux insistent constamment pour voir utilisé leur langage technique, qui conforte leurs positions, alors qu'ils s'offusquent lorsque nous voulons, quant à nous, faire référence à nos conceptions ou à notre vocabulaire. Ce n'est pas là qu'un problème de compréhension mutuelle. C'est également un véritable enjeu de la négociation. En effet, nous voulons voir reconnue notre façon de concevoir notre rapport au territoire, aux personnes qui y résident et aux activités qui s'y déroulent. (Conseil Attikamek-Montagnais 1993, 22 et 23)

Jusqu'ici, j'ai constaté que les Atikamekw sont en mesure d'énoncer, au moins entre eux, des propositions en français qui se distinguent de celles émises par le gouvernement fédéral[83]. *Ce qui ressort des discussions entre les délégués atikamekw au sujet du travail aux tables de négociation, c'est qu'ils considèrent qu'il se déroule dans un contexte qui avantage les gouvernements coloniaux. Ils perçoivent que le contrôle qu'exerce le gouvernement du Canada sur les règles du jeu contribue à des rapports inégalitaires défavorisant les Atikamekw et leurs représentants*.

5.5.2. Décideurs

Les « Décideurs » identifient qui ou quoi est en mesure de prendre des décisions effectives au sujet du territoire (voir Annexe C : Tableaux des sous-catégories de codes et l'Annexe D : Liste complète des codes). Ils permettent d'identifier les humains et non-humains en mesure de déterminer ce qui se passe avec le territoire. L'analyse des décideurs vise à comprendre comment les pratiques discursives des acteurs agissent sur les relations de pouvoir identifiées précédemment. Un tableau comparant les « Décideurs » présents dans chacun des textes a été produit à l'Annexe I : Tableaux relatifs au cas 2 (voir le Tableau 21). Il a également été reproduit plus bas. La Figure 52Figure 33, placée ci-bas, regroupe les décideurs en différents types pour amorcer l'analyse.

Le premier constat qui ressort de cette figure est que *chacun des acteurs se positionne comme décideur plus souvent qu'ils ne le font pour l'autre acteur étudié. Dans le rapport atikamekw, les Atikamekw sont identifiés comme décideurs plus fréquemment que ne l'est le*

[83] Dans le cadre de cette étude, il m'est impossible de dire comment ces propositions traduites en français se comparent à celles formulées dans la langue atikamekw nehiromowin.

gouvernement allochtone, ou le gouvernement fédéral et le gouvernement du Québec. Dans la politique fédérale, c'est l'inverse : le gouvernement fédéral est identifié plus souvent comme décideur que ne le sont les Autochtones ou les gouvernements autochtones.

En effet, le type de décideur mentionné le plus fréquemment dans le texte atikamekw est « Atikamekw Nehirowisiwok » qui inclut différentes manières de nommer les Atikamekw (« Les Atikamekw »; « Les Atikamekw Iriniw », « Nation atikamekw »; « Jeunes Atikamekw »; etc.). De plus, ajoutons qu'un type de décideur connexe : « Figure politique atikamekw » est lui aussi cité de manière fréquente. Celui-ci réfère au gouvernement atikamekw et à l'équipe de négociation atikamekw, mais principalement aux Ainés et aux ancêtres. À plusieurs reprises (6), les délégués citent la déclaration de César Néwashish[84] au sujet de Nitaskinan, pour affirmer le fait que le Nitaskinan n'a jamais été placé légitimement, mais seulement par contrainte, sous la juridiction des gouvernements coloniaux. Si les Atikamekw sont en mesure de mobiliser différentes sources légales coloniales pour appuyer leurs positions au sujet de Nitaskinan (notamment l'article 35 de la *Loi constitutionnelle* de 1982 et la *Proclamation royale* de 1763), il reste que ce sont les sources atikamekw qui en sont le fondement. Pour les délégués atikamekw, ce qui fonde et prouve leur rapport à Nitaskinan se trouve dans leur tradition orale (notamment les histoires sur Atikamekw Kice Okimaw, la Constitution de Nitaskinan, la déclaration de César Newashish) (voir entre autres Conseil de la Nation Atikamekw 1997, 37 et 94). Le deuxième type de décideur mentionné le plus fréquemment est « Constitution, loi, règlement, politique allochtone ». Je reviendrai sur l'identification de textes à titre de décideurs. Le troisième type de décideur selon la fréquence est « Gouvernement allochtone », qui comprend les références aux gouvernements du Canada et du Québec ne précisant pas quel ordre de gouvernement est visé (le plus souvent « le gouvernement » ou « les gouvernements »). Cette pratique amalgame les deux ordres de gouvernement pour les traiter comme un seul acteur auquel font face les Atikamekw. Viennent ensuite les types « Gouvernement provincial ou territorial » et « Gouvernement fédéral ». Bref, les Atikamekw s'attribuent une position prépondérante dans les décisions par rapport à leur territoire, notamment à l'égard des gouvernements coloniaux.

[84] Reproduite dans l'épigraphe (p. i).

Figure 52 : Types de décideurs dans le *Rapport final du Sommet Aski* (gauche) et dans *L'Autonomie gouvernementale des Autochtones* (droite)

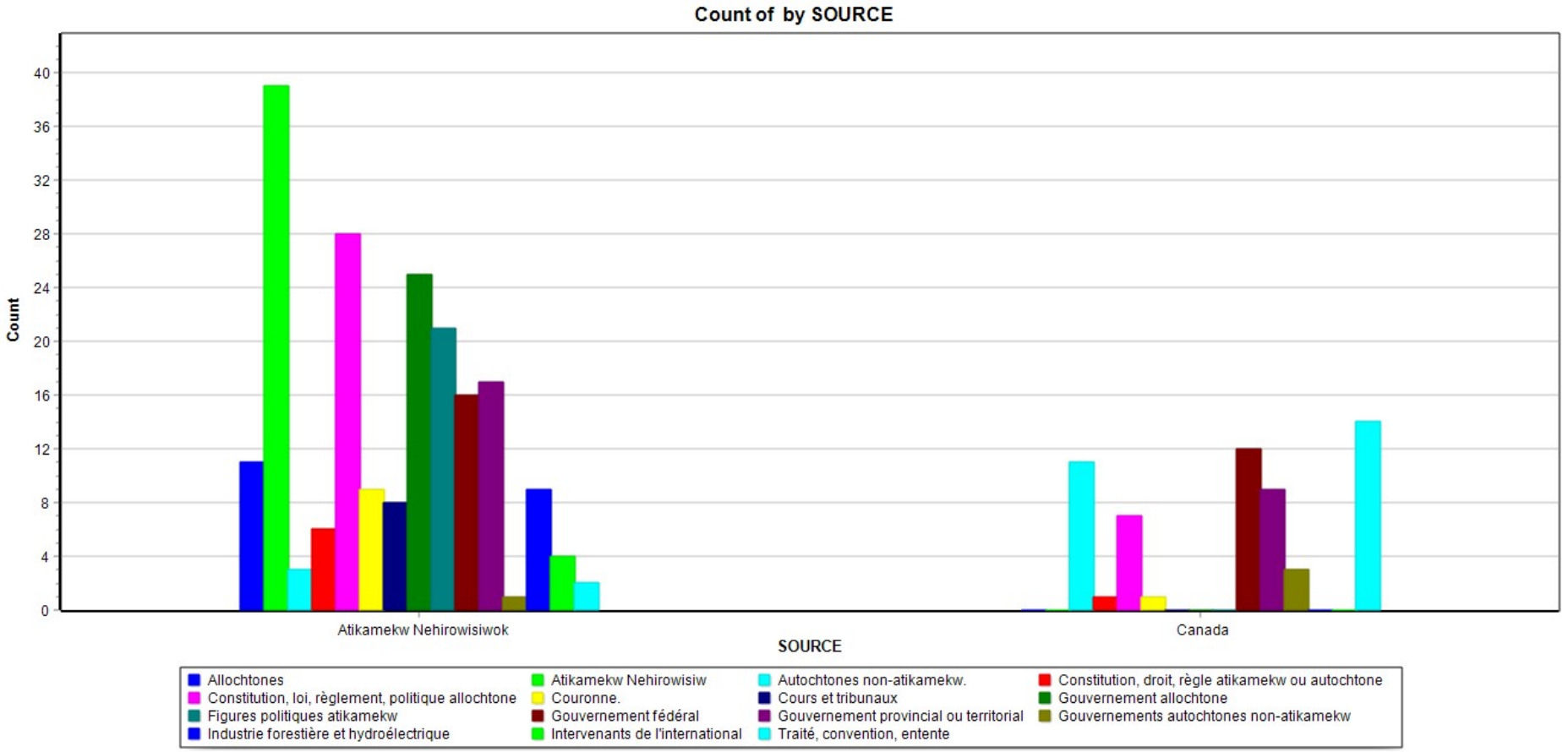

Il est intéressant de remarquer que les Atikamekw s'attribuent collectivement davantage de prises de décision qu'ils ne le font pour les « Figures politiques atikamekw ». Ceci pourrait indiquer une volonté de collectiviser les prises de décisions, au lieu de les attribuer spécifiquement à une instance d'AKO ou une autre. Également, dans le contexte du Sommet Aski, les délégués sont invités à déterminer les orientations de l'équipe de négociation, ce qui contribue à expliquer cette tendance. Cependant, il me semble que cela résulte plutôt d'une mise en opposition des prises de décisions effectuées par les gouvernements coloniaux aux prises de décisions effectuées par « les Atikamekw », entendu au sens large, sans distinction entre la collectivité et ses institutions politiques. Bref, la mise en opposition est « Gouvernements coloniaux / Atikamekw » et non « Atikamekw / AKO ».

Dans la politique fédérale, le type de décideur mentionné le plus souvent est « Traité, convention, entente ». Il faut souligner le gouvernement fédéral énumère les ententes déjà conclues, qui incluent des dispositions sur l'autonomie gouvernementale, pour stipuler qu'elles ne seront pas rouvertes par sa nouvelle politique (par ex. : « Entente sur la revendication territoriale globale de Gwich'in »; « Convention définitive des Inuvialuit »; etc.). Ainsi, bien que la mention de ces ententes semble marquer leur importance dans la prise de décisions au sujet du territoire, elle atteste surtout du contrôle exercé par le gouvernement fédéral au sujet de leur possible (re)négociation. Le deuxième type de décideur mentionné le plus fréquemment est « Gouvernement fédéral », incluant une mention du cabinet du gouvernement fédéral (conseil des ministres). Vient ensuite le type de décideur « Autochtones non-atikamekw »[85], qui inclut : « Autochtones »; « Groupes Inuit »; « Peuples autochtones du Canada »; « Première nation »; etc. En quatrième, suivant l'ordre de fréquence, viennent les décideurs de type « Gouvernement provincial ou territorial ». Bref, le fédéral s'attribue une capacité à prendre des décisions plus importante que celle des Autochtones et aussi des gouvernements des provinces et des territoires.

[85] En raison du niveau de généralisation dans la politique fédérale, et par distinction avec les mentions spécifiques des Atikamekw.

Il a été souligné que *des textes sont identifiés à titre de décideurs dans le rapport atikamekw et dans la politique fédérale*. Dans la politique fédérale, ce sont surtout les traités modernes, conventions et ententes découlant de revendications globales ou sur l'autonomie gouvernementale qui sont mentionnés. Par contraste, les délégués atikamekw font très peu référence à ce type de décideur, probablement parce que leur revendication globale n'est toujours pas réglée. Le fait que ce type de décideur soit aussi prépondérant dans la politique fédérale peut être vu comme une manière pour le fédéral d'imposer son autorité, dans la mesure où les délégués atikamekw soulignent de nombreux problèmes par rapport à la négociation et le fait qu'ils se trouvent désavantagés dans les rapports de pouvoir qui s'y jouent. Par ailleurs, la politique fédérale mentionne à titre de décideurs les lois fédérales puis provinciales. De manière générale, ces mentions insistent sur l'harmonisation de ces lois aux règles de droit autochtones, qui doit être réalisée dans le cadre de la conclusion d'ententes.

Quant à eux, les délégués atikamekw ont surtout évoqué l'autorité de : 1) la Constitution canadienne; 2) de l'article 35 de la loi constitutionnelle de 1982; et 3) des lois provinciales. Ces mentions surviennent dans les discussions au sujet des droits des peuples autochtones et leur application pour les Atikamekw. Comme je l'avais remarqué dans l'étude des « Sources », les mentions ces textes à titre de « Décideurs » servent à appuyer les propositions énoncées par les délégués atikamekw, notamment pour contrer les propositions gouvernementales cherchant à limiter l'étendue des droits qui leur sont reconnus. De plus, quoique de manière moins fréquente, les délégués réfèrent à des textes atikamekw qui agissent à titre de décideurs, regroupés sous le type « Constitution, droit, règle atikamekw ou autochtone » (par ex. : « Droit ancestral[86] »; « Histoire orale sur les droits territoriaux »; « Constitution de Nitaskinan »; etc.).

Le deuxième constat qui se dégage de la Figure 52, est que les délégués atikamekw sont en mesure de répertorier un nombre important de décideurs (notamment non-Atikamekw), tandis que la politique fédérale limite la présence de différents types de décideurs, notamment des décideurs autochtones. En effet, outre les décideurs déjà

[86] Entendu comme tradition légale autochtone, et non au sens de l'article 35 de la Constitution canadienne.

mentionnés plus haut, les délégués atikamekw identifient des types décideurs variés : les « Allochtones » (principalement des individus non-autochtones); l'« Industrie forestière et hydroélectrique » (principalement les compagnies forestières); les « Cours et tribunaux » (principalement la Cour suprême du Canada); et les « Intervenants de l'international » (principalement le Parlement anglais)[87]. Aucun de ces types de décideurs n'est relevé dans la politique fédérale. Dans le rapport atikamekw, les Atikamekw, leurs figures politiques et leurs textes d'importance sont positionnés dans un réseau diversifié de décideurs. Cela n'affecte pas la capacité des délégués à situer les Atikamekw de manière prépondérante.

Dans la politique fédérale, le nombre limité de décideurs semble indiquer une assertion de l'autorité du gouvernement fédéral, qui n'a pas à tenir compte de l'ensemble du réseau des acteurs impliqués dans les décisions politiques et quotidiennes au sujet du territoire. De manière générale, donc, le gouvernement fédéral se positionne comme un décideur prépondérant, et il le fait notamment en ne mentionnant pas la présence et le rôle d'autres décideurs. Il est par ailleurs frappant de constater que la politique, qui énonce l'importance de la négociation à maintes reprises, ne mentionne qu'à trois occasions des prises de décisions à effectuer par les gouvernements et les institutions autochtones. De celles-ci, aucune ne concerne directement l'exercice d'un pouvoir sur le territoire. De plus, toutes les mentions des prises de décisions effectuées par les gouvernements autochtones sont soit accolées à des contraintes (respecter les lois fédérales, produire des ententes financièrement réalistes) ou à des mises en garde sur la diminution de l'obligation fiduciaire de la Couronne (Canada. Ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada 1995, 14, 16 et 19). Il ressort de ces constats que la politique fédérale évacue l'idée d'un pouvoir politique autochtone sur le territoire.

Cela peut sembler contraire à l'objectif de la politique fédérale, mais j'ai souligné que la politique se veut applicable à des peuples autochtones ne détenant pas d'assise territoriale ou qui ne répondent pas aux critères pour présenter une revendication territoriale globale.

[87] Je pourrais même ajouter le type de décideur « Couronne », puisque dans le rapport Atikamekw, il inclut la *Proclamation royale* de 1763, le roi Georges III (son auteur) et la Couronne d'Angleterre; tandis que dans la politique fédérale, il inclut uniquement une mention de la « Couronne », entendue comme pouvoir politique canadien. Bref, dans le rapport atikamekw « Couronne » identifie la royauté anglaise et son pouvoir, plutôt que le pouvoir politique canadien, comme c'est le cas dans la politique fédérale.

De plus, comme le faisaient ressortir les codes examinés dans la section précédente, le gouvernement fédéral estime qu'il est possible de désarticuler l'exercice d'un pouvoir politique de l'octroi ou de la reconnaissance d'un territoire (ou d'une base territoriale, pour reprendre le vocabulaire des négociations territoriales) aux gouvernements autochtones. Ce n'est pas le cas pour les délégués atikamekw, qui présentent leur pouvoir politique et le contrôle (au moins partagé, sinon total) de leur territoire comme étant fortement liés. Par ailleurs, la désarticulation que produit le gouvernement fédéral ne doit pas être considérée comme une absence du territoire de la politique fédérale : au contraire, le gouvernement fédéral réaffirme les compétences constitutionnelles, rappelle les découpages administratifs coloniaux, minimise les mentions d'un pouvoir autochtone sur le territoire, minimise la possibilité de le mettre en jeu dans le cadre des négociations sur l'autonomie gouvernementale. En fait, il appert que la politique fédérale circonscrit les questions territoriales de manière à réserver le pouvoir sur les territoires aux gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux, dans une moindre mesure. *Autrement dit, la politique fédérale répète et renforce l'idée d'un contrôle colonial du territoire excluant les Autochtones*.

Tableau 22 : Fréquence des décideurs dans le *Rapport final du Sommet Aski* (Atikamekw) et dans *L'Autonomie gouvernementale des Autochtones* (Canada)

Code « Décideur »	Atikamekw	Canada
Allochtones		
Chercheurs (d)	1	
Missionnaires (d)	1	
Non-autochtones (d)	9	
Atikamekw Nehirosiwiwok		
Jeunes atikamekw (d)	3	
Les Atikamekw (d)	19	
Les Atikamekw Iriniw (d)	8	
Les gens (atikamekw) (d)	1	
Les Indiens (atikamekw) (d)	1	
Nation Atikamekw (d)	6	
Population atikamekw (d)	1	
Autochtones non-atikamekw		
Autochtones (d)	1	2

Groupes Inuit (d)		2
Indiens (d)	1	
Membre non résidant d'un groupe Métis (d)		1
Membre non résidant d'une Première nation (d)		1
Métis (d)		1
Métis de l'Alberta (d)		1
Peuples autochtones du Canada (d)	1	2
Première nation (d)		1
Constitution, droit, règle atikamekw ou autochtone		
Constitution de Nitaskinan (d)	1	
Droit ancestral (d)	2	
Gestion intégrée des ressources (d)	1	
Histoire orale sur les droits territoriaux (d)	2	
Règles de droit autochtones (d)		1
Constitution, loi, règlement, politique allochtone		
Art 109 LC1867 (d)	1	
Art 35 LC1982 (d)	5	
Art 91 LC1867 (d)	1	
Art 92 LC1867 (d)	1	
Bill C-09 (d)	1	
Code criminel (d)	1	
Constitution canadienne (d)	6	
Droit pénal (d)	1	
Loi sur les Indiens (d)	2	
Lois fédérales (d)	2	3
Lois provinciales (d)	5	3
Politique sur l'autonomie gouvernementale (d)	1	
Régime législatif actuel (d)		1
Règlementation des ZEC (d)	1	
Couronne		
Couronne (d)		1
Couronne d'Angleterre (d)	1	
Proclamation royale (d)	5	
Roi Georges III (d)	3	
Cours et tribunaux		
Arrêts de la Cour suprême du Canada (d)	1	
Cour de justice (d)	1	
Cour suprême du Canada (d)	4	
Juge (d)	1	

Tribunaux (d)	1	
Gouvernement allochtone		
Garde-chasse / Garde-feu (d)	1	
Gouvernement non-autochtone (d)	24	
Figure politique atikamekw		
Ainés (d)	4	
Assemblée constituante (d)	1	
Assemblée générale (d)	1	
Conseil de la Nation Atikamekw (d)	1	
Conseil des Ainés (d)	1	
Équipe de négociation atikamekw (d)	2	
Familles atikamekw (d)	1	
Gouvernement atikamekw (d)	5	
Leaders atikamekw (d)	1	
Les ancêtres (d)	3	
Père / Beau-père / Grand-père / Frère / Beau-frère (d)	1	
Gouvernement fédéral		
Cabinet du gouvernement fédéral (d)		1
Gouvernement du Canada / fédéral (d)	16	11
Gouvernement provincial ou territorial		
Gouvernement de l'Alberta (d)		1
Gouvernement du Québec (d)	16	
Gouvernements provinciaux / provinces (d)		6
Gouvernements territoriaux (d)		2
Permis provinciaux (d)	1	
Gouvernement autochtone non-atikamekw		
Confédération de la grande Nation (d)	1	
Gouvernement autochtone (d)		1
Gouvernements et institutions autochtones (d)		2
Industrie forestière et hydroélectrique		
Compagnies forestières (d)	8	
Travailleurs forestiers (d)	1	
Intervenants de l'international		
Les Anglais (d)	1	
Parlement anglais (d)	3	
Traité, convention, entente		
Accord sur les revendications territoriales du Nunavut (d)		1
CBJNQ (d)	1	1
Convention définitive des Inuvialuit (d)		1

Convention du Nord-Est québécois (d)		1
Entente définitive de la Première nation des Gwitchin Vuntut (d)		1
Entente définitive de la Première nation des Nacho Nyak Dun (d)		1
Entente définitive des Premières nations de Champagne et de Aishihik (d)		1
Entente définitive du Conseil des Tlingits de Teslin (d)		1
Entente sur la revendication territoriale globale de Gwich'in (d)		1
Entente sur la revendication territoriale globale des Dénés et des Métis du Sahtu (d)		1
Entente sur l'autonomie gouvernementale (d)		1
Ententes existantes sur l'autonomie gouvernementale (d)		1
Traité (d)	1	2

Le troisième constat que je souhaite poser est que la politique fédérale identifie davantage de décideurs « Autochtones » que de « Gouvernements autochtones ». Cela peut sembler trivial, particulièrement dans la mesure où j'ai indiqué que les délégués atikamekw font une chose semblable, en attribuant davantage de prises de décision aux « Atikamekw » qu'aux « Figures politiques atikamekw ». Cependant, dans la mesure où la politique fédérale *vise* la création de gouvernements autochtones qui exerceront des pouvoirs leur étant délégués, le faible nombre de mentions des gouvernements autochtones me parait significatif, en particulier lorsqu'il est question de la négociation d'ententes. En effet, les parties autochtones aux négociations sur l'autonomie gouvernementale sont rarement identifiées comme des « Gouvernements autochtones », car pour le gouvernement fédéral, ce n'est qu'au terme de l'entente que ceux-ci sont créés, après la délégation de pouvoir par la Couronne. Il n'y a pas de « Gouvernements autochtones » préalables à cette sanction. Ainsi, les organisations politiques qui représentent les peuples autochtones en négociation ne sont pas considérées comme des « gouvernements » ou des institutions gouvernementales en devenir : ce sont des « Autochtones » ou des « Groupes autochtones », peu importe comment ils s'identifient. Selon la dénomination fédérale, face aux représentants gouvernementaux (toujours identifiés comme « Gouvernement fédéral », « Gouvernements provinciaux » ou « Gouvernements territoriaux ») se trouvent donc des mandatés.

Les interlocuteurs ne sont donc pas identifiés d'une manière équivalente. Je considère que les dénominations « Autochtones », « Groupes autochtones », et même « Peuples autochtones du Canada » ne confèrent pas un statut politique aussi crédible ou légitime aux

représentants des gouvernements[88] autochtones que celui des représentants des gouvernements fédéraux et provinciaux participant aux négociations. En fait, cette dénomination met en lumière que pour le gouvernement fédéral, les gouvernements autochtones n'ont pas pour origine les peuples autochtones, mais le pouvoir de la Couronne. Le fait de nommer le plus souvent les interlocuteurs des gouvernements fédéraux et provinciaux des « groupes autochtones » plutôt que des « gouvernements autochtones » rappelle que les négociations ne se déroulent pas entre des acteurs dont l'autorité est équivalente pour le gouvernement fédéral. *Autrement dit, le vocabulaire choisi par le gouvernement fédéral dans sa politique contribue à ne pas placer les futurs gouvernements autochtones sur un pied d'égalité avec les gouvernements coloniaux : à limiter le pouvoir politique qui leur est reconnu. Ce vocabulaire réitère le pouvoir limité des gouvernements autochtones par rapport à un ordre de gouvernement colonial.*

Cette pratique correspond d'ailleurs à une stratégie précédemment utilisée par le gouvernement fédéral, qui, au moins jusqu'au début des années 1990, refusait d'utiliser le mot « peuple » pour désigner les peuples autochtones au Canada. Ce faisant, il essayait d'évacuer la possibilité de leur reconnaitre un droit à l'autodétermination, en phase avec l'évolution du droit international (Barsh 1995, 122).

Le dernier constat au sujet des décideurs est que certaines décisions sont mentionnées sans être attribuées à quelqu'un ou à quelque chose. Dans ces cas, les prises de décisions sont « externalisées », dans le sens où elles sont renvoyées à une entité indéterminée, mais à l'extérieur du contrôle des acteurs qui mentionnent cette prise de décision. Par exemple : « C'est à partir de <u>l'acceptation de notre territoire revendiqué</u> qu'on pourra mettre en place un gouvernement et qu'on pourra statuer en ce qui concerne notre territoire. » (Conseil de la Nation Atikamekw 1997, 47 Notre emphase). Comme dans le cas précédent, ce phénomène se produit aussi bien dans le mémoire atikamekw que dans la politique fédérale. Encore une fois, l'externalisation des prises de décision survient dans la politique fédérale de manière à protéger le pouvoir décisionnel du gouvernement fédéral. Dans le cas du mémoire

[88] Ou des organisations politiques les représentant lorsque les gouvernements autochtones ne sont pas encore constitués complètement.

atikamekw, il sert souvent à attribuer aux gouvernements du Canada et du Québec des décisions sur la reconnaissance de leurs droits et de leur juridiction sur Nitaskinan. Elle contribue à situer les gouvernements coloniaux comme des figures omniscientes, dont le pouvoir de décision est important tout en étant extérieur aux cercles décisionnels atikamekw.

L'analyse des codes « Perception des autres » a permis de mettre en lumière que les rapports de pouvoirs entre les acteurs s'exercent au désavantage de la capacité des Atikamekw à faire reconnaitre leur relation à Nitaskinan par les gouvernements coloniaux. L'analyse des codes « Décideurs » montre pour sa part que les Atikamekw se reconnaissent un pouvoir décisionnel prépondérant au sujet du territoire que le gouvernement fédéral travaille à circonscrire par le contenu de sa politique, mais aussi par son choix de vocabulaire, limitant l'apparition de « gouvernement autochtone ».

Le dialogue établi entre le gouvernement fédéral et les délégués atikamekw au sujet de leur pouvoir politique (articulé avec le territoire ou désarticulé de celui-ci) fait ressortir l'enjeu de sa reconnaissance par les gouvernements coloniaux. Le paradoxe de cette reconnaissance, comme les gouvernements coloniaux sont prêts à le faire, c'est qu'elle doit se faire dans leurs termes : dans leurs processus et avec leur langage. La reconnaissance coloniale exige une traduction des affirmations atikamekw dans la conception occidentale du territoire et du droit. Ce qui ne se traduit pas risque d'être perdu. Ce qui est traduit risque la distorsion. Ce qui est reconnu est soumis au régime juridique et constitutionnel canadien. Tout l'exercice du Sommet Aski, dans ce contexte, est d'évaluer comment doit se positionner l'équipe de négociation atikamekw. Et plusieurs propositions vont dans le sens d'arrêter d'attendre la reconnaissance gouvernementale : d'exercer l'autorité politique prépondérante que se reconnaissent les Atikamekw. Je terminerai cette section sur quatre propositions d'opérer un pivot dans les rapports de pouvoir entre les Atikamekw et les gouvernements coloniaux.

La première de ces propositions-pivots est énoncée par le président du CNA d'alors, Ernest Ottawa. Il affirme, au sujet de la politique fédérale :

> Cette même politique du gouvernement du Canada nous reconnait d'avoir notre propre Constitution interne. Permettez-moi d'ouvrir une parenthèse. À ce sujet-là, personne

> n'a besoin de nous reconnaitre le droit d'avoir notre propre Constitution. Il s'agit pour nous de la constituer, du moins la partie écrite, étant donné que notre tradition orale ne peut être transcrite intégralement. (Conseil de la Nation Atikamekw 1997, 10)

Ici, clairement, l'autorité que se reconnait le fédéral d'autoriser la rédaction de constitutions autochtones est rejetée catégoriquement. L'autorité du gouvernement du Canada n'est pas considérée pertinente pour cet exercice politique atikamekw.

La deuxième proposition-pivot est énoncée par un délégué au sujet du processus de revendication :

> Selon la *Proclamation royale* de 1763, ces territoires-là nous appartiennent. C'est peut-être une erreur qu'on est en train de faire de revendiquer ce qui nous appartient. On pourrait négocier la gestion de ces territoires-là. C'est le terme "revendication", c'est comme si on remettait en question l'appartenance au territoire. C'est de cela qu'on a parlé afin de ne pas quémander parce qu'on l'a déjà. "Revendication", ça veut dire qu'on est en train de le demander au gouvernement. Peut-être changer ce terme: reconnaissance des droits atikamekw. (Conseil de la Nation Atikamekw 1997, 67)

Cette proposition ne rejette pas l'idée d'une conciliation des pouvoirs politiques canadiens, québécois et atikamekw. Par contre, elle renverse le postulat d'une juridiction coloniale légitime sur le territoire atikamekw, en s'appuyant sur une source textuelle coloniale *et* en soulignant le rapport d'appartenance des Atikamekw à leur territoire. Elle rappelle que si le titre aborigène des Atikamekw sur leur territoire fait l'objet d'un doute pour les gouvernements coloniaux, ce n'est aucunement le cas pour eux.

La troisième proposition-pivot vise l'emplacement des négociations : « Il faut que les tables sectorielles de négociation se fassent en territoire atikamekw. » (Conseil de la Nation Atikamekw 1997, 88). Cette proposition soulève le fait que les décisions au sujet du territoire atikamekw se tiennent à l'extérieur de ce territoire. Autrement dit, l'objet (ou le sujet) de la négociation est tenu à distance. Le déplacement des négociateurs atikamekw vers les lieux décisionnels signifie que d'ordinaire, ils ne sont pas dans une position décisionnelle et que cette position appartient aux négociateurs du gouvernement du Canada et du Québec. Le pivot proposé est que le territoire atikamekw soit aussi considéré le théâtre de prises de décisions.

La dernière des propositions-pivot est un échange entre deux délégués sur la mise sur pied unilatérale d'un gouvernement autochtone, sans égard à la politique fédérale :

> [délégué 1]: Une des actions à prendre est d'implanter un gouvernement atikamekw sans l'accord des autres gouvernements. Je ne peux pas penser que lorsqu'une nation croit en son gouvernement, que les autres gouvernements peuvent l'ignorer complètement. [délégué 2]: Si le gouvernement du Québec ne veut pas reconnaitre le gouvernement atikamekw, nous en tant qu'Atikamekw, nous allons obéir à ce gouvernement; en ce qui nous concerne il suffit d'y croire et il va parler pour nous. (Conseil de la Nation Atikamekw 1997, 75)

Dans les deux interventions, le processus de négociation décrit dans la politique fédérale est complètement balayé. Alors que le premier délégué indique que la reconnaissance du gouvernement sera forcée par la reconnaissance atikamekw, le deuxième délégué souligne que ce qui est important, c'est cette légitimité accordée par les Atikamekw à leur gouvernement. Dans les deux cas, la reconnaissance d'importance vient des Atikamekw et non des gouvernements du Canada et du Québec.

Les quatre propositions renversent l'autorité que se reconnait le gouvernement fédéral en faveur de l'exercice de l'autorité atikamekw.

5.6. Conclusion : contrôle atikamekw et autonomie gouvernementale autochtone

J'ai constaté qu'il y a un écart entre les « objets » territoires auxquels renvoient le rapport atikamekw et la politique fédérale. J'ai établi que chacun de ces textes participe à un discours distinct sur le territoire : l'un atikamekw; et l'autre canadien-gouvernemental. J'ai examiné, à partir des textes étudiés, les rapports de pouvoir qui s'organisent autour de ces « objets ». J'ai souligné que les acteurs travaillent les rapports de pouvoir dans les textes étudiés eux-mêmes, ce qui atteste du travail à l'œuvre dans les discours portés par les acteurs.

L'étude du cas 2, portant sur le *Rapport final du Sommet Aski* et sur *l'Autonomie gouvernementale des Autochtones*, me permet de constater que tandis que le sujet du pouvoir politique atikamekw est fortement articulé au sujet du territoire atikamekw; la politique fédérale cherche plutôt à désarticuler ces sujets (autonomie gouvernementale autochtone et base territoriale) et à ramener les questions territoriales dans le giron de la

juridiction des provinces, territoires et du gouvernement fédéral[8990]. J'en conclus que l'enjeu au cœur de l'écart entre les deux « objets » territoire est que chacun est constitué et associé à une autorité politique distincte (atikamekw ou canadienne-coloniale). Autrement dit, la non-équivalence des « objets » s'explique parce que les acteurs associent chacun leur « objet » territoire à leur propre autorité politique, primant sur toute autre (mais qui peut néanmoins être partagée avec d'autres gouvernements).

Dans le cas du gouvernement fédéral, cette autorité politique se rapporte à l'exercice de pouvoirs et de compétences constitutionnalisés. Le « partage » de la souveraineté est encadré par la Constitution canadienne. Le « partage » se produit donc déjà avec les provinces et, selon les modalités prévues dans les ententes sur l'autonomie gouvernementale, il peut se produire par délégation avec les gouvernements autochtones. L'autorité politique ensuite reconnue aux gouvernements autochtones est le plus souvent décrite comme la capacité des Autochtones de « se gouverner » et de « prendre des décisions » les concernant.

Pour décrire l'autorité politique des Atikamekw et de leurs figures politiques, les délégués atikamekw utilisent des expressions contenant des verbes comme « avoir le contrôle », « avoir juridiction » « avoir ou exercer le pouvoir », « avoir compétence » « avoir ou implanter un gouvernement ». Les expressions « compétence », « pouvoir » et « juridiction » peuvent être vues comme des emprunts au vocabulaire gouvernemental. Par contre, l'idée de contrôle, elle, ne ressort pas de ce vocabulaire : elle apparait comme une traduction ou une invention atikamekw. Notons que les délégués atikamekw utilisent très peu l'expression « souveraineté » pour parler de leur autorité politique, quoiqu'ils reprennent

[89] D'ailleurs, l'unique cas de figure où le gouvernement fédéral envisage octroyer des territoires à des gouvernements autochtones est comme mesure complémentaire au transfert d'un programme, pour assurer son bon fonctionnement, si « le groupe » visé est sans assise territoriale (Canada. Ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada 1995, 24). Une assise territoriale est ainsi associée au bon fonctionnement de programmes fédéraux, mais pas au bon fonctionnement des gouvernements autochtones et de leurs programmes.

[90] Otis suggère qu'il faut réfléchir au possible dépassement de l'articulation de l'autonomie gouvernementale au territoire, considérant les « réalités démographiques, économiques et politiques actuelles » des peuples autochtones (2006, 784). Autrement dit, il faut considérer assouplir cette articulation pour ne pas poser d'entraves au droit à l'autonomie gouvernementale de certains peuples autochtones dont la situation territoriale est complexe (notamment urbaine ou irrégulière). Cette réflexion m'apparait moins adaptée au contexte atikamekw, compte tenu de leur localisation, de leur fréquentation active du territoire.

l'expression pour parler des conclusions de la CRPA et de l'échec du référendum québécois. Bref, l'autorité politique des Atikamekw, au moins au milieu des années 1990, est moins associée explicitement à la souveraineté qu'au fait de détenir de l'autorité ou de contrôler ce qui se passe avec le territoire. Dans le rapport atikamekw, différentes propositions ont trait au partage ou au non-partage de ce contrôle avec les gouvernements coloniaux, sans qu'il n'y ait de référence explicite au cadre constitutionnel. L'idée de partage du contrôle semble davantage être liée à un état de fait (l'exercice des pouvoirs fédéraux et provinciaux sur Nitaskinan et la présence d'allochtones) qu'à des principes régissant ce partage.

Bref, je constate qu'il y a un écart important entre la proposition atikamekw de contrôle de leurs affaires et de leur territoire; puis la proposition d'autonomie gouvernementale venant du gouvernement fédéral.

5.6.1. La source du pouvoir

Premièrement ces propositions se distinguent étant donné que la source ou l'origine du pouvoir politique n'est pas la même. Pour le gouvernement fédéral le pouvoir provient de la Constitution et des lois canadiennes, puis il est réparti selon l'ordre établi dans la Constitution. Il est clair dans la politique fédérale qu'il n'y a pas de place à la négociation d'une redistribution des champs de compétences constitutionnelles. Ce qui est proposé, c'est la négociation de la délégation de pouvoirs, pas d'accorder des champs de compétence aux gouvernements autochtones, aux organisations politiques autochtones ou à leurs représentants.

Pour les délégués atikamekw, l'autorité politique des Atikamekw prend racine dans la tradition de gouvernement atikamekw, sa constitution orale et les enseignements des Ainés. C'est ce qui permet à un ou une délégué-e d'affirmer que le territoire appartient aux Atikamekw, malgré l'usurpation allochtone : c'est-à-dire qu'il a été volé (notamment Conseil de la Nation Atikamekw 1997, 58 et 148). Les délégués justifient ou défendent par ailleurs l'autorité politique des Atikamekw en utilisant le concept juridique de droits des peuples autochtones, protégés par l'article 35 de la Constitution canadienne. Le rapport atikamekw fait ressortir l'enjeu de la reconnaissance de leur autorité par les gouvernements coloniaux,

mais jamais celle de sa fondation. Comme le montrent les propositions-pivots présentées dans la section précédente, cette autorité atikamekw ne fait pas de doute pour les délégués atikamekw, malgré l'imposition des structures politiques coloniales, et ils souhaitent la voir être reconnue comme telle par les gouvernements du Canada et du Québec.

5.6.2. L'étendue du pouvoir

Deuxièmement, l'étendue du pouvoir politique atikamekw (ou Autochtone) varie d'une proposition à l'autre. Cette variation concerne moins les « objets du pouvoir » que l'importance du pouvoir proposé.

Pour ce qui est des « objets du pouvoir », évidemment l'inclusion ou non des questions territoriales constitue une différence majeure, que j'ai soulignée à maintes reprises. La capacité des Atikamekw d'exercer un contrôle (partagé ou non) sur le territoire atikamekw et ses ressources représente une variation immense entre l'étendue du pouvoir reconnu aux Atikamekw par le gouvernement fédéral par rapport à celui qu'ils se reconnaissent. Rappelons que les négociations territoriales visent *Nitaskinan* et pas une superficie de territoire indéterminé. De plus, il doit être dans un état (et d'une taille) qui permette de perpétuer les relations entre les Atikamekw et Nitaskinan (être de qualité, où puissent être pratiquées les activités souhaitées, être assujetti au contrôle et au mode de gestion souhaité, permettre aux Atikamekw d'en vivre et d'y vivre).

Mis à part cet objet, je constate des recoupements importants entre les listes établies dans chacun des textes, bien que les formulations attestent des discours différents des acteurs (voir Canada. Ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada 1995, 6 à 8; Conseil de la Nation Atikamekw 1997, 11 et 12). Autrement dit, je retrouve des équivalences entre les « objets » proposés. Dans le rapport atikamekw, une liste partielle[91] de principes permet de cerner les objets du pouvoir atikamekw. Entre autres, la langue et la culture entendue au sens large; les pouvoirs d'AKO et de ses institutions; de même que la citoyenneté atikamekw sont

[91] On souligne qu'elle est provisoire et exploratoire.

mentionnés. De manière générale, ces pouvoirs ne sont pas si éloignés des pouvoirs que le gouvernement fédéral se dit prêt à négocier dans le cadre des ententes sur l'autonomie gouvernementale (voir Canada. Ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada 1995, 6 et 7). Il n'y a pas non plus de contradiction apparente avec les pouvoirs que le gouvernement fédéral refuse de négocier, s'attribuant ainsi un droit de veto sur le contenu des négociations, soit les : « […] sujets que l'on ne peut pas caractériser comme étant intégrés à la culture autochtone ou comme faisant partie des affaires internes des groupes autochtones »). (voir Canada. Ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada 1995, 8).

Pour ce qui est de l'importance du pouvoir, les propositions atikamekw et canadiennes divergent. *La proposition canadienne vise à circonscrire l'étendue de ce pouvoir aux : « […] affaires internes du groupe*, [aux] questions faisant partie intégrante de sa culture autochtone distincte et, enfin, [à] tous les éléments essentiels pour lui permettre de fonctionner en tant que gouvernement ou institution[92]. » (Canada. Ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada 1995, 5). L'autorité des gouvernements autochtones s'exerce ainsi uniquement sur les affaires « autochtones », suivant la vision qu'en a le gouvernement fédéral. Ce pouvoir est aussi inféodé au pouvoir fédéral, dans la mesure où il s'agit d'une délégation. C'est à ce titre que le gouvernement fédéral peut exiger des vérifications ou des redditions de compte de la part des gouvernements autochtones et légiférer leur « bonne gouvernance » (voir Canada. Ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada 1995, 14 et 15).

Au sujet de l'étendue du pouvoir atikamekw, les propositions des délégués me paraissent, de manière générale, viser à ce que les Atikamekw puissent, avec AKO, assumer leur « […] responsabilité individuelle et collective de la protection de Nitaskinan et de ses ressources et du bien-être d'Atikamekw Iriniw » (Conseil de la Nation Atikamekw 1997, 11). Cette responsabilité doit pouvoir être exercée sur l'ensemble de Nitaskinan et pour l'ensemble des Atikamekw. Elle doit s'étendre à la prise de décisions concernant l'exploitation du territoire et de ses ressources. En quelque sorte, les Atikamekw identifient aussi leurs

[92] Le gouvernement fédéral n'entend pas par là qu'une assise territoriale soit essentielle au bon fonctionnement des gouvernements autochtones.

« affaires internes » (Nitaskinan et Atikamekw) comme étant les « objets » du pouvoir atikamekw. Cependant, leur définition d'« affaires internes » est bien plus étendue que ne l'est celle du gouvernement fédéral et n'est pas circonscrite par des considérations financières[93]. En fait, les délégués paraissent étendre l'autorité du pouvoir atikamekw à toutes choses concernant leur territoire, son exploitation et le bien-être des Atikamekw, incluant la définition de la citoyenneté atikamekw.

La proposition canadienne insiste sur l'harmonisation des règles de droit émises par les gouvernements autochtones à celles venant des gouvernements fédéral et provinciaux (voire territoriaux). Il s'agit d'éviter que des conflits surgissent entre ces règles de droit, et de prévoir quelles règles primeront s'il y a conflit. La politique établit que les règles de droit autochtones pourraient être prépondérantes, mais qu'en dernier recours : « […] les lois fédérales et provinciales ayant une importance primordiale à l'échelle nationale ou provinciale, selon le cas, l'emportent sur les règles de droit autochtones conflictuelles. » (Canada. Ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada 1995, 12). Bref, l'étendue du pouvoir d'un gouvernement autochtone doit toujours pouvoir être harmonisée au cadre constitutionnel canadien.

Les délégués atikamekw pour leur part insistent sur la prépondérance des règles atikamekw, sur toute autre, sur Nitaskinan. C'est ce qui leur permet de contrôler l'exploitation de leur territoire et de s'assurer qu'elle ne compromette pas la qualité du territoire. Alfred fait d'ailleurs remarquer que l'autonomie gouvernementale perd de son sens si les règles de droit coloniales s'appliquent et priment sur les territoires autochtones : « Surely, though, if the lands are within the traditional territory of an indigenous nation, then it is the laws of that nation—not Canada—that should form the basis of authority within that territory. » (Alfred 2009, 148). Si l'autorité politique des Atikamekw est reconnue, les moyens d'exercer un contrôle effectif sur leur territoire doivent l'être également, même – et surtout – lorsque cela implique que soit redessinée l'autorité politique des gouvernements coloniaux.

[93] Dont le gouvernement fédéral affirme qu'il faut tenir compte, notamment pour la juridiction des gouvernements autochtones sur les membres non-résidents (Canada. Ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada 1995, 22).

La proposition d'autonomie gouvernementale vise à fortifier la participation économique des peuples autochtones dans la fédération canadienne. Sans offrir aux gouvernements autochtones d'être des partenaires dans la fédération canadienne (par un troisième ordre de gouvernement par exemple), la politique a pour objectif que les peuples autochtones produisent des richesses permettant de diminuer les transferts fédéraux. Aussi, la politique indique explicitement qu'il n'est pas question de négocier la souveraineté des peuples autochtones (Canada. Ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada 1995, 4).

Les propositions atikamekw cherchent à améliorer le bien-être des Atikamekw, en espérant que la production de richesses sur leur territoire leur profite (plutôt qu'aux allochtones) et qu'elle se fasse selon les règles qu'ils établiront pour maintenir un territoire de qualité et perpétuer l'enseignement du mode de vie atikamekw[94]. Autrement dit, si l'exploitation industrielle allochtone de Nitaskinan va de pair avec la déstructuration socio-économique des communautés atikamekw, alors le contrôle atikamekw de Nitaskinan doit aller de pair avec le rétablissement et l'épanouissement de la relation entre les Atikamekw et leur territoire. C'est dans cette optique que la poursuite de la négociation territoriale est cruciale : sans son aboutissement, toute tentative d'exercer un contrôle atikamekw *reconnu par les gouvernements coloniaux* sur Nitaskinan est vouée à l'échec. Sans ce contrôle, il n'est pas possible d'exercer ou de maintenir l'autorité politique désirée[95]. Les propositions des délégués atikamekw ne vont pas jusqu'à une souveraineté ou une indépendance atikamekw au sens de la création d'un État atikamekw séparé du Canada[96]. L'inclusion dans la fédération canadienne n'est pas remise en question, même si l'autorité atikamekw et l'idée d'un contrôle atikamekw sont fermement affirmées. En fait, les discussions entre les délégués sont surtout à l'effet de se faire reconnaitre différents pouvoirs pour gérer le territoire et assurer le bien-être des Atikamekw. Ils demandent davantage de pouvoirs et de considération.

---

[94] Martin et Girard arrivaient à des conclusions similaires à l'étude des mémoires des organisations politiques autochtones déposés en 2003 à la Commission Coulombe (2009, 69). Au sujet de la Commission, voir la section 5.2.2.

[95] Ce qu'affirmait d'ailleurs le CAM auprès de la CRPA (Conseil Attikamek-Montagnais 1993, 7).

[96] Aussi, je n'ai relevé qu'une proposition, sous forme de question hypothétique, de territorialité exclusive (d'expulsion des villages allochtones) (voir Conseil de la Nation Atikamekw 1997, 68).

Comme l'ont constaté Guay et Martin quelques années après le Sommet Aski : « le processus d'émancipation a moins pour objet le retour à une souveraineté exclusive sur le territoire physique que le contrôle de celui-ci en tant que source du mode et du milieu de vie autochtones (Guay et Martin 2008). » (2009, 68). L'exercice de ce contrôle suppose par ailleurs que les gouvernements coloniaux impliqués jusqu'à présent dans la gestion du territoire atikamekw renoncent à une partie de leur pouvoir ou ajustent l'exercice de leur pouvoir à celui d'un gouvernement atikamekw.

5.6.3. L'impossible remise en question de la souveraineté coloniale

C'est ce réaménagement de sa souveraineté que le gouvernement fédéral (et du Québec) n'est pas disposé à entamer. C'est pourquoi sa proposition maintient et ramène fermement le pouvoir autochtone dans le cadre de la fédération canadienne et de sa constitution. Le décalage entre la politique fédérale et les recommandations de la CRPA (dont les recommandations préliminaires étaient publiées au moment de l'élaboration de la politique) est significatif : il n'est pas question de renouveler la relation entre les peuples autochtones et le Canada, de créer un troisième ordre de gouvernement, de soutenir l'exercice de l'autonomie gouvernementale par de nouveaux argents, de redistribuer les territoires usurpés.

Malgré les tentatives marquées des délégués atikamekw d'établir un dialogue avec le eux, les gouvernements coloniaux se refusent à l'entretenir. En effet, leur engagement dans ce dialogue impliquerait de reconnaitre l'« objet » territoire des Atikamekw (Nitaskinan) et la relation historique des Atikamekw à celui-ci. Cette relation est en compétition ou en contradiction avec la souveraineté que se reconnaissent les gouvernements coloniaux, eux qui refusent de se situer dans une histoire coloniale (comme en attestent les marqueurs temporels). Ce refus rend impossible une remise en question de la souveraineté coloniale, malgré l'usurpation bien documentée de Nitaskinan, et de là une ouverture sérieuse aux propositions de contrôle atikamekw de Nitaskinan.

6. Cas 3 : Cogestion de Nitaskinan et consultation des communautés autochtones

> Les Atikamekw ne se limiteront plus au rôle d'observateur.
> Les Atikamekw doivent assumer leur rôle de co-gestionnaire du territoire
> afin d'assurer une cohabitation harmonieuse de Nitaskinan.
> Les démarches du Gouvernement à l'égard des Autochtones doivent cesser de
> viser une simple récupération du cautionnement des Autochtones.
> Un engagement ferme et réel de collaboration respectueuse
> doit donc être établi.
>
> (Conseil de la Nation Atikamekw 2004, 27)

6.1. Introduction

Le texte *Position de la Nation Atikamekw* (Conseil de la Nation Atikamekw 2004) a été rédigé dans le contexte de deux démarches distinctes que le gouvernement du Québec affirmait être consultatives. Le Conseil de la Nation Atikamekw[97] (CNA) a fortement déploré que le caractère de ces démarches ne soit pas véritablement consultatif, comme j'aurai l'occasion de l'exposer dans ce chapitre. Essentiellement, ces démarches concernent la prise de décisions, à l'échelle régionale, au sujet de l'exploitation et de la protection du territoire public (notamment forestier) sous la juridiction du gouvernement provincial. Dans le cadre de ces prises de décisions des cartes sont produites pour spécifier par exemple le type d'exploitation ou de protection en vigueur dans une zone donnée ou encore pour indiquer comment seront atteints les objectifs fixés par le gouvernement en matière de protection et d'exploitation. Ces démarches de consultations surviennent dans un contexte où, au Québec, les politiques sur l'aménagement du territoire se font non seulement en fonction des délimitations des régions administratives, mais aussi en impliquant de plus en plus les acteurs du milieu régional (Lasserre 1998, 216) et les peuples autochtones. La qualité et la nature de cette implication font l'objet de disputes. Tout comme l'association des communautés autochtones aux « acteurs régionaux » par le gouvernement provincial. Le gouvernement du Québec prend soin de souligner que les « communautés autochtones » sont consultées « en raison de leur statut de nation » (Québec. Ministère des Ressources naturelles de la Faune et

[97] Ce chapitre conserve la terminologie et l'ortographe utilisées par chacun des acteurs qui diffère des cas précédents. Voir la section 1.5 à ce sujet.

des Parcs 2003b, 7). Cependant, force est de constater que leur participation est du même ordre et selon les mêmes modalités que celle des « acteurs régionaux ». Dans les propositions du gouvernement du Québec, les peuples autochtones ont tout des acteurs régionaux, sauf le nom. Cette assimilation des peuples autochtones à des acteurs régionaux passe sous silence le rapport qu'ils entretiennent à leur territoire traditionnel. Dans le cas des Atikamekw, s'ils doivent être consultés et répondent à l'appel de ces démarches, c'est que leur territoire traditionnel, non-cédé et faisant l'exercice d'une revendication territoriale globale, est soumis à ces décisions. Et c'est parce qu'ils ne disposent pas d'outils législatifs ou règlementaires, dans la structure coloniale canadienne, pour protéger leurs droits et leur territoire qu'ils sont contraints à participer à ces exercices.

Le chapitre 5 présentera le dialogue établi entre le mémoire *Position de la Nation Atikamekw* (Conseil de la Nation Atikamekw 2004) et les deux documents de consultation présentés par le gouvernement du Québec : *Pour un développement durable et harmonieux du territoire public* (Québec. Ministère des Ressources naturelles de la Faune et des Parcs 2003b) et *Objectifs de protection et de mise en valeur des ressources du milieu forestier* (Québec. Ministère des Ressources naturelles de la Faune et des Parcs 2003a). Leur comparaison mettra en évidence un dialogue entre les Atikamekw et le gouvernement du Québec au sujet de la gestion du territoire et du rôle des premiers dans cette gestion.

Position de la Nation Atikamekw insiste sur l'importance de consulter convenablement les Atikamekw lorsqu'il est question de la gestion du territoire. Il pose également que les Atikamekw doivent jouer un rôle de co-gestionnaires du territoire public qui se trouve sur Nitaskinan (Conseil de la Nation Atikamekw 2004, 27). En raison des obligations et des engagements établis par le gouvernement du Canada et du Québec, mais plus fondamentalement en raison de l'appartenance des Atikamekw à Nitaskinan et de leur rôle de gardiens de ce territoire. L'exclusion des Atikamekw des cercles décisionnels est présentée comme une menace au maintien et à la transmission de l'identité et de la culture de la Nation Atikamekw (Conseil de la Nation Atikamekw 2004, 5).

Les documents de consultation présentés par le gouvernement du Québec identifient un processus de prise de décision pour la gestion du territoire public dans lequel les acteurs régionaux et les communautés autochtones ont un rôle consultatif à jouer. Le gouvernement du Québec, par le biais de la collaboration de différents ministères, a l'ultime responsabilité de prendre les décisions finales. Autrement dit, le cadre consultatif requiert la participation des Atikamekw, mais ne signifie pas leur inclusion dans les prises de décisions.

Je considère que le gouvernement du Québec cherche à marginaliser les considérations des Atikamekw Nehirowisiwok sur leur rôle dans la gestion du territoire de manière à taire leur souveraineté sur Nitaskinan. Les Atikamekw rappellent quant à eux que le débat se situe au niveau de l'appartenance au territoire et à la possibilité de bien gérer le territoire pour soutenir la culture atikamekw. Ils soulignent que souveraineté et gestion du territoire ne sont pas simplement liées par une question de juridiction, mais de manière plus importante par une question d'épanouissement de la nation atikamekw. Ainsi, il y a un décalage entre, d'un côté, l'affirmation de la souveraineté provinciale et la mise à l'écart de la souveraineté atikamekw, puis de l'autre, l'affirmation et le souci de la préservation de la souveraineté atikamekw.

En premier lieu, quelques éléments de contexte historique et politique seront présentés pour comprendre les textes analysés. En deuxième lieu, les trois textes étudiés seront présentés tour à tour. En troisième lieu, je décrirai les discours du territoire du gouvernement du Québec et du Conseil de la Nation Atikamekw à l'aide des indicateurs que nous avons retenus pour le codage. Je montrerai une série d'écarts entre ces deux discours. Finalement, je m'intéresserai aux rapports de pouvoir entre les acteurs qui sont alimentés ou remis en question dans ces discours.

6.2. Éléments de contexte historique et politique

Cette section situe, dans son contexte historique et politique, le dialogue établi entre les deux documents de consultation du gouvernement du Québec et le mémoire du CNA qui

leur répond. Le mémoire atikamekw est intitulé : *Position de la Nation Atikamekw. Présentée dans le cadre des consultations sur l'affectation du territoire public et les objectifs de protection ou de mise en valeur du milieu forestier* (Conseil de la Nation Atikamekw 2004). Le premier document de consultation du gouvernement du Québec s'intitule : *Pour un développement harmonieux et durable du territoire public : La nouvelle approche d'affection du territoire public* (Québec. Ministère des Ressources naturelles de la Faune et des Parcs 2003b) et le second : *Objectifs de protection et de mise en valeur des ressources du milieu forestier proposés pour les plans généraux d'aménagement forestier de 2005-2010* (Québec. Ministère des Ressources naturelles de la Faune et des Parcs 2003a).

Pour comprendre les textes étudiés, je présenterai d'abord le cadre législatif sur l'administration du territoire public au Québec, en vigueur en 2003-2004. Ensuite, je présenterai trois séries d'évènements : premièrement, l'évolution du régime forestier du Québec; deuxièmement, le développement de la jurisprudence sur l'obligation de consulter et d'accommoder les peuples autochtones; et finalement, la participation des Atikamekw à l'industrie forestière.

6.2.1. L'affectation du territoire public

Dans le fédéralisme canadien, la compétence pour l'administration des « terres de la Couronne » (aussi nommées « terres publiques » ou « terres du domaine de l'État ») relève des provinces suivant le paragraphe 92(5) de la *Loi constitutionnelle* de 1867 (Loi constitutionnelle de 1867, 30 & 31 Victoria, c 3 s. d.). Ces terres et les ressources qui s'y trouvent sont considérées comme des « propriétés » au sens du 92(13) de la *Loi constitutionnelle* de 1867 (Loi constitutionnelle de 1867, 30 & 31 Victoria, c 3 s. d.). Le gouvernement du Québec est donc responsable d'établir un cadre législatif et règlementaire pour la gestion de ses terres publiques, incluant ses forêts. Plus de 90% du territoire considéré sien par le gouvernement du Québec tombe sous la catégorie juridique de « terres de la Couronne » (Vérificatice générale du Québec 2002, 70).

En 2003-2004, la province utilise deux lois pour administrer ces terres : 1) la *Loi sur les forêts* (Loi sur les forêts, RLRQ, c. F-4.1 s. d.), dont il est question dans la section 5.1.2.; et 2) la

Loi sur les terres du domaine de l'État (Loi sur les terres du domaine de l'État, RLRQ c T-8.1 s. d.). Par cette dernière, les terres du domaine de l'État sont placées sous la responsabilité de la ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs.

Depuis la fin des années 1980, la ministre responsable doit préparer des plans d'affectation des terres du domaine de l'État (PATP) précisant leur « vocation » en termes de conservation ou d'utilisation (Loi sur les terres du domaine de l'État, RLRQ c T-8.1 s. d. art. 21). Elle prépare des PATP (un par MRC jusqu'à la réforme de 2003-2004), découpés en différentes zones de superficies variées (Québec. Ministère des Ressources naturelles de la Faune et des Parcs 2003b, 5). C'est ainsi que des portions de territoire (des zones) sont protégées de l'exploitation tandis que d'autres sont destinées à un type d'exploitation spécifique, comme des mines, ou à une exploitation multiple, permettant différents usages simultanés, par exemple les usages récréatifs et d'exploitation forestière. Les PATP précisent par exemple où l'exploitation forestière peut se faire, et selon quelle intensité ou priorité par rapport à d'autres activités. Ainsi, les PATP consignent les orientations gouvernementales dont les acteurs gouvernementaux (comme les autres ministères) l'administration régionale (comme les MRC), et les intervenants sur le territoire public (comme les compagnies forestières) doivent tenir compte lors de l'aménagement et de l'exploitation du territoire. Ces outils servent à assurer la cohérence des interventions de différents acteurs sur le territoire public et leur conformité aux intentions du gouvernement du Québec.

Pour élaborer ces plans, le MRNFP travaille en collaboration avec d'autres ministères du gouvernement du Québec intéressés par l'aménagement du territoire. Le gouvernement n'est pas tenu de procéder à des consultations pour préparer les PATP. Il doit cependant aviser différents acteurs de sa proposition de PATP, avant de la faire approuver par le gouvernement. C'est notamment le cas pour les MRC, qui doivent modifier leur propre plan d'aménagement du territoire (appelé schéma d'aménagement) en conséquence du PATP (Loi sur les terres du domaine de l'État, RLRQ c T-8.1 s. d. art. 23). C'est aussi le cas pour certains gouvernements autochtones tels que le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James et l'Administration régionale Kativik. Ceux-ci peuvent proposer des modifications à la proposition de PATP, que le gouvernement du Québec n'est pas tenu de satisfaire (Loi sur les

terres du domaine de l'État, RLRQ c T-8.1 s. d. art. 24). Les PATP sont révisés aux cinq ans, mais peuvent être modifiés sur la demande de la ministre. Dans ce cas, des délais s'appliquent avant l'adoption de la modification par le gouvernement du Québec, le temps d'aviser différents acteurs régionaux (MRC, certaines villes et gouvernements autochtones), mais dans aucun cas leur approbation n'est nécessaire pour procéder. Bref, l'aménagement du territoire à ce niveau stratégique relève exclusivement des ministères du gouvernement du Québec, et d'Hydro-Québec, qui participe à l'élaboration des plans au même titre que les ministères. Le pouvoir de suggestion accordé à certains gouvernements autochtones découle d'ententes territoriales : la CBJNQ et la CNEQ. Les autres communautés autochtones sont exclues de ce niveau décisionnel, malgré que les PATP s'appliquent à leur territoire.

Le MRNFP cherche à réviser sa démarche d'affectation du territoire public au début des années 2000, constatant que les PATP ne sont pas aussi efficaces que désiré, car ils ne présentent que les usages présents, pas ceux prévus dans le futur (Québec. Ministère des Ressources naturelles de la Faune et des Parcs 2003b, 1).

6.2.2. Le régime forestier du Québec (1986-2010)

Du milieu du 19^{e} siècle jusqu'au début des années 1970, la politique forestière appliquée dans les colonies britanniques puis au Québec est basée sur la vente de baux pour des concessions forestières par le gouvernement aux compagnies qui coupent et scient le bois (Brochu 1990, 734; Roy 2006, sect. 1.2). Les compagnies obtiennent un droit de propriété sur le bois qu'ils coupent sur le territoire de leur concession (Brassard et Castonguay 1983, 47). Cette politique pose des problèmes importants, quelques compagnies forestières se partageant la majorité du territoire forestier et plusieurs autres détenant des concessions de petite superficie (Brochu 1990, 733). Cette répartition entraine des lacunes dans l'aménagement, notamment le fait que certaines forêts dépassent leur âge de coupe (elles sont alors qualifiées de « forêts surannées »). Le gouvernement du Québec espère corriger ces lacunes en implantant un premier régime forestier à compter de 1972. Il rachète

progressivement les baux[98] des concessions forestières et attribue dorénavant un volume de bois sur le territoire public. Ce régime donne à l'État un rôle interventionniste dans l'aménagement des forêts, notamment pour le reboisement (Brochu 1990, 736).

Au début des années 1980, le statut de la ressource jugée inépuisable commence à inquiéter les experts du Canada et d'ailleurs[99] (Vérificatice générale du Québec 2002, 71). Ceci dans un contexte où les opérations forestières sont largement mécanisées, où les volumes de bois coupé s'accroissent, où les acteurs de l'industrie forestière constatent que la ressource ne se renouvelle pas au rythme prévu et où la population allochtone souhaite accéder au territoire forestier pour y pratiquer des activités récréatives (Vérificatice générale du Québec 2002, 71). Par ailleurs, le gouvernement du Québec constate que le régime forestier de 1974 n'est pas complètement implanté et que la politique des concessions forestières persiste. De plus, il constate que son régime forestier ne favorise pas un meilleur aménagement des forêts (Brochu 1990, 738). Face à ces constats, le gouvernement cherche à instaurer un nouveau régime forestier qui lui permettra de délaisser son rôle interventionniste (Brochu 1990, 739).

En 1986, une réforme du régime forestier s'amorce avec l'adoption de la *Loi sur les forêts* (Loi sur les forêts, RLRQ, c. F-4.1 s. d.)[100]. C'est ce nouveau régime forestier, amendé au cours des décennies suivantes, qui est en place en 2003-2004, au moment où se déroule le dialogue entre les documents de consultation du gouvernement du Québec (Québec. Ministère des Ressources naturelles de la Faune et des Parcs 2003a, 2003b) et le texte *Position de la Nation Atikamekw* (Conseil de la Nation Atikamekw 2004).

Ce nouveau régime forestier doit favoriser la « pérennité de la ressource et [l']approvisionnement adéquat de l'industrie » (Brochu 1990, 733). Son mécanisme central est le contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier (CAAF) alloué par l'État à des

[98] Le gouvernement avait prévu racheter en 10 ans les concessions forestières. Il y a, sur Nitaskinan, deux concessions forestières nommées « Francs-Alleux » appartenant à la compagnie Smurfit-Stone, où des installations récréatives ont été construites. Ces concessions ont été rachetées pour 60 million de dollars par Société générale de financement du Québec en 2009 (Shields 2009). Ils demeurent des territoires « privés ».

[99] Voir notamment les travaux de la Commission Brundtland (Brundtland et Organisation des nations unies. Commission mondiale sur l'environnement et le développement 1987)

[100] Elle remplace la *Loi sur les terres et forêts* (LRQ, c T-9) de 1964.

compagnies détenant des scieries. Les CAAF s'appliquent à l'intérieur d'unités d'aménagement forestier (UAF) (ou « aires communes ») situées sur les terres de la Couronne. Avec ces contrats, les compagnies forestières reçoivent des permis de récolte pour un volume de bois (d'essences d'arbres spécifiques) sur des UAF ou aires communes. Le volume de bois accordé est déterminé annuellement par un « calcul de possibilité forestière » ou « calcul de possibilité annuelle de coupe à rendement soutenu ». Ce calcul[101] indique quel volume maximal de bois peut être récolté annuellement « à perpétuité » sur une UAF sans compromettre le renouvellement de la ressource (Loi sur les forêts, RLRQ, c. F-4.1 s. d. art. 35.5). Autrement dit : la quantité de bois qui peut être coupée une année donnée si l'on veut maintenir l'exploitation forestière à long terme. Les compagnies forestières sont responsables d'assurer le rendement soutenu sur les UAF ou aires communes où elles ont des CAAF, selon les normes établies par le ministre des Ressources naturelles (Brochu 1990, 740). Le gouvernement du Québec peut ainsi contrôler les volumes de bois coupé et les compagnies forestières peuvent prévoir leur approvisionnement.

Le régime de 1986 est intéressant pour l'État puisqu'il lui permet d'établir des obligations contractuelles entre lui et les compagnies forestières. Cela accroit sa capacité de contrôler, de surveiller et de sanctionner la gestion forestière sans qu'il n'ait à exécuter l'aménagement forestier (Brochu 1990, 740 et 766). En effet, le CAAF intègre des articles de loi et de règlements (par exemple de la *Loi sur les forêts*) que les compagnies forestières sont tenues de respecter, par contrat avec l'État (Brochu 1990, 742). Les compagnies ont ainsi l'obligation de respecter le *Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État* (RNI)[102]. Ce règlement détaille les pratiques auxquelles doivent se conformer les compagnies forestières pour effectuer les différents travaux d'aménagement forestier et pour protéger la faune, les sols, les cours d'eau ou encore les paysages. Par

[101] Il est effectué à l'aide d'un logiciel (Sylva) dont les règles de calcul sont fixées dans le *Manuel d'aménagement forestier,* publié par le ministre responsable. Ce calcul était effectué par les compagnies forestières jusqu'en 2002, et par la suite par le ministre des Ressources naturelles (Loi sur les forêts, RLRQ, c. F-4.1 s. d. art. 35.4).

[102] En 1996, le *Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public* (RQ, c F-4.1, r 1.001) est remplacé par le *Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État* (RLRQ c A-18.1, r 7). Les deux portent l'acronyme RNI et permettent au ministère responsable de fixer des normes en matière d'aménagement forestier.

ailleurs, le ministre peut imposer des normes différentes de celles énoncées dans le RNI (art 171). Le régime forestier de 1986 est aussi intéressant pour l'État comme il entraine peu de nouvelles dépenses :

> Les seuls nouveaux déboursés qu'il occasionne sont ceux relatifs à l'obligation d'exécuter des travaux sylvicoles pour régénérer les aires forestières destinées à la production forestière conformément à son article 5.4. La fourniture de plants faisait déjà partie des services offerts par le Ministère de l'Énergie et des Ressources avant l'avènement des CAAF, et les services techniques offerts l'étaient aussi sur une base différente dans le cadre de la gestion des forêts que faisait le Ministère de l'Énergie et des Ressources. (Brochu 1990, 759)

Pour les compagnies forestières, le régime forestier de 1986 est intéressant comme il garantit des approvisionnements à long terme de volumes de bois qui leur sont exclusifs. Le CAAF se renouvelle au 5 ans, suivant le respect des modalités prévues au contrat, pour une durée de 25 ans et les compagnies ont droit au prolongement de leur contrat (Brochu 1990, 739). Ainsi, à moins de ne pas respecter leurs contrats, les compagnies forestières et leur créanciers peuvent légitimement s'attendre à ce que les CAAF soient renouvelés indéfiniment (Brochu 1990, 748; Roy 2006, sect. 1.2).

En retour, les compagnies forestières ont l'obligation de payer des redevances au gouvernement du Québec et d'effectuer des travaux d'aménagement forestier (Roy 2006, sect. 1.2). Essentiellement, il s'agit de travaux de coupe et de reboisement qui assurent le rendement soutenu[103] sur le territoire visé par le CAAF (Brochu 1990, 743). Il s'agit aussi de travaux visant la préservation de la faune, les cours d'eau et les paysages. Ainsi, par le biais des CAAF, la tâche de l'aménagement des forêts revient aux compagnies forestières. Le régime forestier de 1986 offre également un incitatif aux compagnies à réaliser des travaux de reboisement. Lorsque ces travaux permettent de dépasser les rendements annuels fixés dans le CAAF, les compagnies obtiennent des volumes de bois supplémentaires qui correspondent au « surplus » et pour lesquels la compagnie n'a pas à verser de redevance (Brochu 1990, 740 et 767).

[103] La compagnie a l'obligation d'atteindre le rendement forestier prévu dans son CAAF, pas seulement de faire des travaux d'aménagement satisfaisants (Brochu 1990, 765).

Pour contrôler et surveiller la gestion de la forêt, le gouvernement du Québec exige des plans d'aménagement forestier et rapports de la part des compagnies bénéficiaires de CAAF. Elles doivent ainsi remettre un plan général d'aménagement forestier (PGAF)[104], un plan quinquennal d'aménagement forestier et un plan annuel d'intervention au sujet des travaux qu'elles planifient (Brochu 1990, 753). La ministre responsable doit approuver ces plans et peut demander leur modification. Le PGAF est particulièrement important car il synthétise les informations disponibles sur le territoire concerné (UAF ou aire commune) comme les peuplements forestiers, les autres ressources naturelles présentes et les autres utilisations du territoire comme les lieux de chasse, de pêche et de villégiature.

Ces plans créent des obligations pour les compagnies, car ils sont intégrés au CAAF suite à l'approbation de la ministre responsable. De plus, des rapports annuels sur les activités d'aménagement réalisées doivent être remis à la ministre (Brochu 1990, 766). Le gouvernement peut imposer des sanctions ou résilier les CAAF en cas d'infractions telles que le non-respect RNI ou l'inexécution d'obligations légales, par exemple pour la prévention des incendies (Brochu 1990, 758).

Mise à jour de 2001

Au cours des années 1990 et 2000, le régime forestier du Québec a connu quelques modifications. En 1993, on ajoute des dispositions permettant d'octroyer des conventions d'aménagement forestier (permis différents des CAAF) à des entreprises ou des personnes qui ne possèdent pas nécessairement des scieries ou dont les opérations sont à plus petite échelle, comme les conseils de bande autochtones par exemple (Loi sur les forêts, RLRQ, c. F-4.1 s. d., sect. II). En 1994, la *Stratégie de protection des forêts* est adoptée pour modifier les approches d'aménagement forestier de l'époque, notamment l'utilisation à grande échelle des pesticides chimiques. En 1996, le gouvernement du Québec souscrit aux six critères de l'aménagement forestier durable, issus d'engagements internationaux pris en 1992, lors du Sommet de la Terre de Rio de Janeiro. Il en a fait des dispositions préliminaires dans la *Loi sur les forêts* (Ministère des Ressources naturelles et de la Faune 2008, 6).

[104] Ce plan couvre la durée du CAAF, soit 25 ans, mais il est soumis à chaque renouvellement du CAAF, donc à tous les cinq ans (Vérificatice générale du Québec 2002, 72).

La mise à jour du régime en 2001 est toutefois la plus importante. Elle a débuté en 1996 et a inclus des consultations publiques en 1998, lors desquelles le CNA a déposé un mémoire. Elle sera soumise à un examen attentif du public dans la foulée de la diffusion du documentaire *L'erreur boréale* (Desjardins et Monderie 1999). Dans ces conditions, la mise à jour est marquée par une volonté du gouvernement du Québec de reprendre certaines responsabilités accordées aux compagnies forestières, par exemple la tâche des calculs de possibilité forestière (Vérificatice générale du Québec 2002, 73).

La mise à jour est également marquée par la volonté du gouvernement d'intervenir de manière spécifique dans l'aménagement de certaines UAF. À cet effet, il se dote d'un outil précisant ses intentions dont les compagnies forestières devront tenir compte dans l'élaboration de leurs PGAF. En effet, après 2001, les compagnies forestières doivent respecter les « objectifs de protection et de mise en valeur du milieu forestier » (OPMVMF) établis par le ministre pour une UAF donnée. Ces objectifs visent entre autres à maintenir un rendement soutenu et à conserver la biodiversité (Loi sur les forêts, RLRQ, c. F-4.1 s. d. art. 35.6). Les PGAF produits par les compagnies forestières doivent préciser les actions que la compagnie s'engage à faire pour atteindre les OPMVMF. Les compagnies forestières sont tenues d'atteindre les objectifs fixés, et pas seulement de mettre en œuvre les moyens pour y arriver. En 2001, le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs (MRNFP) lance une consultation auprès d'acteurs gouvernementaux, de chercheurs et d'industriels forestiers pour identifier les objectifs (OPMVMF) qui seront intégrés à compter de 2005 aux PGAF. C'est dans une seconde étape de consultation menée en 2003 que le CNA présentera un mémoire au sujet des objectifs que le MRNFP compte établir.

Enfin, cette mise à jour est marquée par une volonté de concilier différents usages du territoire avec l'exploitation forestière, notamment les activités récréatives. Cette volonté explique une ouverture timide à la participation de nouveaux intervenants dans la gestion forestière. Les compagnies forestières ont désormais l'obligation d'inviter certains groupes « d'autres utilisateurs » à la préparation des PGAF, soit : les MRC, les communautés autochtones, les gestionnaires de ZEC, de pourvoiries, de réserves fauniques et d'érablières ainsi que les locataires agricoles (Loi sur les forêts, RLRQ, c. F-4.1 s. d. art. 54). La compagnie

n'a aucune obligation d'intégrer leurs commentaires ou propositions à ses PGAF, mais elle doit faire un rapport de ces séances et possiblement des ententes faites avec eux. Les PGAF sont également rendus disponibles pour être consultés et commentés par le public au ministère, avant que le ministre ne les révise et donne son approbation finale.

La consultation des communautés autochtones dans la Loi sur les forêts

Des modifications en 2001 à la *Loi sur les forêts* indiquent des circonstances précises où les communautés autochtones directement concernées doivent être consultées. C'est le cas lorsque la ministre veut attribuer le statut d'écosystème forestier exceptionnel à certains territoires forestiers (art 24.5). Le ministre peut consulter[105] des communautés autochtones lorsqu'il impose des normes d'intervention forestières différentes de celles prévues au RNI pour faciliter la conciliation de l'exploitation forestière avec les activités des communautés autochtones (Loi sur les forêts, RLRQ, c. F-4.1 s. d. art. 25.2). La ministre peut également imposer d'autres règlements portant sur les forêts publiques auxquels les compagnies doivent se soumettre, par exemple pour concilier leurs activités avec celles des autochtones. Dans ce cas, elle soumet son projet de règlement aux communautés autochtones concernées pour obtenir leur avis[106] (article 171.1.). L'article 211 de la Loi fait référence à une politique de consultation que doit préparer la ministre (adoptée en 2003) pour favoriser la participation des différents utilisateurs à la gestion forestière, et qui doit prévoir des modalités particulières de consultation pour les communautés autochtones.

Ces modifications ne répondent pas aux demandes exprimées par différentes organisations politiques et communautés autochtones lors des consultations menées en 1998. La possibilité de modifier les normes prévues au RNI pour concilier les opérations forestières et les activités des autochtones est intéressante, mais le rôle des communautés autochtones et des organisations politiques qui les représentent y est marginal. Aucun rôle décisionnel ne leur est reconnu dans la gestion forestière, que ce soit au niveau de l'aménagement, de la protection ou de la mise en valeur des territoires forestiers

[105] Cette consultation peut être faite de l'initiative du ministre ou suite à une demande d'une communauté autochtone concernée.
[106] L'expression « consultation » n'est pas utilisée dans cet article de la Loi.

(Gouvernement du Québec et Ministère des ressources naturelles 1999, 9). Le régime forestier de 1986, même avec ses modifications, fait peu de place à la participation des communautés autochtones dans le développement économique (Gouvernement du Québec et Ministère des ressources naturelles 1999, 9 et 13). Il n'y a pas non plus de reconnaissance des connaissances autochtones en matière de gestion forestière, ni du lien privilégié qu'ils maintiennent avec les forêts de leurs territoires (Gouvernement du Québec et Ministère des ressources naturelles 1999, 18). Il n'y a pas de reconnaissance de leur statut particulier et des droits qui en découlent, par exemple du fait que plusieurs nations négocient avec le gouvernement du Québec leur titre aborigène (Gouvernement du Québec et Ministère des ressources naturelles 1999, 9). Enfin, la mise à jour du régime répond de manière insuffisante aux demandes concernant la consultation adéquate des communautés autochtones (Gouvernement du Québec et Ministère des ressources naturelles 1999, 17).

La *Politique de consultation sur les orientations du Québec en matière de gestion et de mise en valeur du milieu forestier* fait peu, elle aussi, pour répondre à ces demandes. Elle vise à ce que les citoyens et les communautés « aient l'occasion d'exprimer leurs opinions et d'influencer les décisions » propres à la gestion forestière (Ministère des Ressources naturelles 2003, 3). L'idée de consultation y est synonyme « d'informer » et de « cerner », de « connaitre » ou « d'évaluer » les valeurs, besoins, satisfactions ou réactions de la population et des Autochtones (Ministère des Ressources naturelles 2003, 9). Ces consultations ne sont donc pas liantes pour le gouvernement du Québec ou pour les compagnies forestières.

Les modalités particulières de consultation des Autochtones tiennent en quelques lignes (Ministère des Ressources naturelles 2003, 13). L'emphase est mise sur la multiplication des instances de consultation. Il y a premièrement des consultations directes menées par le ministre avec les communautés autochtones, dont les modalités sont définies conjointement (Ministère des Ressources naturelles 2003, 8 et 10) (ce que prévoit également l'article 211 de la *Loi sur les forêts*). Deuxièmement, les communautés sont invitées aux consultations régionales par les Conseils régionaux de développement. Finalement, l'APQNL est invitée à la Table nationale permanente de consultation présidée par le ministère

(Ministère des Ressources naturelles 2003, 13). Elle prévoit aussi que les communautés autochtones soient avisées à l'avance des consultations planifiées pour qu'elles aient plus de temps pour s'y préparer (Ministère des Ressources naturelles 2003, 11), relevant un problème souligné lors des consultations de 1998 (Ministère des Ressources naturelles 2003, 17).

Au sujet de la première application de cette politique en 2003, le Conseil de la Nation Atikamekw indique : « Malgré la faiblesse de son contenu en regard de la consultation des Autochtones, force est de constater que les acteurs gouvernementaux n'ont pas été en mesure de l'appliquer. Les modalités d'une réelle consultation n'ont pas été établies conjointement » (Conseil de la Nation Atikamekw 2004, 24). Le CNA rappelle l'importance d'établir ces modalités conjointement, comme le prévoient la Loi (art. 211) et la Politique (p. 8 et 10), mais aussi le *Protocole de consultation des Premières Nations du Québec et du Labrador* de 2003[107] (voir : Institut de développement durable des Premières Nations du Québec et du Labrador 2005)

Vers une deuxième réforme du régime forestier du Québec

En 2003-2004, lorsque se tient le dialogue étudié, le régime forestier en place depuis 1986 manifeste plusieurs lacunes que sa mise à jour de 2001 ne parait pas en mesure de résoudre. Cette période est donc marquée par un brassage d'idées quant à la foresterie et à la place qu'y prennent les peuples autochtones. Le Congrès forestier mondial se tient ainsi à Québec en 2003, avec le Forum forestier des peuples autochtones à sa marge. Quelques mois plus tard, l'une des réunions du Conseil conjoint des élus, réunissant 3 élus québécois et 3 élus autochtones, aura pour thème la consultation des autochtones au sujet du développement des ressources et du territoire (Secrétariat aux affaires autochtones 2003). Mais la période est surtout marquée par une remise en question du régime forestier québécois.

Le rapport de la Vérificatrice générale du Québec de 2002 est particulièrement critique de la gestion forestière du ministère des Ressources naturelles et confirme des

[107] Le Protocole a été modifié suivant les arrêts rendus par la Cour suprême du Canada en 2004 (voir section 5.1.3).

problèmes identifiés dans le documentaire *L'erreur boréale* (Desjardins et Monderie 1999). Par exemple, elle confirme que les calculs de possibilité forestière sont basés sur des hypothèses déficientes et qu'ils sont effectués sans tenir compte de toutes les informations requises (Vérificatice générale du Québec 2002, 75). Elle souligne qu'en raison du manque d'information qui caractérise la gestion forestière du ministère des Ressources naturelles : « […] le ministère n'est pas en mesure de déterminer s'il y a surévaluation de la possibilité forestière et, ce qui peut en découler, s'il y a surrécolte des bois de la forêt publique. » (Vérificatice générale du Québec 2002, 69). Elle mentionne aussi les pratiques déficientes en matière d'examen des plans d'aménagement : « […] [le ministère des Ressources naturelles] n'a pas l'assurance que les activités prévues dans les plans d'aménagement forestier sont effectuées, qu'elles donnent les résultats escomptés et que les normes d'intervention, prévues par règlement, sont respectées lors de la réalisation de ces activités. » (Vérificatice générale du Québec 2002, 69). La Vérificatrice souligne également que le ministère ne semble pas percevoir toutes les redevances dues, qu'il semble allouer des crédits aux compagnies forestières pour des dépenses non-admissibles et qu'il n'impose pas toutes les sanctions prévues par la Loi (Vérificatice générale du Québec 2002, 75, 94 et 95). Bref, le ministère ne remplit pas de manière satisfaisante le rôle de contrôle de la gestion forestière qu'il s'est donné avec le régime forestier de 1986.

Ceci amène en 2003 la mise sur pied de la Commission d'étude sur la gestion de la forêt publique québécoise, nommée Commission Coulombe. Ses travaux se déroulent en 2004, après que le dialogue étudié ait pris place. Elle atteste néanmoins des efforts gouvernementaux à l'époque pour étudier différentes options en vue d'un nouveau régime forestier, qui sera finalement implanté en 2013[108]. Le mandat de la Commission l'a amenée à se pencher sur différents aspects de la gestion forestière, qu'il s'agisse de questions techniques comme les calculs de possibilité forestière ou de questions politiques quant aux orientations à prendre en matière d'aménagement durable (Coulombe et al. 2004, iii).

La Commission a explicitement écarté de ses analyses toute question au sujet des droits ancestraux des Premières Nations (Coulombe et al. 2004, 236), malgré : (1) qu'elle

[108] Simard-Veillet présente ce régime forestier actuellement en vigueur (2015, sect. 4.3).

affirme reconnaitre « les liens particuliers qu'entretiennent les Premières Nations avec les milieux forestiers » (Coulombe et al. 2004, vii); (2) qu'elle souligne leur « rôle particulier dans la gestion des ressources naturelles » suivant l'arrêt Première nation Tlingit de Taku River (Coulombe et al. 2004, 237; voir: Première nation Tlingit de Taku River c. Colombie-Britannique (Directeur d'évaluation de projet) 2004); et (3) qu'elle rappelle l'obligation de consulter les peuples autochtones dans le contexte du développement forestier suivant l'arrêt Nation Haïda (Coulombe et al. 2004, 238; voir: Nation Haïda c. Colombie-Britannique (Ministre des Forêts) 2004). La Commission a néanmoins tenu des audiences dans quelques communautés des Premières Nations, dont à Wemotaci et elle a reçu les mémoires de différentes organisations politiques autochtones, telles que l'APNQL et le CNA[109].

En refusant d'aborder la question des droits autochtones, la Commission continue d'écarter la participation significative des communautés des Premières Nations à la gestion forestière. En fait, elle lie la participation des Premières Nations à la gestion forestière au sort des négociations globales. Elle souligne que dans le cadre des règlements des revendications globales, des mécanismes sont prévus pour la participation des nations signataires à la gestion forestière (Coulombe et al. 2004, 238). Compte tenu que les Atikamekw et la plupart des Premières Nations dont les territoires chevauchent celui du Québec n'ont pas conclu d'ententes semblables, ces mécanismes ne s'appliquent pas à eux. Par ailleurs, Wyatt remarque que ces mécanismes ne garantissent pas nécessairement une gestion forestière conforme aux intérêts des peuples autochtones et à leur vision de la forêt (2004, chap. 1).

La Commission fait trois recommandations concernant « les Autochtones et la gestion forestière ». Deux concernent l'inclusion d'Autochtones dans la main d'œuvre forestière et d'entreprises autochtones dans l'industrie forestière (Coulombe et al. 2004, 240). L'autre recommandation est à l'effet que les représentants politiques autochtones participent aux rencontres des autorités politiques allochtones au niveau régional et local pour s'entendre sur des mécanismes de concertation. Ce niveau de participation, avec les MRC et les CRÉ, est

[109] La Commission a elle-même fait l'objet de critiques concernant son mécanisme de consultation, notamment quant aux délais impartis (Martin et Girard 2009, 67)

jugé largement insuffisant par les Atikamekw (Fortier et Wyatt 2014, 43 dans Simard-Veillet 2015, 113) et par d'autres Premières Nations (Martin et Girard 2009, 67).

6.2.3. Le développement de l'obligation de consulter et d'accommoder

L'obligation de consulter et d'accommoder les peuples autochtones en cas de projets d'exploitation des ressources naturelles se trouvant sur leur territoire s'est développée dans une série de décisions de la Cour suprême du Canada. Ces arrêts examinaient la portée de la protection accordée aux droits autochtones par l'article 35 de la Constitution de 1982. Je m'attarderai à l'arrêt Sparrow, premier à aborder cette question, et à l'arrêt Nation Haïda [110], premier à aborder cette question dans le contexte où des droits ancestraux sont affirmés, sans avoir été encore reconnus (Nation Haïda c. Colombie-Britannique (Ministre des Forêts) 2004; Première nation Tlingit de Taku River c. Colombie-Britannique (Directeur d'évaluation de projet) 2004; R. c. Sparrow 1990). Cette décision, même si elle est rendue quelques mois après le dialogue étudié, est intéressante pour comprendre le décalage entre la proposition provinciale et la portée que donne la Cour suprême du Canada à l'obligation de consulter et d'accommoder vers le même moment.

Dans l'arrêt Sparrow, le litige concerne l'atteinte par la règlementation fédérale en matière de pêche aux droits garantis par l'article 35 de la Constitution. Cette atteinte est-elle inévitablement anticonstitutionnelle ou peut-elle être justifiée dans une certaine mesure ? La Cour suprême établit que l'obligation fiduciaire de la Couronne à l'égard des peuples autochtones limite l'exercice de son pouvoir souverain : « Le pouvoir fédéral doit être concilié avec l'obligation fédérale et la meilleure façon d'y parvenir est d'exiger la justification de tout

[110] Les arrêts Première Nation Tlingit de Taku River (Première nation Tlingit de Taku River c. Colombie-Britannique (Directeur d'évaluation de projet) 2004) et Première nation crie Mikisew (Première nation crie Mikisew c. Canada (Ministre du Patrimoine canadien) 2005) sont généralement cités avec cet arrêt comme trilogie juridique définissant l'obligation de consulter et d'accommoder (Simard-Veillet 2015, 76). L'arrêt Première nation crie Mikisew porte sur l'obligation de consulter et d'accommoder dans un contexte où un traité (ici le Traité numéro 8) existe entre la Couronne et la Première Nation concernée. L'arrêt Première Nation Tlingit de Taku River applique le raisonnement élaboré dans l'arrêt Nation Haïda pour déterminer si les consultations menées dans le cadre de cette affaire étaient suffisantes et préservaient l'honneur de la Couronne, ce que la Cour a jugé être le cas.

règlement gouvernemental qui porte atteinte à des droits ancestraux. » (R. c. Sparrow 1990, 1077). Essentiellement, la Cour affirme que l'atteinte est possible dans la mesure où l'honneur de la Couronne est préservé (R. c. Sparrow 1990, 1078). La Couronne doit ainsi démontrer qu'elle respecte son obligation fiduciaire lorsqu'elle prend des mesures législatives qui affectent les droits autochtones (R. c. Sparrow 1990, 1078). Pour vérifier que la Couronne s'acquitte de cette obligation fiduciaire, la Cour propose d'étudier quelques questions, dont : est-ce que cette mesure législative poursuit un objectif impérieux et réel (1990, 1114); l'atteinte est-elle minimalisée autant que possible ; et « […] si une juste indemnisation est prévue en cas d'expropriation et si le groupe d'autochtones en question a été consulté au sujet des mesures de conservation mises en œuvre. » (1990, 1119). Ce sont ces dernières questions qui introduisent dans la jurisprudence canadienne l'idée qu'une consultation, et éventuellement des indemnisations ou accommodements soient obligatoires. Au sujet de la consultation, la Cour ajoute :

> On s'attendrait certainement à ce que les peuples autochtones, traditionnellement sensibilisés à la conservation et ayant toujours vécu dans des rapports d'interdépendance avec les ressources naturelles, soient au moins informés relativement à la conception d'un régime approprié de réglementation de la pêche. (1990, 1119)

La Cour souligne que les questions qu'elle propose ne sont pas exhaustives (1990, 1119). Les critères justifiant l'atteinte aux droits ancestraux seront élaborés et synthétisés dans d'autres arrêts au milieu des années 1990 (voir: Delgamuukw c. Colombie-Britannique 1997; R. c. Gladstone 1996; R. c. Nikal 1996).

Tout comme l'arrêt Sparrow, l'arrêt Nation Haïda (2004) provient de la cour d'appel de la Colombie-Britannique, une province où de manière générale, tout comme au Québec, le titre aborigène n'a pas fait l'objet de traités entre les peuples autochtones et la Couronne. Il est donc probable que le titre y persiste (Calder et al. c. Procureur Général de la Colombie-Britannique 1973). Cet arrêt porte sur l'obligation de la Couronne de consulter et d'accommoder les peuples autochtones *lorsque le titre aborigène n'a pas encore été prouvé ou défini* dans les mécanismes politiques et juridiques canadiens. Cette question se transpose à la situation des Atikamekw, dont le titre aborigène est en cours de négociation, depuis 1979.

L'arrêt Nation Haïda est d'autant plus intéressant que le litige concerne l'attribution par la province en 1961 d'une « concession de ferme forestière » à une compagnie forestière sur le territoire de la Nation. Depuis, la concession a été remplacée à 3 reprises et cédée à une autre compagnie forestière. La Nation conteste officiellement ces remplacements et cession depuis au moins les années 1990 (Nation Haïda c. Colombie-Britannique (Ministre des Forêts) 2004, paragr. 4). La Cour étudie la question : pendant que le titre aborigène est en litige, la Couronne doit-elle consulter et accommoder les peuples autochtones lorsqu'elle prend des décisions sur l'exploitation de leur territoire ? (Nation Haïda c. Colombie-Britannique (Ministre des Forêts) 2004, paragr. 6) Dans l'affaire Nation Haïda, la Cour juge que cette obligation existait et que la province a passé outre, malgré que les droits autochtones et le titre aborigène de la Nation « étaient étayées par une preuve à première vue valable » et malgré que la province savait que ses décisions au sujet de l'exploitation forestière pouvaient porter gravement atteinte à ces droits et ce titre (Nation Haïda c. Colombie-Britannique (Ministre des Forêts) 2004, 514).

La Cour indique que l'obligation de consulter découle de l'objectif de conciliation des droits et intérêts des autochtones (ici la préservation des vieilles forêts de cèdre rouge) avec ceux des allochtones (ici la protection des emplois et des recettes de l'État) (Nation Haïda c. Colombie-Britannique (Ministre des Forêts) 2004, paragr. 14 et 20). Cette conciliation a deux sources : les droits garantis par l'article 35 de la Constitution et le principe de l'honneur de la Couronne (Nation Haïda c. Colombie-Britannique (Ministre des Forêts) 2004, paragr. 32). La Cour souligne que le principe d'honneur de la Couronne ne doit pas seulement être maintenu après le règlement d'une revendication au sujet du titre aborigène, mais également en cours de négociation :

> […] le principe de l'honneur de la Couronne peut obliger celle-ci à consulter les Autochtones et à prendre raisonnablement en compte leurs intérêts jusqu'au règlement de la revendication. Le fait d'exploiter unilatéralement une ressource faisant l'objet d'une revendication au cours du processus visant à établir et à régler cette revendication peut revenir à dépouiller les demandeurs autochtones d'une partie ou de l'ensemble des avantages liés à cette ressource. Agir ainsi n'est pas une attitude honorable. (Nation Haïda c. Colombie-Britannique (Ministre des Forêts) 2004, paragr. 27)

Ainsi, les ressources essentielles à l'exercice des droits autochtones ne sont pas spoliées avant que ces droits ne soient reconnus et concrétisés dans un règlement (Nation Haïda c.

Colombie-Britannique (Ministre des Forêts) 2004, paragr. 20 et 25). L'obligation de consulter et éventuellement d'accommoder prend effet au moment où la Couronne prend connaissance de l'existence potentielle de droits autochtones, incluant le titre aborigène et qu'elle prévoit des mesures pouvant y porter atteinte (Nation Haïda c. Colombie-Britannique (Ministre des Forêts) 2004, paragr. 35).

Au sujet du contenu et de l'étendue de l'obligation de consulter, la Cour reprend le raisonnement établi dans l'arrêt Delgamuukw, qui prescrit de moduler les consultations et accommodements en fonction de la gravité des atteintes projetées et de la solidité de la preuve des droits autochtones à première vue (Nation Haïda c. Colombie-Britannique (Ministre des Forêts) 2004, paragr. 39 et 40). Elle prescrit néanmoins que la Couronne mène de « véritables consultations », lors desquelles les parties agissent de bonne foi. Ainsi : « Le fil conducteur du côté de la Couronne doit être « l'intention de tenir compte réellement des préoccupations [des Autochtones] » à mesure qu'elles sont exprimées (Delgamuukw, précité, par. 168) […] » (Nation Haïda c. Colombie-Britannique (Ministre des Forêts) 2004, paragr. 42). Au minimum, (lorsque la preuve parait faible et les risques limités) cette « véritable consultation » exige d'aviser un peuple autochtone concerné lorsqu'il prend une mesure risquant d'affecter leurs droits potentiels, de l'informer sur cette mesure, puis d'ouvrir une discussion sur cet avis (Nation Haïda c. Colombie-Britannique (Ministre des Forêts) 2004, paragr. 43). Au maximum, (lorsque la preuve parait solide et les risques élevés) il faut tenir des consultations approfondies, envisager la participation du peuple autochtone à la prise de décisions et fournir un compte-rendu de la prise en compte des préoccupations du peuple dans le processus décisionnel (Nation Haïda c. Colombie-Britannique (Ministre des Forêts) 2004, paragr. 44). L'arrêt Nation Haïda rejette fermement l'idée d'un veto par les peuples autochtones sur les mesures prises par la Couronne au sujet de l'exploitation de leurs territoires :

> Ce processus ne donne pas aux groupes autochtones un droit de veto sur les mesures susceptibles d'être prises à l'égard des terres en cause en attendant que la revendication soit établie de façon définitive. Le « consentement » dont il est question dans Delgamuukw n'est nécessaire que lorsque les droits invoqués ont été établis, et même là pas dans tous les cas. Ce qu'il faut au contraire, c'est plutôt un processus de mise en balance des intérêts, de concessions mutuelles. (Nation Haïda c. Colombie-Britannique (Ministre des Forêts) 2004, paragr. 48)

En définitive, le processus de conciliation des intérêts ne peut entraver l'exercice du pouvoir de la Couronne découlant de son titre de propriété en common law sur ces terres (Nation Haïda c. Colombie-Britannique (Ministre des Forêts) 2004, paragr. 6).

6.2.4. La participation des Atikamekw à l'industrie forestière (1940-2004)

Des Atikamekw prennent part depuis plus d'un demi-siècle à l'exploitation des ressources forestières, dans des compagnies traditionnelles ou dans les entreprises qu'ils ont mises sur pied (Poirier 2004, 134; Wyatt 2004, chap. 4). La Grande recherche documente qu'au moins depuis les années 1940, les Atikamekw ont été engagés à titre de bucherons par des compagnies forestières (voir: Brassard et Castonguay 1983, 22, 28 et 159). Cette participation à l'industrie forestière a fluctué selon les saisons et les opérations menées par les compagnies, notamment avec la mécanisation des opérations. Des Atikamekw ont par ailleurs voulu mieux profiter des bénéfices économiques de cette industrie en mettant sur pied des entreprises comme Services forestiers Atikamekw Aski (dans les années 1980) ou en tentant de le faire, comme avec le projet de Scierie Tackipotcikan (entre la fin des années 1990 et le début des années 2000) (Wyatt 2004, chap. 4 et Annexes C-2 et C-3).

Ainsi, comme l'ont remarqué Houde et Wyatt, les Atikamekw acceptent en général la présence de l'industrie forestière sur leur territoire (Houde 2011, 168; Wyatt 2004, chap. 5). Cependant, ils critiquent largement les pratiques de cette industrie (par exemple le manque de consultation) et les effets négatifs de ses techniques sur Nitaskinan (par exemple la déforestation) et sur leurs propres activités (par exemple le déplacement du gibier ou le manque de consultation) (Wyatt 2004, chap. 5). Ce que recherchent les Atikamekw, c'est donc de voir changer certaines techniques et méthodes de l'industrie, pour que l'exploitation soit plus respectueuse du territoire et de son occupation par les Atikamekw : « Importantly, participants proposed ways of improving forestry operations through more careful planning, the use of different harvesting techniques and better protection of the environment and of particular sites. » (Wyatt 2004, chap. 5).

Ce qui se trouve en jeu dans ces critiques, c'est la capacité des Atikamekw d'accéder à Nitaskinan, à en préserver l'intégrité (ou la qualité) et de la sorte assurer la transmission de

l'identité atikamekw et du rapport qu'elle implique au territoire (Houde 2011, 194, 202 et 203; Wyatt 2004, chap. 8). La modification des pratiques de foresterie et les consultations et accommodements sont nécessaires pour que se maintienne et s'épanouisse le mode de vie des Atikamekw : « Nehirowisi pimatisiwin est un mode de vie où une relation avec le territoire contribue à l'identité atikamekw, au maintien de la langue et des connaissances, à la capacité du territoire de soutenir les Nehirowisiwok » (Wyatt et Chilton 2014, 71). Les pratiques de l'industrie doivent ainsi être conciliées avec le mode de gestion traditionnel des Atikamekw Nehirowisiwok : le tipahiskan, qui impose notamment des mécanismes de consultation (Wyatt 2004, chap. 8). Les Atikamekw se reconnaissent ainsi un rôle dans la gestion et l'aménagement des territoires forestiers (Wyatt 2004, chap. 8).

Dans ce but, des Atikamekw ont réalisé des initiatives pour faire reconnaitre leurs connaissances du territoire et les employer dans l'aménagement du territoire. Au début des années 1990, l'Association Mamo Atoskewin Atikamekw (AMAA), avec le soutien financier et technique d'Hydro-Québec, a constitué une base de données sur les ressources de Nitaskinan (Association Mamo Atoskewin Atikamekw 1992, 1994). Entre autres, les connaissances de trappeurs et de chasseurs atikamekw sur différents habitats fauniques et leur localisation ont été recueillies puis elles ont été validées par des consultants biologistes (Association Mamo Atoskewin Atikamekw 1992, 31). Le but de ce projet était de prouver la crédibilité des connaissances des Atikamekw et de les utiliser pour protéger le territoire et l'aménager, notamment dans les plans d'aménagement forestier (PGAF et plans quinquennaux et annuels) (Association Mamo Atoskewin Atikamekw 1994, 41 et 42). L'AAMA a ainsi proposé à des compagnies forestières et au gouvernement québécois des mesures et des pratiques d'aménagement forestier, que ces acteurs ont toutefois rejetées (Wyatt 2004, chap. 4).

Si les compagnies forestières sont « prêtes à écouter » les Atikamekw, la nature et l'ampleur des modifications apportées restent limitées. Notamment parce que les compagnies ne souhaitent pas déroger à la règlementation provinciale ou débourser des sommes si leurs compétiteurs ne le font pas : « The industry is prepared to adapt and modify practices, but is still constrained by government regulations and the economic implications of these modifications. » (Wyatt 2004, chap. 7). En fait, les compagnies forestières considèrent

généralement les propositions de modification de leurs pratiques venant des Atikamekw ou d'autres utilisateurs des forêts comme des contraintes à leurs opérations (Wyatt 2004, chap. 8). Les compagnies forestières sont toutefois engagées dans des processus de consultation des Atikamekw sur les plans annuels d'aménagement, notamment par le biais du *Projet d'harmonisation*[111] (Wyatt 2004, chap. 6). Bref, elles tiennent compte des demandes et des propositions des Atikamekw, mais de manière limitée (Wyatt 2004, chap. 8).

La participation des Atikamekw à la gestion des ressources forestières de Nitaskinan est restreinte (Wyatt 2004, chap. 1). Essentiellement, elle parait se limiter à un rôle de conseil des compagnies dans le cadre des consultations prévues par la *Loi sur les forêts*. Les compagnies semblent procéder aux modifications suggérées selon leur bon vouloir, de manière à maintenir avec les Atikamekw de bonnes relations, et ainsi assurer leur accès aux ressources forestières de Nitaskinan. En effet, à quelques reprises, les Atikamekw ont bloqué cet accès pour protester contre les pratiques de l'industrie (et relevant leur fait qu'ils bénéficient peu des retombées économiques de cette industrie). Ces « blocus forestiers » consistent en des barrages érigés sur les routes forestières traversant Nitaskinan et menant aux sites de coupe. Ils permettent de contrôler la circulation des camions transportant le bois coupé à l'extérieur de Nitaskinan. Des blocus forestiers ont été réalisés notamment près de Manawan en mai 2003 (Wyatt 2004, chap. 4) et au milieu des années 1990 avec l'Opération Nitaskinan organisée par le Mouvement Notcimik, formé de jeunes Atikamekw (Conseil de la Nation Atikamekw 1997, 160).

Ces actions politiques attestent du mécontentement des Atikamekw de ne pas contrôler l'exploitation des ressources de leur territoire, alors même qu'ils négocient avec les gouvernements coloniaux leur titre aborigène sur celui-ci. Ce mécontentement n'est pas nouveau, on en retrouve une trace dans le texte fondant la revendication globale des Atikamekw et des Innus en 1979 : « Nous nous opposons à tout nouveau projet d'exploitation des ressources de nos territoires par les membres de la société dominante tant et aussi

[111] Ce projet a été mis en place en 1999 par le Conseil des Atikamekw de Wemotaci. Il a fait préparer un guide d'opération forestière à l'intention des compagnies et assure notamment la protection de certains sites d'intérêt pour les Atikamekw de Wemotaci. Les compagnies forestières opérant près de Wemotaci se tournent généralement vers ce projet pour effectuer leurs consultations (Wyatt 2004, chap. 4).

longtemps que nos droits n'auront pas été reconnus. » (Conseil Attikamek-Montagnais 1979, 182).

6.3. Les textes en dialogue : documents de consultation du gouvernement du Québec sur la NAATP et les OPMVMF et mémoire du Conseil de la Nation Atikamekw

Cette section présentera les deux textes de consultation du gouvernement du Québec étudiés dans ce chapitre, soit : *Pour un développement durable et harmonieux du territoire public* (Québec. Ministère des Ressources naturelles de la Faune et des Parcs 2003b) et *Objectifs de protection et de mise en valeur des ressources du milieu forestier* (Québec. Ministère des Ressources naturelles de la Faune et des Parcs 2003a). Le mémoire du CNA, *Position de la Nation Atikamekw* répondant simultanément à ces consultations sera ensuite abordé (Conseil de la Nation Atikamekw 2004). Enfin, le dialogue engagé entre ces trois textes sera traité.

6.3.1. Les documents de consultation du gouvernement du Québec

Pour un développement durable et harmonieux du territoire public : la nouvelle approche d'affectation du territoire public

Le texte étudié est la proposition présentée par le MRNFP en 2003 pour modifier la démarche d'affectation du territoire public, dont l'outil principal est le PATP. Cette modification vise essentiellement à doter le gouvernement du Québec d'un meilleur outil de gestion du territoire public, comme il considère que sous leur forme actuelle, les PATP sont désuets (Québec. Ministère des Ressources naturelles de la Faune et des Parcs 2003b, 1). Les PATP sont ainsi modifiés significativement. Premièrement, leur base territoriale change : ils sont dorénavant établis sur la base des régions administratives plutôt que des MRC (le nombre de plans passe ainsi de 84 à 15[112]) (Québec. Ministère des Ressources naturelles de la Faune et des Parcs 2003b, 5). Deuxièmement, ils condensent de multiples informations de

[112] Excluant ainsi certaines régions administratives urbaines (Laval et Montréal) où il n'y a pas de territoire public significatif.

nature variée, présentées sous forme cartographique et textuelle. Alors qu'ils étaient auparavant principalement des cartes indiquant les usages existants du territoire, les nouveaux PATP incluent : un résumé de la démarche d'affectation dont ils découlent; l'information utilisée pour les constituer; une présentation du découpage du territoire; une carte et un récapitulatif des affectations attribuées pour le présent et dans le futur (Québec. Ministère des Ressources naturelles de la Faune et des Parcs 2003b, 9).

La modification de la démarche d'affectation du territoire public, incluant ces nouveaux PATP, visent quatre objectifs : 1) l'intégration des dimensions économiques, sociales et culturelles dans la démarche d'affectation; 2) le soutien au développement socioéconomique des régions; 3) l'intégration des préoccupations régionales dans l'élaboration des PATP; et 4) l'harmonisation de l'action gouvernementale dans la gestion territoriale (Québec. Ministère des Ressources naturelles de la Faune et des Parcs 2003b, 2 et 3). Brièvement, il s'agit de maximiser les utilisations du territoire, de les harmoniser entre elles, tout en protégeant certains milieux et en tenant compte de l'économie régionale (Québec. Ministère des Ressources naturelles de la Faune et des Parcs 2003b, 2).

L'essentiel du document est consacré à la présentation des douze étapes de la nouvelle démarche d'affectation du territoire public (Québec. Ministère des Ressources naturelles de la Faune et des Parcs 2003b, 4 à 13) :

1. La collecte de l'information de base
2. Le découpage du territoire en zones et leur description
3. L'identification des problématiques et des enjeux
4. La définition de l'intention gouvernementale
5. L'attribution des vocations
6. La définition des objectifs spécifiques
7. L'évaluation des impacts
8. Les consultations
9. L'approbation
10. La mise en application
11. Le suivi
12. La mise à jour

(1) La collecte de l'information de base permet au MRNFP de produire un « portrait régional » pour chacune des régions où un PATP sera produit. Ces portraits détaillent les

caractéristiques économiques, environnementales et socioculturelles des régions, incluant possiblement les « coutumes propres à des communautés autochtones » (Québec. Ministère des Ressources naturelles de la Faune et des Parcs 2003b, 4). Ils rassemblent aussi les propositions faites par les acteurs gouvernementaux, régionaux et locaux, et les communautés autochtones quant à l'affectation du territoire visé. Enfin ils indiquent les utilisations existantes du territoire (que celles-ci découlent de droits ou de statuts accordés par le gouvernement ou qu'elles soient coutumières) et ses utilisations potentielles.

(2) Les portraits territoriaux sont utilisés pour délimiter des zones à l'intérieur du territoire de la région administrative. (3) Si des enjeux se posent quant à l'utilisation de ces zones, ils sont soulevés avant que le gouvernement ne procède à (4) l'attribution d'un but général (de « l'intention gouvernementale ») pour chacune. (5) Une vocation correspondant à ce but est ensuite identifiée parmi la typologie gouvernementale (il y a 7 vocations, allant de l'« utilisation spécifique » à la « protection stricte », passant par l'« affectation différée » lorsqu'une décision est remise à plus tard) (Québec. Ministère des Ressources naturelles de la Faune et des Parcs 2003b, 8). Jusque-là, le processus d'affectation est établit en termes généraux et souples. (6) Si nécessaire, des objectifs spécifiques peuvent être fixés pour préciser la volonté gouvernementale à l'égard de certaines parties du territoire ou utilisations. (7) Les ministères impliqués dans la démarche d'affectation et Hydro-Québec évaluent ensuite les impacts de l'affectation proposée pour chaque zone et au besoin, redéfinissent l'intention gouvernementale. (8) Les propositions de PATP sont ensuite présentées aux organismes régionaux et locaux, ainsi qu'aux communautés autochtones[113]. Ceux-ci peuvent soumettre leurs suggestions au MRNFP qui peut apporter des modifications aux PATP. (9) Les PATP sont ensuite approuvés par le Conseil des ministres, (10) appliqués par les acteurs gouvernementaux et transmis aux acteurs consultés. (11) Un suivi biennal est effectué pour certaines zones, par exemple celles où les utilisations existantes sont en voie

[113] Seuls les organismes suivants sont consultés : « […] les MRC et les municipalités hors MRC où l'on trouve du territoire public, l'Administration régionale Kativik, l'Administration régionale crie, le comité consultatif sur l'environnement de la Baie-James, les CRD [Conseils régionaux de développement] et les communautés autochtones ou organismes qui les représentent.» (Québec. Ministère des Ressources naturelles de la Faune et des Parcs 2003b, 4)

d'être modifiées. (12) Sinon, les PATP sont révisés suivant la même démarche aux cinq ans ou à la demande d'un acteur gouvernemental ou consulté.

Le texte étudié a été élaboré par le MRNFP en collaboration avec sept autres ministères et Hydro-Québec. Il est donc destiné aux acteurs non-gouvernementaux que le gouvernement du Québec estime être concernés par la gestion du territoire public, soit : les organismes régionaux et locaux et les communautés autochtones. Le texte est présenté comme un « document de consultation » ou une « proposition », mais il se lit davantage comme un avis destiné à informer les organismes « consultés » des modifications qui seront apportées à l'approche d'affectation du territoire public. D'ailleurs le texte indique qu'une première phase de consultation a été menée auprès des acteurs gouvernementaux lors de laquelle ils ont donné leur appui à cette nouvelle démarche d'affectation du territoire. Il s'agit maintenant pour les acteurs non-gouvernementaux d'y participer pour « enrichir la réflexion » au sujet des PATP (Québec. Ministère des Ressources naturelles de la Faune et des Parcs 2003b, 14).

De même, alors que le texte souligne que la nouvelle démarche d'affectation « […] implique la participation de ces intervenants à la préparation du plan, à sa mise en application dans la gestion du territoire, à son suivi et à sa mise à jour. », le rôle qui leur est réservé est d'émettre des suggestions tard dans la démarche d'affectation, et ensuite de tenir compte du PATP établi (Québec. Ministère des Ressources naturelles de la Faune et des Parcs 2003b, 3). Par ailleurs, le MRNFP indique qu'à l'avenir, il leur donnera accès à la base de données (le système d'information et de gestion du territoire public) qu'il a constituée pour préparer et évaluer les PATP (Québec. Ministère des Ressources naturelles de la Faune et des Parcs 2003b, 10).

Ainsi, à la fois pour la consultation au sujet de la proposition de démarche d'affectation et lorsque seront entreprises les démarche d'affectation, le gouvernement retient fermement son pouvoir décisionnel et limite la capacité des acteurs non-gouvernementaux à intervenir. Il le fait en séparant à toute fin pratique ces acteurs de l'instance décisionnelle effective. Les décisions au sujet de l'affectation du territoire sont

prises par huit ministères et Hydro-Québec, sous un mode collégial qui prévoit un mécanisme de règlement des différends entre les parties. C'est après que les ministères et Hydro-Québec aient attribué des vocations à chacune des zones prévues dans les PATP, qu'ils invitent d'autres acteurs à participer à la démarche d'affectation. Cette « consultation formelle » permet aux acteurs non-gouvernementaux de transmettre leurs avis au MRNFP, dont celui-ci peut tenir compte ou non (Québec. Ministère des Ressources naturelles de la Faune et des Parcs 2003b, 4 et 10). Il n'y a pas de mécanisme de règlement des différends à cette étape; pas de possibilité de revoir intention gouvernementale à l'égard des zones; seulement la possibilité pour le MRNFP de procéder à des *ajustements* dans les PATP déjà convenus.

Cette position en aval des décisions assimile les acteurs non-gouvernementaux à des groupes d'intérêts particuliers, dont les suggestions peuvent être écartées par le MRNFP. D'ailleurs, dans le cadre de la démarche d'affectation, ces acteurs sont chargés de prendre en compte « les besoins, les attentes, les préoccupations et les projets de leurs clientèles respectives » (Québec. Ministère des Ressources naturelles de la Faune et des Parcs 2003b, 4). Ils sont ainsi présentés comme défenseurs des intérêts de leurs « clientèles », tandis que le gouvernement du Québec agit, lui, au nom de la « collectivité québécoise » (Québec. Ministère des Ressources naturelles de la Faune et des Parcs 2003b, 1). Ce rôle, attribué par le gouvernement du Québec, contribue à justifier le retrait des communautés autochtones et des organismes locaux et régionaux de l'instance où se prennent effectivement les décisions sur l'affectation du territoire.

Cette consultation auprès des communautés autochtones et des organismes locaux et régionaux, quoiqu'en retrait de tout pouvoir décisionnel, confère une légitimité importante aux PATP. Elle leur donne le caractère « régional » que recherche le gouvernement. Et elle a l'apparence de satisfaire l'obligation de consulter et d'accommoder les peuples autochtones développée dans la jurisprudence. D'autant plus que cette « consultation » est menée à un niveau stratégique de prise de décisions : pour l'orientation des utilisations et de la protection du territoire.

Objectifs de protection ou de mise en valeur du milieu forestier proposés pour les plans généraux d'aménagement forestier de 2005-2010

Quelques semaines après avoir publié le document de consultation sur la démarche d'affectation du territoire public, le MRNFP procède à une consultation sur les objectifs de protection ou de mise en valeur du milieu forestier (OPMVMF). Ces objectifs doivent s'ajouter au cadre législatif (ex. : *Loi sur les forêts*) et règlementaire (ex. : RNI) s'appliquant à l'exploitation forestière. Les compagnies forestières devront prendre en compte ces objectifs lors de l'élaboration de leurs PGAF, créant ainsi une obligation entre elles et le gouvernement.

En résumé, le rapport entre les composantes de l'aménagement des forêts publiques

Les PATP sont préparés par le gouvernement du Québec et font l'objet d'une consultation auprès d'organismes régionaux et locaux et de communautés autochtones. Ils découpent le territoire en zones auxquelles ils attribuent des vocations pour en préciser l'utilisation et la protection, selon une typologie gouvernementale. Certaines zones sont destinées à une utilisation forestière.

Ces zones sont découpées en unités d'aménagement forestier (UAF) sur lesquelles des compagnies forestières peuvent obtenir des CAAF, leur permettant de couper et récolter des essences d'arbres, en se conformant au RNI. Les compagnies détaillent les opérations de coupe, de reboisement et d'autres travaux qu'elles planifient dans les PGAF, qu'elles soumettent à l'approbation du gouvernement du Québec. Ces plans doivent notamment préciser comment les compagnies atteindront les OPMVMF fixés par le gouvernement du Québec. Les PGAF créent une obligation contractuelle entre les parties, en plus de leurs responsabilités légales.

Suite à une première ronde de consultation en 2001-2002 auprès d'un nombre limité d'acteurs[114], sept objectifs ont été identifiés et le document de consultation a été rédigé. En 2003, le MRNFP soumet le document à différents acteurs impliqués dans la gestion du territoire forestier pour obtenir leur avis quant à ces objectifs. Ces acteurs sont ceux identifiés dans la *Politique de consultation sur les orientations du Québec en matière de gestion et de mise en valeur du milieu forestier* de 2003, soit : les communautés autochtones ou les organisations politiques les représentant, les Conseils régionaux de développement, et les

[114] Identifiés comme des groupes de discussion « […] composés, entre autres, de représentants du ministère des Ressources naturelles, de la Société de la Faune et des Parcs du Québec et du ministère de l'Environnement, de chercheurs appartenant à divers organismes de recherche et, à l'occasion, d'industriels forestiers. ». (Québec. Ministère des Ressources naturelles de la Faune et des Parcs 2003a, 3)

Carte 2 : Nitaskinan et les unités d'aménagement forestier (UAF) qui le chevauchent

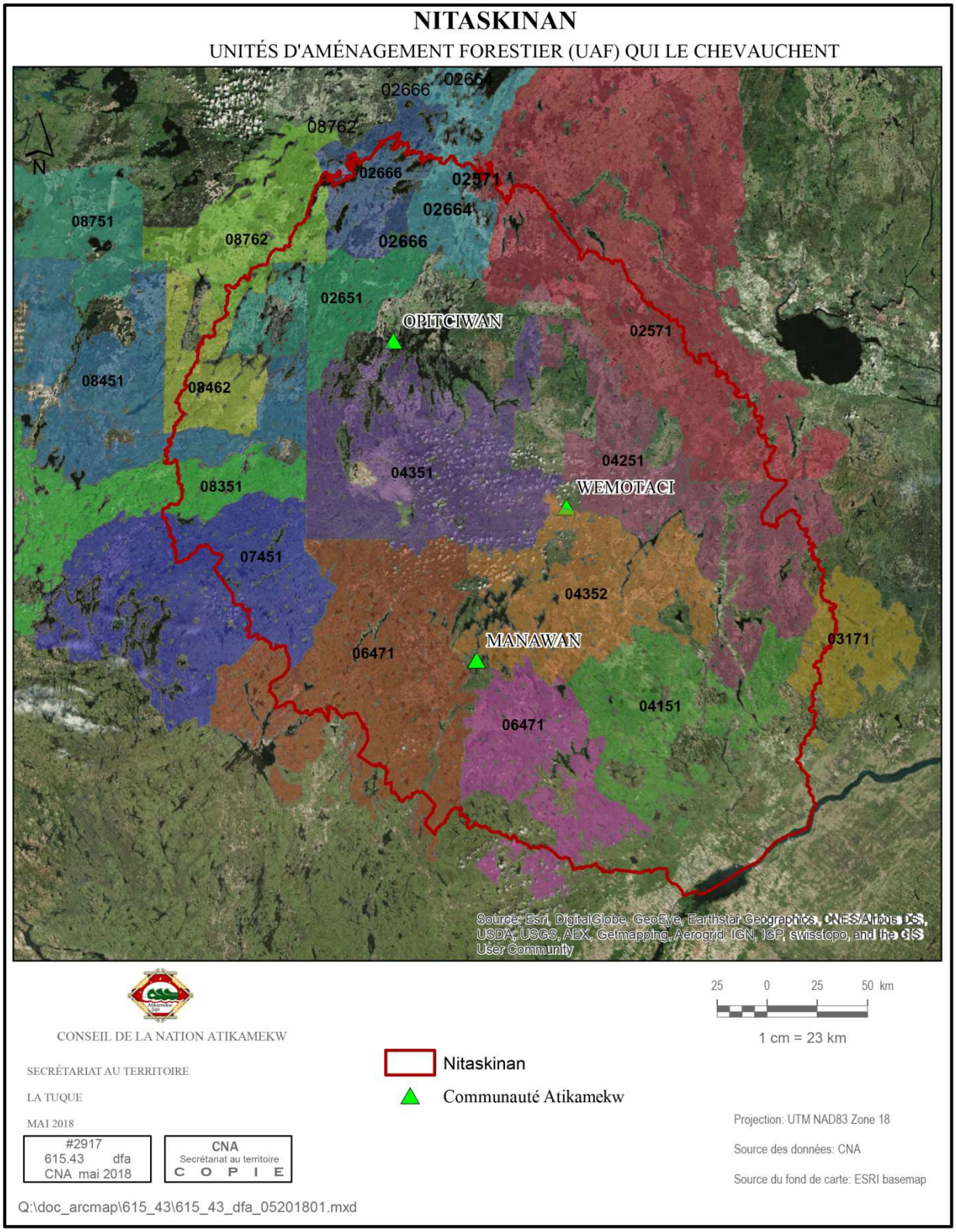

organisations nationales membres de la Table nationale permanente de consultation (sur la gestion du milieu forestier). La démarche permet ainsi au ministère de répondre aux exigences qu'il s'est fixé en termes de consultation, lors de sa mise à jour de la *Loi sur les forêts*.

D'emblée, le texte de consultation indique que les objectifs devront concourir aux critères de l'aménagement forestier durable à l'égard desquels le gouvernement du Québec a pris des engagements internationaux et qu'il a intégrés dans la Loi sur les forêts (Québec. Ministère des Ressources naturelles de la Faune et des Parcs 2003a, 1). En fait, les regroupements d'objectifs proposés par le ministère sont largement calqués sur les critères :

Critère de l'aménagement forestier durable	**OPMVMF**
Conservation des sols et de l'eau	<u>Conservation des sols et de l'eau :</u> 1) Réduire l'orniérage 2) Minimiser les pertes de superficie forestière productive 3) Protection de l'habitat aquatique
Conservation de la diversité biologique	<u>Conservation de la diversité biologique :</u> 4) Maintien des forêts mûres et surannées 5) Répartition spatiale des coupes 6) Protection de l'habitat des espèces menacées ou vulnérables du milieu forestier
Maintien et l'amélioration de l'état et de la productivité des écosystèmes forestiers	
Maintien de l'apport des écosystèmes forestiers aux grands cycles écologiques	
Maintien des avantages multiples que les forêts procurent à la société	<u>Maintien des avantages multiples que les forêts procurent à la société :</u> 7) Maintien de la qualité visuelle des paysages en milieu forestier
Prise en compte, dans les choix de développement, des valeurs et des besoins exprimés par les populations concernées	

Le fait que les OPMVMF proposés aient été élaborés dans une première ronde de consultation, qu'ils doivent être mis en application dans moins de 2 ans, et qu'ils doivent être en phase avec les critères inclus dans la *Loi sur les forêts* atteste du caractère limité de cette seconde ronde de consultation. Il ne semble pas y avoir de place pour que les acteurs suggèrent une modification des objectifs ou l'ajout de nouveaux. Le canevas facultatif de réponse proposé dans le document participe à cette impression. Pour chacun des sept objectifs, les acteurs sont appelés à répondre aux mêmes questions : sont-ils d'accord avec la promulgation de l'objectif énoncé dans les PGAF de 2005-2010 ? Sont-ils d'accord avec l'approche choisie par le ministère pour atteindre l'objectif ? Ont-ils d'autres commentaires ? La discussion est centrée sur l'accord avec les choix faits en amont et n'ouvre pas, par exemple, sur la nature de la « protection du milieu forestier » que les acteurs privilégient.

L'essentiel du document détaille chacun des objectifs, les problèmes qu'ils doivent permettre de solutionner et, si possible, les cibles et les mesures précises que le ministère compte imposer aux compagnies forestières et qu'elles devront inclure dans leurs PGAF de la prochaine période quinquennale.

Si le ministère affirme ne pas proposer d'objectifs de mise en valeur dans le cadre de cette consultation (Québec. Ministère des Ressources naturelles de la Faune et des Parcs 2003a, 3), il demeure que ses objectifs de protection sont liés à la mise en valeur éventuelle des ressources forestières. La justification qui domine pour les trois premiers objectifs est de protéger les ressources futures, que ce soit les saumons ou les arbres destinés à une récolte ultérieure. L'objectif 1, *Réduire l'orniérage*, vise à diminuer les ornières (les traces de roues) laissées par la machinerie forestière dans les sentiers utilisés pour récolter le bois. Le but est de réduire la superficie des sols perturbés par la circulation de la machinerie, ce qui nuit à l'écoulement de l'eau et à la croissance future des arbres. L'objectif 2, *Minimiser les pertes de superficie forestière productive*, concerne les perturbations du sol dues à l'empilement du bois, des déchets de coupe et de construction de routes forestières, qui rendent des superficies impropres à la croissance future d'arbres. L'objectif 3, *Protection de l'habitat aquatique*, vise à minimiser les perturbations du sol pour éviter premièrement l'érosion en

bordure des chemins forestiers, qui sont de « coûteux investissements », et deuxièmement l'apport subséquent de sédiments dans les cours d'eau, ce qui détruit notamment les frayères de certaines espèces de poisson jouant « un rôle socio-économique important » (Québec. Ministère des Ressources naturelles de la Faune et des Parcs 2003a, 13). Pour éviter la sédimentation possiblement associée à la hausse des débits de pointe des rivières, le MRNFP propose également de limiter à 50% la superficie déboisée dans les bassins versants des rivières à saumon.

Les objectifs 4, 5 et 6 visent le maintien de la biodiversité de la faune et de la flore. Pour y arriver, l'approche privilégiée par le ministère est d'adapter les pratiques de coupe forestière et de les distribuer sur le territoire de façon à ce que les « paysages » résultant des opérations forestières se rapprochent de ceux créés par les perturbations naturelles (feux, chablis, épidémies, etc.) (Québec. Ministère des Ressources naturelles de la Faune et des Parcs 2003a, 17). L'objectif 4, *Maintien des forêts mûres et surannées*, vise à maintenir les habitats de certaines espèces. Trois méthodes sont retenues : conserver 2% du territoire forestier productif (par des refuges biologiques); repousser l'âge de coupe dans 10% des forêts (par des « ilots de vieillissement »); développer des techniques de coupe qui reproduisent les caractéristiques des forêts mûres et surannées. Le ministère estime que sans les opérations forestières, plus de 50% du territoire forestier serait peuplé de forêts mûres et surannées. Il se fixe comme objectif d'atteindre graduellement, d'ici 20 ans, le tiers « des proportions historiques connues de forêts mûres et surannées », considérant que cette mesure réduit significativement la quantité de bois disponible pour l'exploitation (Québec. Ministère des Ressources naturelles de la Faune et des Parcs 2003a, 20). L'objectif 5, *Répartition spatiale des coupes*, vise à distribuer les zones où les coupes sont faites à l'aide de pratiques permettant de créer des « massifs de forêt fermée », c'est-à-dire qui gardent une certaine densité de couvert végétal. Les paysages ainsi créés se rapprochent des paysages naturels, favorisent la biodiversité et sont propices pour les activités récréatives (Québec. Ministère des Ressources naturelles de la Faune et des Parcs 2003a, 23). L'objectif 6, *Protection de l'habitat des espèces menacées ou vulnérables*, vise à ne pas aggraver le sort ces espèces (Québec. Ministère des Ressources naturelles de la Faune et des Parcs 2003a, 27).

Carte 3 : Nitaskinan et les chemins forestiers qui le traversent

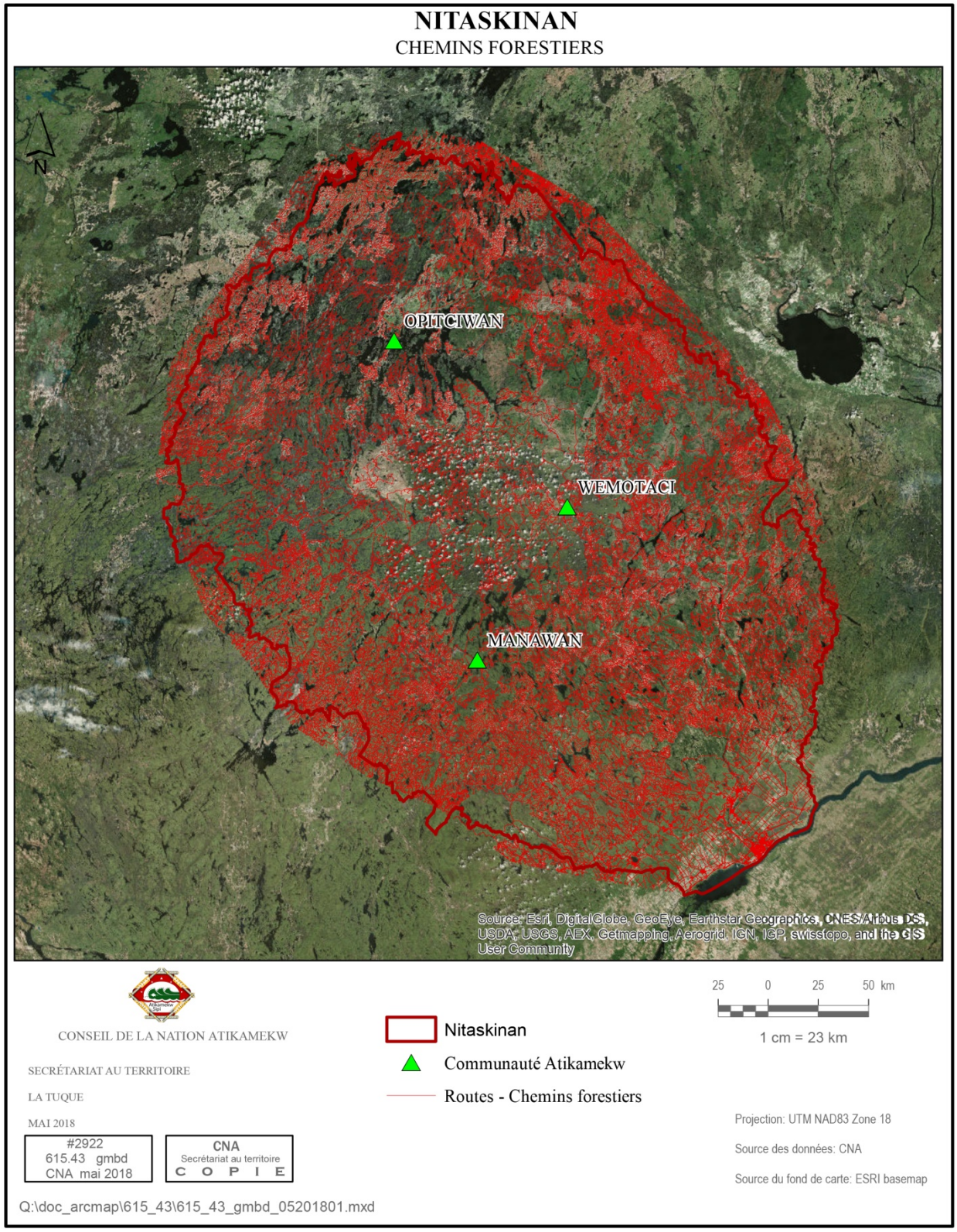

Carte 4 : Nitaskinan et les aires protégées et refuges biologiques qui le chevauchent

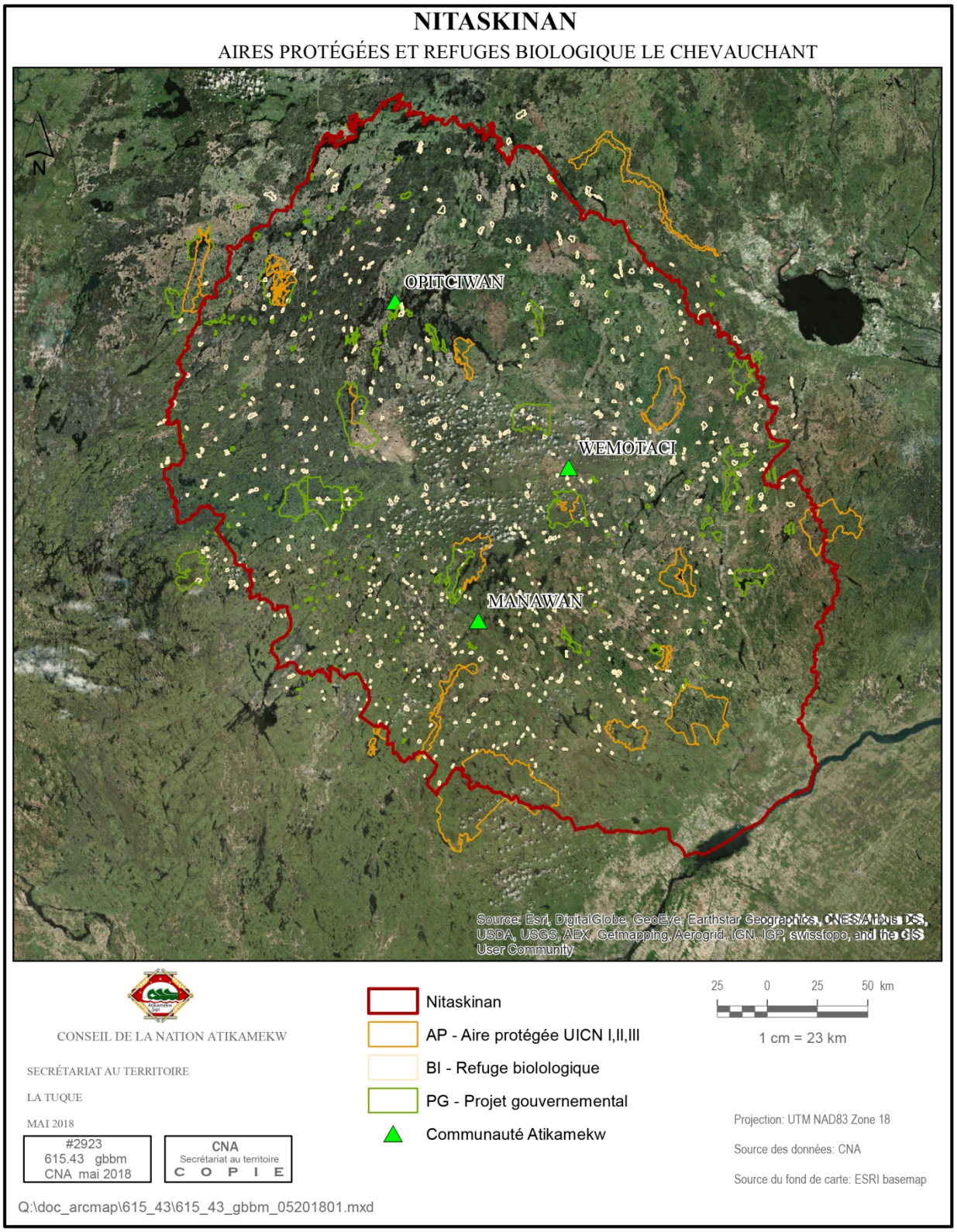

Le ministère propose de recourir systématiquement à deux mesures existantes : les ententes administratives et les plans particuliers d'aménagement. Le premier pour prévoir application de mesures de protection pour les habitats de petite superficie. Le second servira pour les habitats couvrant une superficie importante et sera intégré dans les PGAF.

Le dernier objectif, *Maintien de la qualité visuelle des paysages*, favorise l'acceptabilité sociale des coupes forestières en limitant leur impact visuel dans certains secteurs d'intérêt, par exemple ceux vus à partir d'observatoires ou le long de rivières où se pratique la pêche. Le ministère propose de cartographier ces secteurs et de déterminer des mesures qui s'y appliquent dans les PGAF (Québec. Ministère des Ressources naturelles de la Faune et des Parcs 2003a, 30). Il faut souligner qu'il s'agit du seul objectif le « maintien des avantages socio-économiques multiples que les forêts procurent à la société ». Ces avantages socio-économiques semblent se limiter aux activités d'exploitation forestière et récréotouristiques.

Pour la majorité des objectifs, le ministère n'est pas encore en mesure d'établir des cibles claires à atteindre lors des prochains PGAF (objectifs 1, 2, 3 et 7) ou de le faire pour l'ensemble des situations prévues (objectif 5). Pour tous ces objectifs, le ministère indique qu'il manque d'information ou d'analyses de cette information pour tracer un portrait fiable de la situation et ainsi fixer des cibles d'amélioration précises. Le ministère indique vouloir y parvenir avant 2005 pour les objectifs 1, 2, 3 et 7. Par ailleurs, pour l'objectif 4, le ministère indique être déjà en train d'élaborer des lignes directrices à l'intention notamment des compagnies forestières (Québec. Ministère des Ressources naturelles de la Faune et des Parcs 2003a, 32).

Ainsi, dans cette ronde de consultation, il n'est pas possible de se prononcer sur la majorité des cibles gouvernementales car elles seront déterminées plus tard. Puis, il semble y avoir peu de place à la discussion de l'objectif 4, qui apparait déjà bien bouclé. Comme c'était le cas avec la démarche de consultation en 2 rondes, cette imprécision à l'égard des objectifs et cette élaboration des lignes directrices écartent les acteurs ici « consultés » du moment et de l'instance où sont prises les décisions.

6.3.2. Position de la Nation Atikamekw dans le cadre des consultations sur l'affectation du territoire public et les objectifs de protection ou de mise en valeur du milieu forestier

Le texte rédigé par le CNA exprime la Position de la Nation Atikamekw à propos de : l'affectation du territoire public; des OPMVMF; ainsi que des consultations menées par le gouvernement du Québec à leur endroit. En plus de répondre à l'objet des deux textes de consultation gouvernementaux, il critique la démarche de consultation du gouvernement dans le cadre de ces modifications à la gestion territoriale et forestière. Je présenterai d'abord les critiques émises au sujet de la démarche de consultation gouvernementale. Ensuite, je traiterai des recommandations présentées dans le texte.

La démarche de « consultation » en cours

Le texte s'ouvre avec une mise en garde précisant qu'au sens de la Nation et de la Cour suprême du Canada, le gouvernement du Québec ne s'est pas acquitté de son obligation de mener une consultation auprès de la Nation (Conseil de la Nation Atikamekw 2004, 1 et 24). Le CNA rappelle que c'est à la demande des représentants de la Nation que le MRNFP a envoyé des représentants pour les informer des changements planifiés par le gouvernement. Le texte est présenté comme une suite à cette séance d'information, et non pas comme une étape d'une consultation en bonne et due forme (Conseil de la Nation Atikamekw 2004, 2). Autrement dit, ce texte ne valide pas la démarche dite de consultation faite par le MRNFP. Le CNA demande en conséquence la tenue d'une rencontre pour expliciter ses positions, évaluer mieux l'effet des nouvelles orientations sur les droits de la Nation (Conseil de la Nation Atikamekw 2004, 1 de la lettre d'introduction et 29).

Le CNA rappelle que le gouvernement du Québec, suivant sa propre politique de consultation (Ministère des Ressources naturelles 2003), doit déterminer les modalités de la consultation avec les peuples autochtones concernés (Conseil de la Nation Atikamekw 2004, 24). Le CNA déplore que le gouvernement n'ait pas respecté cet élément de sa politique et demande à discuter des modalités de consultation satisfaisantes lors d'une rencontre prochaine (Conseil de la Nation Atikamekw 2004, 1 de la lettre d'introduction et 16).

Le texte sert deux autres mises en garde rappelant l'importance d'une consultation substantielle. La première indique : « Les Atikamekw ne reconnaissent quelque juridiction que ce soit du Gouvernement du Québec sur le territoire ancestral Atikamekw. » (Conseil de la Nation Atikamekw 2004, 1). La seconde précise que le contenu du texte ne peut porter préjudice à la négociation en cours et aux droits des Atikamekw. (Conseil de la Nation Atikamekw 2004, 1). Autrement dit, le texte rappelle que Nitaskinan n'a jamais été cédé aux gouvernements coloniaux et que la Nation atikamekw appartient toujours à son territoire ancestral. La reconnaissance des droits autochtones (incluant le titre aborigène) de la Nation atikamekw par les gouvernements du Québec et du Canada se négocie depuis près de 30 ans. Tandis que cette question n'est pas réglée, les orientations du gouvernement du Québec pour la gestion du territoire public interfèrent dans le mode de vie et les droits de la Nation (Conseil de la Nation Atikamekw 2004, 2 et 25). À ce titre, la consultation doit permettre d'assurer le respect des droits de la Nation atikamekw.

Recommandations et idées centrales

Le texte liste neuf recommandations :

- Que le Gouvernement du Québec reconnaisse les droits ancestraux des Premières Nations et qu'il les protège;
- Que d'ici le règlement de la négociation territoriale ou la signature d'une entente sectorielle, soit accordée une vocation différée au territoire traditionnel et soient convenues de mesures provisoires établissant des objectifs et règles de gestion sur le territoire Atikamekw;
- Développer des mesures concrètes, conjointement avec les Atikamekw, afin de s'assurer que notre occupation du territoire soit reflétée dans les modes de gestion et orientation de développement du territoire et que les droits de pratiquer nos activités traditionnelles et de préserver notre culture et nos valeurs soient assurés;
- Établir, en collaboration avec les Atikamekw, des objectifs de protection des droits des Premières Nations qui devront être respectés par les utilisateurs du milieu forestier;
- Soutenir les Atikamekw dans l'évaluation de la qualité de chacun des territoires familiaux;
- Soutenir la mise en place d'un réel mécanisme de cogestion et de consultation des Atikamekw;

- Accorder un support financier et technique aux Atikamekw afin de permettre le renforcement de leur participation et de leurs capacités à la cogestion du territoire.
- À titre de co-gestionnaire de Nitaskinan, rendre disponible gratuitement toutes informations ou données en regard des ressources du territoire forestier;
- Que le Gouvernement garde une marge de manœuvre dans le calcul de la possibilité forestière afin de pouvoir prendre en compte l'impact que peut avoir, sur le calcul de possibilité, la protection de territoires de façon à assurer les besoins actuels et futurs des Atikamekw et de préserver la culture.

(Conseil de la Nation Atikamekw 2004, 27 et 28)

Trois idées centrales, liées entre elles, s'en dégagent à notre avis : (1) le respect et la protection des droits de la Nation atikamekw; (2) le maintien d'un territoire de qualité; et (3) la cogestion de Nitaskinan.

La première idée est que *le gouvernement du Québec est tenu de respecter et de protéger les droits de la Nation atikamekw*. Ses décisions et le cadre législatif et règlementaire qu'il établit pour l'exploitation et l'aménagement du territoire public affectent les droits des Atikamekw sur Nitaskinan. Par exemple, les activités d'aménagement forestier ont un impact sur l'accès au territoire, sur la présence et le déplacement du gibier et des animaux trappés, etc. La première partie du texte détaille le rapport que les Atikamekw entretiennent à Nitaskinan. Elle donne la mesure des droits qu'il faut protéger :

> Les Atikamekw appartiennent à **Nitaskinan**. Notre mode de vie s'exprime par l'occupation de cet espace, notre territoire. Cette appartenance constitue le fondement même de notre identité individuelle et collective. Nous entretenons des liens indéniables entre la pratique de nos activités sur le territoire, la préservation et la transmission de nos connaissances, les toponymes et l'utilisation de notre langue. (Conseil de la Nation Atikamekw 2004, 2 emphase originale)

L'aménagement du territoire régit par le gouvernement du Québec doit assurer la protection des droits des Atikamekw et le CNA prend le soin d'établir qu'il ne s'agit pas simplement du droit de pratiquer les activités du mode de vie traditionnel (ex. : de pouvoir chasser), mais bien de protéger la relation au territoire et d'assurer la transmission de la culture et de l'identité atikamekw (ex. : les connaissances sur les territoires familiaux, la langue, les valeurs). Cet aménagement doit tenir compte de la présence des Atikamekw sur

Nitaskinan pour ne pas mettre des entraves à leur culture et sa transmission (Conseil de la Nation Atikamekw 2004, 4). Le CNA propose d'ailleurs que des objectifs de respect des droits des Autochtones figurent parmi les OPMVMF (Conseil de la Nation Atikamekw 2004, 21).

La deuxième idée centrale dans le texte *Position de la Nation Atikamekw* est que *Nitaskinan doit être d'une qualité suffisante pour répondre aux besoins actuels et futurs de la Nation atikamekw*. Le principe de qualité du territoire est donc une mesure de sa capacité à répondre aux besoins des Atikamekw, de manière à maintenir leur mode de vie et aussi à favoriser leur essor culturel, social et économique (Conseil de la Nation Atikamekw 2004, 5). Le mode de vie atikamekw, malgré les changements imposés par la sédentarisation forcée vers les années 1950, continue de graviter autour de la relation au territoire (Conseil de la Nation Atikamekw 2004, 4). Mais la perpétuation de ce mode de vie n'est possible que si le territoire est d'une qualité assez bonne pour le soutenir. Par exemple, les sites de campement doivent offrir certaines ressources et conditions nécessaires; les habitats fragiles comme les frayères doivent être protégés. À cet effet, le CNA insiste sur la nécessité de concilier différents usages du territoire, par exemple l'exploitation forestière et la pratique d'activités traditionnelles (Conseil de la Nation Atikamekw 2004, 6). Il préconise aussi d'ajouter aux OPMVMF des objectifs qui tiennent compte des besoins et des valeurs des Atikamekw et qui assureront la qualité nécessaire du territoire au maintien du mode de vie atikamekw (Conseil de la Nation Atikamekw 2004, 21).

Pour que la Nation puisse s'épanouir, elle doit pouvoir bénéficier de l'exploitation des ressources de son territoire. En effet, le CNA affirme que : « le territoire doit offrir aux Atikamekw la possibilité d'améliorer et d'assurer le bien-être socio-économique et culturel de la Nation; » (Conseil de la Nation Atikamekw 2004, 8). Le développement de Nitaskinan doit répondre en priorité aux besoins des Atikamekw et de façon à ce leurs communautés aient un développement économique comparable aux communautés allochtones voisines (Conseil de la Nation Atikamekw 2004, 14 et 15). Le CNA propose onze principes de base pour guider la gestion et le développement de Nitaskinan, de manière à ce qu'elle réponde aux besoins des Atikamekw (Conseil de la Nation Atikamekw 2004, 7 et 8). Évidemment, la capacité du

territoire à perpétuer le mode de vie atikamekw et la reconnaissance gouvernementale des droits atikamekw s'y retrouvent. On y trouve aussi l'idée que le développement doit se faire sous un mode durable, tel que défini dans la *Stratégie de développement durable des Premières Nations du Québec et du Labrador* (Institut de développement durable des Premières Nations du Québec et du Labrador 2003). Ainsi, l'exploitation du territoire ne doit pas miner à terme la qualité du territoire : le dépouiller de ses ressources, avant que ne soit conclue une entente sur les droits territoriaux de la Nation. De plus, le CNA propose d'élargir les critères associés à l'objectif socio-économique de protection de certains paysages (l'un des sept OPMVMF) de manière à protéger des zones d'intérêt qui pourraient contribuer au développement socio-économique des Atikamekw (Conseil de la Nation Atikamekw 2004, 20).

Dans le texte du CNA, l'idée centrale de respect des droits de la Nation (1) se concrétise avec l'idée centrale de qualité du territoire (2). C'est-à-dire que le respect des droits passe par une gestion du territoire qui maintient la qualité du territoire, pour répondre aux besoins des Atikamekw. Si le territoire ne peut répondre à leurs besoins, c'est que la gestion territoriale porte atteinte à leurs droits autochtones, pourtant garantis dans la Loi constitutionnelle de 1982 (Conseil de la Nation Atikamekw 2004, 10).

Pour le CNA, l'affectation du territoire apparait comme un moment opportun pour assurer le respect des droits autochtones :

> Les Atikamekw ont des droits territoriaux reconnus et ont des besoins relatifs à la sauvegarde de leur spécificité culturelle. Notre occupation du territoire et nos droits constituent une réalité et doivent être considérés en avant plan de toute affectation, orientation de gestion ou stratégie d'aménagement du territoire. (Conseil de la Nation Atikamekw 2004, 9)

Il propose ainsi que l'affectation du territoire tienne compte : 1) des droits des Atikamekw; 2) de leurs connaissances; et 3) de leur occupation territoriale, telle que leur présence et leurs activités sur le territoire, mais aussi les divisions territoriales qu'ils utilisent, soit les territoires familiaux (Conseil de la Nation Atikamekw 2004, 8, 10 et 12). La prise en compte de ces éléments dans le processus d'affectation et dans les PATP doit permettre de maintenir ou de retrouver une qualité de territoire suffisante sur tous les territoires familiaux de Nitaskinan.

Compte tenu de la négociation territoriale en cours, le CNA propose également d'attribuer une vocation différée (ce qui reporte le moment de l'affectation d'une zone et impose en quelque sorte un moratoire temporaire sur l'aménagement) pour l'ensemble de Nitaskinan, tant qu'un règlement qui précise les modalités de la participation atikamekw à la gestion du territoire n'est pas conclu (Conseil de la Nation Atikamekw 2004, 10 et 29). D'ailleurs, le CNA rappelle qu'il est de la responsabilité du MRNFP d'évaluer l'impact des affectations proposée sur les droits et les statuts existants sur le territoire (Conseil de la Nation Atikamekw 2004, 15). Le MRNFP devrait donc déjà tenir compte des droits autochtones existants sur le territoire et de la négociation des droits territoriaux en cours.

La troisième idée que je considère centrale dans le texte du CNA est que *Nitaskinan doit être cogéré par la Nation atikamekw et par le gouvernement du Québec*. L'objectif est d'harmoniser la cohabitation des Québécois et des Atikamekw sur Nitaskinan en *arrimant le mode de gestion québécois au mode de gestion atikamekw*. Autrement dit, il ne s'agit pas d'inclure marginalement les Atikamekw dans la gestion québécoise du territoire public, mais de d'intégrer la gestion du gouvernement du Québec à la gestion traditionnelle de Nitaskinan (Conseil de la Nation Atikamekw 2004, 14).

Concrètement, cela implique premièrement une participation significative des Atikamekw à un niveau stratégique de décisions sur la gestion du territoire public :

> Le Gouvernement et les Atikamekw doivent définir conjointement les objectifs et les normes de protection ou des orientations d'aménagement qui intègrent notre vision et nos valeurs autochtones et qui assurent que le territoire offrira une qualité qui permettra de soutenir les activités traditionnelles sur l'ensemble des territoires familiaux. (Conseil de la Nation Atikamekw 2004, 21)

Cette participation se réalise notamment par l'évaluation de la qualité de chacun des territoires familiaux, au tout début du processus d'affectation (Conseil de la Nation Atikamekw 2004, 16).

Cela requiert deuxièmement leur participation significative aux décisions opérationnelles d'aménagement du territoire, que ce soit au moment de la planification, de l'exécution ou du suivi (Conseil de la Nation Atikamekw 2004, 26). Entre autres, par la consultation obligatoire du gestionnaire d'un territoire familial par le bénéficiaire d'un CAAF

pour ajuster l'aménagement forestier à la présence des Atikamekw, aux connaissances qu'ils ont du territoire (des zones à protéger par exemple), ou suivant les constats qu'ils font sur l'état de leur territoire (Conseil de la Nation Atikamekw 2004, 21 et 22). Autre exemple : par l'inscription dans les PATP d'informations sur l'occupation atikamekw de Nitaskinan et au sujet de leurs droits autochtones, pour qu'elles soient prises en compte par les différents utilisateurs de cet outil (Conseil de la Nation Atikamekw 2004, 14).

Cela implique troisièmement d'organiser la gestion de Nitaskinan autour des territoires familiaux, comme le font les Atikamekw, notamment en faisant correspondre les limites des UAF à ces territoires (Conseil de la Nation Atikamekw 2004, 22).

Enfin, cela nécessite un partage des connaissances venant des Atikamekw et du gouvernement du Québec, en vue d'une gestion et d'utilisations harmonieuses du territoire par les Atikamekw et les non-Atikamekw (Conseil de la Nation Atikamekw 2004, 18 et 26).

Cet arrimage de la gestion du gouvernement du Québec à la gestion atikamekw permettrait d'atteindre les objectifs fixés par le premier en prenant en considération les droits et les besoins de la Nation atikamekw, qui sont généralement négligés (Conseil de la Nation Atikamekw 2004, 6 et 30). Ainsi, l'idée centrale de la cogestion de Nitaskinan favoriserait le respect des droits des Atikamekw. Par les mécanismes de cogestion, leur rôle actif et significatif dans la gestion de leur territoire leur serait reconnu et il serait mis en acte. Aussi, cette implication à tous les niveaux de la gestion du territoire faciliterait l'exercice de leurs droits autochtones ou à tout le moins systématiserait l'examen du respect de leurs droits. La cogestion de Nitaskinan serait par ailleurs un moyen pour la Nation d'assurer que Nitaskinan maintienne une qualité apte à son épanouissement culturel, social et économique.

6.3.3. Dialogue établi

Il apparait clairement qu'un dialogue est établi entre *Position de la Nation Atikamekw* (Conseil de la Nation Atikamekw 2004) et les deux textes de consultation préparés par le MRNFP au sujet de l'affectation du territoire public et des OPMVMF (Québec. Ministère des Ressources naturelles de la Faune et des Parcs 2003a, 2003b). En effet, il y a une trace directe de ce dialogue dans le fait que les acteurs se sont mutuellement envoyé les textes qu'ils ont

rédigés et dans le fait que le texte du CNA annonce son intention de se prononcer sur les orientations élaborées par le ministère (Conseil de la Nation Atikamekw 2004, 1 de la lettre d'introduction). Ces envois attestent également de l'importance que s'accordent mutuellement les acteurs : le MRNFP a distribué ses textes de consultation plus largement qu'aux organisations représentants les peuples autochtones (et les mentionne somme toute assez peu dans ses textes); le CNA a adressé son texte au Premier ministre du Québec plutôt qu'au MRNFP. Je reviendrai sur cet aspect du dialogue que je juge très important. Mais d'abord, je m'intéresserai à la démarche du CNA, qui répond à deux textes de consultation à l'aide d'un seul.

Un texte pour répondre à deux

Le CNA présente sa démarche comme étant logique. Il estime que l'affectation du territoire et les objectifs de protection du milieu forestier devraient être étudiés conjointement : « Bien que le Gouvernement sollicite le dépôt de mémoires distincts, nous considérons que les deux sujets présentés sont inéluctablement liés et qu'ils se doivent d'être traités conjointement puisque l'un comme l'autre aura des répercussions et impacts sur l'autre. » (Conseil de la Nation Atikamekw 2004, 2).

Les textes de consultation du MRNFP ont été produits à quelques semaines d'intervalle, par deux divisions du MRNFP : la division « territoire » et la division « forêt ». La structure du MRNFP, et la disponibilité de ressources sans égales à celle du CNA, peut donc expliquer la production de deux textes, bien que les sujets soient interconnectés. Par ailleurs, les acteurs impliqués dans le processus d'élaboration des orientations, de même que ceux consultés ultérieurement, sont sensiblement différents, ce qui peut aussi expliquer la production de deux textes. Dans le cas des PATP, ce sont huit ministères et Hydro-Québec qui se sont engagés tôt dans le processus de révision de l'affectation du territoire public. Un groupe d'acteurs limité, formé d'organismes régionaux, locaux et représentant les communautés autochtones a ensuite été consulté (Québec. Ministère des Ressources naturelles de la Faune et des Parcs 2003b, 4). Dans le cas des OPMVMF, les « groupes de discussion » qui ont élaboré les orientations étaient formés d'acteurs gouvernementaux (deux ministères et la Société de la Faune et des Parcs du Québec), de chercheurs et parfois

d'industriels forestiers (Québec. Ministère des Ressources naturelles de la Faune et des Parcs 2003a, 3). Les orientations portant sur les OPMVMF ont été soumises à davantage d'acteurs que celles se rapportant à l'affectation du territoire public. En plus des organismes régionaux, locaux et représentant les communautés autochtones, les organismes membres de la Table nationale permanente de consultation ont reçu le texte. Quoi qu'il en soit, les sujets ont été séparés par le MRNFP, et cette séparation apparait peu judicieuse au CNA.

Dans deux parties de *Position de la Nation Atikamekw,* on retrouve la structure établie dans chacun des deux documents de consultation du MRNFP. On peut donc constater qu'il y a un dialogue direct entre les textes par la discussion systématique de certains points (les étapes du processus d'affectation et les objectifs de protection) présentés dans les textes du gouvernement du Québec. Mais à part ces parties, *Position de la Nation Atikamekw* établit une structure qui lui est propre. Avant de traiter des sujets « de consultation » à proprement parler, le texte rappelle le rapport qu'entretient la Nation atikamekw à son territoire ancestral, les droits qui en découlent et les obligations gouvernementales à cet égard, dans le contexte de la négociation des droits territoriaux. Ensuite, le texte aborde l'affectation du territoire public, commentant chacune des étapes prévues dans la nouvelle approche d'affectation. Puis il traite de chacun des OPMVMF, mais sans utiliser le canevas de réponse proposé par le ministère. Les commentaires sont précis, mais moins spécifiques que ce que permet le canevas de réponses. De plus, le CNA propose un objectif supplémentaire de protection des droits des Autochtones. Enfin, le texte comporte deux sections au sujet des consultations et de la participation des Atikamekw à la cogestion de Nitaskinan. Ainsi, *Position de la Nation Atikamekw*, tout en offrant une réponse centrée sur les sujets des documents du MRNFP, la situe dans une perspective intégrant la place de la Nation atikamekw dans la gestion de Nitaskinan. Pour ce faire, un seul texte est plus pertinent qu'une réponse fragmentée en deux textes.

Le positionnement de la Nation atikamekw comme actrice régionale ou cogestionnaire

La distribution des textes permet de relever un élément important du dialogue établi entre le gouvernement du Québec et la Nation atikamekw : comment les acteurs

positionnent la Nation atikamekw par rapport au gouvernement du Québec dans la gestion du territoire.

Dans le cas du gouvernement du Québec, j'ai mentionné que les textes de consultation ont été envoyés aux différents acteurs que le gouvernement considère consulter. La nation atikamekw (et le CNA à titre d'organisation politique les représentant) est l'un de ces acteurs. Comme le développement de la jurisprudence en matière d'accommodement et de consultation l'indique, le respect des droits autochtones (et notamment de leurs droits territoriaux), garanti par la *Loi constitutionnelle* de 1982, implique que les peuples autochtones jouent un certain rôle dans la gestion du territoire. Malgré cette tendance dans le droit canadien, la nation atikamekw est « consultée » au même titre que les autres parties : c'est-à-dire des intéressées à la gestion locale et régionale. Dans le document au sujet des OPMVMF, on retrouve une seule mention des peuples autochtones et de leurs intérêts, accolée aux acteurs locaux et régionaux. Dans celui sur l'affectation du territoire public, dix mentions sur onze incluent les acteurs locaux et régionaux.

Ainsi, les peuples autochtones et les organismes qui les représentent sont associés à des groupes régionaux. En assimilant les organismes représentant les peuples autochtones aux organismes locaux et régionaux (comme les MRC), les textes du gouvernement du Québec obscurcissent les motifs qui rendent nécessaire leur consultation. L'absence de cession territoriale et l'obligation de protéger les droits est passée complètement sous silence dans les deux documents[115]. Cette association aux acteurs régionaux pose problème puisqu'elle donne une impression incorrecte de la nature de la Nation atikamekw et de son rapport à Nitaskinan (comme unité administrative créée par le gouvernement du Québec pour assurer la gestion au niveau régional). À cet effet, le rappel des droits autochtones et du

[115] À au moins une occasion, la mention des droits autochtones, incluant la possibilité d'un titre aborigène, semblait incontournable et a néanmoins été écartée : « Les utilisations existantes comprennent les droits octroyés, tels les droits fonciers et les droits sur les ressources, et les statuts attribués, tels les aires protégées et les territoires fauniques structurés. Les utilisations existantes incluent également la fréquentation habituelle du territoire par la population à des fins culturelles ou récréatives. Ces activités qualifiées d'usuelles doivent être prises en considération même si aucun droit ni statut n'y est associé. » (Québec. Ministère des Ressources naturelles de la Faune et des Parcs 2003b, 5).

rapport de es Atikamekw à leur territoire ancestral effectués dans les premières sections de *Position de la Nation Atikamekw* visent à souligner cette distinction des autres acteurs « consultés ».

Dans le cas de la *Position de la Nation Atikamekw*, le texte a été envoyé au Premier ministre du Québec de l'époque, Jean Charest, plutôt qu'au MRNFP comme le demande la démarche de consultation. Le geste doit être vu comme une contestation de cette démarche, jugée insatisfaisante par le CNA (Conseil de la Nation Atikamekw 2004, 1). Il doit aussi être considéré comme une attestation de la volonté du CNA d'établir un dialogue de gouvernement à gouvernement (Conseil de la Nation Atikamekw 2004, 30). Autrement dit, le texte atikamekw s'efforce de positionner la Nation atikamekw et ses représentants comme cogestionnaires légitimes de Nitaskinan. À ce titre, leur consultation ne peut se limiter à un rôle secondaire suite aux décisions stratégiques ou à recevoir des informations sur ces décisions.

Pour positionner la Nation atikamekw comme cogestionnaire légitime de son territoire ancestral, le CNA présente un argument fondé sur le rapport des Atikamekw à Nitaskinan. Ce rapport engage les Atikamekw à continuer de jouer un rôle significatif dans la gestion de leur territoire traditionnel, comme ils l'ont toujours fait, leur permettant de protéger leur culture : « L'identité même de la Nation Atikamekw est liée à l'occupation du territoire. Notre rapport avec ce territoire est basé sur sa connaissance, son respect et la responsabilité que nous avons de le préserver. »(Conseil de la Nation Atikamekw 2004, 5). Cet argumentaire du CNA correspond à celui observé dans certains mémoires présentés par des organisation autochtones à la Commission Coulombe, où le rôle de protection du territoire vise non seulement à protéger les ressources du territoire mais aussi à « pérenniser la culture » (Martin et Girard 2009, 64). Pour assurer la protection du territoire et de la culture d'un peuple autochtone, celui-ci doit jouer un rôle dans la gestion du territoire, celui de « gardien du territoire » (Conseil de la Nation Atikamekw 2004, 5). Aussi, ce rapport qui se développe avec l'occupation de Nitaskinan implique l'acquisition de connaissances à propos du territoire

et de la vie qu'il soutient. Leurs connaissances positionnent les Atikamekw comme des partenaires privilégiés dans la gestion du territoire (Conseil de la Nation Atikamekw 2004, 13)

Le rapport de la nation atikamekw à son territoire traditionnel, fondé sur l'occupation et la connaissance, est distingué d'un rapport d'« utilisateur » du territoire (Conseil de la Nation Atikamekw 2004, 9). Dans les textes du gouvernement du Québec, les expressions « utilisateur » ou « autres utilisateurs » désignent les personnes qui se rendent sur le territoire public pour y pratiquer des activités autres que l'aménagement forestier, par exemple les villégiateurs. L'objectif gouvernemental est de favoriser des usages multiples du territoire qui permettent de concilier les activités de tous les utilisateurs. Le rapport d'« occupation » que rapporte la nation atikamekw implique une appartenance au territoire, une présence stable sur celui-ci (de génération en génération, mais aussi de saison en saison) qui n'est pas orientée nécessairement sur la pratique d'une activité spécifique et exclusive (Conseil de la Nation Atikamekw 2004, 3). Le texte atikamekw souligne que l'occupation du territoire peut être décrite en trois types d'activités interconnectées (de gestion; d'utilisation et de prélèvement ;et de vie de camp) (Conseil de la Nation Atikamekw 2004, 4). Bref, le maintien de ce rapport au territoire et de la culture qu'il rend possible ne peut être réduit à des accommodements pour la pratique de quelques « coutumes propres à des communautés autochtones » (Québec. Ministère des Ressources naturelles de la Faune et des Parcs 2003b, 4). Il passe nécessairement par une conciliation de toutes les facettes de l'occupation atikamekw de Nitaskinan, incluant leur rôle traditionnel de gestionnaire. Ce rôle implique entre autres qu'elle participe aux décisions concernant l'affectation de son territoire pour assurer le respect des droits, besoins et intérêts des Atikamekw (Conseil de la Nation Atikamekw 2004, 8).

En plus de ce rapport, le CNA rappelle que la participation des Atikamekw aux prises de décision au sujet de leur territoire se justifie par les obligations et les responsabilités des gouvernements coloniaux établies dans le droit canadien, notamment pour le maintien de la culture atikamekw (Conseil de la Nation Atikamekw 2004, 7).

Bref, le rapport de la nation atikamekw à son territoire traditionnel justifie pour le CNA qu'elle joue un rôle de cogestionnaire : qu'elle participe aux prises de décisions, au-delà de simples consultations ou séances d'information. La volonté du CNA de positionner ainsi la Nation atikamekw correspond à une tendance observée chez d'autres Premières Nations à la même période de rechercher un certain contrôle de l'exploitation des forêts de leur territoire (Martin et Girard 2009, 68). Dans le cas du gouvernement du Québec, l'association que ses textes établissent entre « communautés autochtones » et « organismes locaux et régionaux » masque le rapport des peuples autochtones à leur territoire et la portée de leurs droits, à plus forte raison lorsque leurs droits territoriaux persistent et font l'objet de négociations. La position attribuée aux peuples autochtones les place sous l'autorité du gouvernement provincial (en tant qu'organisme régional) et ne reconnait pas le caractère constitutionnel de leur participation à la gestion de leur territoire.

6.4. Les deux discours

Les sections précédentes du chapitre ont présenté les textes étudiés et dressé un portrait du contexte historique et politique de la gestion du territoire public, en particulier de l'exploitation forestière. J'ai montré que la nature et l'importance du rôle revenant aux Atikamekw varie grandement entre le texte du Conseil de la Nation Atikamekw et les textes du gouvernement du Québec. Il me reste toutefois à faire la démonstration que ces propositions proviennent de discours distincts l'un de l'autre.

Cette section vise à faire ressortir ces discours distincts, l'un du Conseil de la Nation Atikamekw et l'autre du gouvernement du Québec, par une analyse lexicométrique des textes. Je présenterai ces discours et le dialogue dans lequel ils se croisent. Premièrement, j'établirai que les corpus textuels auxquels s'associent chacun des textes étudiés sont largement distincts. Ensuite, j'établirai que les textes font référence à des objets différents, donc constitués par des discours séparés. Les huit indicateurs utilisés pour établir ces distinctions sont : les mentions; les sources; les découpages; les usages et productions; les problèmes; les relations établies; les principes; et les marqueurs temporels.

6.4.1. Deux corpus

Les indicateurs « Mentions » et « Sources » identifient les textes (oraux ou écrits) auxquels font référence les textes étudiés. Dans le premier cas, il s'agit de textes simplement mentionnés; dans le second, il s'agit de textes utilisés pour valider des connaissances (voir Annexe C : Tableaux des sous-catégories de codes et l'Annexe D : Liste complète des codes). Ces indicateurs permettent de dégager les ensembles de textes sollicités dans les trois textes étudiés. Ces ensembles donnent un indice de la présence de discours distincts, sans être suffisants en soi pour prouver la présence de discours distincts. Pour chacun de ces indicateurs, un tableau comparant les textes que l'on retrouve dans *Position de la Nation Atikamekw* et dans *L'Autonomie gouvernementale des Autochtones* a été produit à l'Annexe J : Tableaux relatifs au cas 3 (voir le Tableau 13pour les « Mentions » et le Tableau 24 : Fréquence des sources dans Position de la Nation Atikamekw (Atikamekw Nehirowisiwok) et dans les documents de consultation du gouvernement du Québec sur la NAATP et les OPMVMF (Québec) pour les « Sources »).

Bien que *Position de la Nation* soit une réponse formulée aux textes de consultation du gouvernement du Québec, il m'apparait que leurs univers textuels sont plutôt distincts. En effet, *seulement six textes sont mentionnés ou utilisés comme référence aussi bien dans le texte atikamekw que dans ceux du gouvernement du Québec*. Ce corpus partagé est constitué des deux textes de consultations, des documents sur lesquels portent les consultations (par ex. : les Plans d'affectation du territoire public), de textes législatifs et règlementaires reliés aux consultations (par ex. : la Loi sur les forêts) et de la politique du gouvernement du Québec en matière de consultation. Bref, les recoupements se produisent pour les textes au cœur des consultations.

La différence entre les univers textuels s'explique en partie par les sujets des textes auxquels les acteurs font référence. En effet, le gouvernement du Québec fait référence à des recherches préparées par le MRNFP, à des stratégies et à des directives qu'il a émises au sujet de la protection et de l'exploitation du territoire. Ainsi, il fait appel à des connaissances, des techniques et des normes dans l'aménagement du territoire. Le texte du CNA fait très peu

Figure 53 : Mentions (M) et Sources (S) dans *Position de la Nation Atikamekw* (haut) et dans les documents de consultation du gouvernement du Québec sur la NAATP et les OPMVMF (bas)

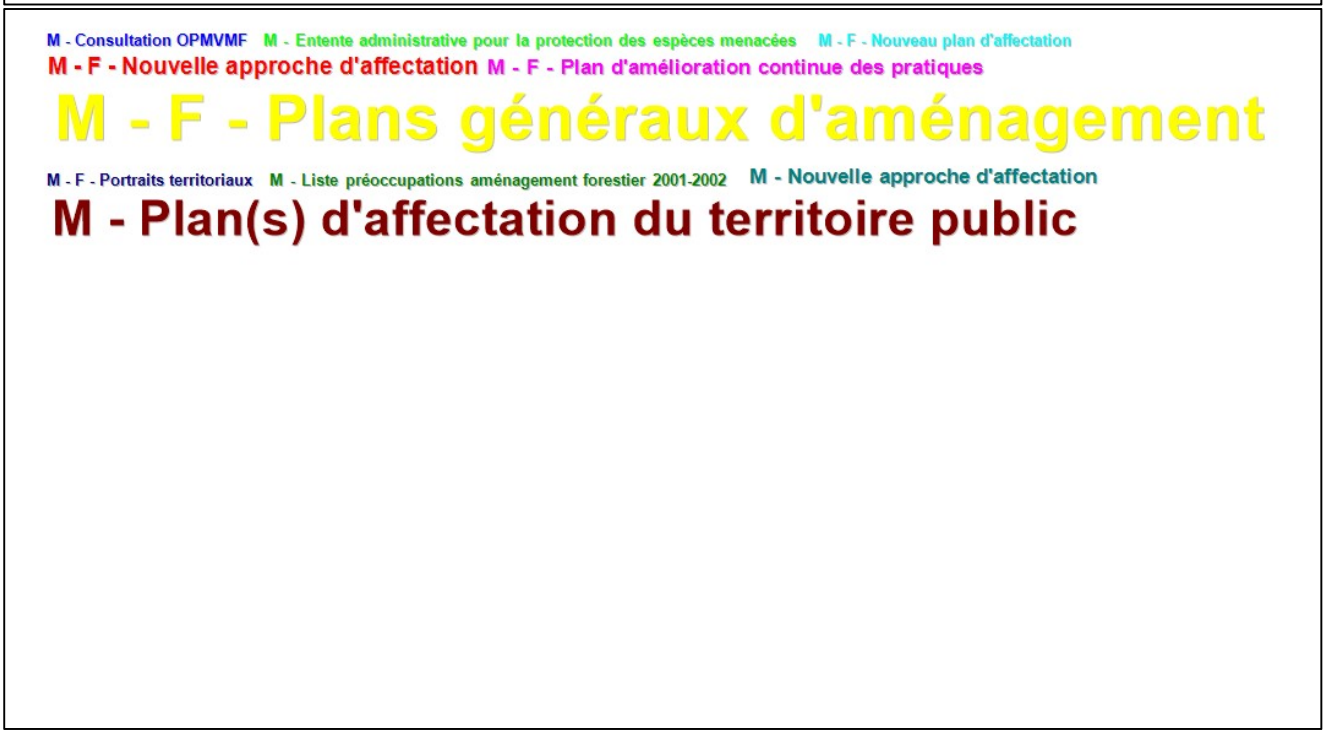

*Le code « M – F – Plans généraux d'aménagement forestier » n'apparait pas complètement dans l'encadré représentant les mentions dans les documents de consultation du gouvernement du Québec sur la NAATP et les OPMVMF.

Figure 54 : Sources dans *Position de la Nation Atikamekw* (haut) et dans les documents de consultation du gouvernement du Québec sur la NAATP et les OPMVMF (bas)

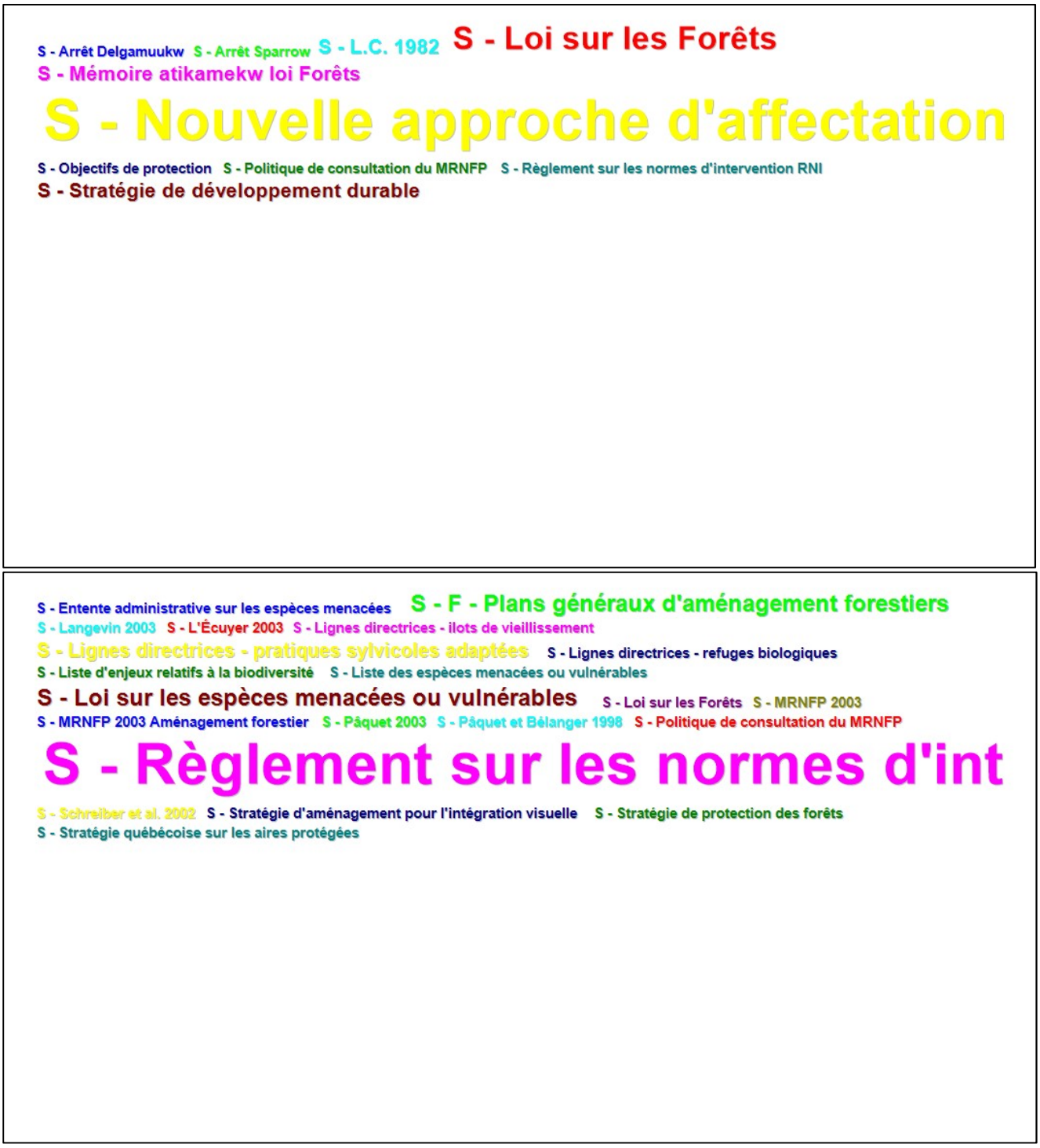

*Le code « S – Règlement sur les normes d'intervention (RNI) » n'apparait pas complètement dans l'encadré représentant les mentions dans les documents de consultation du gouvernement du Québec sur la NAATP et les OPMVMF.

appel à ce type de textes, quoiqu'il soit fait mention des connaissances des Atikamekw de leur territoire et des recherches d'identification et de géolocalisation qu'ils ont effectuées (notamment le projet Aski Nipi) (Conseil de la Nation Atikamekw 2004, 12). Le CNA, étant donné l'emphase qu'il met sur le caractère inadéquat de la démarche de consultation, fait pour sa part référence à des documents juridiques (jugements de la Cour suprême du Canada), à la politique du MRNFP en matière de consultation et à des textes produits par les Atikamekw et l'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador (APNQL) au sujet des consultations. Le gouvernement du Québec fait quant à lui très peu référence à des politiques, les siennes ou celles d'autres organismes, bien qu'il fasse référence à la politique de consultation du MRNFP à une occasion, à titre de cadre législatif et règlementaire entourant l'action du MRNFP (Québec. Ministère des Ressources naturelles de la Faune et des Parcs 2003a, 32).

La différence entre les univers textuels s'explique aussi en partie par le fait que, même lorsqu'il est question de sujets similaires, ce ne sont pas les mêmes textes qui sont employés. Par exemple, lorsqu'il est question de l'exploitation forestière et de la protection des milieux forestier, le gouvernement du Québec fait abondamment référence aux Plans généraux d'aménagement forestier (produits par les compagnies forestières) et à la *Loi sur les Espèces menacées ou vulnérables*. Le CNA ne fait pas référence à ces textes, se concentrant davantage sur les Plans d'aménagement du territoire public (produits par les ministères et les acteurs qu'ils consultent) et sur les Objectifs de protection et de mise en valeur du milieu forestier. Curieusement, le gouvernement du Québec fait quant à lui peu référence à ces objectifs qu'il cherche à instaurer, en dehors de leur présentation dans son texte de consultation. Alors que le CNA cible les textes produits par le gouvernement du Québec et ceux pour lesquels il est consulté, le gouvernement du Québec cible le cadre législatif et règlementaire qu'il observe et les documents qui devront être cohérents à la nouvelle approche d'affectation du territoire (tels que les PGAF).

Le dialogue du cas 3 est celui, parmi les trois cas, où les univers textuels des acteurs se croisent le plus. Dans la mesure où le dialogue entre les textes s'organise autour d'une consultation, ceci semble logique. Pourtant, malgré ces conditions, les univers textuels

restent généralement distincts, ce qui donne un indice (mais pas une preuve) de présence dans les textes de discours différents, constituant chacun leur propre « objet » territoire.

Tableau 2 : Recoupements observés dans *Position de la Nation Atikamekw* (Atikamekw Nehirowisiwok) et et dans les documents de consultation du gouvernement du Québec sur la NAATP et les OPMVMF (Québec)

Texte pour lequel un recoupement est observé	Atikamekw Nehirowisiwok	Québec
Loi sur les Forêts	1 x Mention 4 x Source	1 x Source
Nouvelle approche d'affectation du territoire public (NAATP)	10 x Mention 8 x Source	7 x Mention
Nouveau(x) plan(s) d'affectation du territoire public	10 x Mention	1 x Mention
Plan(s) d'affectation du territoire public	7 x Mention	15 x Mention
Règlement sur les normes d'intervention (RNI)	1 x Source	10 x Source
Politique de consultation du MRNFP	1 x Source	1 x Source

6.4.2. Deux « objets »

Nous avons retenu six indicateurs pour tenter d'identifier les « objets » constitués par les discours véhiculés dans *Position de la Nation Atikamekw* et dans les textes de consultation du gouvernement du Québec sur l'approche d'affectation du territoire public et sur les objectifs de protection et de mise en valeur des milieux forestiers. Ces indicateurs sont : découpages; usages et productions; problèmes; relations établies; principes; et marqueurs temporels (les résultats sont synthétisés dans l'encadré des pages 424 et 425).

Découpage

Les découpages identifient les manières dont les acteurs nomment et organisent le territoire en unités (voir Annexe C : Tableaux des sous-catégories de codes et l'Annexe D : Liste complète des codes). Cet indicateur est utile pour cerner les contours, physiques et symboliques, de l'« objet » territoire auquel réfèrent les acteurs. Un tableau comparant les « Découpages » dans les trois textes étudiés a été produit à l'Annexe J : Tableaux relatifs au cas 3 (voir le Tableau 25). Ci-dessous, la Figure 55 illustre la fréquence des découpages présents dans les textes étudiés. La Figure 56 représente les découpages communs et spécifiques aux textes du CNA et du gouvernement du Québec. La Figure 57 illustre la

fréquence des découpages, mais en les regroupant par type, pour donner une vue d'ensemble à l'analyse.

Premièrement, l'observation de ces figures montre que, contrairement aux cas 1 et 2, *le gouvernement colonial utilise un plus grand nombre et une plus grande variété de découpages que ne le fait le CNA*. Je reviendrai sur ce résultat.

Deuxièmement, l'analyse de ces figures montre que les manières dont chacun des acteurs découpe le territoire sont plutôt différentes. *Tandis que les Atikamekw s'intéressent principalement à des découpages associés à leur utilisation de leur territoire* (par ex. : « Territoires de chasse familiaux », « Terrains de trappe », « Camps de base, d'étape, de trappe »), *le gouvernement du Québec s'intéresse surtout à des découpages associés à l'exploitation industrielle du territoire* (par ex. : « Terres publiques » ou « Régions administrative »). La différence entre ces découpages (que j'ai d'ailleurs regroupés sous un même type : « Utilisation / Exploitation ») tient à leur échelle. Les découpages mobilisés dans le texte atikamekw attestent d'une utilisation à une échelle relativement petite de leur territoire traditionnel (« Camp de base, d'étape, de trappe »; « Site de cueillette »; « Territoires de chasse familiaux »), soit une échelle d'exploitation individuelle ou de groupe familial. Les découpages mobilisés par le gouvernement du Québec attestent d'un quadrillage et d'une qualification du territoire public à l'échelle du Québec en vue de son exploitation industrielle (« Forêt mûre et surannée »; « Zones du PATP »; « Ilot de vieillissement »; « Parc »). Cette échelle, et cet intérêt, m'apparaissent expliquer la démultiplication des découpages utilisés par le gouvernement du Québec, pour caractériser différentes zones et milieux en fonction de leur exploitabilité (par ex. : « Forêt mûre et surannée », « Superficie forestière productive », « Aires protégées », etc.). C'est d'ailleurs l'un des objectifs du découpage du territoire en zones dans la nouvelle approche d'affectation du territoire public :

> Le territoire public de la région administrative est découpé en **zones** qui se verront attribuer une vocation. Ce découpage s'effectue à partir des limites qui circonscrivent les utilisations existantes et les utilisations possibles. En superposant les droits, les statuts, les activités usuelles, les projets, les potentiels et les éléments particuliers, on délimite des portions de territoire relativement homogènes quant à l'utilisation et aux enjeux qu'on y trouve. Les zones ainsi délimitées couvrent des superficies variables. (NAATP, 5)

Figure 55 : Découpages dans *Position de la Nation Atikamekw* (haut) et dans les documents de consultation du gouvernement du Québec sur la NAATP et les OPMVMF (bas)

Figure 56 : Diagramme de Venn des « Découpages »

L'ensemble de gauche représente les découpages relevés dans *Position de la Nation*; l'ensemble de droite montre ceux dans les documents de consultation du gouvernement du Québec sur la NAATP et les OPMVMF; et l'ensemble du centre présente les découpages relevés dans chacun des textes.

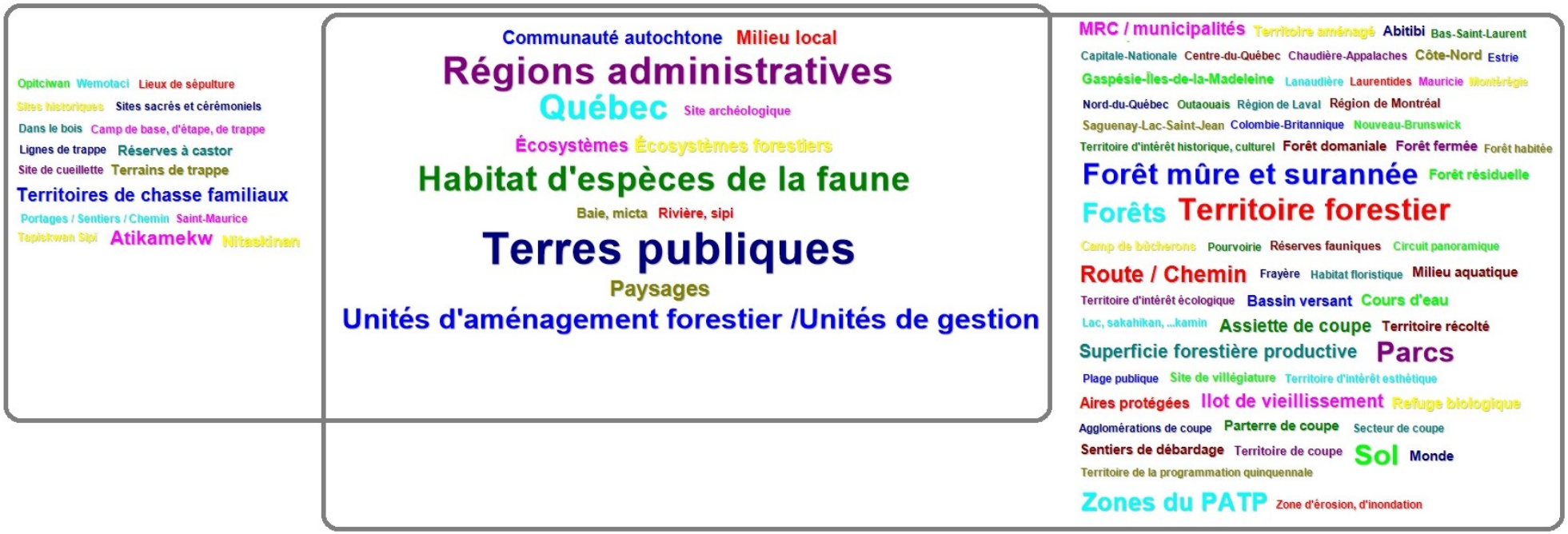

* Dans aucun des textes étudiés dans le cas 3, on ne retrouve les mots « micta » et « sipi ». Seuls les mots « baie » et « rivière » sont mentionnés.

Figure 57 : Types de découpages dans *Position de la Nation Atikamekw* (gauche) et dans les documents de consultation du gouvernement du Québec sur la NAATP et les OPMVMF (droite)

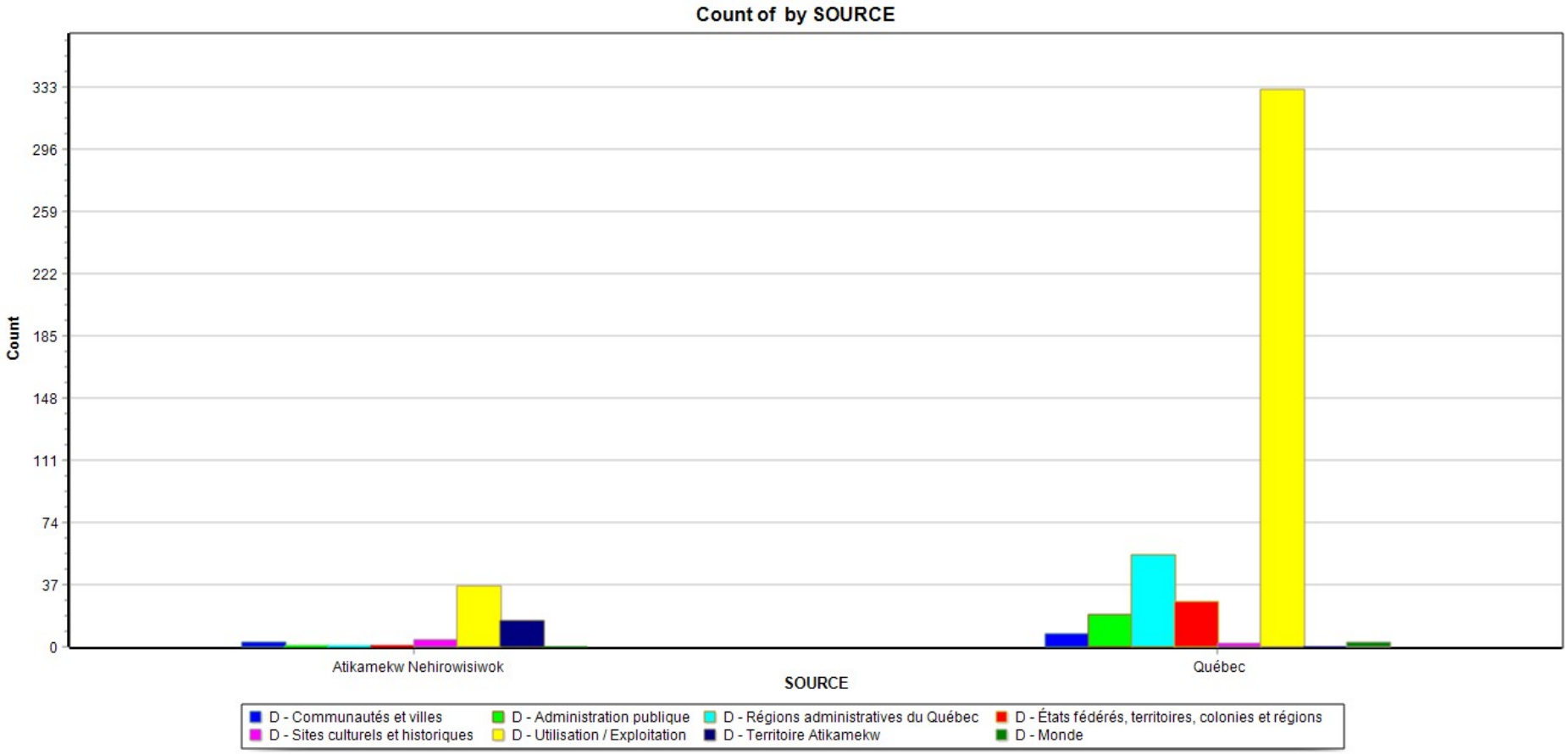

Je note par ailleurs que la tentative d'association de l'affectation du territoire public aux régions administratives transparait dans les figures présentées ci-haut. La « régionalisation », c'est-à-dire le fait que les régions administratives deviennent les unités de référence pour penser et planifier l'affectation du territoire, est mise en évidence dans la fréquence à laquelle apparaissent les découpages régionaux, surtout du côté du gouvernement du Québec, mais également dans le texte du CNA.

L'analyse de la Figure 57 confirme que, pour sa part, *le CNA met de l'avant des découpages qui insistent sur l'utilisation que font les Atikamekw de leur territoire et sur le caractère atikamekw du territoire* (par ex. : « [territoire] Atikamekw » et « Nitaskinan »). Quant au gouvernement provincial, il insiste d'abord et avant tout sur les découpages associés à l'exploitation du territoire. Viennent ensuite les types de découpages concernant la répartition de cette exploitation (par ex. : « Régions administratives »).

Troisièmement, comme le montre la Figure 56, *sur les 92 découpages qui sont utilisés dans les trois textes, seulement 13 sont communs au gouvernement du Québec et au CNA*. De ces 13 découpages, huit sont du type « Utilisation / Exploitation ». La présence de ces découpages apparait logique comme ils sont au cœur des processus d'affectation (par ex. : « Terres publiques », « Unités d'aménagement forestiers / Unités de gestion » et « Habitats d'espèces de la faune »). Des cinq découpages restants, certains identifient des espaces associés à des groupes impliqués dans les processus d'affectation que le gouvernement du Québec souhaite modifier (par ex. : « Communauté autochtone » et « Milieu local »). D'autres ont trait au découpage administratif du Québec (par ex. : « Québec » et « Régions administratives »). Et enfin il est question des sites archéologiques à protéger dans le cadre du processus d'affectation.

Il m'apparait important de souligner que *parmi ces découpages communs, dix sont utilisés de manière importante par le gouvernement du Québec et de manière marginale par le CNA* (par ex. : « Terres publiques », « Régions administratives » et « Habitats d'espèces de la faune »). Pour ce qui est des croisements dont la fréquence est similaire dans les textes de

chacun des acteurs (par ex. : « Site archéologique » et « Baie, micta », je remarque que cette fréquence est également très faible. Le croisement pourrait aussi bien être fortuit. Autrement dit, les croisements semblent plutôt faibles. Ils semblent attester des tentatives du CNA de se rapporter aux catégories utilisées par le gouvernement du Québec, sans les adopter. Ce débalancement général dans l'usage des découpages m'apparait être un signe supplémentaire de l'utilisation de découpages distincts chez les acteurs.

Le découpage « Paysage », est intéressant, dans la mesure où il marque un écart entre les propositions du CNA et du gouvernement du Québec, tout en étant utilisé par les deux acteurs. Ce découpage apparait davantage dans les textes du gouvernement du Québec que dans le texte du CNA. Il réfère à un lieu à protéger pour sa beauté ou encore à un résultat à la suite de travaux de coupe forestière (Québec. Ministère des Ressources naturelles de la Faune et des Parcs 2003a, 17 et 29). Le CNA mentionne ce découpage, pour déplorer que les critères qui y sont associés ne permettent pas de protéger des espaces pertinents pour les Atikamekw : « […] il est évident qu'aucun territoire d'occupation d'intérêt pour les Autochtones ne pourrait se classifier selon ces critères. » (Conseil de la Nation Atikamekw 2004, 20). Bref, le découpage est commun, mais il n'est pas partagé : il est utilisé par les deux acteurs, et par le CNA pour dialoguer sur les propositions du gouvernement du Québec sans que le CNA ne l'accepte ni ne l'adopte.

Au sujet des rapprochements opérés par les découpages, je note aussi que le gouvernement du Québec n'emploie pas de découpages pour signifier les territoires autochtones à l'exception de « Communauté autochtone ». Il ne tente pas de rapprochement par l'utilisation de découpages employés par les Atikamekw ou d'autres peuples autochtones.

Bref, *l'analyse des découpages produits dans les textes du gouvernement du Québec et dans le texte* Position de la Nation Atikamekw *tend à confirmer que les territoires dont les acteurs traitent sont distincts*. D'abord par la différence entre les découpages mobilisés, par la nature des activités auxquelles ils sont associés. Ensuite, parce que même pour les découpages communs, peu nombreux, les croisements m'apparaissent faibles. Ces quelques croisements sont néanmoins un signe de la tentative atikamekw d'établir un dialogue, partant

des découpages énoncés par le gouvernement du Québec, tout en ne les adoptant pas simplement. Le refus d'adopter ces découpages est d'ailleurs marqué dans la demande qu'exprime le CNA que le gouvernement provincial tienne compte des découpages atikamekw :

> Afin de faciliter et d'optimiser la gestion du territoire traditionnel, le Gouvernement doit exiger des acteurs intervenant sur le territoire, tels les compagnies forestières, que, sur le territoire traditionnel, les subdivisions des UAF considèrent et intègrent la division territoriale des Atikamekw, soit le territoire familial. Cette intégration de la structure d'occupation du territoire facilitera l'atteinte des objectifs de cohabitation et d'harmonisation des activités sur le territoire. Cette mesure permettra d'incorporer des mesures d'harmonisation ou des actions de restauration qui respecteront les familles qui occupent ces territoires. (Conseil de la Nation Atikamekw 2004, 22)

Ainsi, le CNA pose clairement l'inadéquation de « Nitaskinan » avec l'« objet » territoire du gouvernement du Québec, et insiste pour que ce soit ce dernier qui modifie son « objet », pour le bénéfice de la cohabitation et de l'harmonisation des présences atikamekw et allochtones.

Marqueur temporel

Les « Marqueurs temporels » identifient les expressions utilisées par les acteurs pour se situer dans le temps (voir Annexe C : Tableaux des sous-catégories de codes et l'Annexe D : Liste complète des codes). Un tableau comparant les « Marqueurs temporels » présents dans chacun des textes a été produit à l'Annexe I : Tableaux relatifs au cas 2. La Figure 58 représente les marqueurs temporels utilisés dans chacun des textes et la Figure 59 regroupe ces marqueurs en différents types.

Le premier constat qui se dégage de ces figures est que les principaux types de marqueurs utilisés par les acteurs sont les mêmes, soit : « Temps indicatif ou quelconque » et « 21^{e} siècle ». Malgré cela, ce ne sont pas les mêmes marqueurs temporels qui sont utilisés par les acteurs. Tandis que du côté du CNA ce sont : « Depuis toujours », « [de] Génération en génération » et « 2003 » qui sont les plus fréquemment utilisés; du côté du gouvernement du Québec, ce sont surtout « Aujourd'hui » et « 2005-2010 ». Dans le premier cas, on réfère à l'appartenance des Atikamekw à Nitaskinan (« Depuis toujours » et « Génération en

Figure 58 : Marqueurs temporels dans Position de la Nation Atikamekw (haut) et dans les documents de consultation du gouvernement du Québec sur la NAATP et les OPMVMF (bas)

Figure 59 : Types de marqueurs temporels dans Position de la Nation Atikamekw (gauche) et dans les documents de consultation du gouvernement du Québec sur la NAATP et les OPMVMF (droite)

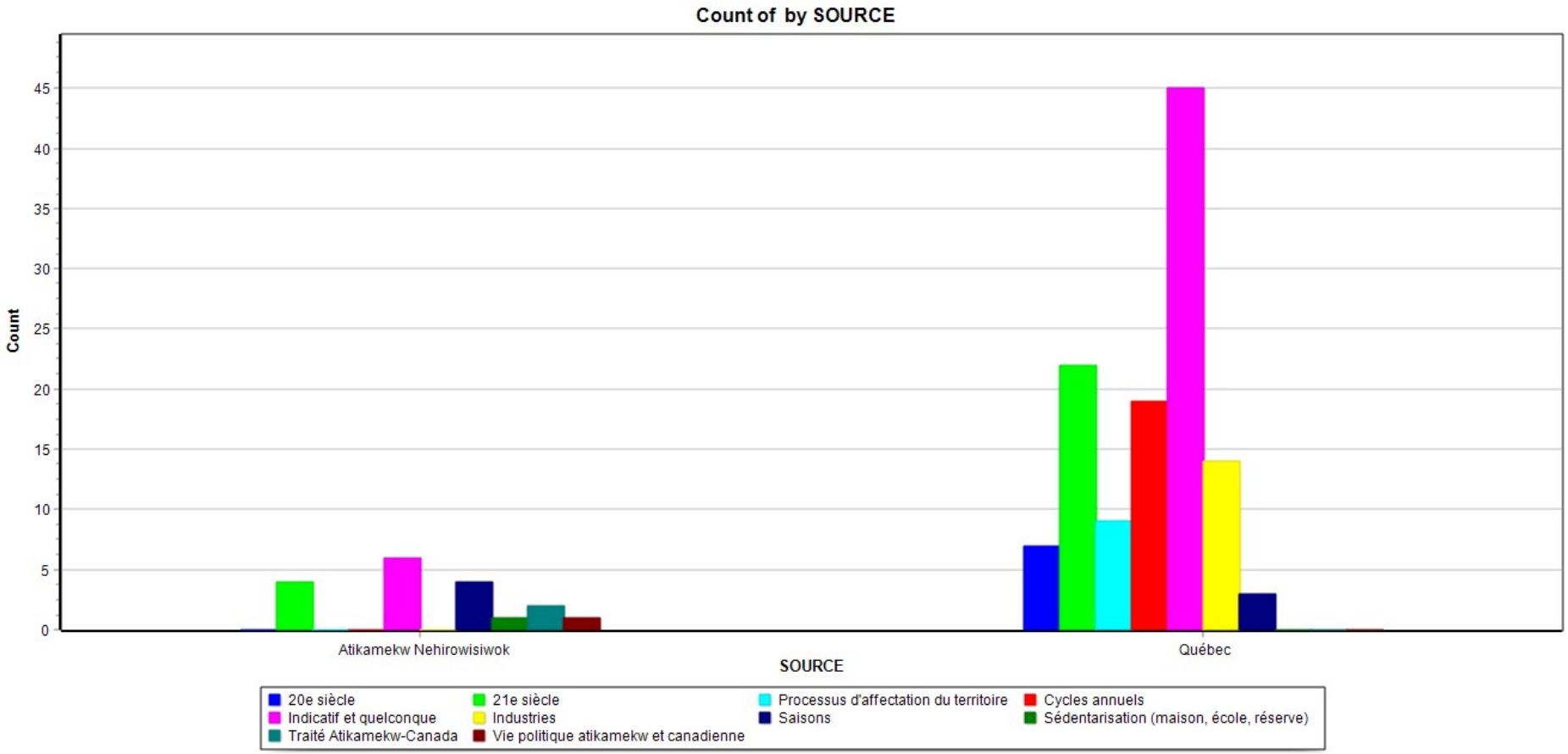

génération ») et au processus de consultation en cours (« 2003 »). Dans le second, on marque l'amorce d'une révision nécessaire des PATP et des OPMVMF (« Aujourd'hui ») et la prochaine période quinquennale d'exploitation forestière (« 2005-2010 »), à laquelle devront commencer à s'appliquer les changements envisagés. *Bref, alors que le CNA se concentre sur la signification de la consultation de 2003, partant de la longue histoire atikamekw, pour les générations d'Atikamekw Nehirowisiwok à venir, le gouvernement du Québec se concentre, lui, sur les changements à mettre en place dans l'exploitation territoriale dans un proche avenir*.

Dans les documents de consultation provinciaux, les types de marqueurs mentionnés en troisième, quatrième et cinquième lieu (selon la fréquence) sont « Cycles annuels », « Industries » et « Processus d'affectation du territoire ». Ces types de marqueurs sont tous liés à l'exploitation du territoire, telle qu'elle est règlementée et planifiée par le gouvernement du Québec. C'est ainsi qu'apparaissent notamment les codes suivants : « Après approbation du Conseil des ministres »; « Lors de la consultation »; et « Suite à la préparation des plans d'affectation » qui font référence au processus d'affectation du territoire public. Les codes « Période quinquennale » et « Après la coupe de bois » appartiennent respectivement aux types de marqueurs « Cycles annuels » et « Industries ». Dans les deux cas, ils sont associés à l'industrie forestière, ce qui est également représentatif des autres codes de ces types.

Les marqueurs de type « 20^{e} siècle » ont tous trait à la mise en place du cadre règlementaire de l'exploitation par le gouvernement du Québec. Par exemple, « 1996 » et « 1999 » renvoient respectivement à une modification du RNI et à l'introduction de l'observation et de la mesure du phénomène de l'orniérage. Les marqueurs associés aux saisons par le gouvernement du Québec ont soit rapport à l'échéancier de révision en cours (« Mois ») ou à des considérations pour les routes forestières (leur construction l'hiver et les risques d'érosion au printemps).

Bref, l'ensemble des marqueurs temporels employés par le gouvernement du Québec, bien qu'ils soient distribués en plusieurs types, se rapporte au temps de l'exploitation forestière, de sa gestion et de la révision de sa règlementation. Je note qu'aucun des

marqueurs temporels employés par le gouvernement du Québec ne fait référence à la présence des peuples autochtones sur leur territoire traditionnel, ni à leurs activités politiques pour la reconnaissance de leurs droits territoriaux.

Dans le mémoire préparé par le CNA, le troisième type de marqueur mentionné le plus fréquemment est « Saisons ». Les codes y étant associés renvoient : à l'échéancier des consultations; aux six saisons atikamekw, rythmant leur occupation et leur utilisation du territoire; ainsi qu'au campement l'hiver (Conseil de la Nation Atikamekw 2004, 9 et 23). *La temporalité exprimée se rattache ainsi à l'occupation du territoire, de même qu'au processus de consultation.*

Ensuite, le quatrième type de marqueur mentionné, selon la fréquence, correspond à la réalisation d'un traité entre les Atikamekw et les gouvernements du Canada et du Québec. *Le code « D'ici un traité », marque la temporalité d'une négociation et d'une relation politique entre les Atikamekw et les gouvernements coloniaux.*

En dernier lieu viennent les marqueurs des types « Vie politique atikamekw et canadienne » et « Sédentarisation (maison, école, réserve) » avec, respectivement, les codes « Depuis l'article 35 de la constitution » et « Depuis l'avènement des communautés ». *Ceux-ci font référence à l'histoire coloniale canadienne et à la lutte des peuples autochtones pour la reconnaissance de leurs droits par les gouvernements coloniaux*.

Les types de marqueurs « Industries » et « Processus d'affectation du territoire » ne sont pas relevés dans le mémoire atikamekw. Ceci marque à mon avis une distance avec la temporalité de l'exploitation forestière industrielle, centrale dans les documents du gouvernement du Québec.

Bref, la temporalité autour du territoire dans le mémoire atikamekw est celle de l'occupation territoriale atikamekw et de la négociation politique des Atikamekw pour leurs droits avec les gouvernements coloniaux, que ce soit pour la mise en œuvre de consultations significatives ou pour la réalisation d'un traité reconnaissant leurs droits, notamment territoriaux.

Il ressort de ces constats que les acteurs présentent chacun des temporalités distinctes autour de leur « objet » territoire : de l'occupation et de la politique pour les Atikamekw; puis de l'exploitation et de sa gestion pour le gouvernement du Québec. Ceci est un bon indice de la présence de deux « objets » territoire distincts chez le CNA et le gouvernement du Québec.

Usage et production du territoire

Les codes « Usage et production du territoire » me permettent de retracer les manières dont les acteurs façonnent le territoire, tant de manière pratique (par ex. : fréquenter) que symbolique (par ex. : connaitre) (voir Annexe C : Tableaux des sous-catégories de codes et l'Annexe D : Liste complète des codes). Ces codes visent à identifier l'« objet » territoire à partir de ce qu'il est possible d'y « faire » ou d'en faire. L'Annexe D : Liste complète des codes, présente la liste des codes utilisés, de même que les expressions synonymes admises pour chacun des codes. Dans l'Annexe J : Tableaux relatifs au cas 3, le Tableau 17 compare les codes retrouvés dans le mémoire atikamekw et dans les documents de consultation du gouvernement provincial.

Pour amorcer l'analyse des codes, je les ai regroupés par type. *Dans le mémoire atikamekw, les types d'usage et de production du territoire sollicités le plus fréquemment sont (en ordre décroissant) : « Gérer »; « Discuter, négocier » et « Être en relation ». Il n'y a pas de code associé au financement*. L'importance de la fréquence des codes associés à la gestion (par ex. : « Consulter », « Gérer le territoire ») est cohérente au fait que le mémoire réponde à des documents de consultations à ce sujet. Elle est également due à l'emphase mise par le CNA sur la nécessité de les consulter d'une manière appropriée et efficace dans le cadre de l'affectation du territoire et de l'élaboration des objectifs de protection et de mise en valeur du milieu forestier. Pour ce qui est de la fréquence du codes de type « discussion / négociation », elle me semble être attribuable à la volonté du CNA de situer les discussions à propos de la gestion territoriale dans le cadre plus large de la négociation et la reconnaissance des droits territoriaux des Atikamekw. Quant aux codes associés à « Être en

Figure 60 : Types d'usages et de productions du territoire dans *Position de la Nation Atikamekw* (gauche) et dans les documents de consultation du gouvernement du Québec sur la NAATP et les OPMVMF (droite)

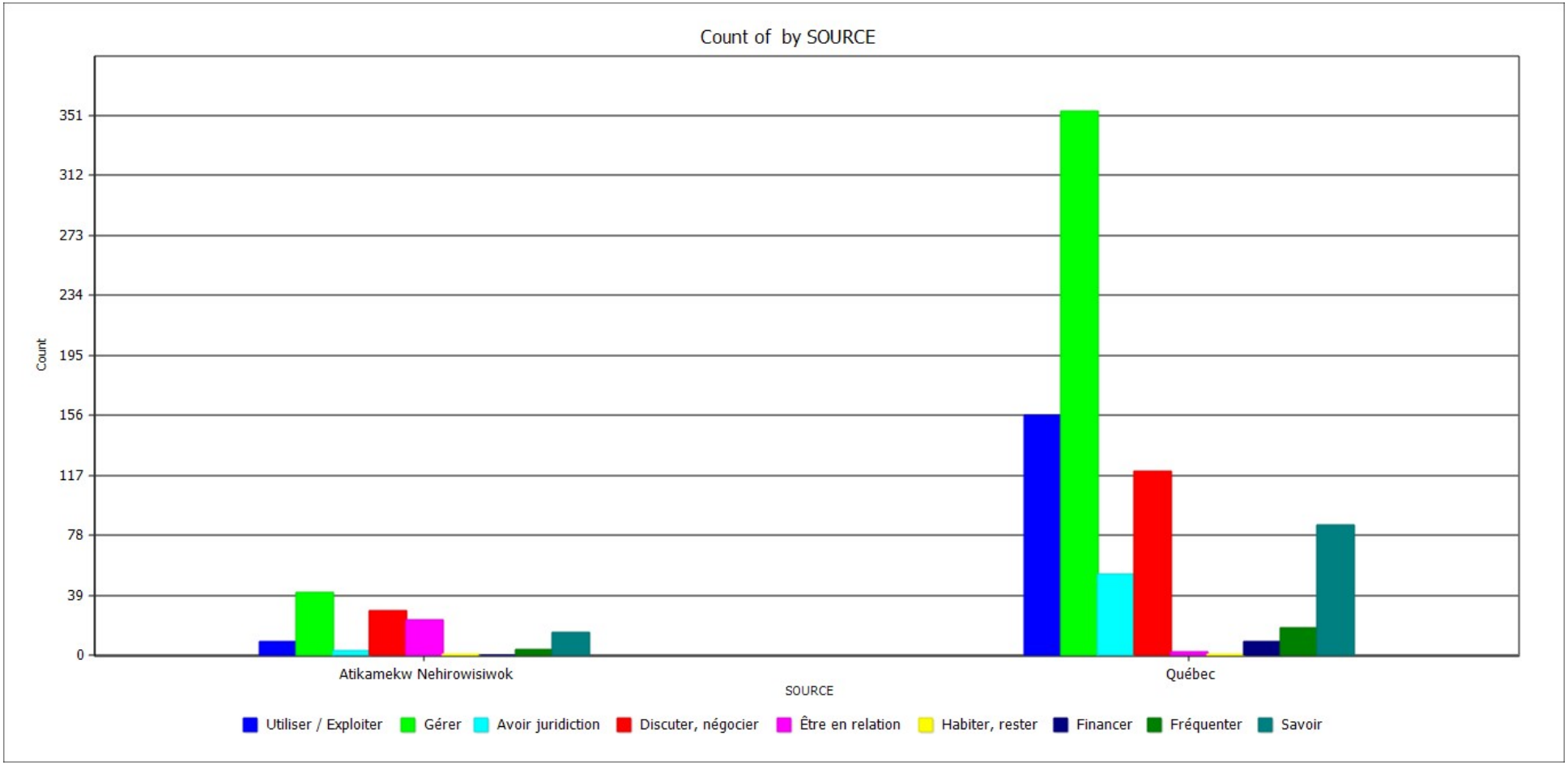

relation », ils sont principalement utilisés par le CNA pour souligner l'importance de leurs droits ainsi que leurs valeurs, leur culture et leurs besoins. Je note finalement l'absence de codes de type « Financement ». Bref, *le mémoire atikamekw ne soulève pas des enjeux financiers, mais plutôt des enjeux qui ont trait à sa position dans la gestion du territoire et au contexte qui devrait être pris en considération par le gouvernement provincial (la reconnaissance de Nitaskinan).*

Aussi, de manière générale, le texte du CNA contient moins d'expressions variées associées à chacun des types d'usage et de production du territoire. Plutôt que de témoigner d'un imaginaire du territoire plus étroit du côté atikamekw, *il semble que cette limitation s'explique par la marginalisation des Atikamekw dans les processus gouvernementaux de gestion du territoire*. Le texte atikamekw s'attarde davantage à critiquer ce rôle limité et à argumenter en faveur de son élargissement qu'à décrire leurs multiples activités d'usages et de production de Nitaskinan.

Dans les textes du gouvernement provincial, le principal type d'usages et de productions du territoire mentionné est « Gérer ». Ceci est cohérent avec le but visé par le gouvernement provincial avec ses deux documents, qui est d'améliorer les processus de gestion du territoire public, incluant sa protection (NAATP, 2; OPMVMF, 1). Il est mentionné beaucoup plus fréquemment que ne le sont les autres types. Parmi les autres types d'usage et de production qui sont mentionnés fréquemment, quoique dans une proportion plus faible, il y a en ordre décroissant : « Utiliser / Exploiter »; « Discuter, négocier »; « Savoir ». Ces observations sont cohérentes avec le sujet des consultations, soit l'affectation du territoire public, et les objectifs discutés dans les documents.

Malgré certaines similitudes, l'analyse des codes utilisés par les acteurs montre qu'ils n'entendent pas la même chose lorsqu'ils mobilisent un même type d'usage ou de production du territoire. Chez les deux acteurs, c'est le type d'usage et de production « Gérer » qui revient le plus souvent. D'autres types reçoivent une attention de la part des deux acteurs : « Utiliser / Exploiter », « Discuter, négocier », « Savoir », « Avoir juridiction » et

« Fréquenter ». J'examinerai tour à tour chacun des types d'usage et de production pour montrer cet écart.

La Figure 61 présente les codes répertoriés dans le type d'usages et de productions « Gérer ». Elle met en lumière que, *dans le mémoire atikamekw, « Gérer » fait surtout référence à leur consultation dans les prises de décision qui concernent Nitaskinan*. La gestion implique nécessairement une prise en compte des considérations atikamekw et la participation des Atikamekw suivant un processus qu'ils considèrent légitime et adapté. La récurrence importante de ce code tient aux nombreuses déficiences que le CNA relève dans la politique de consultation du gouvernement du Québec et dans sa mise en application. Par ailleurs, « Gérer » est associé à l'application et au respect de règles (atikamekw et non-atikamekw) pour la protection du territoire, puis à leur évaluation. Plusieurs codes montrent l'importance de maintenir Nitaskinan dans un bon état, pour assurer la transmission de la culture et du mode de vie atikamekw (par ex. : « U - Maintenir », « U - Protéger » et « U - Préserver ») : « La préservation de la pérennité des ressources et de la qualité du milieu sont essentiels pour que nous puissions exercer nos activités, protéger nos valeurs et maintenir notre culture et notre langue. » (Conseil de la Nation Atikamekw 2004, 5). Les codes « U - S'ajuster » et « U - Réviser » viennent souligner la nécessité de voir à l'efficacité et la pertinence des règles et processus mis en place pour la gestion du territoire.

Dans les documents de consultation provinciaux, « Gérer » fait surtout référence au code « U - *Affecter », donc au processus d'affectation du territoire, qui vise à l'exploitation des ressources tout en assurant leur maintien*. Il est aussi associé fréquemment à « U - Fixer des objectifs » et à « U – Protéger » et « U - Maintenir ». Tous ces codes sont étroitement liés au vocabulaire propre au processus d'affectation du territoire public et à la détermination d'objectifs de protection pour les ressources du territoire. La protection et la conservation font donc également partie des considérations énoncées dans les textes du gouvernement provincial. Les textes de ce dernier font également ressortir des prescriptions négatives, telles que « U – Interdire », « U – Limiter », « U –Obliger » et « U – Sanctionner ». Ces codes n'apparaissent pas dans le mémoire atikamekw.

Figure 61 : Codes associés à « Gérer » (sous « Usage et production du territoire) dans *Position de la Nation Atikamekw* (haut) et dans les documents de consultation du gouvernement du Québec sur la NAATP et les OPMVMF (bas)

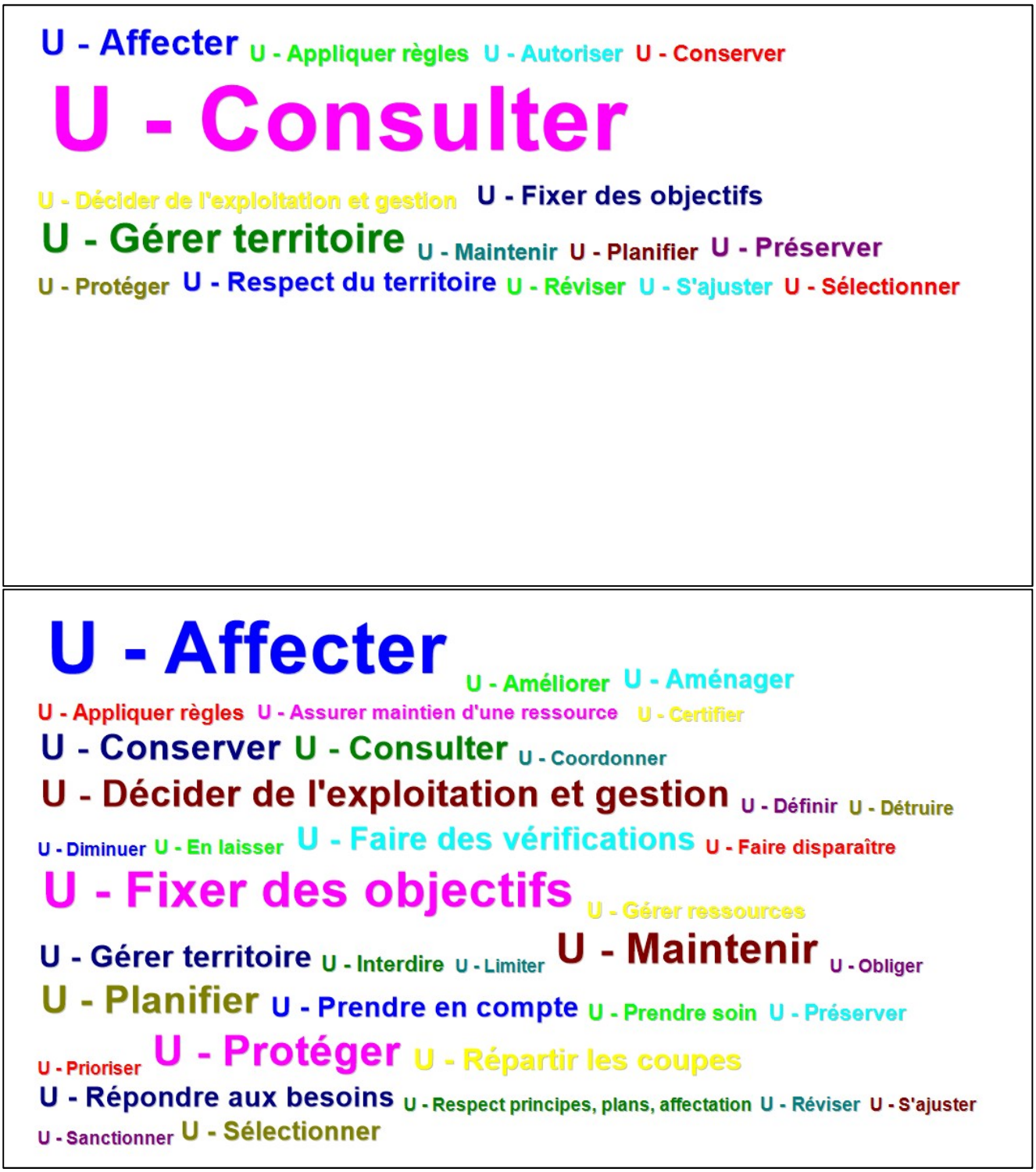

Figure 62 : Codes associés à « Discuter, négocier » (sous « Usage et production du territoire) dans *Position de la Nation Atikamekw* (haut) et dans les documents de consultation du gouvernement du Québec sur la NAATP et les OPMVMF (bas)

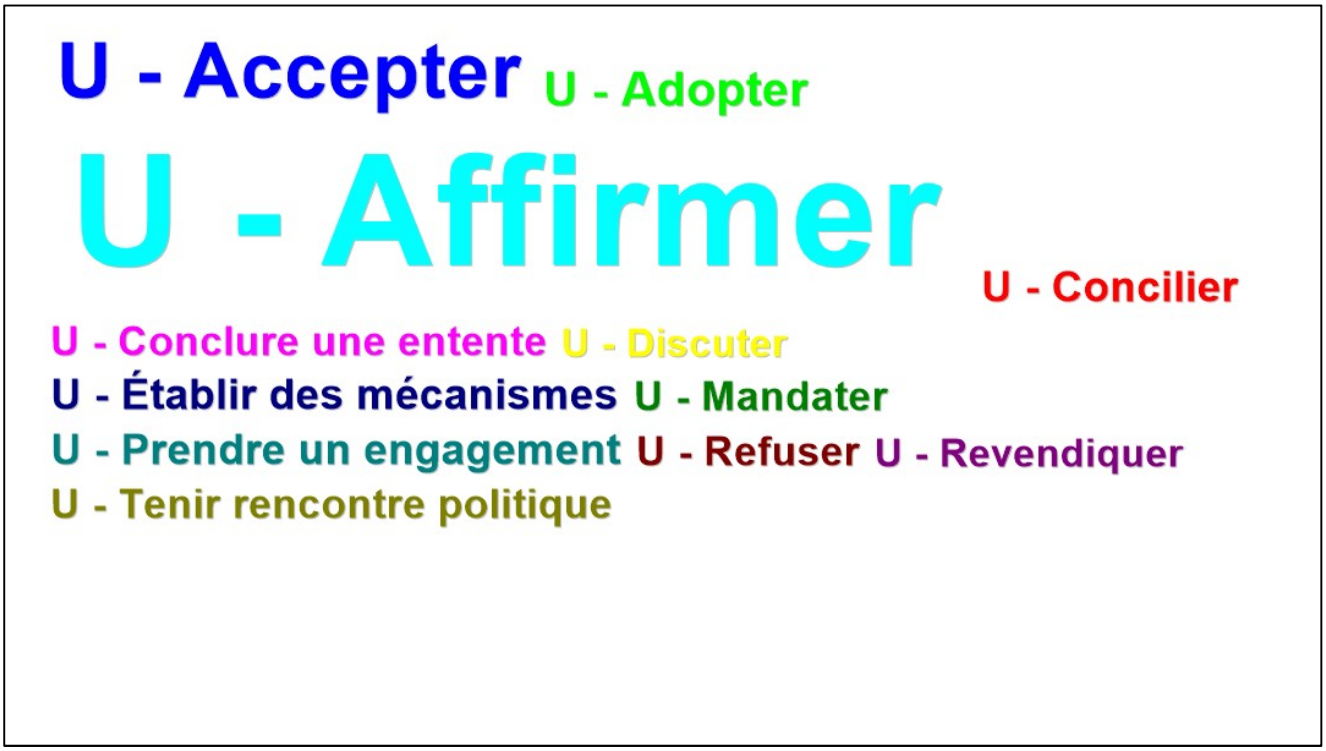

Ainsi, ce que chacun des acteurs entend par « Gérer » diverge. D'un côté, le gouvernement provincial insiste sur le processus d'affectation et la règlementation qu'il a mis ou mettra en place; de l'autre, le CNA insiste sur l'amélioration du processus de consultation et l'ajustement des règles et processus liés à l'exploitation du territoire. *Ce qui différencie toutefois de manière marquée la gestion chez chacun des acteurs, c'est l'association faite entre la gestion territoriale et la préservation de la culture atikamekw*. Pour le CNA, cette association est cruciale et doit être prise en compte par le gouvernement provincial, tandis que ce dernier n'aborde pas du tout ce type de considération. Il souligne qu'au moment de la collecte des informations servant à l'élaboration des plans d'affectation « certaines coutumes propres aux communautés autochtones » peuvent être incluses (Québec. Ministère des Ressources naturelles de la Faune et des Parcs 2003b, 4), sans souligner que cela relève d'une question de droits, comme le fait le CNA (Conseil de la Nation Atikamekw 2004, 5 et 6). S'il mentionne l'intérêt de préserver certains paysages ou sites particuliers, ou encore certaines espèces floristiques ou fauniques, c'est dans l'objectif d'une exploitation touristique, récréative ou de conservation des espèces menacées.

La Figure 62 représente les codes présents dans chacun des textes et regroupés sous le type « Discuter, négocier ». *Dans tous les textes étudiés, le code « U – Affirmer » est celui qui est le plus fréquemment utilisé.* Ce qui est cohérent aux activités de discussion et de négociation, lorsqu'un acteur exprime une position ou une idée à un autre acteur. Malgré cette similitude, les acteurs présentent chacun une vision différente de ce qu'implique la discussion ou les négociations autour du territoire. En examinant le reste des codes sollicités, il ressort encore une fois que le CNA insiste sur la démarche de consultation (par ex. : « U - Présenter un mémoire ») et sur le processus de négociation de leurs droits territoriaux en cours (U - « Conclure un traité »; « U - Respect des traités, ententes, accords »; « U - Négocier »). Quant au gouvernement provincial, il insiste plutôt sur la prise de décision par les parties compétentes (par ex. : « U - Accepter »; « U - Concilier »; « U – Conclure une entente »; « U - Établir des mécanismes »; et « U - Mandater »). *Bref, le CNA met l'emphase sur le contexte dans lequel il souhaite inscrire les discussions : celui de la reconnaissance et du*

respect de leurs droits territoriaux. Le gouvernement provincial, lui, rapporte les discussions vers le cadre de juridiction et de décision qu'il contrôle.

Dans les textes de consultation provinciaux, les activités associées à « Utiliser / Exploiter » sont très détaillées, bien plus qu'elles ne le sont dans le mémoire atikamekw. Dans ces textes du gouvernement provincial, les codes sont nombreux et variés, quoique dix d'entre eux (sur vingt-huit) se rapportent directement à l'exploitation forestière industrielle (par ex. : (« U - Coupes forestières »; « U - Récoltes forestières »; « U - Aménagement forestier »; « U – Pratiques sylvicoles »; et « U - Gestion des déchets de coupe »). D'autres activités sont décrites en termes généraux (par ex. : « U – Utiliser le territoire »; « U – Mettre en valeur »; et « U – Découvrir des ressources naturelles »). Ceux-ci confirment l'intention d'une exploitation économiquement profitable du territoire véhiculée par d'autres codes (par ex. : « U – Exploitation minière » et « U - Exploitation énergétique »). Enfin, quelques codes indiquent l'intention de concilier les activités d'extraction de ressources (telles que l'exploitation forestière et minière) à des activités d'exploitation récréotouristiques (par ex. : « U - Chasse, pêche récréative », « U - Chasser »; « U – Manger »;« U - Pêcher »; « U - Tourisme »; et « U - Villégiature »). *Bref, l'exploitation du territoire, que le gouvernement du Québec souhaite diversifiée et harmonieuse, vise à compléter l'exploitation forestière du territoire par d'autres activités profitables.*

Du côté du CNA, « Utiliser / Exploiter » est surtout associé à la pratique d'activités non-décrites par les Atikamekw. En s'attardant à la Figure 63, on remarque que le code « U-Pratiquer des activités » est prédominant. Son libellé général est repris sans modification du mémoire *Position de la Nation Atikamekw* (voir notamment Conseil de la Nation Atikamekw 2004, 2). En fait, le choix de cette expression générale vise à mettre en lumière le fait que les activités pratiquées par les Atikamekw sur leur territoire sont difficiles à isoler les unes des autres (Conseil de la Nation Atikamekw 2004, 3). Cette idée d'une interdépendance, des activités de gestion, de fréquentation et de vie de camp (Conseil de la Nation Atikamekw 2004, 4) a également été expliquée par Wyatt et Chilton (2014, 67). Quelques activités spécifiques sont mentionnées à titre d'exemples (« U - Chasser », « U - Pêcher »,

Figure 63 : Codes associés à « Utiliser / Exploiter » (sous « Usage et production du territoire) dans Position de la Nation Atikamekw (haut) et dans les documents de consultation du gouvernement du Québec sur la NAATP et les OPMVMF (bas)

Figure 64 : Codes associés à « Avoir juridiction » (sous « Usage et production du territoire) dans Position de la Nation Atikamekw (haut) et dans les documents de consultation du gouvernement du Québec sur la NAATP et les OPMVMF (bas)

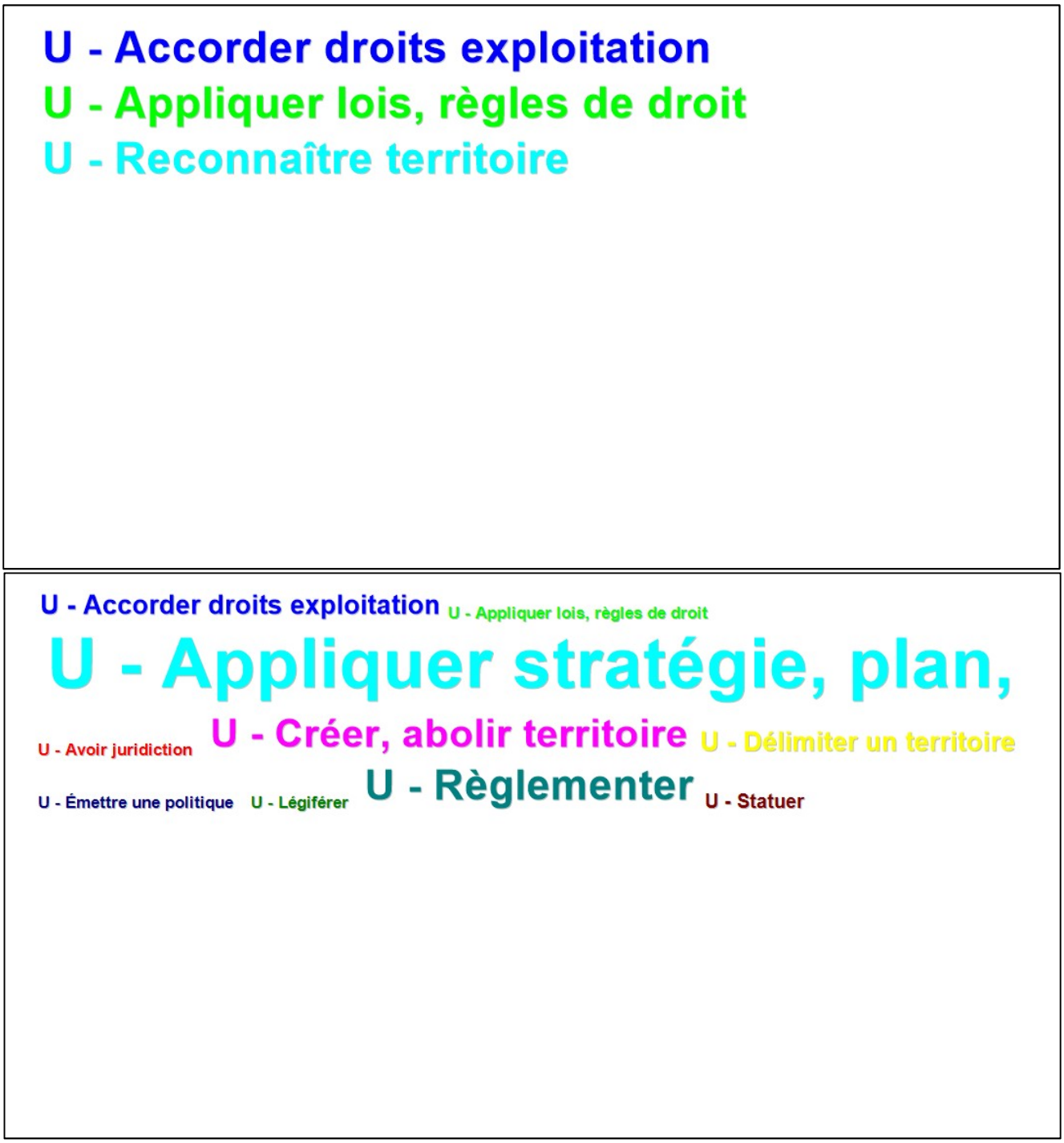

*Le code « U - Appliquer stratégie, plan, mesure » n'apparait pas complètement dans l'encadré représentant les usages et production du territoire dans les documents de consultation du gouvernement du Québec.

« U -Trapper » et « U -Vivre »), mais pas plus d'une fois chacune. Le CNA met l'emphase sur le fait que les activités pratiquées par les Atikamekw sont interreliées et indissociables de leur présence sur le territoire. Bref, elles nécessitent que Nitaskinan soit accessible aux Atikamekw et que ce territoire soit dans un état qui favorise la pratique de l'ensemble des activités qu'ils pratiquent. Comme c'était le cas pour les découpages, il ressort de des codes associés à « Utiliser / Exploiter » *que les Atikamekw envisagent le territoire comme étant à une échelle de fréquentation et d'utilisation individuelle ou familiale, plutôt qu'à une échelle industrielle.*

La Figure 64 illustre les codes associés au type d'usages et de production « Avoir juridiction ». *Elle révèle que dans le mémoire atikamekw, « Avoir juridiction » ne réfère pas à leurs propres capacités de gouvernement, mais plutôt à deux capacités appartenant au gouvernement du Québec* : premièrement à sa compétence en matière de gestion du territoire (« U - Accorder des droits d'exploitation » et « U - Appliquer lois, règles de droit »); et deuxièmement au devoir qui lui incombe de reconnaitre le territoire atikamekw. Le fait que le CNA mentionne le pouvoir du gouvernement provincial en matière de gestion du territoire correspond à un état de fait dans la fédération canadienne. Par contre, lorsque le CNA mentionne l'exercice de ce pouvoir, c'est pour noter que des améliorations sont souhaitées, autant dans le processus de consultation des Atikamekw, que dans le respect des droits associés aux réserves à castor (Conseil de la Nation Atikamekw 2004, 10 et 24). Pour ce qui est de la reconnaissance du territoire atikamekw, le CNA note que les territoires familiaux atikamekw sont les « unités territoriales » pertinentes pour les Atikamekw. Ainsi, le gouvernement du Québec doit prendre acte de ces unités et les prendre en considération dans l'élaboration et le suivi de toute affectation (voir entre autres Conseil de la Nation Atikamekw 2004, 3, 9, 10, 13). À l'idée de régionalisation, le CNA vient opposer l'idée d'intervenir sur la base de découpages pertinents pour les Atikamekw, qui leur éviteraient la démultiplication des plans à étudier, puisque Nitaskinan est chevauché par pas moins de 7 régions administratives. Cette proposition vise également à amener le gouvernement provincial à reconnaitre les droits territoriaux des Atikamekw et leurs mécanismes décisionnels quant à Nitaskinan. Elle montre l'écart entre le territoire atikamekw et le territoire du gouvernement du Québec, puis demande à ce dernier de franchir le pas.

Le gouvernement du Québec, pour sa part fait abondamment et uniquement référence à son pouvoir en matière de gestion du territoire, le déclinant par plusieurs codes (par ex. : « U- Appliquer stratégie, plan, mesure »; « U - Règlementer »; et « U - Créer, abolir territoire »). Les deux textes étudiés montrent l'étendue de l'habileté du gouvernement provincial à produire des découpages territoriaux de toutes sortes (régions administratives, refuges biologiques, zones d'un PATP, etc.) et ainsi à déterminer l'exploitation du territoire.

« Être en relation » est le seul type d'usage et de production du territoire qui est utilisé plus fréquemment dans le mémoire atikamekw qu'il ne l'est dans les textes du gouvernement provincial. *Pour le gouvernement du Québec, il signifie uniquement la collaboration entre les différents intervenants dans l'affectation du territoire* (entre les acteurs gouvernementaux, avec les « tiers », avec les communautés autochtones, etc.). Cette relation s'actualise dans la prise de décision sur le territoire. Elle se déroule donc à une certaine distance du territoire affecté dans le processus décisionnel.

Pour le CNA, « Être en relation » réfère surtout au respect et à la reconnaissance des droits, de la culture, des valeurs et des besoins des Atikamekw. Les obligations juridiques du gouvernement du Québec sont mentionnées à l'égard des droits des peuples autochtones reconnus dans la Constitution canadienne (Conseil de la Nation Atikamekw 2004, 15). Les relations mentionnées dans le mémoire du CNA concernent principalement celles entre les Atikamekw et le gouvernement du Québec, mais également aux relations entre les Atikamekw et les allochtones de manière générale (Conseil de la Nation Atikamekw 2004, 25). L'emphase est mise sur le manque de respect de la part du gouvernement et sur la nécessité d'établir un respect mutuel entre les parties. Ces relations doivent se manifester aux tables de discussion où doivent être consultés les Atikamekw, ainsi que lorsque les Atikamekw et les allochtones fréquentent le territoire (que ce soit des représentants du gouvernement du Québec, des individus ou des compagnies allochtones) (Conseil de la Nation Atikamekw 2004, 25).

Figure 65 : Codes associés à « Être en relation » (sous « Usage et production du territoire) dans *Position de la Nation Atikamekw* (haut) et dans les documents de consultation du gouvernement du Québec sur la NAATP et les OPMVMF (bas)

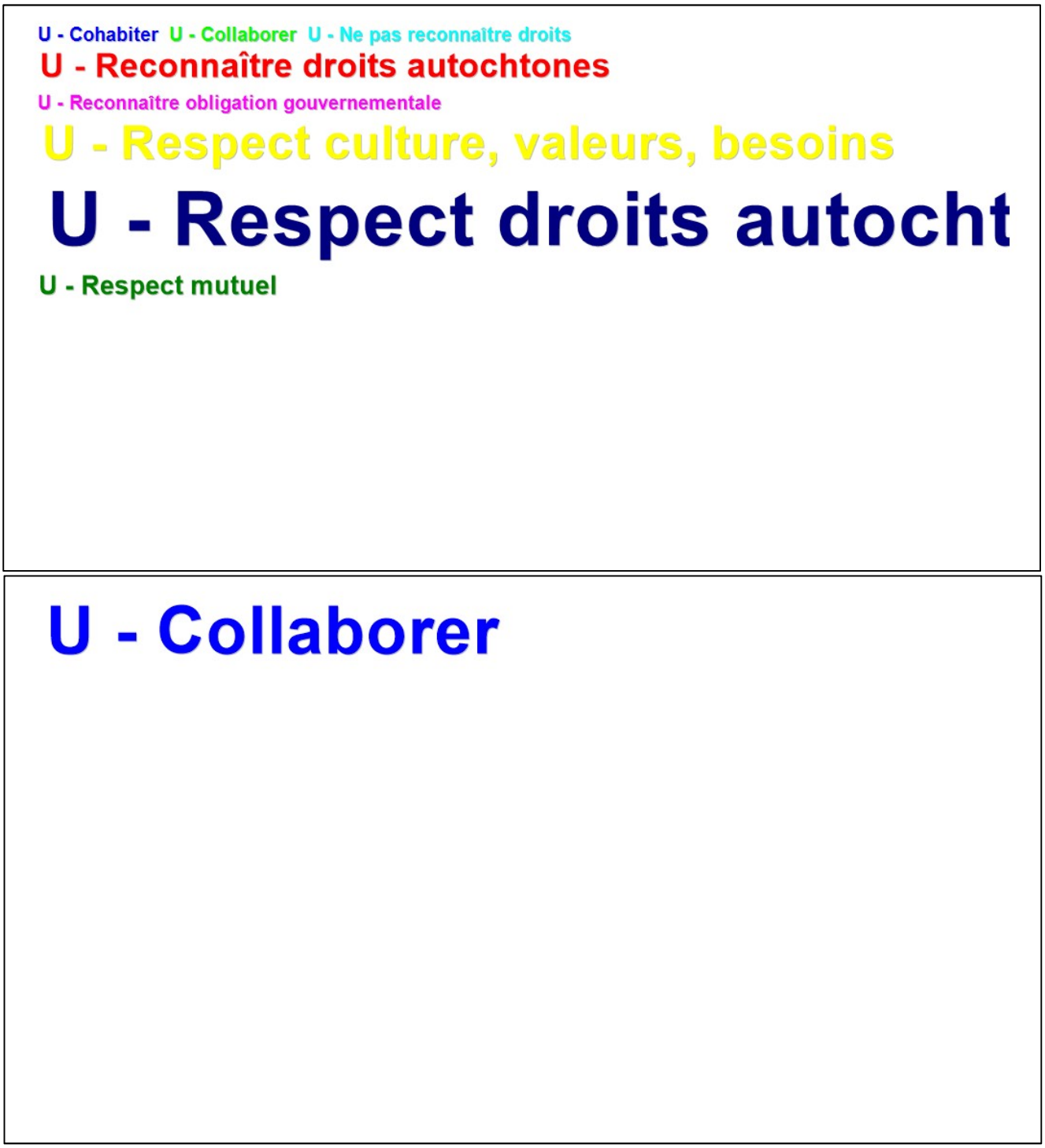

* Le code « U – Respect droits autochtones » n'apparait pas complètement dans l'encadré représentant les usages et production du territoire dans Position de la Nation Atikamekw.

Figure 66 : Codes associés à « Habiter, rester » (sous « Usage et production du territoire) dans Position de la Nation Atikamekw (haut) et dans les documents de consultation du gouvernement du Québec sur la NAATP et les OPMVMF (bas)

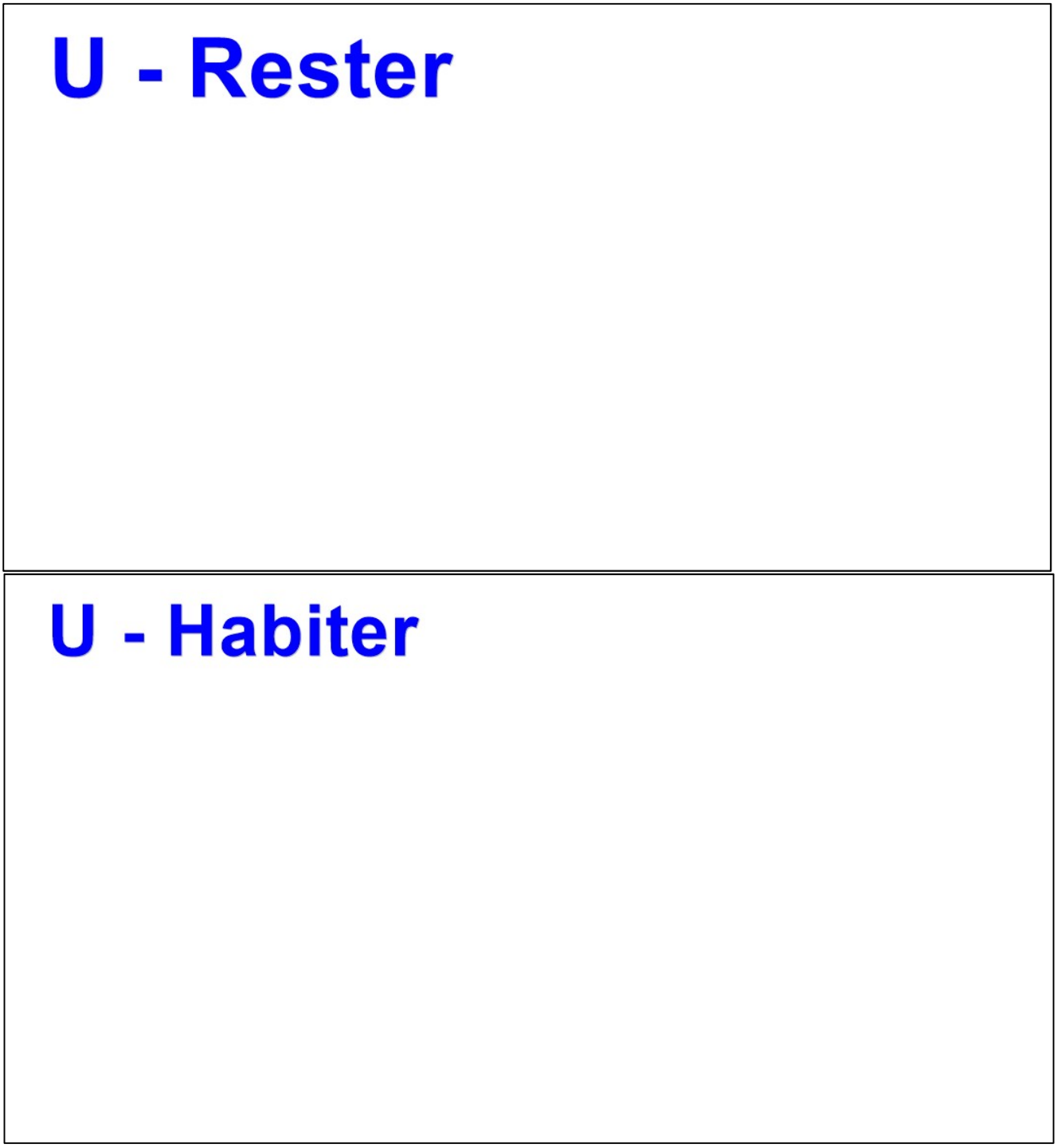

La **Figure 66** *montre que dans les textes étudiés, aussi bien celui du CNA que ceux du gouvernement du Québec, peu de codes associés à « Habiter, rester » ont été répertoriés*. *Du côté du CNA, le code « U - Rester » (seul utilisé) marque une référence à la fois au fait que Nitaskinan est le milieu de vie des Atikamekw et au fait qu'ils ont dû se sédentariser dans les trois communautés atikamekw actuelles* (Conseil de la Nation Atikamekw 2004, 3). Nitaskinan demeure le chez-soi, malgré les impacts de la colonisation sur les relations à ce milieu. Sans nommer explicitement l'histoire coloniale, le CNA y fait directement référence quand il aborde la question de la vie en territoire.

Dans les textes du gouvernement du Québec, le code « Habiter » est répertorié une fois, en référence au statut de « Forêt habitée » de certaines forêts. Ce statut correspond à un découpage associé à la diversification de la mise en valeur du milieu forestier et de sa protection, notamment pour utilisation récréotouristique. D'ailleurs, le code apparait dans une typologie des vocations qu'il est possible d'attribuer à une zone donnée dans une région administrative (Québec. Ministère des Ressources naturelles de la Faune et des Parcs 2003b, 8). Autrement dit, « l'habitation » réfère plutôt à l'exploitation modulée du territoire et à une certaine participation des communautés riveraines de ces forêts dans leur gestion.

Les codes regroupés sous le type « Financer » apparaissent uniquement dans les textes du gouvernement provincial et réfèrent surtout à la contribution de l'exploitation forestière au développement économique du Québec. Il est également question dans ces textes aux investissements requis pour réaliser l'exploitation forestière, notamment la construction de routes (Québec. Ministère des Ressources naturelles de la Faune et des Parcs 2003a, 13). Ces codes révèlent les motivations et préoccupations quant à la profitabilité de l'industrie forestière sur le territoire géré par le gouvernement du Québec.

L'absence de codes de ce type indique à mon avis que la volonté du CNA de s'impliquer dans la gestion du territoire n'est pas motivée par l'intérêt financier, quoiqu'il souligne

souhaiter que l'exploitation réponde aux besoins économiques[116] et culturels des Atikamekw (Conseil de la Nation Atikamekw 2004, 6).

Dans le mémoire atikamekw, l'unique code associé à la fréquentation du territoire est « U – Occuper ». Le fait que les activités pratiquées par les Atikamekw ne soient pas détaillées et singularisées, conformément à leur vision selon laquelle les activités pratiquées sont interreliées, contribue à réduire l'occurrence de ce type de code. C'était également le cas pour les codes associés à l'utilisation du territoire. Je note par ailleurs que les expressions codées dans le texte (soit le nom « occupation » ou le verbe « occuper ») renvoient directement à la terminologie élaborée autour du titre aborigène et des éléments de preuve qu'il requiert. Autrement dit, le choix de ces expressions souligne l'existence des droits des Atikamekw, notamment de leur titre ancestral, et commande leur respect.

Du côté du gouvernement provincial, la fréquentation du territoire est principalement associée à la pénétration de l'industrie forestière. Par exemple, à la construction de chemins forestiers et à l'utilisation ou au déplacement de machinerie lourde. Par ailleurs, il est quelque fois fait mention de la fréquentation par les populations locales, dont doit tenir compte l'affectation du territoire : « Les utilisations existantes incluent également la fréquentation habituelle du territoire par la population à des fins culturelles ou récréatives. Ces activités qualifiées d'usuelles doivent être prises en considération même si aucun droit ni statut n'y est associé. » (Québec. Ministère des Ressources naturelles de la Faune et des Parcs 2003b, 5). De cette manière, la fréquentation du territoire est associée à une population locale, dont on ne spécifie pas si elle est autochtone ou non. Les droits ancestraux spécifiques sont ainsi passés sous silence. Pourtant, cette référence à la fréquentation du territoire se produit dans la section même du texte où l'on mentionne que les droits de différentes natures doivent être pris en compte dans l'affectation du territoire. Il m'apparait que le gouvernement du Québec balaie sous le tapis la question des droits autochtones. En ne soulignant pas explicitement que les droits autochtones sont des droits dont doit tenir compte l'affectation du territoire, et en dissociant la « fréquentation habituelle » des droits

[116] Le financier et l'économique ne se recoupant pas *nécessairement*.

Figure 67 : Codes associés à « Financer » (sous « Usage et production du territoire) dans les documents de consultation du gouvernement du Québec sur la NAATP et les OPMVMF [117]

[117] *Position de la Nation atikamekw* ne contient pas codes associés à « Financer ».

Figure 68 : Codes associés à « Fréquenter » (sous « Usage et production du territoire dans *Position de la Nation Atikamekw* (haut) et dans les documents de consultation du gouvernement du Québec sur la NAATP et les OPMVMF (bas):

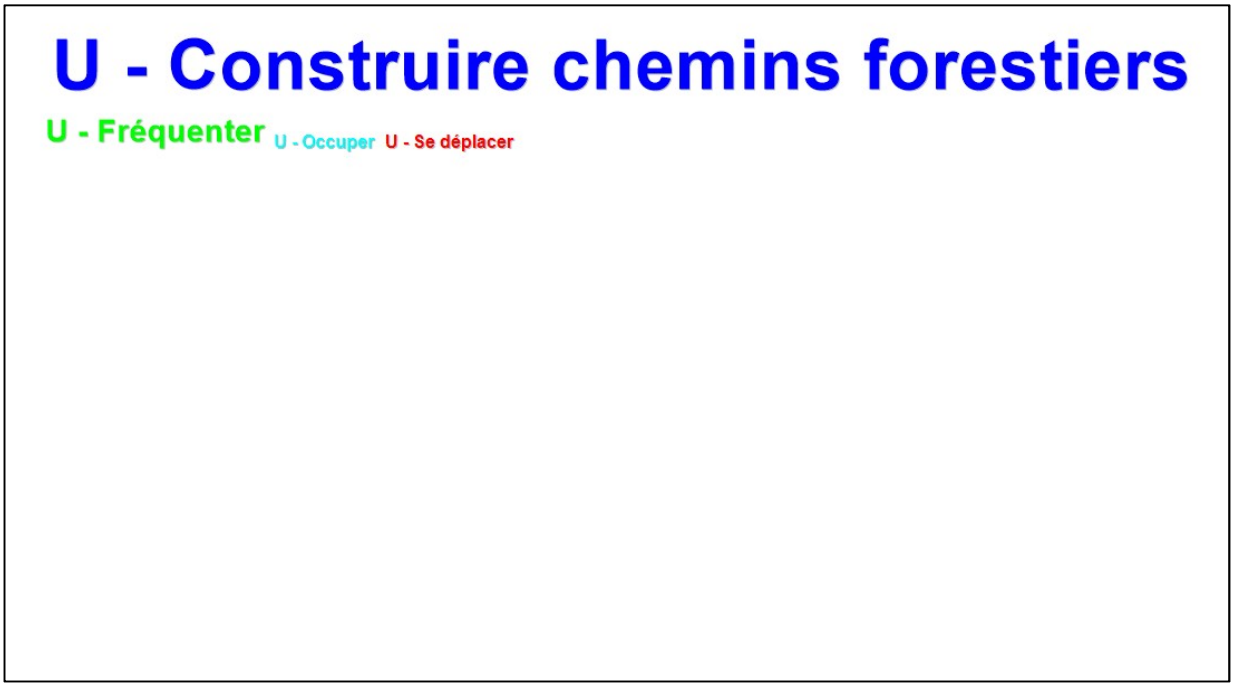

Figure 69 : Codes associés à « Savoir » (sous « Usage et production du territoire) dans *Position de la Nation Atikamekw* (haut) et dans les documents de consultation du gouvernement du Québec sur la NAATP et les OPMVMF (bas)

qui y sont rattachés pour les peuples autochtones. Bref, les textes produits par le gouvernement du Québec rendent invisibles les droits autochtones, alors qu'ils sont supposés contribuer à mettre en place une approche dans laquelle les peuples autochtones participent aux prises de décisions qui concernent leur territoire.

Le dernier type de code examiné pour ce qui est des usages et production du territoire est celui associé à la connaissance. *Tant pour le CNA que le gouvernement du Québec, « Savoir » fait principalement référence au code « U – Analyser »* (voir la Figure 69). Dans le mémoire déposé par le CNA, « Analyser » est surtout associé à l'évaluation des impacts des plans d'affectation et à leur suivi. C'est également le cas pour le gouvernement du Québec.

Bref, la fréquence du code « U - Analyser » dans les textes du gouvernement du Québec et du CNA est une trace que ce dernier discute des propositions du premier quant à l'affectation du territoire et au choix d'objectifs de protection et de mise en valeur du territoire forestier.

Par ailleurs, dans le mémoire atikamekw, les autres codes identifiés indiquent à mon avis que le « savoir » est associé à trois processus connexes centrés autour de Nitaskinan. Premièrement, à l'acquisition et la transmission de connaissances au sujet du territoire (Conseil de la Nation Atikamekw 2004, 4), suivant les codes « U - Connaitre » et « U – Enseigner ». Ce processus dépend de la présence sur le territoire des Atikamekw : elle engage un rapport de proximité. Deuxièmement, d'autres codes (par ex. : « U – Faire des recherches »; « U – Publier »; « U – Donner une vision intégrée et prospective ») font référence à l'accès aux recherches et données produites par le gouvernement du Québec au sujet du territoire et à la production par les Atikamekw de recherches au sujet du territoire, par exemple le projet Aski Nipi (Conseil de la Nation Atikamekw 2004, 8 et 12). Enfin, « Savoir » renvoie à l'utilisation de toutes ces sources de connaissances pour orienter la gestion de Nitaskinan (par ex. : « U- Utiliser des études » et « U- Connaitre ») (Conseil de la Nation Atikamekw 2004, 19).

Du côté du gouvernement du Québec, « savoir » réfère à deux processus connexes, mais qui sont toutefois un peu différents de ceux imaginés par le CNA. Dans un premier

temps, il est question la création d'outils pour colliger des informations sur le territoire (par ex. : « U – Cartographier »; « U – Développer un indicateur »; « U – Donner une vision intégrée et prospective »;« U – Collecter des informations »). Ce processus met à distance le territoire, dans le sens que l'objectif est de médier le rapport au territoire par des outils techniques et manipulables. Dans un deuxième temps, « savoir » renvoie à la production de recherches à partir de ces outils pour orienter la gestion du territoire. Une dimension importante de cette production est la diffusion des informations produites auprès des acteurs consultés et du public québécois (par ex. : « U – Faire des recherches »; « U – Publier »; « U – Utiliser des études »). L'utilisation des connaissances développées en dehors de ces processus n'est pas envisagée. Les acteurs consultés peuvent faire part « d'informations » au début du processus d'affectation, mais leur prise en considération est à la discrétion du MRNFP. Au sujet des communautés autochtones, le gouvernement envisage que les « informations » recueillies auront trait à leurs coutumes (donc à leur utilisation du territoire) (Québec. Ministère des Ressources naturelles de la Faune et des Parcs 2003b, 4). Il est probable que le gouvernement provincial soit au courant de la réticence des Atikamekw et d'autres peuples autochtones à partager leurs connaissances pour différentes raisons, notamment la protection de leur propriété intellectuelle ou celle de sites de leur territoire (Conseil de la Nation Atikamekw 2004, 13). Malgré tout, l'absence de mention des connaissances produites à l'extérieur des sphères gouvernementales est signe que la consultation des acteurs non-gouvernementaux est restreinte ou contrôlée. Elle pourrait être interprétée comme un mépris des connaissances développées par les Atikamekw et de leur capacité à produire des recherches pertinentes.

L'analyse des codes recensés dans la sous-catégorie « Usage et production du territoire » tend à montrer que les « objets » territoire auxquels les acteurs font référence sont distincts. Dans les textes produits par le gouvernement du Québec, le territoire est un espace sous sa juridiction, un bassin de ressources, dont la gestion n'est pas optimale. Le gouvernement du Québec gère l'exploitation des ressources du territoire, notamment les forêts, pour assurer le développement économique de la province. Différentes améliorations

sont recherchées. Premièrement, il y a le sentiment d'implication des différents acteurs touchés par la gestion forestière. Le gouvernement du Québec propose un mode de consultation de ces acteurs, tout en les cantonnant à un rôle marginal et en passant sous silence les limites que pourraient lui imposer les droits des peuples autochtones. Ceci réaffirme sa juridiction sur le territoire. Deuxièmement, il y a la volonté de conjuguer plusieurs formes de mise en valeur du milieu forestier (notamment touristique), ce que les nouveaux types de vocation doivent faciliter. Troisièmement, il y a le souci de protéger les ressources du territoire (forestières, fauniques, etc.) afin de répondre aux inquiétudes soulevées dans les années précédentes (voir la section 6.2.2) qu'elles se maintiennent dans le temps, tout comme les activités économiques qui y sont associées.

Dans le mémoire du CNA, le territoire, Nitaskinan, m'apparait comme l'objet d'une lutte politique de longue haleine engageant les Atikamekw et le gouvernement du Québec (mais aussi du Canada). Cette lutte vise la reconnaissance et le respect du rapport privilégié que les Atikamekw entretiennent à leur territoire. La gestion par le gouvernement du Québec de Nitaskinan met en jeu la capacité des Atikamekw à accomplir leur « rôle traditionnel de gestionnaire » (Conseil de la Nation Atikamekw 2004, 26), autrement dit de maintenir leur relation à ce territoire. Toute discussion au sujet de la gestion du territoire doit être recadrée, minimalement, dans le contexte de la négociation territoriale et du respect de leurs droits reconnus dans la Constitution canadienne. Idéalement, cette discussion doit être replacée dans le contexte de la reconnaissance du rôle que doivent jouer les Atikamekw et qui découle de leur appartenance à leur territoire. Le CNA insiste sur ce rôle et indique que les consultations (celles effectuées et celles prévues) sont insatisfaisantes à cet égard et considérant les obligations légales gouvernementales.

Bref, le territoire du gouvernement du Québec et le Nitaskinan n'apparaissent pas être en adéquation : l'un est un espace exploitable sous juridiction provinciale; l'autre un milieu de vie qui engage la responsabilité de ses gardiens, les Atikamekw, et qui fait l'objet d'une lutte politique.

Problème

Les « Problèmes » permettent d'identifier les situations déplorées par les acteurs (voir Annexe C : Tableaux des sous-catégories de codes et l'Annexe D : Liste complète des codes). Un tableau comparant les « Problèmes » identifiés par chacun des acteurs a été produit à l'Annexe J : Tableaux relatifs au cas 3. La Figure 70, ci-dessous, représente la fréquence des problèmes identifiés dans chacun des textes. Quant à la Figure 71, elle regroupe les problèmes par type pour donner une perspective plus générale à l'analyse.

Les figures ci-dessous attestent d'un écart considérable entre les problèmes identifiés par le CNA et le gouvernement du Québec. *Le CNA exprime principalement des problèmes qui ont trait à l'empiètement sur leurs droits (« Faire fi des droits ancestraux ») et sur la difficulté à exercer leur souveraineté (« Ne pas pouvoir décider »).* L'empiètement sur les droits se rapporte surtout à l'insatisfaction du CNA quant aux démarches de consultation effectuées autour des textes du gouvernement du Québec. Il considère celles-ci largement insuffisantes par rapport aux exigences établies dans la jurisprudence, entre autres parce que les modalités de consultation n'ont pas été établies conjointement (voir notamment Conseil de la Nation Atikamekw 2004, 16 et 25), ce que prévoit la politique de consultation du MRNFP (Conseil de la Nation Atikamekw 2004, 24). L'autre type de problème fréquemment mentionné, est le fait que les Atikamekw ne soient pas en mesure de prendre les décisions qui affectent leur territoire. L'absence de consultations significatives ou de mécanismes assurant la participation des Atikamekw aux prises de décisions, voir leur contrôle de ces décisions explique ce problème. L'un des problèmes spécifiques à cet effet est que le découpage territorial sur la base duquel s'effectue l'exploitation forestière ne correspond pas au découpage retenu par les Atikamekw, complexifiant leur implication dans toute démarche décisionnelle subséquente :

> Lors des consultations sur les unités d'aménagement forestier (UAF), la pertinence de modeler le découpage des UAF à la structure d'occupation territoriale des Atikamekw a été exprimée. Bien que certains ajustements au découpage initial aient été apportés, nous ne pouvons que constater que la limite des UAF ne respecte pas l'ensemble de l'unité territoriale de gestion reconnue par les occupants du territoire. (Conseil de la Nation Atikamekw 2004, 22)

Figure 70 : Problèmes dans *Position de la Nation Atikamekw* (haut) et dans les documents de consultation du gouvernement du Québec sur la NAATP et les OPMVMF (bas)

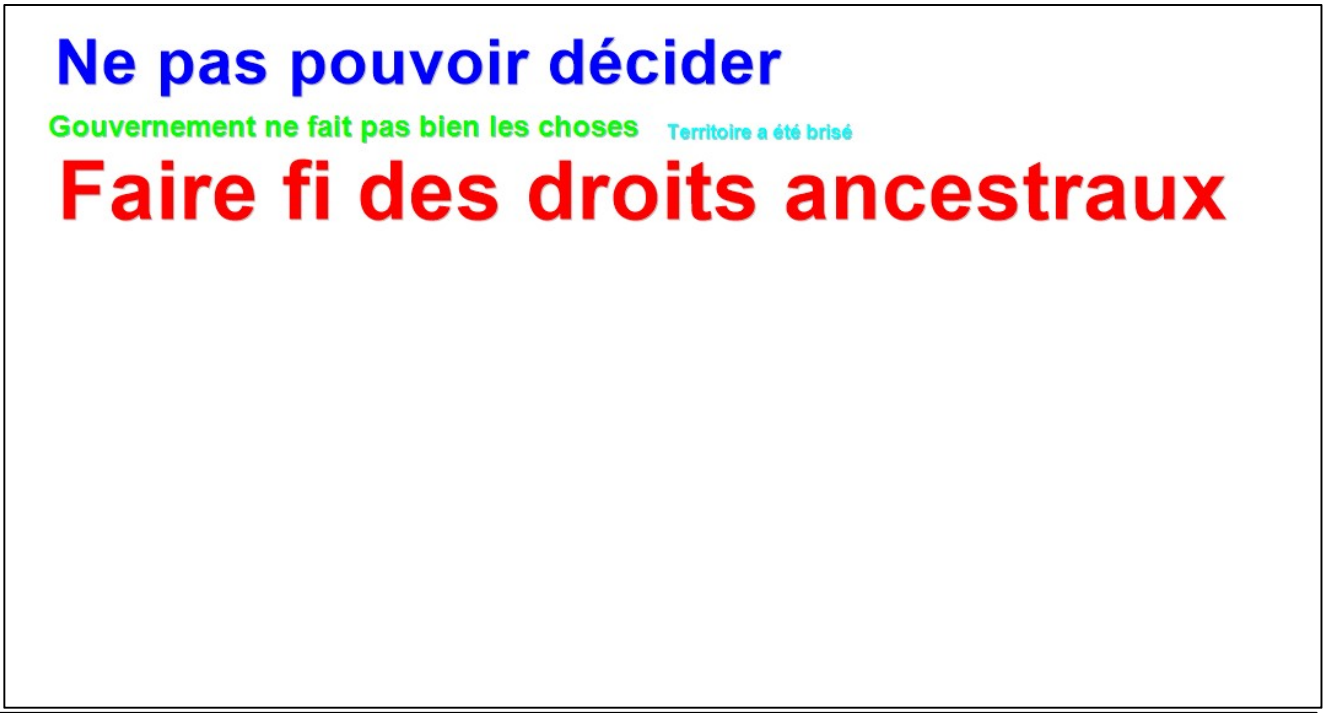

*Le code « Affecter la capacité productive des sols forestiers » n'apparait pas complètement dans l'encadré représentant les problèmes dans les documents de consultation du gouvernement du Québec sur la NAATP et les OPMVMF.

Figure 71 : Types de problèmes dans *Position de la Nation Atikamekw* (gauche) et dans les documents de consultation du gouvernement du Québec sur la NAATP et les OPMVMF (droite)

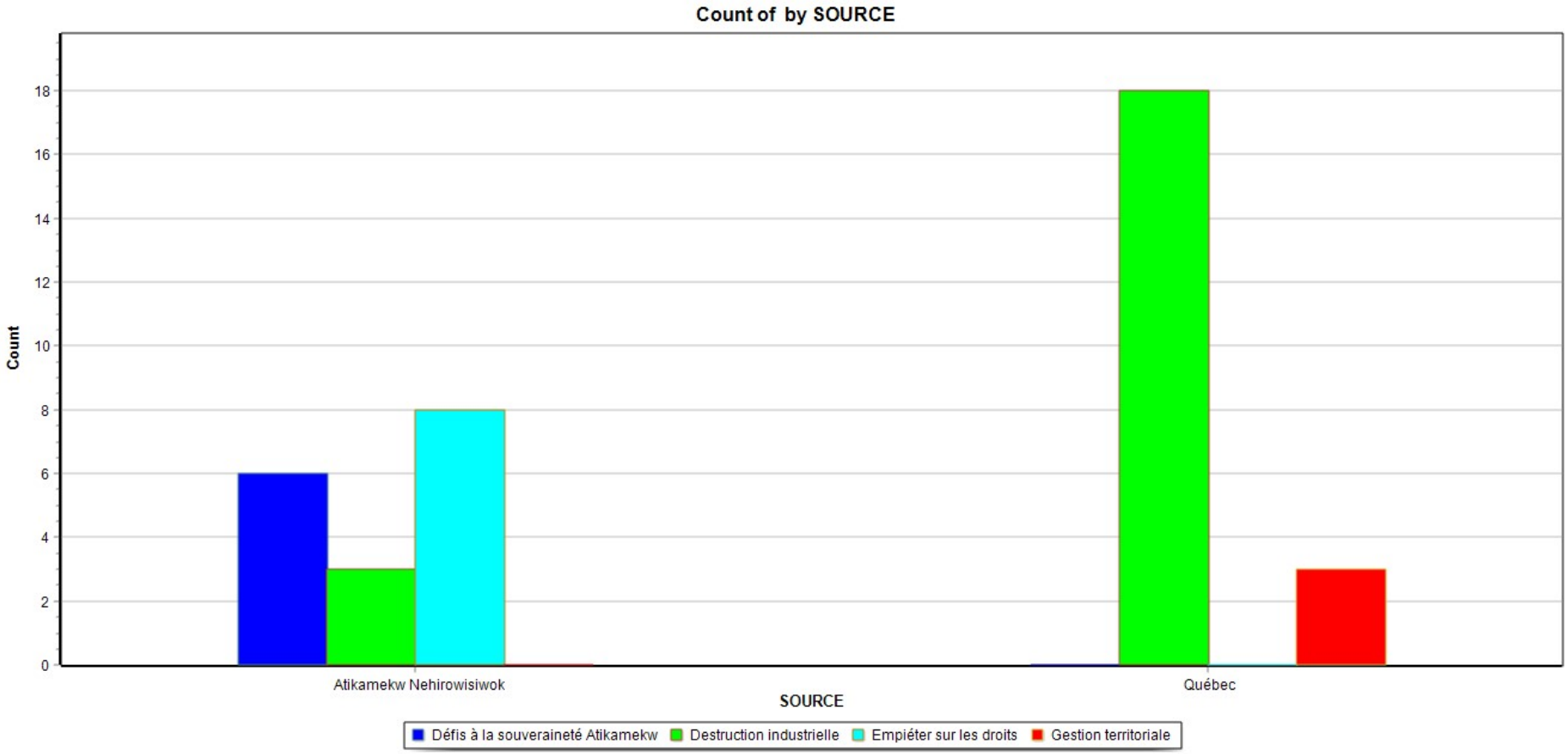

La destruction industrielle du territoire vient au troisième rang des problèmes mentionnés les plus fréquemment, avec les codes « Territoire a été brisé » et « Gouvernement ne fait pas bien les choses ». Ce dernier code a été classé dans le type « Destruction industrielle du territoire » car il est associé à l'incapacité du gouvernement provincial de fixer et d'appliquer des objectifs et des mesures pour protéger le territoire dans le contexte de l'exploitation forestière (Conseil de la Nation Atikamekw 2004, 19). Cette manière de poser le problème montre que pour le CNA, les problèmes liés à la gestion du territoire sont indissociables de leurs effets sur le territoire.

La destruction industrielle du territoire pose problème pour les Atikamekw, car elle représente une menace à leur capacité de perpétuer leur mode de vie et de soutenir leur développement économique :

> Ces incidences néfastes sur le milieu sont une menace à l'intégrité du territoire Atikamekw. Cette notion d'intégrité est rattachée à la qualité du Nitaskinan à supporter le mode de vie Atikamekw ainsi qu'aux possibilités qu'il offre de se donner des outils de développement moderne. (Conseil de la Nation Atikamekw 2004, 7)

Bref, il ressort que l'exclusion des Atikamekw des prises de décision concernant le territoire, qui constitue une atteinte à leurs droits, est associée à la destruction de Nitaskinan, mettant elle-même à risque le bien-être des Atikamekw.

Pour sa part, le gouvernement du Québec identifie principalement des problèmes qui sont liés à la destruction industrielle du territoire, mais d'une manière bien différente de celle du CNA. La fréquence de ce type de problème est cohérente avec la nature des deux textes étudiés, mais je note que ce type de problème n'apparait que dans le texte sur les Objectifs de protection et de mise en valeur du milieu forestier (OPMVMF). Par ailleurs, les problèmes de destruction industrielle ne sont pas déplorés de la même manière que dans le mémoire du CNA, comme en attestent les codes utilisés : « Modification des habitats forestiers », « Affecter la capacité productive des sols forestiers » et « Orniérage causé par machinerie forestière ». Ce n'est pas le bien-être des Atikamekw (ou de la population allochtone) qui est déploré. C'est, d'une part, fait que l'exploitation des ressources ne soit pas plus efficiente. Autrement dit, le problème est le gaspillage d'opportunités de mise en valeur,

immédiatement ou à plus long terme, en assurant le renouvellement des ressources exploitées ou de celles affectées par l'exploitation (notamment Québec. Ministère des Ressources naturelles de la Faune et des Parcs 2003a, 9 et 13). D'autre part, ce qui est déploré par le gouvernement du Québec, c'est le fait que cette exploitation contribue à mettre en danger des espèces menacées, identifiés dans la *Loi sur les espèces menacées ou vulnérables* (Québec. Ministère des Ressources naturelles de la Faune et des Parcs 2003a, 26). Ainsi, l'exploitation vient compromettre les engagements du gouvernement du Québec en matière de protection d'espèces fauniques et floristiques.

De manière moins fréquente, certains problèmes associés à la gestion du territoire sont aussi soulignés (« Discordance dans l'action gouvernementale » et « Plans d'affectation désuets »). Ces deux codes sont uniquement relevés dans le texte sur l'affectation du territoire. Dans les deux cas, ce qui est déploré au final, et qui justifie la révision amorcée, c'est le manque de performance des outils et processus actuels (notamment Québec. Ministère des Ressources naturelles de la Faune et des Parcs 2003b, 1 et 3) pour assurer le développement socioéconomique et la protection d'espèces menacées. Le gouvernement du Québec, comme le CNA, fait donc un lien entre la gestion du territoire et sa destruction industrielle, puis entre cette destruction et la réduction des opportunités de développement économique. Par contre, le gouvernement du Québec envisage seulement deux types de problème (« Destruction industrielle du territoire » et « Gestion territoriale »). Il ne considère pas les problèmes liés aux droits et à la souveraineté atikamekw, non plus qu'il n'envisage les problèmes de gestion territoriale comme pouvant impliquer d'autres acteurs que les acteurs gouvernementaux, tels que les Atikamekw.

Bref, en fonction des problèmes relevés, il semble que pour le gouvernement du Québec, le territoire est le lieu d'une exploitation, qui n'est pas toujours optimale étant donné qu'elle peut compromettre la protection d'espèces menacées et qu'elle pourrait être plus lucrative pour le bénéfice de l'ensemble de la population québécoise. Pour le CNA, les problèmes identifiés montrent que le territoire est le milieu de vie des Atikamekw, dont la gestion inefficace, notamment parce qu'elle les exclut des prises de décisions, entraine la

destruction de ce territoire, compromettant ainsi le mode de vie et le développement socio-économique des Atikamekw.

Principe

Les « Principes » identifient les prescriptions que chacun des acteurs (voir Annexe C : Tableaux des sous-catégories de codes et l'Annexe D : Liste complète des codes). Ils permettent de comprendre ce qu'est la vision du territoire des acteurs à partir des lignes directrices qu'ils se donnent eux-mêmes. Un tableau comparant les « Principes » identifiés dans chacun des textes a été produit à l'Annexe J : Tableaux relatifs au cas 3 (voir le Tableau 29). La Figure 72 présente les types de principes relevés dans les textes étudiés. La Figure 73 et la Figure 74 comparent les principes relevés dans le mémoire du CNA et dans les documents de consultation du gouvernement provincial pour chacun des types de principes.

La Figure 72 montre que les deux acteurs énoncent le plus souvent des principes qui ont trait à la gestion du territoire. *C'est aussi le seul type de principe identifié par le gouvernement provincial. Le mémoire du CNA contient également des principes au sujet de règlements et de négociations, qui sont mentionnés beaucoup moins fréquemment*.

Malgré que les acteurs énoncent le plus souvent le même type de principes, ils ont seulement trois principes en commun sur soixante-trois : « Tenir compte des préoccupations et priorités des nombreux acteurs »; « Protection des habitats des espèces menacées »; et « Avoir accès [aux] connaissances de base ». Aucun des acteurs ne mentionne fréquemment l'un ou l'autre de ces trois principes. Certains des recoupements se produisent lorsque le CNA met en doute la capacité du gouvernement provincial à appliquer les principes qu'il énonce : « Si le Gouvernement souhaite réellement offrir une plus grande transparence et une plus grande implication de la collectivité à la gestion du milieu forestier, l'accès gratuit aux connaissances de base du territoire constituera certainement un facteur facilitant et appréciable. » (Conseil de la Nation Atikamekw 2004, 18). Autrement dit, les recoupements apparaissent marginaux.

Figure 72 : Types de principes dans *Position de la Nation Atikamekw* (Atikamekw Nehirowisiwok) et dans les documents de consultation du gouvernement du Québec sur la NAATP et les OPMVMF (Québec)

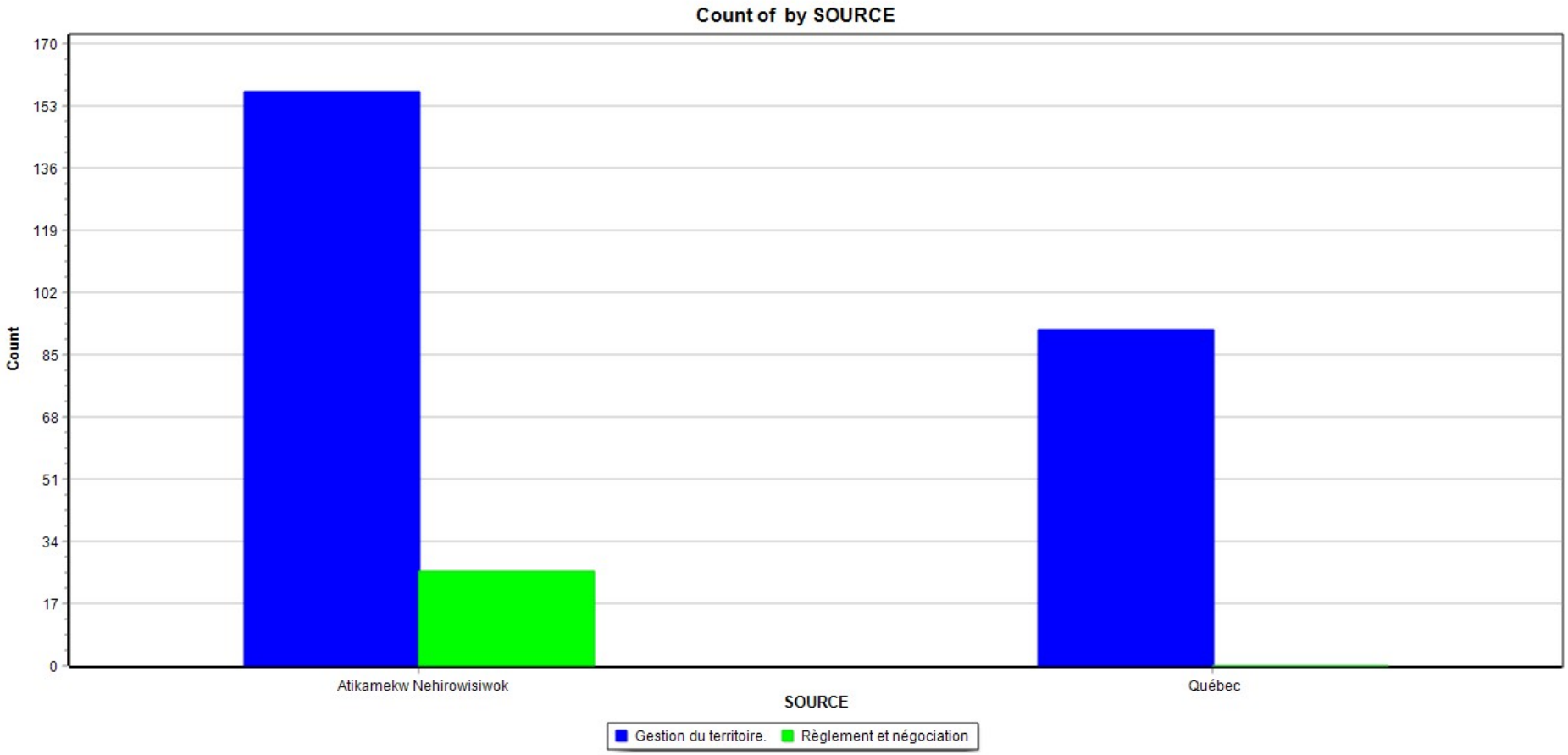

Figure 73 : Principes relatifs à la « Gestion territoriale » identifiés dans Position de la Nation Atikamekw (haut) et dans les documents de consultation du gouvernement du Québec sur la NAATP et les OPMVMF (bas)

Parmi les principes rassemblés sous le type « Gestion du territoire », la majorité de ceux provenant du gouvernement provincial ont rapport à la protection du territoire (par ex. : « Maintien des forêts mûres et surannées »; « Conserver la biodiversité »; et « Maintenir la qualité visuelle des paysages »). Ceci est cohérent avec la nature des textes étudiés, en particulier celui sur les objectifs de protection et de mise en valeur du milieu forestier. Mis à part un code lié à l'acceptabilité sociale des activités d'exploitation (« Parvenir à des impacts acceptables par tous »), l'ensemble des principes énoncés par le gouvernement ont soit trait au respect des engagements provinciaux pour la protection d'espèces menacées ou soit à l'optimisation de l'exploitation industrielle du territoire (en variété et en durée). Par contre, peu de principes énoncés par le gouvernement du Québec permettent d'identifier des moyens précis de réaliser les objectifs fixés. Par rapport au mémoire atikamekw, relativement peu de principes ont trait aux considérations à intégrer dans la gestion du territoire, aux moyens requis pour bien gérer le territoire et aux rôles qui doivent revenir à chacun des acteurs impliqués.

Parmi les principes rassemblés sous le type « Gestion du territoire », ceux formulés par le CNA ont surtout trait à la prise en compte de leur occupation du territoire, de leurs droits, de leurs connaissances et de leurs valeurs (par ex. : « Reconnaissance du territoire atikamekw »; « Permettre d'exercer nos activités »; et « Prendre considération connaissance Atikamekw »). Par ailleurs, différents principes se rapportent aux buts et effets visés par la gestion du territoire. En plus de principes liés à la protection du territoire, le CNA insiste pour que la gestion permette de concilier la pratique des activités Atikamekw à son exploitation, et que cette exploitation bénéficie aux Atikamekw (voir Conseil de la Nation Atikamekw 2004, 6 et 7). Comme le gouvernement du Québec, le CNA insiste sur l'importance de protéger le territoire, et décline cette idée à l'aide de plusieurs principes (par ex. : « Assurer capacité territoire supporter activités traditionnelles »; « Assurer la qualité du territoire »; et « En laisser pour qu'ils se reproduisent »). Enfin, quelques principes liés au rôle que doivent jouer les Atikamekw dans la gestion du territoire sont mentionnés fréquemment (par ex. : (« Avoir un rôle de co-décideurs »; et « Participation atikamekw à la gestion »). *Il ressort de ces principes un souci marqué pour la reconnaissance et la prise en compte de la présence des*

Atikamekw et de leurs manières de faire, de même que pour leur inclusion dans les processus décisionnels liés à Nitaskinan.

Dans Position de la Nation atikamekw*, plusieurs principes se rapportent à la revendication et à la négociation territoriale* (par ex. : « Faire respecter nos droits » et « Ne pas abandonner les négociations »). Ces codes attestent de l'importance que prend la conclusion d'un traité pour garantir la participation des Atikamekw à la gestion de Nitaskinan : « L'affectation doit prendre en compte cette volonté de la Nation Atikamekw de convenir de façon négociée des modalités d'application de ses droits et de ses responsabilités [envers] son territoire traditionnel. De ce fait, […] la négociation territoriale en cours doit être considérée en amont de la définition des nouveaux plans d'affectation. » (Conseil de la Nation Atikamekw 2004, 10). Si le CNA voit un éventuel traité comme un outil leur permettant de faire respecter les droits des Atikamekw sur leur territoire, il rappelle que ces droits doivent être respectés dans l'immédiat par le gouvernement provincial :

> En effet, depuis 1982, l'article 35 de la Loi constitutionnelle offre une protection des droits ancestraux des Autochtones. En 1990, la Cour suprême du Canada, dans l'arrêt Sparrow, a établi que le Gouvernement devait justifier les lois et les règlements qu'il adopte et qui affectent les droits ancestraux des Premières Nations, notamment en consultant les Premières Nations qui seront affectées par la législation. En outre, cette obligation incombe tant à la couronne fédérale qu'au provincial. (Conseil de la Nation Atikamekw 2004, 25)

Le CNA lie cette question du respect des droits des Atikamekw à la nécessité de protéger le territoire atikamekw : « La préservation d'une qualité du territoire apte à assurer la survie culturelle des Atikamekw découle du titre aborigène et du droit ancestral et il est de la responsabilité du Gouvernement de l'assurer. » (Conseil de la Nation Atikamekw 2004, 10). Autrement dit, il faut dès maintenant minimiser la destruction du territoire résultant de l'exploitation industrielle pour que se concrétisent les droits qui seront reconnus aux Atikamekw dans un traité futur.

Figure 74 : Principes relatifs à la «Revendication et négociation » identifiés dans Position de la Nation Atikamekw[118]

Dans son mémoire, le CNA propose de protéger les droits des Atikamekw d'atteintes résultant de l'exploitation territoriale en utilisant trois mécanismes[119] prévus dans le processus d'affectation du territoire proposé par le gouvernement du Québec. L'un de ces mécanismes, l'attribution d'une vocation différée pour l'ensemble de Nitaskinan, semble particulièrement intéressant pour favoriser l'inclusion des Atikamekw dans les prises de décisions pour la gestion de leur territoire. La vocation différée correspond à un moratoire sur l'exploitation. Elle est prévue pour répondre à des situations où l'attribution d'une vocation doit être retardée en raison de conflits, par exemple le temps de produire des recherches supplémentaires (Québec. Ministère des Ressources naturelles de la Faune et des Parcs 2003b, 3 et 4). Le CNA demande à ce que ce statut soit accordé à Nitaskinan jusqu'à ce que

[118] Les documents de consultation du gouvernement du Québec sur la NAATP et les OPMVMF ne contiennent pas de principes se rapportant à la revendication et la négociation du territoire.

[119] Ces trois mécanismes sont : la modification des normes d'intervention forestière; la protection de sites de campements; et la vocation différée. (Conseil de la Nation Atikamekw 2004, 14, 23 et 29).

soit conclue une entente prévoyant des mécanismes décisionnels conjoints (Conseil de la Nation Atikamekw 2004, 29). Ainsi, l'attribution d'une vocation différée marquerait une étape importante vers le respect des droits des Atikamekw.

Le gouvernement du Québec n'exprime pas de principes liés à des règlements ou des négociations territoriales. Il ne fait d'ailleurs référence aux droits autochtones que de manière indirecte, lorsqu'il mentionne les droits existants et les « coutumes propres à des communautés autochtones » (sans que ces pratiques ne soient liées à des droits ancestraux) (Québec. Ministère des Ressources naturelles de la Faune et des Parcs 2003b, 4 et 5). Pourtant, les outils de gestion qu'il propose sont destinés à être utilisés sur des territoires autochtones, à l'instar de Nitaskinan, où des négociations territoriales sont en cours.

Deux visions du territoire se dessinent à partir de l'analyse des principes identifiés dans les textes étudiés. Pour le gouvernement du Québec, les principes soulignent la nécessité de protéger les ressources exploitables du territoire, ainsi que les espèces menacées. Le territoire est ainsi un lieu dont l'exploitation peut être optimisée par différentes mesures de protection. Pour le CNA, les principes soulignent que le rapport des Atikamekw à Nitaskinan doit être pris en compte par le gouvernement provincial. Ils rappellent que c'est minimalement une obligation du droit canadien et québécois de respecter les droits des Atikamekw. En conséquence, ils doivent être partie prenante à toute décision concernant la gestion de Nitaskinan. Le territoire s'est cristallisé dans un objet de bataille politique avec les gouvernements coloniaux – « objet » dont les contours sont tracés dans le droit colonial.

Relation établie

Les « Relations établies » répertorient les manières dont les acteurs choisissent de nommer leurs rapports avec le territoire (voir Annexe C : Tableaux des sous-catégories de codes et l'Annexe D : Liste complète des codes). Un tableau comparant les « Relations établies » identifiées dans chacun des textes a été produit à l'Annexe J : Tableaux relatifs au

cas 3 (voir le Tableau 20). La Figure 75 compare les relations établies dans les textes de consultation du gouvernement du Québec et dans le mémoire du CNA.

L'examen des relations établies révèle que les acteurs n'établissent pas les mêmes rapports au territoire. Premièrement, il n'y a aucun recoupement entre les codes attribués. Ensuite, l'observation de ces codes montre un écart entre le type de rapports affirmés par les acteurs (voir le Tableau 20). *De manière générale, tandis que les rapports atikamekw attestent d'une relation d'appartenance persistante au territoire, ceux du gouvernement provincial attestent d'une relation se limitant à un rôle de gestionnaire de son exploitation.*

Dans le texte du CNA, les types de rapports principaux établis entre les Atikamekw et le territoire sont des rapports d'appartenance, de connaissance et de gardiennage (par ex. : « [c'est] Là où on vit »; « Occuper, occupants »; « Connaitre »; « Assurer le respect de »; « Ressentir une relation particulière »). Ainsi, le CNA affirme : « […] le territoire représente un milieu de vie occupé depuis des générations et utilisé au cours des six saisons de l'année par les Atikamekw. » (Conseil de la Nation Atikamekw 2004, 9). Le rapport d'appartenance s'inscrit dans une longue durée et dans un cycle saisonnier particulier aux Atikamekw. Ce rapport d'appartenance, notamment parce qu'il implique une présence sur le territoire, est lié à sa connaissance, de même qu'au rapport de gardiennage développé par les Atikamekw : « Notre rapport avec ce territoire est basé sur sa connaissance, son respect et la responsabilité que nous avons de le préserver. » *Bref, ces trois types de rapports s'entrecroisent et se solidifient les uns les autres.*

De manière marginale, mais néanmoins significative, le CNA établit également un rapport de gestionnaire entre les Atikamekw et leur territoire. Il indique que les Atikamekw jouent un « rôle traditionnel de gestionnaire du territoire » (Conseil de la Nation Atikamekw 2004, 26). Cette caractérisation du rôle de gestionnaire comme étant « traditionnel » souligne que les Atikamekw s'acquittent de ce rôle depuis fort longtemps et le distingue de la gestion « non-traditionnelle », soit celle du gouvernement du Québec. En caractérisant le rapport

Figure 75 : Relation établie dans *Position de la Nation Atikamekw* (haut) et dans les documents de consultation du gouvernement du Québec sur la NAATP et les OPMVMF (bas)

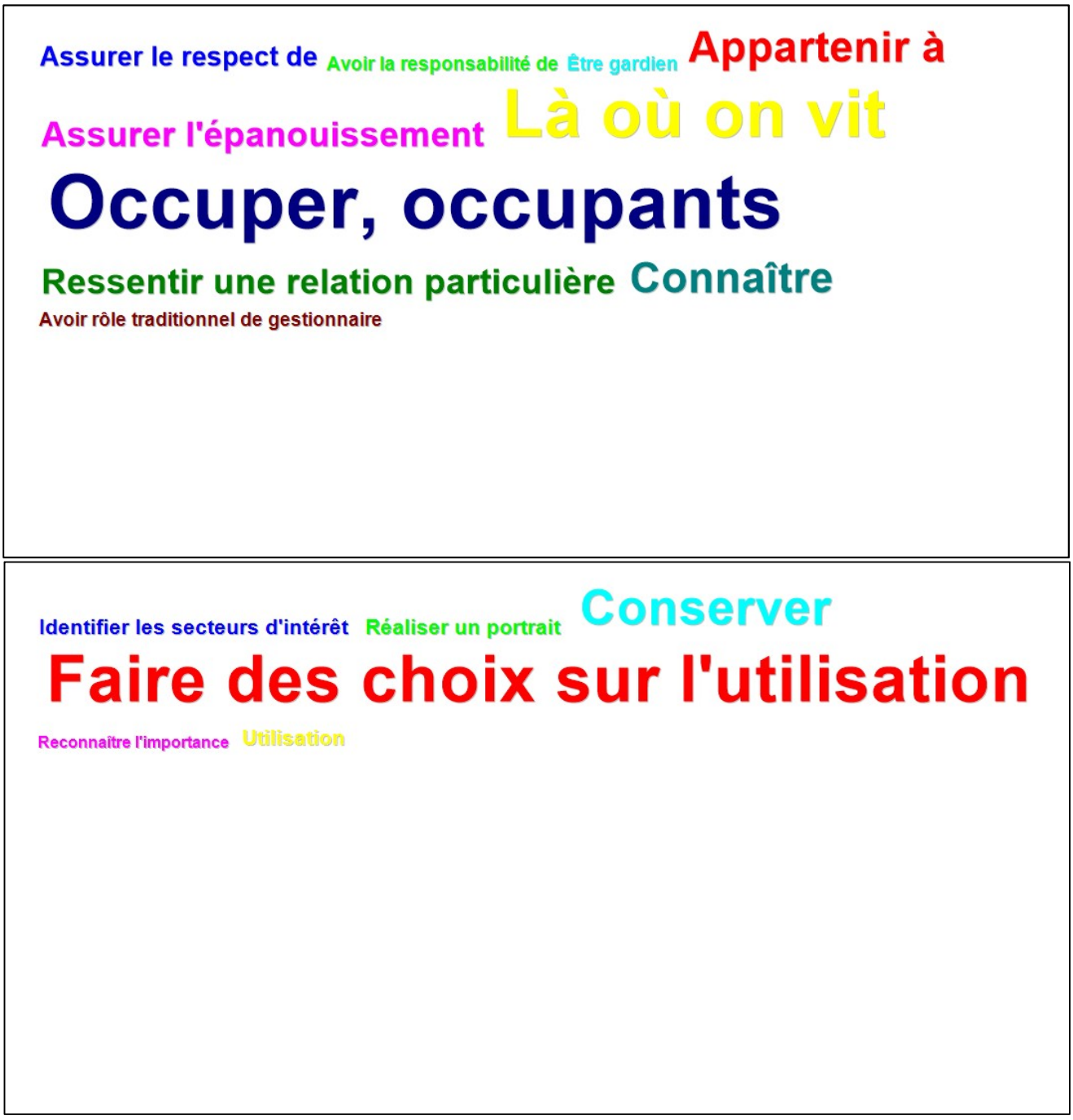

*Le code « Faire des choix sur l'utilisation ou la protection » n'apparait pas complètement dans l'encadré représentant les relations établies dans les documents de consultation du gouvernement du Québec sur la NAATP et les OPMVMF.

gestionnaire des Atikamekw à leur territoire de la sorte, le CNA est en mesure d'énoncer ce rapport dans des termes rappelant le langage juridique des droits des peuples autochtones : la gestion est présentée comme une activité traditionnelle des Atikamekw. Cela les positionne comme des acteurs incontournables de la gestion du territoire, les dissociant du coup du milieu régional auquel le gouvernement provincial les associe dans ses consultations. Cette simple occurrence m'apparait donc significative malgré sa faible fréquence.

Du côté du gouvernement du Québec, le type de rapport qui prévaut est celui de gestionnaire (par ex. : « Faire des choix sur l'utilisation ou la protection »; « Conserver »; et « Utilisation »). Ici, le rôle de gestionnaire est caractérisé par une capacité à prendre des décisions effectives pour le territoire, ancrée dans la juridiction provinciale. Ainsi, les ministères du gouvernement doivent « faire des choix éclairés quant à l'utilisation ou à la protection des terres et des ressources » (Québec. Ministère des Ressources naturelles de la Faune et des Parcs 2003b, 3). Je note l'occurrence du code « Reconnaitre l'importance », employé pour indiquer que le gouvernement du Québec accorde une valeur aux paysages, en raison de l'intérêt récréotouristique qu'ils représentent (Québec. Ministère des Ressources naturelles de la Faune et des Parcs 2003a, 29). Bref, ce code est cohérent avec la vision du gouvernement du Québec du territoire comme bassin de ressources.

Ce rapport au territoire se couple à un rapport de connaissance, qui justement, sert à informer les prises de décisions effectuées par le gouvernement du Québec. Ces connaissances sont fortement axées sur le potentiel productif et les risques ou limitations à considérer dans l'affectation et l'exploitation du territoire (par ex. : « Identifier les secteurs d'intérêt » et « Réaliser un portrait »). Ces codes concourent au rôle de gestionnaire du gouvernement du Québec. Bref, la connaissance est ici un instrument pour améliorer l'aménagement du territoire.

Il n'y a pas d'autre type de rapport au territoire exprimé dans les textes du gouvernement provincial. Bref, les relations établies sont de l'ordre de la gestion en vue de l'exploitation du territoire et des ressources.

Ces constats donnent l'indice que le CNA et le gouvernement du territoire ne réfèrent pas au même « objet » territoire dans les textes étudiés. Il ressort du travail de codage sur les relations établies que pour le CNA, les Atikamekw, de génération en génération, entretiennent avec leur territoire un rapport qui relève d'une intimité propre à leur occupation et qui est à la base de leur culture (Conseil de la Nation Atikamekw 2004, 9). *Il me semble que le territoire apparait ici comme une entité habitée dont le respect assure la survie culturelle des Atikamekw*.

Quant au gouvernement du Québec, le principal mode par lequel il entre en relation avec le territoire est par la gestion des ressources qui s'y trouvent. Il cherche à optimiser son travail de gestion, ce qui veut dire de diversifier les activités économiques et les pérenniser. *Pour cet acteur, le territoire est un endroit où se trouvent des ressources dont l'exploitation tombe sous sa juridiction et qu'il a le devoir de gérer de manière efficiente*.

Dans cette section, l'étude de six codes (« Découpage »; « Marqueur temporel »; « Usage et production du territoire »; « Problèmes »; « Principes »; et « Relation établie ») montre que de manière générale, les « objets » territoire auxquels font référence les textes étudiés sont différents. J'en conclus que les textes participent chacun à deux discours distincts, constituant chacun leur propre « objet » territoire.

- Pour ce qui est des *découpages*, si les Atikamekw utilisent quelques découpages pour entrer en dialogue avec les propositions du gouvernement provincial, notamment les « régions administratives », ils ne les adoptent pas pour autant. En effet, le CNA exprime clairement sa demande que le gouvernement du Québec adopte les territoires familiaux dans les découpages qu'il utilise pour penser l'aménagement du territoire. L'inadéquation entre les « territoires » et leurs chevauchements est explicitement présentée comme un problème par le CNA. Les découpages privilégiés par le CNA ont trait à l'occupation territoriale des Atikamekw, donc à l'échelle des territoires familiaux. Les découpages privilégiés par le gouvernement du Québec ont trait à la répartition des activités d'exploitation industrielle du territoire.

- Pour ce qui est des *marqueurs temporels*, les acteurs utilisent les mêmes types sans qu'il n'y a ait de recoupements forts entre les marqueurs qu'ils utilisent le plus souvent. Du côté du CNA, les marqueurs utilisés mettent l'emphase sur le processus de consultation en cours, le plaçant à la fois dans le contexte de l'appartenance de longue date des Atikamekw à Nitaskinan et dans le contexte de luttes politiques pour la reconnaissance de leurs droits bafoués par les gouvernements coloniaux. Du côté

du gouvernement du Québec, les marqueurs se concentrent sur l'amorce de la révision des PATP et des OPMVMF et sur la périodisation de l'exploitation forestière.

- Les *usages et production du territoire* montrent un écart entre les « objets » territoire auxquels se réfèrent le CNA et le gouvernement provincial dans les textes étudiés. Pour le gouvernement provincial le territoire est avant tout un bassin de ressources naturelles dont la gestion relève de sa juridiction. Il retient fermement ce pouvoir de juridiction en marginalisant le rôle que peuvent jouer les peuples autochtones dans les prises de décision en matière de gestion et en passant sous silence l'importance de la prise en compte des droits des peuples autochtones. Pour le CNA, le territoire est l'objet d'une lutte politique intense pour la reconnaissance de leurs droits, qu'il s'agisse du rapport qu'ils entretiennent avec leur territoire ou de celui d'être au centre des prises de décisions concernant ce territoire.

- Pour ce qui est des *problèmes*, il y a un décalage important entre ceux identifiés dans le mémoire atikamekw et dans les textes de consultation du gouvernement provincial. Pour ce dernier, c'est la destruction industrielle du territoire qui pose problème, comme elle mine la possibilité d'une mise en valeur optimale des ressources, et la capacité du gouvernement à respecter ses engagements en matière de protection des espèces menacées. L'amélioration des outils de gestion vise à corriger ces problèmes. Pour le CNA, c'est plutôt le non-respect de leurs droits et leur exclusion des processus de prise de décision qui posent problème. Cela se répercute dans la destruction industrielle du territoire, qui met en jeu la capacité des Atikamekw de perpétuer leur rapport à Nitaskinan.

- Pour ce qui est des *principes*, tandis que le gouvernement du Québec se concentrent presque exclusivement sur la protection du territoire pour le renouvellement des ressources et protection espèces menacées; le CNA s'attarde surtout à un ensemble de préoccupations liées au respect des droits des Atikamekw et à leur implication dans les prises de décisions qui visent Nitaskinan. Il fait le lien entre ces préoccupations, la qualité du territoire et la persistance de la culture atikamekw. Le gouvernement du Québec évacue tout principe lié au respect des droits des peuples autochtones.

- Pour ce qui est des *relations établies*, il ressort que les acteurs n'établissent pas les mêmes rapports au territoire. Le CNA insiste sur l'appartenance à un milieu de vie qui est le support de la culture atikamekw; le gouvernement du Québec insiste sur la gestion de l'exploitation du territoire. Lorsque le CNA admet un rapport de gestionnaire des Atikamekw à leur territoire, il qualifie ce rôle de traditionnel. Cette qualification vient marquer un écart entre la gestion du gouvernement provincial et la gestion atikamekw, et formule ce rapport de manière à le protéger à l'aide de la catégorie juridique canadienne « droits des peuples autochtones ».

Bref, l'« objet » territoire du gouvernement provincial m'apparait avant tout comme un bassin de ressources naturelles dont il doit gérer l'exploitation de manière efficace et

efficiente. À ce titre, il utilise de nombreux découpages pour encadrer et qualifier l'exploitation. La gestion de cette exploitation implique différents ministères et organisations et le rôle qui est réservé aux peuples autochtones est limité à un processus de consultation modelé par le gouvernement provincial.

Quant à lui, l'« objet » territoire du CNA est un milieu de vie pour les Atikamekw, qui est au centre d'une lutte politique de longue haleine. Cette lutte politique est mise en lumière par tous les liens que tisse le CNA entre différentes situations et enjeux : par exemple entre leur participation aux prises de décision et leur survie culturelle ou encore entre leur appartenance à Nitaskinan et leur responsabilité de participer aux prises de décision le concernant. Cette lutte est parfois articulée dans le langage juridique canadien, lorsqu'il s'agit d'enjoindre le gouvernement provincial à les impliquer dans la gestion de leur territoire.

Les « objets » territoires auxquels réfèrent le gouvernement du Québec et le CNA ne se correspondent pas. Si le CNA essaie parfois de faire référence à l'« objet » du gouvernement du Québec, ses efforts n'entrainent pas une adoption de l'« objet », comme le montrent les écarts persistants identifiés à l'aide des différentes catégories de codes. Cet écart est également marqué par le travail que fait le CNA pour contextualiser l'« objet » territoire au cœur des documents de consultation du gouvernement du Québec dans l'histoire de la négociation d'un traité entre les gouvernements coloniaux et lui. Il s'agit là à mon avis d'un travail d'inter-incompréhension constitutive, soit d'une modification importante de l'« objet » du discours du gouvernement provincial pour qu'il puisse avoir du sens dans le discours atikamekw (Peñafiel 2013, 197). Cette modification ne permet plus de dire de l'« objet » qu'il est « adopté », mais plutôt qu'il est reformé dans le discours atikamekw.

6.5. Rapports de pouvoir

Dans la section 5.4, j'ai montré que les textes du gouvernement du Québec et celui du CNA participent à des discours distincts, constituant deux « objets » territoire. Bien que les acteurs soient engagés dans un dialogue à propos de la gestion du territoire, ils maintiennent chacun leur discours. Les tentatives d'entrer en dialogue ne se traduisent pas par une

adoption de l'« objet » ou du discours de l'autre. Dans la présente section, ce sont les rapports de pouvoir entre les acteurs qui seront analysés, à partir des textes étudiés. D'abord, les perceptions réciproques des acteurs, énoncées dans les textes, seront analysées. Cela permettra de jeter un premier regard sur l'évaluation que font les acteurs de leurs rapports de pouvoir. Ensuite, je m'intéresserai aux propositions que font les acteurs au sujet de leur position dans leurs rapports de pouvoir et à l'effet de ces propositions pour les rapports de pouvoir coloniaux.

6.5.1. Perception des autres : l'évaluation des rapports de pouvoir

Les « Perceptions des autres » identifient les attitudes attribuées par un groupe d'acteurs à l'autre groupe (voir Annexe C : Tableaux des sous-catégories de codes et l'Annexe D : Liste complète des codes). Ces codes visent par exemple à comprendre comment un groupe d'acteur représente l'autre ou encore, comment il considère la relation de ce groupe au territoire. Un tableau comparant les « Perceptions des autres » présentes dans chacun des textes a été produit à l'Annexe J : Tableaux relatifs au cas 3 (voir le Tableau 21). Il a également été reproduit ci-dessous.

Tableau 31 : Fréquence des perceptions des autres dans *Position de la Nation Atikamekw* (Atikamekw Nehirowisiwok) et dans les documents de consultation du gouvernement du Québec sur la NAATP et les OPMVMF (Québec)

Code « Perception des autres »	Atikamekw Nehirowisiwok	Québec
Attitude		
Ne pas croire au titre ancestral	1	
Gestion du territoire		
Avoir accès aux données du SIGT		1
Avoir des projets		2
Empêcher de contrôler le territoire	1	
Participent à la démarche d'affectation		2
Vouloir réviser AATP	2	
Vouloir information et coexistence	1	
Mode de vie		
Avoir des coutumes propres		1

Ce tableau révèle que les acteurs font peu d'affirmations au sujet des autres. Position de la Nation atikamekw *contient peu d'affirmations au sujet du gouvernement du Québec et la plupart d'entre elles ont trait à la gestion du territoire.* Parmi celles-ci, deux sont relativement neutres (« Vouloir réviser AATP » et « Vouloir information et coexistence ») et reprennent des expressions formulées dans les documents de consultation du gouvernement du Québec.

Ces affirmations attestent de la volonté du CNA d'établir un dialogue avec le gouvernement du Québec en élargissant la base de discussion que sont les documents de consultations de cet acteur. Deux autres affirmations, identifiées par les codes (« Ne pas croire au titre ancestral » et « Empêcher de contrôler le territoire ») marquent une perception négative du gouvernement du Québec. Le mémoire du CNA note que gouvernement du Québec refuse de reconnaitre de manière officielle l'occupation territoriale de la Nation atikamekw et d'accepter sa participation à la gestion territoriale :

> Cependant, tant que le Gouvernement du Québec ne reconnait pas officiellement l'occupation du territoire par la Nation Atikamekw et ne supporte pas la mise en place de mécanismes conjoints permettant l'intégration de ces connaissances et leur considération dans les stratégies de développement ou d'aménagement mis en œuvre, notre Gouvernement compte retenir ces informations. (Conseil de la Nation Atikamekw 2004, 13)

En conséquence de la non-reconnaissance par le gouvernement du Québec, le CNA indique qu'il ne partagera pas les connaissances territoriales des Atikamekw avec lui. Bref, le CNA réitère dans son mémoire que la gestion du territoire, telle qu'elle est faite par le gouvernement du Québec, nie le rôle que les Atikamekw sont appelés à jouer pour le territoire auquel ils appartiennent. Il note à différentes reprises que cette négation empiète sur les droits des Atikamekw, tant en termes de consultations que de droit de pratiquer leurs activités et que de leur droit à maintenir la culture atikamekw nehirowisiw (voir notamment Conseil de la Nation Atikamekw 2004, 7). *Bref, les perceptions qui se retrouvent dans le mémoire du CNA représentent le gouvernement du Québec comme un acteur qui nie les liens qu'il y a entre la gestion du territoire et le respect de l'appartenance des Atikamekw à leur territoire et de leurs droits*.

Les documents de consultation du gouvernement du Québec contiennent peu d'affirmations au sujet des peuples autochtones et la majorité d'entre elles sont liées à la gestion du territoire. Toutes les affirmations au sujet des peuples autochtones sont relativement neutres et descriptives (« Avoir des projets »; « Avoir des coutumes propres »; « Avoir accès aux données du SIGT »; « Participent à la démarche d'affectation »).

La plupart de ces affirmations marquent l'agentivité (la capacité d'action) des peuples autochtones. Cependant, cette agentivité est marginale dans les prises de décisions concernant la gestion du territoire. Le gouvernement du Québec note que les peuples autochtones souhaitent avoir accès aux données qu'il utilise pour la gestion du territoire. Il mentionne aussi que les projets élaborés par les communautés autochtones, de même que leurs coutumes, doivent être pris en considération dans la compilation des informations au sujet du territoire, qui sont à la base du processus d'affectation (Québec. Ministère des Ressources naturelles de la Faune et des Parcs 2003b, 4 et 5). Il associe ainsi les acteurs autochtones à l'étape de l'information, la toute première, dans l'affectation du territoire. Cette étape est fort importante, mais elle reste loin en amont des décisions stratégiques. Même lorsque le gouvernement traite de la participation active des peuples autochtones à la démarche d'affectation (« Participent à la démarche d'affectation »), il réduit ce rôle à celui de faire des commentaires sur les plans gouvernementaux :

> Ces communautés et ces organismes examinent la proposition et soumettent leurs commentaires au ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs qui coordonne la préparation du plan d'affectation. Leurs commentaires *pourraient* entrainer des ajustements à la proposition avant qu'elle soit soumise à l'approbation du gouvernement. (Québec. Ministère des Ressources naturelles de la Faune et des Parcs 2003b, 10 Mon emphase)

Bref, les remarques du gouvernement du Québec au sujet des peuples autochtones indiquent qu'il leur réserve une place limitée dans la gestion du territoire, que ce soit en situant leur participation en amont des prises de décision ou en ne leur reconnaissant pas de pouvoir de modifier les décisions prises entre les acteurs gouvernementaux.

6.5.2. Décideurs

Les « Décideurs » identifient les acteurs prenant des décisions effectives au sujet du territoire (voir Annexe C : Tableaux des sous-catégories de codes et l'Annexe D : Liste complète des codes). Ils permettent d'identifier les humains et non-humains en mesure de déterminer ce qui se passe avec le territoire. L'analyse de ces codes permettra de comprendre l'effet des pratiques discursives des acteurs sur leurs relations de pouvoir. Un tableau comparant les « Décideurs » présents dans chacun des textes a été produit à l'Annexe J : Tableaux relatifs au cas 3 (voir le Tableau 21, également reproduit plus bas). La Figure 76, illustre les différents types de décideurs présents dans les textes du gouvernement provincial et dans le mémoire atikamekw.

Le premier constat qui se dégage de l'observation de la figure ci-dessous est que chacun des acteurs se positionne comme décideur plus fréquemment que tout autre acteur. Ainsi, les acteurs se positionnent chacun comme décideurs plus fréquemment qu'ils ne positionnent l'autre acteur comme décideur. Par exemple, dans le mémoire du CNA, les Atikamekw Nehirowisiwok sont positionnés comme décideurs plus fréquemment que tout autre acteur, notamment le gouvernement provincial. Il en va de même pour les textes du gouvernement du Québec, où le gouvernement provincial se positionne comme décideur plus fréquemment que les communautés autochtones et que tout autre acteur. *Bref, chacun des acteurs se reconnait un rôle prépondérant dans la prise de décisions au sujet du territoire.*

Dans le mémoire du CNA, trois types de décideurs sont identifiés. Par ordre de fréquence descendant, ces décideurs sont : les Atikamekw Nehirowisiwok, le gouvernement provincial et des lois ou règlement allochtones (plus précisément le *Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État*).

Dans le mémoire du CNA, c'est principalement le code « Les Atikamekw » qui est utilisé pour identifier les décideurs. Le type de décideurs « Atikamekw Nehirowisiwok » rassemble différentes appellations et regroupements (sur la base du genre, de l'âge ou des fonctions politiques par exemple). Cependant, le code le plus fréquemment répertorié réfère à

Figure 76 : Types de décideurs dans *Position de la Nation Atikamekw* (Atikamekw Nehirowisiwok) et dans les documents de consultation du gouvernement du Québec sur la NAATP et les OPMVMF (Québec)

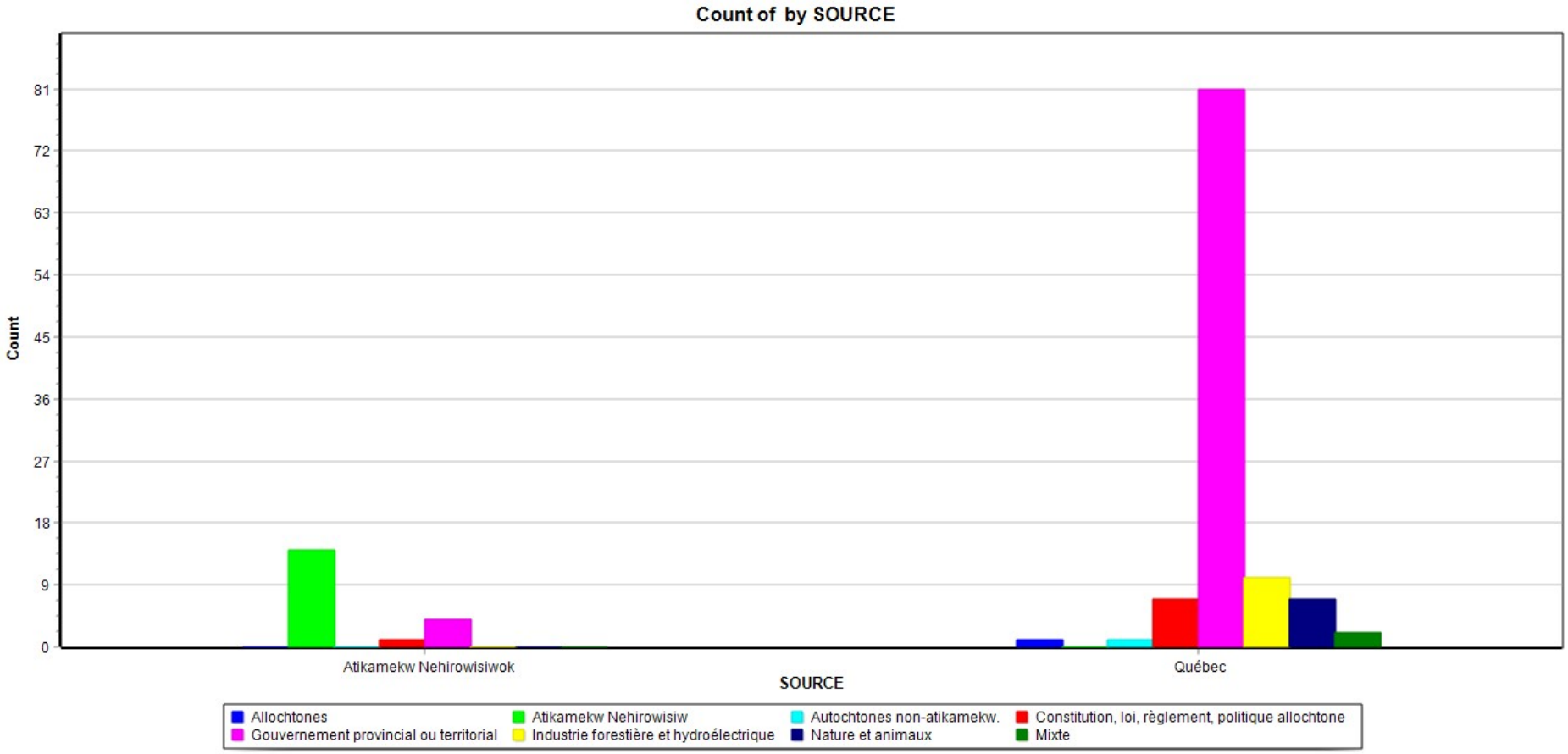

l'ensemble des Atikamekw, sans identifier précisément un sous-groupe ou une instance décisionnelle. D'ailleurs, souvent c'est le pronom « nous » qui est utilisé : « Nous sommes les gardiens de ce territoire et nous devons veiller à sa qualité afin de nous permettre d'exercer nos activités et de préserver nos valeurs, notre culture et notre langue. » (Conseil de la Nation Atikamekw 2004, 4). Ce choix est intéressant comme il confère une légitimité importante aux décisions prises par les Atikamekw, car elles sont attribuées à l'ensemble de la Nation. De plus, en attribuant les décisions à l'ensemble, le CNA fait de l'arrangement précis des prises de décisions entre les Atikamekw une affaire interne, qui n'a pas à être discutée avec le gouvernement du Québec. *Bref, en renvoyant les décisions aux Atikamekw ou à « nous », le CNA positionne les Atikamekw comme des preneurs de décisions légitimes : ils n'ont pas à négocier cette position avec le gouvernement du Québec*.

Quelques organismes gouvernementaux sont identifiés comme preneurs de décisions : « Ministre du MRNFP », « MRFNP » et « gouvernement du Québec ». Ces décideurs sont ceux qui, suivant les lois québécoises et la structure rapportée dans les documents de consultation, ont le plus d'autorité dans les prises de décision. La présence de ces décideurs est faible dans le mémoire atikamekw. Cette faiblesse est d'autant plus intéressante que ces décideurs n'apparaissent que lorsque le CNA cite des documents gouvernementaux ou qu'il réfère au rôle que se reconnait le gouvernement du Québec dans l'affectation du territoire (voir notamment Conseil de la Nation Atikamekw 2004, 10 et 13). C'est un acteur dont la présence est prévue dans le cadre politique et légal de l'exploitation du territoire, mais qui n'est pas impliqué dans les prises de décisions mises de l'avant par le CNA au sujet de Nitaskinan. *Autrement dit, la faible fréquence de la présence de ce type d'acteur, combinée au contexte de leur présence, semble indiquer que le CNA ne considère pas le gouvernement du Québec comme un acteur particulièrement important ni légitime dans les prises de décision au sujet de Nitaskinan.*

Le dernier type de décideur auquel fait référence le mémoire du CNA est *Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État* (RNI). Le CNA réfère à l'une de ses mesures de protection qu'il souhaite élargir pour protéger les sites de campement atikamekw (Conseil de la Nation Atikamekw 2004, 23). La référence à ce décideur, non-

humain et non-atikamekw, appuie la volonté du CNA de préserver certains sites importants pour la pratique de leurs activités. Il atteste de la capacité des Atikamekw à imaginer l'utilisation d'outils non-atikamekw pour faire valoir leurs intérêts, même si au final cela ne se concrétise pas.

Enfin le mémoire n'identifie aucun décideur relié à l'industrie forestière et hydroélectrique ou à la « Nature ». Pas plus qu'il n'identifie d'allochtones. L'exclusion de ces décideurs me semble témoigner de l'effort du CNA de centrer la discussion sur leur pouvoir politique (leur pouvoir de gestion) plutôt que sur la gestion du territoire en tant que telle.

Tableau 32 : Fréquence des décideurs dans *Position de la Nation Atikamekw* (Atikamekw Nehirowisiwok) et dans les documents de consultation du gouvernement du Québec sur la NAATP et les OPMVMF (Québec)

Code « Décideur »	Atikamekw Nehirowisiwok	Québec
Allochtones		
Chercheurs (d)		1
Atikamekw Nehirosiwiwok		
Les Atikamekw (d)	13	
Les gens (atikamekw) (d)	1	
Autochtones non-atikamekw		
Communautés autochtones.		1
Constitution, loi, règlement, politique allochtone		
Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (d)		2
RNI (d)	1	5
Gouvernement provincial ou territorial		
Centres régionaux de développement (d)		1
Conseil des ministres (d)		2
État (Québec) (d)		1
Gouvernement du Québec (d)	1	8
Hydro-Québec (d)		4
Ministère de la Culture et des Communications (d)		4
Ministère de la Sécurité publique (d)		4
Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (d)		4
Ministère de l'Environnement (d)		6
Ministère des Affaires municipales, du Sport et du Loisir (d)		4
Ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs (d)	1	24

Ministère des Transports (d)		4
Ministère du Conseil exécutif (d)		3
Ministère du développement économique et régional (d)		1
Ministre du MRNFP (d)	2	1
MRC, municipalités, administration régionale (d)		1
Société de la Faune et des Parcs du Québec (FAPAQ) (d)		5
Tourisme Québec (d)		3
Unités administratives centrales du gouvernement du Québec (d)		1
Industrie forestière et hydroélectrique		
Bénéficiaires de droits de coupes (d)		2
Chemins forestiers (d)		1
Compagnies forestières (d)		2
Coupes forestières (d)		5
Nature et Animaux		
Feu de forêt (d)		1
Nature (d)		6
Mixte		
Gestionnaires du territoire public (d)		2

Dans ses textes de consultation, le gouvernement du Québec se positionne comme le principal décideur de la gestion du territoire. *Il identifie plusieurs types de décideurs, mais ceux-ci ont tous un rôle marginal par rapport à lui.* La prépondérance du gouvernement du Québec s'explique en partie par la tendance à identifier avec précision les nombreux ministères et organismes gouvernementaux impliqués dans les prises de décision pour la gestion du territoire. Cette précision engendre une démultiplication des acteurs gouvernementaux et gonfle leur poids par rapport à d'autres acteurs. Malgré cela, le Ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs (MRNFP) est, de loin, celui mentionné le plus fréquemment. Sa fréquence, combinée à la surreprésentation du type de décideur « Gouvernement provincial ou territorial » indique que le gouvernement se considère l'autorité prépondérante en matière de décisions concernant le territoire. Les autres acteurs ont un rôle marginal dans la gestion du territoire, se limitant à être consultés (Québec. Ministère des Ressources naturelles de la Faune et des Parcs 2003b, 4, 9 et 10, 2003a, 3).

Cette prépondérance du gouvernement du Québec me semble d'autant plus significative qu'une deuxième tendance, inverse à la première, est observable dans les documents de consultation. En effet, plusieurs passages dans les documents de consultations traitent de décisions prises par le gouvernement du Québec, sans lui attribuer ces décisions. Par exemple :

> De ces rencontres et de la faisabilité d'intégrer les objectifs proposés dès 2005 dans les plans d'aménagement, sept objectifs ont été retenus pour les PGAF de 2005-2010. Cette sélection a été faite en tenant compte des mesures de protection et des programmes de mise en valeur déjà existants, de l'état des connaissances actuelles et de l'urgence d'agir dans certains domaines. (Québec. Ministère des Ressources naturelles de la Faune et des Parcs 2003a, 3)

Les passages semblables (voir entre autres Québec. Ministère des Ressources naturelles de la Faune et des Parcs 2003b, 5, 6 et 9) dissimulent le rôle du gouvernement du Québec dans la prise de décision en ne les attribuant à aucun acteur, c'est-à-dire en les « externalisant ». Ces passages n'ont donc pas été codés. Ainsi, la prépondérance gouvernementale se manifeste malgré ces omissions.

Le gouvernement du Québec identifie, de manière beaucoup moins fréquente, d'autres types de décideurs (en ordre décroissant) : « Industrie forestière et hydroélectrique »; « Constitution, loi, règlement, politique allochtone »; « Nature et animaux »; « Mixte »; puis « Allochtones » et « Autochtones non-atikamekw ». Parmi ces types de décideurs, il faut remarquer que la plupart sont des non-humains (par ex. : « RNI »; « Coupes forestières »; « Compagnies forestières »; « Chemins forestiers » et « Nature »). Ces non-humains sont mentionnés à titre de décideurs de ce qui se déroule sur le territoire. Par exemple : « […] les opérations forestières [code « Coupes forestières »] créent des paysages qui ne ressemblent pas nécessairement à ceux qui résultent de phénomènes naturels, tels les infestations d'insectes ou les feux [code « Nature »]. » La prise en compte des décideurs non-humains est intéressante, mais tous sont associés directement ou indirectement à la foresterie. *Autrement dit, ces décideurs répartissent le poids de la catégorie « Industrie forestière »*.

Le gouvernement provincial ne mentionne qu'une seule fois, de manière indirecte, les « Communautés autochtones » à titre de décideuses. Cette mention appelle au respect de

l'affectation du territoire par l'ensemble des acteurs consultés dans l'élaboration des plans, et pas uniquement les communautés autochtones : « Le plan d'affectation est aussi transmis aux acteurs consultés lors de la démarche d'affectation afin qu'ils en tiennent compte, notamment dans leur planification. » (Québec. Ministère des Ressources naturelles de la Faune et des Parcs 2003b, 10). *Bref, le pouvoir décisionnel reconnu par le gouvernement du Québec aux peuples autochtones (et autres acteurs consultés) dans le cadre de l'affectation du territoire est très maigre, et doit respecter les décisions stratégiques prises par les acteurs gouvernementaux.*

D'ailleurs, lorsque le gouvernement du Québec mentionne que les communautés autochtones sont consultées, il ne précise pas le type de décisions qu'elles sont en mesure de prendre : il ne les positionne pas véritablement comme décideuses. Elles sont plutôt présentées comme des groupes d'intérêts qui transmettent des points de vue au gouvernement : « Les acteurs gouvernementaux et les organismes consultés prennent en compte les besoins, les attentes, les préoccupations et les projets de leurs clientèles respectives. C'est donc par leur intermédiaire que les autres utilisateurs du territoire public (population, associations diverses, etc.) peuvent influencer les résultats de l'affectation. » (Québec. Ministère des Ressources naturelles de la Faune et des Parcs 2003b, 4). Ce sont davantage des courroies de transmission que des preneurs de décisions.

Pour trois raisons, le processus de consultation m'apparait comme un dévidoir à parole qui, sur le plan légal, permet au gouvernement du Québec de répondre à son obligation de consulter les peuples autochtones, sans s'engager dans une prise en compte substantielle de leurs positions. Premièrement, les documents de consultation se veulent spécifiques. Celui sur la NAATP porte sur les étapes de l'affectation du territoire et la révision des outils que sont les PATP. Celui sur les OPMVMF porte sur les objectifs retenus et les approches établies pour les atteindre. Les textes de consultation cadrent les sujets de discussion pour les consultations de manière serrée (voir notamment Québec. Ministère des Ressources naturelles de la Faune et des Parcs 2003b, 12, 2003a, 6). D'entrée de jeu, le CNA mentionne que ce cadrage pose problème en raison de la séparation de ces deux sujets connexes et de l'absence de

considération pour la négociation territoriale, impliquant le CNA, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada (Conseil de la Nation Atikamekw 2004, 1, 2 et 5). Au-delà des enjeux techniques, par ailleurs importants, les consultations ne permettent pas d'aborder les questions politiques de fond soulevées par le CNA, au sujet de la juridiction atikamekw sur le territoire, qui découle de l'appartenance des Atikamekw à Nitaskinan et des droits qui leur sont reconnus dans le cadre juridique canadien. Il n'y a pas d'espace ouvert par le gouvernement du Québec pour discuter de la responsabilité des Atikamekw à l'égard de leur territoire et par conséquent de leur implication nécessaire dans les prises de décisions stratégiques.

Deuxièmement, les documents du gouvernement du Québec positionnent les communautés autochtones comme des acteurs consultés parmi d'autres, ce qui sape la possibilité d'une discussion plus large sur le rôle des Atikamekw dans la gestion du territoire et l'étendue de ce rôle. Lorsque le gouvernement du Québec place les communautés autochtones dans un groupe d'acteurs consultés selon la même démarche, il assimile les peuples autochtones à des acteurs intéressés par la gestion du territoire au même titre que les autres. Ceci, malgré que le protocole de consultation élaboré par l'APNQL, la politique de consultation du MRNFP et la jurisprudence canadienne indiquent que des modalités de consultation particulières pour les peuples autochtones doivent être établies conjointement avec ceux-ci (Conseil de la Nation Atikamekw 2004, 24 et 25). Ce geste politique fait fi de la complexité des rapports politiques qui lient les peuples autochtones et la Couronne, notamment de l'absence de toute cession territoriale en ce qui concerne les Atikamekw Nehirowisiwok (Houde 2011, 24). Ce geste, possiblement illégitime au regard du droit canadien sur les peuples autochtones et du droit international, permet au gouvernement du Québec d'affirmer qu'il est acquitté de son obligation de consultation tout en la minimisant.

Troisièmement, la participation prévue pour les communautés autochtone, dans les consultations et dans la NAATP, se limite à un pouvoir d'émettre des suggestions que le gouvernement du Québec se réserve le droit d'appliquer ou non. Les peuples autochtones comme les Atikamekw peuvent exprimer leurs positions au gouvernement du Québec, mais en définitive, il se réserve le droit de déterminer ce qui sera concrétisé. Les peuples

autochtones peuvent bien parler, le gouvernement du Québec choisit de tenir compte ou non de leurs positions. D'ailleurs, le mémoire note que dans les consultations sont souvent lancées sans que les ressources nécessaires (temps et argent) soient imparties aux Atikamekw pour qu'ils puissent prendre des positions éclairées (Conseil de la Nation Atikamekw 2004, 26). Au final, la consultation est une procédure appliquée par le gouvernement du Québec qui ne garantit pas que la substance des consultations, notamment les considérations pour l'appartenance des Atikamekw Nehirowisiwok à Nitaskinan ou encore la possibilité pour eux de pratiquer leurs activités, transparaitra à la fin du processus (Simard-Veillet 2015, 87)[120]. De la sorte, le gouvernement du Québec affirme sa juridiction territoriale en rejetant celle des Atikamekw.

L'examen des codes « Perception des autres » a permis de montrer que le gouvernement du Québec cherche, au travers des changements qu'il propose, à maintenir sa juridiction sur la gestion territoriale. Pour ce faire, il marginalise la possibilité pour les Atikamekw Nehirowisiwok de participer aux prises de décision, ce que ces derniers dénoncent. Ceux-ci font valoir leurs droits et leur devoir, en tant qu'Atikamekw, de participer aux décisions au sujet de Nitaskinan.

L'examen des codes « Décideurs » révèle trois moyens par lesquels le gouvernement du Québec travaille sa relation de pouvoir avec les Atikamekw pour les marginaliser et affirmer l'exclusivité de sa juridiction. L'importance que s'attribue le gouvernement dans les prises de décision est manifeste, bien qu'il omette fréquemment de s'identifier explicitement comme décideur. Quant au CNA, il affirme le pouvoir décisionnel prépondérant des Atikamekw Nehirowisiwok au sujet de Nitaskinan. Il tente d'élargir le dialogue proposé par le gouvernement du Québec pour lui faire reconnaitre ce pouvoir décisionnel, tant sur la base des droits des peuples autochtones que de la relation entretenue entre Nitaskinan et les Atikamekw.

[120] Simard-Veillet montre que plus de 10 ans plus tard, les mêmes considérations demeurent pour les Atikamekw Nehirowisiwok (2015, 122).

Il me semble que le dialogue établi entre le gouvernement fédéral et le CNA porte sur le rôle que doivent jouer les Atikamekw à l'égard de Nistakinan et soulève un conflit juridictionnel entre ces acteurs. Le gouvernement du Québec jouit de sa capacité à imposer ses décisions au Atikamekw Nehirowisiwok, même lorsqu'elles paraissent illégitimes au regard du cadre juridique canadien.

6.6. Conclusion

J'ai montré qu'il y a un écart entre les « objets » territoires auxquels renvoient le mémoire du CNA et les textes de consultation du gouvernement du Québec. Je pense avoir démontré que les textes de chacun des acteurs relèvent de deux discours distincts sur le territoire : l'un atikamekw; et l'autre québécois-gouvernemental. Lorsque le discours atikamekw réfère à l'« objet » territoire du gouvernement provincial, il ne le fait pas par adoption, mais à la suite d'une inter-incompréhension constitutive ou d'une déformation de l'« objet ». J'ai examiné, à partir des textes étudiés, les rapports de pouvoir qui se jouent au travers de ces « objets ». J'ai montré que les acteurs cherchent à modeler ces rapports de pouvoir dans les textes étudiés eux-mêmes.

Cette troisième étude de cas, à propos des documents de consultations du MRNFP et la réplique que formule le CNA, révèle que le gouvernement du Québec cherche à ramener les discussions à des considérations plutôt techniques et spécifiques et à éviter le sujet du rôle que jouent les autres acteurs dans le processus. Cela permet au gouvernement du Québec de maintenir sa mainmise sur la juridiction des territoires publics, tout en opérant une réforme de son affectation et de sa protection. L'étude montre par ailleurs que le CNA s'efforce à affirmer et légitimer le pouvoir de juridiction des Atikamekw sur Nitaskinan, qui découle de la relation cruciale entre eux, leur culture et ce territoire. Ceci, pour affirmer, et pour voir le gouvernement du Québec reconnaitre, leur rôle essentiel dans la gestion du territoire. Ainsi, l'écart entre les propositions, et les « objets » territoire y étant associés, est la conséquence de la compétition entre l'autorité des Atikamekw Nehirowisiwok sur Nitaskinan puis l'autorité du gouvernement du Québec sur les territoires publics. En résumé,

cette compétition concerne : premièrement, l'utilité de la gestion du territoire; deuxièmement, la source de la juridiction sur le territoire; et enfin la reconnaissance des droits des Atikamekw.

6.6.1. L'objectif de la gestion territoriale

Premièrement, la gestion du territoire ne sert pas les mêmes fins pour les deux acteurs. Dans le cas du gouvernement du Québec, il ressort de l'étude de cas que l'objectif est de diversifier et de rentabiliser à plus ou moins long terme l'exploitation des ressources naturelles du territoire, tout en respectant les obligations du gouvernement pour la protection des espèces menacées. Les documents de consultation s'ouvrent tous les deux avec la nécessité de procéder à la révision des outils, désuets, utilisés par le gouvernement du Québec pour gérer le territoire public. La gestion du territoire est une question d'efficience de l'exploitation des ressources naturelles.

Le mémoire du CNA s'ouvre pour sa part avec la question de la relation des Atikamekw à leur territoire traditionnel. Cette ouverture est caractéristique des interventions que font les Atikamekw dans différents types de consultations, qu'elles soient menées par le gouvernement du Québec ou par des compagnies forestières :

> Information concerning the Atikamekw occupation of Nitaskinan is often at the centre of Atikamekw positions in strategic committees and political negotiations. The Atikamekw describe the importance of forestlands for the maintenance of their identity, culture, lifestyle and language, and express concerns about the effects of forestry operations on these. (Wyatt 2004, chap. 6).

Comme c'est généralement le cas, le mémoire présente la gestion territoriale comme une activité indissociable d'autres types d'activités territoriales, comme la fréquentation et la vie sur le territoire. La gestion fait partie de la relation qui lie les Atikamekw à Nitaskinan. Le maintien de cette relation, base matérielle de la culture atikamekw, passe notamment par l'implication des Atikamekw dans la gestion territoriale effectuée par le gouvernement du Québec :

> Sur l'ensemble du territoire occupé par les Atikamekw, le Gouvernement doit permettre une participation active de la Nation à la gestion de ce territoire et aux orientations de développement qui lui sont rattachées. Afin d'assurer la conciliation des activités de développement de Nitaskinan avec les activités des Autochtones, les Atikamekw doivent participer à tout processus de planification, d'application et de suivi des opérations. Les

> Atikamekw doivent aussi être mis à contribution dans l'identification des éléments à protéger et des potentiels à préserver. (Conseil de la Nation Atikamekw 2004, 26)

Les Atikamekw doivent pouvoir prendre part à la gestion territoriale s'ils veulent être en mesure de maintenir leur relation à leur territoire ancestral. La gestion, au fond, est l'un des moyens qui sert à perpétuer cette relation.

6.6.2. La source du pouvoir et l'adoption de l'« objet » territoire atikamekw

Deuxièmement, la juridiction sur le territoire, ou la légitimité des acteurs à prendre des décisions effectives qui le concerne, n'est pas issue des mêmes sources. Dans le cas du gouvernement provincial, il vient du partage des domaines de compétence prévu dans la constitution canadienne. Cette juridiction est considérée comme avérée et légitime. Et le gouvernement du Québec n'envisage pas la possibilité de partager cette juridiction avec des peuples autochtones au-delà d'une simple consultation non-contraignante des communautés autochtones.

Dans le cas, du CNA, la légitimité des Atikamekw Nehirowisiwok à décider de ce qui advient de leur territoire est liée à la relation qu'ils entretiennent avec lui de génération en génération. Le CNA souligne ne pas reconnaitre la juridiction du gouvernement du Québec sur Nitaskinan (Conseil de la Nation Atikamekw 2004, 1). Il souligne le processus de revendication territoriale globale dans lequel il est engagé avec le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, depuis la fin des années 1970. Au fond, en mettant cette question à l'avant plan de sa réponse aux documents de consultation du gouvernement du Québec, le CNA rappelle, d'une part, que la question de la juridiction du gouvernement du Québec sur le territoire n'est pas donnée, comme ce dernier semble le croire. D'autre part, il affirme la légitimité ou la supériorité de sa juridiction sur le territoire.

Malgré cela, le CNA part de la position pragmatique que le gouvernement du Québec exerce un pouvoir important dans la gestion du territoire public. Il n'est pas question d'une souveraineté exclusive des Atikamekw sur Nitaskinan. Le mémoire défend l'idée que les Atikamekw doivent être très impliqués dans les prises de décisions et que les modalités de ces prises de décisions doivent changer :

> Sur l'ensemble du territoire Atikamekw, le Gouvernement doit permettre une participation active de la Nation à la gestion de ce territoire et aux orientations de développement qui lui sont rattachées. Afin de favoriser la cohabitation, le mode de gestion du Gouvernement doit s'intégrer au mode de gestion traditionnelle des Autochtones. (Conseil de la Nation Atikamekw 2004, 14)

La demande est énorme et a des implications politiques (et pratiques) fondamentales.

En fait, lorsque le CNA demande au gouvernement du Québec de s'intégrer au mode de gestion traditionnel, ce qu'il lui demande, c'est de reconnaitre et d'adopter l'« objet » territoire atikamekw. À certains égards, le CNA montre qu'il peut lui-même faire preuve de souplesse pour adapter des outils du cadre légal et règlementaire du gouvernement Québec, quand ils lui permettent d'atteindre ses objectifs. Par exemple, le CNA propose d'appliquer la protection prévue dans le RNI pour certains sites à des sites de campement atikamekw tout en agrandissant la superficie des sites protégés. Le gouvernement du Québec prévoit d'ailleurs que certaines dérogations au RNI puissent être proposées par différents acteurs consultés (Québec. Ministère des Ressources naturelles de la Faune et des Parcs 2003a, 36). Le CNA montre que la protection des droits autochtones peut se faire à partir des outils que le gouvernement a déjà mis en place, simplement en les élargissant.

Toutefois, lorsque le CNA demande au gouvernement du Québec d'utiliser les territoires familiaux atikamekw comme unités de base de la gestion territoriale de Nitaskinan, c'est ce dernier qui doit faire preuve de souplesse. Ce changement a des implications politiques (et pratiques) fondamentales : il exige d'organiser toute la gestion territoriale autour de leurs principaux découpages territoriaux, ce qui implique une reconnaissance de l'occupation territoriale des Atikamekw Nehirowisiwok et de leur rôle dans la gestion de ces territoires. Ce changement permet de remplacer l'« objet » territoires public par l'« objet » « territoire atikamekw » comme base de la gestion territoriale du gouvernement du Québec. Par ailleurs, ce changement d'unité de gestion reste une demande relativement simple à opérer en pratique. *Il devient ici apparent que le CNA ne souhaite pas adopter l'« objet » territoire auquel réfère le gouvernement du Québec. De manière astucieuse, il amène le gouvernement du Québec à reconnaitre son « objet » territoire atikamekw, voire à lui faire mésinterpréter cet « objet » dans les schémas de gestion qu'il connait*.

Il faut également situer cette proposition dans le contexte où le gouvernement du Québec s'engage dans un processus de « régionalisation » des prises de décision. Les régions administratives du Québec deviennent au début des années 2000, la base à partir de laquelle est pensée l'affectation du territoire public. À cette régionalisation, le CNA oppose l'idée de se référer aux natoho aski, les territoires familiaux. Il rejette l'invisibilisation de l'occupation territoriale atikamekw, ainsi que l'occultation de leurs droits :

> Les plans d'affectation étant réalisés au niveau régional, nous exprimons notre préoccupation quant à la réelle considération des différents éléments traités dans le cadre de notre négociation territoriale. Nous appelons le Gouvernement à prendre les dispositions afin de s'assurer que la révision des plans d'affectation soit réalisée en concordance avec la négociation territoriale en cours. (Conseil de la Nation Atikamekw 2004, 10)

L'un des problèmes soulevés par le CNA concerne les manières dont le gouvernement cadre les discussions autour de la gestion territoriale. Ce cadrage écarte les considérations atikamekw au sujet de leur relation à Nitaskinan, source de leur juridiction sur ce territoire. La régionalisation est l'une des manières dont les discussions sont cadrées de manière étroite, sans que les Atikamekw ne puissent poser les discussions dans leurs termes (Houde 2011, 23). Non seulement les acteurs ne traitent pas du même « objet » et émettent généralement des propositions inconciliables, mais en plus, le gouvernement du Québec rend difficile l'émission des positions atikamekw. En effet, dans les forums de discussion régionaux, les acteurs gouvernementaux ne sont pas habilités à traiter des questions entourant la juridiction atikamekw, ni à reconnaitre cette juridiction. La régionalisation permet au gouvernement du Québec de séparer la gestion effective du territoire des négociations territoriales globales, tout en ayant un siège pour les représentants Atikamekw à la table des acteurs consultés.

6.6.3. Les droits des Atikamekw

Lorsque le CNA critique le traitement réservé aux Atikamekw dans les processus de gestion territoriale établis par le gouvernement québécois, il fait référence aux droits des Atikamekw. Ce motif est récurrent. Il permet au CNA de formuler leurs griefs à partir des obligations faisant partie des cadres législatifs et juridiques canadien et québécois, notamment de l'obligation d'être consultés de manière appropriée. Il permet aussi au CNA de

formuler des critiques partant de ses propres positions normatives, c'est-à-dire de ce qu'il considère comme faisant partie des droits des Atikamekw, sans que ce soit prévu comme tel dans le cadre législatif et juridique colonial. Par exemple : « Afin d'assurer le respect des droits et des besoins des Atikamekw, des discussions de Gouvernement à Gouvernement doivent être poursuivies. » (Conseil de la Nation Atikamekw 2004, 30). En faisant référence aux droits des Atikamekw, reconnus ou non par les gouvernements coloniaux, le CNA s'efforce de rendre légitime et d'accroitre la participation des Atikamekw à la gestion territoriale, que le gouvernement du Québec cherche à diminuer, sinon à écarter.

7. Conclusion : Persistances et ruptures des discours sur le territoire

Cette recherche visait à comparer les discours francophones des représentants politiques des Atikamekw Nehirowisiwok et ceux des gouvernements coloniaux du Canada concernant le territoire. Trois questions de recherche étaient examinées :

1. Est-ce que les gouvernements coloniaux et les représentants politiques des Atikamekw Nehirowisiwok partagent un discours sur le territoire lorsqu'ils dialoguent en français ?

2. Comment les rapports de pouvoir entre les acteurs sont-ils représentés et travaillés par ces discours ?

3. Est-ce que ces discours se maintiennent dans le temps ?

Pour la première question, nous cherchions à savoir si les acteurs avaient chacun leur propre discours au sujet du territoire, comme j'en avais posé l'hypothèse. Pour vérifier l'hypothèse, différents indicateurs ont été retenus et les textes sélectionnés ont été étudiés en conséquence. Le travail de codage des textes m'a permis de montrer que les « objets » auxquels renvoient les textes des acteurs sont distincts. La différence d'« objet » montre qu'il y a bien deux discours, suivant la définition par Foucault de « discours » que j'ai retenue (soit : les discours forment les objets dont ils traitent) (Foucault 1969, 66).

Après le constat de la coexistence des deux discours, nous nous demandions s'il y avait des rapprochements entre les discours. Dans les cas étudiés, les rapprochements se font toujours du côté atikamekw (vers le discours des gouvernements coloniaux). Tout en utilisant certaines catégories ou expressions venant de ce discours, les représentants politiques des Atikamekw Nehirowisiwok ne les adoptent pas. Les discours restent largement tributaires de corpus distincts et peuplés de catégories différentes. Les organisations politiques représentant les Atikamekw Nehirowisiwok font un travail « d'inter-incompréhension constitutive » : notamment dans les cas 1 et 2 autour de l'idée de possession du territoire. Ceci veut dire que l'« objet » territoire des gouvernements coloniaux n'est pas adopté tel quel dans le discours atikamekw : il est modifié de manière substantielle ou « traduit » pour avoir du sens dans ce discours (Peñafiel 2013, 197). Ou il est carrément présenté comme étranger dans le discours atikamekw nehirowisiw dans un processus de différenciation, lorsque les

représentants politiques atikamekw contrastent les propositions des gouvernements coloniaux aux leurs.

Pour la deuxième question de recherche, nous cherchions à voir comment les acteurs contestent ou maintiennent les rapports de pouvoir coloniaux dans leurs dialogues. Après tout, ces dialogues concernent directement les manifestations de ces rapports coloniaux sur Nitaskinan. L'hypothèse à vérifier était que les représentants politiques des Atikamekw Nehirowisiwok contestent l'imposition de la souveraineté coloniale que cherchent à réitérer les gouvernements coloniaux. Le travail de codage axé sur les rapports de pouvoir a démontré que du côté atikamekw nehirowisiw, il est surtout question du rapport persistant des Atikamekw à Nitaskinan. L'imposition de la souveraineté coloniale est présentée comme un défi à ce rapport, mais jamais comme une rupture. Ces représentations permettent d'affirmer la souveraineté atikamekw et de contester la légitimité de la souveraineté coloniale. Du côté des gouvernements coloniaux, l'assertion de la souveraineté coloniale est récurrente. L'omission généralisée des rapports coloniaux entre les peuples autochtones et les gouvernements du Canada et du Québec permet de reproduire la souveraineté coloniale sans ouvrir la porte à une critique de sa légalité et de sa légitimité. Ce travail de représentation justifie l'usurpation (continue) des territoires autochtones.

Avec la troisième question de recherche, nous cherchions à savoir si les discours des acteurs sont persistants. J'ai posé l'hypothèse qu'un « noyau discursif » se maintient d'un cas à l'autre pour chacun des acteurs. Pour vérifier cette hypothèse, j'ai comparé les résultats obtenus par le codage dans chacune des études de cas. En guise de conclusion, je vais présenter les conclusions tirées de cette analyse comparative. Mais d'abord, je vais revenir sur les principales conclusions de chacune des études de cas.

7.1. Retour sur les « objets » territoires et les rapports de pouvoir dans les trois études de cas

Pour la première étude de cas, j'ai analysé les rapports de la CAMROUT concernant les Atikamekw. Cette recherche menée par le Conseil Attikamek-Montagnais documentait l'occupation et l'utilisation du territoire en vue de prouver leur « titre aborigène ». Selon ma lecture, il ressort de ces rapports que le territoire atikamekw est le milieu de vie des Atikamekw – qu'il est placé sous leur responsabilité. En se transmettant cette responsabilité, les Atikamekw s'assurent de perpétuer leur relation d'appartenance à ce territoire, mais aussi de prendre soin des relations entre les humains et les non-humains du territoire. Bref, il me semble que le territoire est un nœud de relations, cruciales à l'identité et la culture atikamekw.

Les rapports font le lien entre différentes attaques coloniales sur le territoire et les Atikamekw, telles que l'imposition de la souveraineté coloniale, la sédentarisation, l'empiètement des Allochtones et la destruction physique du territoire. Ainsi, les rapports coloniaux correspondent à un débalancement des relations sur le territoire (celles que les Attikameks ont la responsabilité d'équilibrer). Cette représentation du pouvoir allochtone sur le territoire, comme destruction, manifeste son illégitimité pour les Atikamekw Nehirowisiwok.

Au centre du débalancement colonial, il y a la négation par les gouvernements coloniaux de la relation des Atikamekw à leur territoire. Cette négation, qui, dans le cadre colonial canadien, ne peut être résolue que par la conclusion du processus de revendication territoriale globale, entrave la capacité même des Atikamekw de rétablir les relations déséquilibrées. Néanmoins, les Atikamekw Nehirowisiwok continuent d'entretenir et d'affirmer leur relation à leur territoire et de souligner l'illégitimité du pouvoir colonial.

Dans la **première étude de cas**, j'ai aussi étudié les politiques fédérales sur les revendications territoriales globales, soit : la *Déclaration sur les revendications des Indiens* [sic] *et des Inuits* faite par Jean Chrétien en 1973; et la politique portant spécifiquement sur les revendications territoriales globales, publiée en 1981. Dans ces politiques, le territoire est

un « objet » de compétence constitutionnelle du gouvernement fédéral, qui partage avec les gouvernements provinciaux le pouvoir de l'exploiter. Cette exploitation peut mener à une perte de jouissance pour les peuples autochtones, qui sont alors en droit de demander des indemnisations et la reconnaissance de certains droits particuliers dans le cadre de la politique fédérale sur les revendications territoriales globales. Le territoire est donc un « objet » produit dans le cadre politique et légal canadien, vidé de références à l'histoire coloniale de l'État canadien.

Dans les politiques fédérales, le seul pouvoir décisionnel relevant des Autochtones[121] est de participer au processus de revendication territoriale globale et de prendre des décisions dans ce cadre. Comme le fondement des pouvoirs des gouvernements coloniaux relève de la *Loi constitutionnelle de 1867* et que celle-ci ne reconnait aucun champ de compétence aux peuples autochtones, le pouvoir et la juridiction associés aux peuples autochtones paraissent leur être accordés par le gouvernement fédéral. Les politiques fédérales circonscrivent le pouvoir autochtone à l'intérieur du cadre politique et légal canadien, dans lequel il est réduit et marginalisé par rapport au pouvoir des gouvernements coloniaux. Ceci permet au gouvernement fédéral de ne pas soulever d'incertitude quant à sa souveraineté sur les territoires autochtones.

Pour la **deuxième étude de cas**, j'ai examiné le *Rapport final du Sommet Aski*, organisé par le Conseil de la Nation Atikamekw pour faire entendre à son équipe de négociation de la revendication territoriale globale le point de vue de différents représentants des trois communautés atikamekw. Ce Sommet s'est tenu quelques mois après la publication de la politique fédérale sur l'autonomie gouvernementale. Il ressort à mon avis du *Rapport final* que le territoire est un milieu de vie propre aux Atikamekw, essentiel au maintien de leur culture et de leur bien-être. Le territoire atikamekw est indissociable de la relation que les Atikamekw entretiennent avec lui. C'est donc autant le territoire que cette relation qui font l'objet d'une négociation de longue haleine avec les gouvernements du Canada et du Québec.

[121] J'ai noté dans le chapitre 3 que le gouvernement fédéral n'identifie que les « Autochtones » à titre de décideurs non-gouvernementaux, ce qui les place dans un rapport inégal avec les gouvernements coloniaux.

Les délégués n'envisagent pas que cette relation puisse prendre fin par la cession du territoire ou l'extinction de leur titre aborigène. Ils négocient plutôt avec les gouvernements coloniaux pour faire reconnaitre leur juridiction sur ce territoire, afin d'assurer que leur relation au territoire persiste et garantisse la pérennité de leur culture et de leur bien-être. En effet, le territoire atikamekw requiert que le pouvoir politique des Atikamekw soit effectif, car il est indissociable de la relation territoire–Atikamekw.

Tant que les gouvernements coloniaux refusent de reconnaitre la relation des Atikamekw à leur territoire et leur juridiction conséquente, les rapports de pouvoir coloniaux se maintiennent au profit des gouvernements du Canada et du Québec. La stagnation des négociations contribue à perpétuer l'usurpation du territoire et l'imposition de la juridiction coloniale, qui sont associées à des dégâts sur le territoire. Ces dégâts affectent aussi la relation des Atikamekw à leur territoire et menacent leur culture et leur qualité de vie. Même si les Atikamekw se trouvent désavantagés dans ces rapports de pouvoir, ils continuent de s'estimer en position d'autorité pour les prises de décisions concernant leur territoire et leur pouvoir politique. Par différentes propositions pivots présentées dans la section 5.5.2, les délégués Atikamekw au Sommet Aski réfutent le postulat de la juridiction coloniale établi par les gouvernements coloniaux. Ils soulignent l'outrage de la prétention coloniale à Nitaskinan.

La deuxième étude de cas portait également sur la politique fédérale sur *L'Autonomie gouvernementale des Autochtones*, publiée en 1995. Dans cette politique, le gouvernement fédéral reconnait que l'autonomie gouvernementale constitue un droit inhérent des peuples autochtones, protégé par l'article 35 de la *Constitution canadienne*. Il met en place un cadre de négociation pour l'actualisation de ce droit au sein de la fédération canadienne. Suivant cette politique, le territoire est avant tout un « objet » de compétence constitutionnelle dont la juridiction se négocie suivant les politiques élaborées par le gouvernement fédéral. Bref, c'est un « objet » que le gouvernement fédéral veut contenir exclusivement dans le cadre politique et juridique canadien. Le gouvernement fédéral rejette la possibilité que l'« objet » qu'il négocie ne soit pas entièrement produit par lui. Cela extirpe cet « objet » territoire de

tout pouvoir politique autochtone avant (et à moins) que celui-ci ne soit accordé à la suite d'une entente.

La politique fédérale sépare les négociations sur les revendications territoriales des négociations sur l'autonomie gouvernementale, ce qui peut être vu comme une ouverture pour les peuples autochtones dont le gouvernement fédéral refuse d'entendre les revendications territoriales globales. Cela peut aussi être vu comme une manière d'écarter la juridiction territoriale du pouvoir politique reconnu aux peuples autochtones. Il me semble que la politique fédérale sur l'autonomie gouvernementale fait cet effort de séparation, notamment en soulignant que c'est la prérogative du gouvernement fédéral d'accorder des terres aux peuples autochtones, si cela lui parait nécessaire au bon fonctionnement d'un programme délégué. De manière générale, la politique impose un cadre limitant le pouvoir politique reconnu à d'éventuels gouvernements autochtones, en particulier leur juridiction sur le territoire. La politique réserve clairement l'« objet » territoire au pouvoir des gouvernements coloniaux, à l'exclusion des gouvernements autochtones, sauf là où il l'autorise après négociation.

Pour la **troisième étude de cas**, j'ai examiné le mémoire *Position de la Nation Atikamekw*, qui répond à deux consultations menées par le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs (MRNFP) du gouvernement du Québec, au sujet de sa *Nouvelle approche d'affectation du territoire public* (NAATP) et de ses *Objectifs de protection et de mise en valeur du milieu forestier* (OPMVMF). Dans le mémoire produit par le CNA, il me semble que le territoire est présenté comme le milieu de vie des Atikamekw, depuis toujours, faisant l'objet d'une lutte politique avec les gouvernements coloniaux. Ce milieu de vie est le support de la culture atikamekw, donc toute atteinte au territoire menace la culture des Atikamekw. La lutte politique concerne ainsi la reconnaissance, par le gouvernement du Québec, que les Atikamekw doivent être au centre de prises de décisions concernant Nitaskinan. Le CNA fonde sa défense de l'autorité atikamekw sur deux positions : d'une part, sur le rapport que les Atikamekw entretiennent à Nitaskinan (soit la validité de cette autorité

partant de principes atikamekw); et d'autre part, sur les droits constitutionnalisés des peuples autochtones (soit le respect des obligations créées par le cadre juridique canadien).

Le mémoire du CNA souligne que les Atikamekw sont légitimement les décideurs prépondérants en ce qui concerne leur territoire. Cependant, le CNA déplore l'exclusion des Atikamekw des prises de décisions concernant la gestion de leur territoire et le non-respect de leur droit à être consultés par le gouvernement du Québec. Il s'efforce de faire reconnaitre par le gouvernement du Québec la place qui revient aux Atikamekw dans la gestion du « territoire public » chevauchant Nitaskinan : c'est-à-dire celle de cogestionnaires légitimes. Cet objectif de cogestion est soutenu par la démarche du CNA de s'adresser directement au Premier ministre du Québec (plutôt que de répondre au MRNFP) et sa demande que les découpages territoriaux les plus pertinents pour les Atikamekw, soit les territoires familiaux, soient les unités de base de gestion du territoire.

Dans le cadre de la troisième étude de cas, j'ai également analysé les textes de consultation produits par le MRNFP au sujet de la NAATP et des OPMVMF. J'en conclus que pour le gouvernement du Québec, le territoire est avant tout un bassin de ressources naturelles sous sa juridiction. Il a le devoir de gérer l'exploitation industrielle de ces ressources de manière optimale, tout en remplissant ses obligations légales de protection. Dans les documents de consultation, cet « objet » territoire existe dans la temporalité des périodes quinquennales d'exploitation forestière et plus précisément de la révision des plans d'affectation du territoire public et des OPMVMF qui doit être complétée avant le prochain cycle quinquennal.

Le gouvernement du Québec se présente comme l'acteur prépondérant dans les prises de décision au sujet de la gestion du territoire, bien qu'il rende son rôle invisible à plusieurs occasions. Il réserve les décisions effectives aux acteurs gouvernementaux et limite le rôle que peuvent jouer les acteurs consultés à celui de faire des suggestions à deux moments précis dans les processus décisionnels. Il ne reconnait pas le rôle particulier des Atikamekw Nehirowisiwok pour la gestion des terres publiques chevauchant leur territoire. Le gouvernement du Québec les associe à des acteurs locaux et régionaux envers lesquels il n'a

pas d'obligations particulières et dont les droits ne bénéficient pas de la même protection constitutionnelle que les peuples autochtones. Ainsi, il occulte le rapport d'appartenance qui lie les Atikamekw à leur territoire. Il occulte aussi de manière générale les rapports coloniaux entre lui et les peuples autochtones (qu'il appelle « communautés »), ce qui lui permet de retenir sa juridiction sur le territoire au détriment des Atikamekw. Bref, dans les textes de consultation du gouvernement du Québec, les rapports de pouvoir coloniaux sont réaffirmés et renforcés en étant passés sous silence.

7.2. Continuités et ruptures dans les discours

Il me semble que d'une étude de cas à l'autre, il y a un noyau du discours des acteurs qui se maintient, malgré les différences et le temps qu'il y a entre les cas. Dans cette section, je présente cinq grandes tendances présentes dans les trois cas. Ces tendances montrent des continuités dans les discours des acteurs, mais également certaines ruptures, soit des manières différentes d'articuler une même proposition générale. Ces tendances ont trait à la relation des acteurs à l'« objet » territoire qu'ils constituent dans leur discours et à l'autorité politique qui y est associée.

1) L'écart entre les « objets » territoire se maintient.

La première tendance notable qui ressort de la comparaison des trois études de cas est que l'écart entre les « objets » territoire des représentants politiques des Atikamekw Nehirowisiwok et des gouvernements coloniaux du Canada et du Québec se maintient. Les discours sont et demeurent distincts d'un cas à l'autre.

Comme je l'ai indiqué pour chacun des cas, je n'attribue pas cet écart à une sous-catégorie de codes en particulier, mais aux différences observables dans plusieurs sous-catégories de codes. Je présente ici mon analyse des résultats obtenus pour les sous-catégories « Références »; « Découpages »; « Usage et production du territoire »; « Marqueurs temporels »; « Problèmes »; et « Principes ». Je reviendrai sur les « Relations établies » lorsque je présenterai la seconde tendance identifiée.

Pour ce qui est des univers textuels des acteurs, je note l'absence de textes étant mobilisés dans l'ensemble des cas et par les deux acteurs (voir les tableaux 33 et 34 à l'Annexe K).

Je dois souligner ici une différence dans les champs d'intérêts des gouvernements coloniaux entre les cas 1 et 2 (gouvernement fédéral) et le cas 3 (gouvernement du Québec). Le changement d'autorité coloniale est associé à un changement dans les thèmes abordés, vu le partage constitutionnel des compétences entre les gouvernements de la fédération canadienne. En effet, les références montrent que dans le cas 3, l'emphase est mise sur la gestion du territoire, par rapport à la reconnaissance des droits territoriaux (du titre atikamekw) dans les cas 1 et 2. Cette rupture affecte d'autres sous-catégories de codes, mais je soutiens qu'elle n'opère pas un rapprochement entre les « objets » territoire des acteurs.

Parmi les codes de la sous-catégorie « référence », la CBJNQ est le seul texte mobilisé par les deux acteurs pour lequel il y a un recoupement (cas 1 et 2). Dans le cas du gouvernement fédéral, ce traité moderne est mentionné à titre d'exemple de réussite de l'application de la politique fédérale sur les revendications territoriales globales. Dans le cas des textes atikamekw, il sert à rappeler l'usurpation d'une partie au nord de Nitaskinan, où les droits des Atikamekw Nehirowisiwok ont été éteints unilatéralement et sans leur consentement. Il m'apparait que le recoupement n'atteste pas d'un rapprochement entre les « objets » territoire des acteurs.

Sinon, je remarque que les recoupements dans les textes atikamekw concernent principalement les textes associés aux Ainés (leurs connaissances du territoire, de l'histoire Atikamekw Nehirowisiw, les règles d'utilisation des ressources, etc.) Cela atteste de l'importance des propos des Ainés dans le discours atikamekw nehirowisiwok sur Nitaskinan.

Parmi les textes des gouvernements coloniaux, les recoupements font ressortir l'importance du cadre constitutionnel et législatif canadien.

Ces deux groupes de textes me semblent constituer le cœur de chacun des univers textuels des acteurs sur le territoire.

Le maintien de l'écart entre les deux « objets » peut également être remarqué dans les découpages utilisés par les acteurs (voir la Figure 77 à l'Annexe K). Dans les textes produits par les représentants politiques des Atikamekw Nehirowisiwok, les découpages qui sont utilisés se rapportent surtout à la vie des Atikamekw Nehirowisiwok sur/dans Nitaskinan et à leur organisation collective sur le territoire (par ex. : « Rivière, sipi »; « Territoire de chasse familiaux [natoho aski] »; « Terrain de trappe »; etc.) Ces découapges représentent des catégories de milieux de vie des Atikamekw Nehirowisiwok, que ce soit des zones de prélèvement, d'occupation ou des sites de portage, etc. L'« objet » territoire constitué dans les textes étudiés s'articule avec ces découpages communs qui font ressortir la stabilité de cet « objet » au travers de rapports collectifs et organisés des Atikamekw Nehirowisiwok avec Nitaskinan. Ainsi, il m'apparait que les contours de l'« objet » territoire varient, comme les contours de Nitaskinan, sans pour autant affecter le cœur ou le noyau du discours atikamekw nehirowisiw sur le territoire.

Il y a deux ruptures ou absences dans les découpages communs que j'aimerais souligner : Nitaskinan/Kitaskino et les trois communautés atikamekw. L'absence des trois communautés est due à un changement de graphie du nom des communautés : Manouane devient Manawan, Weymontachie devient Wemotaci et Obedjiwan devient Opitciwan au milieu des années 1980, suivant le travail effectué par les technolinguistes atikamekw nehirowisiwok à la Commission de toponymie du Québec. Quant à Nitaskinan, il n'apparait pas dans la *Grande recherche*, où il est plutôt question du « territoire atikamekw ». Cette absence pourrait être attribuable au travail de traduction effectué par les chercheurs-enquêteurs. Ces deux ruptures indiquent un travail entrepris par les représentants politiques Atikamekw Nehirowisiwok pour utiliser, dans leurs textes francophones, des découpages dans la langue atikamekw nehiromowin standardisée et qui (ironiquement étant donné les ruptures soulignées) se rapprochent davantage de la langue des Ainés.

Il n'y a que le découpage « Québec » qui est utilisé dans tous les cas et par chacun des acteurs. Dans les textes des représentants atikamekw, « Québec » sert surtout à identifier le gouvernement du Québec comme un interlocuteur difficile ou pour remettre en question la souveraineté québécoise sur Nitaskinan (par ex. : Conseil de la Nation Atikamekw 1997, 88).

Dans le cas des textes des gouvernements coloniaux, les mentions de « Québec » servent davantage à souligner et rappeler la souveraineté des gouvernements du Québec et du Canada (quand ce dernier insiste par exemple sur l'implication des gouvernements provinciaux dans différentes négociations et prises de décisions). Bref, le découpage est « partagé », mais son utilisation sert à constituer deux « objets » territoire différents.

Le même phénomène se produit pour les usages et les productions du territoire. Il y a généralement une différence importante entre ceux mobilisés dans les textes des acteurs Atikamekw Nehirowisiwok et coloniaux (voir les figures 78 et 79 à l'Annexe K). Si certains types d'usage et de production se recoupent, j'ai noté que le sens leur étant attribué par les acteurs varie, comme en atteste l'usage de codes différents. En particulier, j'ai montré que le type d'usage et de production « Utiliser / Exploiter » renvoie à des sens (et à des codes) différents pour chacun des acteurs dans les trois cas.

L'écart entre les « objets » territoire se manifeste encore dans les marqueurs temporels qu'ils utilisent. Les marqueurs de type « indicatif et quelconque » sont ceux pour lesquels des recoupements sont le plus fréquemment observés chez chacun des acteurs et entre les acteurs. Il reste que ces marqueurs servent aux gouvernements coloniaux à isoler leurs politiques d'un passé colonial soi-disant révolu et à souligner le renouveau qu'elles annoncent. Dans les textes produits par les représentants politiques des Atikamekw Nehirowisiwok, ces marqueurs temporels servent à inscrire leurs propositions et celles des gouvernements du Québec et du Canada dans l'histoire coloniale (passée et présente), notamment des bouleversements au mode de vie Atikamekw découlant des tentatives d'assimilation. Le rapprochement ne se réalise donc qu'en apparence.

La persistance de l'écart entre les « objets » des acteurs se manifeste dans la non-correspondance des problèmes identifiés par les acteurs. Dans les textes du gouvernement fédéral (cas 1 et 2), aucun problème identifié ne recoupe les problèmes relevés dans les textes des représentants politiques des Atikamekw Nehirowisiwok. Dans les textes produits

par le gouvernement du Québec (cas 3), il y a un problème partagé avec le mémoire atikamekw : la destruction industrielle du territoire. Mais cet élément commun n'est pas un rapprochement entre les « objets » territoire puisqu'il ne prend pas le même sens pour chacun des acteurs. Pour le gouvernement du Québec, la destruction industrielle du territoire pose problème comme elle est liée à une gestion inefficiente des ressources forestières et à un possible non-respect de ses engagements pour la protection d'espèces menacées. La destruction du territoire est un problème résultant du non-respect des procédures d'exploitation ou de leur désuétude. Du côté du mémoire atikamekw, la destruction pose problème en soi, notamment parce qu'elle compromet la capacité des Atikamekw Nehirowisiwok de maintenir leurs activités et d'assurer la transmission de leur culture.

De manière similaire, certains principes pour la protection du territoire sont énoncés à la fois dans le texte atikamekw et dans les textes de consultation du gouvernement provincial (voir les tableaux 37 et 38 à l'Annexe K). Ces recoupements ne correspondent pas à un rapprochement des « objets » territoire puisque le sens qu'accordent les acteurs à ces principes varie. Pour le gouvernement provincial, il faut respecter le cadre légal et assurer l'efficience, tandis que pour les représentants politiques des Atikamekw Nehirowisiwok, il faut permettre leur épanouissement culturel et protéger leurs droits. Comme le sens de leurs propositions diffère, il m'apparait que les acteurs sont engagés dans un jeu d'inter-incompréhension constitutive et non dans un processus d'adoption de l'« objet » de l'autre acteur.

2) Le rapport des Atikamekw à Nitaskinan se maintient malgré l'usurpation coloniale.

En dépit des bouleversements coloniaux, les Atikamekw Nehirowisiwok maintiennent leur relation à leur territoire. Plus encore, ils s'efforcent de faire reconnaitre ce rapport et la souveraineté qu'elle implique aux gouvernements coloniaux du Québec et du Canada.

Les variations dans les types d'usage et de production du territoire entre les textes atikamekw, qui s'expliquent par leur nature et leur taille, ne modifient pas la proposition centrale que Nitaskinan est un milieu de vie qui engage la responsabilité de ses gardiens, les

Atikamekw Nehirowisiwok, et qui fait l'objet d'une lutte politique avec les gouvernements coloniaux. D'un cas à l'autre, la présence des Atikamekw sur Nitaskinan et leur utilisation (pour y pratiquer toutes sortes d'activités liées entre elles) se poursuit. L'imposition de la souveraineté coloniale est également perceptible dans tous les cas. Cela explique l'importance des discussions et négociations entourant le territoire et la juridiction atikamekw nehirowisiw sur le territoire dans chacun des cas.

Les variations dans les principes entre les textes atikamekw, qui s'expliquent par leur nature et leur taille, ne modifient pas la proposition centrale que les Atikamekw doivent exercer un contrôle sur leur territoire en suivant les principes atikamekw nehirowisiwok (tels que les enseignements des Ainés). Sept principes se recoupent dans les textes atikamekw (voir le Tableau 37 à l'Annexe K) : « Faire respecter nos droits »; « Préserver / Transmettre culture atikamekw »; « En laisser pour qu'ils se reproduisent »; « Développement au bénéfice des Atikamekw »; « Respect envers le territoire, les animaux »; « Permettre d'exercer nos activités »; et « Connaissance du territoire à la base de la gestion ». Certains de ces principes concernent la gestion du territoire et le rapport à entretenir avec lui; d'autres sont liés à l'importance de la transmission culturelle (et aux moyens requis pour cette transmission); et enfin certains sont liés au respect des droits des Atikamekw.

Pour ce qui est des relations établies entre les Atikamekw Nehirowisiwok et Nitaskinan, leur appartenance est centrale dans chacun des cas (voir la Figure 82 à l'Annexe K). Les rapports de gardiennage et de connaissance du territoire se maintiennent aussi d'un cas à l'autre, quoique leur importance varie suivant la nature des textes étudiés.

Une rupture intéressante dans les relations établies est la disparition, dans le cas 3, du rapport de possession entre les Atikameks Nehirowisiwok et Nitaskinan. Ce rapport, dont nous avons souligné qu'il a un sens équivoque (voir la section 4.4.2), est présent dans les cas 1 et 2. Ce rapport m'apparait toujours faire l'objet d'une inter-incompréhension constitutive : les acteurs signifient différemment ce rapport au territoire, de façon à le rendre cohérent à leur « objet » territoire sans transformer ce dernier (donc sans adopter l'« objet » territoire des gouvernements coloniaux). Dans les textes des représentants politiques des Atikamekw Nehirowisiwok, l'idée de possession est travaillée par son association avec celles de

responsabilité, de gardiennage, d'appartenance et d'un système collectif d'organisation du territoire. Ce travail défait l'association, dans le discours atikamekw nehirowisiw, entre l'idée de possession du territoire et celle de « propriété privée » du territoire (par ex. : Conseil de la Nation Atikamekw 1997, 287).

Dans le cas 3, il n'y a aucune mention de rapport de possession. Peut-être parce qu'il s'agit d'un mémoire, donc d'un document rédigé méticuleusement pour présenter le plus exactement que possible les propositions politiques du CNA. Ce type de rapport pourrait aussi être absent parce que le texte n'a pas fait l'objet d'une traduction de l'atikamekw vers le français, donc la difficulté de traduction a pu être évitée. Finalement, ce type de rapport a aussi pu être omis dans la mesure où le document n'aborde pas la question de la transmission des natoho aski[122], où ce type de rapport a tendance à surgir dans les autres cas.

Quant au rapport de dépossession, il est absent du cas 3. Ce rapport n'était pas mentionné fréquemment, mais il marquait, dans les cas 1 et 2, les dénonciations par les Atikamekw Nehirowisiwok de l'usurpation de Nitaskinan découlant de quelques grands bouleversements coloniaux, tels que l'implantation des réserves à castor, des inondations associées à la création de réservoirs hydroélectriques et l'empiètement progressif des allochtones avec le chemin de fer et les chemins forestiers. Comme il n'est pas question de ces grands bouleversements dans le mémoire *Position de la Nation Atikamekw*, il semble cohérent que le rapport de dépossession soit omis lui aussi.

Dans les trois cas, les textes des représentants politiques des Atikamekw Nehirowisiwok soulignent que les gouvernements coloniaux ne reconnaissent pas leur rapport à Nitaskinan, qu'ils l'usurpent et qu'ils nient l'exercice du pouvoir atikamekw nehirowisiw (par ex. : Conseil de la Nation Atikamekw 1997, 57, 2004, 9; Léger 1983, 171). D'ailleurs, dans les textes des gouvernements coloniaux, l'importance des décideurs autochtones (« Autochtones » et « Gouvernements autochtones ») décroit d'un cas à l'autre. Dans le cas 3, les « Autochtones » apparaissent surtout dans le type de décideurs « mixte »,

[122] Ce qui explique aussi la disparition du rapport de transférabilité.

qui amalgame les décideurs consultés par le gouvernement provincial dans son processus de consultation, tels que les décideurs régionaux.

Dans chacun des trois cas, les textes atikamekw étudiés rappellent que Nitaskinan n'a pas été cédé avec le marqueur temporel « Jamais ». Dans chacun des trois cas, les Atikamekw considèrent que les gouvernements coloniaux limitent la capacité des Atikamekw de contrôler leur territoire et de se gouverner, une capacité qu'ils n'ont jamais abdiquée. Cette négation du pouvoir atikamekw nehirowisiw permet aux gouvernements coloniaux de s'imposer comme acteurs dominants dans les rapports de pouvoir. Elle fait face à une opposition ferme et soutenue dans chacun des textes des représentants politiques des Atikamekw Nehirowisiwok.

Je considère que cette opposition se consolide progressivement dans les textes atikamekw. En effet, du cas 1 au cas 3, il y a un recentrement autour des décideurs Atikamekw et des gouvernements coloniaux. L'importance des décideurs des gouvernements coloniaux s'accroit d'un cas à l'autre, tandis que celle d'autres types de décideurs (industries, allochtones, etc.) diminue. Ainsi, l'opposition directe entre les pouvoirs décisionnels des Atikamekw Nehirowisiwok et des gouvernements coloniaux se cristallise. Ce recentrement permet aux représentants politiques des Atikamekw Nehirowisiwok d'affirmer une équivalence entre leur statut et celui des gouvernements coloniaux. C'est-à-dire de se présenter comme des acteurs dont la juridiction sur le territoire est incontournable. À l'opposé, dans les textes des gouvernements coloniaux, leur importance décroit et ils sont amalgamés à d'autres acteurs, notamment régionaux. Ce recentrement m'apparait être une stratégie visant à mieux positionner les Atikamekw Nehirowisiwok dans leurs rapports de pouvoir avec les gouvernements coloniaux.

En parallèle à ce recentrement, l'identification des cercles décisionnels internes aux Atikamekw Nehirowisiwok perd en précision d'un cas à l'autre. C'est-à-dire que les cercles décisionnels sont de moins en moins nommés ou rendus publics dans les documents à l'étude. En effet, dans les textes atikamekw, deux types de décideurs atikamekw apparaissent : les « Atikamekw Nehirowisiwok » comme groupe général et les « Figures politiques atikamekw » comme cercles décisionnels spécifiques (comme le CNA, les familles,

etc.) Du cas 1 au cas 3, l'importance des « Figures politiques atikamekw » décroit au profit du groupe général. Cette généralisation peut être expliquée par le fait que l'organisation des structures politiques des Atikamekw soit sujette à discussion, depuis le Sommet Aski, parmi les Atikamekw Nehirowisiwok et doit éventuellement être fixée dans la *Constitution de Nitaskinan* (une fois un traité moderne conclu). Cette généralisation souligne qu'au moins d'ici là, les décisions prises par les Atikamekw Nehirowisiwok sont de leur ressort et que ce sont eux qui déterminent les mécanismes par lesquels ils prennent leurs décisions. Autrement dit, ils font des mécanismes de prise de décision une affaire interne. C'est une stratégie intéressante au regard de la généralisation utilisée par les gouvernements coloniaux (qui utilise des termes génériques comme « les Autochtones », « les communautés autochtones ») pour éviter de nommer (et reconnaitre) les structures politiques des peuples autochtones (voir la section 4.4.2). La généralisation dans les textes atikamekw (couplée au recentrement) fortifie la position des Atikamekw Nehirowisiwok face aux gouvernements coloniaux, tandis que la généralisation gouvernementale sert à diminuer la crédibilité des peuples autochtones en en faisant des groupes « sociaux » plutôt que des acteurs opérant selon leurs structures politiques.

3) La reconduction des rapports de pouvoir coloniaux s'appuie sur : le cadre constitutionnel canadien; le décentrement des décideurs autochtones; et l'externalisation des prises de décision.

D'un cas à l'autre, le cadre légal et constitutionnel canadien est utilisé pour fonder et appuyer la proposition d'une souveraineté coloniale établie sur les territoires non-cédés des peuples autochtones. Ce cadre légal et constitutionnel canadien sert à affirmer et réitérer la souveraineté de la Couronne, puis à encadrer et à limiter l'exercice d'une souveraineté atikamekw nehirowisiw.

Les codes de la sous-catégorie « Références » montrent que les gouvernements coloniaux invoquent invariablement des références légales pour fonder et justifier le rapport entre les gouvernements coloniaux et leur « objet » territoire (voir le tableau 34 à l'Annexe K). Le gouvernement fédéral utilise surtout le cadre légal des relations entre l'État canadien et

les Premières Nations (la *Constitution canadienne*, la *Loi sur les Indiens*, les traités historiques et la CBJNQ). Le gouvernement du Québec utilise surtout le cadre légal et règlementaire de l'exploitation du territoire, en vertu de sa compétence constitutionnelle en matière de ressources forestières.

Les codes de la sous-catégorie « Usage et production du territoire » renvoient eux aussi vers les compétences constitutionnelles du gouvernement fédéral et du gouvernement provincial. Tandis que la négociation et la juridiction du gouvernement fédéral sont centrales dans les cas 1 et 2, la gestion et l'exploitation sont prédominantes dans le cas 3, conformément aux champs de compétences constitutionnelles (voir la figure 80 à l'Annexe K).

Les codes de la sous-catégorie « Relation établie » établissent toujours une juridiction des gouvernements coloniaux sur le territoire cohérente à leurs compétences constitutionnelles (nommées explicitement ou implicites dans le type de juridiction établi) (voir la figure 83 à l'Annexe K). Le gouvernement provincial insiste sur son pouvoir de gestion des ressources forestières (son rapport de connaissance découle de sa recherche d'information nécessaire à cette gestion). Le gouvernement fédéral insiste sur son pouvoir « d'octroyer » des territoires ou des droits territoriaux aux peuples autochtones par différents règlements (par ex. : Canada. Ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada 1981, 24).

Le gouvernement fédéral insiste sur son autorité constitutionnelle pour transférer des droits territoriaux aux peuples autochtones. Cette proposition renverse l'idée d'une souveraineté persistante des Atikameks Nehirowisiwok (qui n'a jamais été éteinte) au profit de l'idée d'une souveraineté coloniale qui doit autoriser et qui peut contrôler cette souveraineté atikamekw nehirosiwiw.

En fait, le gouvernement fédéral et le gouvernement provincial s'appuient sur le cadre constitutionnel pour affirmer leur autorité et la confirmer en cas de conflit. Celle-ci est sans équivalent pour les peuples autochtones, qui sont exclus du partage des compétences constitutionnelles. Ainsi, par leur recours au cadre constitutionnel, les gouvernements coloniaux s'assurent une position dominante sur les peuples autochtones. Bref, l'utilisation du cadre constitutionnel canadien fonde et reconduit les rapports de pouvoir coloniaux en disqualifiant la souveraineté des Atikamekw Nehirowisiwok.

En présentant la deuxième tendance issue de la comparaison des trois cas, j'ai mentionné au passage que les gouvernements coloniaux ne reconnaissent pas aux peuples autochtones un statut équivalent au leur. J'ai noté que les gouvernements coloniaux utilisent des désignations générales qui ne renvoient pas aux structures politiques des peuples autochtones évitant ainsi de les présenter comme des acteurs dont la légitimité est équivalente à la leur. Les manières de nommer les peuples autochtones et leurs représentants politiques amoindrissent leur légitimité par rapport aux gouvernements coloniaux en les assimilant à des acteurs de la société civile. Toutes les mentions de « gouvernements autochtones » (qui se trouvent uniquement dans les politiques fédérales) sont associées à un temps futur. Les gouvernements fédéral et provincial n'admettent pas l'existence d'un pouvoir politique de nature gouvernementale chez les Atikamekw Nehirowisiwok : ce pouvoir ne sera admis que dans l'éventualité d'ententes (sur les revendications globales ou sur l'autonomie gouvernementale). Bref, c'est un geste d'effacement du pouvoir politique autochtone qui se perpétue d'un cas à l'autre (et depuis au moins le milieu du 19^{e} siècle).

J'ai aussi fait remarquer en présentant la seconde tendance que l'importance des décideurs autochtones décroit du cas 1 au cas 3. Dans le cas 1, les « Indiens » participent fréquemment aux prises de décisions mentionnées par le gouvernement fédéral, au sujet des revendications territoriales globales. Dans le cas 2, ce sont davantage les ententes conclues entre les « Autochtones » et le gouvernement fédéral qui se font attribuer de l'autorité. Dans le cas 3, les décideurs autochtones deviennent marginaux (voir la figure 87 à l'Annexe K). Dans ce cas, les décideurs autochtones sont généralement amalgamés dans des regroupements mixtes de groupes consultés, ce qui contribue davantage à leur marginalisation. Ces groupes sont consultés à titre d'intervenants locaux et régionaux affectés par les impacts de l'exploitation forestière. D'une part, le rôle décisionnel des Atikamekw Nehirowisiwok y est noyé parmi le poids décisionnel des acteurs locaux et régionaux. D'autre part, leur statut tout à fait unique dans ces prises de décisions, à titre de peuple n'ayant jamais renoncé à Nitaskinan et négociant une revendication territoriale globale, est occulté

par cet amalgame. En ce sens, la régionalisation des prises de décisions concernant l'affectation et l'exploitation du territoire parait affaiblir davantage la capacité des Atikamekw Nehirowisiwok à participer aux prises de décisions concernant Nitaskinan.

En conséquence, je retiens que pendant que les textes atikamekw nehirowisiwok opèrent un « recentrement » opposant directement les décideurs des gouvernements coloniaux aux décideurs Atikamekw Nehirowisiwok, les textes des gouvernements coloniaux opèrent quant à eux un « décentrement » des décideurs atikamekw nehirowisiwok.

À la disqualification de la souveraineté atikamekw et au décentrement des décideurs atikamekw nehirowisiwok s'ajoute l'« externalisation » des prises de décisions des gouvernements coloniaux (voir les sections 4.5.2, 5.5.2 et 6.5.2.) « L'externalisation » place certaines décisions et pouvoirs hors de la portée des Atikamekw Nehirowisiwok et de leurs représentants politiques. Les gouvernements coloniaux conservent ainsi la mainmise sur certaines décisions stratégiques, notamment celles sur les processus dans lesquels doivent s'engager les peuples autochtones pour voir leur juridiction être reconnue ou encore celles sur la forme des structures de prise de décisions concernant l'exploitation du territoire.

Ensemble, la disqualification de la souveraineté des peuples autochtones dans le cadre constitutionnel canadien, le décentrement des décideurs autochtones et l'externalisation des prises de décision contribuent à reconduire les rapports de pouvoir coloniaux au profit des gouvernements du Québec et du Canada.

4) Les outils coloniaux sont utilisés pour défendre la souveraineté atikamekw nehirowisiw, quoique son fondement demeure atikamekw.

Les représentants politiques des Atikamekw Nehirowisiwok se montrent habiles pour mobiliser des outils coloniaux, tels que leurs découpages et les textes législatifs, pour contester l'imposition de la souveraineté coloniale et défendre la souveraineté des Atikamekw Nehirowisiwok. Cependant, ces outils ne sont pas utilisés pour remplacer les fondements de cette souveraineté, tels que les enseignements des Ainés Atikamekw

Nehirowisiwok ou leur rapport au territoire. Autrement dit, la souveraineté atikamekw nehirowisiw n'est jamais fondée par les outils coloniaux, seulement défendue avec eux.

Certains découpages, associés aux gouvernements coloniaux et à leur juridiction, sont utilisés dans chacun des textes atikamekw (par ex. : « Québec », « Réserve à castor » ou « Terres publiques »). Cette utilisation ne correspond toutefois pas à une adoption des découpages, comme leur utilisation reste limitée par rapport à d'autres découpages dans les textes atikamekw (par. ex. : « Territoire de chasse familiaux », « [Territoire] Atikamekw » ou « Rivière, sipi »). À mon avis, cette utilisation des découpages coloniaux doit être envisagée comme une tentative atikamekw d'établir un dialogue avec les gouvernements coloniaux sur la base de leurs propres catégories.

La mobilisation la plus notable d'outils coloniaux dans les textes atikamekw pour défendre la souveraineté des Atikamekw Nehirowisiwok apparait progressivement après 1982. Suite à la constitutionnalisation des droits des peuples autochtones à l'article 35 de la *Loi constitutionnelle* de 1982, les textes atikamekw (cas 2 et 3) ont recours à cet outil et à d'autres politiques et règlements en découlant de manière croissante pour défendre les intérêts des Atikamekw Nehirowisiwok.

Cette utilisation apparait notamment dans les codes de la catégorie « Référence ». Des cas 1 à 3, il y a davantage de recoupements avec les textes gouvernementaux. Je crois que cela marque le début d'une tendance à utiliser le cadre législatif et règlementaire colonial au sujet des relations entre la Couronne et les peuples autochtones pour critiquer les propositions et les (in)actions des gouvernements coloniaux.

Dans la catégorie « Référence », l'émergence de cette tendance semble se produire au détriment des textes des Ainés Atikamekw Nehirowisiwok. En effet, entre les cas 1 et 2, les seuls recoupements observés concernent ces textes, qui n'apparaissent pas dans le cas 3 (voir le tableau 33 à l'Annexe K). Il y a par contre un recoupement entre les cas 2 et 3 : la *Loi constitutionnelle* de 1982. Ce recoupement est lié à l'émergence de références à la protection constitutionnelle des droits des Atikamekw Nehirowisiwok (par l'article 35(1) de cette loi).

Ceci n'indique pas que les propos des Ainés soient considérés avec moins d'importance et de respect chez les Atikamekw Nehirowisiwok, mais qu'une stratégie de défense des droits à partir des textes légaux canadiens semblait peut-être plus appropriée aux auteurs des textes atikamekw nehirowisiwok dans les documents étudiés.

Dans la sous-catégorie « Usage et production du territoire », du cas 1 au cas 3, les codes associés aux relations des Atikamekw Nehirowisiwok renvoient de plus en plus vers la reconnaissance de leurs droits constitutionnels par les gouvernements coloniaux. Dans le cas 1, différents types de relations sont présents : des Atikamekw Nehirowisiwok à eux-mêmes, à d'autres peuples autochtones, aux allochtones, etc. Dans les cas 2 et 3, ces autres types de relations sont progressivement relégués au second plan au profit de la reconnaissance des droits des Atikamekw Nehirowisiwok par les gouvernements coloniaux, notamment pour assurer le maintien de leur rapport à Nitaskinan (voir les figures 14, 42 et 65).

L'examen de la sous-catégorie « Problèmes », montre que dans le cas 3, l'emphase est mise sur l'atteinte aux droits des Atikamekw Nehirowisiwok, marginale dans les cas précédents. L'exclusion des Atikamekw des prises de décisions concernant leur territoire y est présentée comme un empiètement sur leurs droits, notamment celui d'être consultés. Leur exclusion est aussi présentée comme une raison de la destruction de leur territoire. L'exclusion des prises de décision devient un problème central, tandis que les problèmes associés à la « Destruction industrielle », à l'« Imposition de la souveraineté coloniale » et aux « Défis à la souveraineté atikamekw » deviennent moins centraux que dans les deux cas précédents. Il me semble que les concepts juridiques canadiens (notamment du droit à la consultation) amènent une réarticulation des problèmes identifiés dans les textes des représentants politiques des Atikamewk Nehirowisiwok. J'associe cette réarticulation à une adaptation des stratégies discursives, étant donné la continuité observée dans les affirmations et le fond de l'argumentaire.

C'est aussi à mon avis ce que tendent à confirmer les codes associés à la juridiction atikamekw dans la sous-catégorie « Usages et production du territoire ». Dans les cas 1 et 2, la juridiction coloniale (imposée) est opposée explicitement à la juridiction atikamekw nehirowisiw. Dans le cas 3, la juridiction atikamekw nehirowisiw n'est pas mise en opposition

aussi clairement à la juridiction coloniale. D'ailleurs, la perception que les gouvernements coloniaux imposent leur souveraineté sur les Atikamekw Nehirowisiwok et leur territoire n'apparait pas aussi explicitement dans le cas 3, comme dans les cas 1 et 2. L'imposition de la souveraineté coloniale est absente des types de problèmes présentés dans le cas 3. Par contre, la perception que les gouvernements coloniaux ne reconnaissent pas les droits des Atikamekw Nehirowisiwok est bien présente dans les cas 2 et 3. Il me semble que les dénonciations de l'usurpation du territoire font place dans le cas 3 à un argumentaire soulignant l'obligation de respecter les droits des Atikamekw Nehirowisiwok. L'usurpation du territoire n'y est plus associée à de grands évènements du passé (inondations, chemins de fer, réserves à castor, etc.) mais est présentée comme le résultat très actuel de la gestion inadéquate de Nitaskinan, c'est-à-dire une gestion qui exclut les Atikamekw Nehirowisiwok. Le mémoire affirme que cette gestion sans les Atikamekw Nehirowisiwok compromet leur capacité à transmettre leur culture, ce qui est un empiètement grave sur leurs droits constitutionnels. Un effort est donc fait dans le mémoire pour inciter le gouvernement du Québec à reconnaitre la juridiction des Atikamekw Nehirowisiwok, en vertu de leurs droits constitutionnels. En ne soulignant pas explicitement que les juridictions coloniales et atikamekw sont en opposition et en insistant davantage sur le non-respect des droits, le mémoire ouvre un espace de dialogue utile pour soutenir sa proposition de cogestion du territoire. Cette observation est cohérente à celle faite par Martin et Girard à l'effet que l'utilisation des concepts de droit canadien par les peuples autochtones vise à assurer leur : « […] accès au territoire physique et symbolique nécessaire à la production de leur mode de vie » plutôt que de retrouver une souveraineté exclusive sur le territoire (Martin et Girard 2009, 68). Ceci dit, l'une des propositions importantes du mémoire est que le gouvernement du Québec reconnaisse les divisions territoriales des Atikamekw (les natoho aski). Cette proposition souligne implicitement un conflit entre les juridictions coloniales et atikamekw nehirowisiw, au moins au niveau des découpages utilisés pour la gestion du territoire.

Je considère ainsi que les textes atikamekw réarticulent leurs propositions en ayant recours aux outils du droit colonial des peuples autochtones. Cette réarticulation n'implique

absolument pas de renoncer à la juridiction atikamekw sur le territoire, comme le montre la prépondérance constante des décideurs atikamekw dans tous les textes étudiés. Elle n'implique pas non plus de fonder la souveraineté atikamekw nehirowisiw ailleurs que dans le rapport qu'ils entretiennent à leur territoire (d'ailleurs fréquemment souligné dans tous les cas) et qui est appuyé par des références explicites à des enseignements des Ainés dans les cas 1 et 2.

Si j'ai remarqué que la réarticulation des propositions atikamekw à l'aide d'outils du droit colonial peut amener à certains remplacements dans le cas des « Références » ou des « Problèmes », elle peut aussi fonctionner par ajout. Par exemple, dans les textes atikamekw du cas 2, un lien est établi entre la protection de Nitaskinan et la pérennité du mode de vie atikamekw dans les « Principes ». Dans le cas 3, le principe du respect des droits des peuples autochtones vient appuyer ce lien : le respect des droits des Atikamekw Nehirowisiwok implique d'assurer la pérennité de la culture atikamekw en garantissant leur accès à un territoire de qualité.

Les codes « Relations » offrent un autre exemple de réarticulation des propositions atikamekw à l'aide d'outils du droit colonial par « ajout ». Dans le cas 3, le rapport de gestionnaire du territoire apparait à la fois dans le mémoire atikamekw et les textes du gouvernement québécois. Cette apparition est attribuable à la nature du dialogue entre les acteurs, qui concerne spécifiquement la gestion territoriale. L'addition des outils du droit colonial se produit lorsque ce rapport est présenté dans le mémoire comme un rôle traditionnel que les Atikamekw Nehirowisiwok jouent à l'égard de Nitaskinan (Conseil de la Nation Atikamekw 2004, 26). Présenté de cette manière, le rôle de gestionnaire a le potentiel d'être protégé par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle* de 1982.

5) Les gouvernements coloniaux promeuvent leurs propositions en les présentant comme les solutions attendues par les peuples autochtones aux problèmes qu'ils recadrent.

Les gouvernements du Québec et du Canada ont tendance à mettre de l'avant leurs propositions et politiques en les présentant comme celles souhaitées par les peuples autochtones, que l'argument tienne la route ou non au regard des textes atikamekw étudiés.

Ces propositions s'avèrent néanmoins recadrer les problèmes soulevés par les Atikamekw Nehirowisiwok en évitant de les situer dans le contexte de rapports coloniaux.

Dans les textes des gouvernements coloniaux, les problèmes identifiés concernent surtout les mécanismes et moyens de composer avec les affirmations des peuples autochtones, telles que celles pour la reconnaissance de leurs droits territoriaux, pour contrôler leur propre gouvernement ou pour cogérer leur territoire. Les gouvernements coloniaux font un cadrage particulier de ces problèmes pour que leurs politiques paraissent les résoudre. Dans les textes des gouvernements coloniaux, les volontés attribuées aux peuples autochtones sont toutes cohérentes aux propositions faites par ces gouvernements, comme si les demandes et intérêts des acteurs se correspondaient toujours (voir la figure 85 à l'Annexe K). Je constate que les demandes et intérêts des peuples autochtones s'éloignant des objectifs des gouvernements coloniaux ne sont simplement pas relevés. Autrement dit, les gouvernements coloniaux sélectionnent et reformulent les problèmes identifiés par les peuples autochtones pour renforcer leurs propres propositions. Ces problèmes reformulés s'éloignent de ceux identifiés par les représentants politiques des Atikamekw Nehirowisiwok.

Notamment, l'omission du colonialisme canadien et québécois fait l'économie des rapports de pouvoir coloniaux et des propositions atikamekw nehirowisiwok pour les transformer, par exemple pour reconnaitre leur juridiction sur Nitaskinan. Dans les textes des gouvernements coloniaux, l'omission du colonialisme canadien et québécois se remarque dans l'absence de certains types de problèmes, tels que l'imposition de la souveraineté coloniale et les défis à la souveraineté atikamekw nehirowisiw. Ces types de problèmes n'ont donc pas à être résolus par les politiques. De plus, les textes des gouvernements coloniaux omettent de mentionner les territoires des peuples autochtones, sauf dans le sens précis des territoires réservés par la Couronne. Il n'est jamais question des territoires traditionnels des peuples autochtones dans les textes des gouvernements coloniaux, même dans les politiques fédérales sur les revendications territoriales globales. Cette omission permet de contourner le problème de l'absence de cession de ces territoires et de l'imposition compromettante de la souveraineté coloniale. L'omission du colonialisme se remarque encore dans l'usage des

marqueurs temporels dans les textes des gouvernements coloniaux. Le présent et le futur sont mis à distance d'un passé colonial par ces marqueurs, ce qui n'est pas le cas dans les textes atikamekw. En se situant à distance de la colonisation, les gouvernements du Québec et du Canada n'adressent pas ce problème dans leurs politiques.

Dans le cas 2, contrairement aux autres cas, le gouvernement fédéral évite d'aborder l'enjeu de l'exploitation du territoire. Cette omission est une rupture importante, qui lui permet d'occulter l'importance stratégique du contrôle de cette exploitation par les gouvernements autochtones pour assurer leur financement notamment. C'est aussi une manière pour le gouvernement fédéral de réserver exclusivement ce pouvoir aux gouvernements coloniaux. Dans les autres cas, les gouvernements coloniaux ont davantage tendance à circonscrire la juridiction qui sera reconnue aux peuples autochtones par le biais d'ententes négociées. Ainsi, dans tous les cas, la juridiction territoriale des peuples autochtones est limitée, que ce soit par son encadrement strict et unilatéral (cas 1 et 3) ou par son évacuation des sujets de négociation (cas 2).

7.3. Techniques pour contrer le discours colonial

Suivant l'analyse des discours sur le territoire des représentants politiques des Atikamekw Nehirowisiwok et des gouvernements coloniaux et de leurs tendances, quelques techniques pour résister au discours colonial m'apparaissent intéressantes.

1) Refuser de laisser les gouvernements coloniaux cadrer les discussions

Dans chacun des cas, les représentants politiques des Atikamekw Nehirowisiwok ne laissent pas les gouvernements du Québec et du Canada limiter les thèmes et questions de discussion. Cette résistance est cruciale, puisque c'est une stratégie centrale employée par les gouvernements coloniaux pour limiter la portée du pouvoir présent et éventuel des Atikamekw Nehirowisiwok. Pour le pouvoir présent, je constate dans le cas 3 que les modalités de consultation limitent leur participation à des moments et des enjeux que le provincial détermine seul et à l'avance. Pour le pouvoir futur, je vois, par exemple dans le cas

2, que le gouvernement fédéral est très engagé dans l'imposition de limites aux discussions sur la juridiction territoriale des gouvernements autochtones. À l'avance, dans la politique, il bloque cette avenue pour que cela ne fasse pas partie des pouvoirs éventuellement reconnus aux gouvernements autochtones par le biais d'ententes sur l'autonomie gouvernementale. En refusant les limites imposées, les Atikamekw Nehirowisiwok refusent de limiter leur pouvoir.

Comme dans le cas 3, il est intéressant de souligner le fait que les gouvernements coloniaux n'identifient pas les bons problèmes lorsqu'ils élaborent leurs politiques. En effet, ceux-ci présentent leurs politiques comme des solutions à des problèmes qu'ils cadrent minutieusement. La critique de ces problèmes permet de contester l'utilité de la politique sans adhérer au cadre proposé par le gouvernement colonial, qui limite le pouvoir reconnu aux peuples autochtones et à leurs structures politiques.

2) Internaliser les décisions des Atikamekw Nehirowisiwok

Dans le cas 3, plusieurs décisions prises par les Atikamekw Nehirowisiwok à propos de la gestion de leur territoire sont attribuées à l'ensemble, plutôt qu'à des groupes ou à des structures politiques spécifiques. Les modes de prise de décision sont mis à l'abri du regard des gouvernements coloniaux. Cela m'apparait être une stratégie essentielle pour résister au pouvoir des gouvernements coloniaux, particulièrement dans le contexte où, depuis le début des années 2000, le gouvernement fédéral s'efforce d'imposer un cadre de « bonne gouvernance » aux Premières Nations pour limiter l'étendue et l'exercice du pouvoir des gouvernements autochtones – en particulier quand il s'agit de critiquer ce gouvernement[123]. En situant fermement les décisions prises par les Atikamekw comme des décisions « internes » à la Nation qui n'ont pas à être entérinées d'une manière ou d'une autre par les gouvernements coloniaux, les Atikamekw mettent leur souveraineté en actes.

3) Critiquer l'externalisation des décisions des gouvernements coloniaux

L'externalisation des prises de décision se produit lorsque les gouvernements coloniaux ne s'attribuent pas des décisions qu'ils prennent. Présentées de la sorte, les

[123] Voir par exemple la *Loi sur la transparence financière des Premières Nations*, LC 2013, c 7.

décisions sont « réservées » aux gouvernements coloniaux : il n'est pas possible pour les représentants politiques des Atikamekw Nehirowisiwok d'y participer et il leur est difficile de les critiquer. En énumérant et en soulignant tous les processus décisionnels desquels ils sont exclus unilatéralement par les gouvernements coloniaux, les Atikamekw Nehirowisiwok peuvent « dénormaliser » ces exclusions et se donner un moyen de les contester.

4) Garder le fondement de la souveraineté atikamekw nehirowisiw dans les enseignements des Ainés et le rapport au territoire

L'utilisation des droits des peuples autochtones (l'art. 35 de la *Loi constitutionnelle* de 1982) peut être utile pour critiquer les manquements des gouvernements coloniaux à leurs obligations légales. Ces droits demeurent malgré tout des outils coloniaux dont la définition et l'interprétation sont limitées par les jugements des cours canadiennes et les politiques canadiennes. La possibilité pour les Atikamekw Nehirowisiwok de les modeler pour faire reconnaitre l'étendue de leur souveraineté me semble limitée dans le cadre constitutionnel canadien. La défense de la souveraineté atikamekw nehirowisiwok est plus efficace lorsqu'elle n'est pas prise dans les limites de ces outils. La souveraineté atikamekw nehirowisiw est beaucoup plus forte en dehors du cadre juridique canadien que dans celui-ci. Ainsi, il m'apparait que les traditions légales atikamekw (qui viennent des enseignements des Ainés, de la culture atikamekw nehirowisiw, du rapport à Nitaskinan) sont plus fécondes pour contester les rapports de pouvoir coloniaux. Elles doivent être privilégiées et le contexte s'y prête d'autant plus qu'actuellement différents chercheurs autochtones (comme Val Napoleon, Hadley Friedland, John Borrows, etc.) instiguent un mouvement académique pour retourner vers ces traditions et les utiliser pour résoudre différents problèmes et conflits.

5) Continuer d'affirmer que Nitaskinan n'a jamais été cédé

La déclaration faite par César Newashish (à l'effet que Nitaskinan n'ait jamais été cédé, sous quelque forme que ce soit) est mentionnée à plusieurs reprises par les représentants politiques des Atikamekw Nehirowisiwok. Elle m'apparait particulièrement efficace dans la mesure où les gouvernements coloniaux présentent principalement leur rapport au territoire

comme un rapport légal. En soulignant que le territoire n'a jamais été légalement acquis, les Atikamekw contestent la souveraineté coloniale et montrent que ses fondations sont inexistantes.

6) Refuser de prendre des décisions concernant Nitaskinan à l'extérieur de celui-ci

C'est le propre des gouvernements coloniaux de gouverner le territoire à distance. En refusant de prendre des décisions concernant Nitaskinan à l'extérieur de celui-ci, les représentants politiques des Atikamekw Nehirowisiwok pourraient accomplir deux choses. Premièrement, situer Nitaskinan comme un lieu de prise de décisions stratégiques, plutôt qu'un simple objet de celles-ci (au lieu de villes comme Québec ou Ottawa, et pas seulement la moitié du temps). Cela pourrait contribuer à démontrer que les Atikamekw prennent d'ordinaire de nombreuses décisions effectives concernant Nitaskinan, donc établir leur souveraineté dans les faits. Deuxièmement, en amenant les gouvernements coloniaux « dans » le territoire, cela dérangerait leur habitude de gouverner à distance et ébranlerait leur certitude de « connaitre » le territoire. Constatant qu'ils le connaissent très peu, ils pourraient être davantage tentés de se référer aux Atikamekw Nehirowisiwok, à leurs connaissances et manières de faire (comme les compagnies forestières ont parfois tendance à le faire).

7.4. Apports et limite de la thèse

La contribution de cette recherche n'est pas de dire quelque chose de surprenant par rapport au discours atikamekw sur Nitaskinan. La souveraineté atikamekw a été très bien dite, et redite, notamment par César Newashish et dans la Déclaration de souveraineté de 2014. L'écart entre les visions du territoire a aussi été souligné dans la littérature scientifique, notamment par les travaux d'Éthier, d'Houde et de Poirier (Éthier 2017; Houde 2011; Poirier 2004). L'apport principal de ce projet est de faire la démonstration empirique de cet écart dans les discours francophones des représentants politiques des atikamekw nehirowisiwok et des gouvernements coloniaux, pour conclure que chacun des discours produit un objet distinct. Cet écart survient dans le contexte d'un dialogue entre les acteurs qui se déroule

toutefois dans une seule langue et au sujet d'un objet qui peut paraitre évident « le territoire », mais qui ne l'est manifestemment pas, puisque l'on se retrouve en présence de deux objets distincts.

Si la réponse offerte dans la thèse va dans le sens de la littérature scientifique existante, elle a tout le moins le mérite de reposer sur un travail d'analyse lexicométrique minutieux. Les annexes C, D, E et F laissent à cet effet les traces d'un travail de réflexion sur la manière de procéder au codage de textes provenants des représentants politiques des Atikamekw Nehirowisiwok et des gouvernements du Québec et du Canada. Il a fallu identifier les codes qui permettraient de montrer l'objet « territoire » de chacun des acteurs, sans l'invisibiliser ou le trahir, tout en référant à un ensemble de codes souscrivant aux mêmes règles d'application. J'ai souhaité que la démonstration soit très transparente, pour montrer que les résultats et les analyses s'appuient sur un travail rigoureux, malgré mon parti pris évident pour les Atikamekw Nehirowisiwok dans leur travail de transformation des relations coloniales avec « mes gouvernements ». Bien que mon travail critique les relations coloniales et je me positionne contre leur maintien, je considère qu'on ne peut pas accuser les résultats et les analyses tirées du travail lexicométrique d'être biaisés.

Le travail empirique mené dans cette recherche a un intérêt certain pour alimenter une critique du droit canadien des peuples autochtones et pour critiquer les discussions entourant la négociation du pouvoir politique et territorial des Atikamekw Nehirowisiwok en particulier, et des premiers peuples en général. Ceci correspond à l'objectif énoncé par AS-CNA dans le protocole de recherche (voir l'Annexe A), pour qui l'intérêt de la recherche était de constater les différents découpages du territoire que cela entraine et de mieux saisir comment l'écart entre les discours permet de nier la souveraineté atikamekw nehirowisiw. Le travail de résistance qui en découle, tel que je l'envisage, face au discours colonial implique d'en montrer les failles et les interstices et de les investir pour contester les rapports de pouvoir coloniaux qu'ils sous-tendent. Je ne concois pas la résistance comme un moment qui mène à une transformation aboutie et finale. Le propre des discours est qu'ils sont constamment reformulés et réitérés. Une faille sera rapidement comblée, un interstice rapidemment refermé. La résistance c'est donc forcer la réitération du discours colonial dans

un dialogue avec des discours venant des Premières Nations. Dans la thèse, j'ai identifié certaines stratégies qui offrent des prises intéressantes à mon avis pour la résistance (voir la section 7.2) et des techniques qui pourraient être efficaces ou qu'il serait à tout le moins intéressant de tester (voir la section 7.3).

Une deuxième contribution importante de la thèse est liée aux mises en contexte historique et politique, présentées au début de chacun des cas. Il m'a semblé primordial de lier l'histoire de la colonisation canadienne et québécoise de Nitaskinan aux textes qui sont étudiés. Une des stratégies présente dans chacun des textes des acteurs coloniaux est de séparer les propositions politiques qu'ils font du contexte c olonial dans lequel ils s'inscrivent et qu'ils perpétuent. Faire le lien à ce contexte, puis montrer qu'il y a bel et bien un dialogue entre les textes des acteurs coloniaux et des représentants politiques des Atikamekw Nehirowisiwok (quoi que les premiers en disent) est crucial : d'une part, pour situer le discours colonial à l'égard du territoire; et d'autre part, pour en faire la critique. En effet, les textes des acteurs coloniaux ne se situent pas eux-même dans leur histoire coloniale. Cette omission altère leur réception des discours des peuples autochtones, de manière à nier l'histoire politique des territoires des peuples autochtones et de leur usurpation. Par la mise en évidence du dialogue, je répète finalement, que le territoire n'est pas cédé.

Bref, je considère qu'il ne faut pas accepter la prémisse coloniale selon laquelle il n'y a pas de dialogue entre les acteurs, puisque malgré le refus colonial d'entendre, les Atikamekw Nehirowisiwok s'engagent bel et bien dans un dialogue. Si l'on admet cette prémisse, on fait accentue ou on stabilise le rapport de force entre les acteurs au profit du statu quo colonial.

La limite la plus importante de la thèse est que celle-ci examine le discours francophone des représentants politiques des Atikamekw Nehirowisiwok. Il convient de souligner que ces représentants sont une élite politique au sein de la nation et qu'ils sont particulièrement engagés dans les dialogues et négociations politiques et territoriales de toutes sortes avec les gouvernements coloniaux. Ils connaissent très bien le discours des gouvernements coloniaux et sont habitués de présenter leurs idées et leur discours à ces

gouvernements. Ils sont prudents lorsqu'ils présentent leur discours pour que l'interprétation coloniale ne vienne pas nier ou minimiser le rapport qu'entretiennent les Atikamekw Nehirowisiwok à Nitaskinan : le fait qu'ils appartiennent à ce territoire. La présente recherche ne prétend pas que le discours francophone des représentants politiques des Atikamekw Nehirowisiwok est équivalent ou identique au discours que peuvent tenir ces mêmes acteurs lorsqu'ils s'expriment en atikamekw nehiromowin. Il y a certainement des écarts et des incommensurabilités entre ces discours, mais cela n'est pas l'objet d'étude de la thèse. Aussi, il y a certainement des écarts et peut-être des incommensurabilités entre le discours francophone des représentants politiques des Atikamekw Nehirowisiwok et les discours d'autres acteurs Atikamekw Nehirowisiwok (que ce soit des ka nikaniwitc, des femmes atikamekw, etc.)

J'assume cette limite. J'ai fait le choix d'étudier les discours venant de cette élite, car elle a obtenu en assemblées générales le mandat de représenter la Nation Atikamekw Nehirowisiw auprès des gouvernements coloniaux, en particulier pour la négociation territoriale[124]. J'ai aussi voulu éviter de faire une recherche qui aurait comparé le discours gouvernemental aux discours des Atikamekw Nehirowisiwok (en sélectionnant un échantillon dans la population par exemple) pour éviter de faire ce que font les gouvernements coloniaux quand ils essaient de nier la légitimité des élites et institutions politiques atikamekw : c'est-à-dire parler des Atikamekw Nehirowisiwok comme s'ils n'avaient pas de structures politiques et étaient des « communautés régionales » - dont les institutions politiques ne seront créées qu'à la suite d'un traité. J'ai donc étudié le dialogue qu'il y a entre des représentants politiques de chacune des nations impliquées : les Atikamekw Nehirowisiwok, les Québécois et les Canadiens.

Comme je l'ai souligné, il est probable qu'il y ait un écart entre le discours de l'élite politique atikamekw et l'ensemble de la population atikamekw. C'est une chose naturelle liée à la diversité des points de vue et des idées. Il y a sans doute des Atikamekw Nehirowisiwok

[124] Pour la période étudiée, puisqu'Opitciwan s'est retirée en 2019 du processus de négociation pour entreprendre une démarche de reconnaissance de leur titre ancestral auprès des tribunaux canadiens.

qui n'adhèrent pas au discours décrit dans la thèse et je ne conçois pas que ce soit un problème ou une raison valable de ne pas entendre ce discours puis d'y répondre.

Des théoriciennces de la résistance comme Sherry Ortner proposent de documenter ces écarts et différences au sein des groupes en résistance pour mieux comprendre son efficacité, son déroulement et ses résultats (Ortner 1995). Bien que d'un point de vue théorique je comprenne l'utilité d'une telle démarche, je considère que dans un contexte colonial comme le nôtre, cette proposition est plus dangereuse et néfaste pour les Premières Nations qu'elle ne peut leur être utile, particulièrement quand elle est mise en œuvre par une chercheure Emitcikociwic. Les dissensions au sein et entre les Premières Nations tendent à attirer l'attention des gouvernements coloniaux et des acteurs de l'exploitation des ressources naturelles qui les mobilisent ensuite pour mieux arriver à usurper leur territoire (la mobilisation médiatique des conseils de bande favorables à l'oléoduc TransMountain est un exemple récent parmi tant d'autres). La capacité des gouvernements coloniaux à diviser les Premières Nations pour mieux régner ne peut pas être sous-estimée. J'ai donc choisi de m'en tenir à l'élite politique atikamekw désignée par la nation et de laisser ces questions « à l'interne » de la nation.

7.5. Souveraineté et territoire

J'espérais au départ dégager l'idée de territoire de son association à la souveraineté de l'État moderne (défaire la définition du territoire comme surface de la souveraineté étatique). De Montréal, où je termine cette thèse, l'« objet » territoire m'apparait de moins en moins matériel, de moins en moins comme une « surface ». Le territoire se constitue dans des discours, soutenant des rapports sociaux, dont certains sont coloniaux, et il les affecte en retour. Le territoire se crée dans les représentantions et les rapports que nous entretons avec lui.

Sa désarticulation de l'idée de souveraineté me semble en revanche bien moins évidente, et ce tant du côté des représentants politiques des Atikamekw Nehirowisiwok que du côté des gouvernements du Canada et du Québec.

7.5.1. Deux discours, deux territoires…

Dans les discours francophones des représentants politiques des Atikamekw Nehirowisiwok, Nitaskinan est essentiellement produit par un rapport des Atikamekw Nehirowisiwok à ce territoire, qui est à la base de l'identité nehirowisiw. Nitaskinan soutient ainsi une relation unique et intrinsèque des Atikamekw Nehirowisiwok à Nitaskinan concentrée dans l'affirmation : « Le territoire n'appartient pas aux Atikamekw Nehirowisiwok, ils appartiennent au territoire », qui m'a été répétée à plusieurs reprises par les membres du comité d'Atikamekw Sipi supervisant ma thèse. Cette relation étant exclusive aux Atikamekw Nehirowisiwok, Nitaskinan participe aussi aux relations extérieures des Atikamekw Nehirowisiwok à d'autres groupes, allochtones ou autochtones. L'agacement exprimé par les Atikamekw Nehirowisiwok devant les empiètements sur leur territoire « sans leur permission » (voir entre autres Léger 1983, 234) est l'un des nombreux exemples de violation du rapport privilégié des Atikamekw Nehirowisiwok à Nitaskinan. Comme ce rapport est menacé par la colonisation continue de Nitaskinan pour l'extraction de diverses ressources, leur identité est également menacée.

Dans les discours francophones des gouvernements coloniaux, le territoire est essentiellement produit par un rapport juridique de propriété, qui fonde la souveraineté coloniale sur des territoires non-cédés[125]. Ce rapport juridique concerne davantage une relation entre des peuples (qui a droit et qui n'a pas droit à une « chose ») qu'un rapport entre des individus et un « objet ». Ici, le rapport juridique concerne la relation entre les membres de la société coloniale (canadienne ou québécoise) et les Atikamekw Nehirowisiwok. Il établit le droit de la société allochtone à enfreindre le rapport des Atikamekw Nehirowisiwok à Nitaskinan, sans leur accord.

Les représentants politiques des Atikamekw Nehirowisiwok et les gouvernements coloniaux produisent des « objets » territoire distincts et mutuellement exclusifs. En effet, le

[125125] Via des arguments juridiques relevant de la théorie de la terra nullius (terre vide, n'appartenant à personne, dont la Couronne peut s'emparer) (Borrows 2015).

« territoire » des gouvernements coloniaux s'établit sur (et contre) « Nitaskinan », qui, pour sa part, suppose un rapport souverain des Atikamekw Nehirowisiwok.

Lorsque ces acteurs s'engagent dans des dialogues concernant le territoire, chacun ne parle pas de la même « chose », du même territoire. C'est important de le comprendre si on veut saisir ce qui est en jeu dans ces dialogues.

7.5.2. … deux souverainetés

Au fond, ce qui est en jeu, c'est le rapport de souveraineté des Atikamekw Nehirowisiwok (et des gouvernements coloniaux) au territoire. En effet, les « objets » territoire constitués dans les discours des Atikamekw Nehirowisiwok et des gouvernements coloniaux se rattachent chacun à leur souveraineté. Par souveraineté, j'entends leur pouvoir de « se » gouverner et de gouverner « leur » territoire. J'entends aussi leur souveraineté (épistémologique) de définir cet « objet » territoire et de le faire reconnaitre à d'autres acteurs. C'est de cette façon que territoire et souveraineté sont inextricablement liés. En définissant l'« objet », les acteurs le constituent et y raccrochent une vision spécifique de leur rapport à celui-ci. L'idée que l'acteur qui définit l'« objet » territoire est (et devrait être) celui qui prend des décisions le concernant est présente aussi bien du côté des textes atikamekw que des textes gouvernementaux.

Ainsi, si l'un des acteurs parvenait à faire adopter à l'autre sa conception du territoire (son « objet » territoire), il lui ferait également reconnaitre sa souveraineté sur le territoire. Si les représentants politiques des Atikamekw Nehirowisiwok adoptaient les conceptions des gouvernements coloniaux, ils le feraient au détriment de la souveraineté Atikamekw et au profit de la souveraineté coloniale. Inversement, si les gouvernements coloniaux reconnaissaient et respectaient Nitaskinan, ils devraient admettre la souveraineté Atikamekw Nehirowisiw sur le territoire et reconnaitre que la leur a été imposée de manière illégale et illégitime (Nitaskinan n'ayant jamais été cédé).

Pour la période étudiée dans le cadre de la présente recherche, les acteurs résistent mutuellement à l'adoption de l'« objet » de l'autre, et à l'acceptation de sa souveraineté.

Cette résistance contribue à expliquer les « blocages » ou le dialogue de sourds dans la négociation territoriale, dénoncés par les représentants politiques des Atikamekw Nehirowisiwok à maintes reprises (voir notamment Conseil Attikamek-Montagnais 1993). Avec le statu quo, l'« objet » colonial se maintient et persiste à nier Nitaskinan et la souveraineté atikamekw nehirowisiw. Les deux souverainetés demeurent en tension. Considérant cela, il ne m'apparait pas possible de défaire l'articulation entre territoire et souveraineté.

Tout en reconnaissant cette tension, les représentants politiques des Atikamekw Nehirowisiwok s'engagent dans des dialogues au sujet du territoire avec les représentants des gouvernements coloniaux. C'est en connaissance de cause qu'ils occupent la chaise face à leurs interlocuteurs des gouvernements coloniaux.

Contrairement à ces derniers, les représentants politiques des Atikamekw Nehirowisiwok font des efforts dans les textes qu'ils produisent pour interpréter certaines idées coloniales au sujet du territoire, sans les adopter, et pour transmettre les leurs. Les efforts requis pour engager ce dialogue tout en n'adoptant pas les catégories coloniales sont colossaux. La mise en dialogue des « objets » territoire distincts pose un risque certain pour les représentants politiques des Atikamekw Nehirowisiwok. Les gouvernements coloniaux s'efforcent d'imposer leur « objet » en limitant les discussions possibles (voir les sections 4.3.2 et 4.6). Malgré cela, les représentants politiques des Atikamekw Nehirowisiwok persistent et maintient ce dialogue tendu. Ils retiennent, dans ces dialogues francophones, un « objet » distinct de celui des gouvernements coloniaux. Ils écartent l'option d'une adoption stratégique de l'« objet » gouvernemental, tout en acceptant d'entrer en dialogue dans un contexte colonial où les mécanismes politiques et légaux renforcent la souveraineté coloniale.

7.5.3. La Déclaration de souveraineté *: une proposition de coexistence des souverainetés*

Le 8 septembre 2014, les représentants politiques des Atikamekw Nehirowisiwok déclaraient que les Atikamekw Nehirowisiwok maintiennent leur souveraineté sur Nitaskinan

(voir l'Annexe G). Jérôme et Veilleux remarquaient que ce geste de parole s'inscrit en continuité avec la déclaration de César Néwashish, à l'effet que Nitaskinan n'a jamais été cédé (2014, 18). Ce texte, écrit en francais et traduit vers l'anglais, mais pas vers l'atikamekw nehiromowin, s'adresse résolument aux gouvernements coloniaux et aux allochtones. Il est une injonction à écouter ce que disent les Atikamekw Nehirowisiwok depuis fort longtemps.

La *Déclaration* fonde le rapport des Atikamekw Nehirowisiwok à Nitaskinan dans les enseignements des Ainés et des Ancêtres. C'est pourquoi elle n'annonce pas la souveraineté atikamekw nehirowisiw, mais la rappelle : elle invite à se remémorer que Nitaskinan appartient toujours aux Atikamekw Nehirowisiwok et n'a jamais été cédé. Une idée que l'imaginaire colonial actuel évacue, vu ses lourdes conséquences juridiques et politiques. Les politiciens et médias québécois avaient d'ailleurs été prompts à rassurer les colons que la *Déclaration* n'entrainait pas une sécession des Atikamekw ou une partition de leur territoire (par ex. : A. Robillard 2014). En soulignant que les conséquences associées à la souveraineté atikamekw nehirowisiw n'opéreraient pas, ils limitaient la *Déclaration* à son poids symbolique et réitéraient qu'elle n'ébranle pas la souveraineté coloniale.

Pourtant, la *Déclaration*, visait justement à ce que les colons se remémorent les conséquences juridiques et politiques de l'absence de cession de Nitaskinan. Il faut se rappeler qu'elle a été faite moins de deux mois après le jugement de la Cour suprême du Canada dans l'affaire Williams, reconnaissant le titre aborigène des Tsilqot'in sur une partie de leur territoire et l'obligation pour la Couronne de modifier ses pratiques en matière d'exploitation des ressources de leur territoire (Nation Tsilhqot'in c. Colombie-Britannique 2014). Le rappel est loin d'être uniquement symbolique. Il pointe vers le cadre juridique canadien dans un contexte où les négociations territoriales perdurent depuis 1979 (35 ans à ce moment-là), alors que l'exploitation de Nitaskinan se fait sans la participation significative des Atikamekw Nehirowisiwok aux décisions qui l'entourent.

La *Déclaration de souveraineté* semble s'inscrire dans la tendance remarquée depuis les années 1980 à utiliser les droits constitutionnalisés des peuples autochtones au Canada pour défendre les intérêts des Atikamekw Nehirowisiwok. Elle pointe vers ce cadre juridique

et l'affaire Tsilqot'in lui donne d'autant plus de poids. Aussi, elle utilise le terme « souveraineté » qui n'a pas d'équivalent parfait en atikamekw nehiromowin. Comme je l'ai souligné à plusieurs reprises, cela ne signifie pas que le rapport des Atikamekw Nehirowisiwok à leur territoire ne soit pas au moins aussi fort que l'idée de souveraineté coloniale. Simplement, ce terme ne peut être traduit directement. Il est utilisé stratégiquement et réinvesti (il fait alors l'objet d'une inter-incompréhension) pour faire comprendre aux colons et aux gouvernements coloniaux le rapport des Atikamekw Nehirowisiwok à Nitaskinan. C'est le concept le plus pertinent, même s'il est imparfait, pour véhiculer ce rapport.

La *Déclaration* n'évacue pas pour autant les références aux discours des Ainés et des Ancêtres. Et je pense que c'est là que réside son intérêt et sa contribution à la pensée politique, car elle fait travailler le concept de souveraineté ou exige de le repenser. En effet, elle reprend l'un des principes importants mentionnés par les Ainés dans la *Grande recherche* : celui de la permission (wicakemowin en atikamekw nehiromowin). Elle souligne que l'autorisation des Atikamekw Nehirowisiwok est requise pour tout usage ou toute exploitation des ressources de Nitaskinan. Plus récemment, cette idée avait notamment été mise de l'avant lors du blocus forestier de 2012.

Cette exigence d'autorisation dans la *Déclaration* est présentée comme la nécessité d'instaurer une cogestion du territoire avec les Atikamekw Nehirowisiwok. La souveraineté atikamekw est ainsi présentée comme étant compatible avec une certaine souveraineté des gouvernements du Québec et du Canada : c'est-à-dire dans la mesure où ces derniers sont prêts à respecter la juridiction des Atikamekw Nehirowisiwok sur Nitaskinan. Il m'apparait ainsi que, pour les représentants politiques des Atikamekw Nehirowisiwok, le chevauchement des territoires est possible, à condition que les gouvernements coloniaux cessent de nier leur souveraineté. Leurs souverainetés seraient exclusives, mais néanmoins compatibles. Les refus répétés, des gouvernements canadien et québécois, d'envisager tout « droit de veto » des peuples autochtones sur les projets d'exploitation de leur territoire constituent donc non seulement une atteinte aux droits des peuples autochtones prévus dans la *Déclaration des*

Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, mais en plus un rejet d'une contribution fondamentale à la pensée politique contemporaine.

Cette proposition de souverainetés exclusives et compatibles ne s'inscrit définitivement pas dans les traditions politiques et juridiques canadiennes. Elle n'est pas en phase avec une structure fédérale (d'ailleurs, la *Déclaration* rappelle que les Atikamekw Nehirowisiwok ne sont ni Canadiens, ni Québécois). Et elle s'inscrit définitivement contre la structure coloniale actuelle. À mon avis, cette proposition tient davantage des traditions atikamekw en matière d'organisation territoriale, notamment entre les grandes familles et avec les autres Premières Nations, quand les contours du territoire sont flexibles et les chevauchements possibles – toujours sous réserve de permissions, d'autorisations et d'invitation. La conception non-propriétariste du territoire, de même que l'idée d'inter-dépendance au territoire et avec les autres êtres vivants semble ici suggérer une idée de souveraineté qui laisse place à des chevauchements.

Les Atikamekw Nehirowisiwok m'apparaissent ainsi ouvrir une voie pour maintenir deux souverainetés, (chacune sur son propre « objet », mais se chevauchant dans la pratique et matériellement) tout en nous sortant de rapports coloniaux. L'invitation m'apparait être contenue dans la *Déclaration*. Il s'agit à mon sens d'un effort supplémentaire fait par les représentants politiques des Atikamekw Nehirowisiwok pour tenir un dialogue compliqué, parce qu'il met en présence deux « objets » territoire distincts, et difficile, compte tenu des rapports coloniaux à l'œuvre, avec les gouvernements coloniaux.

Les représentants politiques des Atikamekw Nehirowisiwok ont trouvé une issue à ce dialogue, sans équivalent dans les traditions politiques et juridiques coloniales. Ils oeuvrent à établir des modalités pratiques de cette cojuridiction pour une cogestion du territoire par différents plans. Présentement, cette proposition d'une coexistence des souverainetés ne trouve pas preneur chez les gouvernements coloniaux. En refusant d'entrendre cette proposition, les gouvernements coloniaux et les peuples qu'ils gouvernent se privent de son

apport immense à la pensée politique, mais aussi de son potentiel de nous sortir de rapports coloniaux persistants.

Carte 5 : Nitaskinan et tracé de la revendication portée par le CAM en 1979

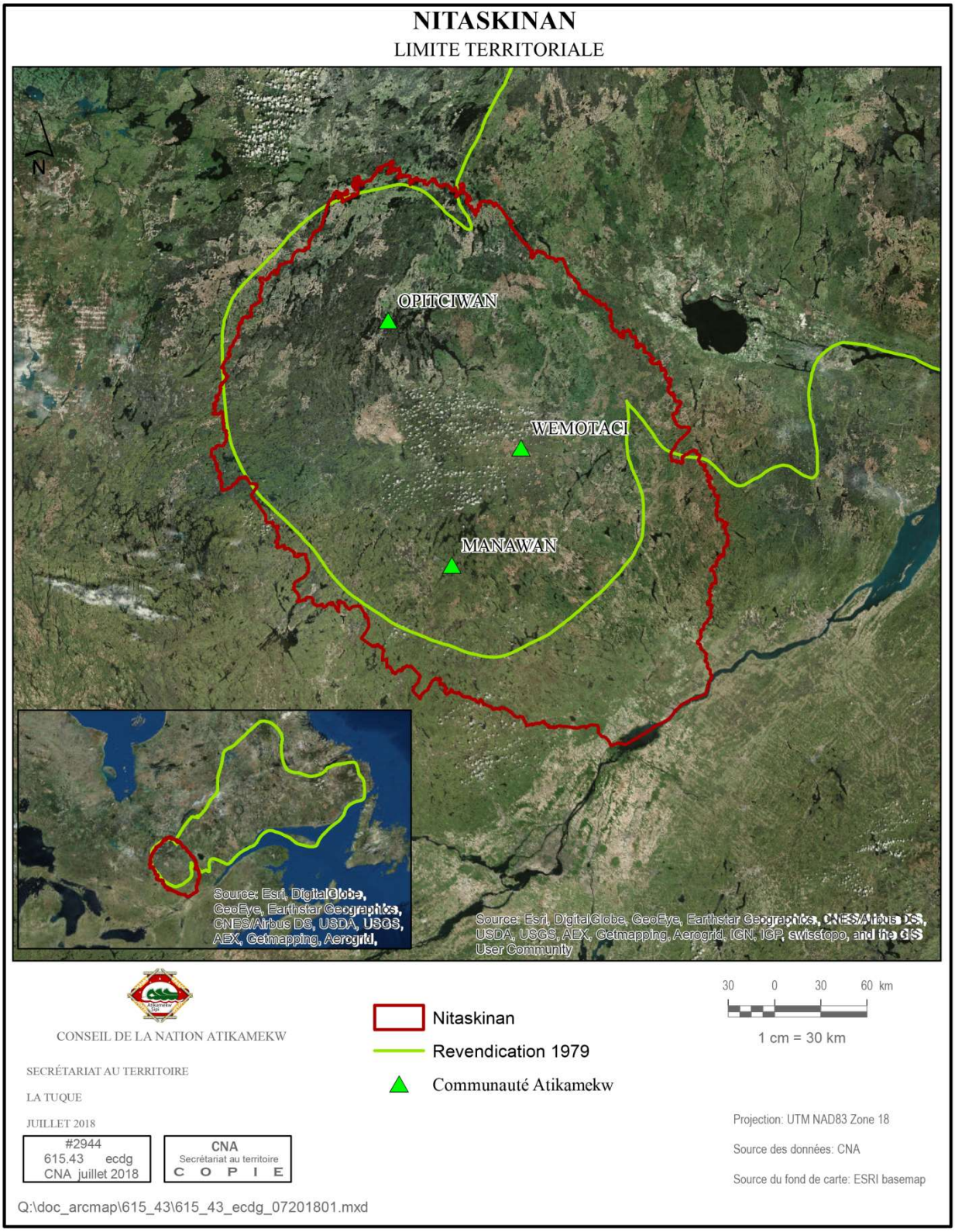

ANNEXE A : PROTOCOLE DE RECHERCHE

Protocole de recherche CNA-Julie Depelteau

1. Thème

La recherche portera sur les représentations des territoires forestiers dans les discours sur l'occupation, l'usage et la vie sur le territoire traditionnel atikamekw. Elle s'intéressera aux adoptions d'idées entre les acteurs, c'est-à-dire comment certaines représentations sont réinterprétées par différents acteurs.

Il s'agira de voir comment certains discours (qui mettent de l'avant certaines représentations) deviennent dominants ou marginalisés par rapport à d'autres, dans un contexte de relations de pouvoir tracées dans le contexte politique et juridique canadien et québécois.

2. Questions de recherche

- Quelles sont les représentations du territoire dans les discours sur les usages de la forêt du Nitaskinan?
- Comment ces discours sont-ils réarticulés différemment par les groupes d'acteurs en discussion avec les Atikamekw (à déterminer en fonction des cas choisis) et les Atikamekw eux-mêmes?
- Quelles sont les relations entre ces discours (lesquels sont dominants, marginalisés)?
- Comment les statuts de ces discours sont-ils alimentés par les déséquilibres des rapports de pouvoirs entre les groupes d'acteurs?
- Comment ces discours contribuent-ils aux déséquilibres des rapports de pouvoir entre les acteurs?

3. Buts et objectifs

3.1. Julie Depelteau

- Préciser les discours d'usage sur la forêt du Nitaskinan, répartis dans les paradigmes allochtones et autochtones, qui sont relayés par les groupes d'acteurs en discussion;
- Étudier l'articulation précise des représentations de la forêt par chacun des groupes d'acteurs dans leurs discours d'usage, en étant attentive aux relations établies par les acteurs entre les discours d'usage (adoption et réinterprétation de concepts, citation, intertextualité, contestation, etc.);

- Analyser la légitimité et la marginalisation des discours d'usage en fonction des représentations qu'ils sous-tendent et des rapports de pouvoir dans lesquels ils s'insèrent.

3.2. CNA

- Étudier le découpage du Nitaskinan à différents moments en fonction des représentations des acteurs (par exemple, les territoires familiaux selon Davidson, etc.)

4. Participation du Conseil de la Nation Atikamekw (CNA) dans l'élaboration de la démarche

L'étudiante-chercheure et le CNA collaborent aux différentes étapes de la recherche incluant l'identification des objectifs, l'interprétation des données et la diffusion des résultats.

5. Collecte des données

La collecte des données implique une recherche dans les documents publics (journaux, Internet, bibliothèque) ainsi que dans les documents archivés du CNA. Les données recueillies sont les discours et dialogues entre les Atikamekw et d'autres groupes (gouvernement, compagnies forestières, etc.) au sujet de l'occupation et de la gestion des territoires forestiers du Nitaskinan. Ces données sont analysées pour comprendre à quelles images de la forêt elles font référence (identifier les représentations de la forêt), comment ces images se comparent, comment elles changent au fil du temps, comment certaines images sont adoptées par un groupe ou un autre et comment elles jouent dans les relations de pouvoir entre les groupes.

6. Accès aux documents du CNA

L'accès aux documents et aux dossiers des archives du CNA est accordé à Julie Depelteau. Le CNA détient la responsabilité de définir les modalités d'accès pour chacun des documents et dossiers ciblés, modalités qui varient selon les documents et les dossiers. Les modalités d'accès sont :

-A = Peut avoir une copie et citer le document, la copie sera retournée au CNA à la fin de la recherche;
-B = Peut avoir une copie, mais ne peut pas citer le document, la copie sera retournée au CNA à la fin de la recherche;
-C = Consultation seulement et peut citer le document (lorsque le CNA veut éviter la circulation d'un document sans en empêcher son usage dans des ouvrages pouvant faire l'objet de publication);
-D = Consultation seulement et ne peut pas citer le document;
-E = Accès refusé;
- ? = le CNA doit consulter le document avant de convenir des modalités d'accès.

Il revient au CNA de gérer la manière dont il souhaite sélectionner l'information qui peut être transmise ou non à Julie Depelteau. Elle a dressé une liste de tous les documents dont elle souhaite obtenir copie, jointe à l'annexe 2. Le CNA déterminera les modalités d'accès à chacun de ces documents et fera parvenir ces modalités à Julie Depelteau.

7. Possession, contrôle, accès et diffusion

7.1. Possession des connaissances, données et information relatives à la culture atikamekw

Les connaissances, données et information relatives à la culture atikamekw sont la propriété exclusive de la Nation Atikamekw. En ce sens, l'étudiante-chercheure s'engage, lors de la procédure de diffusion de la recherche (voir *Diffusion de la recherche*) à mentionner explicitement si certaines de ces connaissances, données et informations seront diffusées et spécifier lesquelles. Comme pour les données de nature stratégique, le CNA peut exiger que ces connaissances, données et informations relatives à la culture atikamekw ne soient pas divulguées publiquement.

7.2. Possession des données et des résultats de la recherche

Chacune des parties demeure propriétaire et titulaire des droits d'auteurs et des autres droits de propriété intellectuelle sur tout le matériel développé antérieurement par cette partie et utilisé dans le cadre du projet faisant l'objet de la présente entente.

L'étudiante-chercheure et le CNA ont la possession commune des données et des résultats de recherche.

Les deux parties sont les seules utilisatrices de ces données, sauf si autorisé par les deux parties.

Nonobstant cette possession commune, considérant qu'une thèse de doctorat est en préparation dans le cadre de l'exécution de ce projet, le CNA reconnait que les résultats des travaux de doctorat demeureront la propriété de l'étudiante et seront du domaine public en vertu des règles de l'Université d'Ottawa.

7.3. Contrôle et suivi de la recherche

L'étudiante-chercheure rencontre régulièrement le Grand chef ou son représentant afin de faire état de l'avancement de ses travaux, d'améliorer sa démarche de recherche et d'assurer le bon déroulement de ses activités dans les communautés.

L'étudiante-chercheure fait une présentation orale de son analyse des données au CNA et remet un rapport préliminaire de ses analyses pour révision (valider les résultats, corriger toute inexactitude et préserver le respect à l'égard des savoirs des communautés).

Sous la recommandation du CNA, Julie Depelteau rencontre et discute avec des personnes pertinentes selon le CNA, dans un objectif de révision des données ou des analyses. Elle intègre les suggestions des personnes représentant les communautés dans sa recherche.

7.4. Désaccord concernant l'analyse des données

Dans le cas où le CNA serait en désaccord avec l'analyse des données, l'étudiante-chercheure et le CNA chercheront d'abord à s'entendre, sinon Julie Depelteau s'engage à présenter avec exactitude l'interprétation du CNA lors de la diffusion et de la publication de la recherche. Dans le cas échéant, l'étudiante-chercheure et le CNA conviendront le moment venu de la manière la plus adéquate de représenter le point de vue du CNA : accompagnateurs Atikamekw lors de communications orales, co-rédaction des articles, notes de références, contre-article, etc.

7.5. Diffusion de la recherche

Les résultats de recherche pourront être publiés par l'étudiante-chercheure de l'Université d'Ottawa à des fins académiques et scientifiques. Le Conseil de la Nation Atikamekw reconnait le principe qu'un projet scientifique se doit de rendre certains résultats publics sous la forme de mémoires, de thèses, d'ouvrages, d'articles et de communications scientifiques. L'étudiante-chercheure reconnait que certaines informations fournies par le Conseil de la Nation Atikamekw ne doivent pas être incluses dans les résultats publics. **Les**

informations sensibles de nature stratégique seront tenues confidentielles. L'utilisation des données recueillies au cours de la collecte devra se faire sans préjudice au processus de négociation en cours. L'étendue de ce qui pourrait être préjudiciable sera discutée avec les membres du CNA.

Les parties reconnaissent que, si le CNA communique à Julie Depelteau des informations confidentielles, sous forme écrite ou verbale, le CNA a la responsabilité d'identifier clairement à Julie Depelteau, par écrit et dans les 15 jours ouvrables suivant la communication d'informations, quelles informations possèdent un caractère confidentiel.

7.6. Procédure de diffusion de la recherche

1. L'étudiante-chercheure fait une présentation orale auprès des représentants du CNA.
2. L'étudiante-chercheure remet une version préliminaire au CNA avant le dépôt officiel de la thèse ou d'un article scientifique ou communication qui repose sur les données recueillies dans le cadre de la recherche visée par le présent protocole. Le délai sera de 30 jours ouvrables avant le dépôt officiel.
3. Le CNA transmet ensuite, dans un délai de 18 jours ouvrables, ses commentaires à l'étudiante-chercheure.
4. L'étudiante-chercheure et le CNA discutent de l'analyse des données et des résultats. Si, après discussion, les points de vue divergent toujours, ils détermineront de quelle manière les points de vue divergents seront pris en compte dans la version finale (voir *Désaccord concernant l'analyse des données*).
5. Une fois que l'étudiante-chercheure et le CNA se sont entendus sur le traitement de l'information sensible, l'étudiante-chercheure peut soumettre le manuscrit.

8. Retombées pour le Conseil de la Nation Atikamekw et les communautés

- La recherche permettra de conserver la mémoire écrite des changements dans les discours sur le territoire. Ce sera un document sur lequel s'appuyer en complément à la tradition orale;
- La recherche permettra d'avoir des exemples précis (les cas étudiés) de la discrimination des connaissances atikamekw et de la base territoriale atikamekw;
- Combinée avec les données atikamekw, la recherche pourra montrer qu'il manque des éléments de compréhension importants de la base territoriale, dans un objectif de cogestion du territoire traditionnel;

- Stratégiquement, la recherche permettra de voir quelles représentations venant des Atikamekw sont adoptées, réinterprétées, détournées ou occultées par les gouvernements, les compagnies forestières et d'autres groupes.

9. Modification et résiliation du protocole de recherche

9.1. Modification

Le présent protocole peut être modifié en tout temps par consentement mutuel des deux parties. Advenant que les parties apportent une ou des modifications ou qu'elles décident de le remplacer par une nouvelle entente, elles conviennent d'une date effective d'entrée en vigueur de ces modifications.

9.2. Résiliation

Les parties peuvent mettre fin au présent protocole à tout moment par consentement mutuel.

L'une ou l'autre partie peut également résilier le présent protocole en donnant un préavis écrit de 2 semaines à cet effet.

10. Plaintes ou critiques envers le projet de recherche

Des copies du projet de recherche seront déposées pour consultation au CNA et dans les bureaux des conseils locaux.

André Quitich

Grand Chef / président
Conseil de la Nation Atikamekw
290 rue St-Joseph C.P. 848
La Tuque (Québec) G9X 3P6
Téléphone : 1-866-523-6153
Courriel : aquitich@atikamekwsipi.com

Ombudsman de l'Université d'Ottawa :

Bureau de l'Ombudsman – Université d'Ottawa
Centre universitaire, pièce 307
85 rue Université
Ottawa (Ontario) K1N 6N5
Téléphone : 613-562-5342
Courriel : ombudsman@uottawa.ca

Dalie Giroux (Directrice de thèse) :

École d'études politiques –Université d'Ottawa

Pavillon des Sciences sociales, pièce 7038
120 rue Université
Ottawa (Ontario) K1N 6N5
Téléphone : 613-562-5800 poste 1715
Courriel : Dalie.Giroux@uottawa.ca

J. Annexe

1. Présentation du projet de recherche
2. Liste des documents du CNA pour lesquels Julie Depelteau souhaite obtenir l'accès

En foi de quoi, les parties, dûment représentées par les soussignées, s'engagent à respecter et à mettre en œuvre le présent protocole ainsi que ses annexes et les règles applicables conformément aux usages et pratiques afférents.

Pour le CNA

[redacted]

André Quitich
Grand Chef / président du CNA

Pour l'Université d'Ottawa

[redacted]

Julie Depelteau
Étudiante-chercheure

[redacted]

Dalie Giroux
Directrice de thèse

Proposition de projet de recherche

Représentations du territoire dans les discours sur son occupation, son habitation et sa gestion : rapports de pouvoir et colonialisme entre les Atikamekw et les gouvernements du Canada

La recherche proposée étudierait comment certains discours au sujet du territoire, portés par les Atikamekw et les gouvernements du Canada (fédéral, provincial et municipal), deviennent dominants alors que d'autres discours sont marginalisés ou écartés.

Premièrement, la recherche porterait sur la signification du territoire : comment il est imaginé, décrit, projeté, quelle vision en a chaque acteur. Elle s'intéresserait aux manières spécifiques des acteurs de parler du territoire, puis aux manières dont leurs représentations sont réinterprétées par d'autres. Par exemple, comment les représentations du territoire des Atikamekw présentées lors du Sommet Aski mènent à des projets différents pour le territoire (pour l'habitation, l'occupation et l'exploitation) de ceux associés aux représentations du territoire du gouvernement québécois dans les années 1990. Ou encore, comment les propos dans la *Grande Recherche* ont élargi la définition du territoire qu'avait le gouvernement fédéral dans ses politiques de revendication globale.

La recherche proposée étudierait comment sont reçues des propositions semblables venant de différents acteurs, par exemple les Atikamekw ou le gouvernement fédéral. En ce sens, les réinterprétations des propositions seraient étudiées de manière à penser comment les acteurs influencent la hiérarchisation des discours. Par exemple, comment une proposition venant du municipal sera accueillie par le provincial alors qu'une proposition similaire venant des Atikamekw est rejetée. Cela permettrait aussi d'étudier comment les acteurs reprennent certaines idées et concepts et les travaillent pour les intégrer à leurs représentations du territoire (pour les adopter en quelque sorte).

Deuxièmement, la recherche s'intéresserait aux structures juridiques et politiques canadiennes qui organisent les rapports entre les Atikamekw et les gouvernements du Canada dans leurs dialogues au sujet du territoire. Autrement dit, il s'agirait de voir comment le terrain de discussions est déjà traversé par des rapports de pouvoir qui influencent la marginalisation ou la domination de certains discours. Par exemple, comment les champs de compétence fédéraux et provinciaux orientent les discussions au sujet des Plans d'aménagement du territoire public (PATP) et limitent la participation des Atikamekw à leur élaboration et aux décisions liées à ces PATP.

Il s'agira donc de voir comment certains discours portés par un groupe en particulier deviennent dominants ou marginalisés, au regard des représentations qu'ils impliquent et

des rapports de pouvoir dans lesquels ils s'insèrent. La recherche proposée soutiendrait de manière générale que les représentations du territoire les et les structures de pouvoir, s'alimentent l'une l'autre. C'est-à-dire que les représentations sont renforcées dans les structures juridiques et politiques canadiennes, ce qui affecte les relations de pouvoir entre les acteurs.

Méthodologie

Pour mener cette recherche, il faudra cerner et analyser les représentations du territoire présentes dans les discours des Atikamekw et des gouvernements fédéral, provincial et municipal. Il faudra étudier comment chacun rapporte les propos des autres pour voir quelles sont les réinterprétations des discours, s'il y a des adoptions d'idées et de propositions.

Dans un deuxième temps, il faudra évaluer les rapports de pouvoir qui alimentent la marginalisation ou la légitimation de certains discours et représentations portés par les acteurs. Ce sera l'occasion de penser aussi comment les discours et représentations dominants reconduisent les rapports de pouvoir entre les acteurs.

Pour étudier les discours des acteurs et porter attention à leurs variations, la recherche portera sur trois cas qui ont été choisi avec le comité de lecture du projet :

1) La Grande recherche ou *Recherche sur l'occupation et l'utilisation du territoire*;
2) Le Sommet Aski;
3) Les Plans d'aménagement du territoire public (PATP), en particulier celui de la Mauricie.

Chacun de ces sujets sera étudié pour le mettre dans le contexte d'une discussion entre les positions officielles des Atikamekw et celles des gouvernements du Canada. Il s'agira de dégager les discours de chacun à propos du territoire dans des contextes précis et de situer ces discours dans des rapports de pouvoir entre les acteurs étudiés. Pour identifier les discours des Atikamekw, je vais analyser les documents écrits et audio-visuels disponibles au centre de documentation du CNA au sujet de ces trois cas. En situant ces discours dans leur contexte politique et juridique, je vais étudier comment s'explique la marginalisation ou la domination de certains de ces discours.

Une comparaison dans le temps sera également faite des trois cas. Cela permettra d'étudier les variations entre les cas, concernant les représentations et la réception des propositions, mais aussi les différentes positions des trois paliers de gouvernement canadien.

En résumé, la recherche proposée étudierait l'espace aménagé par les rapports de pouvoir entre les acteurs où les discours circulent et lesquels deviennent dominants ou sont marginalisés. Il s'agirait de voir la concurrence que se font les discours sur un terrain déjà creusé par des rapports de pouvoir entre les acteurs, notamment pour comprendre la marginalisation des discours atikamekw quant au Nitaskinan.

Chercheure liée au projet : Julie Depelteau

Je suis une étudiante au doctorat en science politique à l'Université d'Ottawa. Je fais mes études en pensée politique, un domaine relié à la philosophie. Il est important pour moi que les idées politiques soient étudiées concrètement, c'est pourquoi le projet comporte des études de cas. Je suis originaire de Joliette, ce qui m'a amené à réfléchir aux questions de racisme et de marginalisation venant de la société allochtone à l'endroit des Atikamekw. Je souhaite poursuivre ces réflexions dans le cadre de la recherche proposée.

Annexe I : Cas retenus pour le projet de recherche

Grande Recherche	Sommet Aski	Plans d'affectation du territoire public (PATP)

Cas et description rapide	**Année(s)**	**Concepts centraux et idées centrales prévues**	**Acteurs étudiés**	**Documents analysés (liste préliminaire)**
***Grande Recherche* ou *Recherche sur l'occupation et l'utilisation du territoire* (contexte du dépôt de la revendication globale)** Étude sur l'occupation et l'utilisation du territoire qui a été réalisée par le CAM dans les 3 communautés atikamekw et dans des communautés innues. Cette recherche vise à répondre à l'exigence faite par le gouvernement fédéral de prouver l'occupation continue et l'utilisation du territoire traditionnel. Il s'agit donc d'une réponse à l'une des exigences de la politique de revendication territoriale globale. Elle a été menée par des chercheurs et les membres des communautés n'ont pas nécessairement compris que la recherche devait être exhaustive. Plusieurs	1979-1983	• Occupation, usage et habitation du territoire • Transformations et bouleversements historiques de l'occupation du territoire • Appartenance au territoire / propriété du territoire • Droits autochtones et titre aborigène / certitude territoriale (souveraineté) • Gestion / Développement du	• CAM • Membres des 3 communautés atikamekw • Gouvernement fédéral • Gouvernement provincial	• 4 rapports finaux qui concernent les Atikamekw (Nitaskinan, Manouane, Weymontachie, Obedjiwan) • Documents audio-visuels de la recherche disponibles au centre de documentation du CNA • « Nishastanan Nitasinan » (notre terre nous l'aimons et nous y tenons), les 12 principes de la négociation territoriale. • Discours Montagnais sur le territoire (1980). • Politique fédérale sur les revendications territoriales

informations sont manquantes. Malgré tout, cette recherche a servi à délimiter (partiellement) le Nitaskinan en vue de l'affirmation territoriale. Cette recherche faisait une place importante aux paroles des aînés des communautés. Son étude permettrait de rapporter ces paroles et d'en tenir compte dans la recherche proposée.		territoire • Base territoriale		globales (1973 et 1981) • Documents publics de la négociation (interventions des gouvernements fédéral et provincial) • Loi Constitutionnelle 1982 • Arrêt Calder (1973) • 15 principes québécois pour la reconnaissance des droits autochtones (1983) • Rapport Penner sur l'autonomie gouvernementale (1983)
Sommet Aski **(contexte de la revendication globale)** Le Sommet Aski a regroupé des représentants de toutes les communautés pour discuter de leurs droits territoriaux dans le contexte particulier de la revendication globale. Quatre ateliers ont été organisés pour	1995-2003	• Négociation territoriale (processus) • Droits autochtones et titre aborigène / certitude territoriale (souveraineté) • Appartenance au territoire / propriété du	• 3 communautés • CNA • Association Mamo Atoskewin Atikamekw • Gouvernement du Canada	• Rapport *Sommet Aski* • Documents audio-visuels du Sommet disponibles au centre de documentation du CNA • Rapports synthèses et rapport préliminaire

mener les discussions : « territoire traditionnel », « territoire revendication », « territoire activités » et « territoire juridique ». Les résultats des ateliers ont été discutés en plénières afin d'élaborer des orientations pour la négociation territoriale. Les discussions ont cependant été plus larges que le seul contexte de la revendication. Les préoccupations des aînés au sujet des coupes forestières ont été entendues. Le Sommet a fait place à des discussions sur l'autodétermination politique et sur le pouvoir des Atikamekw de participer aux prises de décisions et même de règlementer les activités d'exploitations sur leur territoire.		territoire • Usage / Habitation et occupation • Base territoriale / Territoire • Aménagement du territoire / Gestion du territoire / Développement du territoire Gestion intégrée des ressources / Développement des ressources • Autonomie gouvernementale	• Gouvernement du Québec	• Proposition globale d'entente de principe déposée par le CNA(2003) • Projet de Constitution Atikamekw • *Rapport Aski Nipi phase II* (1994) • Commission royale sur les peuples autochtones (sur l'occupation du territoire, les mémoires des Atikamekw) • Documents publics de la négociation (intervention des gouvernements fédéral, provincial et des Atikamekw) • Politique fédérale sur l'autonomie gouvernementale (1995) • Politique fédérale sur les revendications territoriales (1987) • *Régime forestier de 1986-*

				2013 et Loi sur les forêts (1986) • *Stratégie de protection des forêts* (1994) • *Détermination et évaluation des dommages causés au territoire ancestral* (Rapport de la firme Blais McNeil) 1989
Les Plans d'affectation du territoire public (PATP de la Mauricie) Le MRNF est chargé de faire les plans d'affectation des terres publiques pour faire connaitre la vocation et l'utilisation du territoire et pour planifier celles à venir. En 2004, le processus est revu par le MRNF pour assurer une meilleure efficacité de cet outil et pour développer une « vision intégrée de l'utilisation actuelle et future du territoire public ». Le découpage régional fait que les Atikamekw sont impliqués dans les plans de 8 régions administratives. Les PATP de 4 régions administrative qui concernent la	2004-2010	• Territoire / Base territoriale • Gestion intégrée du territoire • Occupation, habitation, aménagement du territoire • Régionalisation du pouvoir sur le territoire • Exploitation des ressources naturelles	• CNA • Gouvernement du Québec (MRN) • Gouvernement fédéral • Table de concertation régionale • Table de participation gouvernement-CRE (dont La Tuque, MRC) • Table de	• *Position de la nation Atikamekw* (2004) au sujet des PATP • PATP de la Mauricie (contient un bilan des consultations des partenaires externes – dont les atikamekw) • *Le Plan d'affectation du territoire public : une vision globale des terres et des ressources*. (MRNF) • *La nouvelle approche d'affectation du territoire*

nation atikamekw ont été élaborés : Abitibi-Témiscamingue, Mauricie, Outaouais et Saguenay-Lac-Saint-Jean. La consultation des Premières nations est équivalente à celle des acteurs locaux et régionaux. Elles sont consultées séparément pour compléter les informations collectées sur la région et à propos de leurs intérêts et préoccupations concernant l'exploitation des terres dites publiques. Leur consultation vise à répondre aux exigences légales et constitutionnelles de la province envers les peuples autochtones. Permettrait de faire une évaluation du processus de consultation et de la prise en compte des considérations des Atikamekw dans le plan final. Permettrait aussi de prendre en compte la déconcentration des pouvoirs territoriaux vers les régions et ses impacts sur les Atikamekw.		• Territoire traditionnel / terres publiques québécoises • Droits autochtones et titre aborigène / certitude territoriale • Pouvoir de gestion territoriale des Atikamekw • « Consultation »	coordination interministérielle sur l'affectation du territoire public	*public* (MRNF) • PATP des 7 autres régions administratives concernées (Abitibi-Témiscamingue, Centre-du-Québec, Lanaudière, Laurentides, Nord-du-Québec, Outaouais et Saguenay-Lac-Saint-Jean) lorsqu'elles seront disponibles. • *Loi sur les terres du domaine de l'État*, RLRQ c T-8.1 • *Loi sur les Indiens*, LRC 1985, c I-5 • Loi 40 (2001) sur la régionalisation et les pouvoirs des MRC

Annexe 2 : Liste des documents du CNA pour lesquels Julie Depelteau souhaite obtenir l'accès

Accès		Document
A		4 Rapports finaux de la Grande Recherche (CAMROUT) : «Obedjiwan», «Weymontachie», «Manawan» et «Nitaskinan».
A		Documents audio-visuels liés à la Grande Recherche (uniquement ceux traduits en français) : entrevues
D		*Détermination et évaluation des dommages causés au territoire ancestral* (Rapport de la firme Blais McNeil) 1989
C		Le discours Montagnais sur le territoire. Rapport de recherche soumis au CAM par José Mailhot et Sylvie Vincent. (1980)
A		Rapport *Sommet Aski* (rapport final du Sommet Aski)
A		Documents audio-visuels du Sommet (uniquement ceux traduits en français) : ateliers et sessions plénières
A		Rapports synthèses des ateliers du Sommet Aski et rapport préliminaire du Sommet Aski
E		Le présent et Le futur (juin 1998)
D		Projet de Constitution Atikamekw (1999)
D		Conflits d'utilisation affectant le mode de vie sur le territoire atikamekw (Kitaskino) (2001)
E		Proposition globale d'entente de principe déposée par le CNA(2003)
A		*Rapport Aski Nipi phases I et II*
A		*Position de la nation Atikamekw* au sujet des PATP (mémoire de 2004)
D		*Atlas*

Type d'accès :

-A = Peut avoir une copie et citer le document, la copie sera retournée au CNA à la fin de la recherche;

-B = Peur avoir une copie, mais ne peut pas citer le document, la copie sera retournée au CNA à la fin de la recherche;

-C = Consultation seulement et peut citer le document (lorsque le CNA veut éviter la circulation d'un document sans en empêcher son usage dans des ouvrages pouvant faire l'objet de publication);
-D = Consultation seulement et ne peut pas citer le document;
-E = Accès refusé;
- ? = le CNA doit consulter le document avant de convenir des modalités d'accès.

ANNEXE B : CERTIFICATS D'APPROBATION DÉONTOLOGIQUE

Numéro de dossier: 05-14-06 **Date (mm/jj/aaaa):** 05/21/2014

Université d'Ottawa University of Ottawa
Bureau d'éthique et d'intégrité de la recherche Office of Research Ethics and Integrity

Certificat d'approbation déontologique

CÉR Sciences sociales et humanités

Chercheur principal / Superviseur / Co-chercheur(s) / Étudiant(s)

Prénom	Nom de famille	Affiliation	Rôle
Dalie	Giroux	Sciences sociales / Science politiques	Superviseur
Julie	Depelteau	Sciences sociales / Science politiques	Étudiant-chercheur

Numéro du dossier: 05-14-06

Type du projet: Thèse de doctorat – Utilisation secondaire de données

Titre: Représentations du territoire dans les discours sur son occupation, son habitation et sa gestion: rapports de pouvoir et colonialisme entre les Atikamekw et les gouvernements du Canada

Date d'approbation (mm/jj/aaaa)	Date d'expiration (mm/jj/aaaa)	Approbation
05/21/2014	05/20/2015	Ia

(Ia: Approbation complète, Ib: Autorisation préliminaire de libération de fonds de recherche)

Conditions Spéciales / Commentaires:
N/A

550, rue Cumberland, pièce 154 550 Cumberland Street, room 154
Ottawa (Ontario) K1N 6N5 Canada Ottawa, Ontario K1N 6N5 Canada
(613) 562-5387 • Téléc./Fax (613) 562-5338
www.recherche.uottawa.ca/deontologie/ www.research.uottawa.ca/ethics/

Numéro de dossier: 05-14-06 **Date (mm/jj/aaaa):** 05/21/2014

Université d'Ottawa University of Ottawa
Bureau d'éthique et d'intégrité de la recherche Office of Research Ethics and Integrity

La présente confirme que le Comité d'éthique de la recherche (CER) de l'Université d'Ottawa identifié ci-dessus, opérant conformément à l'Énoncé de politique des Trois conseils et toutes autres lois et tous règlements applicables de l'Ontario, a examiné et approuvé la demande d'approbation déontologique du projet de recherche ci-nommé. L'approbation est valide pour la durée indiquée plus haut et est sujette aux conditions énumérées dans la section intitulée "Conditions Spéciales / Commentaires".

Lors de l'étude, le protocole ne peut être modifié sans approbation préalable écrite du CER sauf si le participant doit être retiré en raison d'un danger immédiat ou s'il s'agit d'un changement ayant trait à des éléments administratifs ou logistiques de l'étude comme par exemple un changement de numéro de téléphone. Les chercheurs doivent aviser le CER dans les plus brefs délais de tout changement pouvant augmenter le niveau de risque aux participants ou affecter considérablement le déroulement du projet. Ils devront aussi rapporter tout évènement imprévu et / ou dommageable et devront soumettre toutes les nouvelles informations pouvant nuire à la conduite du projet et/ou à la sécurité des participants. Toutes modifications apportées au projet, aux lettres d'information / formulaires de consentement ainsi qu'aux documents de recrutement doivent être soumises pour approbation à ce Service en utilisant le document intitulé "Modification au projet de recherche" au: http://www.recherche.uottawa.ca/deontologie/formulaires.html

Veuillez soumettre un rapport annuel au Responsable de la déontologie en recherche, quatre semaines avant la date d'échéance indiquée afin de fermer le dossier ou demander un renouvellement de l'approbation déontologique. Le document nécessaire est disponible en ligne au: http://www.recherche.uottawa.ca/deontologie/formulaires.html

Pour toutes questions, vous pouvez communiquer avec le bureau de déontologie en composant le poste 5387 ou en nous contactant par courriel à: ethique@uOttawa.ca.

Signature:

[redacted]

Riana Marcotte
Responsable d'éthique en recherche
Pour Barbara Graves, Présidente du CÉR en Sciences sociales et humanités

550, rue Cumberland, pièce 154 550 Cumberland Street, room 154
Ottawa (Ontario) K1N 6N5 Canada Ottawa, Ontario K1N 6N5 Canada
(613) 562-5387 • Téléc./Fax (613) 562-5338
www.recherche.uottawa.ca/deontologie/ www.research.uottawa.ca/ethics/

Numéro de dossier: 05-14-06 **Date (mm/jj/aaaa):** 03/01/2017

Université d'Ottawa University of Ottawa
Bureau d'éthique et d'intégrité de la recherche Office of Research Ethics and Integrity

Certificat d'approbation déontologique

CÉR Sciences sociales et humanités

Chercheur principal / Superviseur / Co-chercheur(s) / Étudiant(s)

Prénom	Nom de famille	Affiliation	Rôle
Dalie	Giroux	Sciences sociales / Science politiques	Superviseur
Julie	Depelteau	Sciences sociales / Science politiques	Étudiant-chercheur

Numéro du dossier: 05-14-06

Type du projet: Thèse de doctorat

Titre: Représentations du territoire dans les discours sur son occupation, son habitation et sa gestion: rapports de pouvoir et colonialisme entre les Atikamekw et les gouvernements du Canada

Date de renouvellement (mm/jj/aaaa)	Date d'expiration (mm/jj/aaaa)	Approbation
05/21/2015	05/20/2016	Renouvellement

Conditions Spéciales / Commentaires:
N/A

550, rue Cumberland, pièce 154 550 Cumberland Street, room 154
Ottawa (Ontario) K1N 6N5 Canada Ottawa, Ontario K1N 6N5 Canada
(613) 562-5387 • Téléc./Fax (613) 562-5338
www.recherche.uottawa.ca/deontologie/ www.research.uottawa.ca/ethics/

Numéro de dossier: 05-14-06 **Date (mm/jj/aaaa):** 03/01/2017

Université d'Ottawa University of Ottawa
Bureau d'éthique et d'intégrité de la recherche Office of Research Ethics and Integrity

La présente confirme que le Comité d'éthique de la recherche (CER) de l'Université d'Ottawa identifié ci-dessus, opérant conformément à l'Énoncé de politique des Trois conseils et toutes autres lois et tous règlements applicables de l'Ontario, a examiné et approuvé la demande d'approbation éthique du projet de recherche ci-nommé. L'approbation est valide pour la durée indiquée plus haut et est sujette aux conditions énumérées dans la section intitulée "Conditions Spéciales / Commentaires".

Lors de l'étude, le protocole ne peut être modifié sans approbation préalable écrite du CER sauf si le participant doit être retiré en raison d'un danger immédiat ou s'il s'agit d'un changement ayant trait à des éléments administratifs ou logistiques de l'étude comme par exemple un changement de numéro de téléphone. Les chercheurs doivent aviser le CER dans les plus brefs délais de tout changement pouvant augmenter le niveau de risque aux participants ou affecter considérablement le déroulement du projet. Ils devront aussi rapporter tout évènement imprévu et / ou dommageable et devront soumettre toutes les nouvelles informations pouvant nuire à la conduite du projet et/ou à la sécurité des participants. Toutes modifications apportées au projet, aux lettres d'information / formulaires de consentement ainsi qu'aux documents de recrutement doivent être soumises pour approbation en utilisant le document intitulé "Modification au projet de recherche" au: https://recherche.uottawa.ca/deontologie/formulaires.

Veuillez soumettre un rapport annuel au Bureau d'éthique quatre semaines avant la date d'échéance indiquée afin de renouveler de l'approbation éthique. Afin de fermer le dossier, un rapport final doit être soumis. Ces documents sont disponibles en ligne au: https://recherche.uottawa.ca/deontologie/formulaires.

Pour toutes questions, vous pouvez communiquer avec le Bureau d'éthique en composant le poste 5387 ou par écrit à: ethique@uOttawa.ca.

Signature:

[redacted]

Mélanie Rioux
Coordonnatrice de l'éthique
Pour Catherine Paquet, Directrice du Bureau d'éthique de d'intégrité de la recherche

550, rue Cumberland, pièce 154 550 Cumberland Street, room 154
Ottawa (Ontario) K1N 6N5 Canada Ottawa, Ontario K1N 6N5 Canada
(613) 562-5387 • Téléc./Fax (613) 562-5338
www.recherche.uottawa.ca/deontologie/ www.research.uottawa.ca/ethics/

Numéro de dossier: 05-14-06 **Date (mm/jj/aaaa):** 03/01/2017

Université d'Ottawa University of Ottawa
Bureau d'éthique et d'intégrité de la recherche Office of Research Ethics and Integrity

Certificat d'approbation déontologique

CÉR Sciences sociales et humanités

Chercheur principal / Superviseur / Co-chercheur(s) / Étudiant(s)

Prénom	Nom de famille	Affiliation	Rôle
Dalie	Giroux	Sciences sociales / Science politiques	Superviseur
Julie	Depelteau	Sciences sociales / Science politiques	Étudiant-chercheur

Numéro du dossier: 05-14-06

Type du projet: Thèse de doctorat

Titre: Représentations du territoire dans les discours sur son occupation, son habitation et sa gestion: rapports de pouvoir et colonialisme entre les Atikamekw et les gouvernements du Canada

Date de renouvellement (mm/jj/aaaa)	Date d'expiration (mm/jj/aaaa)	Approbation
05/21/2016	05/20/2017	Renouvellement

Conditions Spéciales / Commentaires:
N/A

550, rue Cumberland, pièce 154 550 Cumberland Street, room 154
Ottawa (Ontario) K1N 6N5 Canada Ottawa, Ontario K1N 6N5 Canada
(613) 562-5387 • Téléc./Fax (613) 562-5338
www.recherche.uottawa.ca/deontologie/ www.research.uottawa.ca/ethics/

Numéro de dossier: 05-14-06 **Date (mm/jj/aaaa):** 03/01/2017

Université d'Ottawa University of Ottawa
Bureau d'éthique et d'intégrité de la recherche Office of Research Ethics and Integrity

La présente confirme que le Comité d'éthique de la recherche (CER) de l'Université d'Ottawa identifié ci-dessus, opérant conformément à l'Énoncé de politique des Trois conseils et toutes autres lois et tous règlements applicables de l'Ontario, a examiné et approuvé la demande d'approbation éthique du projet de recherche ci-nommé. L'approbation est valide pour la durée indiquée plus haut et est sujette aux conditions énumérées dans la section intitulée "Conditions Spéciales / Commentaires".

Lors de l'étude, le protocole ne peut être modifié sans approbation préalable écrite du CER sauf si le participant doit être retiré en raison d'un danger immédiat ou s'il s'agit d'un changement ayant trait à des éléments administratifs ou logistiques de l'étude comme par exemple un changement de numéro de téléphone. Les chercheurs doivent aviser le CER dans les plus brefs délais de tout changement pouvant augmenter le niveau de risque aux participants ou affecter considérablement le déroulement du projet. Ils devront aussi rapporter tout évènement imprévu et / ou dommageable et devront soumettre toutes les nouvelles informations pouvant nuire à la conduite du projet et/ou à la sécurité des participants. Toutes modifications apportées au projet, aux lettres d'information / formulaires de consentement ainsi qu'aux documents de recrutement doivent être soumises pour approbation en utilisant le document intitulé "Modification au projet de recherche" au: https://recherche.uottawa.ca/deontologie/formulaires.

Veuillez soumettre un rapport annuel au Bureau d'éthique quatre semaines avant la date d'échéance indiquée afin de renouveler de l'approbation éthique. Afin de fermer le dossier, un rapport final doit être soumis. Ces documents sont disponibles en ligne au: https://recherche.uottawa.ca/deontologie/formulaires.

Pour toutes questions, vous pouvez communiquer avec le Bureau d'éthique en composant le poste 5387 ou par écrit à: ethique@uOttawa.ca.

Signature:

[redacted]

Mélanie Rioux
Coordonnatrice de l'éthique
Pour Catherine Paquet, Directrice du Bureau d'éthique de d'intégrité de la recherche

550, rue Cumberland, pièce 154 550 Cumberland Street, room 154
Ottawa (Ontario) K1N 6N5 Canada Ottawa, Ontario K1N 6N5 Canada
(613) 562-5387 • Téléc./Fax (613) 562-5338
www.recherche.uottawa.ca/deontologie/ www.research.uottawa.ca/ethics/

Numéro de dossier: 05-14-06 **Date (mm/jj/aaaa):** 03/01/2017

Université d'Ottawa University of Ottawa
Bureau d'éthique et d'intégrité de la recherche Office of Research Ethics and Integrity

Certificat d'approbation déontologique

CÉR Sciences sociales et humanités

Chercheur principal / Superviseur / Co-chercheur(s) / Étudiant(s)

Prénom	Nom de famille	Affiliation	Rôle
Dalie	Giroux	Sciences sociales / Science politiques	Superviseur
Julie	Depelteau	Sciences sociales / Science politiques	Étudiant-chercheur

Numéro du dossier: 05-14-06

Type du projet: Thèse de doctorat

Titre: Représentations du territoire dans les discours sur son occupation, son habitation et sa gestion: rapports de pouvoir et colonialisme entre les Atikamekw et les gouvernements du Canada

Date de renouvellement (mm/jj/aaaa)	Date d'expiration (mm/jj/aaaa)	Approbation
05/21/2017	05/20/2018	Renouvellement

Conditions Spéciales / Commentaires:
N/A

550, rue Cumberland, pièce 154 550 Cumberland Street, room 154
Ottawa (Ontario) K1N 6N5 Canada Ottawa, Ontario K1N 6N5 Canada
(613) 562-5387 • Téléc./Fax (613) 562-5338
www.recherche.uottawa.ca/deontologie/ www.research.uottawa.ca/ethics/

Numéro de dossier: 05-14-06 **Date (mm/jj/aaaa):** 03/01/2017

Université d'Ottawa University of Ottawa
Bureau d'éthique et d'intégrité de la recherche Office of Research Ethics and Integrity

La présente confirme que le Comité d'éthique de la recherche (CER) de l'Université d'Ottawa identifié ci-dessus, opérant conformément à l'Énoncé de politique des Trois conseils et toutes autres lois et tous règlements applicables de l'Ontario, a examiné et approuvé la demande d'approbation éthique du projet de recherche ci-nommé. L'approbation est valide pour la durée indiquée plus haut et est sujette aux conditions énumérées dans la section intitulée "Conditions Spéciales / Commentaires".

Lors de l'étude, le protocole ne peut être modifié sans approbation préalable écrite du CER sauf si le participant doit être retiré en raison d'un danger immédiat ou s'il s'agit d'un changement ayant trait à des éléments administratifs ou logistiques de l'étude comme par exemple un changement de numéro de téléphone. Les chercheurs doivent aviser le CER dans les plus brefs délais de tout changement pouvant augmenter le niveau de risque aux participants ou affecter considérablement le déroulement du projet. Ils devront aussi rapporter tout évènement imprévu et / ou dommageable et devront soumettre toutes les nouvelles informations pouvant nuire à la conduite du projet et/ou à la sécurité des participants. Toutes modifications apportées au projet, aux lettres d'information / formulaires de consentement ainsi qu'aux documents de recrutement doivent être soumises pour approbation en utilisant le document intitulé "Modification au projet de recherche" au: https://recherche.uottawa.ca/deontologie/formulaires.

Veuillez soumettre un rapport annuel au Bureau d'éthique quatre semaines avant la date d'échéance indiquée afin de renouveler de l'approbation éthique. Afin de fermer le dossier, un rapport final doit être soumis. Ces documents sont disponibles en ligne au: https://recherche.uottawa.ca/deontologie/formulaires.

Pour toutes questions, vous pouvez communiquer avec le Bureau d'éthique en composant le poste 5387 ou par écrit à: ethique@uOttawa.ca.

Signature:

[redacted]

Mélanie Rioux
Coordonnatrice de l'éthique
Pour Catherine Paquet, Directrice du Bureau d'éthique de d'intégrité de la recherche

550, rue Cumberland, pièce 154 550 Cumberland Street, room 154
Ottawa (Ontario) K1N 6N5 Canada Ottawa, Ontario K1N 6N5 Canada
(613) 562-5387 • Téléc./Fax (613) 562-5338
www.recherche.uottawa.ca/deontologie/ www.research.uottawa.ca/ethics/

ANNEXE C : TABLEAUX DES SOUS-CATÉGORIES DE CODES

Les tableaux des sous-catégories de codes sont présentés selon une méthode inspirée des modèles élaborés par Saldaña (2016, 28 et 285).

Sous-catégorie	Nom
Description	Quelques phrases détaillant les propriétés des données mises en valeur.
Critère d'inclusion	Conditions d'attribution de ce code à certaines données.
Critère d'exclusion	Conditions et exceptions de non attribution de ce code à certaines données.
Exemple typique	Un ou deux exemples qui représentent le mieux le type de données que le code rassemble.
Exemple atypique	Un ou deux exemples surprenants ou extrêmes qui représentent tout de même le type de données que le code rassemble.
Proche mais non	Un ou deux exemples qui pourraient être attribués au code par erreur.

Référence

Les données catégorisées comme « référence » permettent d'identifier les textes (écrits et oraux) auxquels les textes analysés renvoient. Autrement dit, les références mettent en lumière les textes avec lesquels un dialogue est ouvert, à partir des textes analysés eux-mêmes. Les références permettent de délimiter un univers textuel dans lequel les textes analysés s'inscrivent.

Ces données sont divisées en 2 sous-catégories : MENTION et SOURCE. Les « mentions » répertorient tous les textes (écrits et oraux) auxquels il est fait référence. Les « sources » visent à identifier les sources de connaissance qui font autorité dans l'univers textuel, que cette autorité soit perçue positivement ou négativement n'a pas d'importance.

Mention

Sous-catégorie	Mention
Description	Texte (oral ou écrit) mentionné dans les documents codés. Cette sous-catégorie de codes vise à dresser une liste des textes qui figurent dans l'univers textuel du discours sur le territoire. Elle répertorie les textes qui, tout en étant présents dans l'univers textuel, y ont un poids plus faible ou y sont périphériques. Le code attribué correspond au titre du document dans le cas des textes écrits ou à une catégorie spécifique de textes dans le cas des textes oraux (ex. : Langue et toponymie enseignée par les Ainé(e)s). Il est précédé d'un « M » pour « mention ». Dans le cas des documents que l'on se propose de rédiger ou qui seront rédigés dans le futur, il est également précédé d'un « F » pour « futur ». Le code est attribué au titre du document ou à la périphrase qui le désigne.
Critère d'inclusion	La mention doit être explicite, spécifique et directe. Il peut s'agir d'une auto-référence (ex. : « **Le présent document**… »). Si l'on mentionne une section d'un texte, c'est le texte complet qui est codé (ex. : les références à « l'article 35 (1) » sont codées « L.C. 1982 »).
Critère d'exclusion	Le code est attribué une fois par paragraphe. N'est pas attribué si un code SOURCE est attribué pour le même texte dans le même paragraphe. Exclu les références aux éléments soustraits à l'analyse comme les images ou les cartes. Exclu les textes qu'il n'est pas possible d'identifier par manque de spécificité (ex. : « […] ils nous ont dit qu'ils avaient découvert un document dans lequel il était mentionné que nous nous appelions Atikamekw. »)
Exemple typique	« Actuellement le négociateur du gouvernement du Québec a comme mandat de nous faire accepter **les offres globales du Québec**. » (code : M - Offres globales du Québec 1994) « **Les États Généraux** ne doivent pas être une fin en soi mais un outil de référence pour nous faire projeter vers l'avenir. » (code : M - États généraux)

Exemple atypique	Le code MENTION couvre les cas où on dit qu'un document devrait faire autorité, mais où on reconnait que ce n'est pas le cas : « **L'histoire atikamekw** doit être écrite car elle servirait à la preuve de notre existence. » (code : M - F - Histoire atikamekw écrite)
Proche mais non	Un ensemble de textes manquant de spécificité, par exemple « la jurisprudence ». Même si l'on réfère à un ensemble de textes juridiques relativement stable, il n'est pas certain quels textes devraient être inclus, notamment en raison de l'année où le texte analysé a été rédigé : « Depuis, ~~la jurisprudence~~ a dégagé des principes devant sous-tendre toute consultation avec les Premières Nations. » Également, « les revendications » n'est pas codé comme il n'est pas possible de déterminer précisément à quel texte on fait référence. Parle-t-on des 14 points de la soumission initiale du CAM ? Ou de propositions liées à une période de négociation précise ? Ou encore d'un texte oral interne à la Nation au sujet des revendications : « ~~Nos revendications~~ ne sont pas prise en compte par les gouvernements […] »

Source

Sous-catégorie	Source
Description	Texte (oral ou écrit) que l'on nomme à titre de source de connaissance. C'est-à-dire qu'il appuie une affirmation (que l'auteur du texte l'approuve ou non). Cette sous-catégorie de codes permet de déterminer quelles sont les sources qui font autorité dans l'univers des textes sur le territoire. Cette autorité leur donne un poids important dans l'univers du texte analysé. Le code attribué correspond au titre du document dans le cas des textes écrits ou à une catégorie spécifique de textes dans le cas des textes oraux (ex. : les connaissances du territoire enseignées par les Ainé(e)(s). Il est précédé d'un « S » pour « source ». Dans le cas des documents en cours de rédaction (comme la Grande recherche), il est également précédé d'un « F » pour « futur ». Le code est attribué au titre du document ou à la périphrase qui le désigne.
Critère	La référence au texte doit être spécifique et directe. Elle réfère

d'inclusion	explicitement au texte à titre de source de connaissance, soit par citation directe, soit par des marqueurs comme « selon » ou « dans ». Dans le cas où on cite un texte qui prend son information d'une source primaire, c'est malgré tout la source secondaire (celle citée dans le texte analysé) qui est codée. Il peut s'agir d'une autoréférence. Si l'on mentionne une section d'un texte, c'est le texte complet qui est codé (ex. : les références à « l'article 35 (1) » sont codées « L.C. 1982 »)
Critère d'exclusion	Le code est attribué une fois par paragraphe. Exclu les références aux éléments soustraits à l'analyse comme les images ou les cartes. Exclu les textes qu'il n'est pas possible d'identifier par manque de spécificité. Ex.: « Selon Chevrette, il n'est pas question de négociation territoriale », ou encore « Les parents ne peuvent transmettre l'enseignement des Ainés. »
Exemple typique	« **En ce qui a trait à la rivière Atikamekw Sipi, les Ainés ne l'appelaient pas comme cela autrefois. La rivière à Wemotaci, ils l'appelaient Wemotaci Sipi**. » (code : S - Langue et toponymie Ainé(e)s) « **Rien ne traduit mieux la politique coloniale des Anglais au sujet des Indiens que la Proclamation royale de 1763, dont voici un extrait : […]**. » (code : S – Proclamation royale)
Exemple atypique	Référence au contenu et à l'autorité d'un texte, mais sur le mode interrogatif : « Je voudrais avoir une précision sur la **Convention de la Baie James**. Les droits sont éteints par cette convention. Est-ce que cette convention a éteint nos droits ancestraux ? » (code : S – CBJNQ)
Proche mais non	Référence au contenu et à l'autorité d'un texte, mais plutôt comme mention du texte que comme usage à titre de source pour appuyer les affirmations qui suivent : « Nos Ainés nous ~~ont enseigné le rapport qu'il faut entretenir avec la nature~~. Nos revendications ne sont pas prises en compte par les gouvernements et plusieurs d'entre nous sont frustrés. Il faut absolument trouver le moyen de se faire entendre. Nous avons reçu l'enseignement de nos Ainés, ils nous ont légué leur héritage et aujourd'hui c'est la destruction de cet héritage par les exploitants non-autochtones. » Phrase normative non spécifique : « ~~Les enseignements ancestraux~~ sont la source de notre force ainsi que l'unité de notre Nation, et

cette unité est vitale. »

Rapport au territoire

Cette catégorie de données vise à dresser un portrait de ce qu'est un territoire suivant les textes étudiés. Elle permet de partir des propos des acteurs pour définir l'objet d'étude.

Sept sous-catégories de données ont été créées pour aborder le sujet à partir de différents angles : les découpages proposés du territoire; les perceptions qu'un groupe d'acteur se fait par rapport aux autres acteurs; les principes qui doivent guider les actions sur le territoire; les problèmes identifiés par rapport au territoire; la relation établie entre le territoire et le groupe d'acteur auquel le texte est associé; le cadre temporel dans lequel on se situe; et les actions entreprises par les acteurs au sujet du territoire.

Découpage

Sous-catégorie	Découpage
Description	Les unités d'espace par lesquelles on identifie ou divise le territoire. Il s'agit autant de grandes zones géographiques comme « la Nouvelle-France », que d'espaces relativement restreints comme « un site de campement », ou d'itinéraires comme « une ligne de trappe ». Cette sous-catégorie de codes permet de saisir comment les acteurs découpent et nomment l'espace. Elle vise à mettre en lumière l'objet tel qu'il est identifié dans les textes analysés, à partir de ses limites et de ses composantes ou divisions. Par comparaison, il établira des divergences et des chevauchements entre les découpages. Le code attribué correspond à l'expression ou au nom utilisé dans le texte. Le code est attribué à l'expression ou au nom utilisé.
Critère d'inclusion	La mention identifie un lieu, un point de repère, un trajet ou une zone. La mention doit être explicite. Par exemple, « leur territoire » n'est pas codé, comme il pourrait faire référence à différents découpages,

comme à un territoire familial ou à un terrain de trappe enregistré dans une réserve à castor. De la même manière, « notre territoire » n'est pas codé, comme il peut correspondre à différents découpages (Nitaskinan, un territoire communautaire, un territoire familial, etc.)

Critère d'exclusion

Les codes sont assignés une fois par mention par paragraphe.

Exclu les cas où l'on répertorie des éléments physiques. Ainsi, les éléments physiques (rivières, lacs, etc.) sont codés seulement lorsqu'ils servent à situer quelque chose : lorsqu'ils font office de frontière, de lieu visité, de lieu ciblé pour un usage, ou de point de repère dans une zone.

Exemple typique

« Notre occupation de **Nitaskinan** ne peut être traitée exclusivement en fonction des activités pratiquées sur le territoire, mais plutôt en terme de présence sur ce territoire. » (code : Nitaskinan)

Exemple atypique

L'unité 62 000km^2 est un calcul de superficie qui normalement ne serait pas pas considérée comme un découpage du territoire en soi, mais plutôt un calcul qui se rattache à un découpage. Néanmoins, « 62 000km^2 » en est venu à signifier un découpage territorial dans la revendication globale. Il est donc considéré comme un découpage. « Il faut préserver le territoire et également **le 62 000 km^2**. » (code : 62 000 km2)

Proche mais non

Les éléments physiques répertoriés : «~~ Un réseau hydrographique~~ important, axé principalement ~~autour de ATTIKAMEK SIBI~~, ~~KIPAHIKAN SAKAHIKAN~~ et ~~du réservoir Gouin~~, draine une grande partie du territoire en direction sud. » Si on mentionnait que ce réseau hydrographique constitue un axe de circulation par contre, ce serait codé.

Les descriptions à l'aide des points cardinaux, comme il s'agit de directions. Ex. « L'érable à sucre atteint dans ~~le nord du territoire~~ la limite de son expansion et se rencontre généralement sur le sommet des collines. »

Marqueur temporel

Sous-catégorie

Marqueur temporel

Description

Les expressions, noms et adverbes utilisés pour situer temporellement les actions ou les situations mentionnées dans les

	textes. Cette sous-catégorie de codes aidera à situer la relation des acteurs au territoire. Ils permettent de considérer la dimension temporelle de cette relation, et de l'ajouter à la dimension spatiale. Le code attribué correspond à l'expression ou au nombre utilisé. Lorsqu'une idée similaire réapparait dans le texte, le code est réattribué même si le l'expression n'apparait pas nécessairement dans l'extrait. Le code est attribué à un mot, un nombre ou une expression.
Critère d'inclusion	Mention explicite d'un marqueur temporel. Inclus les marqueurs temporels liés à des cycles (ex. « À tous les cinq ans »). Inclus les marqueurs de temps indicatif (« Présent » ou « Passé ») ou quelconque (ex. « Jamais » ou « Toujours »). Si une date précise est mentionnée (ex. : « le 3 octobre 1996 »), le code attribué correspond à l'année indiquée (ex. : 1996)
Critère d'exclusion	Les codes sont assignés une fois par paragraphe. Exclu les marqueurs qui impliqueraient un calcul (ex. « Deux ans plus tard » ou « Dans la décennie suivante »), pour éviter toute confusion. Exclu les marqueurs associés à des évènements personnels (ex. « Après mon mariage »). Exclu les marqueurs de fréquence (ex. « Parfois » ou « Souvent »), à moins qu'ils ne réfèrent à un cycle (ex. « À chaque année »). Exclu les heures de la journée.
Exemple typique	« [...] en créant le système des terrains de trappe **entre 1945 et 1951** et une seconde fois, lors de la signature de la Convention de la Baie James et du Nord québécois en **1975**. » (codes : 1945-1951; et 1975)
Exemple atypique	Périphrase : « **C'est dans le temps où l'Indien qui voulait avoir un fusil devait empiler des fourrures à la hauteur du fusil pour l'obtenir** […] » (code : Temps des fourrures hauteur fusil)
Proche mais non	Les marqueurs relatifs à la période d'une journée : « Repartis **le matin**, nous sommes arrivés à Obedjiwan ~~vers minuit~~. » (code : matin)

Usage et production du territoire

Sous-catégorie	Usage et production du territoire
Description	Action en lien au territoire, à titre de d'objet ou de cadre spatial. Il s'agit aussi bien de verbes, de noms ou d'expressions décrivant des actions associées à la production et l'encadrement du territoire (ex. « négocier » ou « négociation ») qu'à ceux décrivant des actions se déroulant sur le territoire (ex. « chasser » ou « chasse »). Les codes de cette sous-catégorie servent à identifier les actions qui sont entreprises sur, avec ou au sujet du territoire. Partant d'une logique fonctionnaliste, ces codes servent à comprendre ce que représente le territoire pour les acteurs, en fonction de ce qu'ils font et envisagent de faire. Le code attribué correspond le plus souvent à la forme infinitive d'un verbe d'action. Dans le cas où deux verbes d'action se suivent, comme dans les participes passés, c'est le verbe d'action qui devient le code (ex. le code « chasser » est attribué à l'expression « aller chasser »). Lorsqu'un verbe synonyme apparait dans le texte, le code est réattribué et le synonyme est listé dans la description du code. Le code est précédé d'un « U » pour « usage et production ». Le code est attribué à un mot ou à une périphrase décrivant l'action.
Critère d'inclusion	La mention de l'action est explicite. L'action n'est pas nécessairement décrite par le verbe actif de la phrase.
Critère d'exclusion	Les codes sont assignés une fois par paragraphe. Exclu les verbes auxiliaires (ex. : « être » et « avoir ») au profit des verbes qui les accompagnent.
Exemple typique	« Depuis déjà plusieurs années, le Gouvernement du Québec **poursuit une négociation** territoriale avec notre Nation. » (code : U - Négocier) «On **se rendait** bien près de Saint-Michel-des-Saints. Tout le monde **empruntait le même chemin**. » (codes : U – Se rendre; U- Utiliser un chemin) « On **partait** dans le mois de septembre **pour la chasse** [...] » (codes : U – Arriver, partir; U - Chasser). « Les Premières nations qui **ont conclu des traités** avec la Couronne veulent s'assurer que l'application du droit inhérent à l'autonomie

	gouvernementale **respectera les rapports établis** par les traités qu'elles ont signés. » (codes : U - Conclure un traité; U – Respect traités, ententes, accords)
Exemple atypique	Les négations, qui indiquent tout de même des actions possibles : « Les Indiens **ne chassent pas** et **ne trappent pas** durant l'été. » (codes : U - Chasser; U - Trapper)
Proche mais non	Les usages implicites. Cette règle permet d'éviter les redondances de codes, comme souvent l'activité est mentionnée directement avant ou plus loin dans le texte. Dans l'extrait suivant, on mentionne indirectement des activités de rencontre et d'approvisionnement, en décrivant les chemins : « **L'aménagement et l'utilisation répétée de chemins** au cours des années en ont fait des voies de circulation saisonnières avec ~~lieux de rencontre~~ et ~~sites d'approvisionnement~~. » (code : utiliser des chemins).

Problème

Sous-catégorie	Problème
Description	Un problème identifié dans les textes à l'étude. Cette sous-catégorie de codes permet de recenser les problèmes identifiés dans les textes. L'intérêt des codes de cette sous-catégorie est comparatif. Il permettra de comparer les types de problème soulevés, donc de dresser un portrait global que se font les acteurs des choses à changer. Il sera ainsi possible de déterminer en quoi les propositions formulées par les acteurs sont pertinentes ou non. Le code attribué est une expression ou un mot clef décrivant la difficulté (ex : destruction, disparition de la faune, génocide culturel). Lorsqu'une idée similaire réapparait dans le texte, le code est réattribué même si le mot clé ou l'expression n'apparait pas nécessairement dans l'extrait. Le code est attribué à une phrase ou à un groupe de phrases qui se suivent dans un même paragraphe.
Critère d'inclusion	La mention dépréciative est explicite et précise. Elle vise une situation ou un phénomène précis, qui est décrit comme étant déplorable ou posant problème. Par exemple, les mentions de feux de forêt ne sont pas incluses, à moins que l'on souligne que cela entraine un problème particulier, comme un manque de nourriture.

	Le problème doit être mentionné spécifiquement par le texte à l'étude. Les citations d'autres textes dans lesquels des problèmes sont rapportés ne sont pas codées.
Critère d'exclusion	Les codes sont assignés une fois par paragraphe. Exclu des problèmes propres à une personne (par exemple un problème de santé), sauf s'ils sont décrits comme étant généralisés.
Exemple typique	« **Moi, je n'ai pas vu, mais c'est vrai que ça nous a dérangé beaucoup, les Blancs qui s'installent sur les territoires des Indiens. C'est ça que le vieux (Basile) voulait me faire comprendre quand il me parlait du chemin de fer**. » (code : Envahissement par les non-autochtones) « **On se servait bien du territoire avant qu'il ne soit brisé comme ça. On subsistait avec ces rivières qui ont été inondées. Ça a été désastreux pour l'homme : les animaux ont été rayés, ça a été détruit où l'homme trouvait sa subsistance**. » (code : Territoire a été brisé)
Exemple atypique	Formulé par contraste : « **Préjudices: Quand mon père me raconte son passé, il semblait rassuré parce qu'il n'y avait pas de non-autochtone**. » (code : Envahissement par les non-autochtones)
Proche mais non	Non-spécifique : « ~~C'est vrai qu'on nous a fait beaucoup de torts~~. »

Principe

Sous-catégorie	Principe
Description	Une prescription concernant le territoire et sa gestion. Cette sous-catégorie de codes permet d'identifier un répertoire large des idées que les acteurs estiment importantes et qui devraient guider leurs actions sur le territoire et pour la gestion du territoire, par exemple pour le développement socio-économique ou la répartition du pouvoir politique sur le territoire. Le code attribué est un mot clé associé à l'idée exprimée. Lorsqu'une idée similaire réapparait dans le texte, le code est réattribué même si le mot clé n'apparait pas nécessairement dans l'extrait. Le code est attribué à une phrase ou à un groupe de phrases.

Critère d'inclusion	La prescription doit être rendue explicite par des expressions comme : « on doit », « il faut », « c'est important de », etc. Elle doit être provenir du texte à l'étude plutôt que d'une source primaire ou d'une autre source secondaire. Ceci, à l'exception des entrevues menées pour la Grande recherche.
Critère d'exclusion	Les codes sont assignés une fois par paragraphe. Exclu les prescriptions issues de citations, à l'exception des entrevues de la Grande recherche. Exclu les prescriptions attribuées à un autre groupe d'acteurs (dans ce cas, il s'agit plutôt de données de la sous-catégorie « Perception des autres »).
Exemple typique	« **Le Gouvernement doit reconnaitre l'occupation du territoire par les Atikamekw et profiter de leurs connaissances et de leur rôle traditionnel de gestionnaire du territoire**. » (codes : Reconnaissance du territoire atikamekw; Prendre considération connaissance Atikamekw) « **Afin que les plans d'affectation deviennent des outils efficaces de gestion, l'information qu'on y retrouve doit être à jour et représenter un instrument de référence dynamique. Un délai de 5 ans entre les mises à jour complètes est nettement trop long**. » (code : Mise à jour des connaissances)
Exemple atypique	Quand les acteurs expliquent la nature de leurs actions : « **Il n'était pas question de faire fortune avec le trappage. Je chassais pour subvenir à nos besoins**. » (code : Subvenir à ses besoins)
Proche mais non	Les prescriptions hypothétiques : « L'exemple est donné d'un gouvernement possédant un parc et qui en tire des revenus et des redevances. ~~Il devrait y avoir un parc atikamekw où il n'y aurait pas de coupes forestières ni de chasse ni de pêche~~ [...] »

Relation établie

Sous-catégorie	Relation établie
Description	Le lien effectué entre des groupes d'acteurs étudiés (Atikamekw Nehirowisiwok, gouvernements du Canada et du Québec) et le territoire ou l'un de ses découpages.

	Cette sous-catégorie de données mettra en lumière les rapports entretenus par un groupe d'acteur au territoire, tels que ce groupe l'exprime. Le code attribué correspond à l'expression (verbe, adverbe ou autre) qui articule le sujet au complément « territoire(s) » ou à l'un de ses découpages. Pour les verbes, la forme à l'infinitif a été préférée. Lorsqu'une idée similaire réapparait dans le texte, le code est réattribué même si le mot clé n'apparait pas nécessairement dans l'extrait. Le code est attribué au mot ou à une expression.
Critère d'inclusion	La mention doit être explicite, bien que des référents puissent remplacer le groupe d'acteur ou le complément. La mention doit provenir d'un membre du groupe d'acteurs, sans quoi ces données relèvent de la sous-catégorie « Perception des autres ».
Critère d'exclusion	Les codes sont assignés une fois par paragraphe. Exclu les relations d'un individu spécifique au territoire, même si celles-ci seraient généralisables.
Exemple typique	« Les Atikamekw **appartiennent à** Nitaskinan. » (code : Appartenir à)
Exemple atypique	La relation est une phrase : « Les gouvernements territoriaux **devraient être parties aux négociations et aux ententes touchant la mise en œuvre de l'autonomie gouvernementale** au nord du 60e parallèle. » (code : Est partie aux négociations et ententes)
Proche mais non	Relation individuelle, même si elle est généralisable : « Mon grand-père ~~a toujours vécu~~ dans le bois, dans notre territoire où il a vieilli. »

Perception des autres

Sous-catégorie	Perception des autres
Description	La vision du territoire attribuée aux gouvernements coloniaux ou aux Autochtones en générale et aux Atikamekw Nehirowisiwok en particulier, respectivement par les Atikamekw Nehirowisiwok ou par les gouvernements du Canada et du Québec. Ce sont les idées, les

attitudes, les intentions ou les positions attribuées aux « autres ». La teneur et la véracité des propos n'a pas d'importance, puisque ce qu'on cherche à dégager, c'est la manière dont un groupe se représente un autre groupe et souvent, comment il se représente par rapport à ce groupe.

Cette sous-catégorie de codes permet de comprendre comment est appréhendée la relation d'un autre groupe au territoire ainsi que la relation entre les acteurs eux-mêmes. Elle met aussi en lumière les similitudes et les différences relevées par les acteurs entre eux (comment un groupe se compare lui-même à un autre).

Le code attribué est une expression ou un mot clé associé à l'idée exprimée. Lorsqu'une idée similaire réapparait dans le texte, le code est réattribué même si le mot clé n'apparait pas nécessairement dans l'extrait.

Le code est attribué à une phrase ou à un groupe de phrases qui se suivent dans un même paragraphe.

Critère d'inclusion

Une ou des phrases où l'on mentionne explicitement :

1) l'acteur ou le groupe d'acteur auquel on associe une proposition;

ET

2) une proposition concernant la vision d'un autre acteur du territoire ou de sa relation avec un autre groupe.

La proposition concerne un groupe d'acteur considéré comme « autre ». Ainsi, dans le cas des textes provenant du CNA ou du CAM, ce sont les associations faites aux allochtones (personnes et compagnies), aux institutions et aux gouvernements allochtones qui sont codés. À l'inverse, dans le cas des textes provenant des gouvernements canadiens et québécois, ce sont les associations faites aux Atikamekw Nehirowisiwok, aux peuples autochtones et à leurs institutions et gouvernements qui sont codées.

Critère d'exclusion

Les codes sont assignés une fois par paragraphe.

Exclu la perception de groupes d'acteurs autres que ceux identifiés, c'est-à-dire les Atikamekw Nehirowisiwok ou autochtones et les gouvernements du Canada et du Québec.

Exemple typique

« **L'autonomie gouvernementale des Autochtones n'est pas un concept nouveau. En effet, les peuples autochtones du Canada affirment depuis longtemps qu'ils aspirent à se gouverner eux-mêmes, à préparer l'avenir de leurs collectivités et à prendre eux-mêmes les décisions sur les questions touchant la préservation et l'épanouissement de leurs cultures distinctives.** » (code : Vouloir se

	gouverner)
Exemple atypique	Situation hypothétique : « **Si on va en Cour et qu'on demande à nos Ainés de venir témoigner devant le juge, le juge va dire: "Ramener vos Ainés chez eux, leurs paroles ne servent à rien ici dans cette Cour**". » (code : Veut des écrits pour prouver le titre).
Proche mais non	La proposition se rapporte aux Atikamekw Nehirowisiwok plutôt qu'au fonctionnaire : « Un fonctionnaire est venu et ~~il se demandait si on désirait de l'argent~~. »

Sujet ou décideur

Les données catégorisées comme « Sujet ou décideur » permettent de recenser un vaste répertoire d'agissants mis en scène dans les textes, que ceux-ci soit animés ou inanimés, humains ou non-humains. C'est un bassin de personnes, d'institutions et de « choses » qui sont placées en relation directe ou indirecte avec le territoire dans les textes à l'étude.

Ces données sont divisées en 2 sous-catégories : SUJET et DÉCIDEUR. Les « sujets » répertorient tous les sujets grammaticaux des phrases. Il s'agit d'un recensement indiscriminé des acteurs mentionnés, sans prise en considération de leur importance relative. Les « décideurs » identifient les acteurs qui ont l'autorité de prendre des décisions ou de participer aux prises de décision concernant le territoire. Il ne s'agit pas nécessairement des sujets grammaticaux des phrases, mais des personnes, institutions ou choses auxquelles le texte attribue une autorité leur permettant d'agir sur le territoire.

Sujet

Sous-catégorie	Sujet
Description	Le sujet grammatical d'une phrase. Cette sous-catégorie répertorier tous les sujets mis en évidence dans les textes, qu'ils soient animés ou inanimés, humains ou non-

	humains. Elle permettra d'identifier les thèmes présents dans les textes et de les comparer. Le code attribué correspond à l'expression présente dans le texte. Lorsqu'un pronom ou un substitut est utilisé, l'expression à laquelle on réfère dans les phrases précédentes (le référent) est utilisée, par souci de précision et de clarté. Par exemple, le code identifié dans l'extrait suivant est « Bande de végétation riveraine » plutôt que « Cette bande » : « … le MRNFP exige qu'il y ait une bande de végétation riveraine et interdit la circulation de la machinerie lourde […]. **Cette bande** s'avère efficace pour […] » Également par souci de clarté, certains codes ont été détaillés. Par exemple, le code « Montant négocié des compensations » a été attribué à l'extrait suivant : « Quelle que soit la forme de ces compensations, **leur montant négocié** sera précis et définitif. » Le code est parfois suivi de « -sujet » pour le distinguer d'autres codes qui seraient sinon identiques. Le code est attribué à un mot, un groupe de mots ou à une périphrase.
Critère d'inclusion	Sujet grammatical de la phrase. Il peut s'agir d'un référent si un susbstitut ou un pronom est le sujet grammatical de la phrase.
Critère d'exclusion	Les codes sont assignés une fois par texte (sans tenir compte des variations en genre et en nombre). Exclu les sujets des phrases subordonnées : seuls les sujets des phrases principales sont codés. Exclu les pronoms, à moins qu'il s'agisse d'un substitut à une expression plus précise. Par exemple, « vous » n'est pas codé dans l'expression suivante : « Avez- ~~vous~~ d'autres commentaires sur cet objectif ou des suggestions à formuler ? » Exclu les sujets logiques, c'est –à dire les sujets qui ne déterminent pas l'accord du verbe de la phrase, mais qui en précisent le sens (ex. : « En effet, étant donné que la situation de l'espèce est préoccupante à l'échelle mondiale, il devient important de ~~protéger les rivières à saumons contre tout effet potentiel de la récolte forestière~~. ») Exclu les références aux éléments soustraits à l'analyse, comme les images, les figures et les cartes. Exclu les éléments qui référent au texte lui-même comme « Le chapitre 1 », « Le présent rapport ».

Exemple typique	« **Les Atikamekw** ne reconnaissent quelque juridiction que ce soit du Gouvernement du Québec sur le territoire ancestral Atikamekw. » (code : Les Atikamekw) « En conséquence, **la gestion des débris ligneux** devient prioritaire dans le plan d'amélioration continue. » (code : Gestion des débris ligneux)
Exemple atypique	La mention du sujet comporte une négation : « **Aucun objectif de mise en valeur du milieu forestier** n'est proposé par le ministre dans le cadre de cette consultation. » (code : Objectif de protection et de mise en valeur du milieu forestier) Les expressions synonymes relèvent du même code. Par exemple, « Cette identification » ne reçoit pas son propre code (et n'est pas codé comme c'est une répétition du code précédent) : « **La description de chaque zone** permet d'en identifier les problématiques et les enjeux auxquels les gestionnaires sont confrontés. ~~Cette identification~~ peut s'avérer déterminante lorsque plusieurs possibilités d'utilisation s'offrent dans une zone. » (code : Description/Identification des zones du territoire public)
Proche mais non	Les pronoms indéfinis sans référent : « ~~Rien~~ ne traduit mieux la politique coloniale des Anglais au sujet des Indiens que la Proclamation royale de 1763 … »

Décideur

Sous-catégorie	Décideur
Description	Qui ou quoi a l'autorité de décider de ce qui se passe sur ou avec le territoire. Cette formulation est volontairement générale de façon à inclure différents types de décisions pouvant provenir d'acteurs variés. « Ce qui se passe sur ou avec le territoire » renvoie : • À l'occupation, l'organisation, l'exploitation, l'utilisation et la gestion du territoire (incluant les orientations); • À la juridiction sur le territoire (incluant les négociations des revendications globales). Ces gestes ou processus décisionnels démontrent que quelque chose ou quelqu'un a une capacité effective déterminer ce qui se passe sur ou avec le territoire. La sous-catégorie vise à identifier quels acteurs (humains et non-

humains) sont en mesure de déterminer ce qui se déroule ou se déroulera sur le territoire. Elle servira à identifier qui ou quoi, parmi les sujets, ont un pouvoir décisionnel. Combinée à l'interprétation des textes, il sera possible de dresser un portrait des relations de pouvoir entre les décideurs.

Le poids des acteurs pourra être estimé par le nombre d'occurrence des codes dans un texte et par comparaison entre les textes. Malgré cela, les codes de cette sous-catégorie ne mesurent pas le poids des acteurs dans les prises de décision, ils reconnaissent simplement leur inclusion ou non.

Le code attribué correspond à l'expression employée dans l'extrait ou à celle à laquelle un référent renvoit. Il est suivi d'un « (d) » pour le distinguer des codes de la sous-catégorie « Sujets ».

Lorsque des noms de personnes sont utilisés, à l'exception des personnalités politiques, le code attribué correspond à un référent. S'il n'y a pas de référent dans l'extrait, celui présent dans les paragraphes précédents est attribué (ex. : « Chasseurs atikamekw (d) » ou encore « Familles atikamekw (d) »).

Lorsque le pronom « on » est utilisé, à moins qu'il ne remplace un « nous » identifiable, il n'y a pas de code attribué, puisque le « on » impersonnel est imprécis et que le codage risque d'être incorrect.

Le code est attribué à une phrase ou à un groupe de phrases qui se suivent dans un même paragraphe.

Critère d'inclusion

La mention attribue explicitement l'autorité à quelqu'un ou quelque chose, sans quoi il n'est pas codé pour éviter toute mésinterprétation.

Il peut s'agir d'un référent si un susbstitut ou un pronom est utilisé dans la mention explicite.

Lorsque l'on mentionne qu'une entité agit au nom d'une autre, c'est le dépositaire final de l'autorité qui est utilisé pour le codage. Par exemple, le code « Gouvernement du Canada » est attribué à la phrase suivante (étant donné que « répondre » signifie ici qu'une revendication est acceptée ou rejetée par le gouvernement) : « **Enfin, les documents sont remis au ministre des Affaires indiennes pour qu'il y réponde officiellement au nom du gouvernement du Canada**. »

Critère d'exclusion

Les codes sont attribués une fois par paragraphe.

Exclu les mentions qui sont :

- des propositions ou suggestions (« ce pourrrait être »);
- des suppositions (« c'est peut-être »);
- des cas hypothétiques (« disons que »);

- des souhaits (« espérant »);
- ou des prescriptions (« ce devrait être »).

Exemple typique

« **Depuis toujours, les Atikamekw ont exercé un mode de gestion de leur territoire en se basant sur la division territoriale qu'est le territoire familial.** » (code : Les Atikamekw (d))

« **D'ici deux ans, le MRNFP déterminera des cibles d'amélioration, pour chacune des unités d'aménagement. Il exigera des compagnies qu'elles s'engagent à préparer un plan d'amélioration continue de leurs pratiques. Ce plan fera partie intégrante du PGAF.** » (code : Ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs (d))

Exemple atypique

Plus d'un code est attribué. « **Il existe un certain nombre d'autres domaines susceptibles de déborder le cadre des questions qui font partie intégrante de la culture autochtone ou qui relèvent strictement des affaires internes du groupe autochtone visé. Dans la mesure où le gouvernement fédéral a compétence sur ces domaines, il est disposé à négocier la reconnaissance aux Autochtones de certaines compétences ou de certains pouvoirs en la matière.** » (codes : Gouvernement du Canada / fédéral (d); Autochtones (d))

Le décideur n'est pas explictement mentionné, mais la Loi peut lui être substituée par sa force effective de protection. **« Quant à la population de caribous de la Gaspésie, elle a été désignée vulnérable; cette population et son habitat sont maintenant protégés en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables. »** (code : Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (d))

Dans les textes de politiques, on emploie la formulation « être disposé », qui est considérée comme un engagement plutôt qu'un scénario hypothétique : « **Dans certains cas, le gouvernement fédéral est disposé à inclure des droits sur le sous-sol dans les règlements des revendications foncières globales. En accordant de tels droits aux Autochtones le gouvernement fédéral veut leur donner l'occasion de participer à l'exploitation des ressources et les encourager à le faire.** » (code : Gouvernement du Canada / fédéral (d))

Proche mais non

Réfutation de la juridiction, qui peut difficilement être considérée comme une reconnaissance implicite. Dans l'extrait qui suit, si l'affirmation était positive plutôt que négative, il s'agirait probablement d'une prescription sur qui devrait avoir juridiction, ce qui ne serait pas codé de toute manière : « Les Atikamekw ne reconnaissent quelque juridiction que ce soit du Gouvernement du Québec sur le territoire ancestral Atikamekw. »

Proposition : « Tout acteur gouvernemental participant à la démarche d'affectation du territoire public ou tout acteur consulté provenant du

milieu régional et local ou des communautés autochtones peut faire une demande de mise à jour.»

Imprécision sur qui ou quoi est décideur : « Dans l'éventualité d'un tel chevauchement et en l'absence d'entente facile entre les différents utilisateurs, il faut trouver un moyen convenable de résoudre le différend. Aucune terre dans la région visée ne sera accordée tant que cela ne sera pas fait. »

Imprécision sur la nature des programmes ne permet pas de déterminer si la mention doit être incluse : « Il n'est pas dans l'intention du gouvernement fédéral de créer par ces règlements de nouveaux programmes qui s'adresseraient exclusivement aux collectivités autochtones. »

ANNEXE D : LISTE COMPLÈTE DES CODES

Voici la liste complète des codes utilisés dans le cadre de la recherche.

- Les titres en gras indiquent les catégories (Référence; Rapport au territoire; et Décideur ou sujet).

- Les titres en italique indiquent les sous-catégories (par exemple : Mention; Source; Découpage, etc.)

- Chaque correspond à un regroupement de codes : soit une sous-sous-catégorie ou une sous-sous-sous-catégorie (par exemple, D – Communautés et villes; 17e siècle; Exploiter, etc.)

- Chaque ● correspond à un code.

- Les synonymes acceptés pour chacun des codes apparaissent en italique sous le code en question. Lorsque cela est nécessaire, des précisions à propos d'un code sont apportées en italique et entre parenthèses sous le code en question.

Référence

Mention

- **M - "Négociations actuelles" 1996**
- **M - Accord sur les revendications territoriales du Nunavut**
- **M - Alaska Native Claims Settlement Act**
- **M - Arrêt Adams**
- **M - Arrêt Calder**
- **M - Arrêt Côté**
- **M - Australian Aboriginal Land Rights (Northern Territory) Act**
- **M - Boucher 1879**
- **M - Burger 1953**
- **M - CBJNQ**
- **M - Charte des droits et libertés (CAN)**
- **M - Charte des droits et libertés (QC)**
- **M - Chefs Atikamekw 1881**
- **M - Clermont 1977**
- **M - Code criminel**
- **M - Connaissances territoire Ainé(e)(s)**

- **M - Constitution Atikamekw**
- **M - Constitution canadienne**
- **M - Consultation OPMVMF**
- **M - Contre-proposition CNA 1996**
- **M - Convention 169**
  Convention de Genève
- **M - Convention définitive des Inuvialuit**
- **M - Convention du Nord-Est québécois**
- **M - Cooper sd**
- **M - Davidson 1928**
- **M - Déclaration droits Homme**
- **M - Dires de César Néwashish**
- **M - Discours E. Ottawa**
- **M - Entente administrative pour la protection des espèces menacées**
- **M - Entente cadre 1988**
- **M - Entente définitive de la Première nation des Gwitchin Vuntut**
- **M - Entente définitive de la Première nation des Nacho Nyak Dun**
- **M - Entente définitive des Premières nations de Champagne et de Aishihik**
- **M - Entente définitive du Conseil des Tlingits de Teslin**
- **M - Entente sur la revendication territoriale globale des Dénés et des Métis du Sahtu**
- **M - Entente sur la revendication territoriale globale des Gwich'in**
- **M - Entrevues Grande recherche**
- **M - États généraux**
- **M - Étude sur les dommages**
- **M - F - Accord cadre**
- **M - F - Charte des droits et libertés de Nitaskinan**
- **M - F - Code d'appartenance atikamekw**
  Code de citoyenneté atikamekw
- **M - F - Code d'éthique Atikamekw**
- **M - F - Constitution de Nitaskinan**
- **M - F - Constitutions internes autochtones**
- **M - F - Entente administrative**
- **M - F - Entente de principe**
- **M - F - Entente interne sur les indemnités**
- **M - F - Entente sur le partage des coûts**
- **M - F - Ententes de financement liées autonomie gouvernementale**
  Ententes financières particulières
  Ententes particulières de financement
- **M - F - Ententes détaillées d'harmonisation des règles de droit**
- **M - F - Ententes modalités utilisation gestion territoire**
- **M - F - Ententes sur l'autonomie gouvernementale**
- **M - F - Études sur la non-existence des Atikamekw**
- **M - F - Grande recherche**

- **M - F - Histoire atikamekw écrite**
- **M - F - Liste préjudices**
- **M - F - Lois de mise en oeuvre des ententes sur l'autonomie**
- **M - F - Mesures provisoires**
- **M - F - Monument Atikamekw**
- **M - F - Nouveau plan d'affectation**
- **M - F - Nouvelle approche d'affectation**
- **M - F - Nouvelle Proclamation**
- **M - F - Objectifs de protection des droits PN**
- **M - F - Objectifs de protection et mise en valeur du milieu forestier**
- **M - F - Permis d'exploitation sur les terres autochtones**
- **M - F - Plan d'amélioration continue des pratiques des compagnies forestières**
- **M - F - Plan de gestion intégrée des ressources**
- **M - F - Plan de mise en oeuvre de l'entente sur l'autonomie**
- **M - F - Plans généraux d'aménagement forestier**
- **M - F - Portraits territoriaux**
- **M - F - Recherche sur les revendications de terres**
- **M - F - Registres et états financiers**
- **M - F - Règlement d'une revendication territoriale**
  Entente territoriale
  Accord territorial
- **M - F - Règlementation sur l'exploitation des terres autochtones**
- **M - F - Règles liées AKO**
- **M - F - Règles protection environnement**
- **M - F - Règles régissant les conflits d'intérêts**
- **M - F - Sommet Aski**
- **M - F - Traités (PN et Couronne)**
- **M - Guinard 1929**
- **M - Histoire racontée Ainé(e)(s)**
- **M - Instructions semences Ainé(e)(s)**
- **M - L.C. 1867**
- **M - L.C. 1982**
- **M - Langue et toponymie Ainé(e)(s)**
- **M - Lettre appui Belgique**
- **M - Liste préoccupations aménagement forestier 2001-2002**
- **M - Loi sur la mise en oeuvre des ententes autonomie gouvernementale Yukon**
- **M - Loi sur les Forêts**
- **M - Loi sur les Indiens**
- **M - Mandat AKO**
- **M - Mandat CNA protocole de reconnaissance**
- **M - Mandat de négociation du CAM**

- **M - Mandat de négociation du CNA**
- **M - Mandat général du CNA**
- **M - Mémoire chefs atikamekw 1947**
- **M - Néwashish sd**
- **M - Nouvelle approche d'affectation**
- **M - Objectifs de protection**
- **M - Offres globales du Québec 1994**
- **M - Pamphlet opération Notcimik 1990**
- **M - Permis d'acquisition d'arme à feu**
- **M - Permis de chasse et de pêche**
- **M - Permis de port d'arme**
- **M - Permis de trappe**
- **M - Permis pourvoirie**
- **M - Petits papiers (terrain trappe)**
- **M - Plan(s) d'affectation du territoire public**
- **M - PLC 1993**
  (Pour la création d'emplois, pour la relance économique : le plan d'action libéral pour le Canada)
- **M - Politique de consultation du MRNFP**
- **M - Politique fédérale sur l'autonomie gouvernementale**
  Approche fédérale pour l'application du droit inhérent à l'autonomie gouvernementale
  Nouvelle politique fédérale sur l'autonomie gouvernementale
- **M - Politique sur les revendications globales 1973**
- **M - Politique sur les revendications globales 1981**
- **M - Position de la Nation Atikamekw**
- **M - Proclamation Royale**
- **M - Projet de loi (Australian ALRA)**
- **M - Projet de loi sur le contrôle des armes à feu**
- **M - Projet déclaration ONU**
- **M - Proposition entente de principe**
- **M - Protocole de consultation APNQL**
- **M - Protocole de reconnaissance**
- **M - Rapport à la terre enseigné Ainé(e)(s)**
- **M - Rapport CRPA**
- **M - Rapport Hamilton**
- **M - Règlements réserve castor**
- **M - Règles de mariage pré-christianisation**
- **M - Règles d'exploitation des Ainé(e)(s)**
- **M - Règles transmission territoire**
- **M - Représentations CAM 1977**
- **M - Résolution Québec droits autochtones**
- **M - Revendication globale des Nishgas**
- **M - Revendications globales**
  Revendications foncières

- **M - Ribes 1976**
- **M - Ribes 1977**
- **M - Ribes et Klimov 1974**
- **M - Secteurs de compétence 1994**
- **M - Soumission CAM 1979**
- **M - Témoignage à la CRPA**
- **M - Titre atikamekw**
  Titre foncier atikamekw
- **M - Tradition orale sur l'occupation du territoire**
- **M - Traité de paix de Montréal de 1701**
- **M - Traité de Paris**
- **M - Traités historiques**
  Traités Robinson
  Anciens traités
  Traités existants
- **M - Travail à faire dans le bois Ainé(e)(s)**
- **M - Travaux de localisation**
- **M - Wikwas masinahikan**

Source

- **S - AANB 1867**
- **S - Anick 1976**
- **S - Anonyme 1830**
- **S - Anonyme 1917**
- **S - Anonyme 1944**
- **S - Arrêt Adams**
- **S - Arrêt Côté**
- **S - Arrêt Delgamuukw**
- **S - Arrêt Pamajewon**
- **S - Arrêt Sparrow**
- **S - Arrêt St-Catherines Milling**
- **S - Arrêt Van der Peet**
- **S - Beaudet 1981**
- **S - Bill C-09**
- **S - Blanchard 1950**
- **S - Bouchard 1980**
- **S - Burger 1953**
- **S - CAM 1979**
- **S - Carrière 1970**
- **S - Carrière 1978**
- **S - Castonguay 1983**
- **S - CBJNQ**
- **S - Charest 1980**
- **S - Charte des droits et libertés (CAN)**
- **S - Clermont 1974**
- **S - Clermont 1977**
- **S - Clermont 1982**
- **S - Code criminel**
- **S - Comité coordination AS 1982**
- **S - Connaissances territoire Ainé(e)(s)**
- **S - Constitution canadienne**
- **S - Cormier 1978**
- **S - Dandenault 1983**
- **S - Davidson 1928**
- **S - Denmark 1948**
- **S - Dominique 1982**
- **S - Dubé et al 1979**
- **S - Dupin 1953**

- **S - Elizabeth II 1973**
- **S - Entente administrative sur les espèces menacées**
- **S - Entrevues Grande Recherche**
- **S - États Généraux**
- **S - Étude sur les dommages**
- **S - F - Accord sur les revendications territoriales globales**
- **S - F - Études sur la non-existence des Atikamekw**
- **S - F - Grande recherche**
- **S - F - Plans généraux d'aménagement forestiers**
- **S - F - Règles de priorité des règles de droits**
  (en cas de conflit entre les règles de droit autochtones, fédérales et provinciales)
- **S - Fortin 1979a**
- **S - Fortin 1979c**
- **S - Galbraith 1957**
- **S - Gazette officielle Qc 1 031**
- **S - Gazette officielle Qc 1 253**
- **S - Gazette officielle Qc 3 235**
- **S - Gazette officielle Qc 673-4**
- **S - Gestion intégrée des ressources (AMAA)**
- **S - Gilbert 1967**
- **S - Gilbert 1982**
- **S - Histoire gouvernement atikamekw Ainé(e)(s)**
- **S - Histoire racontée Ainé(e)(s)**
- **S - Hydro-Québec 1978**
- **S - Jenness 1977**
- **S - L.C. 1867**
- **S - L.C. 1982**
- **S - La Rusic 1979**
- **S - Laberge 1981**
- **S - Langevin 2003**
- **S - Langue et toponymie Ainé(e)(s)**
- **S - Leacock 1954**
- **S - L'Écuyer 2003**
- **S - Léger 1983**
- **S - Lignes directrices - ilots de vieillissement**
- **S - Lignes directrices - pratiques sylvicoles adaptées**
- **S - Lignes directrices - refuges biologiques**
- **S - Liste d'enjeux relatifs à la biodiversité**
- **S - Liste des espèces menacées ou vulnérables**
- **S - Loi sur la conservation de la faune**
- **S - Loi sur l'autonomie gouvernementale de la bande indienne Sechelte**

- **S - Loi sur l'autonomie gouvernementale des Premières nations du Yukon**
- **S - Loi sur les Cris et Naskapis**
- **S - Loi sur les espèces menacées ou vulnérables**
- **S - Loi sur les Forêts**
- **S - Loi sur les Indiens**
- **S - Loi sur l'impôt sur le revenu**
- **S - Lois générales sur la chasse, pêche, piégeage**
- **S - MAIN 1978**
- **S - MAIN 1983**
- **S - Mandat général du CNA**
- **S - Mattawa 1978**
- **S - McNulty et Gilbert 1981**
- **S - Mémoire atikamekw loi Forêts**
- **S - Mémoires présentés comité Affaires indiennes**
- **S - Michaud 1978**
- **S - Morantz 1980**
- **S - MRNFP 2003**
- **S - MRNFP 2003 Aménagement forestier**
- **S - Nouvelle approche d'affectation**
- **S - Nouvelle politique fédérale autonomie gouvernementale**
- **S - Objectifs de protection**
- **S - Offre globale Québec 1994**
- **S - Pâquet 2003**
- **S - Pâquet et Bélanger 1998**
- **S - Politique de consultation du MRNFP**
- **S - Politique sur les revendications globales 1973**
- **S - Proclamation royale**
- **S - Promesse voyages train gratuits**
- **S - Québec 1979**
- **S - Québec 1982**
- **S - Rapport CRPA**
- **S - Rapport Hamilton**
- **S - Rapport terre enseigné Ainé(e)(s)**
- **S - Re Eskimos 1939**
- **S - Règlement sur les normes d'intervention RNI**
- **S - Règles d'exploitation des Ainé(e)(s)**
- **S - Schreiber et al. 2002**
- **S - Simard 1968**
- **S - Simard 1981**
- **S - Simard et al. 1980**

- **S - Speck 1931**
- **S - Statut de Westminster**
- **S - Stratégie d'aménagement pour l'intégration visuelle**
  (des coupes dans les paysages)
- **S - Stratégie de développement durable**
- **S - Stratégie de protection des forêts**
- **S - Stratégie québécoise sur les aires protégées**
- **S - Sulte 1933**
- **S - Voorhis 1930**
- **S - Willis 1843**

Rapport au territoire

Découpage

- **D – Communautés et villes**
  - **Akwesasne (Cornwall)**
  - **Casey**
  - **Chibougamau**
  - **Chicoutimi**
  - **Clova**
  - **Communauté autochtone**
  - **Communautés atikamekw**
    Villages atikamekw
  - **Coucoucache**
  - **Grand-Mère**
  - **Kikendatch**
  - **Kitcisakik (Lac Simon)**
  - **Kitigan Sipi (Maniwaki)**
  - **La Tuque**
  - **Manawan**
  - **Manouane**
  - **Mistassini**
  - **Montréal**
  - **Obedjiwan**
  - **Opitciwan**
  - **Oskélanéo**
  - **Ottawa**
  - **Parent**
  - **Pointe-Bleue**
  - **Saint-Michel-des-Saints**
  - **Sanmaur**
  - **Senneterre**
  - **Shawinigan**
  - **Trois-Rivières**
  - **Ville de Québec**
  - **Villes et villages**
    (qui ne sont mentionnés qu'une seule fois)
  - **Waswanipi**
  - **Wemotaci**
  - **Weymontachie**
  - **Winipeg**

- **D – Administration publique**

- **Milieu local**
- **Agglomérations**
- **MRC / municipalités**
- **Terres non-aménagées**
- **Territoire aménagé**

D – Régions administratives du Québec

- **Abitibi**
- **Bas-Saint-Laurent**
- **Capitale-Nationale**
- **Centre-du-Québec**
- **Chaudière-Appalaches**
- **Côte-Nord**
  Haute Côte-Nord
- **Estrie**
- **Gaspésie-Iles-de-la-Madeleine**
- **Haute-Mauricie**
- **Lanaudière**
- **Laurentides**
- **Mauricie**
- **Montérégie**
- **Nord-du-Québec**
- **Nouveau-Québec**
- **Outaouais**
- **Région de Laval**
- **Région de Montréal**
- **Régions administratives**
- **Saguenay-Lac-Saint-Jean**

D – États fédérés, territoires, colonies et régions

- **Alaska**
- **Alberta**
- **Arctique du Centre et de l'Est**
- **Au nord du 60e parallèle**
- **Au sud du 60e parallèle**
- **Bas et Haut-Canada**
  Les colonies
- **Colombie-Britannique**
- **Labrador**
- **Maritimes**
  Provinces de l'Atlantique
- **Northern Territory**
- **Nouveau-Brunswick**

- **Ontario**
- **Prairies**
- **Provinces**
- **Québec**
- **Amazonie**
- **Territoires (fédéraux)**
- **Territoires du Nord-Ouest**
- **Yukon**

D - Pays

- **Angleterre**
- **Australie**
- **Belgique**
- **Canada**
  Pays
- **États-Unis**
- **France**
- **Groenland**
- **Nouvelle-Zélande**

D – Sites culturels et historiques

- **Lieux de sépulture**
- **Site archéologique**
  Secteur archéologique
- **Sites historiques**
- **Sites sacrés et cérémoniels**
- **Territoire d'intérêt historique, culturel**

D - Exploitation

Intérieur des terres, arrière-pays

- **Arrière-pays mauricien**
- **Intérieur des terres**

Forêt, bois

- **Territoire forestier**
  Terres d'exploitation forestière
  Milieu forestier
  Territoire forestier productif
  Territoires de la pessière
- **Forêt habitée**
- **Forêt domaniale**
  Forêt du domaine de l'État
- **Forêts**
- **Forêt résiduelle**
  Forêt laissée sur place après la coupe
- **Forêt privée**

- **Forêt mûre et surannée**
  Vieille forêt
- **Forêt fermée**
- **Dans le bois**
  En forêt

Colonisation

- **Régions vierges visées développement ou colonisation**

Camps

- **Camp de base, d'étape, de trappe**
- **Camp de bucherons**
  Camp forestier

Chasse, trappe, pêche, cueillette

- **Clubs privés**
- **Comté, Canton**
  Laviolette
  Abitibi-Est
- **Districts de la CBH**
- **Lignes de trappe**
- **Pourvoirie**
- **Réserves à castor**
  De Mistassini
  D'Abitibi-Est
  De Manouane
  De Roberval
- **Réserves fauniques**
- **Site de cueillette**
- **Terrains de trappe**
  Lots de piégeage
  Aire, lot de trappe
  Territoire de trappe
- **Terre de Rupert**
- **Territoire concédé à la Baie d'Hudson**
  (dans la Proclamation royale)
- **Territoires de chasse familiaux**
  Territoires de chasse
  Territoire familiaux
- **Zone d'exploitation contrôlée**

Chemins

- **Chemin de fer (dé)**
  (incluant les stations)
- **Circuit panoramique**
- **Mille (route forestière)**
- **Portages / Sentiers / Chemin**
- **Route / Chemin**
  Chemins forestiers
  Réseau routier

Écosystèmes et habitats

- **Écosystèmes**
- **Écosystèmes forestiers**
- **Frayère**

- **Habitat d'espèces de la faune**
  (incluant les poissons)
  Rivière à saumon de l'Atlantique
- **Habitat floristique**
- **Milieu aquatique**
  Habitat aquatique
- **Territoire d'intérêt écologique**

Ouvrages

- **Barrage / Réservoir**

Plans d'eau

- **Attikamek Sibi**
- **Baie, micta**
- **Bassin versant**
- **Cours d'eau**
  Cours d'eau forestiers
  Berges des cours d'eau
- **Lac, sakahikan, ...kamin**
- **Pointe**
- **Rivière, sipi**
- **Saint-Maurice**
- **Tapiskwan Sipi**

Statut juridique

- **Terres publiques**
  Territoire public
  Terres de la Couronne
  Terres du domaine de l'État

Superficies et volumes de coupe

- **Assiette de coupe**
- **Superficie forestière productive**
- **Territoire récolté**
  Superficie récoltée

Touristique

- **Parcs**
- **Paysages**
  (forestiers, aménagés, naturels)
- **Plage publique**
- **Site de villégiature**
- **Terrain de camping**
- **Territoire d'intérêt esthétique**

Zone protégée

- **Aires protégées**
- **Ilot de vieillissement**
- **Refuge biologique**

Zones de coupe

- **Agglomérations de coupe**
- **Concessions forestières**

- **Parterre de coupe**
- **Secteur de coupe**
  Chantiers de coupe
- **Sentiers de débardage**
  Sentiers d'abattage
- **Territoire de coupe**
- **Territoire de la programmation quinquennale**
- **Unités d'aménagement forestier /Unités de gestion**

Sol et sous-sol

- **Sol**
  Sol forestier
- **Sous-sol**

Zones d'un plan d'affectation

- **Zones du PATP**

Zone à risque

- **Zone d'érosion, d'inondation**

D – Négociation

- **62 000 km2**
- **Assise territoriale d'un groupe d'une Première nation**
- **De bande**
- **Domaine**
- **Issues de droits ancestraux**
- **Prioritaire**
- **Régions non visées par des traités**
- **Terres contestées**
- **Terres de catégories 1-2-3**
- **Terres non-cédées**
- **Terres provinciales**
- **Terres revendiquées**
- **Vallée du Mackenzie**

D – Visés par traités

- **Baie James et Nord québécois**
- **Cédés par France**
- **Champagne et Aishihik**
- **Nord-Est québécois**
- **Nunavut**
- **Sahtu**
- **Terres accordées en règlement d'une revendication**
- **Terres et territoires de Nos trois gouvernements**
  (dans la Proclamation royale)
- **Terres et territoires réservés aux sauvages**
  (dans la Proclamation royale)

- **Terres visées par le règlement des revendications territoriales**
- **Territoire cédé par les Cris**
- **Teslin**

D – Terres réservées

- **Réserve de Manouane**
- **Réserve de Weymontachie**
- **Réserve d'Obedjiwan**
- **Réserves indiennes**
- **Terres autochtones**
- **Terres réservées aux Indiens**
- **Territoire de l'Arrêté en Conseil de 1949**

D – Territoire atikamekw

- **Ancestral**
  Traditionnel
- **Atikamekw**
  Territoire des Atikamekw
- **Commun (au 3 communautés)**
- **Kitaskino**
- **Latitudes et longitudes**
- **National**
- **Nitaskinan**
- **Trois territoires**
- **Sites en territoire atikamekw**

D – Monde

- **Monde**
  Mondial

Marqueur temporel

- **17e siècle**
  - **1669**
  - **Années 1630**
  - **Fin du 17e siècle**
  - **Milieu du siècle**

- **18e siècle**
  - **1701**
  - **1763**
  - **1774**
  - **Années 1770-1780**
  - **Entre 1756-1763**
  - **Entre 1763-1867**
  - **Fin du 18e siècle**

- **19e siècle**
  - **1806**
  - **1816**
  - **1821**
  - **1827 à 1831**
  - **1829**
  - **1831**
  - **1837**
  - **1839**
  - **1844**
  - **1852**
  - **1853**
  - **1860**
  - **1863**
  - **1867**
  - **1869**
  - **1870**
  - **1871**
  - **1872**
  - **1873**
  - **1879**
  - **1880**
  - **1882**

- **1884**
- **1887**
- **1889**
- **1890**
- **1892**
- **1893**
- **1894**
- **1895**
- **1897**
- **1899**
- **Années 1890**
- **Avant 1850**
- **Début du 19e siècle**
- **Depuis 1867**
- **Entre 1820-1850**
- **Fin du 19e siècle**
- **Jusqu'en 1820**
- **Milieu du 19e siècle**
- **Pendant le 19e siècle**
- **Seconde moitié du 19e siècle**

20e siècle

- **1906**
- **1908**
- **1908-1912**
- **1911**
- **1916**
- **1917**
- **1920**
- **1924**
- **1925**
- **1926**
- **1929-1930**
- **1932**
- **1933**
- **1939**
- **1942**
- **1943**
- **1944**
- **1945**
- **1945-1951**

- **1946**
- **1947**
- **1949**
- **1950**
- **1951**
- **1951-1971**
- **1954**
- **1954-1958**
- **1955**
- **1957**
- **1959**
- **1960**
- **1963**
- **1964**
- **1965-1978**
- **1966**
- **1968**
- **1969**
- **1970**
- **1971**
- **1972**
- **1973**
- **1974**
- **1975**
- **1976**
- **1977**
- **1978**
- **1979**
- **1980**
- **1981-1982**
- **1982**
- **1983**
- **1985**
- **1988**
- **1991**
- **1993**
- **1994**
- **1995**
- **1996**
- **1997**
- **1998**

- **1999**
- **An 2000**
- **Années 1920**
- **Années 1930**
- **Années 1940**
- **Années 1950**
- **Années 1960**
- **Années 1970**
- **Années 1980**
- **Début du 20e siècle**
- **Fin du 20e siècle**

21e siècle

- **2001**
- **2002**
- **2003**
- **2005**
- **2005-2010**
- **2010**

Processus d'affectation du territoire public

- **Après approbation du Conseil des ministres**
  Au moment de l'approbation
- **Au terme de l'affectation**
- **Lors de la collecte d'information**
- **Lors de la consultation**
- **Lors de la démarche d'affectation**
- **Suite à la préparation des plans d'affectation**

Chasse et trappe

- **Après avoir séché la viande**
- **Au départ pour la chasse / trappe**
- **Au retour des chasseurs**
- **Avant de partir chasse / trappe**
- **Avant que les ours finissent les bleuets**
- **Depuis le départ des caribous et chevreuils**
  (lorsque ces espèces ont quitté le territoire atikamekw)
- **Fin de semaine**
- **Pendant la saison de chasse / trappe**
  (incluant le printemps et l'automne)
  Lors de la chasse, de la trappe
- **Quand le gibier diminuait**
- **Quand les peaux étaient belles**

Chrétien

- **Avant le temps de la prière**
- **Du temps du père Guéguen**
- **Ère chrétienne**

Contact

- **Avant l'arrivée des Européens**
  Avant les premiers contacts
- **Depuis l'arrivée des non-autochtones**
  (sur le territoire atikamekw)
- **La période des premiers contacts**
- **Quand les missionnaires sont arrivés**
- **Temps des fourrures hauteur fusil**

Cycles annuels

- **Biennal**
- **D'une année à l'autre**
  À chaque année
  Annuellement
- **Période quinquennale**

Entente sur l'autonomie

- **À la suite d'une entente sur l'autonomie**
- **Avant le début des négociations sur l'autonomie**
- **D'ici obtention ressources financières nécessaires**
- **Une fois que les ententes seront en vigueur**

Indicatif et quelconque

- **À perpétuité**
- **À travers les siècles**
- **Au cours des années**
  Au fil des ans
- **Aujourd'hui**
  De nos jours
  Pour l'instant
  Maintenant
  Actuellement
- **Autrefois**
  De nos jours
  Pour l'instant
  Maintenant
  Actuellement
- **Court terme**
- **Depuis quelques années**
  Ces derniers temps

- **Depuis toujours**
  Depuis longtemps
  De tout temps
- **Époque contemporaine**
- **Futur / Avenir**
  Demain
  Dorénavant
- **Génération en génération**
- **Jamais**
- **Jusqu'à présent**
- **Long terme**
- **Mémoire des gens**

Industries

- **Après la coupe de bois**
  Après la récolte de bois
  Après les opérations forestières
- **Après l'inondation**
- **Avant la construction du chemin de fer**
- **Avant la coupe du bois**
- **Avant l'arrivée contracteurs**
- **Avant les chemins chantier**
- **Avant l'inondation**
- **Avant que le territoire soit brisé**
- **Depuis la construction du chemin de fer**
- **Depuis l'arrivée des bucherons**
- **Depuis les chemins de chantier**
- **Depuis les premiers plans d'affectation**
- **Depuis opérations forestières**
- **Fermeture chantier**
- **Lors de la planification des interventions forestières**
  Lors de la planification des opérations de récolte
- **Lors de la préparation des PGAF**
  Lors de l'adoption des PGAF
- **Lors des coupes forestières**
- **Quand ils échangeaient la viande**
- **Quand ils ont fait le barrage**
  Quand l'eau a monté (barrage mis en fonction)

Journée

- **Après-midi**
- **Matin**
- **Nuit**
- **Soir**

Loisirs des Blancs

- **Après le guidage**
- **Avant les chalets**
- **Avant que les Blancs viennent pêcher**
- **Depuis les clubs privés**
- **Depuis que les pêcheurs Blancs viennent**

Moteurs

- **Avant les skidoos**
- **Depuis les moteurs**
- **Quand le chemin est praticable pour la motoneige**

Saisons

- **Arrivée du grand froid (pipon)**
- **Au cours des six saison**
- **Automne**
- **Dégel des cours d'eau**
  Avant le dégel
  Quand commence le dégel
- **D'une saison à l'autre**
- **Été**
- **Gel des cours d'eau**
  Avant le gel
  Quand les lacs étaient gelés
- **Hiver**
- **Jusqu'à Pâques**
- **Mois**
- **Printemps**
- **Quand l'école est finie**
- **Quand les bourgeons sortent**
- **Temps des fêtes**
  Noël et Jour de l'An

Sédentarisation (maison, école, réserve)

- **Arpentage de la réserve**
- **Au début maisons**
- **Avant la réserve de Manouane**
- **Avant la sédentarisation**
- **Avant l'école**
- **Création de la réserve**
- **Dans le temps des pensionnats**

- **Depuis la sédentarisation**
- **Depuis l'avènement des communautés**
- **Depuis l'école**
- **Quand on commençait à cultiver**

Terrains de trappe

- **À la distribution des castors**
- **Avant que le gouvernement ait mis le castor**
- **Depuis délimitation terrains**
- **Depuis fin des versements**

Traité Atikamekw-Canada

- **Après les négociations**
- **Au début de la négociation**
- **D'ici un traité**
- **En période de négociation**
- **Jusqu'à ce qu'il nous donne ce qu'on veut**
- **Quand le gouvernement atikamekw sera instauré**

Vie politique atikamekw et canadienne

- **Années d'après-guerre**
- **Après la Confédération**
  Suite à l'AANB
- **Après la division des TN-O**
- **Après le grand feu de forêt**
- **Après le rapatriement de la constitution**
- **Avant la CBJNQ**
- **Avant l'article 35 de la Constitution**
  Avant l'enchâssement de la Constitution
- **Depuis la défaite des Français**
- **Depuis la Proclamation royale**
- **Depuis l'article 35 de la constitution**
- **Depuis les premiers chefs**
- **Depuis que les gouvernements sont autonomes**
  Depuis Westminster
- **Disparition du gouvernement autochtone**
- **Dissolution du CAM**
- **Durant le rapatriement de la constitution**
- **Mise sur pied de AMAA**
- **Pendant le Sommet Aski**
- **Période de restriction budgétaire**
  Époque de rareté des ressources
- **Quand le père mourait**

- **Quand les Affaires indiennes sont arrivées**
- **Quand Okiketa fut abandonné**
- **Référendum du Québec pour la souveraineté**

Usage et production du territoire

Exploiter

- **U – Agriculture**
  Cultiver
  Semer
- **U - Aménagement forestier**
- **U - Chasse, pêche récréative**
- **U – Chasser**
  Petite chasse
  Capturer (dans le sens de chasser et non de trapper)
  Tirer sur (incluant sur du monde)
  Aller à l'orignal
  Trouver (dans le but de chasser maintenant ou plus tard)
  Rapporter les prises
  Tuer
- **U - Coloniser**
- **U - Commerce du bois d'oeuvre**
- **U - Conserver aliments**
  Traiter viande, fruits, plantes
  Sécher
  Fumer
  Chauffer
- **U - Coupes forestières**
- **U - Créer des paysages**
- **U – Cueillir**
  Récolter bleuets, plantes médicinales, d'usage courant
  Trouver (dans le but de cueillir)
  Ramasser
  Aller aux (bleuets)
- **U - Découvrir des ressources naturelles**
  Chercher des ressources
- **U - Exploitation énergétique**
- **U - Exploitation minière**
- **U - Exploiter le territoire**
  Exploiter les ressources
  Pratiquer des activités d'exploitation
  Exploitation abusive du territoire
  Accéder aux ressources du territoire
- **U – Fabriquer**
  Outils, équipement, vêtements
  Faire de l'artisanat
  Travailler le bois
  Tresser les babiches
- **U - Faire des profits**
- **U - Gestion des déchets de coupe**
  (débris ligneux)
- **U - Industrie forestière**
  Opérer une industrie forestière
  Exploitation forestière
- **U – Manger**
  Se nourrir
  S'alimenter
  Servir à l'alimentation
  Consommer
- **U - Mettre en valeur**

- **U - Modifier les écosystèmes**
  Modifier l'habitat
- **U - Opérations forestières**
  Interventions forestières
- **U – Pêcher**
  Prendre, poigner du poisson
  Aller voir les filets
  Caler, tendre les filets
- **U - Pratiquer des activités**
  (dites traditionnelles, d'exploitation, habituelles, usuelles ou non-qualifiées)
- **U - Pratiques sylvicoles**
- **U - Préparer des médecines**
- **U - Préparer la nourriture**
  Faire du sirop
  Préparer le gibier
  Faire bouillir
- **U - Préparer les peaux**
  Arranger les peaux
  S'occuper des captures
  Tanner
  Boucaner
  Traitement des fourrures
- **U - Production de pâtes et papiers**
- **U - Récolte forestière**
  Récolter le bois
- **U - S'approvisionner (excluant achats)**
  Se ravitailler
  Attendre les vivres
  Faire des provisions
  Amasser (nourriture)
  Laisser de la nourriture
  Accumuler
- **U - Se préparer**
  Organiser les voyages d'exploitation
  Se préparer pour la chasse
- **U – Tourisme**
  Activités récréatives (autres que chasse et pêche)
- **U - Transformer les matières premières**
  Faire la finition
- **U – Trapper**
  Piéger
  Capturer (vivant ou non)
  Prendre
  Visiter les lignes de trappe, les pièges
  Étendre des collets
  Poser des pièges
  Relever des pièges
  Déplacer les pièges
  Trouver, voir des traces
  Suivre les traces, poursuivre (animal)
  Parcourir pour la trappe
  Poigner
- **U - Utiliser le territoire**
- **U – Vendre**
  Excluant la traite
  Des vivres (en dehors des postes de traite, magasin)
- **U - Villégiature**
- **U – Vivre**
  Faire vivre
  Vivre de

Survivre
Tirer sa subsistance
Assurer sa survie
Répondre à ses besoins (alimentaires, sociaux, rituels)

U - Salariat

- **U – Acheter**
  Payer
  S'approvisionner au magasin
  Chercher au magasin
- **U - Avoir un travail salarié**
  Travailler
  Avoir de l'ouvrage
- **U - Bucher**
- **U - Chercher un emploi**
- **U - Créer de l'emploi**
- **U - Donner emploi**
- **U – Draver**
  Flotter le bois
- **U - Faire la traite**
  Vendre des fourrures
  Échanger les fourrures
- **U - Garder le territoire**
  (être payé pour)
- **U - Guider les touristes**
- **U - Payer les dettes**
  (le crédit)
- **U - Travailler au chantier**
- **U - Travailleur forestier**

Construire, bâtir

- **Abris, caches**
- **Barrages et aménagements**
  Harnachement de rivières
  Aménagement de la rivière
  Construire estacades et glissoires
  Aménagement hydroélectrique
- **Camps, cabanes**
- **Chalet**
- **Chapelle, église**
- **Dispensaires**
- **École, comptoir de fourrure**
- **Maisons, Fermes**
- **Village**
  Établissement
  Agglomération
  Ville

Gérer

- **U – Affecter**
  Définir l'intention gouvernementale
  Déterminer, attribuer une vocation
  Modifier l'utilisation existante
  Attribuer un statut spécifique
  Réaliser un plan d'affectation

- **U - Alterner**
- **U - Améliorer**
- **U - Aménager**
- **U - Appeler garde-chasse**
- **U - Appliquer règles**
  (normes, stratégies)
- **U - Appliquer système trappe gouvernemental**
  Instaurer
  Implanter
- **U - Assurer maintien d'une ressource**
  Assurer la pérennité
- **U - Autoriser**
- **U - Certifier**
- **U - Cogérer**
- **U - Conserver**
- **U – Consulter**
  Procéder à des consultations
  Appliquer une politique de consultation
  Se doter d'une politique de consultation
- **U - Contrôler**
- **U - Coordonner**
- **U - Décider de l'exploitation et gestion**
  Participer, réellement, aux décisions
  Faire des choix
- **U - Défendre**
- **U – Définir**
  (mesures, stratégies)
- **U - Déforestation**
- **U – Détruire**
  Dévaster
  Endommager
  Dégrader
- **U - Diminuer**
- **U - Échanger des nouvelles**
- **U - En laisser**
  En garder
  Laisser des animaux
  Laisser les terrains en repos
  Attendre
  Ménager
- **U - Ententes entre chasseurs**
  Convenir de
  Avertir, aviser, se dire
- **U - Entretenir**
- **U - Être inscrit à un territoire de trappe**
- **U - Faire des vérifications**
  Surveiller
  Faire le suivi
  Mesurer un indicateur
- **U - Faire disparaitre**
  Exterminer
- **U - Fixer des objectifs**
  Introduire des objectifs
  Fixer un seuil

Établir des cibles
Adapter un objectif
Atteindre un objectif

- **U - Gérer activités**
- **U - Gérer ressources**
- **U - Gérer territoire**
  (terres, zones)
- **U – Interdire**
  Défendre de
  Ne pas donner la permission
  Refuser
  Empêcher
  Arrêter
  Faire un moratoire
- **U – Inviter**
  Se faire inviter
- **U - Limiter**
- **U - Maintenir**
- **U - Négliger**
- **U - Obéir aux instructions**
  Suivre les enseignements
- **U - Obliger**
- **U - Partager ressources**
  Répartir, redistribuer les ressources
- **U – Planifier**
  Préparer
  Prévoir
- **U - Prendre en compte**
  Tenir compte
  Prendre en considération
- **U - Prendre soin**
  Faire attention
  Soigner
  Garder
  Se préoccuper
- **U - Préserver**
- **U - Prioriser**
- **U - Protéger**
- **U - Répartir les coupes**
  Emploi d'un patron de coupe
  Disperser les agglomérations de coupe
- **U - Répondre aux besoins**
  (inquiétudes, préoccupations, demandes)
- **U - Respect du territoire**
  (faune, écosystème, environnement)
- **U - Respect principes, plans, affectation**
- **U - Réviser**
- **U - S'aider**
  Donner
  Échanger
- **U - S'ajuster**
  Adapter la pratique des activités
  Trouver de nouvelles solutions
  Réorganiser
  Adopter
  Intégrer

- **U – Sanctionner**
  (dans le sens de punir)
- **U – Sélectionner**
  Identifier des secteurs
  Déterminer des zones
- **U - Visiter**

Avoir juridiction

- **U - Accorder des terres**
  Redistribuer des terres
- **U - Accorder droits exploitation**
  (coupe forestière, chasse, trappe, sous-sol)
  Octroyer des droits, privilèges
- **U - Acquérir des droits**
  Transmettre des droits
- **U – Appartenir**
  Être à
  Entrer en possession
- **U - Appliquer entente, accord, traité**
  Mettre en oeuvre
  Appliquer le droit inhérent à l'autonomie gouvernementale
- **U - Appliquer lois, règles de droit**
  (politique)
- **U - Appliquer stratégie, plan, mesure**
  Mettre en oeuvre
- **U - Avoir juridiction**
- **U - Avoir la responsabilité**
- **U - Avoir un permis**
  Obtenir un permis
  Enregistrer un permis
  Se procurer un permis
  Payer des droits
  Acheter un permis
- **U - Catégoriser terres**
- **U - Céder, éteindre, échanger droits**
  (droits, droits territoriaux)
- **U - Créer États nations autochtones**
- **U - Créer une réserve**
  Accorder une réserve
  Réserver
- **U - Créer, abolir territoire**
  (ZEC, territoire familial, territoire de bande, réserve à castor, refuge biologique, ilot de vieillissement)
- **U - Décider par rapport à la juridiction**
  Participer aux décisions
  Prendre les décisions sur les affaires des collectivités autochtones
- **U - Défense des frontières**
- **U - Délimiter un territoire**
  Découper
- **U - Donner un territoire**
  Transmettre
  Échanger
- **U - Émettre une politique**
  Maintenir une politique
- **U - Empiéter**
  Envahir
  Enlever
  S'accaparer
  S'approprier

- **U - Être accusé**
  (de pêcher sans permis, pénétrer dans ZEC sans permis, tenir un bingo)
- **U - Être dépossédé**
  Délaisser
  Abandonner le territoire
- **U - Être le chef**
- **U - Être souverain**
- **U - Exercer compétence, pouvoir**
  (responsabilité de programmes et services associés)
  Avoir compétence
- **U - Exercer l'autonomie gouvernementale**
  Appliquer le droit inhérent, ententes sur, formules et mesures
- **U - Exproprier**
- **U - Gouverner**
- **U - Harmoniser les règles de droit**
- **U - Hériter d'un territoire**
- **U - Implanter un gouvernement autochtone**
  Continuer le processus constitutionnel
  Former un gouvernement
  Créer des institutions
  Mise sur pied d'un conseil des Ainés
  Appliquer des mécanismes de gouvernement populaire
- **U – Légiférer**
  Édicter des lois
  Élaborer la Constitution Atikamekw
  Avoir des lois
- **U - Modifier constitution**
  (en vue de la reconnaissance des droits ancestraux, d'un troisième ordre de gouvernement)
  Changement constitutionnel
  Constitutionnaliser le droit ancestral
- **U - Municipaliser**
- **U - Ne pas céder, éteindre, échanger les droits**
  (droits, droits territoriaux)
  Garder, conserver le territoire
  Ne pas avoir de traité
- **U - Ne pas reconnaitre compétence**
- **U - Ne pas reconnaitre gouvernement autochtone**
  Ignorer
- **U - Ne pas reconnaitre territoire**
  (titre atikamekw, titre ancestral)
- **U - Permission d'aller sur un territoire**
  (pour chasser, trapper)
  Demander la permission
  Donner la permission
- **U - Reconnaitre compétence**
- **U - Reconnaitre gouvernement autochtone**
  (gouvernement autochtone souverain, autonomie gouvernementale)
- **U - Reconnaitre territoire**
  Assise territoriale
  Organisation territoriale
- **U - Règlementer**
- **U - Régler une histoire**
  (différend)
- **U - Rendre des comptes**
- **U - Rendre un jugement**
  Juger
  Rendre une décision

- **U - Répartir les compétences**
  Départager les pouvoirs, compétences
- **U - Répartir territoire**
  Partager le territoire
- **U - Respect compétences, pouvoirs**
- **U - Respecter la loi**
- **U - Sédentariser**
- **U - Statuer**
- **U - Tenir des états financiers**
  Préparer des états financiers
- **U - Transférer des compétences / programmes**
  Céder une compétence
- **U – Voter**
  Tenir un suffrage

Discuter, négocier

- **U – Accepter**
  Consentir
  Convenir
  Avoir appui
  Donner son appui
  Approuver
- **U – Adopter**
  (recommandation)
- **U – Affirmer**
  Déclarer
  Dire
  Mentionner
  Présenter une position
  Exprimer une position
  Défendre une position
  Élaborer une position (y contribuer)
  Proposer une orientation
  Faire une synthèse
  Réaffirmer
  Recommander
  Formuler
- **U - Annuler**
- **U – Concilier**
  Résoudre un conflit
- **U - Conclure un traité**
  (accord, convention)
  Signer
  Accord sur les revendications globales
- **U - Conclure une entente**
  (à l'exclusion d'un traité)
  Signer une entente
  Établir une entente
- **U - Décider des négociations territoriales**
  Participer aux décisions des négociations globales
- **U – Discuter**
  Parler
  Échanger
  Se poser des questions
  Répondre à des questions
  S'exprimer
  Proposer
- **U - Établir des mécanismes**
  (de coopération, de négociation)

- **U - Faire reconnaitre**
  Obtenir une reconnaissance
  Se faire écouter
  Faire respecter les droits autochtones
- **U - Faire une demande**
  Demander
  Presser
  Faire des représentations
  Faire un grief
  Entreprendre une démarche pour obtenir
- **U – Mandater**
  Nommer
  Confier, donner un mandat
- **U – Manifester**
  Bloquer des routes
  Gestes de sensibilisation
  Utiliser des moyens de pression
  Chercher / obtenir des appuis
- **U – Négocier**
  (revendication globale, autonomie gouvernementale)
  Faire, déposer, une proposition
  Recevoir une proposition
  Accueillir une revendication
- **U - Prendre un engagement**
- **U - Présenter un mémoire**
  Solliciter un mémoire
- **U – Prouver**
  Servir de preuve
  Étayer, démontrer, établir les intérêts fonciers
- **U - Ratifier**
- **U - Recourir aux tribunaux**
  Aller en justice
  Injonction
- **U – Refuser**
  Rejeter
- **U - Régler revendication globale**
  (la question territoriale)
- **U - Respect des États généraux**
- **U - Respect du mandat de négociation**
- **U - Respect traités, ententes, accords**
- **U – Revendiquer**
  Revendications
  Revendication territoriale globale
  Revendication foncière globale
- **U - Tenir rencontre politique**
  Rencontrer
  Réunir
  Siéger
  Faire une assemblée

Être en relation

- **U - Cohabiter**
- **U – Collaborer**
  Se concerter
- **U - Communiquer avec êtres surnaturels**
- **U - Élever des enfants**
  Prendre soin d'enfants

- **U - Entretenir des relations**
  Être ami, se tenir avec
  Maintien de contacts
  Recevoir
  Créer des liens
- **U - Établir un nouveau partenariat**
- **U - Être assujettis**
- **U - Être en partenariat**
- **U - Être entretenus**
- **U - Être fiduciaire**
- **U - Marier, épouser**
- **U - Mission religieuse**
  Assister aux offices religieux
  Enterrer au cimetière
- **U - Ne pas reconnaitre droits**
  (droits ancestraux, droit autonomie gouvernementale)
- **U - Ne pas respecter obligation**
- **U - Nier l'existence des Atikamekw**
- **U - Reconnaitre droits autochtones**
  (droits ancestraux, droits fonciers)
  Protéger (incluant protection constitutionnelle)
  Accorder
  Garantir
- **U - Reconnaitre obligation gouvernementale**
  (légale, de consulter)
- **U - Respect culture, valeurs, besoins**
  (attentes atikamekw)
- **U - Respect droits autochtones**
  (ancestraux, fonciers, autonomie gouvernementale)
- **U - Respect mutuel**
- **U - S'allier**

Habiter, rester

- **U - Allumer un feu**
  Faire un feu
  Chauffer (au bois)
  Préparer du bois de chauffage
- **U - Avoir maison**
  (cabane en bois rond)
- **U – Camper**
  Habiter un campement
  Occuper un campement
- **U - Entretenir camp, maison**
  Faire du bois
  Faire le ménage
- **U - Établir un camp**
  Installer un campement
  S'installer
  Monter, dresser une tente
- **U - Habiter**
- **U - Passer la nuit**
  Coucher
  Passer quelques jours
- **U - Résider**

- **U – Rester**
  Passer (la saison)
  S'installer
  S'établir
  Vivre (dans le sens d'habiter)
  Demeurer
- **U - Tenter**

Financer

- **U - Déduire**
- **U - Dépenser des fonds**
  Gérer de l'argent
- **U - Développement économique**
  Contribuer au PIB
- **U – Financer**
  Trouver des fonds
  Instaurer des taxes et des impôts
  Tirer des revenus
- **U – Indemniser**
  Compenser
- **U – Investir**
  (associé à la construction de routes ou chemins forestiers)
- **U - Partager les revenus**
- **U - Payer des redevances**
- **U - Verser des fonds**
  Transférer des fonds
  Fournir des fonds

Fréquenter

- **U – Accompagner**
  Aller avec (dans son territoire)
  Suivre
- **U - Aller à l'école**
- **U - Aller, venir**
  Avoir été
- **U - Aménager, entretenir chemin**
  Faire un portage, chemin
  Réparer portage
  Entretenir sentier
  Battre une trail
- **U - Amener**
- **U - Arriver, partir**
  Quitter
  Repartir
- **U - Atteindre, rejoindre**
- **U - Circuler**
- **U - Construire chemin de fer**
- **U - Construire chemins forestiers, routes**
- **U – Croiser**
  (Excluant les sites de rassemblement)
  Rencontrer brièvement
- **U – Déménager**
  Changer le camp de place
- **U – Entreposer**
  Laisser dans des caches

Se servir de caches
Remiser les canots (automne)
Aller chercher les canots (printemps)

- **U - Faire le tour**
  Se promener
  Visiter
- **U – Fréquenter**
  Se tenir à
- **U - Monter, descendre**
- **U – Occuper**
  Présence
  Appropriation
- **U - Parcourir**
- **U - Passer**
- **U – Pénétrer**
  S'aventurer
- **U - Portager**
- **U - Revenir, retourner**
- **U - S'arrêter**
  Faire un arrêt
  Se reposer
- **U - Se déplacer**
- **U - Se regrouper**
  S'attendre
  Se rendre à (un point de rassemblement)
  Communiquer (pour se regrouper)
  Se donner des nouvelles (pour se regrouper)
  Aller à la rencontre de
  Se rassembler
  Se réunir
- **U - Se rendre**
- **U - Se séparer**
  Se laisser
  Se disperser
  Quitter quelqu'un
- **U - S'éloigner**
- **U - Transporter, apporter**
- **U - Traverser**
- **U - Utiliser un chemin**
  Emprunter un chemin
  Faire un trajet
  Suivre un itinéraire
  Prendre un chemin
- **U – Voyager**
  Faire des voyages
  Effectuer des voyages

Posséder, utiliser (transport)

- **Canot**
- **Machinerie lourde**
  Circulation de la machinerie
- **Moteurs / Motorisés**
- **Motoneige**
- **Train**
- **Traineaux**

- **Véhicule**
  Voiture
  Camionnette

Savoir

- **U – Analyser**
  Évaluer
  Interpréter
  Revoir
  Réfléchir
  Examiner
  Réviser
- **U – Apprendre**
  Acquérir des connaissances
  Se familiariser
- **U - Cartographier**
- **U - Collecter des informations**
- **U – Connaitre**
  Savoir
  Déterminer
  Avoir connaissance
- **U – Décrire**
  Rapporter
- **U - Détecter**
- **U - Développer un indicateur**
  (critère, méthode)
- **U - Donner une vision intégrée et prospective**
- **U – Échanger**
  Faire part
  Entendre parler
- **U - Éduquer**
- **U – Enseigner**
  Montrer
  Transmettre
  Raconter
- **U - Faire des recherches**
  Mener des études
- **U – Former**
  Suivre un cours (formation professionnelle)
- **U – Identifier**
  Appeler ("ça s'appelle")
  Nommer
  Désigner
  Décrire, dessiner (un itinéraire)
- **U – Ignorer**
  Ne pas savoir
- **U – Informer**
  Transmettre
  Mettre à la disposition
- **U - Mettre à jour**
- **U – Publier**
  Mettre à la disposition
  Avoir accès aux données du SIGT
- **U – Recenser**
  Dénombrer
  Faire l'inventaire
  Répertorier
- **U - Repérer**

- **U - Se souvenir**
  Se rappeler
- **U – Trouver**
  Voir
  Observer
  Constater
- **U - Utiliser des études**
- **U - Vouloir connaitre**

Problème

Défis à la souveraineté atikamekw

- **Ne pas pouvoir décider**
  Ne pas pouvoir s'opposer / impuissance
  Ne pas être consulté (quand n'est pas associé aux droits)
  Tout est déjà planifié
  Perte de contrôle gestion territoire
  Ignorer les besoins et l'occupation atikamekw
  Imposition du système de trappe
  Être envahis
  Être ignorés
  Non-respect de l'unité territoriale de gestion atikamekw
- **Nier l'existence des Atikamekw**
- **Non-autochtone profite de notre territoire**
- **Se faire enlever leur territoire**
  Empiètements sur leur territoire

Destruction industrielle

- **Affecter la capacité productive des sols forestiers**
  Perte de superficie productive
- **Animaux n'abondent plus**
  (incluant poissons)
  Manque ou diminution marquée
  Disparition de la faune
- **Exploitation abusive**
  (incluant poissons)
  Manque ou diminution marquée
  Disparition de la faune
- **Gouvernement ne fait pas bien les choses**
  Manque de surveillance
  Manque de connaissance
  Manque de contrôle
  Manque de protection (protection proposée est insuffisante)
- **Modification des habitats forestiers**
  Déboisement
  Dégradation, perte des habitats forestiers (faune et flore)
  Apport de sédiments dans habitats aquatiques
  Raréfaction des forêts mûres et surannées
  Perte de massifs de forêt fermée
- **Orniérage causé par machinerie forestière**
  associé à réduction de la croissance des arbres
  associé à perturbation de l'écoulement de l'eau
  associé à impact sur qualité visuelle du paysage
- **Rapetissement du territoire**
  (suite aux inondations, exploitation forestière, trappe des Blancs, système de trappe et pratiques de surexploitation)
  Trop petit pour les besoins
- **Territoire a été brisé**
  Déforestation
  Destruction du territoire, des habitats des animaux (aquatiques, semi-aquatiques et terrestres)
  Pollution (mercure)
  Détérioration du territoire

Empiéter sur les droits

- **Empiéter sur les droits des autres Canadiens**
- **Faire fi des droits ancestraux**
  (droits d'occupation, droits des Premières nations, incluant le droit d'être consultés)

- **Gestion territoriale**
  - **Discordance de l'action gouvernementale**
    Défi d'harmonisation de l'action gouvernementale
  - **Plans d'affectation désuets**

- **Imposition de la souveraineté coloniale**
  - **Contraintes extérieures imposées**
  - **École et sédentarisation obligée**
  - **Envahissement par les non-autochtones**
    Présence non-autochtone (circulation)
    Implique souvent un déplacement ou un retrait de la part des Atikamekw : "devoir aller plus loin"
    5 mentions de conflits
  - **Génocide culturel / Assimilation**
  - **Perte de jouissance et d'occupation**
  - **Préjudices à la façon de vivre**
    Déstabilisation et dérangement du système économique et social traditionnel
    Retrait des sources de subsistance
  - **Sentiment d'amertume et d'injustice**

- **Politique interne des Atikamekw**
  - **Manque de solidarité**
  - **Ne pas suivre règles Ainés**

- **Problèmes sociaux, culturels et économiques**
  - **Manquer de moyens (argent)**
  - **Problèmes culturels, sociaux et économiques**
  - **Problèmes sociaux et psychosociaux**

- **Revendication et négociation territoriale**
  - **Coupes forestières pendant les négociations**
  - **Difficulté de régler les revendications car concepts déroutants**
  - **Manque d'objectifs communs**
  - **Négociation mal encadrée**
  - **Pas assez d'informations sur les négociations**
  - **Recours aux tribunaux coûteux et conflictuel**
  - **Revendications faites par tribunaux ou intervention personnelle**

Principe

- **Gestion du territoire**
  - **À prendre en compte**
    - **Acceptabilité sociale des patrons de coupes**
    - **Considérer les territoires familiaux comme base de la gestion**
      Comme unité territoriale
      Modeler les UAF sur les territoires familiaux
    - **Décision sur cibles PGAF tient compte contexte économique, social, environnemental**
    - **Développement sans préjudice à la négociation**
    - **Évaluer l'effet de l'affectation sur les droits et statut**
    - **Obligation légale de consulter**
    - **Permettre d'exercer nos activités**
      Maintenir le mode de vie atikamekw
    - **Prendre considération connaissance Atikamekw**
    - **Protection de l'occupation atikamekw du territoire**
    - **Reconnaissance du territoire atikamekw**
      Reconnaissance de l'occupation traditionnelle
      Tenir compte de l'utilisation des Atikamekw
    - **Respect de la culture atikamekw**
      (valeurs, besoins)
    - **Respecter les besoins des communautés**
    - **S'appuyer sur les enseignements ancestraux**
      Suivre les pratiques ancestrales
      Suivre les traditions
      Philosophie atikamekw doit prévaloir
      Appliquer la philosophie atikamekw
      Tenir compte de la citation de César
    - **Se soucier du lien sacré Atikamekw-Terre**
    - **Tenir compte des activités usuelles**
    - **Tenir compte des préoccupations et priorités nombreux acteurs**
      Prendre en considération les particularités, projet, enjeux régionaux
      Appliquer les principes de concertation
    - **Tenir compte des réalités régionales**
    - **Tenir compte du mode de vie et des valeurs atikamekw**
    - **Vision holistique du territoire**
  - **Buts et effets recherchés**
    - **Accessibilité aux activités de plein air**
    - **Assurer l'utilisation judicieuse du territoire**
      Faire des choix éclairés sur l'utilisation et la protection
    - **Cohabitation harmonieuse avec les non-Atikamekw**
    - **Concilier différents usages du territoire**
    - **Développement au bénéfice des Atikamekw**
      Répond aux besoins des Atikamekw
    - **Diminuer les conséquences socio-économiques**
    - **Faciliter l'accessibilité du territoire et des ressources**
    - **Gestion au service du développement socioéconomique**
      Augmenter les bénéfices économiques
      Maintenir les répercussions socio-économiques
    - **Harmonisation des usages du territoire**
      Renforcer la cohérence de l'action gouvernementale

Harmonisation de l'action gouvernementale

- **Implanter gestion intégrée des ressources**
  Privilégier gestion traditionnelle renouvelée
  Appliquer normes atikamekw de gestion intégrée des ressources
- **Minimiser les conflits d'utilisation du territoire public**
- **Plusieurs activités socio-économiques simultanées**
- **Préserver / Transmettre culture atikamekw**
  (langue, valeurs, patrimoine, héritage, rapport au territoire, mode de vie)
- **Préserver richesse socio-économique**
- **Récolter un volume de bois**
- **Sanctionner les bénéficiaires**
- **S'entraider**
  Ne pas empiéter sur les terres des autres
  Partage, entraide, distribution (répartition)
  Invitations
- **Subvenir à ses besoins**
  (incluant avoir une source de revenu)
- **Territoire de qualité permettant l'épanouissement atikamekw**

Protection du territoire

- **Assurer capacité territoire supporter activités traditionnelles**
- **Assurer la qualité du territoire**
  Préserver la qualité territoire
- **Conserver la biodiversité**
- **Conserver le territoire**
- **Conserver les sols et l'eau**
- **Défendre le territoire**
  Sauvegarder le territoire
- **En laisser pour qu'ils se reproduisent**
- **Éviter l'apport de sédiments dans le milieu aquatique**
  Réduire l'érosion
- **Imiter perturbations naturelles**
- **Limiter l'exploitation**
  Arrêter l'exploitation abusive
- **Maintenir la qualité visuelle des paysages**
- **Maintien des forêts mûres et surannées**
  Maintien des massifs de forêt fermée
  Éviter la disparition temporaire de forêts mûres
- **Minimiser les pertes de superficie productive**
  Fixer des seuils de perte de superficie productive
- **Ne pas aggraver sort espèces menacées**
- **Ne plus accepter la déforestation et la destruction**
- **Parvenir à des impacts acceptables par tous**
- **Prendre soin, ne pas nuire**
- **Protection de l'environnement**
- **Protection des habitats des espèces menacées**
  Protéger les rivières à saumon
- **Protéger le territoire et ses ressources**
- **Protéger les composantes naturelles et culturelles**
  Préserver les attributs du territoire
- **Reboiser au lieu de compenser**

- **Récolte assure regénération**
- **Répartition spatiale des coupes forestières**
- **Respect envers le territoire, les animaux**
- **Surveiller ce qui est fait**
  Faire un suivi

Moyens requis

- **Avoir accès connaissances de base**
- **Avoir les moyens de prendre position**
- **Connaissance du territoire à la base de la gestion**
- **Mise à jour des connaissances**
  (des informations sur le territoire)
- **Mise à jour des orientations des plans**
- **Support financier permettant participation atikamekw**
  (pour acquérir et traiter les informations de base)

Rôles des acteurs

- **Acteurs consultés tiennent compte de l'affectation**
- **Avoir un rôle de co-décideurs**
  Définir (des modalités) conjointement
  Avoir des mécanismes conjoints
  Avoir rôle de co-gestionnaire
  Développer, agir, de concert avec les Atikamekw
- **Consulter le gestionnaire de territoire familial**
- **Consulter réellement les Atikamekw**
- **Contrôle par les Atikamekw**
- **Gouvernement s'intègre à la gestion atikamekw**
- **Participation atikamekw à la gestion**
  Participation accrue à la gestion

Pouvoir politique

Imputabilité

- **Corporations par et pour Autochtones**
- **Établir la responsabilité**
  Éviter les conflits d'intérêts
  Respecter des principes sains d'administration publique
- **Se conformer aux exigences de la loi**

Juriditction autochtone

- **Aller chercher les compétences**
- **Appuyer le discours des Ainés et des jeunes**
- **Constituer une assemblée législative**
- **Consulter les Ainés**
- **Élaborer la Constitution de Nitaskinan**
  Mettre en place la Constitution atikamekw
  Être maitre d'oeuvre de la Constitution
- **Établir un code d'éthique atikamekw d'exploitation**
- **Exercer l'autonomie gouvernementale**
- **Juridiction du gouvernement atikamkew sur le territoire**
  Exercer sa juridiction, ses responsabilités
  Avoir pleine juridiction

Statuer sur le territoire
Gouverner sur la population
Avoir un contrôle total

- **Mettre sur pied conseil des Ainés**
- **Propriété collective du territoire**
- **Reconnaissance de AKO**
- **Reconnaissance de la Nation atikamekw**
- **Reconnaissance du droit inhérent à l'autonomie gouvernementale**
- **Se référer aux États généraux**
- **Se réunir pour se consulter**
- **Tenir compte du droit coutumier**
- **Territoire indivisible**

Participation autochtone

- **Accroitre la participation à la fédération canadienne**

Pression sur les gouvernements

- **Chercher des appuis extérieurs**
- **Conscientisation**
- **Écrire l'histoire atikamekw**
  (pour prouver l'existence du titre atikamekw)
- **Enseignements ancestraux source force**
- **Établir des rapports de force**
- **Maintenir l'unité de la Nation**
  Solidarité entre les 3 communautés
- **Ne pas se qualifier de Nation**
- **Prendre des moyens de pression**
- **Renforcer leadership, légitimité politique atikamekw**

Règlement et négociation

Buts et effets

- **Assurer la libre-circulation**
- **Assurer protection terres des règlements**
- **Atténuer sentiment d'amertume et d'injustice**
- **Compensation pour les dommages causés au territoire**
- **Compensation si perte utilisation**
- **Contrôler son développement économique**
- **Éviter l'incertitude juridique**
- **Faire respecter nos droits**
  (ancestraux et territoriaux)
  Faire reconnaitre nos droits
- **Indemnisation ou avantage si droits territoriaux établis**
- **Lier les générations futures**
- **Ne pas céder les droits territoriaux**
- **Partage du territoire, droits, responsabilités**
- **Perpétuer l'enseignement des activités traditionnelles**

- **Préserver le territoire**
  Garder le territoire
- **Reconnaissance des droits des indiens**
- **Reconnaissance du pouvoir des Autochtones**
- **Règlement avant exploitation balaie droits fonciers**
- **Règlement favorise participation Autochtone exploitation des ressources**
- **Règlement ne réduit pas accessibilité aux programmes fédéraux**
- **Règlement permet aux Autochtones de vivre comme ils veulent**
- **Règlement permet choisir mode de vie voulu**
- **Résoudre les problèmes**
- **Respect des traités**
- **Tenir compte de l'avenir, des générations futures**

Caractère final et exhaustif

- **Échange de droits non-définis pour concrets**
- **Pas terres accordées si chevauchement non-résolu**
- **Règlement aborde tous les aspects des droits fonciers**
- **Règlement doit être final**
- **Règlements prévoient droits préférentiels**
  (droits exclusifs)

Définition des bénéficiaires

- **Bénéficiaires exclusifs à un règlement**
- **Bénéficiaires sont autochtones et de la région revendiquée**
- **Citoyenneté atikamekw aux Atikamekw**
- **Faisabilité et accessibilité des coûts**
- **Règlement n'accorde pas statut d'Indien**

Financement

- **Applicabilité de la Loi sur l'impôt**
- **Assise territoriale pour l'autofinancement**
- **Dépendre moins des transferts**
- **Efficacité de l'utilisation des ressources financières**
- **Ententes financièrement réalistes**
- **Financement à même les ressources existantes**
- **Financement assumé en partenariat**
- **Financement tient compte limites des dépenses**
- **Instaurer des taxes et des impôts**
- **Montant des compensations précis et définitif**
- **Obtenir redevances sur l'exploitation**
- **Partager les revenus de l'exploitation**
- **Réaliser des économies d'échelles**

Mécanisme

- **Appuyer les dires de César**
- **Consulter la population atikamekw**

- **Donner plus d'informations sur les négociations**
- **Établir des mécanismes mutuellement acceptables**
- **Se ressourcer dans les principes États généraux**
- **Tenir compte tradition orale**
  Enseignements des Ainés comme lignes directrices
  Se référer à l'histoire atikamekw transmise par Ainés

Présentation en bonne et due forme

- **Bien étayer les revendications**
- **Établir les intérêts fonciers traditionnels**
- **Négociateurs dûment mandatés**
- **Négociation entreprise si acceptation de la revendication**

Solution négociée

- **Donner des accords intergouvernementaux harmonieux et exécutables**
- **Évaluer les négociations et alternatives**
  Revoir la structure de négociation
- **Examiner des formules d'autonomie sans assise territoriale**
- **Ne pas abandonner les négociations**
- **Participation des provinces et territoires aux négociations**
- **Résolution des revendications par la négociation**

Tempérament

- **Accepte sa compétence constitutionnelle**
- **Équilibre entre droits et libertés individuels et valeurs autochtones**
- **Harmoniser les règles de droit**
- **Primauté des règles de droit fédérales et provinciales**
- **Règlement ne crée pas nouveaux programmes exclusifs**
- **Respect de la Charte canadienne des droits et libertés**
- **Respect des responsabilités constitutionnelles**
- **Respect du cadre constitutionnel**
  Répartition des pouvoirs et compétences
  Harmonisation des règles de droit
- **Tenir compte des droits et intérêts des autres Canadiens**

Relation établie

Rapport de gardiennage

- **Assurer le respect de**
- **Avoir la responsabilité de**
  Placer sous la responsabilité de
- **Défendre**
- **Être gardien**
- **Être maitres de**
- **Prendre soin**
- **Protéger**
- **Sauvegarder**
- **Se préoccuper de**

Rapport constitutionnel

- **Avoir le pouvoir de disposer**
- **Avoir politique de reconnaissance des droits des Autochtones**
- **Est partie aux négociations et ententes**
- **Reconnait sa responsabilité**
- **Relever de**
  Être de compétence

Rapport d'appartenance

- **Appartenir à**
  (Atikamekw appartient au territoire)
  Sentiment d'appartenance
- **Assurer l'épanouissement**
  Établissement et renforcement des liens sociaux et culturels
  Endroit de ressourcement
- **Dépendre du territoire**
- **Être associé**
- **Là où on vit**
  Vivre sur
  Vivre du
  Demeurer
  Milieu de vie
  Là où on vit, reste, nait, meurt, vieillit
  À partir de là que l'on nourrit soi et ses enfants
  Où l'on élève des enfants
- **Occuper, occupants**
  Occupation historique
  Premiers occupants
  Territoire occupé par
  Être présent sur
  Fréquenter
  Fréquenté par
- **Ressentir une relation particulière**
  Avoir une relation au territoire
  Lien vital, sacré, intrinsèque, inhérent

Rapport de connaissance

- **Connaitre**
  Acquérir des connaissances
  Transmettre des connaissance
  Se localiser, se situer
  Nommer
- **Identifier les secteurs d'intérêt**
  Cartographier les secteurs d'intérêt
- **Réaliser un portrait**

Rapport de dépossession

- **Laisser**
  Ne pas pouvoir aller

Rapport de transférabilité

- **Accorder des droits**
- **Céder**
- **Octroyer**
- **Réserver**
- **Transmettre**
  Échanger
  Donner
  Léguer, hériter
  Répartir (entre familles, chasseurs)
- **N'avoir jamais cédé, vendu, statué**

Rapport de possession

- **Posséder**
  Avoir la possession
  Être possesseur
- **Propriété**
  Avoir la propriété
  Être propriétaire
- **Territoire appartient aux Atikamekw**
  Être à
- **Vouloir conserver**

Rapport gestionnaire

- **Avoir rôle traditionnel de gestionnaire**
- **Conserver**
  Protéger
  Viser à protéger
  Proposer de conserver
- **Faire des choix sur l'utilisation ou la protection**
  Faire des plans d'affectation
  Participer à la démarche d'affectation
  Assurer une utilisation judicieuse
  Répondre aux demandes d'utilisation
  Être gestionnaire
  Soumettre à une stratégie
- **Reconnaitre l'importance**
- **Utilisation**

Perception des autres

Attitude

- **Attitude d'ouverture**
- **Attitude fermée**
- **Bloquer les négociations**
- **Être de mauvaise foi**
- **Manque de respect**
- **Ne pas croire au titre ancestral**
- **Ne pas reconnaitre les Atikamekw**
  Nous nuire, nous faire disparaitre, ne pas nous respecter
- **Peur de perdre la face**
- **Profiter de nos faiblesses**
- **Refuser d'écouter**
- **Vouloir diviser les Atikamekw**

But et motivation des revendications

- **Assurer la certitude**
- **Dédommagements qui détournent de la réalité**
- **Demandes de ressources naturelles entrainent revendications**
- **Groupes autochtones préparent revendications**
- **Reconnaissance de droits particuliers**
- **Revendications concernent argent, terre et mode de vie**
- **Revendications portent sur utilisation, occupation et relations particulières**
- **Variations dans les revendications**
- **Vouloir des indemnisations**

Droits autochtones constitutionnalisés

- **Avoir droit autonomie gouvernementale**
- **Ne pas protéger les droits ancestraux**
- **Ne pas reconnaitre droit autonomie gouvernementale**
  Municipalisation
  Rejet compétence législative
  Agrandir les réserves
- **Ne pas reconnaitre les droits ancestraux**
  Empiéter
  Nier
- **Ne pas reconnaitre obligation fiduciaire**
- **Reconnaitre droit à l'autonomie gouvernementale**
  Reconnaitre le droit de disposer d'eux-mêmes
- **Régions où Autochtones avaient conservé droits fonciers**
- **Vouloir le respect des traités signés**
- **Vouloir l'extinction des droits**

Gestion du territoire

- **Avoir accès aux données du SIGT**
- **Avoir des projets**
  Avoir des orientations
- **Céder à la pression des entreprises**
- **Contrôler les activités d'exploitation**
- **Destruction**
  Nuire à l'environnement
  Mal protéger l'environnement
- **Différence de mentalité**
  (Nature du territoire comme propriété privée)
- **Empêcher de contrôler le territoire**
- **Encourage reprise du piégeage**
- **Faire des profits**
  Vouloir faire des profits
  Tirer des revenus
- **Imposer des modèles étrangers d'occupation du territoire**
- **Inefficacité**
- **Limiter le piégeage**
- **Manque de compétence**
- **Ne pas porter attention au territoire attikamek**
- **Ne pas respecter sa promesse**
- **Participent à la démarche d'affectation**
  À la consultation
  À la mise à jour

Mode de vie

- **Assimilation / Génocide**
- **Avoir des coutumes propres**
- **Favoriser son projet de société**
- **Imposer un mode de vie sédentaire**
- **Maintenir dans la dépendance**

Pouvoir et compétence

- **Autonomie associée autofinancement**
- **Certains groupes prêts autonomie, d'autres plus tard**
- **Dénombrement avant autonomie**
- **Exercer l'autonomie de façons différentes**
- **Gouvernement n'est pas propriétaire**
- **Imposer ses lois**
- **Ne pas reconnaitre de compétence**
- **Ne pas reconnaitre gouvernement atikamekw**
  Ne pas croire en
- **Ne pas reconnaitre un 3e ordre de gouvernement**
- **Ne pas vouloir céder**
  Intégrité territoriale du Québec
  Garder la juridiction
- **Partenariat moderne**

- **Reconnaissance de légitimité et autorité des Premières nations**
- **S'accaparer le pouvoir**
- **Vouloir l'autonomie gouvernementale**
- **Vouloir municipaliser les réserves**
- **Vouloir se gouverner**

Processus de règlement

- **Exiger plus des autochtones**
- **Formuler entente de principe vers règlement négocié**
- **Participation substantielle des Autochtones aux règlements**
- **Préparer des négociations**
- **Règles du jeu favorables à la Couronne**
- **Tribunaux pas meilleurs pour défense d'une revendication**
- **Veut des écrits pour prouver le titre**

Décideur ou sujet

Décideur

Allochtones

- **Agents extérieurs (d)**
  Société dominante
- **Blancs (d)**
- **Canadiens français (d)**
- **Chasseurs non-attikameks (d)**
  Trappeurs non-attikameks
  Pêcheurs non-attikameks
- **Chercheurs (d)**
  Cooper
- **Colons (d)**
- **Missionnaires (d)**
  Curés
- **Non-Attikameks (d)**
- **Non-autochtones (d)**
- **Propriétaires de forêts privées (d)**
  (organismes ou individus)

Atikamekw Nehirowisiwok

- **Femmes attikameks (d)**
- **Hommes attikameks (d)**
- **Indiens de Coucoucache (d)**
- **Indiens de Weymontachie (d)**
- **Indiens d'Obedjiwan (d)**
- **Jeunes atikamekw (d)**
- **Les Atikamekw (d)**
  (nous, ils)
- **Les Atikamekw Iriniw (d)**
  (nous, ils)
- **Les Attikameks (d)**
  (nous, ils)
- **Les gens (atikamekw) (d)**
- **Les Indiens (atikamekw) (d)**
  Indiens du Saint-Maurice
  (nous, ils)
- **Nation Atikamekw (d)**
- **Peuple attikamek (d)**
- **Population atikamekw (d)**

Autochtones non-atikamekw

- **Abénaquis (d)**
- **Autochtones (d)**
- **Communautés autochtones.**
- **Cris (d)**

- **Groupe autochtone (d)**
- **Groupes indiens (d)**
- **Groupes Inuit (d)**
- **Indiens (d)**
- **Indiens de Maniwaki (d)**
- **Indiens de Pointe-Bleue (d)**
  Famille de Pointe-Bleue
  Montagnais de Pointe-Bleue
- **Inuit (d)**
- **Iroquois (d)**
- **Membre non résidant d'un groupe Métis (d)**
- **Membre non résidant d'une Première nation (d)**
- **Métis (d)**
- **Métis de l'Alberta (d)**
  Résidants dans les établissement métis
- **Naskapis de Schefferville (d)**
- **Peuples autochtones du Canada (d)**
- **Première nation (d)**

Constitution, droit, règle atikamekw

- **Constitution de Nitaskinan (d)**
  Constitution atikamekw
- **Droit ancestral (d)**
- **Gestion intégrée des ressources (d)**
- **Histoire orale sur les droits territoriaux (d)**
- **Règles de droit autochtones (d)**

Constitution, loi, règlement, politique

- **Art 109 LC1867 (d)**
- **Art 35 LC1982 (d)**
- **Art 91 LC1867 (d)**
- **Art 92 LC1867 (d)**
- **Bill C-09 (d)**
- **Code criminel (d)**
- **Constitution canadienne (d)**
- **Droit pénal (d)**
- **Loi qui consacre règlement de la revendication (d)**
- **Loi remplaçant titre propriété des Indiens (d)**
- **Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (d)**
- **Loi sur les Indiens (d)**
- **Lois fédérales (d)**
- **Lois provinciales (d)**
- **Lois publiques générales (d)**

- **Mesures de sécurité publique (d)**
- **Politique sur l'autonomie gouvernementale (d)**
- **Politiques de conservation (d)**
- **Régime législatif actuel (d)**
- **Règlementation des ZEC (d)**
- **RNI (d)**
- **Système de trappe gouvernemental (d)**

Couronne

- **Couronne (d)**
- **Couronne d'Angleterre (d)**
- **Proclamation royale (d)**
- **Roi Georges III (d)**

Cours et tribunaux

- **Arrêts de la Cour suprême du Canada (d)**
- **Cour de justice (d)**
- **Cour suprême du Canada (d)**
- **Juge (d)**
- **Tribunaux (d)**

Gouvernement allochtone

- **École (d)**
- **Garde-chasse / Garde-feu (d)**
- **Gouvernement non-autochtone (d)**
  Autorités gouvernementales
  Le gouvernement blanc
  Le gouvernement
  Les gouvernements
- **Journal (d)**

Figures politiques atikamekw

- **Ainés (d)**
  Les vieux
- **Assemblée constituante (d)**
- **Assemblée générale (d)**
- **Chasseurs attikameks (d)**
  Trappeurs attikameks
- **Chef atikamekw (d)**
- **Conseil de la Nation Atikamekw (d)**
- **Conseil des Ainés (d)**
- **Équipe de négociation atikamekw (d)**
  Partie Atikamekw
- **Familles atikamekw (d)**

- **Gouvernement atikamekw (d)**
  Atikamekw Kice Okimaw
- **Groupes de chasse (d)**
- **Leaders atikamekw (d)**
- **Les ancêtres (d)**
- **Membre du conseil de bande (d)**
- **Mère / Grand-mère (d)**
- **Okimau / Responsable de territoire (d)**
- **Père / Beau-père / Grand-père / Frère / Beau-frère (d)**

Gouvernement fédéral

- **Cabinet du gouvernement fédéral (d)**
- **Gouvernement du Canada / fédéral (d)**
- **Ministère des Affaires indiennes (d)**

Gouvernement provincial ou territorial

- **Centres régionaux de développement (d)**
- **Conseil des ministres (d)**
- **État (Québec) (d)**
- **Gouvernement de l'Alberta (d)**
- **Gouvernement du Québec (d)**
- **Gouvernement du Yukon (d)**
- **Gouvernements provinciaux / provinces (d)**
- **Gouvernements territoriaux (d)**
- **Hydro-Québec (d)**
- **Ministère de la Culture et des Communications (d)**
- **Ministère de la Justice (d)**
- **Ministère de la Sécurité publique (d)**
- **Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (d)**
- **Ministère de l'Énergie et des Ressources (d)**
- **Ministère de l'Environnement (d)**
- **Ministère des Affaires municipales, du Sport et du Loisir (d)**
- **Ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs (d)**
- **Ministère des Richesses naturelles (d)**
- **Ministère des Terres et des Forêts, QC (d)**
- **Ministère des Transports (d)**
- **Ministère du Conseil exécutif (d)**
- **Ministère du développement économique et régional (d)**
- **Ministère du Tourisme, de la Chasse et de la Pêche (d)**
- **Ministre du MRNFP (d)**
- **MRC, municipalités, administration régionale (d)**

- **Permis provinciaux (d)**
- **Société de développement de la Baie James (d)**
- **Société de la Faune et des Parcs du Québec (FAPAQ) (d)**
- **Société d'Énergie de la Baie James (d)**
- **Tourisme Québec (d)**
- **Unités administratives centrales du gouvernement du Québec (d)**

Gouvernements et institutions autochtones non-atikamekw

- **Comité d'étude des droits des Autochtones (d)**
  représentant les Inuvialuits dans les Territoires du Nord-Ouest
- **Confédération de la grande Nation (d)**
- **Conseil des Indiens du Yukon (d)**
- **Conseil tribal Nishga (d)**
- **Corporations autochtones (d)**
- **Gouvernement autochtone (d)**
- **Gouvernements et institutions autochtones (d)**
- **Groupes requérants (d)**
- **Inuit Tapirisat du Canada (d)**
- **Représentants des Autochtones du Yukon (d)**
- **Représentants des Dénés et Métis (d)**

Industrie des fourrures

- **Acheteur de fourrures (d)**
- **Compagnie de la Baie d'Hudson**
- **Compagnie des Postes du Roi (d)**
- **Compagnie du Nord-Ouest (d)**
- **Tallyman (d)**
- **Traiteurs du Domaine du Roi**

Industrie forestière et hydroélectrique

- **Administration des concessions forestières (d)**
- **Barrages et réservoirs (d)**
- **Bénéficiaires de droits de coupes (d)**
- **Chemin de fer (d)**
- **Chemins forestiers (d)**
  Réseau routier
- **Compagnies forestières (d)**
- **Contracteur forestier (d)**
- **Coupes forestières (d)**
- **Développement industriel (d)**
- **Intérêts financiers (d)**
- **Responsables du chemin de fer (d)**

- **Travailleurs forestiers (d)**
  Bucherons blancs

Industrie récréotouristique

- **Activités sportives des Blancs**
- **Avions (touristes) (d)**
- **Clubs privés (d)**
- **Les Américains (touristes) (d)**
- **Organisations sportives (d)**
- **Pourvoyeurs (d)**
  (permissionnaires et concessionnaires)
- **Zones d'exploitation contrôlée (d)**

Intervenants de l'international

- **Comité du Congrès (É-U) (d)**
- **Commission des terres (Australie) (d)**
- **Les Anglais (d)**
- **Parlement anglais (d)**
  Parlement britannique

Nature et animaux

- **Animaux (d)**
- **Feu de forêt (d)**
- **Nature (d)**
  Phénomènes naturels
- **Orignal (d)**

Traité, convention, entente

- **Accord sur les revendications territoriales du Nunavut (d)**
- **CBJNQ (d)**
- **Convention définitive des Inuvialuit (d)**
- **Convention du Nord-Est québécois (d)**
- **Entente définitive de la Première nation des Gwitchin Vuntut (d)**
- **Entente définitive de la Première nation des Nacho Nyak Dun (d)**
- **Entente définitive des Premières nations de Champagne et de Aishihik (d)**
- **Entente définitive du Conseil des Tlingits de Teslin (d)**
- **Entente sur la revendication territoriale globale de Gwich'in (d)**
- **Entente sur la revendication territoriale globale des Dénés et des Métis du Sahtu (d)**
- **Entente sur l'autonomie gouvernementale (d)**
- **Ententes existantes sur l'autonomie gouvernementale (d)**
- **Règlements des revendications (d)**
- **Traité (d)**

Mixte

- **Conseils et comités dont décisions concernent Autochtones (d)**
- **Gestionnaires du territoire public (d)**

Sujet

- **Abbé Dumoulin**
- **Abondance du petit gibier**
- **Absence des femmes**
- **Absence des femmes et enfants**
  Absence des familles
  Éloignement des familles
- **Acceptabilité sociale des patrons de coupe**
- **Accès aux programmes actuels et futurs**
- **Accidents de relief**
- **Accord Cadre**
- **Accumulation de déchets de coupe**
- **Accumulation des perturbations**
- **Accusation**
- **Achat de produits extérieurs**
- **Achat et entretien de motoneige**
- **Acteurs consultés**
  Tout acteur consulté provenant du milieu régional et local ou des communautés autochtones
  **PATP*
- **Acteurs du milieu régional et local**
  - MRC et municipalités hors MRC où l'on trouve du territoire public
  - Administration régionale Kativik
  - Administration régionale crie
  - Comité consultatif sur l'environnement de la Baie James
  - CRD
  - Communautés autochtones ou organismes qui les représentent
  **PATP*
- **Acteurs gouvernementaux**
  Responsables gouvernementaux

  1) Les ministères
  - Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation
  - Ministère de la Culture et des Communications
  - Ministère de la Sécurité publique
  - Ministère de l'Environnement
  - Ministère des Affaires municipales et de la Métropole
  - Ministère des Régions
  - Ministère des Transports
  - Ministère du Conseil exécutif (Secrétariat aux affaires autochtones)

  2) Les organismes gouvernementaux
  - Hydro-Québec
  - Société de la faune et des parcs du Québec
  - Tourisme Québec
  **Liste tirée du document de 2011 sur la NAATP (2e ed)*
- **Action à prendre**
- **Activités d'aménagement forestier**
  Construction de chemins
  Circulation de la machinerie lourde
  Déplacement des déchets de coupe
- **Activités de fréquentation habituelle du territoire**
  à des fins culturelles ou récréatives
- **Activités de gestion du territoire**

- **Activités de printemps**
- **Activités de vie dans un camp**
- **Activités d'exploitation**
- **Activités d'hiver**
- **Activités d'utilisation et de prélèvement**
  Activités atikamekw d'exploitation sur le territoire
- **Activités et gestion non-autochtone du territoire**
- **Activités pour l'alimentation**
- **Activités pouvant entrainer des perturbations des sols**
- **Adultes et Ainés atikamekw**
- **Affaire St Catherines Milling**
- **Affectation du territoire et modes de gestion pratiqués**
- **Âge de récolte des peuplements d'arbres**
- **Ail des bois**
- **Alaska Native Claims Settlement Act**
- **Alternative internationale à la négociation**
- **Alternative pour sauvegarder la terre**
- **Alternatives à la négociation**
- **Altitude**
- **Améliorations par produits extérieurs**
- **Aménagement de la forêt**
- **Aménagement du territoire**
- **Ampleur des cycles naturels**
- **Animal**
  Animaux
- **Animateur**
- **Animaux à l'habitat semi-aquatique**
- **Animaux utilisés à des fins de subsistance**
- **Anthropologues**
- **Appartenance au territoire**
- **Appauvrissement et dévastation du territoire**
- **Appellation et définition des vocations**
- **Application / Exercice du droit inhérent à l'autonomie gouvernementale**
  Mise en oeuvre
- **Application des mesures de protection de l'habitat**
  pour les espèces dont l'habitat couvre de petites superficies
- **Application des règles de droit autochtones**
  (incluant aux membres non-résidents)
- **Apport économique**
- **Apprentissage des toponymes**
- **Approche adoptée par le Ministère**
  pour la conservation des forêts mûres et surannées
- **Approche fédérale de négociation sur l'autonomie gouvernementale**
- **Approche gouvernement fédéral pour pour l'application du droit à l'autonomie gouvernementale**

- **Approche reproduisant paysages forestiers naturels**
- **Approvisionnement**
- **Arbres**
- **Argent**
- **Arinatiwkminictiwk**
- **Arpenteur**
- **Arrêt Delgamuukw**
- **Arrêts Adams et Côté**
  Jugements Adams et Côté
- **Arrêts, éloignement, conditions de transport**
- **Arrivée de l'homme blanc**
- **Art. 109 LC1867**
- **Art. 35 LC1982**
- **Art. 88 Loi sur les Indiens**
- **Art. 91.24 LC**
- **Articulation du travail salarié aux activités**
  (chasse, pêche, trappe, cueillette)
- **Aspect de la végétation**
- **Aspects de la culture occidentale**
- **Aspects des droits fonciers des autochtones**
  au plan local et régional
- **Assemblée constituante**
- **Assemblée générale spéciale**
- **Assistance technique et financière**
  pour renforcement des capacités des populations autochtones et de leurs communautés
- **Association Mamo Atoskewin**
- **Assurer protection contre expropriation des terres**
  visée par règlement d'une revendication territoriale
- **Atelier du Sommet Aski**
- **Atikamekw qui vont à l'école**
  ont été à l'école
- **Atikamekw Sipi**
- **Attikamek Sibi / Saint-Maurice**
- **Attrait des étendues forestières**
- **Attribution d'une vocation**
- **Augmentation des forêts résineuses**
- **Australian Aboriginal Land Rights (Northern Territory) Act**
- **Autochtones**
- **Autochtones non-atikamekw**
- **Autonomie gouvernementale des Autochtones**
- **Autorités en matière de forêts**
- **Autorités gouvernementales**
- **Avantages des itinéraires**
- **Avenir de la nation**
- **Avenue de la négociation**

- **Axes de circulation**
- **Baisse soudaine du revenu**
- **Bande de végétation riveraine**
- **Bandes de l'Ontario**
- **Barrage -sujet**
- **Base territoriale pour les PATP**
- **Beauté des paysages québécois**
- **Bénéficiaire d'une UAF**
- **Bill C-09**
- **Bois en longueur**
- **Brown co**
- **Bucherons blancs**
- **Bulletin de performance**
- **Bureau des revendications des autochtones**
- **But des stratégies de déplacement**
- **Cabanes de castor**
- **Camps de base**
- **Camps de trappe**
- **Camps d'étape**
- **Canada -sujet**
- **Canadiens-français**
- **Canard**
- **Candidats et membres de l'Assemblée générale**
  pour les élections à la présidence du CNA
- **Canevas de réponse**
- **Canots**
- **Capacité des territoires familiaux**
  de supporter les activités traditionnelles
- **Capture de gros gibier**
- **Capture de petit gibier et de poisson**
- **Carabine**
- **Caractéristiques environnementales**
- **Caractéristiques propres aux portions de territoire**
  (économiques, sociales et environnementales)
- **Caractéristiques saisonnières**
- **Carcajou**
- **Caribous de la Gaspésie**
- **Carte d'affectation du territoire public**
- **Cas des Cris et des Inuit**
  de la Baie James et du Nouveau Québec
- **Castor**
- **Cause Delgamuukw**
- **Ce qui a été exprimé au Sommet Aski**

- **Celui qui restait au campement**
- **Certains gouvernements provinciaux et territoriaux**
- **Changement d'échelle de la base territoriale**
  (on passe de la MRC aux régions administratives)
- **Changements dans la répartition spatiale des coupes**
- **Changements dans les pratiques sylvicoles**
- **Changements dans l'occupation du territoire des Attikameks**
- **Chantiers de coupe**
- **Charte atikamekw des droits collectifs et individuels**
- **Charte canadienne des droits et libertés**
- **Chasse**
- **Chasseurs et trappeurs Atikamekw**
- **Chasseurs et trappeurs blancs**
- **Chef de Manouane**
- **Chef Jean-Baptiste Boucher**
- **Chefs atikamekw**
- **Chefs de l'APNQL**
- **Chemin de fer -sujet**
- **Chemins**
  Passages
  Trajets
  Sentiers
- **Chercheurs**
  Spécialistes
- **Chiens et bagages**
- **Choix dans l'organisation des campements**
- **Choix des emplacements (camps de base)**
- **Choix des lieux de rencontre**
- **Choix des zones exploitées**
- **Cimetière**
- **Circulation de la machinerie lourde**
- **Citoyenneté atikamekw**
- **Clermont (1977)**
- **Code de citoyenneté atikamekw**
- **Colonie**
  Haut et Bas Canada
- **Colonies agricoles**
- **Comité directeur fédéral**
- **Commissaire aux revendications des Indiens**
- **Commission des Indiens de l'Ontario**
- **Commission des terres (Australie)**
- **Commission Royale sur les peuples autochtones**
- **Communauté atikamekw**
- **Communautés atikamekw**

- **Communautés autochtones**
- **Compagnie de la Baie d'Hudson (CBH)**
- **Compagnie des Postes du Roi**
- **Compagnie du Nord-Ouest**
- **Compagnies forestières**
- **Compensations / Indemnités**
- **Compétence du fédéral à l'égard des Indiens**
- **Compétition des Blancs**
- **Composition des groupes d'exploitation**
- **Composition des groupes occupant des campements**
- **Comptes publics**
- **Concept de nation**
  Terme "nation"
- **Concession forestière**
- **Conditions d'admissibilité au bénéfice des règlements**
  Critères employés pour déterminer personnes qui bénéficient des règlements des revendications
- **Conditions du milieu physique**
- **Conditions physiographiques et climatiques**
- **Conditions socio-économiques**
  Conditions de vie
- **Conflit**
  Situation conflictuelle
  Différend
- **Connaissance atikamekw du territoire**
- **Connaissance du territoire**
- **Connaissances actuelles**
- **Conseil Attikamek-Montagnais**
- **Conseil de la Nation Atikamekw**
- **Conseil des Ainés**
- **Conseil des Indiens du Yukon**
- **Conseils de bande**
- **Conseils régionaux de développement**
- **Conséquences de l'envahissement des blancs**
- **Conséquences des fluctuation des ressources**
- **Conservation de la biodiversité**
- **Conservation des sols et de l'eau**
- **Considérations des participants aux États Généraux**
- **Consolidated Paper**
  Canada Paper and Power
  La Laurentide
  Laurentide Pulp Compagny
- **Constitution canadienne**
- **Constitution de Nitaskinan**
- **Constitution de réservoirs**
- **Construction des chemins**

- **Construction des maisons**
- **Construction du chemin de fer**
  Établissement du chemin de fer
- **Consultation publique**
- **Consultations**
  (avec communautés autochtones)
  Réelle consultation
- **Contacts avec différentes nations autochtones et euro-canadiennes**
- **Contexte du rapport**
- **Continuité de la fréquentation d'un territoire de chasse familial**
- **Contracteur**
- **Contraintes**
- **Contrats de mise en oeuvre de l'autonomie gouvernementale**
- **Contribution financière des compagnies forestières**
- **Contributions financières du fédéral pour les revendications**
- **Contrôle sur les activités d'exploitation**
- **Convention 169**
- **Corporations autochtones**
- **Coup de feu**
- **Coupe forestière**
- **Couples de castors**
- **Cour suprême du Canada**
- **Couronne**
- **Cours d'eau navigables en canot**
- **Cours d'eau –sujet**
  Plans d'eau
- **Coutumes propres à des communautés autochtones**
- **Couvert forestier**
- **Création de gouvernements autochtones distincts dans les TN-O**
- **Création des ZEC**
- **Création d'institutions autochtones**
  chargées d'exercer certains pouvoirs, dans les TN-O
- **Création du territoire du Nunavut**
- **Cris de la Baie James**
- **Critères du développement durable**
- **Croyance**
- **Culture**
- **Curé et maitresse d'école**
- **D.S. Davidson**
- **Date à laquelle la neige reste au sol**
- **Débâcle**
- **Déboisement**
- **Décision du gouvernement fédéral de renforcer un programme**
- **Décision sur l'atteinte des cibles dans le temps**

- **Découpage en zones**
- **Découverte d'objets de calcédoine**
- **Défi**

  Définition de "terres réservées aux Indiens"
- **Définition de consultation formelle**
- **Dégel des cours d'eau -sujet**
- **Délai**
- **Délégués / participants au Sommet Aski**
  Représentants
- **Demande de mise à jour**
  pour le suivi de certaines zones des PATP
- **Demande de ressources naturelles**
- **Démarche d'affectation des TP**
- **Démarche de consultation**
  du MRNFP ou du gouvernement Québec
- **Démarche de détermination des objectifs**
- **Démarche du père Guinard**
- **Dénomination d'Atikamekw**
- **Dépendance progressive aux produits extérieurs**
- **Dépenses fédérales pour mise en oeuvre autonomie gouvernementale**
- **Déplacement des déchets de coupe**
- **Déplacements des Attikameks**
  Circulation des Attikameks
- **Description de l'étendue du territoire national (atikamekw)**
- **Description/Identification des zones du territoire public**
- **Détérioration des rives et habitats semi-aquatiques**
- **Développement de la société attikamek**
- **Développement de la traite**
- **Développement des transports**
- **Développement durable**
- **Développement et application d'une approche d'aménagement**
  (ou d'une stratégie d'aménagement)
- **Développement industriel et expansion colonisatrice**
- **Différences entre les revendications**
  Variations
- **Difficulté à fréquenter le territoire**
- **Difficultés de réorganisation de l'occupation du territoire**
- **Dimension du groupe d'exploitation**
- **Diminution des ressources**
- **Diminution du gibier à fourrure**
- **Discussions de gouvernement à gouvernement**
- **Dispersion des Attikameks en groupes multi-familiaux**
  Dispersion des familles atikamekw
- **Dispersion/ Partage des responsabilités**
- **Disponibilité de biens de consommation manufacturés**

- **Disposition prévoyant vérification publique annuelle des dépenses**
  des gouvernements et institutions autochtones
- **Dispositions du RNI**
- **Dispositions sur la répartition spatiale des coupes**
- **Diversité faunique**
- **Document sur NAATP**
- **Documentation sur les litiges et l'évaluation**
  des avantages et des inconvénients
- **Documents des jésuites**
- **Documents étayant la revendication globale**
- **Domination des autres sociétés**
- **Dommages au territoire**
- **Données d'un recensement des Métis et Indiens vivant hors d'une assise territoriale**
  et susceptibles d'être visés par des mesures d'autonomie gouvernementale
- **Données économiques**
- **Données servant de base**
- **Doyen de la famille**
- **Droit de chasse**
- **Droit inhérent à l'autonomie gouvernementale**
- **Droits ancestraux**
- **Droits autochtones**
  Droits des Premières nations
- **Droits des Canadiens**
- **Droits et intérêts des non-Autochtones**
- **Droits et libertés issus de la PR 1763**
- **Droits et responsabilités des Atikamekw**
- **Droits et statuts des secteurs du territoire public**
- **Droits exclusifs des Autochtones**
  sur certaines espèces fauniques et sur certaines terres
- **Droits issus de traités**
- **Droits territoriaux des Autochtones**
  Droits fonciers
- **Durée de la saison**
- **Durée des déplacements**
- **Eau**
- **Eaux agitées**
- **Échanges / Discussions**
- **Échéancier**
- **École**
- **École en territoire**
- **Économies d'échelles**
- **Effets des empiètements des trappeurs blancs**
- **Effets des transformations saisonnières**
- **Effets du rapetissement et détérioration du territoire**
- **Efforts pour modifier la Constitution par les Autochtones**

- **Éléments (mesures) de maintien de la biodiversité**
  des forêts mûres et surannées
  la répartition spatiale des coupes
  la protection de l'habitat des espèces menacées ou vulnérables du milieu forestier
- **Éléments de l'écologie du territoire atikamekw**
- **Élus et représentants au Sommet Aski**
- **Emploi de stratégies alternatives au RNI**
- **Emploi d'un patron de coupe**
- **Enfants atikamekw**
  Bébé
- **Enfants qui vont à l'école**
- **Engagé / Employé de la Compagnie du Nord-Ouest**
- **Engagement de collaboration**
  Engagement ferme et réel de collaboration respectueuse
- **Engagement du fédéral à respecter les traités**
- **Enseignement de l'occupation traditionnelle du territoire**
- **Enseignement des missionnaires**
- **Entente administrative pour la protection des espèces menacées**
- **Entente de principe**
  dans processus de revendication globale
- **Entente modifiable**
  pour tenir compte de l'évolution des circonstances
- **Entente-cadre**
- **Ententes de financement**
- **Ententes détaillées sur l'autonomie gouvernementale**
  en vue d'harmoniser les règles de droit applicables
- **Ententes en matière d'autonomie gouvernementale**
- **Ententes existantes sur l'autonomie gouvernementale**
  (prévues dans les ententes territoriales globales déjà en place)
- **Ententes financières particulières**
  au sujet de l'autonomie gouvernementale
- **Entretien du camp**
- **Environs du Mont Tremblant**
- **Époque contemporaine -sujet**
- **Équipe de négociation**
  Groupe de négociation
- **Eriko Sibi et Apokociciw Sakahikan**
- **Érosion**
- **Espèce ou partie animale comestible**
- **Espèces d'arbres**
- **Espèces de gibier à fourrure**
- **Espèces de gros gibier**
- **Espèces de petit gibier**
- **Espèces de poissons**
- **Espèces dont l'habitat est protégé**
  par la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables
- **Espèces du Québec**
  (animaux et plantes)
- **Espèces menacées ou vulnérables**
- **Espèces trappées**

- **Esquimaux des Territoires du Nord-Ouest**
- **Établissement des familles au site de rassemblement**
- **Établissement d'un gouvernement Atikamekw**
- **Établissements métis de l'Aberta**
- **État**
- **État des revendications acceptées**
- **États Généraux**
- **Été / Saison estivale**
- **Étude sur les dommages au territoire**
- **Études sur la répartition spatiale des coupes**
- **Études sur les forêts mûres et surannées**
- **Études sur les paysages forestiers vierges**
- **Études sur l'occupation du territoire**
- **Évaluation de l'état du territoire**
- **Évaluation des impacts de l'affectation**
- **Évolution de la population atikamekw**
  Augmentation
  Hausse
- **Exception aux lois générales**
- **Exécution des paiements de compensation**
- **Exemple**
- **Exigences des groupes autochtones**
- **Existence de territoires de chasse familiaux**
- **Exploitants**
- **Exploitation d'automne**
- **Exploitation de la forêt**
  Exploitation forestières
  Activités forestières
- **Exploitation industrielle**
  Développement industriel
- **Exposition roc ou couches sol non fertile**
- **Extinction de droits ancestraux**
- **Facilités et mode de vie sédentaire**
- **Façon d'utiliser les terres**
- **Facteurs**
  négatifs des ornières
- **Facteurs engendrant des paysages naturels**
  Règles écologiques variant par région
  Comportement aléatoire des perturbations naturelles
- **Familles atikamekw**
- **Fédération canadienne**
- **Femmes attikameks**
- **Feu de forêt**
- **Financement de l'autonomie gouvernementale**
- **Financement des revendications globales**
- **Flore et faune**
- **Flottage du bois**

- **Fonctionnaire**
- **Fondation de la réserve**
- **Forestiers**
- **Forêt**
- **Forêt domaniale - sujet**
- **Forêt jeune**
- **Forêt privées**
- **Forêts atikamekw**
- **Forêts feuillues**
- **Forêts résineuses**
- **Formation de mares**
- **Formule de gouvernement populaire**
- **Fréquentation annuelle du territoire**
- **Fruits**
- **Fusil à détonateur**
- **Fusils à mèche**
- **Fusion des compagnies (CBH et CNO)**
- **Garde-chasse**
- **Générations**
- **Gens de Mistassini et Pointe-Bleue**
- **Gestion des activités d'exploitation sur le territoire**
- **Gestion des débris ligneux**
- **Gestion des ressources**
- **Gestion et développement du territoire**
- **Gestionnaires des terres et ressources**
- **Gestionnaires du territoire public**
- **Gestionnaires en région**
- **Gibier et poisson**
- **Ginseng à 5 folioles**
- **Gouvernement Atikamekw**
  Atikamekw Kice Okimaw
- **Gouvernement du Canada**
- **Gouvernement fédéral**
- **Gouvernement du Québec**
  Gouvernement provincial
- **Gouvernement non-autochtone**
- **Gouvernement territorial du Yukon**
- **Gouvernements autochtones**
- **Gouvernements provinciaux**
- **Gouvernements territoriaux**
- **Groupe de Coucoucache**
- **Groupes autochtones**
- **Groupes autochtones de l'ouest des T.N.-O.**
- **Groupes d'Attikameks**

- **Groupes de chasse**
- **Groupes de discussion**
- **Groupes d'exploitation attikameks**
  Groupes multi-familiaux
- **Groupes d'hommes ayant liens parenté**
- **Groupes et individus autochtones visés par les ententes autonomie gouvernementale**
- **Groupes indiens du Canada**
- **Groupes métis**
- **Groupes métis et indiens vivant extérieur assise territoriale**
- **Groupes requérants**
  auprès du Bureau des revendications autochtones (BRA)
- **Habitats aquatiques**
- **Habitudes de consommation**
- **Harnachement de Attikamek Sibi**
- **Hausse des débits de pointe d'un cours d'eau**
- **Histoire**
- **Histoire d'un territoire familial**
- **Histoire récente**
- **Hommes (atik)**
- **Hypothèses / Interprétations sur la menace d'extinction**
- **Identité de la nation Atikamekw**
- **Identité propre des Indiens et Inuit**
- **Ilots de vieillissement**
- **Impact des perturbations**
- **Impacts de l'affectation sur les droits et statuts existants**
- **Implantation de castors**
- **Implication des chasseurs dans l'économie de piégeage**
- **Importance de la pratique d'exploitation attikamek**
- **Importance des forêts mûres et surannées**
- **Importance des rassemblements estivaux**
- **Importance des saisons dans les déplacements**
- **Indicateur des cas d'érosion**
- **Indicateurs de performance**
- **Indiens (atikamekw)**
  Indiens du Saint-Maurice
- **Indiens de Maniwaki**
- **Indiens de Manouane**
- **Indiens de Weymontachie**
- **Indiens d'Obedjiwan**
- **Indiens et Inuit des régions sans traités**
- **Individu (atikamekw)**
- **Informateur attikamek**
- **Informateur de F. Speck**
- **Informateurs de Manouane**
- **Information à la base des PATP**

Contexte susceptible d'influencer les résultats de la démarche d'affectation
Utilisations existantes du territoire
Utilisations possibles du territoire

- **Information contenue dans les plans d'affectation**
- **Information sur le contexte**
  susceptible d'influence les résulats de la démarche d'affectation
- **Information sur le territoire**
- **Information sur les Attikameks**
- **Information sur les utilisations existantes du territoire**
- **Information sur les utilisations possibles du territoire**
- **Infrastructure nécessaire à l'exploitation**
- **Inondation**
- **Installations hydro-électriques**
  Aménagements hydro-électriques
  Réservoirs
  Bassins
- **Instauration de mécanismes d'expression des besoins et attentes**
- **Intégration des Attikameks à l'économie**
- **Intégration des impacts dans les PATP**
- **Intentions gouvernementales et les vocations qui en découlent**
- **Interdiction de prélever des espèces**
- **Intérêts financiers des concessions forestières**
- **Intérieur du territoire atikamekw**
- **Interlocuteur fédéral auprès des Métis et Indiens non inscrits**
- **Intervenants (liés UAF)**
- **Intervention de l'État**
- **Intervention des gouvernements allochtones**
  Intervention gouvernementale allochtone
- **Intervention politique**
- **Intoxication au mercure et cuivre des poissons**
- **Introduction des objectifs de conservation des sols et de l'eau**
- **Introduction de sédiments fins dans les cours d'eau**
  Apport de sédiments
- **Inuit du Nouveau Québec**
- **Inuit Tapirisat du Canada**
- **Invitations et permissions**
- **Itinéraires**
  Trajets
- **Itinéraires pointent vers un lieu central**
  Convergence d'itinéraires
- **Jeunes Atikamekw**
- **Juge**
- **Juge Hamilton**
- **Jugements des tribunaux**
- **Juges de la Cour suprême**
- **Jurisprudence**
- **Justes compensations**
- **Kiackoranan sibi**

- **Kipahikan Sakahikan / Lac Kempt**
- **Kitigan Sibi / rivière Gatineau**
- **Kitigan Sipi**
- **La Reine**
- **Lac Mitchinamécus**
- **Le bassin versant de alapew sakahikan**
- **Le colonisateur**
- **Le nom "'Manouane"**
- **Le Québec**
- **Le Roi**
- **Le territoire**
- **Le territoire (atikamekw)**
  Sa partie nord-ouest, etc.
  Cette étendue
  Cet ensemble territorial
- **Législation**
- **Les adultes (atikamekw)**
- **Les Ainés (atikamekw)**
- **Les ancêtres**
- **Les Anishinabés**
- **Les années d'après-guerre**
- **Les Atikamekw**
  Les gens
  Les personnes
- **Les Autochtones**
- **Les destructeurs**
- **Les Européens**
  Les Français
  Les Anglais
- **Les gens (atikamekw) -sujet**
- **Les Indiens**
- **Les Inuit**
- **Les jeunes (atikamekw)**
- **Les Métis**
- **Les missionnaires**
- **Les non-Autochtones / Blancs**
- **Les Québécois**
- **Les terres contestées**
- **Les territoires**
- **Lettre d'appui de la Belgique**
- **L'exploitation des ressources naturelles**
- **Lieux de dispersion**
- **Lieux de rassemblement**
- **Lieux d'échange commercial**
  Établissements d'échange commercial

- **Ligne de trappe**
- **Limite de distribution des espèces**
- **Limite entre les territoires des Indiens**
  de Manouane et de Maniwaki
- **Lise Bissonnette**
- **Liste de principes et pistes pour la Constitution de Nitaskinan**
- **Livre de Cooper**
- **Localisation des camps de trappe**
- **Loi consacre règlement revendication**
- **Loi d'aménagement provinciale**
- **Loi mise en oeuvre ententes autonomie gouvernementale Yukon**
  pour 4 Premières nations
- **Loi provinciale**
- **Loi sur les espèces menacées ou vulnérables**
- **Loi sur les forêts**
- **Lois d'application générale québécoises**
  (sur chasse, pêche et piégeage)
- **Maintien de la qualité visuelle des paysages**
- **Maintien des massifs de forêts mûres et surannées**
  33% de forêts mûres et surannées
- **Maisons**
- **Mandat du CNA**
- **Marché du travail**
- **Matciskan**
- **Matciskan Sibi**
- **Mécanisme de ratification des ententes autonomie gouvernementale**
- **Mécanisme de règlement des différends**
  entre acteurs gouvernementaux
- **Mécanismes de participation permettant Atikamekw participer gestion Nitaskinan**
- **Mécanismes garantissant responsabilité politique et financière des gouvernements et institutions autochtones**
- **Médecine traditionnelle**
- **Membre non résident d'une Première nation**
  Habitant à l'extérieur de l'assise territoriale du groupe
- **Mémoire collective**
- **Menace d'extinction à la fin du 17e siècle**
- **Mère / Grand-mère / Épouse**
- **Mère et enfants**
- **Mesure de l'indicateur**
- **Mesure de protection des droits fonciers**
  Octroi de droits sur le sous-sol dans certains habitats fauniques
- **Mesures de conciliation**
  des activités des Autochtones et activités forestières
- **Mesures de conservation**
- **Mesures de protection des espèces menacées**
- **Mesures de soutien à l'industrie du trappage**
- **Mesures d'harmonisation**

des normes d'intervention et des activités d'aménagement

- **Mesures législative de mise en oeuvre de l'autonomie gouvernementale**
- **Méthode de détermination de la validité des revendications**
- **Méthode d'inventaire de la sensibilité des paysages**
- **Méthodes/Solutions de règlement autres que négociation directe**
- **Méthodologie et critères**
- **Migrations**
- **Milieu terrestre**
- **Ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche**
- **Ministère du Tourisme, de la Chasse et de la Pêche**
- **Ministère Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs**
  Inclut le MRN
- **Ministères**
- **Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien**
- **Ministre du MRNFP**
- **Ministre Parizeau**
- **Ministres**
- **Ministres fédéraux**
- **Mise à jour du PATP**
- **Mise en place des réserves à castor**
- **Mise en place du réservoir Gouin**
- **Mission religieuse de Weymontachie**
- **Missionnaire**
- **Missionnaire Cooper**
- **Modalités de consultations**
- **Modalités d'interventions**
  en vue de restaurer la qualité du territoire
- **Mode de gestion adaptative et participative**
- **Mode de gestion gouvernemental**
- **Mode de gestion traditionnelle des Atikamekw**
- **Mode de répartition des ressources**
- **Mode de vie**
  Notre mode de vie
- **Mode d'occupation du territoire**
- **Modeler découpage UAF aux territoires familiaux**
  Modeler le découpage des UAF à la structure d'occupation territoriale des Atikamekw
  Intégration de la structure d'occupation du territoire des Atikamekw
- **Modèles des activités d'occupation du territoire**
- **Modification, dégradation, perte des habitats**
- **Mohawks de Cornwall**
- **Montant négocié des compensations**
- **Moteur**
- **Moulins à papier**
- **Moyens de transport motorisés**

- **Moyens de transports introduits par les Blancs**
- **Multinationales**
- **Nation Atikamekw**
- **Nations autochtones**
- **Négociateur du gouvernement du Québec**
- **Négociation territoriale**
- **Négociations avec Métis et Indiens sans assise territoriale**
  sur l'autonomie gouvernementale
- **Négociations bilatérales**
  sans les provinces ou territoires concernés, sur l'autonomie gouvernementale
- **Négociations de revendications au nord du 60e parallèle**
- **Négociations sur l'application droit inhérent autonomie gouvernementale**
  entre gouvernements et peuples autochtones
- **Nikotce kootek**
- **Nimew Sipi**
- **Nitaskinan -sujet**
- **Nombre de Blancs résidant**
- **Nombre de camps de base**
- **Noms de lieux / Toponymes**
- **Non-atikamekw**
- **Norme d'intervention forestière**
- **Normes de construction de chemins**
- **Notion de certitude et d'extinction**
- **Notion de gestion atikamekw**
- **Notion de gestion non-autochtone**
- **Notre territoire**
- **Nouveau régime forestier**
- **Nouveaux moyens de transport**
- **Nouveaux plans d'affectation**
- **Nouvelle approche d'affectation TP**
- **Nouvelle étape dans maintien de la qualité visuelle des paysages forestiers**
- **Nouvelle relation**
- **Nouvelle structure de négociation**
- **Nouvelles orientations et recommandations au sujet négociations**
- **Nouvelles situations nécessitant modification des PATP**
- **Nouvelles vocations**
- **Nouvelles voies de communication**
- **Nteckinano sibi**
- **Obedjiwan / Opitciwan**
- **Objectif de biodiversité**
- **Objectif de conservation de forêts mûres et surannées**
- **Objectif de règlement des revendications globales**

- **Objectif des négociations d'ententes sur autonomie gouvernementale**
- **Objectif fondamental des États Généraux**
- **Objectif socio-économique**
- **Objectif ultime (OPMVMF)**
  Cible ultime
- **Objectifs d'amélioration continue**
- **Objectifs de conservation de la biodiversité**
- **Objectifs de protection et de mise en valeur du milieu forestier**
- **Objectifs de respect droits Autochtones et harmonisation des modes de gestion**
  objectifs spécifiques de respect des droits des Autochtones et d'harmonisation des modes de gestion et d'intervention
- **Objectifs des PATP**
- **Objectifs des PGAF**
- **Objectifs spécifiques d'affectation**
- **Oblats / Pères oblats**
- **Obligation de consulter (a)**
- **Occasion des rencontres et échanges**
- **Occupation atikamekw de Nitaskinan**
  du territoire
- **Occupation attikamek du territoire**
- **Offres de Québec de 1994**
- **Oiseaux migrateurs**
- **Okimau / Okimaw**
  Responsable de territoire
- **Opinion**
- **Opinion publique**
- **Opportunité de travail salarié saisonnier**
  Disponibilité de travail salarié
- **Opportunités commerciales et religieuses**
- **Oreilles d'ours**
- **Organisation des voyages de chasse**
- **Organisation saisonnière**
- **Organisation sociale des Indiens du St-Maurice**
- **Organismes gouvernementaux**
- **Organismes régionaux et locaux**
- **Orientations de la NAATP**
- **Orientations des ministères et organismes gouvernementaux**
- **Orientations du milieu régional, local et des communautés autochtones**
- **Orignal**
- **Orniérage**
- **Ornières**
- **Osketaw**
- **Ototowakanock**
- **Ours**

- **Ouverture à partager informations**
  de la part du gouvernement par rapport aux connaissances de base du territoire
- **Paire de mocassins**
- **Paramètres d'une forêt fermée**
- **Parents atikamekw**
  Père
  Mère
- **Parlement anglais**
- **Parlement fédéral**
- **Partenaires gouvernementaux**
- **Parti québécois**
- **Participants aux États Généraux**
- **Participation de familles**
- **Participation du gouvernement fédéral aux négociations**
  sur l'autonomie gouvernementale au Yukon
- **Parties aux négociations**
- **Partout où ça passe bien en canot**
- **Pas de règlement pour les terres où il y a chevauchement**
  entre groupes autochtones et où le différend n'est pas résolu
- **Passage des eaux libres aux eaux englacées**
- **Passage du missionnaire**
- **Passage successif des groupes**
- **Patates**
- **Patrons de coupe**
- **Paul Dionne**
- **Paysages naturels**
- **Pêcheurs blancs**
- **Pénétration du capital industriel**
- **Pensionnats pour autochtones**
- **Préoccupation de maintenir niveau de récolte suffisant**
- **Père, beau-père, grand-père, frère, beau-frère**
- **Permis d'une compagnie**
- **Personnes bénéficiant des règlements des revendications**
- **Personnes bénéficiant d'un règlement antérieur**
- **Personnes décédées en forêt**
- **Personnes désignées pour un lot de trappe**
- **Personnes fréquentant territoire sur invitation**
- **Personnes non-assujetties à la Loi sur les Indiens**
- **Personnes préparant les PGAF**
  planificateurs, aménagistes et gestionnaires de la forêt
- **Personnes proposant élimination 91(24)**
- **Personnes vivant dans les communautés attikameks**
- **Perspectives de la trappe**
- **Perte de territoire**

- **Pertes de superficie productive**
- **Perturbation**
- **Perturbations d'origine extérieure**
  Perturbations liées à la pénétration du développement industriel et aux activités sportives des Blancs
- **Perturbations physiques des sols**
  Bouleversements du sol (principalement associés aux routes)
  Orniérage
  Pertes de superficie productive
  Cas graves d'érosion
  Exposition du roc ou couches de sol non fertile
  Formation de mares
  Accumulation de déchets de coupe
- **Pessière noire**
- **Peu de contrôle sur les activités des Blancs**
  (chasse, pêche, trappe)
- **Peuple Attikamek**
- **Peuplements (d'arbres)**
- **Peuples autochtones (du Canada)**
- **Placer provisions et équipement hors portée des prédateurs**
- **Plage Michel**
- **Plan d'affectation du territoire public**
- **Plan d'amélioration continue des pratiques**
  des cies qui ont une UAF
- **Plan mise en oeuvre entente autonomie gouvernementale**
- **Planification des coupes**
- **Plans de maintien de l'habitat du caribou**
- **Plans particuliers d'aménagement**
- **Plans sous forme de cartes**
- **Plantes médicinales**
- **Plateau laurentien**
- **Plénière générale**
- **Plusieurs versions d'un protocole d'entente et de respect mutuel**
- **Point de litige**
  au sujet des obligations légales du gouvernement à l'égard des Indiens
  au sujet des droits fonciers des Autochtones
- **Politique de consultation du MRNFP**
- **Politique fédérale de 1973**
  Déclaration de principe
  Énoncé de politique
- **Politique fédérale de 1981**
- **Politique sur l'autonomie gouvernementale**
- **Population**
- **Population atikamekw**
- **Portions de territoire**
- **Portraits régionaux des régions du Québec**
- **Position de la Nation Atikamekw n**
- **Pourvoierie**

- **Pourvoyeurs permissionnaires**
- **Poussée de l'industrie forestière**
  Progression des activités forestières
- **Pouvoir des provinces**
- **Pratique d'activités d'exploitation**
- **Pratique d'activités récréotouristiques**
- **Pratiques d'alternances des zones exploitées**
- **Pratiques de gestion**
- **Pratiques sylvicoles adaptées**
- **Précipitations**
- **Préjudices à la façon de vivre atikamekw**
- **Préjudices moraux**
- **Préjudices physiques**
- **Premier concept de dispersion des coupes**
  et maintien de la forêt résiduelle
- **Premières ententes (traités)**
- **Premières nations**
- **Premières nations signataires de traités**
- **Premiers moments en forêt**
- **Préoccupations associées aux paysages**
- **Présence d'aires protégées**
- **Présence de bucherons**
- **Présence de lacs**
- **Présence de postes de traite permanents**
- **Présence de rapides, cours d'eau infranchissables ou difficultés**
- **Présence de tessons de poterie**
- **Présence des Atikamekw et des Québécois sur le territoire**
- **Présence des compagnies de traite**
- **Présence étrangère**
- **Préservation des sites de campement**
- **Président du CNA**
- **Prestation de services aux membres non-résidents**
  par la Première nation
- **Prétention au droit ancestral**
- **Prétentions à un territoire**
- **Prêts d'argent aux groupes requérants**
- **Principaux problèmes aggravant sort espèces menacées**
- **Principe au sujet des indemnités**
- **Principe du partage**
- **Principes de concertation**
  contribution constructive, responsabilité conjointe des contenus, solidarité dans les résultats
- **Principes de gestion des ressources**
- **Principes de préservation de la biodiversité et intégrité des écosystèmes**

- **Principes et processus de consultation**
- **Principes liés règlement des revendications**
- **Printemps -sujet**
- **Problématiques et enjeux**
- **Problèmes**
- **Procédure de l'entente administrative**
  pour la protection des espèces menacées et vulnérables
- **Processus - protection et normes intervention**
  les processus permettant aux Autochtones de participer à l'identification de zones à protéger et de l'adaptation des
  normes d'intervention requises
- **Processus d'acquisition de ressources**
- **Processus d'arrimage des modes de gestion**
- **Processus de négociation de l'autonomie gouvernementale**
  pour Premières nations du Yukon n'ayant pas d'entente
- **Processus de négociation des traités en C-B**
- **Processus de protection constitutionnelle**
- **Processus de rapetissement et détérioration du territoire**
- **Processus de sédentarisation de la population Attikameks**
- **Processus d'évaluation environnementale et sociale**
- **Proclamation royale de 1763**
- **Production artisanale**
- **Productivité des écosystèmes**
  Maintien de la productivité des écosystèmes
- **Professeur d'école en territoire**
- **Progression des activités industrielles et sportives des Blancs**
  Envahissement progressif
- **Progression des coupes vers Nord**
- **Projet de Constitution Atikamekw**
- **Projets de développement atikamekw**
- **Projets des milieux régional, local et autochtone**
- **Projets gouvernementaux**
- **Projets, potentiels, éléments particuliers**
- **Promulgation nouvelle Proclamation Royale**
- **Proposition de PATP**
- **Proposition pour la répartition des coupes dans les pessières à mousse**
- **Propositions sur l'autonomie gouvernementale venant groupes indiens, inuit, métis**
- **Propriétés des sols**
  (physiques, chimiques et biologiques)
- **Protection des droits fonciers des Autochtones**
- **Protection légale des espèces menacées**
- **Protocole de consultation des PNQL**
- **Protocoles d'entente de mise en oeuvre de l'autonomie gouvernementale**
- **Proximité des basses terres du St-Laurent**
- **Quelqu'un de la ville**

- **Question de la biodiversité**
- **Question des revendications fondées droits fonciers des Autochtones**
- **Questions de nature technique ou temporaire**
- **Questions examinées par le plan de mise en œuvre**
  d'une entente sur l'autonomie gouvernementale
- **Questions liées aux structures gouvernementales et aux arrangements connexes dans les T.N.-O.**
- **R. c. Adams**
- **R. c. Côté**
- **Rainette faux-grillon**
- **Raison du rejet d'une revendication globale**
- **Raisons de la non-application de la politique de consultation**
- **Raisons des pratiques d'alternance**
- **Rapidité des déplacements**
- **Rapport de la CRPA**
- **Rapport de la nation au territoire et aux ressources**
- **Rapport du Sommet Aski**
- **Rapport Hamilton**
- **Raréfaction des forêts mûres et surannées**
- **Rassemblement de plusieurs familles**
- **Rat musqué**
- **Ravages et habitats de l'orignal**
- **Réalisation des plans d'affectation TP**
- **Recherche sur les Atikamekw**
- **Recherches sur la préhistoire de la Haute-Mauricie**
- **Récolte forestière**
  Récolte de bois
- **Recommandation de la CRPA**
  Position de la CRPA
- **Reconnaissance des droits des autochtones**
- **Reconnaissance des droits légitimes des Indiens**
- **Reconnaissance du droit à l'autonomie gouvernementale**
- **Reconnaissance internationale**
- **Recours aux tribunaux sur la question du droit inhérent**
- **Recours en justice**
- **Refuges biologiques**
- **Régime législatif actuel**
- **Région naturelle du mont Tremblant**
  (du mont Tremblant, du plateau de la Rupert)
- **Régions vierges à exploiter ou coloniser**
- **Registres et états financiers des gouvernements et institutions autochtones**
- **Règlement d'une revendication globale**
- **Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État (RNI)**
- **Règlementation sur les réserves à castor**

- **Règles de droit autochtones**
- **Règles du jeu**
- **Relation extérieure**
- **Relations entre climat, végétation et faune**
- **Relations inter-groupes, -communautés, -nations**
- **Relevé des principaux itinéraires et sites de rencontre**
- **Renard**
- **Rencontre des groupes de discussion**
- **René Lévesque**
- **Renonciation aux droits ancestraux**
  Extinction des droits
- **Rentabilité du travail salarié**
- **Répartition des sites de campement**
- **Répartition des zones d'exploitation**
- **Répartition spatiale des coupes**
- **Répercussion des lois et règlements applicables**
  (ceux qui ne concernent pas uniquement les communautés autochtones)
- **Représentants autochtones**
- **Représentants des domaines d'activités liés MV et protection du territoire public**
- **Reproduction du castor**
- **Réseau d'aires protégées**
- **Réseau de circulation**
- **Réseau hydrographique**
- **Réseau routier**
- **Réserve à castor**
- **Réserve faunique**
- **Réserve indienne**
- **Réservoir Gouin**
- **Respect et confiance dans les pratiques ancestrales**
- **Ressources (non-naturelles)**
- **Ressources du territoire**
- **Ressources fauniques**
- **Ressources fiscales et budgétaires**
  (fédéral, provinciales, territoriales, autochtones)
- **Résultats**
- **Résultats de recherche**
- **Retour des chasseurs**
- **Retrait des groupes vers le nord du territoire**
  (en raison de l'exploitation industrielle)
- **Réunions entre le BRA et groupes requérants**
- **Revendication globale**
  Revendications globales des Indiens
  Revendications foncières globales
  Processus de revendication territoriale
- **Revendications présentées au BRA**

(globales et particulières)

- **Revenus tirés des compensations**
- **Révision du plan d'affectation**
- **Risques d'érosion**
- **Rivière aux Rats**
- **Rivière Ventadour**
- **Rivières**
- **Roche**
- **Saisons de transition**
- **Sauce de graisse d'ours**
- **Séances plénières**
- **Secteur d'intérêt**
- **Secteurs d'activités atikamekw**
  (services sociaux, santé, éducation)
- **Secteurs d'autonomie gouvernementale**
- **Sédiments fins**
- **Sélection d'objectifs**
- **Shawinigan Water and Power**
- **Signes de perturbations**
  Signes de transformations
- **Site de campement**
- **Site de Matciskan**
- **Sites archéologiques**
- **Situation démographique des Attikameks**
- **Situation des espèces menacées**
- **Situation économique**
- **Situation familiale**
- **Société attikamek**
- **Société dominante**
- **Société Saint-Jean-Baptiste**
- **Société traditionnelle**
- **Sol / Type de sol**
- **Sommet Aski**
- **Source de financement pour entente autonomie gouvernementale**
- **Sources de mécontentement**
- **Sources historiques**
- **Spiritualité**
- **Statut de Westminster**
- **Stratégies d'aménagement visant maintien biodiversité**
- **Stratégies de répartition spatiales alternatives**
  à celles prévues par le RNI
- **Structure du peuplement**

- **Suivi biennal de l'affectation**
- **Sujets sur lesquels les Autochtones n'ont pas de raison impérieuse de légiférer**
  de l'avis du fédéral
- **Superficie affermée**
- **Superficie des réserves à castor**
  Délimitation des réserves à castor
- **Superficies**
- **Superficies de forêts mûres et surannées**
- **Support**
  Mécanismes soutenus financièrement par le gouvernement
- **Surface couverte par les forêts**
- **Surface occupée par les routes**
  (par les chemins et les perturbations en bordure des chemins)
- **Système des terrains de trappe**
- **Système des territoires de chasse familiaux**
- **Système d'information et de gestion du territoire (SIGT)**
- **Système d'occupation attikamek du territoire**
  Éléments, caractéristiques du système d'occupation
- **Tables sectorielles de négociation sur l'autonomie gouvernementale**
- **Tactiques de négociation**
- **Taille des coupes par tenant**
- **Taille du groupe autochtone**
- **Taxi**
- **Techniques de piégeage**
- **Techniques de préparation des fourrures**
- **Techniques et méthodes d'exploitation**
- **Technolinguiste**
- **Témoignage de l'informateur**
- **Témoignages attikameks**
- **Témoignages des Ainés**
- **Température**
- **Temps des fêtes -sujet**
- **Tente et camp en bois rond**
- **Terme "compétence"**
- **Termes atikamekw**
- **Terres non aménagées**
- **Terres où le titre indien n'a pas été aboli**
  Terres dans certaines parties du Canada où le titre de propriété des Indiens n'a jamais été aboli par traité ou remplacé par la loi
- **Terres réservées par les Autochtones**
- **Territoire administré par les ZEC**
- **Territoire cédé par les Cris -sujet**
- **Territoire concerné par l'Arrêté en Conseil de 1949**
- **Territoire de trappe**
  Terrains de trappe
- **Territoire d'occupation d'intérêt pour les Autochtones**

- **Territoire environnant le chemin de fer**
- **Territoire familial**
- **Territoire public**
- **Territoires de chasse familiaux / Tcikatanaw**
- **Territoires éloignés des réserves**
- **Territoires non-cédés par les autochtones**
- **Tikinagan / Tikanakan**
- **Tiriban Sibi**
- **Tradition**
- **Trains**
- **Traité de Paris**
- **Traitements sylvicoles**
- **Traités**
- **Traités existants**
- **Traités modernes**
- **Traiteurs français**
- **Transformation du mode d'occupation**
- **Transmission des valeurs**
- **Transmission d'un territoire familial**
- **Trappe des animaux à fourrure**
  Piégeage des animaux à fourrure
- **Trappeurs blancs**
- **Travaux de régularisation des eaux**
- **Travaux sur l'occupation du territoire**
- **Tribunaux**
- **Trois ordres de gouvernement au Canada**
- **Fédéral, provincial et autochtone (selon CRPA)**
- **Trois parties à la négociation**
- **Trousses de travail au Sommet Aski**
- **Tuer un castor sur un territoire de chasse**
- **Types de campements utilisés**
- **Types de forêt**
- **Typologie des vocations**
- **Union des chefs de la Colombie-Britannique**
  Union of British Columbia Chiefs
- **Utilisateurs des forêts**
- **Utilisateurs des plans d'affectation**
- **Utilisateurs non-autochtones**
- **Utilisation de moyens de transport motorisés**
- **Utilisation de produits chimiques pour la chasse**
- **Utilisation des chemins**
- **Utilisation du caneva de réponse**
- **Valeurs atikamekw**
- **Variation de température**

- **Variations dans la fréquentation du territoire**
- **Végétation**
- **Venue de l'été**
- **Vie des chasseurs attikameks**
- **Vie en communauté**
- **Village d'Objedjiwan**
- **Villages (réserves)**
- **Visite des lignes de trappe**
- **Vitesse du moteur**
- **Vocation correspondant à l'intention gouvernementale**
- **Vocation projetée**
- **Voie ferrée**
  Chemin de fer
- **Voix atikamekw**
- **Volume de bois**
- **Voyages d'exploitation**
  Voyages de chasse
- **Voyages en famille**
- **Weymontachie / Wemotaci**
- **Zone de chasse**
- **Zone du territoire public**
- **Zone d'un plan d'affectation**
- **Zones d'exploitation contrôlée (ZEC)**
- **Zones du territoire**
  Zones exploitées
- **Zones qu'un itinéraire permet d'atteindre**

ANNEXE E : SÉLECTION ET PRÉPARATION DES TEXTES AU CODAGE

Sélection des passages à coder

Étant donné le nombre de textes analysés et la longueur de certains d'entre eux, j'ai choisi de limiter le codage au texte principal pour parvenir à le faire dans un délai relativement court. Ainsi, j'ai choisi de ne pas coder les avant-propos, les lettres introductives, les tableaux, les cartes, les graphiques et figures et les annexes. Je m'en suis tenue au texte principal, le considérant représentatif de ces éléments pour l'analyse codifiée. J'ai néanmoins regardé et lu les passages que j'ai choisi de ne pas coder. Les éléments textuels (avant-propos, lettres introductives et annexes) ont été conservés dans les documents analysés, de manière à ce que les analyses lexicométriques fonctionnant sans les codes, par exemple les analyses de fréquence, puissent tenir compte de ces éléments.

Pour ce qui est de la Grande recherche, je m'en suis tenue au rapport principal : *Nitaskinan*. J'ai choisi de ne pas coder entièrement les trois rapports de chacune des communautés pour les raisons invoquées plus haut et aussi parce que le volume des quatre rapports causait une distorsion dans l'analyse à cause de la surreprésentation de la Grande recherche. J'ai par contre lu tous les rapports et décidé de coder les citations venant des entrevues réalisées, dans le but de garder les paroles des Atikamekw Nehirowisiwok, en omettant celles reproduites dans le rapport final pour éviter les doublons.

Certaines annexes de la Grande recherche étaient reproduites dans plus d'un des rapports. Pour éviter leur surreprésentation, elles ont été conservées une seule fois. Par exemple, j'ai retiré l'annexe B « Caractéristiques écologiques », dont le texte est identique dans les trois rapports, pour ne le conserver qu'une seule fois dans le rapport « Obedjiwan ».

Pour le Sommet Aski, le chapitre trois constitue une synthèse des données présentées extensivement au chapitre deux, alors je n'ai pas codé le troisième chapitre pour éviter des redondances. De toute manière, les idées synthétisées sont présentés sous forme de liste ou de point de discussion, ce qui rend parfois certaines idées équivoques, sans le recours au

deuxième chapitre. Les chapitres six et sept présentent le même schéma. En conséquence, seul le chapitre six a été codé. Malgré la redondance, les chapitres trois et sept ont été conservés dans les documents analysés, de manière à ce que les analyses lexicométriques fonctionnant sans les codes puissent tenir compte de l'emphase mise sur certaines idées.

Préparation des textes au codage

Les textes ont dû être numérisés s'il ne s'agissait pas de versions électroniques. Ils ont tous été traités par un logiciel de reconnaissance des caractères (ABBYY PDF Transformer +) pour être lisibles par le logiciel utilisé pour le codage (QDAMiner). C'est-à-dire que les images du texte ont été transformées en mots. Cela permet ensuite de faire les analyses lexicométriques à l'aide de QDAMiner et de coder certains mots ou certaines phrases précises.

Avant leur importation dans QDAMiner, j'ai préparé les textes au codage en appliquant les règles listées ci-dessous.

Règles de préparation des textes au codage

1. Retrait des tables des matières pour éviter la redondance avec les titres et sous-titres.
2. Retrait des images, des cartes et des logos.
3. Retrait des listes des délégués et observateurs, des responsables des ateliers et des noms des personnes dans les figures généalogiques ou dans les tableaux pour éviter qu'ils ne soient pris en compte dans les occurrences, ce qui contreviendrait à la confidentialité des données.
4. Les prénoms et noms des personnes identifiées dans le texte principal ou les citations ne sont pas effacés, mais ils ne sont pas codés dans le document pour la même raison. À l'exception notable de César Néwashish, à titre d'ainé et de figure politique d'importance.
5. Retrait des figures et des tableaux. Les textes des figures et des tableaux sont retranscrits sous forme de liste sans être codés. Cela exclu donc les valeurs numériques, comme le calcul des occurrences aurait peu de sens pour ces données.

6. Retrait de la bibliographie pour éviter les biais avec le codage des références et des sources mentionnées.
7. Conservation des avant-propos, des préambules ou lettres présentant le document, mais ne sont pas codés.
8. Conservation des titres et sous-titres même si ne sont pas codés (pour m'aider à me repérer dans le document).
9. Conservation des annexes même si elles ne sont pas codées. Les annexes en double ou en triple des rapports de la Grande recherche ont quant à elles étés retirées pour ne conserver qu'un seul exemplaire de chacune.

10. Ajout d'espaces manquants.
11. Pas de modification du texte pour les mots manquants à moins que les absences sont liées à une erreur du logiciel.
12. Retranscription des notes de bas de page pour éviter leur suppression.
13. Correction de l'orthographe si cela influence la comptabilisation des occurrences (ajout de la correction en majuscule et entre parenthèses). Ex. : D'Elgamauk (DELGAMUUKW).
14. Correction de l'orthographe si les erreurs sont liées à une mauvaise reconnaissance des caractères par le logiciel. Ex. « Il » remplacé par « H » ou « l' » remplacé par « 1 ».

ANNEXE F : RÉFLEXIONS À PROPOS DES SOUS-CATÉGORIES DE CODES

Lors de l'élaboration des sous-catégories de codes, j'ai eu des discussions avec les représentants d'Atikamekw Sipi sur la nature des catégories et sur ce qu'elles devraient contenir ou exclure. Le travail de codage a aussi fait surgir différents problèmes ou questions que j'ai eu à solutionner. Les textes ont mis à l'épreuve les sous-catégories de code et m'ont amenée à en préciser les limites. Je présente ici les problèmes et questions qui ont émergés avant ou pendant le travail de codage au sujet des sous-catégories de codes concernées.

Référence (mention et source)

Le postulat derrière cette catégorie est que les textes ouvrent des dialogues avec d'autres textes. Les liens créés entre les textes sont explicites lorsque les textes sont nommés (mentionnés) ou lorsqu'ils sont utilisés à titre d'autorité (source d'une affirmation). L'objectif de cette catégorie est donc de retracer les liens tissés entre les textes.

La principale question que pose cette catégorie est : c'est quoi un texte ? Est-ce que c'est nécessairement un document écrit et publié, puisque dans ce cas, les textes oraux sont nécessairement exclus de l'analyse, ce qui constitue un biais culturel majeur.

Maingueneau suggère que la définition d'un texte par son « support » (ex. : l'encre et le papier) est pauvre (2012, 59). Il suggère que « texte » réfère à : « […] des productions verbales orales ou écrites qui sont structurées de manière à durer, à être répétées, à circuler loin de leur contexte originel. » (Maingueneau 2012, 42). Bref, il définit le texte comme un ensemble cohérent d'énoncés dont la forme vise la préservation (Maingueneau 2012, 59).

Cette définition permet d'inclure dans l'analyse à la fois les textes oraux et écrits[126]. Elle permet également d'inclure des textes composés d'énoncés instables. En effet, certains textes centraux à l'étude ont des énoncés changeants. Je pense surtout aux lois canadiennes et québécoises, qui changent en raison des révisions qui y sont apportées au fil du temps, notamment la *Loi sur les Indiens*. Si l'on réfère à une version précise de la *Loi*, celle-ci est

[126] Il questionne d'ailleurs l'étanchéité de ces catégories (Maingueneau 2012, 59 et 62).

considérée comme étant formée d'énoncés stables. Cependant, les textes étudiés réfèrent plutôt à cette *Loi* de manière générale, incluant toutes ses différentes versions passées et actuelle. Ils réfèrent bien à une « production verbale écrite destinée à circuler », mais qui est modifiée ponctuellement. Les textes oraux peuvent également être composés d'énoncés instables, mais comme Maingueneau le souligne, les traditions orales maintiennent la stabilité des énoncés (2012, 59). En fait, presque tous les textes oraux rencontrés dans les textes à l'étude sont formés d'énoncés stables, étant issus de la tradition orale atikamekw.

Par ailleurs, la définition de Maingueneau ne permet pas de prendre en considération les projets de textes. Ainsi, elle exclut par exemple le projet de constitution écrite de Nitaskinan ou encore les projets d'entente sur l'autonomie gouvernementale étant donné que leurs énoncés ne sont pas encore formulés.

Le fait que l'on imagine que ces textes puissent exister, puissent être formulés dans un avenir plus ou moins rapproché, les rends présents dans l'univers textuel partagé par les acteurs, même s'ils ne sont pas encore formulés. Ce ne sont pas des textes qu'il est possible de lire ou d'entendre, soit. Ils ne sont pas exactement de la même nature que ceux dont les énoncés sont formulés, soit. Mais leur projet, qu'il finisse par être concrétisé ou non, implique une présence « fantôme » de ces textes dans l'univers textuel. Cette présence, cette existence, justifie pour moi leur codage.

Les codes de ces textes comportent un « F » pour les identifier.

Une limite de la sous-catégorie « Source » qu'il importe de souligner est qu'elle ne permet pas déterminer toutes les sources de connaissance mentionnées dans un texte. En effet, Les sources de connaissance non-textuelles sont exclues du travail de codage des références. Par exemple, on mentionne à plusieurs reprises dans les rapports de la Grande recherche que l'expérience personnelle en territoire permet d'en apprendre beaucoup sur un territoire donné et sur ses changements au fil des saisons et des années. Ces expériences ne sont pas des textes (des « productions verbales »), donc elles ne sont pas codées, bien qu'elles fassent autorité.

Rapports au territoire

La difficulté générale posée par le travail de codage est de maintenir le sens du propos des acteurs. La méthode de codage in vivo a pour avantage de rester fidèle aux expressions utilisées dans les textes étudiés. Cependant, cette méthode a pour conséquence de produire un nombre de codes élevé, qu'il devient parfois difficile d'utiliser lors du travail de codage. Pour être pratique, il faut donc accepter certains synonymes. Il est possible que ces synonymes introduisent des biais dans la signification des acteurs[127]. Par souci de transparence, les expressions synonymes acceptées pour chacun des codes sont donc fournies à l'Annexe D.

Par ailleurs, il arrive que des expressions utilisées dans les textes (à partir desquelles les codes sont créés) aient parfois un sens différent pour les acteurs qui les utilisent. Par exemple, les acteurs gouvernementaux québécois, canadiens et les acteurs atikamekw nehirowisiwok peuvent tous utiliser le verbe « gérer » tout en lui accordant une signification différente. Le défi dans la création des codes est donc de maintenir ces écarts de sens pour les expressions identiques.

Ce problème des expressions identiques s'est surtout posé avec la sous-catégorie « Usage et production du territoire » étant donné que les expressions codées sont le plus souvent un seul mot (un verbe, un nom). Il s'est moins posé dans d'autres sous-catégories dont les codes sont courts comme « Marqueur temporel » ou « Découpage ». Principalement parce que les codes produits pour ces sous-catégories variaient déjà de manière importante en fonction des acteurs. De plus, les analyses tirées à partir de ces codes sont croisées à celles d'autres sous-catégories. Ainsi, la signification de ces codes est mitigée ou complétée par l'analyse des codes d'autres sous-catégories.

Pour maintenir l'écart de signification des expressions identiques, j'ai créé des ensembles de codes (ou des sous-sous-catégories) regroupant les synonymes de ces

[127] Prenant pour acquis le postulat que le sens peut être transmis par un émetteur sans qu'il n'y ait d'interférence avec ce sens de la part d'un récepteur.

expressions. L'objectif est de tirer les expressions synonymes utilisées dans chacun des textes pour faire ressortir la signification des expressions identiques. Je postule qu'il est possible de dégager le sens attribué par les acteurs à une expression (la définir) en fonction des expressions synonymes qu'ils emploient[128]. Ainsi, le travail de codage à la base reste le même (méthode in vivo). Cependant, pour dégager le sens des expressions identiques, il faut les regrouper avec leurs synonymes dans des ensembles de codes. En étudiant la fréquence par acteurs de l'utilisation des synonymes, je pense qu'on peut rendre visible l'écart de sens d'expressions identiques.

De manière pratique, cette manière de procéder est plus simple dans l'usage du logiciel de codage que par exemple de créer des codes différents pour chacun des acteurs : avoir un code « Gérer – Atikamekw » et un code « Gérer – Gouvernement du Québec ». De cette manière, il n'y a pas de dédoublement des codes. Les analyses faites par le logiciel permettent aussi de jouer avec différentes variables (les textes étudiés, les acteurs associés) sans devoir réorganiser à chaque fois les ensembles de codes. Bref, les ensembles de codes créés dans le logiciel sont stables, même si les listes de synonymes que l'on peut dégager à l'aide des outils d'analyse du logiciel varient. On peut imaginer que les ensembles de codes sont des bibliothèques regroupant des livres (des codes). On peut alors demander au bibliothécaire (logiciel) d'en sortir quelques-uns des rayons temporairement (par des analyses de fréquence par texte ou par acteur) selon nos besoins.

Je pense qu'il est possible, en faisant le codage ainsi, de rendre visible les écarts de signification entre les acteurs. Tout en gardant une méthode de codage simple (mais longue), il devient possible de faire des ensembles de codes synonymes et d'examiner leur utilisation par les acteurs. Les listes de synonymes pour chacun des acteurs deviennent donc des catégories virtuelles, riches pour l'analyse, même lorsque les expressions utilisées par les acteurs sont identiques.

[128] D'où l'importance dans le travail de codage de limiter les synonymes acceptés pour chacun des codes.

Découpage

Cette sous-catégorie répertorie les unités d'espace par lesquelles le territoire est appréhendé. L'objectif est d'identifier les différents découpages que les acteurs juxtaposent les uns sur les autres, leur rapports (sont-ils en compétition, complémentaires, etc. ?), et le niveau de détail de ces découpages. Autrement dit, il s'agit de rendre visibles différents systèmes de référence à l'espace et comparer leur utilisation par les acteurs étudiés.

La difficulté apparente de cette sous-catégorie est que les découpages identifiés semblent disparates, comme ils sont de différentes natures. En effet, des unités abstraites (unité d'aménagement forestier) côtoient des catégories juridiques (terres de la Couronne, territoire de réserve), des types de surfaces (sols), types d'étendues (forêts, milieu aquatique) ainsi que des lieux particuliers (ligne de trappe, village).

Mais cette disparité est moins un problème de la sous-catégorie que le résultat de conceptions différenciées du territoire. Autrement dit, je pense que la sous-catégorie joue correctement son rôle si les découpages sont de natures différentes et semblent disparates.

En effet, la définition de la sous-catégorie est volontairement laxiste pour ne pas présumer de la nature des découpages et risquer d'en invisibiliser certains. Cette définition laxiste m'évite par exemple d'exclure les conceptions du territoire qui ne sont pas « cartographiables », dans le sens où elles ne sont pas définies par leurs frontières, mais par des points de repère. Par exemple lorsqu'une zone est identifiée à partir d'un point central (ex. autour d'un lac, près d'une rivière) sans qu'on en précise exactement les limites. Cela permet d'inclure des découpages dont l'étendue est variable dans le temps, comme les « territoires forestiers ». Cela permet d'inclure des découpages du territoire qui s'opèrent verticalement plutôt qu'horizontalement, comme le « sous-sol ». Bref, cela permet d'envisager le territoire plus largement que par seulement ses frontières conventionnelles et ses subdivisions.

Le codage n'a pas pu inclure les découpages à l'aide de pronoms (notre, leur) en raison de leur ambiguïté. Dans les documents traduits de l'atikamekw, il est possible que

l'expression « notre territoire » traduise « Kitaskino » ou « Nistaskinan », ou encore qu'elle renvoie aux territoires familiaux ou aux terrains de trappe enregistrés. Comme il ne m'est pas possible vérifier le sens de chacune de ces occurrences, je n'ai pas codé ces expressions. Ces pronoms marquent un rapport possessif intéressant, mais le codage des découpages ne l'indique pas. Par ailleurs, le fait que je ne puisse pas différencier les découpages identifiés par ces expressions traduites semble indiquer une certaine réappropriation des « territoires de trappes » par les Atikamekw pour les situer dans une pratique de gestion et de fréquentation atikamekw qui dépasse le cadre règlementaire prévu.

Usages et production du territoire

Le principal problème avec cette catégorie est que j'ai d'abord codé uniquement les usages du territoire : c'est-à-dire les verbes décrivant des actions « sur » le territoire (ex. : « chasser », « trapper », « inviter »). Cependant, cela posait problème comme le codage ne permettait pas d'inclure les actions liées à la production du territoire. Autrement dit, le codage allait à l'encontre du postulat de recherche que le territoire n'est pas un « objet donné » mais qu'il est constitué, dans la pratique et dans les représentations. Donc les usages du territoire ne sont pas les seuls indices de ce qu'est l'« objet » territoire.

Les actions concernant la production du territoire, c'est-à-dire celles qui participent à cerner ce qu'est le territoire, ont donc été codées. J'ai élargi le travail de codage aux verbes, noms et expressions qui ont trait aux représentations du territoire (ex. : « négocier », « cartographier », « revendication », « transmettre des connaissances »). Cela m'a permis de coder aussi des activités qui ne sont pas décrites par des verbes d'actions par les acteurs, parce qu'ils ne sont pas nécessairement impliqués directement dedans (ex : « aménagement hydroélectrique », « villégiature », « octroyer des droits »).

Perception, Principe, problème et relation

Pour ces quatre sous-catégories, le problème des expressions identiques ne s'est pas posé en raison du codage in vivo : les expressions produites sont différentes et les synonymes

acceptés différaient aussi selon les textes et les acteurs. Le problème concerne plutôt la possibilité de comparer un nombre important de codes ayant chacun une fréquence faible.

Pour que les comparaisons soient faisables, j'ai regroupé les codes dans des ensembles thématiques. Ceci permet de voir pour différents thèmes, la manière dont les acteurs identifient les enjeux ou formulent leurs intérêts. Par exemple, la sous-catégorie « Problèmes » contient l'ensemble thématique « Destruction industrielle ». Il devient donc possible de comparer des codes différents, par exemple « Animaux n'abondent plus » ou « Affecter la capacité productive des sols forestiers ».

C'est le même principe d'analyse qu'avec les expressions identiques, mais cette fois les « expressions identiques » sont les ensembles thématiques que je dégage à partir des codes. On peut ainsi voir comment un thème est traité, selon les acteurs et les textes étudiés. Il est même possible que certains ensembles thématiques ne comportent pas de codes de certains acteurs, ce qui permet de remarquer l'occultation par des acteurs d'enjeux soulevés par d'autres acteurs.

Ces regroupements thématiques permettent de traiter le nombre élevé de codes, malgré et en maintenant leurs différences.

Perception des autres

La sous-catégorie « perception des autres » identifie les perceptions explicites d'un groupe d'acteur par rapport à un autre. L'idée est de décerner comment les interlocuteurs se perçoivent, notamment quant à leur usage du territoire, à leur crédibilité et leur poids politique.

La définition des groupes d'acteurs pose une difficulté supplémentaire pour cette sous-catégorie. En fait, la définition des groupes d'acteurs pose ici deux problèmes distincts. Le premier porte sur le choix des groupes d'acteurs étudiés, et plus précisément sur la sélection exclusive des gouvernements du Canada, du Québec et des Atikamekw Nehirowisiwok. Le deuxième problème a trait à la symétrie et la stabilité de ces groupes d'acteurs.

Premièrement, le codage se limite aux trois groupes d'acteurs suivants : les gouvernements du Québec et du Canada et les Atikamekw Nehirowisiwok. Plus encore, il se limite aux perceptions entre ces derniers et chacun des gouvernements coloniaux (excluant donc les perceptions entre le gouvernement du Canada et celui du Québec). Je ne retiens que les perceptions échangées entre les Atikamekw Nehirowisiwok et le gouvernement du Québec, et celles entre le gouvernement du Canada et les Atikamekw Nehirowisiwok.

Le choix restreint de ces groupes s'appuie sur une volonté de prendre au sérieux la position atikamekw, voulant que les Atikamekw Nehirowisiwok, qui n'ont jamais cédé, vendu, échangé ou statué autrement concernant Nitaskinan, doivent dialoguer avec les gouvernements coloniaux, non à titre de groupe d'intérêt associé à ce territoire, mais en raison de leur appartenance à ce territoire. Autrement dit, faire le focus sur ces groupes d'acteurs (excluant d'autres groupes comme les compagnies forestières ou les « autres Canadiens »[129]) offre la possibilité de reconnaitre la légitimité politique des Atikamekw dans ce dialogue.

Pour être claire, les groupes d'acteurs choisis s'interpellent directement dans les textes étudiés. Ils le font soit en s'adressant leurs textes (comme c'est le cas pour la Grande recherche), soit en appelant à certaines actions de leur part (comme c'est le cas dans le rapport final du Sommet Aski) ou encore par une combinaison des deux (comme c'est le cas pour les consultations sur les projets de loi menées par le gouvernement du Québec). Mais ils interpellent parfois aussi d'autres groupes d'acteurs, dont cette étude ne tiendra pas compte. Ces autres groupes d'acteurs seront replacés dans les marges de ce dialogue pour prendre au sérieux la proposition politique atikamekw.

Le deuxième problème posé par la définition des groupes d'acteurs est que, dans les textes étudiés, cette définition est asymétrique et changeante.

D'une part, il n'y a pas de symétrie entre les groupes d'acteurs qui s'interpellent. Les textes produits par les Atikamekw interpellent presque exclusivement des acteurs

[129] Voir la politique fédérale sur les revendications globale de 1981 (Canada. Ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada 1981).

gouvernementaux, soit : les gouvernements du Québec et du Canada. Néanmoins, les textes produits par ces acteurs n'interpellent pas nécessairement des gouvernements autochtones. Ils interpellent les « Autochtones », les « peuples autochtones », les « communautés autochtones » et parfois les « gouvernements ou institutions autochtones ». Ils interpellent aussi parfois des interlocuteurs qui ne sont pas nécessairement autochtones, par exemple « tous les Canadiens » ou « les usagers des forêts »[130]. Ce manque de symétrie implique que les perceptions rassemblées dans les textes des gouvernements allochtones sont moins ciblées que celles qui proviennent des textes atikamekw.

C'est le constat de cette asymétrie qui m'a amenée à réfléchir sur la sélection des groupes d'acteurs étudiés. En effet, il y a une hésitation dans les documents des gouvernements coloniaux à interpeller les gouvernements autochtones. Ceci peut être simplement une volonté de s'adresser de manière plus générale aux populations autochtones (plutôt qu'aux seules institutions gouvernementales) ou encore simplement une volonté de tenir compte d'une diversité de situations des institutions politiques dans les communautés autochtones. Peu importe l'intention, l'effet est de situer un dialogue entre des groupes d'acteurs qui ne sont pas du même type (gouvernemental), et dont on ne présuppose pas la même légitimité (dans la mesure où l'autorité politique est indistincte dans un cas et précisée dans l'autre). Bref, l'asymétrie entre les acteurs accentue la délégitimisation du groupe d'acteur Atikamekw Nehirowisiw.

Pour tenir compte de ce contexte, il faut que le travail de codage s'effectue dans cette asymétrie. Passer par-dessus, par exemple en codant uniquement les perceptions gouvernementales au sujet des gouvernements autochtones, masquerait le travail fait dans les textes pour *ne pas* interpeller directement et souvent ces acteurs. Il masquerait le travail fait pour entretenir l'asymétrie entre les groupes d'acteurs. Ainsi, le codage des perceptions tient compte de cette asymétrie, non pas pour la normaliser ou la cautionner, mais plutôt pour la rendre visible et l'étudier.

D'autre part, la définition des interlocuteurs est changeante d'un document à l'autre. Premièrement, les changements de terminologie ajoutent à une définition initiale. Par

[130] Les acteurs non-autochtones n'ont pas été retenus compte tenu des cibles de recherche.

exemple, on note le passage d'« Indien » à « Autochtone » dans les politiques sur les revendications territoriales globales. Deuxièmement, le degré de précision utilisé dans un même document est variable : « le gouvernement blanc » est parfois utilisé pour faire référence parfois au gouvernement canadien, parfois au gouvernement québécois et parfois à ces deux gouvernements de manière indistincte. Ces variations dans la manière de désigner les interlocuteurs impliquent une certaine élasticité dans la manière de les définir. Ainsi, certaines expressions « remplaçantes » ont été admises pour référer aux acteurs.

Décideur et sujet

L'idée de départ était de recenser « qui » est présent sur le territoire ou intervient dans les discussions le concernant.

Au départ, j'ai constaté que je codais des institutions et des groupes que j'identifiais comme pertinents à partir de mes préférences et préjugés. J'ai notamment constaté que j'excluais systématiquement les non-humains.

Dans le but d'inclure les non-humains, j'ai établi comme règle de coder dans la sous-catégorie « Sujet » tous les sujets grammaticaux de toutes les phrases. La quantité de codes créés est énorme, et il m'apparait maintenant difficile de les utiliser. J'envisage éventuellement de m'en servir pour dégager des thèmes dans les textes.

À l'origine, la sous-catégorie « Décideur »[131] s'appelait « Politique », elle devait m'aider à identifier les rapports de pouvoir entre les acteurs. Cependant, rien n'avait été déterminé par rapport à la manière de coder. En réfléchissant à comment coder ces rapports de pouvoir, j'en suis revenue à une définition standard du pouvoir politique comme étant le pouvoir décisionnel effectif. Bref, qui décide de ce qui se passe sur le territoire. Ce choix me permettait également de palier le problème rencontré avec la sous-catégorie « Sujet » et d'identifier les acteurs, tel que convenu avec le CNA. Autrement dit, la sous-catégorie

[131] Cette sous-catégorie a été nommée « Décideurs » pour distinguer entre les « acteurs preneurs de décision » et les trois groupes d'acteurs étudiés dans la recherche (gouvernements du Québec et du Canada et Atikamekw).

« Décideur » est finalement celle qui me permet de déterminer qui sont les acteurs d'importance que je cherchais à identifier avec la sous-catégorie « Sujet ».

J'ai donc utilisé la sous-catégorie « Décideur » pour relever les acteurs qui prennent des décisions (ou agissent dans le cas des non-humains) qui affectent le territoire.

Le codage identifie chaque passage où une décision est prise ou un acte est posé. Ainsi, on peut attribuer un poids relatif à chacun des « décideurs » en fonction du nombre de fois où ils sont identifiés. Ce poids n'indique pas nécessairement l'autorité d'un décideur, mais rappelle plutôt sa présence dans les textes. C'est un indice de son importance plutôt que de son autorité.

Il aurait été intéressant d'attribuer un poids à l'autorité des décideurs (un pouvoir plus faible ou plus important). Néanmoins, je voyais mal comment y parvenir avec le codage et j'ai plutôt consigné mes remarques générales dans mes notes de recherche.

Pendant un temps, j'ai voulu distinguer entre « qui décide effectivement » et « qui devrait décider ». Cependant, j'ai abandonné le codage de « qui devrait décider » puisque ça devenait mélangeant entre « qui a la responsabilité de prendre une décision » et « qui a la légitimité de décider ».

ANNEXE G : DÉCLARATION DE SOUVERAINETÉ ATIKAMEKW NEHIROWISIW

DÉCLARATION DE SOUVERAINETÉ D'ATIKAMEKW NEHIROWISIW

Nous, Atikamekw Nehirowisiw, sommes une Nation à part entière en vertu d'Atikamekw Tiperitamowin, la gouvernance atikamekw. Nous, Atikamekw Nehirowisiw, maintenons notre souveraineté sur Nitaskinan, territoire ancestral légué par nos ancêtres depuis des temps immémoriaux.

Nitaskinan est notre patrimoine et notre héritage des plus sacrés. Notre Créateur a voulu que nous puissions vivre en harmonie avec Nikawinan Aski, notre Terre Mère, en nous accordant le droit de l'occuper et le devoir de la protéger. Nitaskinan a façonné notre mode de vie et notre langue; c'est ce qui nous distingue des autres Nations.

Atikamekw Nehiromowin, cette langue commune qui nous unit et véhicule toute notre existence, est une expression de notre héritage. La transmission de notre culture, de nos valeurs et de nos connaissances fondamentales se poursuit depuis la nuit des temps par le biais de notre tradition orale. C'est ainsi que le patrimoine et l'héritage d'Atikamekw Nehirowisiw se perpétuent. Ce sont des richesses que nous voulons léguer à nos futures générations.

L'application de notre souveraineté se traduit par notre occupation de Nitaskinan, la pratique de nos activités traditionnelles et l'établissement de relations avec les autres Nations tel que véhiculé par nos traditions orales et par les Wampums. Atikamekw Nehirowisiw a su entretenir des relations harmonieuses avec les Nations voisines : les Innu à l'est, les Eeyou au nord, les Abanaki Iriniw, au sud et les Anishnabe à l'ouest.

Atikamekw Nehirowisiw entend maintenir et exercer sa gouvernance territoriale sur l'ensemble de Nitaskinan. Pour ce faire, Atikamekw Nehirowisiw a la volonté de faire de son peuple une instance politique et économique incontournable.

Le consentement d'Atikamekw Nehirowisiw est une exigence pour tous développements, usages et exploitations de ressources situées dans Nitaskinan. La pérennité des ressources de Nitaskinan devra être assurée et l'occupation traditionnelle d'Atikamekw Nehirowisiw respectée.

La protection de Nitaskinan, la défense de son mode de vie et de ses aspirations animeront en tout temps les actions d'Atikamekw Nehirowisiw et de ses institutions actuelles et futures. À cet égard, Atikamekw Nehirowisiw utilisera tous les moyens qu'il jugera appropriés pour la défense de ses droits et de ses intérêts.

Nous ne sommes pas Canadiens, nous ne sommes pas Québécois, nous sommes Atikamekw Nehirowisiw. Atikamekw Nehirowisiw appartient à Nitaskinan.

Nisitomokw, prenez acte,

Atikamekw Nehirowisiw, Nitaskinan

Awashish Constant

Awashish Christian

Boivin David

Ottawa Jean-Roch

Awashish Marc

Boivin Christian

Dubé Francine

Awashish Martin

Chilton Dany

Flamand Annick

Awashish Martine

Chilton Viviane

Niquay Daniel

Awashish Paul

Laloche Guy

Ottawa Jolianne

Chachai Roger

Niquay Alyssa

Ottawa Karina

Denis-Damée Fernand

Petiquay Line

Quitich Céline

[redacted]

Signé en ce huitième jour de septembre 2014

N
NITASKINAN
Opitciwan
Lac St-Jean
Roberval
Wemotaci
La Tuque
Manawan
Trois-Rivières
CANADA
UNITED STATES
Conseil de la Nation Atikamekw
Secrétariat au territoire
La Tuque
Novembre 2014
615.43 ecdf
CNA nov. 2014
CNA
Secrétariat au territoire
C O P I E
Nitaskinan
24 12 0 24 km
Projection: UTM NAD83 Zone 18
Source des données: CNA
Source du fond de carte: ESRI basemap - Light Grey Canvas

ANNEXE H : TABLEAUX RELATIFS AU CAS 1

Tableau 3 : Fréquence des mentions dans la CAMROUT (Atikamekw) et dans les politiques fédérales sur les revendications territoriales globales (Canada)

Code « Mention »	Atikamekw	Canada
M - Alaska Native Claims Settlement Act		2
M - Arrêt Calder		1
M - Australian Aboriginal Land Rights (Northern Territory) Act		2
M - Boucher 1879	1	
M - Burger 1953	1	
M - CBJNQ	6	1
M - Chefs Atikamekw 1881	1	
M - Clermont 1977	1	
M - Connaissances territoire Ainé(e)(s)	1	
M - Constitution canadienne		1
M - Davidson 1928	3	
M - Entrevues Grande recherche	8	
M - F - Entente de principe		1
M - F - Grande recherche	15	
M - F - Recherche sur les revendications de terres		2
M - F - Règlement d'une revendication territoriale		3
M - Guinard 1929	4	
M - Histoire racontée Ainé(e)(s)	2	
M - Instructions semences Ainé(e)(s)	1	
M - Langue et toponymie Ainé(e)(s)	1	
M - Loi sur les Indiens		2
M - Mémoire chefs atikamekw 1947	1	
M - Néwashish sd	3	
M - Permis de trappe	1	
M - Permis pourvoirie	1	
M - Petits papiers (terrain trappe)	1	
M - Politique sur les revendications globales 1973		4
M - Politique sur les revendications globales 1981		3
M - Projet de loi (Australian ALRA)		1
M - Règlements réserve castor	2	
M - Règles de mariage pré-christianisation	1	
M - Règles d'exploitation des Ainé(e)(s)	4	
M - Règles transmission territoire	2	
M - Représentations CAM 1977	1	

M - Revendication globale des Nishgas		1
M - Revendications globales		14
M - Ribes 1976	1	
M - Ribes 1977	1	
M - Ribes et Klimov 1974	1	
M - Traités historiques		3
M - Travail à faire dans le bois Ainé(e)(s)	2	

Tableau 4 : Fréquence des sources dans la CAMROUT (Atikamekw) et dans les politiques fédérales sur les revendications territoriales globales (Canada)

Code « Source »	Atikamekw	Canada
S - AANB 1867		1
S - Anick 1976	5	
S - Anonyme 1830	1	
S - Anonyme 1917	1	
S - Anonyme 1944	1	
S - Beaudet 1981	1	
S - Blanchard 1950	1	
S - Bouchard 1980	5	
S - Burger 1953	1	
S - CAM 1979	1	
S - Carrière 1970	3	
S - Carrière 1978	1	
S - Castonguay 1983	1	
S - CBJNQ	1	
S - Charest 1980	1	
S - Clermont 1974	1	
S - Clermont 1977	12	
S - Clermont 1982	2	
S - Comité coordination AS 1982	1	
S - Connaissances territoire Ainé(e)(s)	4	
S - Cormier 1978	1	
S - Dandenault 1983	1	
S - Davidson 1928	4	
S - Denmark 1948	1	
S - Dominique 1982	5	
S - Dubé et al 1979	1	
S - Dupin 1953	1	
S - Elizabeth II 1973		1
S - Entrevues Grande Recherche	364	
S - F - Grande recherche	9	
S - Fortin 1979a	2	
S - Fortin 1979c	2	
S - Galbraith 1957	1	
S - Gazette officielle Qc 1 031	1	
S - Gazette officielle Qc 1 253	1	
S - Gazette officielle Qc 3 235	1	

S - Gazette officielle Qc 673-4	1	
S - Gilbert 1967	1	
S - Gilbert 1982	1	
S - Histoire racontée Ainé(e)(s)	3	
S - Hydro-Québec 1978	2	
S - Jenness 1977	1	
S - La Rusic 1979	2	
S - Laberge 1981	1	
S - Langue et toponymie Ainé(e)(s)	1	
S - Leacock 1954	1	
S - Léger 1983	1	
S - Loi sur la conservation de la faune	1	
S - Loi sur l'impôt sur le revenu		1
S - Lois générales sur la chasse, pêche, piégeage		1
S - MAIN 1978	2	
S - MAIN 1983	1	
S - Mattawa 1978	1	
S - McNulty et Gilbert 1981	2	
S - Mémoires présentés comité Affaires indiennes		1
S - Michaud 1978	2	
S - Morantz 1980	2	
S - Politique sur les revendications globales 1973		3
S - Proclamation royale		2
S - Promesse voyages train gratuits	1	
S - Québec 1979	1	
S - Québec 1982	1	
S - Rapport terre enseigné Ainé(e)(s)	1	
S - Re Eskimos 1939		1
S - Règles d'exploitation des Ainé(e)(s)	5	
S - Simard 1968	1	
S - Simard 1981	1	
S - Simard et al. 1980	1	
S - Speck 1931	1	
S - Sulte 1933	1	
S - Voorhis 1930	1	
S - Willis 1843	1	

Tableau 5 : Fréquence des découpages dans la CAMROUT (Atikamekw) et dans les politiques fédérales sur les revendications territoriales globales (Canada)

Code « Découpage »	Atikamekw	Canada
Communautés et villes		
Casey	3	
Chibougamau	2	
Chicoutimi	2	
Clova	3	
Communautés atikamekw.	25	
Coucoucache	13	
Grand-Mère	1	
Kikendatch	10	
Kitcisakik (Lac Simon)	4	
Kitigan Sipi (Maniwaki)	7	
La Tuque	7	
Manouane	40	
Mistassini	3	
Montréal	1	
Obedjiwan	65	
Oskélanéo	10	
Ottawa	1	1
Parent	6	
Pointe-Bleue	14	
Saint-Michel-des-Saints	3	
Sanmaur	5	
Senneterre	3	
Shawinigan	1	
Trois-Rivières	4	
Ville de Québec	2	
Villes et villages	15	2
Waswanipi	11	
Weymontachie	54	
Winipeg	4	
Administration publique		
Agglomérations		2
Milieu local		1
MRC / municipalités	1	
Terres non-aménagées		1
Régions administratives du Québec		

Abitibi	4	
Haute-Mauricie	5	
Laurentides	1	
Mauricie	4	
Nouveau-Québec	1	3
Outaouais	1	
Saguenay-Lac-Saint-Jean	2	
États fédérés, territoires, colonies et régions		
Alaska		2
Alberta		1
Arctique du Centre et de l'Est		1
Au nord du 60e parallèle		1
Colombie-Britannique		7
Labrador		1
Maritimes		1
Northern Territory		1
Ontario		1
Prairies		1
Provinces		3
Québec	5	3
Territoires (fédéraux)		2
Territoires du Nord-Ouest		4
Yukon		4
Pays		
Australie		2
Canada	4	20
États-Unis		1
Groenland		1
Nouvelle-Zélande		1
Utilisation / Exploitation		
Intérieur des terres, arrière-pays		
Arrière-pays mauricien	2	
Intérieur des terres	1	
Forêt, bois		
Dans le bois	13	
Forêt domaniale	2	
Forêt habitée	1	
Forêt privée	2	
Forêts	1	

Territoire forestier	2	
Colonisation		
Régions vierges visées développement ou colonisation		1
Camp		
Camp de base, d'étape, de trappe	46	
Camp de bucherons	8	
Chasse, trappe, pêche, cueillette		
Clubs privés	3	
Comté, Canton	3	
Districts de la CBH	3	
Lignes de trappe	3	
Pourvoirie	2	
Réserves à castor	10	
Réserves fauniques	7	
Terrains de trappe	18	
Terre de Rupert	3	
Territoire concédé à la Baie d'Hudson		1
Territoires de chasse familiaux	62	
Zone d'exploitation contrôlée	3	
Chemins		
Chemin de fer (dé)	17	
Mille (route forestière)	3	
Portages / Sentiers / Chemin	5	
Route / Chemin	1	
Écosystèmes et habitats		
Habitat d'espèces de la faune		1
Ouvrages		
Barrage / Réservoir	24	
Plans d'eau		
Attikamek Sibi	14	
Baie, micta	18	2
Lac, sakahikan, ...kamin	138	
Pointe	1	
Rivière, sipi	106	1
Saint-Maurice	25	
Statut juridique		
Terres publiques	3	3
Touristique		
Parcs	2	

Paysages	2	
Terrain de camping	1	
Zones de coupe		
Concessions forestières	6	
Unités d'aménagement forestier /Unités de gestion	4	
Sol, sous-sol		
Sous-sol		3
Négociation		
Régions non visées par des traités		1
Terres contestées		1
Terres de catégories 1-2-3	2	
Terres provinciales		1
Terres revendiquées		3
Vallée du Mackenzie		2
Visés par traités		
Terres accordées en règlement d'une revendication		1
Terres et territoires de Nos trois gouvernements		1
Terres et territoires réservés aux sauvages		2
Terres visées par le règlement des revendications territoriales		2
Territoire cédé par les Cris	1	
Terres réservées		
Réserve de Manouane	11	
Réserve de Weymontachie	1	
Réserve d'Obedjiwan	7	
Réserves indiennes	7	1
Terres autochtones		3
Terres réservées aux Indiens	2	
Territoire de l'Arrêté en Conseil de 1949	1	
Territoire atikamekw		
Ancestral	3	
Atikamekw	35	
Latitudes et longitudes	1	
National	6	
Sites en territoire atikamekw	103	
Trois territoires	6	

Tableau 6 : Fréquence des marqueurs temporels dans la CAMROUT (Atikamekw) et dans les politiques fédérales sur les revendications territoriales globales (Canada)

Code « Marqueur temporel »	Atikamekw	Canada
17e siècle		
1669	1	
Années 1630	1	
Fin du 17e siècle	1	
Milieu du siècle	1	
18e siècle		
1763		2
1774	1	
Années 1770-1780	1	
Fin du 18e siècle	1	
19e siècle		
1806	1	
1816	1	
1821	1	
1827 à 1831	1	
1829	1	
1831	1	
1837	1	
1839	1	
1844	1	
1852	1	
1853	1	
1860	1	
1863	1	
1869	1	
1870	1	
1871	2	
1872	1	
1873	1	
1879	1	
1880	1	
1882	1	
1884	2	
1887	1	
1889	1	
1890	1	

1892	1	
1893	2	
1894	1	
1895	2	
1897	1	
1899	1	
Années 1890	1	
Avant 1850	1	
Début du 19e siècle	1	
Entre 1820-1850	1	
Fin du 19e siècle	4	
Jusqu'en 1820	1	
Milieu du 19e siècle	3	
Pendant le 19e siècle	1	
Seconde moitié du 19e siècle	2	
20e siècle		
1906	1	
1908	1	
1908-1912	1	
1911	2	
1916	1	
1917	1	
1920	2	
1924	1	
1925	8	
1929-1930	1	
1933	1	
1942	2	
1943	3	
1944	2	
1945	3	
1945-1951	1	
1946	1	
1947	1	
1949	2	
1950	2	
1951	2	
1951-1971	2	
1954	5	

1954-1958	1	
1955	3	
1957	1	
1959	1	
1960	1	
1963	1	
1964	2	
1965-1978	1	
1966	1	
1968		1
1969		1
1971	3	1
1972	1	
1973		6
1974		1
1975	2	1
1976		1
1978	2	1
1980	1	
1981-1982	1	
1982	1	
1983	2	
Années 1920	4	1
Années 1930	5	
Années 1940	5	
Années 1950	14	
Années 1960	2	
Années 1970	4	
Années 1980	1	
Début du 20e siècle	12	
Fin du 20e siècle	1	
Chasse et trappe		
Après avoir séché la viande	1	
Au départ pour la chasse / trappe	4	
Au retour des chasseurs	2	
Avant de partir chasse / trappe	7	
Avant que les ours finissent les bleuets	1	
Depuis le départ des caribous et chevreuils	1	
Fin de semaine	2	

Pendant la saison de chasse / trappe	40	
Quand le gibier diminuait	2	
Quand les peaux étaient belles	1	
Chrétien		
Avant le temps de la prière	1	
Du temps du père Guéguen	1	
Ère chrétienne	1	
Contacts		
Avant l'arrivée des Européens	1	
Depuis l'arrivée des non-autochtones	4	
La période des premiers contacts	2	
Temps des fourrures hauteur fusil	1	
Cycles annuels		
D'une année à l'autre	22	
Indicatif et quelconque		
Au cours des années	28	1
Aujourd'hui	40	13
Autrefois	37	3
Depuis quelques années	3	1
Depuis toujours	2	1
Époque contemporaine	13	
Futur / Avenir	5	5
Génération en génération	12	
Jamais	11	1
Jusqu'à présent		1
Long terme	1	
Mémoire des gens	1	
Industries		
Après la coupe de bois	1	
Après l'inondation	1	
Avant la construction du chemin de fer	1	
Avant la coupe du bois	2	
Avant l'arrivée contracteurs	1	
Avant les chemins chantier	3	
Avant l'inondation	1	
Depuis la construction du chemin de fer	3	
Depuis l'arrivée des bucherons	1	
Depuis les chemins de chantier	2	
Depuis opérations forestières	1	

Fermeture chantier	2	
Quand ils échangeaient la viande	1	
Quand ils ont fait le barrage	2	
Avant que le territoire soit brisé	1	
Journée		
Après-midi	1	
Matin	3	
Nuit	7	
Soir	7	
Loisir des Blancs		
Après le guidage	1	
Avant les chalets	1	
Avant que les Blancs viennent pêcher	1	
Depuis les clubs privés	1	
Depuis que les pêcheurs Blancs viennent	1	
Moteurs		
Avant les skidoos	1	
Depuis les moteurs	4	
Quand le chemin est praticable pour la motoneige	1	
Saisons		
Arrivée du grand froid (pipon)	3	
Automne	46	
Dégel des cours d'eau	10	
D'une saison à l'autre	1	
Été	59	
Gel des cours d'eau	12	
Hiver	75	
Jusqu'à Pâques	1	
Mois	22	1
Printemps	47	
Quand l'école est finie	1	
Quand les bourgeons sortent	1	
Temps des fêtes	25	
Sédentarisation (maison, école, réserve)		
Arpentage de la réserve	1	
Avant la réserve de Manouane	1	
Avant la sédentarisation	1	
Avant l'école	1	
Création de la réserve	1	

Depuis la sédentarisation	1	
Depuis l'école	1	
Quand on commençait à cultiver	1	
Terrains de trappe		
À la distribution des castors	2	
Avant que le gouvernement ait mis le castor	1	
Depuis délimitation terrains	3	
Depuis fin des versements	1	
Vie politique atikamekw et canadienne		
Années d'après-guerre	1	
Après la Confédération		1
Après le grand feu de forêt	1	
Après le rapatriement de la constitution		1
Avant la CBJNQ	1	
Quand le père mourait	1	
Quand les Affaires indiennes sont arrivées	1	
Quand Okiketa fut abandonné	1	

Tableau 7 : Fréquence des usages et productions du territoire dans la CAMROUT (Atikamekw) et dans les politiques fédérales sur les revendications territoriales globales (Canada)

Code « Usage et production du territoire »	Atikamekw	Canada
Utiliser / Exploiter		
U - Agriculture	9	
U - Aménagement forestier	1	
U - Chasse, pêche récréative	14	
U - Chasser	187	3
U - Coloniser	1	2
U - Conserver aliments	29	
U - Coupes forestières	10	
U - Cueillir	18	
U - Découvrir des ressources naturelles		1
U - Exploiter le territoire	28	4
U - Fabriquer	26	1
U - Faire des profits	3	1
U - Industrie forestière	13	
U - Manger	31	
U - Opérations forestières	3	
U - Pêcher	57	3
U - Pratiquer des activités	24	
U - Préparer des médecines	4	
U - Préparer la nourriture	11	
U - Préparer les peaux	14	
U - Production de pâtes et papiers	4	
U - S'approvisionner (excluant achats)	39	
U - Se préparer	16	
U - Trapper	185	3
U - Utiliser le territoire	1	8
U - Vendre	7	
U - Vivre	39	1
U - Salariat		
U - Acheter	33	1
U - Avoir un travail salarié	26	
U - Bucher	15	
U - Chercher un emploi	3	
U - Donner emploi	4	
U - Draver	3	

U - Faire la traite	37	
U - Garder le territoire	1	
U - Guider les touristes	4	
U - Payer les dettes	3	
U - Travailler au chantier	3	
U - Travailleur forestier	3	
U – Construire, bâtir		
Abris, caches	5	
Barrages et aménagements	16	1
Camps, cabanes	14	
Chalet	3	
Chapelle, église	1	
Dispensaires	1	
École, comptoir de fourrure	7	
Maisons, Fermes	16	
Village	1	2
Gérer		
U - Alterner	3	
U - Aménager	1	
U - Appliquer système trappe gouvernemental	15	
U - Assurer maintien d'une ressource	3	
U - Autoriser	1	1
U - Conserver		1
U - Consulter	2	3
U - Contrôler	11	1
U - Décider de l'exploitation et gestion	9	4
U - Détruire	6	
U - Échanger des nouvelles	1	
U - En laisser	19	
U - Ententes entre chasseurs	14	
U - Entretenir	1	
U - Être inscrit à un territoire de trappe	2	
U - Faire disparaitre	1	
U - Gérer activités	4	
U - Gérer ressources	7	1
U - Gérer territoire	4	1
U - Interdire	8	1
U - Inviter	21	
U - Maintenir		1

U - Négliger		1
U - Obéir aux instructions	6	
U - Partager ressources	3	
U - Planifier	9	
U - Prendre soin	7	
U - Prioriser	1	
U - Protéger		2
U - S'aider	11	
U - S'ajuster	33	
U - Visiter	7	
Avoir juridiction		
U - Accorder des terres		5
U - Accorder droits exploitation	4	2
U - Acquérir des droits		3
U - Appartenir	4	
U - Appliquer entente, accord, traité	1	
U - Appliquer lois, règles de droit		4
U - Avoir juridiction		1
U - Avoir la responsabilité	9	
U - Avoir un permis	6	
U - Catégoriser terres	1	
U - Céder, éteindre, échanger droits	2	3
U - Créer une réserve	5	3
U - Créer, abolir territoire	3	
U - Décider par rapport à la juridiction		2
U - Délimiter un territoire	7	
U - Donner un territoire	11	
U - Émettre une politique		3
U - Empiéter	14	
U - Être dépossédé	19	
U - Être le chef	1	
U - Être souverain	1	1
U - Exercer compétence, pouvoir		4
U - Exproprier		1
U - Hériter d'un territoire	1	
U - Légiférer		4
U - Ne pas céder, éteindre, échanger les droits	1	1
U - Ne pas reconnaitre territoire	1	
U - Permission d'aller sur un territoire	2	

U - Reconnaitre territoire	2	1
U - Règlementer	2	
U - Régler une histoire	2	
U - Rendre un jugement		4
U - Répartir territoire	11	
U - Respect compétences, pouvoirs		1
U - Sédentariser	2	
Discuter, négocier		
U - Accepter	1	16
U - Adopter		2
U - Affirmer	14	29
U - Annuler		1
U - Conclure un traité	3	8
U - Conclure une entente	2	4
U - Décider des négociations territoriales		7
U - Discuter	1	1
U - Faire reconnaitre	2	1
U - Faire une demande	10	3
U - Mandater		6
U - Manifester	1	
U - Négocier	1	40
U - Prendre un engagement		4
U - Prouver		6
U - Recourir aux tribunaux	1	4
U - Refuser	2	4
U - Régler revendication globale		38
U - Respect traités, ententes, accords		2
U - Revendiquer	3	45
U - Tenir rencontre politique	1	1
Être en relation		
U - Collaborer		3
U - Communiquer avec êtres surnaturels	1	
U - Élever des enfants	3	1
U - Entretenir des relations	9	1
U - Établir un nouveau partenariat	1	
U - Être assujettis	1	
U - Marier, épouser	6	
U - Mission religieuse	15	
U - Ne pas reconnaitre droits	1	

U - Reconnaitre droits autochtones	4	13
U - Reconnaitre obligation gouvernementale		1
U - Respect culture, valeurs, besoins	1	
U - Respect droits autochtones		3
Habiter, rester		
U - Allumer un feu	12	
U - Avoir maison	3	
U - Camper	23	
U - Entretenir camp, maison	9	
U - Établir un camp	21	
U - Habiter	9	2
U - Passer la nuit	15	
U - Résider	8	1
U - Rester	78	1
U - Tenter	4	
Financer		
U - Déduire		2
U - Développement économique		1
U - Indemniser	2	15
U - Verser des fonds	1	6
Fréquenter		
U - Accompagner	24	
U - Aller à l'école	8	
U - Aller, venir	70	
U - Aménager, entretenir chemin	18	
U - Amener	1	
U - Arriver, partir	43	
U - Atteindre, rejoindre	7	
U - Circuler	5	
U - Construire chemin de fer	8	
U - Construire chemins forestiers, routes	10	1
U - Croiser	1	
U - Déménager	7	
U - Entreposer	20	
U - Faire le tour	14	
U - Fréquenter	60	
U - Monter, descendre	16	
U - Occuper	48	5
U - Parcourir	8	

U - Passer	15	
U - Pénétrer	2	
U - Portager	3	
U - Revenir, retourner	38	
U - S'arrêter	14	
U - Se déplacer	18	
U - Se regrouper	45	
U - Se rendre	18	
U - Se séparer	18	
U - S'éloigner	3	
U - Transporter, apporter	31	
U - Traverser	2	
U - Utiliser un chemin	59	
U - Voyager	35	
U – Posséder, utiliser (transport)		
Canot	3	
Moteurs / Motorisés	6	
Motoneige	10	
Train	7	
Traineaux	6	
Véhicule	4	
Savoir		
U - Analyser		9
U - Apprendre	8	
U - Cartographier	1	
U - Collecter des informations	1	
U - Connaitre	28	
U - Décrire	2	
U - Échanger	6	
U - Enseigner	19	1
U - Faire des recherches	2	4
U - Former	2	
U - Identifier	16	
U - Ignorer	2	
U - Publier	1	
U - Recenser	4	
U - Repérer	1	
U - Se souvenir	4	
U - Trouver	22	

Tableau 8 : Fréquence des problèmes dans la CAMROUT (Atikamekw) et dans les politiques fédérales sur les revendications territoriales globales (Canada)

Code « Problème »	Atikamekw	Canada
Défis à la souveraineté Atikamekw		
Ne pas pouvoir décider	18	
Non-autochtone profite de notre territoire	1	
Se faire enlever leur territoire	3	
Destruction industrielle		
Animaux n'abondent plus	29	
Exploitation abusive	6	
Gouvernement ne fait pas bien les choses	2	
Rapetissement du territoire	20	
Territoire a été brisé	26	
Empiéter sur les droits		
Empiéter sur les droits des autres Canadiens		1
Faire fi des droits ancestraux	1	
Imposition de la souveraineté coloniale		
École et sédentarisation obligée	8	
Envahissement par les non-autochtones	37	
Perte de jouissance et d'occupation		3
Préjudices à la façon de vivre	19	
Sentiment d'amertume et d'injustice		1
Problèmes sociaux et économiques		
Problèmes culturels, sociaux et économiques		1
Revendication et négociation territoriale		
Difficulté de régler les revendications car concepts déroutants		1
Revendications faites par tribunaux ou intervention personnelle		1

Tableau 9 : Fréquence des principes dans la CAMROUT (Atikamekw) et dans les politiques fédérales sur les revendications territoriales globales (Canada)

Code « Principe »	Atikamekw	Canada
Gestion du territoire		
À prendre en compte		
Permettre d'exercer nos activités	1	
S'appuyer sur les enseignements ancestral	1	
Buts et effets recherchés		
Accessibilité aux activités de plein air	1	
Développement au bénéfice des Atikamekw	2	
Faciliter l'accessibilité du territoire et des ressources	1	
Préserver / Transmettre culture atikamekw	1	
S'entraider	9	
Subvenir à ses besoins	15	
Territoire de qualité permettant l'épanouissement atikamekw		
Protection du territoire		
Conserver le territoire	1	
Défendre le territoire	1	
En laisser pour qu'ils se reproduisent	14	
Prendre soin, ne pas nuire	1	
Récolte assure regénération	3	
Respect envers le territoire, les animaux	1	
Moyens requis		
Connaissance du territoire à la base de la gestion	2	
Rôles des acteurs		
Contrôle par les Atikamekw	3	
Participation atikamekw à la gestion	2	
Pouvoir politique		
Imputabilité		
Corporations par et pour Autochtones		1
Établir la responsabilité		1
Juridiction autochtone		
Juridiction du gouvernement atikamekw sur le territoire	1	
Règlement et négociation		
Buts et effets		
Assurer protection terres des règlements		2
Atténuer sentiment d'amertume et d'injustice		1
Compensation si perte utilisation		2
Faire respecter nos droits	1	

Indemnisation ou avantage si droits territoriaux établis		2
Reconnaissance des droits des indiens		2
Règlement avant exploitation balaie droits fonciers		1
Règlement favorise participation Autochtone exploitation des ressources		2
Règlement ne réduit pas accessibilité aux programmes fédéraux		1
Règlement permet aux Autochtones de vivre comme ils veulent		2
Règlement permet choisir mode de vie voulu		1
Règlement permet épanouissement		1
Résoudre les problèmes		1
Respect des traités		1
Tenir compte de l'avenir, des générations futures	1	
Caractère exhaustif et final		
Échange de droits non-définis pour concrets		2
Pas terres accordées si chevauchement non-résolu		1
Règlement aborde tous les aspects des droits fonciers		1
Règlement doit être final		1
Règlements prévoient droits préférentiels		1
Définition des bénéficiaires		
Bénéficiaires exclusifs à un règlement		1
Bénéficiaires sont autochtones et de la région revendiquée		1
Règlement n'accorde pas statut d'Indien		1
Financement		
Applicabilité de la Loi sur l'impôt		1
Financement tient compte limites des dépenses		1
Montant des compensations précis et définitif		1
Mécanisme		
Consulter la population atikamekw		1
Bien étayer les revendications		1
Établir les intérêts fonciers traditionnels		2
Présentation en bonne et due forme		
Négociateurs dûment mandatés		1
Négociation entreprise si acceptation de la revendication		1
Solution négociée		
Participation des provinces et territoires aux négociations		4
Résolution des revendications par la négociation		6
Tempérament		
Accepte sa compétence constitutionnelle		1
Primauté des règles de droit fédérales et provinciales		1
Règlement ne crée pas nouveaux programmes exclusifs		1

Respect des responsabilités constitutionnelles		2
Tenir compte des droits et intérêts des autres Canadiens		8

Tableau 10 : Fréquence des relations établies dans la CAMROUT (Atikamekw) et dans les politiques fédérales sur les revendications territoriales globales (Canada)

Code « Relation établie »	Atikamekw	Canada
Rapport de gardiennage		
Avoir la responsabilité de	4	
Être gardien	2	
Être maitres de	1	
Prendre soin	1	
Rapport constitutionnel		
Avoir le pouvoir de disposer		1
Avoir politique de reconnaissance des droits des Autochtones		1
Reconnait sa responsabilité		1
Relever de		2
Rapport d'appartenance		
Appartenir à	1	
Assurer l'épanouissement	1	
Être associé	1	
Là où on vit	16	
Occuper, occupants	11	
Rapport de connaissance		
Connaitre	14	
Rapport de dépossession		
Laisser	1	
Rapport de transférabilité		
Accorder des droits		1
Réserver	1	
Transmettre	11	
N'avoir jamais cédé, vendu, statué	1	
Rapport de possession		
Posséder	3	
Propriété	5	
Territoire appartient aux Atikamekw	18	
Vouloir conserver	1	

Tableau 11 : Fréquence des perceptions des autres dans la CAMROUT (Atikamekw) et dans les politiques fédérales sur les revendications territoriales globales (Canada)

Code « Perception des autres »	Atikamekw	Canada
Attitude		
Ne pas croire au titre ancestral	2	
Refuser d'écouter	1	
But et motivation des revendications		
Demandes de ressources naturelles entrainent revendications		3
Groupes autochtones préparent revendications		2
Reconnaissance de droits particuliers		1
Revendications concernent argent, terre et mode de vie		1
Revendications portent sur utilisation, occupation et relations particulières		1
Variations dans les revendications		1
Vouloir des indemnisations		2
Droits autochtones constitutionnalisés		
Régions où Autochtones avaient conservé droits fonciers		1
Gestion du territoire		
Contrôler les activités d'exploitation	1	
Destruction	1	
Encourage reprise du piégeage	1	
Imposer des modèles étrangers d'occupation du territoire	1	
Inefficacité	2	
Ne pas respecter sa promesse	1	
Mode de vie		
Favoriser son projet de société	2	
Pouvoir et compétences		
Imposer ses lois	1	
Ne pas porter attention au territoire attikamek	1	
S'accaparer le pouvoir	1	
Processus de règlement		
Formuler entente de principe vers règlement négocié		1
Participation substantielle des Autochtones aux règlements		2
Préparer des négociations		1
Tribunaux pas meilleurs pour défense d'une revendication		1

Tableau 12 : Fréquence des décideurs dans la CAMROUT (Atikamekw) et dans les politiques fédérales sur les revendications territoriales globales (Canada)

Code « Décideur »	Atikamekw	Canada
Allochtones		
Agents extérieurs (d)	3	
Blancs (d)	24	
Canadiens français (d)	1	
Chasseurs non-attikameks (d)	19	
Colons (d)	1	
Missionnaires (d)	2	
Non-Attikameks (d)	1	
Non-autochtones (d)	1	
Propriétaires de forêts privées (d)	1	
Atikamekw Nehirosiwiwok		
Femmes attikameks (d)	17	
Hommes attikameks (d)	24	
Indiens de Coucoucache (d)	1	
Indiens de Weymontachie (d)	1	
Indiens d'Obedjiwan (d)	5	
Jeunes atikamekw (d)	2	
Les Attikameks (d)	77	
Les gens (atikamekw) (d)	9	
Les Indiens (atikamekw) (d)	37	
Peuple attikamek (d)	4	
Autochtones non-atikamekw		
Abénaquis (d)	2	
Autochtones (d)		10
Cris (d)	9	1
Groupe autochtone (d)		2
Groupes indiens (d)		1
Indiens (d)	1	2
Indiens de Maniwaki (d)	3	
Indiens de Pointe-Bleue (d)	6	
Inuit (d)	1	2
Iroquois (d)	1	
Naskapis de Schefferville (d)		1
Constitution, loi, règlement, politique allochtone		
Loi qui consacre règlement de la revendication (d)		1
Loi remplaçant titre propriété des Indiens (d)		1

Lois provinciales (d)	2	
Lois publiques générales (d)		1
Mesures de sécurité publique (d)		1
Politiques de conservation (d)		1
Système de trappe gouvernemental (d)	3	
Couronne		
Couronne (d)		1
Couronne d'Angleterre (d)	1	
Proclamation royale (d)		1
Cours et tribunaux		
Cour suprême du Canada (d)		1
Tribunaux (d)		3
Gouvernement allochtone		
École (d)	2	
Garde-chasse / Garde-feu (d)	1	
Gouvernement non-autochtone (d)	13	
Journal (d)	1	
Figures politiques atikamekw		
Ainés (d)	17	
Chasseurs attikameks (d)	146	
Chef atikamekw (d)	2	
Familles atikamekw (d)	77	
Groupes de chasse (d)	58	
Les ancêtres (d)	1	
Membre du conseil de bande (d)	1	
Mère / Grand-mère (d)	1	
Okimau / Responsable de territoire (d)	8	
Père / Beau-père / Grand-père / Frère / Beau-frère (d)	41	
Gouvernement fédéral		
Gouvernement du Canada / fédéral (d)	6	23
Ministère des Affaires indiennes (d)	4	1
Gouvernement provincial ou territorial		
État (Québec) (d)	1	
Gouvernement du Québec (d)	11	1
Gouvernement du Yukon (d)		1
Gouvernements provinciaux / provinces (d)		2
Gouvernements territoriaux (d)		3
Hydro-Québec (d)	2	
Ministère de la Justice (d)		1

Ministère de l'Énergie et des Ressources (d)	1	
Ministère des Richesses naturelles (d)	1	
Ministère des Terres et des Forêts, QC (d)	1	
Ministère du Tourisme, de la Chasse et de la Pêche (d)	1	
Société de développement de la Baie James (d)	1	
Société d'Énergie de la Baie James (d)	1	
Gouvernement autochtone non-atikamekw		
Comité d'étude des droits des Autochtones (d)		1
Conseil des Indiens du Yukon (d)		1
Conseil tribal Nishga (d)		1
Corporations autochtones (d)		1
Groupes requérants (d)		1
Inuit Tapirisat du Canada (d)		1
Représentants des Autochtones du Yukon (d)		1
Représentants des Dénés et Métis (d)		1
Industrie des fourrures		
Acheteur de fourrures (d)	2	
Compagnie de la Baie d'Hudson	5	
Compagnie des Postes du Roi (d)	1	
Compagnie du Nord-Ouest (d)	1	
Tallyman (d)	1	
Traiteurs du Domaine du Roi	1	
Industrie forestière et hydroélectrique		
Administration des concessions forestières (d)	1	
Barrages et réservoirs (d)	9	
Bénéficiaires de droits de coupes (d)	1	
Chemin de fer (d)	4	
Chemins forestiers (d)	2	
Compagnies forestières (d)	20	
Contracteur forestier (d)	1	
Coupes forestières (d)	1	
Développement industriel (d)	5	
Intérêts financiers (d)	1	
Responsables du chemin de fer (d)	1	
Travailleurs forestiers (d)	3	
Industrie récréotouristique		
Activités sportives des Blancs	2	
Avions (touristes) (d)	1	
Clubs privés (d)	2	

Les Américains (touristes) (d)	2	
Organisations sportives (d)	1	
Pourvoyeurs (d)	1	
Zones d'exploitation contrôlée (d)	1	
Intervenants de l'international		
Comité du Congrès (É-U) (d)		1
Commission des terres (Australie) (d)		1
Nature et animaux		
Animaux (d)	1	
Feu de forêt (d)	1	
Nature (d)	2	
Orignal (d)	2	
Traité, convention, entente		
Règlements des revendications (d)		2
Traité (d)		1
Mixte		
Conseils et comités dont décisions concernent Autochtones (d)		1

ANNEXE I : TABLEAUX RELATIFS AU CAS 2

Tableau 13 : Fréquence des mentions dans le *Rapport final du Sommet Aski* (Atikamekw) et dans *L'Autonomie gouvernementale des peuples autochtones* (Canada)

Code « Mention »	Atikamekw	Canada
M - "Négociations actuelles" 1996	6	
M - Accord sur les revendications territoriales du Nunavut		2
M - Arrêt Adams	5	
M - Arrêt Côté	5	
M - CBJNQ	4	1
M - Charte des droits et libertés (CAN)	8	
M - Charte des droits et libertés (QC)	1	
M - Code criminel		1
M - Connaissances territoire Ainé(e)(s)	2	
M - Constitution Atikamekw	2	
M - Constitution canadienne		8
M - Contre-proposition CNA 1996	2	
M - Convention 169	5	
M - Convention définitive des Inuvialuit		1
M - Convention du Nord-Est québécois		1
M - Cooper sd	3	
M - Déclaration droits Homme	1	
M - Dires de César Néwashish	4	
M - Discours E. Ottawa	1	
M - Entente cadre 1988	2	
M - Entente définitive de la Première nation des Gwitchin Vuntut		1
M - Entente définitive de la Première nation des Nacho Nyak Dun		1
M - Entente définitive des Premières nations de Champagne et de Aishihik		1
M - Entente définitive du Conseil des Tlingits de Teslin		1
M - Entente sur la revendication territoriale globale des Dénés et des Métis du Sahtu		1
M - Entente sur la revendication territoriale globale des Gwich'in		1
M - États généraux	15	
M - Étude sur les dommages	1	
M - F - Accord cadre	1	
M - F - Charte des droits et libertés de Nitaskinan	10	
M - F - Code d'appartenance atikamekw	10	
M - F - Code d'éthique Atikamekw	4	
M - F - Constitution de Nitaskinan	44	
M - F - Constitutions internes autochtones		3

M - F - Entente administrative	1	
M - F - Entente interne sur les indemnités	1	
M - F - Entente sur le partage des coûts		1
M - F - Ententes de financement liées autonomie gouvernementale		7
M - F - Ententes détaillées d'harmonisation des règles de droit		3
M - F - Ententes modalités utilisation gestion territoire	5	
M - F - Ententes sur l'autonomie gouvernementale		35
M - F - Études sur la non-existence des Atikamekw	10	
M - F - Histoire atikamekw écrite	17	
M - F - Liste préjudices	6	
M - F - Lois de mise en oeuvre des ententes sur l'autonomie		1
M - F - Monument Atikamekw	1	
M - F - Nouvelle Proclamation	3	
M - F - Permis d'exploitation sur les terres autochtones		1
M - F - Plan de gestion intégrée des ressources	1	
M - F - Plan de mise en oeuvre de l'entente sur l'autonomie		1
M - F - Registres et états financiers		1
M - F - Règlement d'une revendication territoriale	2	
M - F - Règlementation sur l'exploitation des terres autochtones		1
M - F - Règles liées AKO	4	
M - F - Règles protection environnement	2	
M - F - Règles régissant les conflits d'intérêts		1
M - F - Sommet Aski	23	
M - F - Traités (PN et Couronne)	4	5
M - Histoire racontée Ainé(e)(s)	3	
M - L.C. 1867	19	
M - L.C. 1982	21	
M - Langue et toponymie Ainé(e)(s)	2	
M - Lettre appui Belgique	2	
M - Loi sur la mise en oeuvre des ententes autonomie gouvernementale Yukon		1
M - Loi sur les Indiens	13	1
M - Mandat AKO	3	
M - Mandat CNA protocole de reconnaissance	2	
M - Mandat de négociation du CAM	1	
M - Mandat de négociation du CNA	11	
M - Mandat général du CNA	4	
M - Offres globales du Québec 1994	7	
M - Pamphlet opération Notcimik 1990	1	
M - Permis d'acquisition d'arme à feu	4	

M - Permis de chasse et de pêche	1	
M - Permis de port d'arme	7	
M - PLC 1993		1
M - Politique fédérale sur l'autonomie gouvernementale	3	2
M - Proclamation Royale	16	
M - Projet de loi sur le contrôle des armes à feu	2	
M - Projet déclaration ONU	2	
M - Proposition entente de principe	4	
M - Protocole de reconnaissance	3	
M - Rapport à la terre enseigné Ainé(e)(s)	1	
M - Rapport CRPA	16	
M - Rapport Hamilton	3	
M - Règles d'utilisation des Ainé(e)(s)	2	
M - Résolution Québec droits autochtones	1	
M - Secteurs de compétence 1994	2	
M - Soumission CAM 1979	2	
M - Témoignage à la CRPA	1	
M - Titre atikamekw	6	
M - Tradition orale sur l'occupation du territoire	2	
M - Traité de paix de Montréal de 1701	1	
M - Traité de Paris	1	
M - Traités historiques	4	7
M - Wikwas masinahikan	1	

Tableau 14 : Fréquence des sources dans le *Rapport final du Sommet Aski* (Atikamekw) et dans *L'Autonomie gouvernementale des Autochtones* (Canada)

Code « Source »	Atikamekw	Canada
S - Arrêt Adams	3	
S - Arrêt Côté	4	
S - Arrêt Pamajewon	2	
S - Arrêt St-Catherines Milling	1	
S - Arrêt Van der Peet	1	
S - Bill C-09	1	
S - CBJNQ	1	
S - Charte des droits et libertés (CAN)	2	2
S - Code criminel	1	
S - Connaissances territoire Ainé(e)(s)	1	
S - Constitution canadienne		1
S - Davidson 1928	1	
S - États Généraux	5	
S - Étude sur les dommages	1	
S - F - Accord sur les revendications territoriales globales		1
S - F - Études sur la non-existence des Atikamekw	1	
S - F - Règles de priorité des règles de droits		1
S - Gestion intégrée des ressources (AMAA)	2	
S - Histoire gouvernement atikamekw Ainé(e)(s)	3	
S - Histoire racontée Ainé(e)(s)	5	
S - L.C. 1867	9	
S - L.C. 1982	9	11
S - Langue et toponymie Ainé(e)(s)	4	
S - Loi sur l'autonomie gouvernementale de la bande indienne Sechelte		1
S - Loi sur l'autonomie gouvernementale des Premières nations du Yukon		1
S - Loi sur les Cris et Naskapis		1
S - Loi sur les Indiens	2	
S - Mandat général du CNA	1	
S - Nouvelle politique fédérale autonomie gouvernementale	2	
S - Offre globale Québec 1994	7	
S - Proclamation royale	6	
S - Rapport CRPA	15	
S - Rapport Hamilton	2	
S - Rapport terre enseigné Ainé(e)(s)	2	
S - Règles d'utilisation des Ainé(e)(s)	5	
S - Statut de Westminster	1	

Tableau 15 : Fréquence des découpages dans le *Rapport final du Sommet Aski* (Atikamekw) et dans *L'Autonomie gouvernementale des Autochtones* (Canada)

Code « Découpage »	Atikamekw	Canada
Communautés et villes		
Akwesasne (Cornwall)	2	
Communautés atikamekw.	21	
Kitigan Sipi (Maniwaki)	2	
La Tuque	1	
Manawan	14	
Opitciwan	8	
Ottawa	1	
Shawinigan	1	
Trois-Rivières	1	
Villes et villages	1	1
Wemotaci	5	
Administration publique		
MRC / municipalités	2	1
États fédérés, territoires, colonies et régions		
Alberta		1
Au nord du 60e parallèle		2
Au sud du 60e parallèle		3
Bas et Haut-Canada	4	
Colombie-Britannique	4	2
Labrador		1
Maritimes	2	
Ontario	2	1
Provinces	2	13
Québec	35	1
Amazonie	2	
Territoires (fédéraux)		4
Territoires du Nord-Ouest		4
Yukon		2
Pays		
Angleterre	3	
Belgique	2	
Canada	16	25
France	1	
Utilisation / Exploitation		
Forêt, bois		

Forêts	1	
Dans le bois	2	
Chasse, trappe, pêche, cueillette		
Pourvoirie	5	
Réserves à castor	11	
Terrains de trappe	1	
Territoires de chasse familiaux	14	
Zone d'exploitation contrôlée	7	
Écosystèmes et habitats		
Écosystèmes	1	
Écosystèmes forestiers	2	
Plans d'eau		
Attikamek Sibi	1	
Lac, sakahikan, ...kamin	1	
Rivière, sipi	1	
Saint-Maurice	1	
Statut juridique		
Terres publiques	2	
Zone de coupe		
Secteur de coupe	1	
Sol et sous-sol		
Sous-sol	1	
Négociation		
62 000 km2	9	
Assise territoriale d'un groupe d'une Première nation		9
De bande	2	
Domaine	1	
Issues de droits ancestraux	1	
Prioritaire	1	
Terres non-cédées	2	
Visés par traité		
Baie James et Nord québécois	2	1
Cédés par France	1	
Champagne et Aishihik		1
Nord-Est québécois		1
Nunavut		2
Sahtu		1
Terres visées par le règlement des revendications territoriales		1
Teslin		1

Terres réservées		
Réserves indiennes	12	3
Terres autochtones	1	5
Terres réservées aux Indiens	15	
Territoire atikamekw		
Sites en territoire atikamekw	1	
Ancestral	5	
Atikamekw	12	
Commun (au 3 communautés)	7	
Kitaskino	1	
Nitaskinan	26	
Trois territoires	2	

Tableau 16 : Fréquence des marqueurs temporels dans le *Rapport final du Sommet Aski* (Atikamekw) et dans *L'Autonomie gouvernementale des Autochtones* (Canada)

Code « Marqueur temporel »	Atikamekw	Canada
18e siècle		
1701	1	
1763	11	
Entre 1756-1763	1	
Entre 1763-1867	1	
19e siècle		
1867	8	
1894	1	
Depuis 1867	1	
20e siècle		
1925	1	
1926	1	
1932	1	
1939	1	
1951	1	
1963	1	
1970	1	
1977	1	
1979	3	
1982	11	5
1985	1	
1988	1	
1991	1	
1993	1	
1994	5	
1995		1
1996	9	
1997	2	
An 2000	1	
Contact		
Avant l'arrivée des Européens	7	
Depuis l'arrivée des non-autochtones	3	
Quand les missionnaires sont arrivés	1	
Entente sur l'autonomie		
À la suite d'une entente sur l'autonomie		2
Avant le début des négociations sur l'autonomie		1

D'ici obtention ressources financières nécessaires	1	
Une fois que les ententes seront en vigueur		1
Indicatif et quelconque		
Au cours des années		1
Aujourd'hui	69	4
Autrefois	30	
Depuis toujours		2
Futur / Avenir	27	1
Jamais	22	
Mémoire des gens	2	
Industries		
Après l'inondation	1	
Journée		
Matin	1	
Soir	2	
Automne	1	
Été	1	
Hiver	2	
Mois	1	
Sédentarisation (maison, école, réserve)		
Au début maisons	1	
Dans le temps des pensionnats	1	
Traité Atikamekw-Canada		
Après les négociations	1	
Au début de la négociation	2	
D'ici un traité	1	
En période de négociation	1	
Jusqu'à ce qu'il nous donne ce qu'on veut	1	
Quand le gouvernement atikamekw sera instauré	2	
Vie politique atikamekw et canadienne		
Après la Confédération	1	
Après la division des TN-O		1
Avant l'article 35 de la Constitution	1	
Depuis la défaite des Français	1	
Depuis la Proclamation Royale	1	
Depuis l'article 35 de la Constitution	1	
Depuis les premiers chefs	1	
Depuis que les gouvernements sont autonomes	1	
Disparition du gouvernement autochtone	2	

Dissolution du CAM	1	
Durant le rapatriement de la constitution	1	
Mise sur pied de l'AMAA	1	
Pendant le Sommet Aski	1	
Période de restriction budgétaire	1	1
Référendum du Québec pour la souveraineté	1	

Tableau 17: Fréquence des usages et productions du territoire dans le *Rapport final du Sommet Aski* (Atikamekw) et dans *L'Autonomie gouvernementale des Autochtones* (Canada)

Code « Usage et production du territoire »	Atikamekw	Canada
Utiliser / Exploiter		
U - Agriculture		1
U - Chasse, pêche récréative	3	
U - Chasser	18	1
U - Commerce du bois d'oeuvre	1	
U - Coupes forestières	13	
U - Cueillir	3	
U - Exploiter le territoire	27	
U - Fabriquer	2	
U - Faire des profits	7	
U - Industrie forestière	15	
U - Manger	1	
U - Opérations forestières	2	
U - Pêcher	9	1
U - Pratiquer des activités	9	
U - Transformer les matières premières	3	
U - Trapper	6	1
U - Utiliser le territoire	1	
U - Vendre	2	
U - Villégiature	4	
U – Vivre	6	1
U - Salariat		
U - Acheter	4	
U - Avoir un travail salarié	4	1
U - Bucher	1	
U - Créer de l'emploi	2	
U - Donner emploi	1	
U - Draver	1	
U - Faire la traite	1	
U - Garder le territoire	1	
U - Construire, bâtir		
Barrages et aménagements	4	
Chalet	1	
École, comptoir de fourrure	1	
Maisons, Fermes	1	1

Village	1	
Gérer		
U - Appeler garde-chasse	1	
U - Appliquer système trappe gouvernemental	1	
U - Autoriser	1	
U - Cogérer	2	1
U - Conserver	1	
U - Consulter	14	2
U - Contrôler	6	
U - Coordonner		1
U - Décider de l'exploitation et gestion	1	
U - Défendre	4	
U - Déforestation	2	
U - Détruire	8	
U - Faire des vérifications		3
U - Gérer ressources	9	1
U - Gérer territoire	9	1
U - Interdire	12	
U - Inviter	2	
U - Limiter	2	
U - Obliger	1	
U - Partager ressources	2	
U - Planifier	2	
U - Prendre en compte	8	
U - Prendre soin	5	
U - Préserver	7	
U - Protéger	6	1
U - Respect du territoire	4	
U - Respect principes, plans, affectation		5
U - S'aider	2	
Avoir juridiction		
U - Accorder des terres	3	1
U - Accorder droits exploitation		1
U - Appartenir	1	
U - Appliquer entente, accord, traité	3	18
U - Appliquer lois, règles de droit	1	4
U - Appliquer stratégie, plan, mesure		1
U - Avoir juridiction	20	
U - Avoir un permis	13	

U - Catégoriser terres	1	
U - Céder, éteindre, échanger droits	12	1
U - Créer États nations autochtones		1
U - Créer, abolir territoire	7	
U - Décider par rapport à la juridiction	3	12
U - Défense des frontières		1
U - Délimiter un territoire		2
U - Empiéter	2	
U - Être accusé	7	
U - Être dépossédé	1	
U - Être souverain	1	2
U - Exercer compétence, pouvoir	10	41
U - Exercer l'autonomie gouvernementale		22
U - Exproprier	1	
U - Gouverner	3	3
U - Harmoniser les règles de droit		4
U - Implanter un gouvernement autochtone	17	10
U - Légiférer	25	17
U - Modifier constitution	3	1
U - Municipaliser	2	
U - Ne pas céder, éteindre, échanger les droits	12	
U - Ne pas reconnaitre compétence	2	
U - Ne pas reconnaitre gouvernement autochtone	7	
U - Ne pas reconnaitre territoire	7	
U - Reconnaitre compétence	4	5
U - Reconnaitre gouvernement autochtone	11	3
U - Reconnaitre territoire	4	
U - Règlementer	2	
U - Rendre des comptes		2
U - Rendre un jugement	4	
U - Répartir les compétences	2	
U - Répartir territoire	4	
U - Respect compétences, pouvoirs		2
U - Respecter la loi	1	1
U - Statuer	2	
U - Tenir des états financiers		1
U - Transférer des compétences / programmes	2	4
U - Voter	14	1
Discuter, négocier		

U - Accepter	2	6
U - Adopter	3	
U - Affirmer	92	10
U - Conclure un traité	8	27
U - Conclure une entente	11	50
U - Décider des négociations territoriales	4	2
U - Discuter	69	3
U - Établir des mécanismes		7
U - Faire reconnaitre	5	2
U - Faire une demande	4	
U - Mandater	23	4
U - Manifester	28	
U - Négocier	135	40
U - Prendre un engagement		4
U - Prouver	20	1
U - Ratifier		4
U - Recourir aux tribunaux	18	3
U - Refuser	5	1
U - Régler revendication globale	1	1
U - Respect des États généraux	2	
U - Respect du mandat de négociation	1	
U - Respect traités, ententes, accords	3	2
U - Revendiquer	23	
U - Tenir rencontre politique	18	
Être en relation		
U - Cohabiter	1	
U - Collaborer		2
U - Élever des enfants	2	1
U - Établir un nouveau partenariat		2
U - Être assujettis		1
U - Être en partenariat	1	
U - Être entretenus	1	
U - Être fiduciaire		2
U - Marier, épouser	1	2
U - Mission religieuse	2	
U - Ne pas reconnaitre droits	9	
U - Ne pas respecter obligation	2	
U - Nier l'existence des Atikamekw	9	
U - Reconnaitre droits autochtones	13	17

U - Respect culture, valeurs, besoins	3	
U - Respect droits autochtones	1	1
U - Respect mutuel	7	
U - S'allier	2	
Habiter		
U - Habiter	1	4
U - Résider		5
U - Rester	3	3
Financer		
U - Dépenser des fonds	2	2
U - Financer	18	5
U - Indemniser	11	
U - Partager les revenus	1	
U - Payer des redevances	2	
U - Verser des fonds		10
Fréquenter		
U - Aller à l'école	1	
U - Aller, venir	1	
U - Circuler	4	
U - Construire chemin de fer	1	
U - Croiser	1	
U - Entreposer	2	
U - Fréquenter	13	
U - Occuper	8	
U - Pénétrer	1	
U - Se déplacer	1	
U - Se regrouper	2	
U - Utiliser un chemin	1	
U – Posséder, utiliser (transport)		
Véhicule	1	
Savoir		
U - Analyser	25	11
U - Apprendre	7	
U - Connaitre	6	
U - Décrire	2	
U - Éduquer	2	
U - Enseigner	35	
U - Faire des recherches	13	
U - Former	3	1

U - Identifier	4	
U - Ignorer	3	
U - Informer		2
U - Recenser		2
U - Se souvenir	3	
U - Trouver	2	
U - Utiliser des études	1	
U - Vouloir connaitre	1	

Tableau 18 : Fréquence des problèmes identifiés dans le *Rapport final du Sommet Aski* (Atikamekw) et dans *L'Autonomie gouvernementale des Autochtones* (Canada)

Code « Problème »	Atikamekw	Canada
Défi à la souveraineté atikamekw		
Ne pas pouvoir décider	10	
Nier l'existence des Atikamekw	1	
Non-autochtone profite de notre territoire	5	
Se faire enlever leur territoire	2	
Destruction industrielle		
Animaux n'abondent plus	3	
Exploitation abusive	5	
Gouvernement ne fait pas bien les choses	2	
Rapetissement du territoire	5	
Territoires ont été brisés	27	
Empiéter sur les droits		
Faire fi des droits ancestraux	1	
Imposition de la souveraineté coloniale		
Contraintes extérieures imposées	1	
Envahissement par les non-autochtones	10	
Génocide culturel / Assimilation	19	
Préjudices à la façon de vivre	4	
Politique interne des Atikamekw		
Manque de solidarité	9	
Ne pas suivre règles Ainés	3	
Problèmes sociaux et économiques		
Manquer de moyens (argent)	2	
Problèmes sociaux et psychosociaux	10	
Revendication territoriale et négociation		
Coupes forestières pendant les négociations	2	
Manque d'objectifs communs	2	
Négociation mal encadrée	4	
Pas assez d'informations sur les négociations	12	
Recours aux tribunaux coûteux et conflictuel		1

Tableau 19 : Fréquence des principes dans le *Rapport final du Sommet Aski* (Atikamekw) et dans *L'Autonomie gouvernementale des Autochtones* (Canada)

Code « Principe »	Atikamekw	Canada
Gestion du territoire		
À prendre en compte		
Considérer les territoires familiaux comme base de la gestion	1	
Développement sans préjudice à la négociation	2	
Permettre d'exercer nos activités	3	
Reconnaissance du territoire atikamekw	3	
Respect de la culture atikamekw	6	
S'appuyer sur les enseignements ancestral	9	
Tenir compte du mode de vie et des valeurs atikamekw	4	
Buts et effets recherchés		
Cohabitation harmonieuse avec les non-Atikamekw	5	
Développement au bénéfice des Atikamekw	3	
Implanter gestion intégrée des ressouces	19	
Préserver / Transmettre culture atikamekw	23	
S'entraider	3	
Subvenir à ses besoins	2	
Territoire de qualité permettant l'épanouissement atikamekw	4	
Protection du territoire		
Conserver le territoire	1	
Défendre le territoire	10	
En laisser pour qu'ils se reproduisent	9	
Limiter l'exploitation	2	
Ne plus accepter la déforestation et la destruction	1	
Protection de l'environnement	1	
Protéger le territoire et ses ressources	5	
Reboiser au lieu de compenser	1	
Respect envers le territoire, les animaux	8	
Surveiller ce qui est fait	4	
Moyens requis		
Avoir accès connaissances de base	1	
Connaissance du territoire à la base de la gestion	1	
Rôle des acteurs		
Avoir un rôle de co-décideurs	1	
Contrôle par les Atikamekw	4	
Pouvoir politique		
Imputabilité		

Établir la responsabilité		12
Se conformer aux exigences de la loi		1
Juridiction autochtone		
Aller chercher les compétences	1	
Appuyer le discours des Ainés et des jeunes	1	
Constituer une assemblée législative	3	
Consulter les Ainés	1	
Élaborer la Constitution de Nitaskinan	14	
Établir un code d'éthique atikamekw d'exploitation	1	
Exercer l'autonomie gouvernementale	3	1
Juridiction du gouvernement atikamekw sur le territoire	27	
Mettre sur pied conseil des Ainés	1	
Propriété collective du territoire	9	
Reconnaissance de AKO	1	
Reconnaissance de la Nation atikamekw	1	
Reconnaissance du droit inhérent à l'autonomie gouvernementale		1
Se référer aux États généraux	1	
Se réunir pour se consulter	1	
Tenir compte du droit coutumier	2	
Territoire indivisible	17	
Participation autochtone		
Accroitre la participation à la fédération canadienne		1
Pression sur gouvernement		
Chercher des appuis extérieurs	6	
Conscientisation	1	
Écrire l'histoire atikamekw	17	
Enseignements ancestraux source force	1	
Établir des rapports de force	3	
Maintenir l'unité de la Nation	35	
Ne pas se qualifier de Nation	1	
Prendre des moyens de pression	12	
Renforcer leadership, légitimité politique atikamekw	16	
Revendication et négociation		
Buts et effets		
Assurer la libre-circulation	7	
Compensation pour les dommages causés au territoire	11	
Contrôler son développement économique	4	
Éviter l'incertitude juridique		1
Faire respecter nos droits	14	

Lier les générations futures		1
Ne pas céder les droits territoriaux	1	
Perpétuer l'enseignement des activités traditionnelles	1	
Préserver le territoire	9	
Reconnaissance du pouvoir des Autochtones		1
Tenir compte de l'avenir, des générations futures	19	
Définition des bénéficiaires		
Citoyenneté atikamekw aux Atikamekw	4	
Faisabilité et accessibilité des coûts		2
Financement		
Assise territoriale pour l'autofinancement	5	
Dépendre moins des transferts		1
Efficacité de l'utilisation des ressources financières		1
Ententes financièrement réalistes		2
Financement à même les ressources existantes		2
Financement assumé en partenariat		2
Instaurer des taxes et des impôts	1	
Obtenir redevances sur l'exploitation	2	
Partager les revenus de l'exploitation	1	
Réaliser des économies d'échelles		1
Mécanisme		
Appuyer les dires de César	1	
Consulter la population atikamekw	2	
Donner plus d'informations sur les négociations	12	
Établir des mécanismes mutuellement acceptables		3
Se ressourcer dans les principes États généraux	5	
Tenir compte tradition orale	6	
Présentation en bonne et due forme		
Négociateurs dûment mandatés		1
Solution négociée		
Donner des accords intergouvernementaux harmonieux et exécutables		1
Évaluer les négociations et alternatives	13	
Examiner des formules d'autonomie sans assise territoriale		1
Ne pas abandonner les négociations	23	
Participation des provinces et territoires aux négociations		2
Tempérament		
Équilibre entre droits et libertés individuels et valeurs autochtones		1
Harmoniser les règles de droit		1
Primauté des règles de droit fédérales et provinciales		3

Respect de la Charte canadienne des droits et libertés		1
Respect du cadre constitutionnel		1
Tenir compte des droits et intérêts des autres Canadiens		3

Tableau 20 : Fréquence des relations établies dans le *Rapport final du Sommet Aski* (Atikamekw) et dans *L'Autonomie gouvernementale des Autochtones* (Canada)

Code « Relation établie »	Atikamekw	Canada
Rapport de gardiennage		
Avoir la responsabilité de	1	
Être gardien	2	
Prendre soin	1	
Protéger	2	
Sauvegarder	1	
Défendre	3	
Se préoccuper de	1	
Rapport constitutionnel		
Est partie aux négociations et ententes		2
Rapport d'appartenance		
Appartenir à	14	
Dépendre du territoire	1	
Là où on vit	8	
Occuper, occupants	3	
Ressentir une relation particulière	2	
Rapport de connaissance		
Connaitre	1	
Rapport de dépossession		
Laisser	2	
Rapport de transférabilité		
Céder		1
Octroyer		1
N'avoir jamais cédé, vendu, statué	5	
Rapport de possession		
Posséder	7	
Propriété	3	
Territoire appartient aux Atikamekw	5	

Tableau 21 : Fréquence de la perception des autres dans *le Rapport final du Sommet Aski* (Atikamekw) et dans *L'Autonomie gouvernementale des Autochtones* (Canada)

Code « Perception des autres »	Atikamekw	Canada
Attitude		
Attitude d'ouverture	5	
Attitude fermée	8	
Bloquer les négociations	10	
Être de mauvaise foi	1	
Manque de respect	2	
Ne pas croire au titre ancestral	8	
Ne pas reconnaitre les Atikamekw	15	
Peur de perdre la face	2	
Profiter de nos faiblesses	1	
Refuser d'écouter	1	
Vouloir diviser les Atikamekw	2	
But et motivation des revendications		
Assurer la certitude	1	
Dédommagements qui détournent de la réalité	2	
Droits autochtones constitutionnalisés		
Avoir droit autonomie gouvernementale		1
Ne pas protéger les droits ancestraux	1	
Ne pas reconnaitre droit autonomie gouvernementale	4	
Ne pas reconnaitre les droits ancestraux	3	
Ne pas reconnaitre obligation fiduciaire	2	
Reconnaitre droit à l'autonomie gouvernementale	5	
Vouloir le respect des traités signés		1
Vouloir l'extinction des droits	6	
Gestion du territoire		
Céder à la pression des entreprises	3	
Destruction	5	
Différence de mentalité	6	
Empêcher de contrôler le territoire	1	
Faire des profits	4	
Limiter le piégeage	1	
Manque de compétence	3	
Ne pas respecter sa promesse	6	
Mode de vie		
Assimilation / Génocide	2	
Favoriser son projet de société	1	

Imposer un mode de vie sédentaire	1	
Maintenir dans la dépendance	1	
Pouvoir et compétence		
Autonomie associée autofinancement	1	
Certains groupes prêts autonomie, d'autres plus tard		1
Dénombrement avant autonomie		1
Exercer l'autonomie de façons différentes		2
Gouvernement n'est pas propriétaire	2	
Imposer ses lois	4	
Ne pas reconnaitre de compétence	2	
Ne pas reconnaitre gouvernement atikamekw	6	
Ne pas reconnaitre un 3e ordre de gouvernement	1	
Ne pas vouloir céder	12	
Partenariat moderne		1
Reconnaissance de légitimité et autorité des Premières nations		1
S'accaparer le pouvoir	2	
Vouloir l'autonomie gouvernementale		4
Vouloir municipaliser les réserves	2	
Vouloir se gouverner		2
Processus de règlement		
Exiger plus des autochtones	1	
Règles du jeu favorables à la Couronne	1	
Veut des écrits pour prouver le titre	1	

Tableau 22 : Fréquence des décideurs dans le *Rapport final du Sommet Aski* (Atikamekw) et dans *L'Autonomie gouvernementale des Autochtones* (Canada)

Code « Décideur »	Atikamekw	Canada
Allochtones		
Chercheurs (d)	1	
Missionnaires (d)	1	
Non-autochtones (d)	9	
Atikamekw Nehirosiwiwok		
Jeunes atikamekw (d)	3	
Les Atikamekw (d)	19	
Les Atikamekw Iriniw (d)	8	
Les gens (atikamekw) (d)	1	
Les Indiens (atikamekw) (d)	1	
Nation Atikamekw (d)	6	
Population atikamekw (d)	1	
Autochtones non-atikamekw		
Autochtones (d)	1	2
Groupes Inuit (d)		2
Indiens (d)	1	
Membre non résidant d'un groupe Métis (d)		1
Membre non résidant d'une Première nation (d)		1
Métis (d)		1
Métis de l'Alberta (d)		1
Peuples autochtones du Canada (d)	1	2
Première nation (d)		1
Constitution, droit, règle atikamekw ou autochtone		
Constitution de Nitaskinan (d)	1	
Droit ancestral (d)	2	
Gestion intégrée des ressources (d)	1	
Histoire orale sur les droits territoriaux (d)	2	
Règles de droit autochtones (d)		1
Constitution, loi, règlement, politique allochtone		
Art 109 LC1867 (d)	1	
Art 35 LC1982 (d)	5	
Art 91 LC1867 (d)	1	
Art 92 LC1867 (d)	1	
Bill C-09 (d)	1	
Code criminel (d)	1	
Constitution canadienne (d)	6	

Droit pénal (d)	1	
Loi sur les Indiens (d)	2	
Lois fédérales (d)	2	3
Lois provinciales (d)	5	3
Politique sur l'autonomie gouvernementale (d)	1	
Régime législatif actuel (d)		1
Règlementation des ZEC (d)	1	
Couronne		
Couronne (d)		1
Couronne d'Angleterre (d)	1	
Proclamation royale (d)	5	
Roi Georges III (d)	3	
Cours et tribunaux		
Arrêts de la Cour suprême du Canada (d)	1	
Cour de justice (d)	1	
Cour suprême du Canada (d)	4	
Juge (d)	1	
Tribunaux (d)	1	
Gouvernement allochtone		
Garde-chasse / Garde-feu (d)	1	
Gouvernement non-autochtone (d)	24	
Figure politique atikamekw		
Ainés (d)	4	
Assemblée constituante (d)	1	
Assemblée générale (d)	1	
Conseil de la Nation Atikamekw (d)	1	
Conseil des Ainés (d)	1	
Équipe de négociation atikamekw (d)	2	
Familles atikamekw (d)	1	
Gouvernement atikamekw (d)	5	
Leaders atikamekw (d)	1	
Les ancêtres (d)	3	
Père / Beau-père / Grand-père / Frère / Beau-frère (d)	1	
Gouvernement fédéral		
Cabinet du gouvernement fédéral (d)		1
Gouvernement du Canada / fédéral (d)	16	11
Gouvernement provincial ou territorial		
Gouvernement de l'Alberta (d)		1
Gouvernement du Québec (d)	16	

Gouvernements provinciaux / provinces (d)		6
Gouvernements territoriaux (d)		2
Permis provinciaux (d)	1	
Gouvernement autochtone non-atikamekw		
Confédération de la grande Nation (d)	1	
Gouvernement autochtone (d)		1
Gouvernements et institutions autochtones (d)		2
Industrie forestière et hydroélectrique		
Compagnies forestières (d)	8	
Travailleurs forestiers (d)	1	
Intervenants de l'international		
Les Anglais (d)	1	
Parlement anglais (d)	3	
Traité, convention, entente		
Accord sur les revendications territoriales du Nunavut (d)		1
CBJNQ (d)	1	1
Convention définitive des Inuvialuit (d)		1
Convention du Nord-Est québécois (d)		1
Entente définitive de la Première nation des Gwitchin Vuntut (d)		1
Entente définitive de la Première nation des Nacho Nyak Dun (d)		1
Entente définitive des Premières nations de Champagne et de Aishihik (d)		1
Entente définitive du Conseil des Tlingits de Teslin (d)		1
Entente sur la revendication territoriale globale de Gwich'in (d)		1
Entente sur la revendication territoriale globale des Dénés et des Métis du Sahtu (d)		1
Entente sur l'autonomie gouvernementale (d)		1
Ententes existantes sur l'autonomie gouvernementale (d)		1
Traité (d)	1	2

ANNEXE J : TABLEAUX RELATIFS AU CAS 3

Tableau 23 : Fréquence des mentions dans Position de la Nation Atikamekw (Atikamekw Nehirowisiwok) et dans les documents de consultation du gouvernement du Québec sur la NAATP et les OPMVMF (Québec)

Code « Mention »	Atikamekw Nehirowisiwok	Québec
M - Consultation OPMVMF		1
M - Entente administrative pour la protection des espèces menacées		1
M - F - Mesures provisoires	1	
M - F - Nouveau plan d'affectation	10	1
M - F - Nouvelle approche d'affectation	4	4
M - F - Objectifs de protection des droits PN	2	
M - F - Objectifs de protection et mise en valeur du milieu forestier	2	
M - F - Plan d'amélioration continue des pratiques		3
M - F - Plans généraux d'aménagement forestier		21
M - F - Portraits territoriaux		1
M - Liste préoccupations aménagement forestier 2001-2002		1
M - Loi sur les Forêts	1	
M - Nouvelle approche d'affectation	6	3
M - Objectifs de protection	7	
M - Plan(s) d'affectation du territoire public	7	15
M - Politique de consultation du MRNFP	2	
M - Position de la Nation Atikamekw	3	
M - Protocole de consultation APNQL	1	
M - Travaux de localisation	1	

Tableau 24 : Fréquence des sources dans Position de la Nation Atikamekw (Atikamekw Nehirowisiwok) et dans les documents de consultation du gouvernement du Québec sur la NAATP et les OPMVMF (Québec)

Code « Source »	Atikamekw Nehirowisiwok	Québec
S - Arrêt Delgamuukw	1	
S - Arrêt Sparrow	1	
S - Entente administrative sur les espèces menacées		1
S - F - Plans généraux d'aménagement forestiers		3
S - L.C. 1982	2	
S - Langevin 2003		1
S - L'Écuyer 2003		1
S - Lignes directrices - ilots de vieillissement		1
S - Lignes directrices - pratiques sylvicoles adaptées		2
S - Lignes directrices - refuges biologiques		1
S - Liste d'enjeux relatifs à la biodiversité		1
S - Liste des espèces menacées ou vulnérables		1
S - Loi sur les espèces menacées ou vulnérables		3
S - Loi sur les Forêts	4	1
S - Mémoire atikamekw loi Forêts	2	
S - MRNFP 2003		1
S - MRNFP 2003 Aménagement forestier		1
S - Nouvelle approche d'affectation	8	
S - Objectifs de protection	1	
S - Pâquet 2003		1
S - Pâquet et Bélanger 1998		1
S - Politique de consultation du MRNFP	1	1
S - Règlement sur les normes d'intervention RNI	1	10
S - Schreiber et al. 2002		1
S - Stratégie d'aménagement pour l'intégration visuelle		1
S - Stratégie de développement durable	2	
S - Stratégie de protection des forêts		1
S - Stratégie québécoise sur les aires protégées		1

Tableau 25 : Fréquence des découpages dans *Position de la Nation Atikamekw* (Atikamekw Nehirowisiwok) et dans les documents de consultation du gouvernement du Québec sur la NAATP et les OPMVMF (Québec)

Code « Découpage »	Atikamekw Nehirowisiwok	Québec
Communautés et villes		
Communauté autochtone	1	8
Opitciwan	1	
Wemotaci	1	
Administration publique		
Milieu local	1	8
MRC / municipalités		7
Territoire aménagé		4
Régions administratives du Québec		
Abitibi		3
Bas-Saint-Laurent		1
Capitale-Nationale		1
Centre-du-Québec		1
Chaudière-Appalaches		1
Côte-Nord		3
Estrie		1
Gaspésie-Iles-de-la-Madeleine		3
Lanaudière		1
Laurentides		1
Mauricie		1
Montérégie		1
Nord-du-Québec		1
Outaouais		1
Région de Laval		1
Région de Montréal		2
Régions administratives	1	30
Saguenay-Lac-Saint-Jean		2
États fédérés, territoires, colonies et régions		
Colombie-Britannique		1
Nouveau-Brunswick		1
Québec	1	25
Sites culturels et historiques		
Lieux de sépulture	1	
Site archéologique	1	1

Sites historiques	1	
Sites sacrés et cérémoniels	1	
Territoire d'intérêt historique, culturel		1
Utilisation / Exploitation		
Forêt, bois		
Dans le bois	1	
Forêt domaniale		4
Forêt fermée		4
Forêt habitée		1
Forêt mûre et surannée		21
Forêt résiduelle		4
Forêts		18
Territoire forestier		22
Camps		
Camp de base, d'étape, de trappe	1	
Camp de bucherons		2
Chasse, trappe, pêche, cueillette		
Lignes de trappe	1	
Pourvoirie		1
Réserves à castor	3	
Réserves fauniques		2
Site de cueillette	1	
Terrains de trappe	3	
Territoires de chasse familiaux	9	
Chemins		
Circuit panoramique		1
Portages / Sentiers / Chemin	1	
Route / Chemin		14
Écosystèmes et habitats		
Écosystèmes	1	7
Écosystèmes forestiers	1	7
Frayère		1
Habitat d'espèces de la faune	1	25
Habitat floristique		1
Milieu aquatique		4
Territoire d'intérêt écologique		1
Plans d'eau		
Baie, micta	1	2
Bassin versant		5

Cours d'eau		6
Lac, sakahikan, ...kamin		1
Rivière, sipi	2	2
Saint-Maurice	1	
Tapiskwan Sipi	1	
Statut juridique		
Terres publiques	3	36
Superficies et volumes de coupe		
Assiette de coupe		7
Superficie forestière productive		9
Territoire récolté		3
Tourisique		
Parcs		20
Paysages	3	10
Plage publique		1
Site de villégiature		2
Territoire d'intérêt esthétique		1
Zone protégée		
Aires protégées		5
Ilot de vieillissement		9
Refuge biologique		5
Zones de coupe		
Agglomérations de coupe		1
Parterre de coupe		4
Secteur de coupe		1
Sentiers de débardage		4
Territoire de coupe		2
Territoire de la programmation quinquennale		1
Unités d'aménagement forestier /Unités de gestion	2	18
Sol et sous-sol		
Sol		20
Zones d'un plan d'affectation		
Zones du PATP		16
Zones à risque		
Zone d'érosion, d'inondation		1
Territoire Atikamekw		
Atikamekw	10	
Nitaskinan	6	
Monde		

Monde		3

Tableau 26 : Fréquence des marqueurs temporels dans *Position de la Nation Atikamekw* (Atikamekw Nehirowisiwok) et dans les documents de consultation du gouvernement du Québec sur la NAATP et les OPMVMF (Québec)

Code « Marqueur temporel »	Atikamekw Nehirowisiwok	Québec
20e siècle		
1988		1
1996		2
1998		1
1999		2
Années 1980		1
21e siècle		
2001		3
2002		3
2003	4	2
2005		2
2005-2010		11
2010		1
Processus d'affectation du territoire		
Après approbation du Conseil des ministres		2
Au terme de l'affectation		1
Lors de la collecte d'information		2
Lors de la consultation		2
Lors de la démarche d'affectation		1
Suite à la préparation des plans d'affectation		1
Cycles annuels		
Biennal		1
D'une année à l'autre		6
Période quinquennale		12
Indicatif et quelconque		
À perpétuité		1
À travers les siècles		1
Aujourd'hui	1	18
Autrefois		2
Court terme		2
Depuis quelques années		3
Depuis toujours	2	1
Futur / Avenir		9
Génération en génération	2	

Jamais	1	1
Jusqu'à présent		4
Long terme		3
Industries		
Après la coupe de bois		6
Depuis les premiers plans d'affectation		1
Lors de la planification des interventions forestières		2
Lors de la préparation des PGAF		4
Lors des coupes forestières		1
Saisons		
Au cours des six saisons	1	
Hiver	1	1
Mois	2	1
Printemps		1
Sédentarisation (maison, école, réserve)		
Depuis l'avènement des communautés	1	
Traité Atikamekw-Canada		
D'ici un traité	2	
Vie politique atikamekw et canadienne		
Depuis l'article 35 de la constitution	1	

Tableau 27 : Fréquence des usages et productions du territoire *dans Position de la Nation Atikamekw* (Atikamekw Nehirowisiwok) et dans les documents de consultation du gouvernement du Québec sur la NAATP et les OPMVMF (Québec)

Code « Usage et production du territoire »	Atikamekw Nehirowisiwok	Québec
Utiliser / Exploiter		
U - Agriculture		2
U - Aménagement forestier		13
U - Chasse, pêche récréative		1
U - Chasser	1	2
U - Coupes forestières	1	25
U - Créer des paysages		5
U - Cueillir		1
U - Découvrir des ressources naturelles		2
U - Exploitation énergétique		2
U - Exploitation minière		2
U - Exploiter le territoire		2
U - Gestion des déchets de coupe		3
U - Industrie forestière		1
U - Manger		2
U - Mettre en valeur		2
U - Modifier les écosystèmes		7
U - Opérations forestières		7
U - Pêcher	1	3
U - Pratiquer des activités	3	2
U - Pratiques sylvicoles		9
U - Production de pâtes et papiers		1
U - Récolte forestière		14
U - Tourisme		9
U - Trapper	1	
U - Utiliser le territoire		29
U - Villégiature		4
U - Vivre	1	4
U - Salariat		
U - Avoir un travail salarié	1	
U - Donner emploi		1
U – Construire, bâtir		
Barrages et aménagements		1
Gérer		

U - Affecter	4	57
U - Améliorer		6
U - Aménager		8
U - Appliquer règles	1	4
U - Assurer maintien d'une ressource		3
U - Autoriser	1	
U - Certifier		2
U - Conserver	1	19
U - Consulter	16	16
U - Coordonner		3
U - Décider de l'exploitation et gestion	1	20
U - Définir		3
U - Détruire		2
U - Diminuer		1
U - En laisser		3
U - Faire des vérifications		15
U - Faire disparaitre		3
U - Fixer des objectifs	2	34
U - Gérer ressources		4
U - Gérer territoire	5	14
U - Interdire		4
U - Limiter		1
U - Maintenir	1	26
U - Obliger		1
U - Planifier	1	22
U - Prendre en compte		11
U - Prendre soin		4
U - Préserver	2	5
U - Prioriser		1
U - Protéger	1	26
U - Répartir les coupes		12
U - Répondre aux besoins		11
U - Respect du territoire	2	
U - Respect principes, plans, affectation		1
U - Réviser	1	2
U - S'ajuster	1	1
U - Sanctionner		1
U - Sélectionner	1	8
Avoir juridiction		

U - Accorder droits exploitation	1	4
U - Appliquer lois, règles de droit	1	1
U - Appliquer stratégie, plan, mesure		20
U - Avoir juridiction		1
U - Créer, abolir territoire		9
U - Délimiter un territoire		4
U - Émettre une politique		1
U - Légiférer		1
U - Reconnaitre territoire	1	
U - Règlementer		10
U - Statuer		2
Discuter, négocier		
U - Accepter		24
U - Adopter		6
U - Affirmer	17	71
U - Concilier		3
U - Conclure un traité	1	
U - Conclure une entente	1	2
U - Discuter	1	1
U - Établir des mécanismes		3
U - Faire une demande	3	
U - Mandater		2
U - Négocier	3	
U - Prendre un engagement		3
U - Présenter un mémoire	2	
U - Refuser		2
U - Respect traités, ententes, accords	1	
U - Revendiquer		1
U - Tenir rencontre politique		2
Être en relation		
U - Cohabiter	1	
U - Collaborer	1	2
U - Ne pas reconnaitre droits	1	
U - Reconnaitre droits autochtones	3	
U - Reconnaitre obligation gouvernementale	1	
U - Respect culture, valeurs, besoins	5	
U - Respect droits autochtones	9	
U - Respect mutuel	2	
Habiter, rester		

U - Habiter		1
U - Rester	1	
Financer		
U - Développement économique		5
U - Investir		4
Fréquenter		
U - Construire chemins forestiers, routes		6
U - Fréquenter		3
U - Occuper	4	2
U - Se déplacer		2
U – Posséder, utiliser		
Machinerie lourde		5
Savoir		
U - Analyser	6	25
U - Apprendre		1
U - Cartographier		5
U - Collecter des informations		10
U - Connaitre	3	4
U - Décrire		3
U - Détecter		1
U - Développer un indicateur		6
U - Donner une vision intégrée et prospective	1	2
U - Enseigner	1	
U - Faire des recherches	1	14
U - Ignorer		1
U - Informer	1	7
U - Mettre à jour		1
U - Publier	1	4
U - Utiliser des études	1	1

Tableau 28 : Fréquence des problèmes dans *Position de la Nation Atikamekw* (Atikamekw Nehirowisiwok) et dans les documents de consultation du gouvernement du Québec sur la NAATP et les OPMVMF (Québec)

Code « Problème	Atikamekw Nehirowisiwok	Québec
Défis à la souveraineté atikamekw		
Ne pas pouvoir décider	6	
Destruction industrielle		
Affecter la capacité productive des sols forestiers		6
Gouvernement ne fait pas bien les choses	2	
Modification des habitats forestiers		8
Orniérage causé par machinerie forestière		4
Territoire a été brisé	1	
Empiéter sur les droits		
Faire fi des droits ancestraux	8	
Gestion territoriale		
Discordance de l'action gouvernementale		2
Plans d'affectation désuets		1

Tableau 29 : Fréquence des principes dans *Position de la Nation Atikamekw* (Atikamekw Nehirowisiwok) et dans les documents de consultation du gouvernement du Québec sur la NAATP et les OPMVMF (Québec)

Code « Principe »	Atikamekw Nehirowisiwok	Québec
Gestion du territoire		
À prendre en compte		
Acceptabilité sociale des patrons de coupes		2
Considérer les territoires familiaux comme base de la gestion	5	
Décision sur cibles PGAF tient compte contexte économique, social, environnemental		1
Évaluer l'effet de l'affectation sur les droits et statut		1
Obligation légale de consulter	1	
Permettre d'exercer nos activités	6	
Prendre considération connaissance Atikamekw	5	
Protection de l'occupation atikamekw du territoire	1	
Reconnaissance du territoire atikamekw	13	
Respect de la culture atikamekw	4	
Respecter les besoins des communautés		1
Se soucier du lien sacré Atikamekw-Terre	2	
Tenir compte des activités usuelles		1
Tenir compte des préoccupations et priorités nombreux acteurs	1	4
Tenir compte des réalités régionales		1
Tenir compte du mode de vie et des valeurs atikamekw	3	
Vision holistique du territoire	2	
Buts et effets recherchés		
Assurer l'utilisation judicieuse du territoire		2
Cohabitation harmonieuse avec les non-Atikamekw	2	
Concilier différents usages du territoire	9	
Développement au bénéfice des Atikamekw	10	
Diminuer les conséquences socio-économiques		1
Faciliter l'accessibilité du territoire et des ressources	1	
Gestion au service du développement socioéconomique		5
Harmonisation des usages du territoire		2
Implanter gestion intégrée des ressouces	1	
Minimiser les conflits d'utilisation du territoire public		1
Plusieurs activités socio-économiques simultanées		1
Préserver / Transmettre culture atikamekw	6	
Préserver richesse socio-économique		1
Récolter un volume de bois		3

Sanctionner les bénéficiaires		1
Territoire de qualité permettant l'épanouissement atikamekw	5	
Protection du territoire		
Assurer capacité territoire supporter activités traditionnelles	9	
Assurer la qualité du territoire	6	
Conserver la biodiversité		14
Conserver les sols et l'eau		3
En laisser pour qu'ils se reproduisent	7	
Éviter l'apport de sédiments dans le milieu aquatique		3
Imiter perturbations naturelles		1
Maintenir la qualité visuelle des paysages		7
Maintien des forêts mûres et surannées		16
Minimiser les pertes de superficie productive		4
Ne pas aggraver sort espèces menacées		4
Parvenir à des impacts acceptables par tous		1
Protection des habitats des espèces menacées	1	3
Protéger le territoire et ses ressources	2	
Protéger les composantes naturelles et culturelles		1
Répartition spatiale des coupes forestières		4
Respect envers le territoire, les animaux	2	
Surveiller ce qui est fait	2	
Moyens requis		
Avoir accès connaissances de base	2	1
Avoir les moyens de prendre position	1	
Connaissance du territoire à la base de la gestion	6	
Mise à jour des connaissances	2	
Mise à jour des orientations des plans		1
Support financier permettant participation atikamekw	5	
Rôles des acteurs		
Acteurs consultés tiennent compte de l'affectation		1
Avoir un rôle de co-décideurs	18	
Consulter le gestionnaire de territoire familial	1	
Consulter réellement les Atikamekw	3	
Gouvernement s'intègre à la gestion atikamekw	2	
Participation atikamekw à la gestion	9	
Revendication et négociation		
Buts et effets		
Assurer la libre-circulation	1	
Faire respecter nos droits	18	

Partage du territoire, droits, responsabilités	1	
Tenir compte de l'avenir, des générations futures		
Solution négociée		
Ne pas abandonner les négociations	6	

Tableau 30 : Fréquence des relations établies dans *Position de la Nation Atikamekw* (Atikamekw Nehirowisiwok) et dans les documents de consultation du gouvernement du Québec sur la NAATP et les OPMVMF (Québec)

Code « Relation établie »	Atikamekw Nehirowisiwok	Québec
Rapport de gardiennage		
Assurer le respect de	2	
Avoir la responsabilité de	1	
Être gardien	1	
Rapport d'appartenance		
Appartenir à	3	
Assurer l'épanouissement	3	
Là où on vit	7	
Occuper, occupants	8	
Ressentir une relation particulière	3	
Rapport de connaissance		
Connaitre	4	
Identifier les secteurs d'intérêt		2
Réaliser un portrait		2
Rapport de gestionnaire		
Avoir rôle traditionnel de gestionnaire	1	
Conserver		7
Faire des choix sur l'utilisation ou la protection		10
Reconnaitre l'importance		1
Utilisation		2

Tableau 31 : Fréquence des perceptions des autres dans *Position de la Nation Atikamekw* (Atikamekw Nehirowisiwok) et dans les documents de consultation du gouvernement du Québec sur la NAATP et les OPMVMF (Québec)

Code « Perception des autres »	Atikamekw Nehirowisiwok	Québec
Attitude		
Ne pas croire au titre ancestral	1	
Gestion du territoire		
Avoir accès aux données du SIGT		1
Avoir des projets		2
Empêcher de contrôler le territoire	1	
Participent à la démarche d'affectation		2
Vouloir réviser AATP	2	
Vouloir information et coexistence	1	
Mode de vie		
Avoir des coutumes propres		1

Tableau 32 : Fréquence des décideurs dans *Position de la Nation Atikamekw* (Atikamekw Nehirowisiwok) et dans les documents de consultation du gouvernement du Québec sur la NAATP et les OPMVMF (Québec)

Code « Décideur »	Atikamekw Nehirowisiwok	Québec
Allochtones		
Chercheurs (d)		1
Atikamekw Nehirosiwiwok		
Les Atikamekw (d)	13	
Les gens (atikamekw) (d)	1	
Autochtones non-atikamekw		
Communautés autochtones.		1
Constitution, loi, règlement, politique allochtone		
Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (d)		2
RNI (d)	1	5
Gouvernement provincial ou territorial		
Centres régionaux de développement (d)		1
Conseil des ministres (d)		2
État (Québec) (d)		1
Gouvernement du Québec (d)	1	8
Hydro-Québec (d)		4
Ministère de la Culture et des Communications (d)		4
Ministère de la Sécurité publique (d)		4
Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (d)		4
Ministère de l'Environnement (d)		6
Ministère des Affaires municipales, du Sport et du Loisir (d)		4
Ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs (d)	1	24
Ministère des Transports (d)		4
Ministère du Conseil exécutif (d)		3
Ministère du développement économique et régional (d)		1
Ministre du MRNFP (d)	2	1
MRC, municipalités, administration régionale (d)		1
Société de la Faune et des Parcs du Québec (FAPAQ) (d)		5
Tourisme Québec (d)		3
Unités administratives centrales du gouvernement du Québec (d)		1
Industrie forestière et hydroélectrique		
Bénéficiaires de droits de coupes (d)		2
Chemins forestiers (d)		1
Compagnies forestières (d)		2

Coupes forestières (d)		5
Nature et Animaux		
Feu de forêt (d)		1
Nature (d)		6
Mixte		
Gestionnaires du territoire public (d)		2

ANNEXE K : TABLEAUX ET FIGURES COMPARANT LES CAS DES REPRÉSENTANTS POLITIQUES ATIKAMEKW ET DES GOUVERNEMENTS DU QUÉBEC ET DU CANADA

Tableau 33 : Recoupements des références dans les textes des représentants politiques atikamekw nehirowisiwok des cas 1, 2 et 3

Texte pour lequel un recoupement est observé	1	2	3
CBJNQ	6 x Mention 1 x Source	4 x Mention 1 x Source	
Connaissances territoire Ainé(e)(s)	1 x Mention 4 x Source	2 x Mention 1 x Source	
Histoire racontée Ainé(e)(s)	2 x Mention 3 x Source	3 x Mention 5 x Source	
Langue et toponymie Ainé(e)(s)	1 x Mention 1 x Source	2 x Mention 4 x Source	
Règles d'utilisation des Ainé(e)(s)	4 x Mention 5 x Source	2 x Mention 5 x Source	
Davidson 1928	3 x Mention 4 x Source	1 x Source	
Rapport terre enseigné Ainé(e)(s)	1 x Source	2 x Source	
L.C. 1982		9 x Source	2 x Source

Tableau 34 : Recoupements des références dans les textes des gouvernements du Québec et du Canada des cas 1, 2 et 3

Texte pour lequel un recoupement est observé	1	2	3
CBJNQ	1 x Mention	1 x Mention	
Constitution canadienne	1 x Mention 1 x Source	8 x Mention 12 x Source	
Loi sur les Indiens	2 x Mention	1 x Mention	
Traités historiques	3 x Mention	7 x Mention	

Figure 77 : Diagramme de Venn des « Découpages » des cas 1, 2 et 3

L'ensemble du haut représente les découpages relevés dans chacun des textes des représentants politiques des Atikamekw Nehirowisiwok; l'ensemble du bas montre ceux dans chacun des textes des gouvernements du Québec et du Canada; et l'ensemble du centre présente les découpages relevés dans l'ensemble des textes.

Tableau 35 : Recoupements des marqueurs temporels dans les textes des représentants politiques atikamekw nehirowisiwok des cas 1, 2 et 3

Marqueur temporel pour lequel un recoupement est observé	1	2	3
1894	1	1	
1925	8	1	
1951	2	1	
1963	1	1	
1982	1	11	
Avant l'arrivée des Européens	1	7	
Depuis l'arrivée des non-autochtones	4	3	
Aujourd'hui	40	69	1
Autrefois	37	30	
Depuis toujours	2		2
Futur / Avenir	5	27	
Génération en génération	12		2
Jamais	11	22	1
Mémoire des gens	1	2	
Après l'inondation	1	1	
Matin	3	1	
Soir	7	2	
Automne	46	1	
Été	59	1	
Hiver	75	2	1
D'ici un traité		1	2
Depuis l'article 35 de la constitution		1	1

Tableau 36 : Recoupements des marqueurs temporels dans les textes des gouvernements du Québec et du Canada des cas 1, 2 et 3

Marqueur temporel pour lequel un recoupement est observé	1	2	3
Au cours des années	1	1	
Aujourd'hui	13	4	18
Autrefois	3		2
Depuis quelques années	1		3
Depuis toujours	1	2	1
Futur / Avenir	5	1	9
Jamais	1		1
Jusqu'à présent	1		4

Figure 78 : Types d'usages et de productions du territoire dans les textes des représentants politiques atikamekw nehirowisiwok des cas 1, 2 et 3

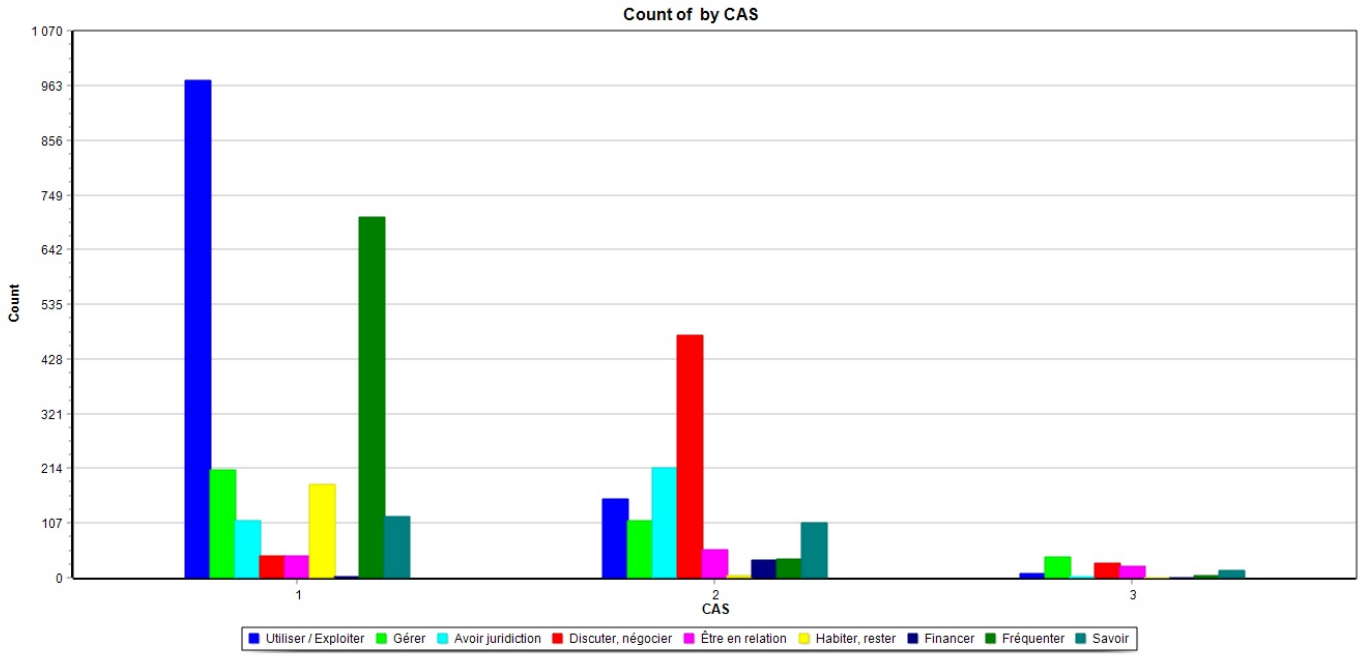

Figure 79 : Types d'usages et de productions du territoire dans les textes des gouvernements du Canada et du Québec des cas 1, 2 et 3

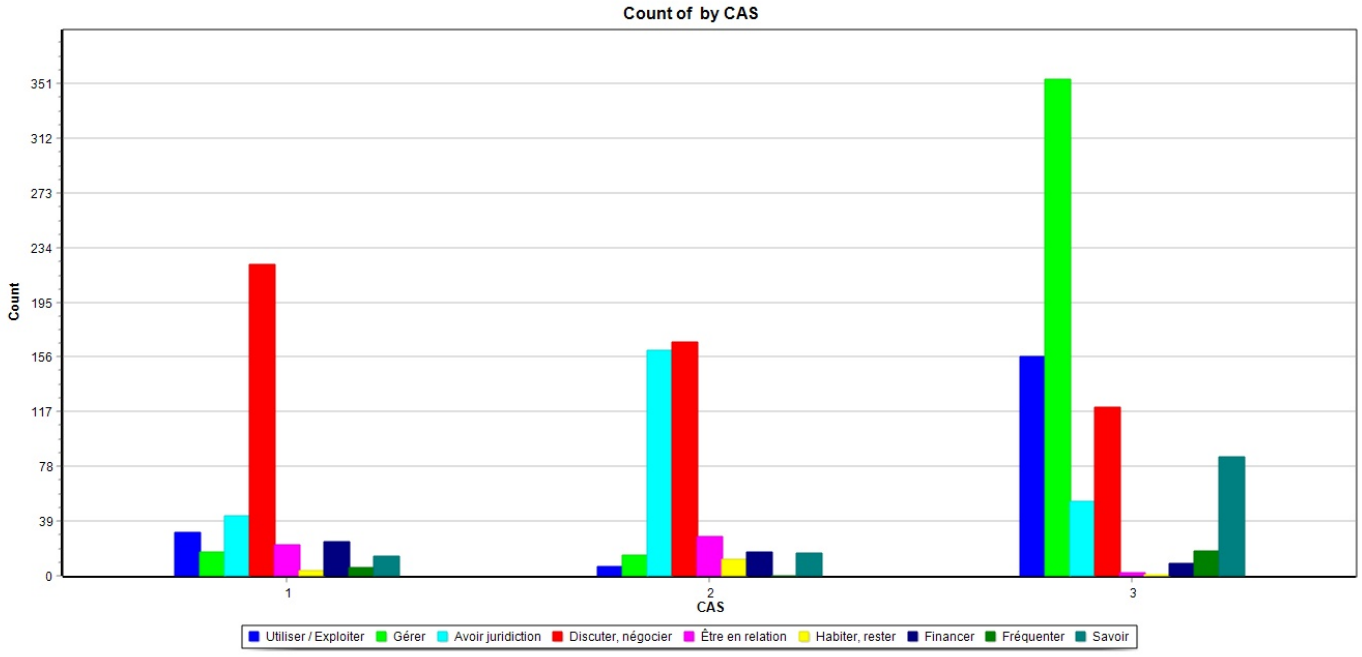

Figure 80 : Types de problèmes dans les textes des représentants politiques atikamekw nehirowisiwok des cas 1, 2 et 3

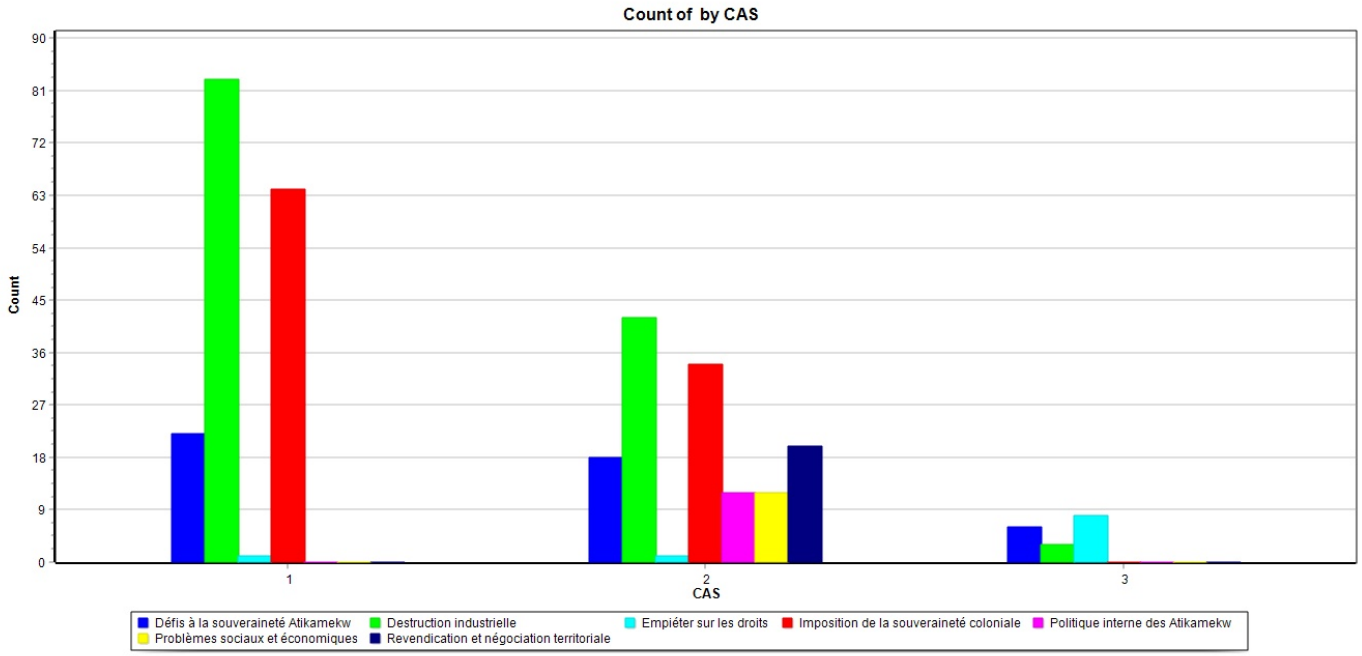

Figure 81 : Types de problèmes dans les textes des gouvernements du Québec et du Canada des cas 1, 2 et 3

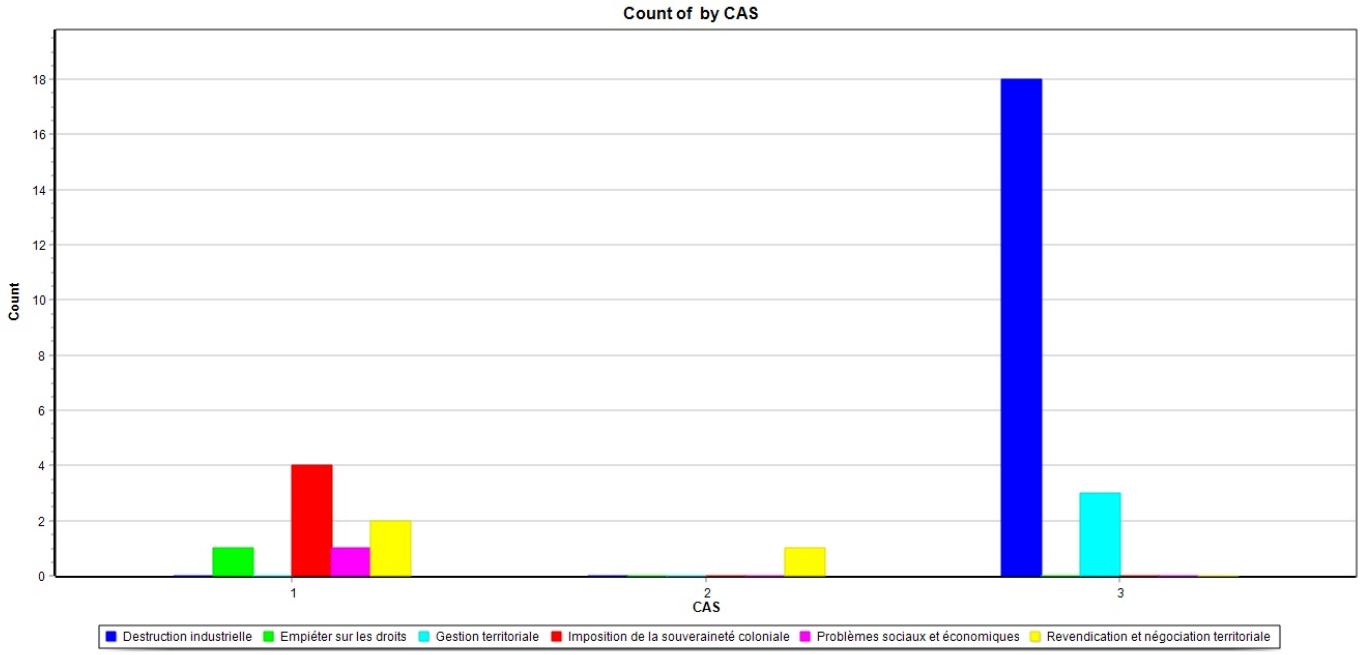

Tableau 37 : Principes se recoupant dans les textes des représentants politiques atikamekw nehirowisiwok des cas 1, 2 et 3

Principe	1	2	3
Considérer les territoires familiaux comme base de la gestion		1	5
Développement sans préjudice à la négociation		2	
Obligation légale de consulter			1
Permettre d'exercer nos activités	1	3	6
Prendre considération connaissance Atikamekw			5
Protection de l'occupation atikamekw du territoire			2
Reconnaissance du territoire atikamekw		3	13
Respect de la culture atikamekw		6	4
S'appuyer sur les enseignements ancestral	1	9	
Se soucier du lien sacré Atikamekw-Terre			2
Tenir compte des préoccupations et priorités nombreux acteurs			1
Tenir compte du mode de vie et des valeurs atikamekw		4	3
Vision holistique du territoire			2
Ne pas appliquer sa politique			1
Accessibilité aux activités de plein air	1		
Cohabitation harmonieuse avec les non-Atikamekw		5	2
Concilier différents usages du territoire			9
Développement au bénéfice des Atikamekw	2	3	10
Faciliter l'accessibilité du territoire et des ressources	1		1
Implanter gestion intégrée des ressouces		19	1
Préserver / Transmettre culture atikamekw	1	23	6
S'entraider	9	3	
Subvenir à ses besoins	15	2	
Territoire de qualité permettant l'épanouissement atikamekw		4	5
Assurer capacité territoire supporter activités traditionnelles			9
Assurer la qualité du territoire			6
Conserver le territoire	1	1	
Défendre le territoire	1	10	
En laisser pour qu'ils se reproduisent	14	9	7
Limiter l'exploitation		2	
Ne plus accepter la déforestation et la destruction		1	
Prendre soin, ne pas nuire	1		
Protection de l'environnement		1	
Protection des habitats des espèces menacées			1

Protéger le territoire et ses ressources		5	2
Reboiser au lieu de compenser		1	
Récolte assure regénération	3		
Respect envers le territoire, les animaux	1	8	2
Surveiller ce qui est fait		4	2
Avoir accès connaissances de base		1	2
Avoir les moyens de prendre position			1
Connaissance du territoire à la base de la gestion	2	1	6
Mise à jour des connaissances			2
Support financier permettant participation atikamekw			5
Avoir un rôle de co-décideurs		1	18
Consulter le gestionnaire de territoire familial			1
Consulter réellement les Atikamekw			3
Contrôle par les Atikamekw	3	4	
Gouvernement s'intègre à la gestion atikamekw			2
Participation atikamekw à la gestion	2		9
Aller chercher les compétences		1	
Appuyer le discours des aînés et des jeunes		1	
Constituer une assemblée législative		3	
Consulter les aînés		1	
Élaborer la Constitution de Nitaskinan		14	
Établir un code d'éthique atikamekw d'exploitation		1	
Exercer l'autonomie gouvernementale		3	
Juridiction du gouvernement atikamekw sur le territoire	1	27	
Mettre sur pied conseil des aînés		1	
Propriété collective du territoire		9	
Reconnaissance de AKO		1	
Reconnaissance de la Nation atikamekw		1	
Se référer aux États généraux		1	
Se réunir pour se consulter		1	
Tenir compte du droit coutumier		2	
Territoire indivisible		17	
Chercher des appuis extérieurs		6	
Conscientisation		1	
Écrire l'histoire atikamekw		17	
Enseignements ancestraux source force		1	
Établir des rapports de force		3	
Maintenir l'unité de la Nation		35	
Ne pas se qualifier de Nation		1	

Prendre des moyens de pression		12	
Renforcer leadership, légitimité politique atikamekw		16	
Assurer la libre-circulation		7	1
Compensation pour les dommages causés au territoire		11	
Contrôler son développement économique		4	
Faire respecter nos droits	1	14	18
Ne pas céder les droits territoriaux		1	
Partage du territoire, droits, responsabilités			1
Perpétuer l'enseignement des activités traditionnelles		1	
Préserver le territoire		9	
Tenir compte de l'avenir, des générations futures	1	19	
Citoyenneté atikamekw aux Atikamekw		4	
Assise territoriale pour l'autofinancement		5	
Instaurer des taxes et des impôts		1	
Obtenir redevances sur l'exploitation		2	
Partager les revenus de l'exploitation		1	
Appuyer les dires de César		1	
Consulter la population atikamekw		2	
Donner plus d'informations sur les négociations		12	
Se ressourcer dans les principes États généraux		5	
Tenir compte tradition orale		6	
Évaluer les négociations et alternatives		13	
Ne pas abandonner les négociations		23	6

Tableau 38 : Principes se recoupant dans les textes du gouvernement fédéral des cas 2 et 3

Principe	**1**	**2**	**3**
Acceptabilité sociale des patrons de coupes			2
Décision sur cibles PGAF tient compte contexte économique, social, environnemental			1
Évaluer l'effet de l'affectation sur les droits et statut			1
Respecter les besoins des communautés			1
Tenir compte des activités usuelles			1
Tenir compte des préoccupations et priorités nombreux acteurs			4
Tenir compte des réalités régionales			1
Assurer l'utilisation judicieuse du territoire			2
Diminuer les conséquences socio-économiques			1
Gestion au service du développement socioéconomique			5
Harmonisation des usages du territoire			2
Minimiser les conflits d'utilisation du territoire public			1

Plusieurs activités socio-économiques simultanées			1
Préserver richesse socio-économique			1
Récolter un volume de bois			3
Sanctionner les bénéficiaires			1
Territoire de qualité permettant l'épanouissement atikamekw	1		
Conserver la biodiversité			14
Conserver les sols et l'eau			3
Éviter l'apport de sédiments dans le milieu aquatique			3
Imiter perturbations naturelles			1
Maintenir la qualité visuelle des paysages			7
Maintien des forêts mûres et surannées			16
Minimiser les pertes de superficie productive			4
Ne pas aggraver sort espèces menacées			4
Parvenir à des impacts acceptables par tous			1
Protection des habitats des espèces menacées			3
Protéger les composantes naturelles et culturelles			1
Répartition spatiale des coupes forestières			4
Avoir accès connaissances de base			1
Mise à jour des orientations des plans			1
Acteurs consultés tiennent compte de l'affectation			1
Corporations par et pour Autochtones	1		
Établir la responsabilité	1	12	
Se conformer aux exigences de la loi		1	
Exercer l'autonomie gouvernementale		1	
Reconnaissance du droit inhérent à l'autonomie gouvernementale		1	
Accroitre la participation à la fédération canadienne		1	
Assurer protection terres des règlements	2		
Atténuer sentiment d'amertume et d'injustice	1		
Compensation si perte utilisation	2		
Éviter l'incertitude juridique		1	
Indemnisation ou avantage si droits territoriaux établis	2		
Lier les générations futures		1	
Reconnaissance des droits des indiens	2		
Reconnaissance du pouvoir des Autochtones		1	
Règlement avant exploitation balaie droits fonciers	1		
Règlement favorise participation Autochtone exploitation des ressources	2		
Règlement ne réduit pas accessibilité aux programmes fédéraux	1		
Règlement permet aux Autochtones de vivre comme ils veulent	2		
Règlement permet choisir mode de vie voulu	1		

Résoudre les problèmes	1		
Respect des traités	1		
Échange de droits non-définis pour concrets	2		
Pas terres accordées si chevauchement non-résolu	1		
Règlement aborde tous les aspects des droits fonciers	1		
Règlement doit être final	1		
Règlements prévoient droits préférentiels	1		
Bénéficiaires exclusifs à un règlement	1		
Bénéficiaires sont autochtones et de la région revendiquée	1		
Faisabilité et accessibilité des coûts		2	
Règlement n'accorde pas statut d'Indien	1		
Applicabilité de la Loi sur l'impôt	1		
Dépendre moins des transferts		1	
Efficacité de l'utilisation des ressources financières		1	
Ententes financièrement réalistes		2	
Financement à même les ressources existantes		2	
Financement assumé en partenariat		2	
Financement tient compte limites des dépenses	1		
Montant des compensations précis et définitif	1		
Réaliser des économies d'échelles		1	
Consulter la population atikamekw	1		
Établir des mécanismes mutuellement acceptables		3	
Bien étayer les revendications	1		
Établir les intérêts fonciers traditionnels	2		
Négociateurs dûment mandatés	1	1	
Négociation entreprise si acceptation de la revendication	1		
Donner des accords intergouvernementaux harmonieux et exécutables		1	
Examiner des formules d'autonomie sans assise territoriale		1	
Participation des provinces et territoires aux négociations	4	2	
Résolution des revendications par la négociation	6		
Accepte sa compétence constitutionnelle	1		
Équilibre entre droits et libertés individuels et valeurs autochtones		1	
Harmoniser les règles de droit		1	
Primauté des règles de droit fédérales et provinciales	1	3	
Règlement ne crée pas nouveaux programmes exclusifs	1		
Respect de la Charte canadienne des droits et libertés		1	
Respect des responsabilités constitutionnelles	2		
Respect du cadre constitutionnel		1	
Tenir compte des droits et intérêts des autres Canadiens	8	3	

Figure 82 : Types de relations établies dans les textes des représentants politiques atikamekw nehirowisiwok des cas 1, 2 et 3

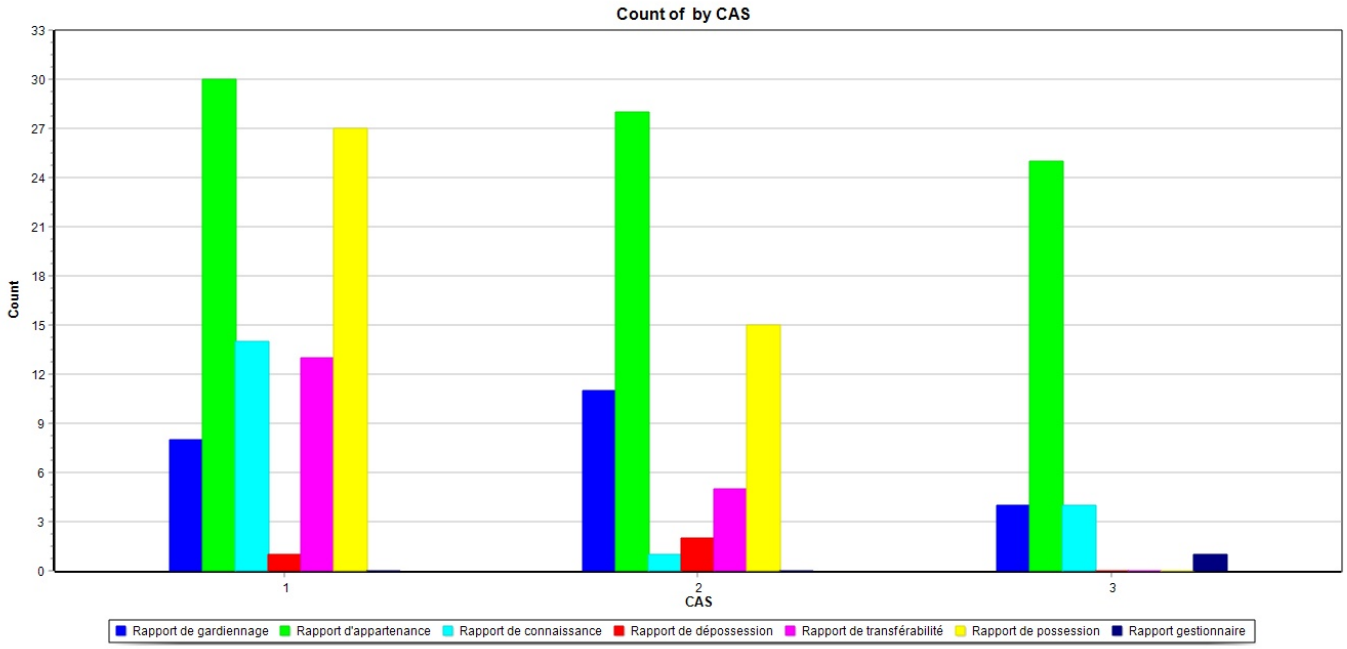

Figure 83 : Types de relations établies dans les textes des gouvernements du Canada et du Québec des cas 1, 2 et 3

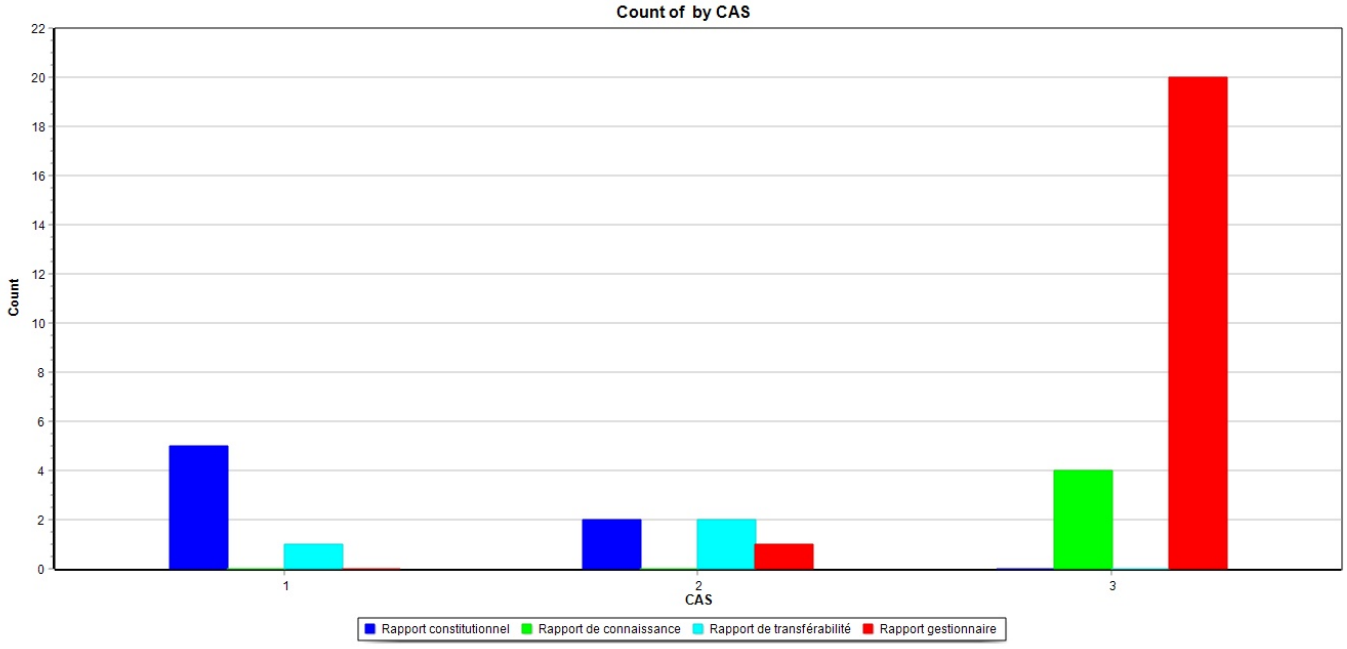

Figure 84 : Diagramme de Venn des « Perceptions des autres » dans les textes des représentants politiques atikamekw nehirowisiwok des cas 1, 2 et 3

L'ensemble en jaune représente les perceptions des autres identifiées dans le cas 1; l'ensemble en gris celles identifiées dans le cas 2; et l'ensemble en bleu celles identifiées dans le cas 3. Les intersections représentent les perceptions communes à différents cas.

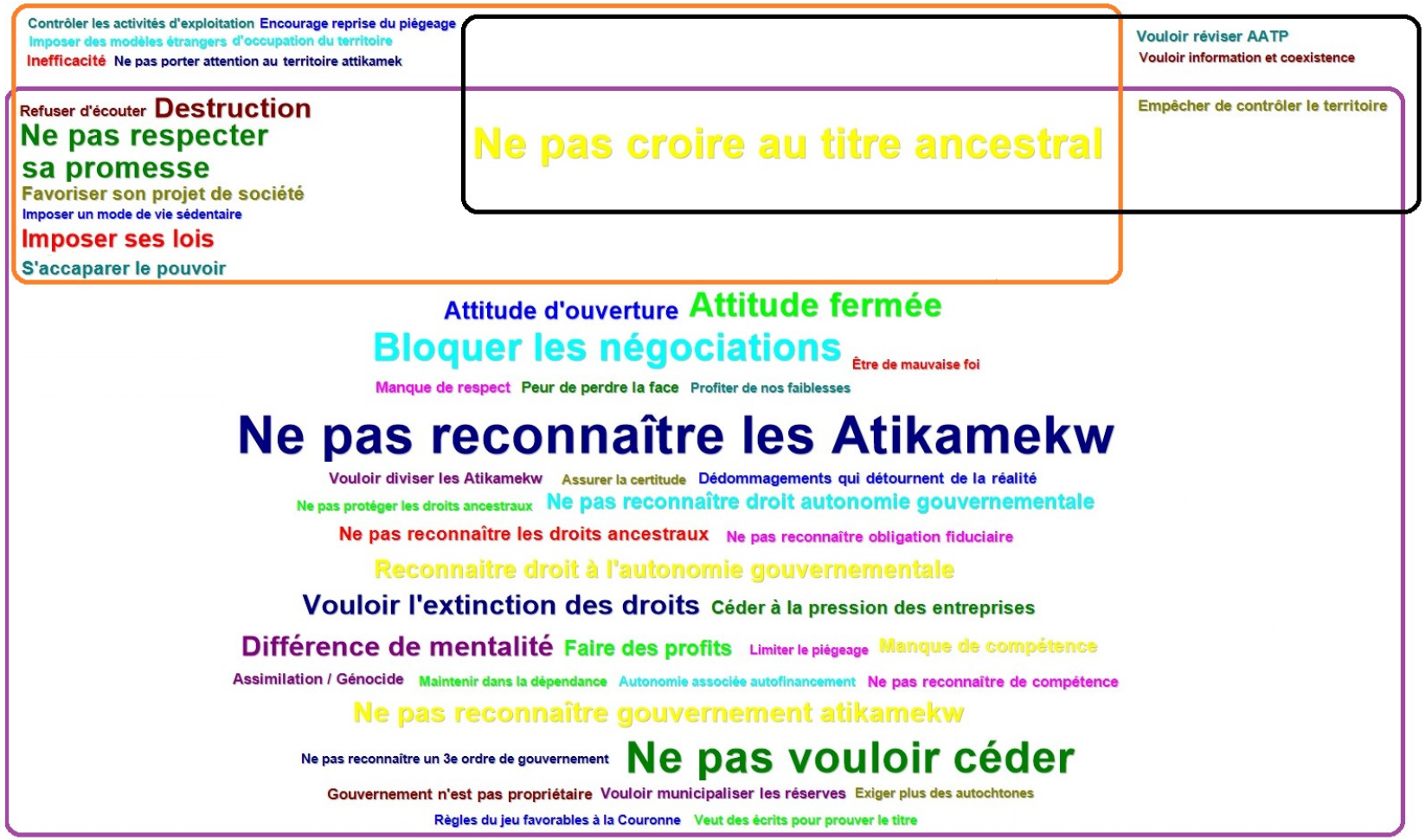

Figure 85 : « Perception des autres » dans les textes des gouvernements du Canada et du Québec dans les cas 1, 2 et 3

L'ensemble en jaune représente les perceptions des autres identifiées dans le cas 1; l'ensemble en gris celles identifiées dans le cas 2; et l'ensemble en bleu celles identifiées dans le cas 3. Aucun recoupement n'existe entre les ensembles.

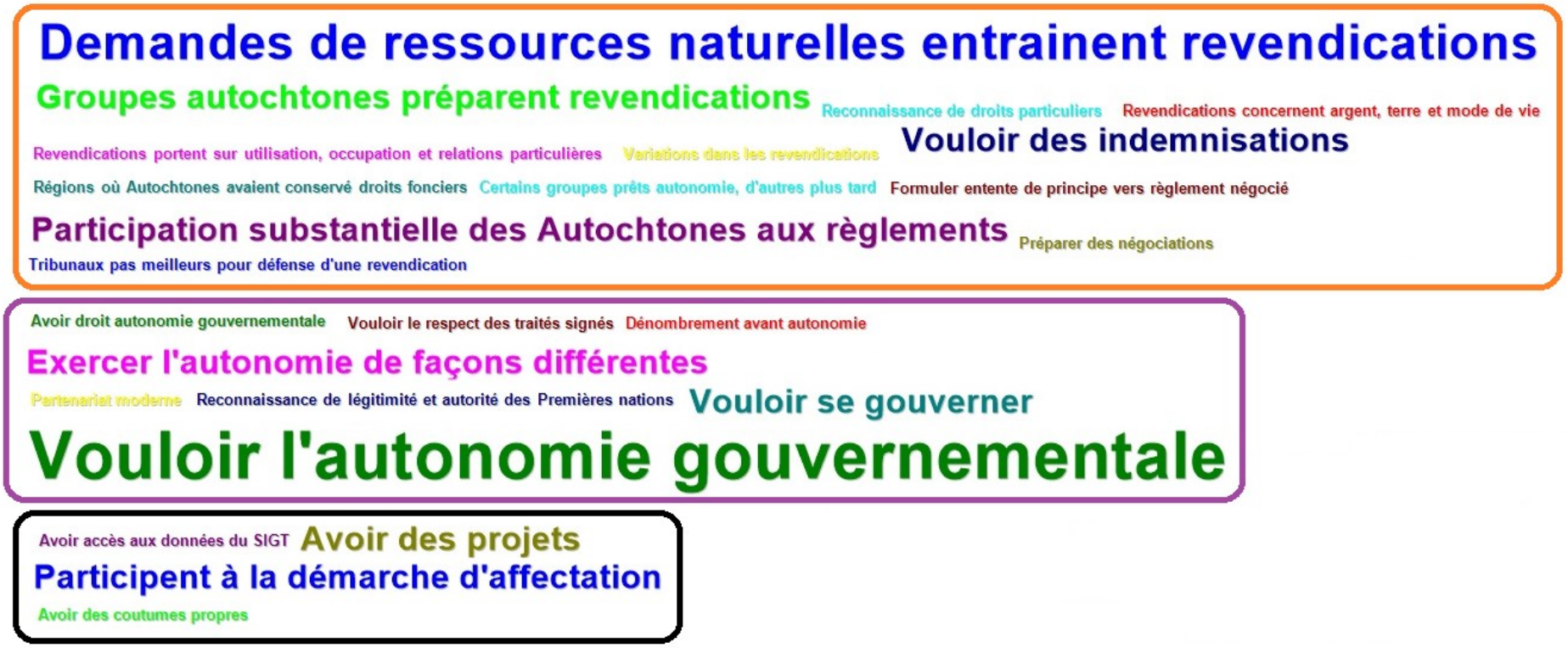

Figure 86 : Types de décideurs dans les textes des représentants politiques atikamekw nehirowisiwok des cas 1, 2 et 3

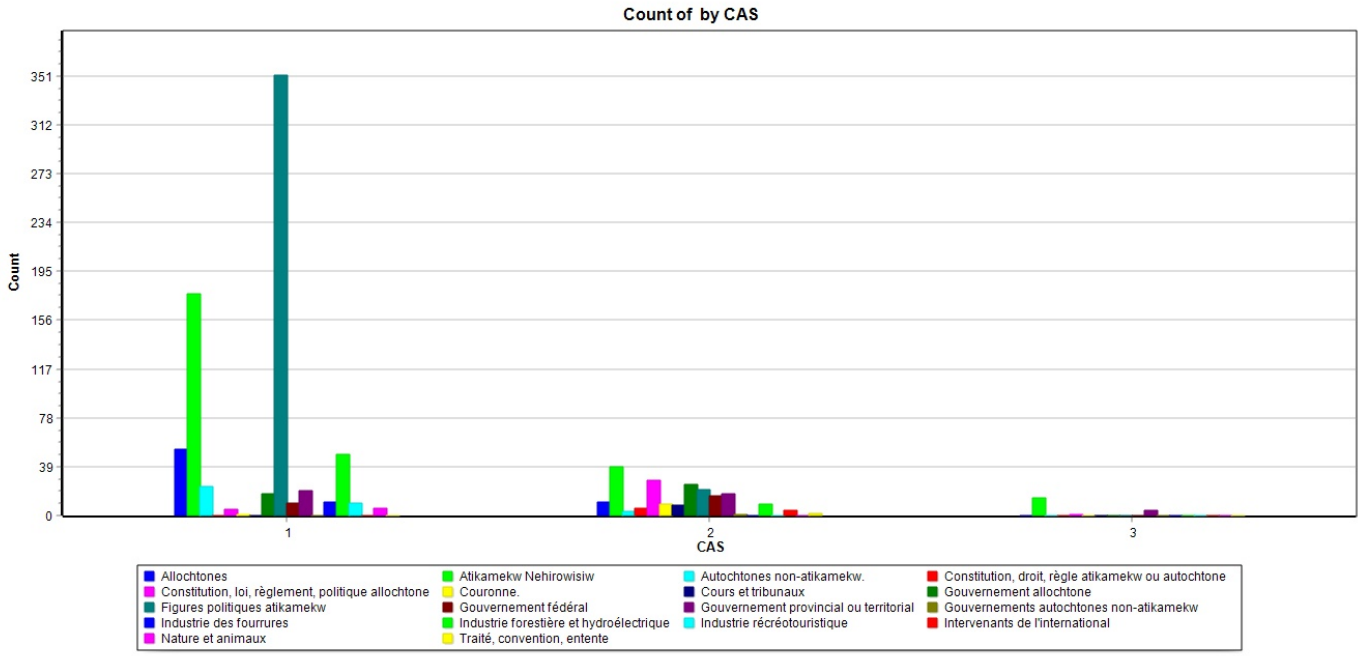

Figure 87 : Types de décideurs dans les textes des gouvernements du Canada et du Québec des cas 1, 2 et 3

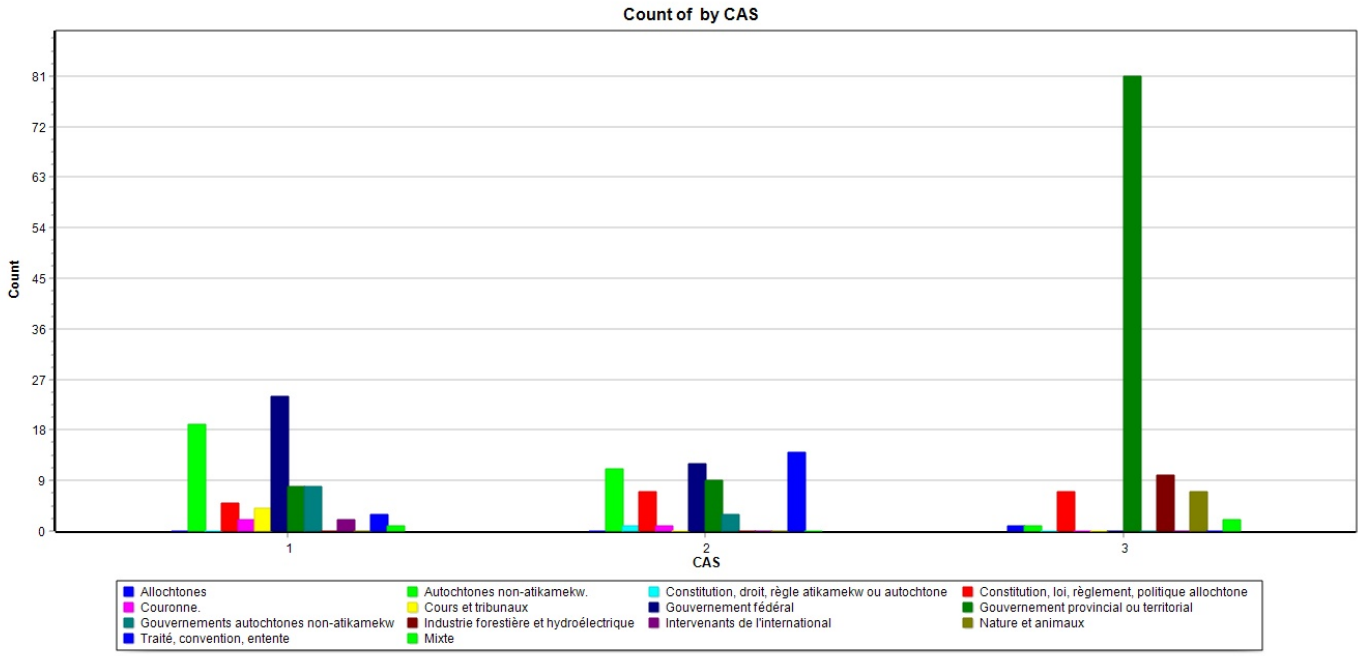

RÉFÉRENCES

Agnew, John. 1994. « The Territorial Trap: The Geographical Assumptions of International Relations Theory ». *Review of International Political Economy* 1(1): 53-80.

Alfred, Taiaiake. 2005. *Wasáse: Indigenous Pathways of Action and Freedom*. Peterborough: Broadview Press.

———. 2009. *Peace, Power, Righteousness: An Indigenous Manifesto*. 2e édition. Toronto: Oxford University Press.

Anaya, S. James et al. 1995. *L'obligation de fiduciaire du Canada envers les peuples autochtones dans le contexte de l'accession du Québec à la souveraineté*. Ottawa: Commission royale sur les peuples autochtones.

Assemblée des Premières Nations Québec-Labrador - APNQL. 2014. *Protocole de recherche des Premières Nations au Québec et au Labrador*. Wendake: Assemblée des Premières Nation Québec- Labrador. http://iddpnql.ca/wp-content/uploads/2017/03/161006_APNQL_protocole_recherche_PN_2014.pdf.

Association Mamo Atoskewin Atikamekw. 1992. *Identification et protection de l'usage Atikamekw de la forêt. Phase I. Rapport final remis au Service ressources et aménagement du territoire, direction recherche et encadrements, Vice-Présidence Environnement, Hydro-Québec.* La Tuque: AMAA.

———. 1994. *Aski Nipi : Identification et protection de l'usage atikamekw de la forêt. Phase II. Rapport final*. La Tuque: AMAA.

Barsh, Russel Lawrence. 1995. « The Aboriginal Issue in Canadian Foreign Policy, 1984-1994 ». *International Journal of Canadian Studies* 12: 107-33.

Bissonnette, Alain. 1992. *Les revendications constitutionnelles des peuples autochtones en matière d'autonomie gouvernementale. Mémoire présenté devant la Commission d'étude sur toute offre d'un nouveau partenariat de nature constitutionnelle*.

Blomley, Nicholas. 2003. « Law, Property, and the Geography of Violence: The Frontier, the Survey, and the Grid ». *Annals of the Association of American Geographers* 93(1): 121-41.

Borrows, John. 1997. « Wampum at Niagara: The Royal Proclamation, Canadian Legal History, and Self-Government ». Dans *Aboriginal and Treaty Rights in Canada: Essays on Law, Equity, and Respect for Difference*, éd. Michael Asch. Vancouver: UBC Press, 155-72. http://www.deslibris.ca/ID/404019 (19 janvier 2015).

———. 2002. *Recovering Canada: The Resurgence of Indigenous Law*. Toronto: University of Toronto Press.

———. 2015. « The durability of Terra Nullius: Tsilquot'in v British Columbia ». *UBC Law Review* 48(3): 701-42.

Boudreau, Philippe. 2002. « Territoire ». Dans *Lexique de science politique*, Montréal: Chenelière/McGraw-Hill, 188.

Bousquet, Marie-Pierre. 2002. « "Quand nous vivions dans le bois", le changement spatial et sa dimension générationnelle: l'exemple des Algonquins du Canada ». Thèse de doctorat. Québec : Université Paris X et Université Laval.

Brassard, Denis, et Daniel Castonguay. 1983. *Nitaskinan*. Village des Hurons: Conseil Attikameks-Montagnais.

Brice-Bennett, Carol, et Labrador Inuit Association. 1977. *Our Footprints Are Everywhere: Inuit Land Use and Occupancy in Labrador*. Nain: Labrador Inuit Association.

Brighenti, Andrea. 2010. « On Territorology: Towards a General Science of Territory ». *Theory, culture & society : explorations in critical social science* 27(1): 52-72.

British North America Act (R-U), 30-31 Victoria, 1867, c. 3.

Brochu, Pierre. 1990. « Le régime juridique du contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier ». *Les cahiers de droit* 31(3): 731-67.

Brundtland, G. H, et Organisation des nations unies. Commission mondiale sur l'environnement et le développement. 1987. *Notre avenir à tous : rapport de la Commission mondiale sur l'environnement et le développement*. Oxford: Oxford University Press.

Bruyneel, Kevin. 2007. *The third space of sovereignty: the postcolonial politics of U.S.-indigenous relations*. Minneapolis: University of Minnesota Press.

Bryan, Joe, et Denis Wood. 2015. *Weaponizing Maps: Indigenous Peoples and Counterinsurgency in the Americas*. New York: The Guilford Press. http://search.ebscohost.com/login.aspx?direct=true&scope=site&db=nlebk&db=nlabk&AN=968720 (5 juin 2015).

Bulbulian, Maurice. 1987. *L'Art de tourner en rond*. Montréal: Office national du film du Canada.

Burger, Valerie. 1953. « Indian Camp Sites on Kempt and Manouan Lakes in the Province of Quebec ». *Pennsylvania Archeologist* 23(1): 32-45.

Calder et al. c. Procureur Général de la Colombie-Britannique. 1973. RCS (C).

Canada. Comité spécial sur l'autonomie politique des Indiens, et Keith Penner. 1983. *L'Autonomie politique des indiens au Canada: rapport du Comité spécial*. Ottawa: Centre d'édition du gouvernement du Canada.

Canada. Commission royale sur les peuples autochtones. 1992. *Le droit à l'autonomie gouvernementale des autochtones et la Constitution : commentaire de la Commission royale sur les peuples autochtones*. Ottawa: La Commission.

Canada. Ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada. 1981. *En toute justice: une politique des revendications des autochtones, revendications globales*. Ottawa: Ministère des Approvisionnements et des Services.

———. 1995. *L'Autonomie Gouvernementale Des Autochtones: L'approche Du Gouvernement Du Canada Concernant La Mise En Oeuvre Du Droit Inhérent Des Peuples Autochtones à l'autonomie Gouvernementale et La Négociation de Cette Autonomie*. Ottawa: Ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada.

Canada. Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien. 1973. *Déclaration de l'honorable Jean Chrétien, ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien sur les revendications des Indiens et des Inuit, communiqué*.

Canada. Ministère des affaires indiennes et du Nord canadien. 1978. *La Convention du Nord-Est québécois*. Ottawa: Ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada.

Canada. Ministère des Ressources naturelles. 2013. « Historique foncier des terres indiennes au Québec ». http://www.rncan.gc.ca/sciences-terre/geomatique/arpentage-terres-canada/publications/11099 (28 avril 2017).

Castonguay, Daniel. 1983. *Occupation du territoire par les Attikameks de Manouane*. Village des Hurons: Conseil Attikameks-Montagnais.

Charest, Paul. 1982. « Recherches anthropologiques et contexte politique en milieu attikamek et montagnais ». *Culture* 2(3): 1-36.

———. 1996. « La supposée disparition des Atikamekw et des Montagnais ». *Recherches amérindiennes au Québec* 26(2): 84-85.

———. 2005. « Les assistants de recherche amérindiens en tant que médiateurs culturels expériences en milieux innu et atikamekw du Québec ». *Études / Inuit / Studies* 29(1-2): 115-29.

———. 2009. « La disparition des Montagnais et la négation des droits aborigènes: commentaires critiques sur le livre de Nelson-Martin Dawson, Feu, fourrures, fléaux et

foi foudroyèrent les Montagnais (2005) ». *Recherches amérindiennes au Québec* 39(3): 81-95.

Clark, Audrey N., éd. 2003. « Territory ». Dans *The Penguin Dictionary of Geography*, Penguin reference books, London, England ; New York, N.Y., USA: Penguin Books, 419-20.

Clarke, P.D. 2000. « «Land of East Wind»: Mise En Forme d'une Mémoire Mi'gmaq ». *Revue canadienne de sociologie* 37(2): 167-95.

Cleary, Bernard. 1993. « Le long et difficile portage d'une négociation territoriale ». *Recherches amérindiennes au Québec* 23(1): 49-60.

Clermont, Norman. 1977. *Ma femme, ma hache et mon couteau croche: deux siècles d'histoire à Weymontachie*. Québec]: Ministère des affaires culturelles.

———. 1996. « Les Attikameks des squatters? » *Recherches amérindiennes au Québec* 26(2): 85-86.

Cohen, Barri. 1994. « Technological Colonialism and the Politics of Water ». *Cultural Studies* 8(1): 32-55.

Commission royale sur les peuples autochtones. 1996. *Rapport de la Commission royale sur les peuples autochtones*. Ottawa: Ministère des Approvisionnements et des Services Canada.

Conseil Attikamek-Montagnais. 1979. « Nishastanan nitasinan (notre terre, nous l'aimons et nous y tenons) : revendications territoriales des bandes attikamèques et montagnaises ». *Recherches amérindiennes au Québec* 9(3): 171-82.

———. 1993. *La négociation des revendications des Atikamekw et des Montagnais : un processus frustrant qu'il faut modifier. Mémoire présenté devant la Commission Royale sur les peuples autochtones*. Québec.

Conseil de la Nation Atikamekw. 1989. *États Généraux : Rapport synthèse, cahier « A »*. La Tuque: Conseil de la Nation Atikamekw.

———. 1995. *La certitude atikamekw. Mémoire présenté à l'Honorable Juge Hamilton, enquêteur du Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien*. Montréal.

———. 1997. *Sommet Aski. Rapport final*. s.l.: Conseil de la Nation Atikamekw.

———. 2004. *Position de la Nation Atikamekw. Présentée dans le cadre des consultations sur l'affectation du territoire public et les objectifs de protection ou de mise en valeur du milieu forestier*. La Tuque: Conseil de la Nation Atikamekw.

Conseil de la Nation Atikamekw, et Pierre Nadon. 1989. *Rapport final des États Généraux de la Nation Atikamekw*. La Tuque: Conseil de la Nation Atikamekw.

Coolican, Murray. 1986. *Traités en vigueur: ententes durables*. Ottawa: Affaires indiennes et du Nord canadien.

Coulombe, Guy et al. 2004. *Rapport de la Commission d'étude sur la gestion de la forêt publique québécoise*. Québec: Commission d'étude sur la gestion de la forêt publique québécoise. https://www.mffp.gouv.qc.ca/publications/forets/consultation/rapport-coulombe.pdf.

Coulthard, Glen Sean. 2014. *Red Skin, White Masks: Rejecting the Colonial Politics of Recognition*. Minneapolis: University of Minnesota Press. https://login.proxy.bib.uottawa.ca/login?url=http://books.scholarsportal.info/viewdoc.html?id=/ebooks/ebooks3/oso/2015-08-30/1/upso-9780816679645-Coulthard (19 avril 2017).

Dahlman, Carl T. 2009. « Territory ». Dans *Key Concepts in Political Geography*, éd. Carolyn. Gallaher. London: SAGE, 77-86. http://search.ebscohost.com/login.aspx?direct=true&scope=site&db=nlebk&db=nlabk&AN=396512.

Dandenault, André. 1983. *Occupation du territoire par les Attikameks de Weymontachie*. Village des Hurons: Conseil Attikameks-Montagnais.

Davidson, D. S. 1928. « Notes on Tete de Boule Ethnology ». *American Anthropologist* 30(1): 18-46.

Delaney, David. 2005. *Territory: A Short Introduction*. Malden: Blackwell Publishing.

Delgamuukw c. Colombie-Britannique. 1997. 3 RCS (C).

Desbiens, Caroline, et Étienne Rivard. 2012. « Géographies autochtones : développement et confluence des territorialités ». *Cahiers de géographie du Québec* 56(159): 559-64.

Deschênes, Jean-Guy. 1983. « Propositions quant au contenu et à la forme du rapport synthèse ».

Desjardins, Richard, et Robert Monderie. 1999. *L'erreur boréale*. Montréal: Office national du film du Canada.

Dickason, Olive Patricia. 1996. *Les premières nations*. Sillery, Québec: Septentrion.

van Dijk, Teun A. 2001. « Critical Discourse Analysis ». Dans *The Handbook of Discourse Analysis*, éd. Deborah Schiffrin, Deborah Tannen, et Heidi Ehernberger Hamilton. Malden, Mass.: Blackwell Publishers, 352-71.

van Dijk, Teun A. 2008. *Discourse and Power*. Houndmills, Basingstoke, Hampshire; New York: Palgrave Macmillan.

van Dijk, Teun A. 2011. *Discourse Studies: A Multidisciplinary Introduction*. Thousand Oaks, Calif.: Sage Publications.

Dominique, R. 1982. *Opérations forestières et organisations non-autochtones de l'exploitation de la faune en territoires attikameks*. Village des Hurons: Conseil Attikameks-Montagnais.

Dupuis, Renée. 1993. « Historique de la négociation sur les revendications territoriales du Conseil des Atikamekw et des Montagnais (1978-1992) ». *Recherches amérindiennes au Québec* 23(1): 35-60.

———. 1997. *Tribus, peuples et nations : les nouveaux enjeux des revendications autochtones au Canada*. Montréal: Boréal.

Elden, Stuart. 2013a. « How Should We Do the History of Territory? » *Territory, Politics, Governance* 1(1): 5-20.

———. 2013b. *The Birth of Territory*. Chicago ; London: The University of Chicago Press.

Éthier, Benoit. 2011. « Savoir, pouvoir et territoire : acquisition et transmission des savoirs liés à l'univers forestier chez les Manawani iriniwok (Atikamekw de Manawan) ». Mémoire de maîtrise. Québec : Université Laval.

———. 2017. « Orocowewin notcimik itatcihowin ontologie politique et contemporanéité des responsabilités et des droits territoriaux chez les Atikamekw Nehirowisiwok (Haute-Mauricie, Québec) dans le contexte des négociations territoriales globales ». Thèse de doctorat. Québec : Université Laval. http://www.theses.ulaval.ca/2017/33597/ (14 juin 2019).

Fairclough, Norman, Jane Mulderrig, et Ruth Wodak. 2011. « Critical Discourse Analysis ». Dans *Discourse Studies: A Multidisciplinary Introduction*, éd. Teun A. van Dijk. London: Sage Publications, 357-78.

Fortin, G. 1979. *Éléments d'une étude d'impact des barrages réservoirs de la Haute-Mauricie sur le territoire ancestral des Attikameks*. Village des Hurons: Conseil Attikameks-Montagnais.

Foucault, Michel. 1969. *L'archéologie du savoir*. Paris: Gallimard.

———. 1971. *L'ordre du discours*. Paris: Gallimard.

———. 1975. *Surveiller et punir : naissance de la prison*. Paris: Gallimard.

———. 1976. La volonté de savoir *Histoire de la sexualité I*. Paris: Gallimard.

———. 1994. « Réponse à une question ». Dans *Dits et écrits, 1954-1988*, Paris: Gallimard, 673-95.

Gélinas, Claude. 2000. *La gestion de l'étranger : les Atikamekw et la présence eurocanadienne en Haute-Mauricie, 1760-1870*. Sillery, Québec: Septentrion.

———. 2001. « Le lac Obedjiwan, un lieu de rassemblement autochtone traditionnel ». *Histoire Québec* 7(1): 13.

———. 2002. « La création des réserves atikamekw en Haute-Mauricie (1895-1950), ou quand l'Indien était vraiment un Indien ». *Recherches amérindiennes au Québec* 32(2): 35-48.

———. 2003. *Entre l'assommoir et le godendart : les Atikamekw et la conquête du moyen-nord québécois, 1870-1940*. Sillery, Québec: Septentrion.

Gentelet, Karine. 1994. « La revendication territoriale du Conseil des Atikamekw et des Montagnais: un projet de société ». Mémoire de maîtrise. Québec : Université Laval.

———. 2002. « Le concept de nation dans les revendications politiques des groupes autochtones du Canada ». Thèse de doctorat. Montréal : Université de Montréal.

Giroux, Claude. 1980. « Méthodologie de la recherche sur l'occupation du territoire ». Dans *Recherches sur l'occupation et l'utilisation des territoires attikameks-montagnais*, éd. Paul Charest. Village des Hurons: Conseil Attikameks-Montagnais, 10-20.

Goeman, Mishuana. 2013. *Mark My Words: Native Women Mapping Our Nations*. Minneapolis: University of Minnesota Press.

Gouvernement du Québec, Grand Council of the Crees (of Québec), la Northern Québec Inuit Association, et Gouvernement du Canada. 1975. *Convention de la Baie James et du Nord québécois*. Québec: Éditeur officiel du Québec.

Gouvernement du Québec, et Ministère des ressources naturelles. 1999. *Mise à jour du régime forestier: points de vue des organismes et des communautés autochtones : consultations publiques*. Québec: Gouvernement du Québec. http://mffp.gouv.qc.ca/publications/forets/dossier-presse/regime-forestier/point_de_vue.pdf.

Green, Joyce. 1995. « Towards a Detente with History: Confronting Canada's Colonial Legacy ». *International Journal of Canadian Studies* 12: 85-105.

———. 2004. « Autodétermination, citoyenneté et fédéralisme: pour une relecture autochtone du palimpseste canadien ». *Politique et sociétés* 23(1): 9-32.

Guerin c. La Reine. 1984. 2 RCS (C).

Häkli, Jouni. 2001. « In the Territory of Knowledge: State-Centred Discourses and the Construction of Society ». *Progress in Human Geography* 25(3): 403-22.

———. 2008. « Regions, Networks and Fluidity in the Finnish Nation-State ». *National Identities* 10(1): 5-20.

Hall, Stuart. 1997a. « Introduction ». Dans *Representation : Cultural Representations and Signifying Practices*, London; Thousand Oaks, Calif.: Sage in association with the Open University, 1-11.

———. 1997b. « The Work of Representation ». Dans *Representation : Cultural Representations and Signifying Practices*, London; Thousand Oaks, Calif.: Sage in association with the Open University, 13-74.

Hamilton, A. C, Canada, et Affaires indiennes et du Nord Canada. 1995. *Le Canada et les peuples autochtones: un nouveau partenariat : rapport de l'hon. A.C. Hamilton*. Ottawa: Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien.

Hardy, René, et Normand Séguin. 2011. *Forêt et société en Mauricie : la formation d'une région*. 2e édition. Québec: Septentrion.

Hawthorn, Harry Bertram. 1968. *Étude sur les Indiens contemporains du Canada: besoins et mesures d'ordre économique, politique et éducatif*. Ottawa: Imprimeur de la Reine.

Houde, Nicolas. 2011. « "Experimenting with What Will Become Our Traditions": Adaptive Co-Management as a Bridge to an Atikamekw Nehirowisiw Post-Treaty World in Nitaskinan, Canada. » Thèse de doctorat. Montréal : Université McGill. http://digitool.Library.McGill.CA/R/?func=dbin-jump-full&object_id=104589 (5 novembre 2012).

———. 2014. « La gouvernance territoriale contemporaine du Nitaskinan : tradition, adaptation et flexibilité ». *Recherches amérindiennes au Québec* 44(1): 23-33.

Huitema, Marijke E. 2001. « "Land of Which the Savages Stood in No Particular Need": Dispossessing the Algonquins of South-Eastern Ontario of Their Lands, 1760-1930 ». Thèse de maîtrise. Kingston : Queen's University.

Huxley, Margo. 2007. « Geographies of governmentality ». Dans *Space, knowledge and power: Foucault and geography*, éd. Jeremy W. Crampton et Stuart Elden. Aldershot, England ; Burlington, VT: Ashgate, 185-204.

Indian Association of Alberta. 1970. *Citizens plus: A Presentation by the Indian Chiefs of Alberta to Right Honourable P.E. Trudeau, Prime Minister, and the Government of Canada.* Edmonton: Indian Association of Alberta.

Institut de développement durable des Premières Nations du Québec et du Labrador. 2003. *Stratégie de développement durable des Premières Nations du Québec et du Labrador*. Wendake: Institut de développement durable des Premières Nations du Québec et du Labrador.

———. 2005. *Protocole de consultation des Premières Nations du Québec et du Labrador*. Wendake: Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador (APNQL). http://iddpnql.ca/wp-content/uploads/2017/03/2005-Protocole_consultation_PN_IDDPNQL.pdf.

Jérôme, Laurent. 2008. « L'anthropologie à l'épreuve de la décolonisation de la recherche dans les études autochtones : un terrain politique en contexte atikamekw ». *Anthropologie et sociétés*.

Jérôme, Laurent, et Vicky Veilleux. 2014. « Witamowikok, "dire" le territoire atikamekw nehirowisiw aujourd'hui : territoires de l'oralité et nouveaux médias autochtones ». *Recherches amérindiennes au Québec* 44(1): 11-22.

Kanatewat et al. c. Société de développement de la Baie James et al. 1973. 1 RCS (C).

Kolers, Avery. 2009. « Land and Territory in Political Theory ». Dans *Land, Conflict, and Justice: A Political Theory of Territory*, Cambridge: Cambridge University Press.

Labrecque, Marie-France. 1984. « Développement du capitalisme dans la région de Weymontachie (Haute-Mauricie): incidences sur la condition des femmes attikamèques ». *Recherches amérindiennes au Québec* 14(3): 78-87.

Lacasse, Jean-Paul. 2004. *Les Innus et le territoire: Innu tipenitamun*. Sillery: Septentrion.

Ladner, Kiera L., et Leanne Simpson. 2010. « This Is an Honour Song ». Dans *This Is an Honour Song: Twenty Years since the Blockades, an Anthology of Writing on the « Oka Crisis »*, Winnipeg: Arbeiter Ring Pub, 1-9.

Larkins, Jeremy. 2010. *From Hierarchy to Anarchy: Territory and Politics before Westphalia*. New York: Palgrave Macmillan.

Lasserre, Frédéric. 1998. *Le Canada, d'un mythe à l'autre: territoire et images du territoire*. Montréal: Hurtubise HMH.

Lavoie, Kathia. 1999. « Savoir raconter ou L'art de transmettre, territoire, transmission dynamique et relations intergénérationnelles chez les Wemotaci Iriniwok (Haute-Mauricie) ». Mémoire de maîtrise. Québec : Université Laval. http://www.collectionscanada.gc.ca/obj/s4/f2/dsk2/ftp01/MQ38133.pdf.

Lawrence, Bonita. 2002. « Rewriting Histories of the Land: Colonization and Indigenous Resistance in Eastern Canada ». Dans *Race, Space, and the Law: Unmapping a White Settler Society*, éd. Sherene Razack. Toronto: Between the Lines, 21-46.

Lefebvre, Henri. 2000. *La production de l'espace*. Paris: Anthropos.

Léger, Yves. 1983. *Occupation du territoire par les Attikameks d'Obedjiwan*. Village des Hurons: Conseil Attikameks-Montagnais.

Loi constitutionnelle de 1867, 30 & 31 Victoria, c 3. https://www.canlii.org/fr/ca/legis/lois/30---31-victoria-c-3/derniere/30---31-victoria-c-3.html?autocompleteStr=Loi%20cons&autocompletePos=5 (30 mai 2017).

Loi sur les forêts, RLRQ, c. F-4.1. http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cs/F-4.1 (29 mai 2017).

Loi sur les terres du domaine de l'État, RLRQ c T-8.1. https://www.canlii.org/fr/qc/legis/lois/rlrq-c-t-8.1/derniere/rlrq-c-t-8.1.html (12 juin 2017).

Mackey, Eva. 2011. « Competing or Relational Autonomies? Globalization, Property, and Friction over Land Rights ». Dans *Property, Territory, Globalization: Struggles over Autonomy*, éd. William D. Coleman. Vancouver: UBC Press, 148-71.

Macklem, Patrick. 1991. « First Nations Self-Government and the Borders of the Canadian Legal Imagination ». *McGill Law Journal* 36(2): 382-456.

Mailhot, José, et Sylvie Vincent. 1980. *Le discours montagnais sur le territoire*. s.l.: Conseil Attikameks-Montagnais.

Maingueneau, Dominique. 2005. « L'analyse du discours et ses frontières ». *Marges linguistiques* (9): 64-75.

———. 2012. *Analyser les textes de communication*. 2e édition. Paris: Armand Colin.

Manitoba Indian Brotherhood. 1971. *Wahbung: Our Tomorrow*. Winnipeg: Manitoba Indian Brotherhood.

Marchand, Mario. 2012. « La représentation sociale de l'espace traditionnel des autochtones par rapport à celle du territoire des allochtones: l'exemple de la forêt mauricienne, 1534-1934 ». *Cahiers de géographie du Québec* 56(159): 567-82.

Martin, Thibault, et Amélie Girard. 2009. « Le territoire, "matrice" de culture: Analyse des mémoires déposés à la commission Coulombe par les premières nations du Québec ». *Recherches amérindiennes au Québec* 39(1-2): 61-70.

Mattawa, Jean-Pierre. 1978. *Interview avec les chasseurs et trappeurs de Manouane*. Village des Hurons: Conseil Attikamek-Montagnais.

———. 2014. « Entretien avec Guillaume-Charles Weizineau (1929-2006), Opitciwan ». *Recherches amérindiennes au Québec* 44(1): 108-13.

McClintock, Anne. 1994. « The Angel of Progress: Pitfalls of the Term "Postcolonialism" ». Dans *Colonial Discourse, Postcolonial Theory*, éd. Francis Barker, Peter Hulme, et Margaret Iversen. New York: St. Martin's Press, 253-66.

McNulty, Gerard E., et Louis Gilbert. 1981. « Attikamek (Tête de Boule) ». Dans *Handbook of North American Indians: Subartic*, éd. W. C. Sturtevant. Washington: Smithsonian Institution, 208-18.

Milton Freeman Research Limited. 1976. *Inuit Land Use and Occupancy Project*. Ottawa: Ministère des Approvisionnements et des Services. http://www.torontopubliclibrary.ca/detail.jsp?Entt=RDM403942&R=403942 (4 mai 2017).

Ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada, et Jean Chrétien. 1969. *La politique indienne du Gouvernement du Canada, 1969 : présentée à la première session du 28e parlement*. Ottawa: Queen's Printer.

Ministère des Ressources naturelles. 2003. *Politique de consultation sur les orientations du Québec en matière de gestion et de mise en valeur du milieu forestier*. Québec: Gouvernement du Québec. http://www.mffp.gouv.qc.ca/publications/forets/consultation/Politique-consultation.pdf.

Ministère des Ressources naturelles et de la Faune. 2008. *L'aménagement durable en forêt boréale une réponse concrète aux défis environnementaux*. Ministère des Ressources naturelles et de la Faune. Québec: Ministère des ressources naturelles et de la faune, Direction de l'environnement et de la protection des forêts. https://mffp.gouv.qc.ca/publications/forets/connaissances/amenagement-foret-boreale.pdf (25 avril 2018).

Morantz, Toby Elaine. 2002. *The White Man's Gonna Getcha: The Colonial Challenge to the Crees in Quebec*. Montreal: McGill-Queen's University Press. http://www.deslibris.ca/ID/400206 (31 mai 2015).

Moreton-Robinson, Aileen. 2007. *Sovereign Subjects: Indigenous Sovereignty Matters*. Crows Nest, N.S.W.: Allen & Unwin.

———. 2015. *The white possessive: property, power, and indigenous sovereignty*. Minneapolis: University of Minnesota Press.

https://login.proxy.bib.uottawa.ca/login?url=https://muse.jhu.edu/books/9781452944586/ (14 septembre 2016).

Murphy, Michael. 2004. « Looking Forward Without Looking Back: Jean Chrétien's Legacy for Aboriginal-State Relations ». *Revue d'études constitutionnelles* 9(1-2): 151-69.

Nation Haïda c. Colombie-Britannique (Ministre des Forêts). 2004. 3 RCS (CSC).

Nehirowisiw kitci atisokan, Société d'histoire Atikamekw, et Laurent Jérôme. 2009. « Nehirowisiw kitci atisokan: Vers une réappropriation de l'histoire atikamekw ». *Les Cahiers du CIÉRA* (4): 19-30.

Neuendorf, Kimberly A. 2002. *The Content Analysis Guidebook*. Thousand Oaks, Calif.: Sage Publications.

———. 2011. « Content Analysis -A Methodological Primer for Gender Research ». *Sex Roles* 64(3-4): 276-89.

Newashish, César. 1994. « Witamowikok aka wiskat e ki otci pakitanmokw Kitaskino (Déclaration de César Newashish) ». Présenté à Joliette.

Niquay, Marie-Louise. 2009. « Notcimik, là d'où je viens ». Dans *Littérature amérindienne du Québec: écrits de langue française*, éd. Maurizio Gatti. Montréal (Québec): Hurtubise, 166-68.

Obomsawin, Alanis, et Office national du film du Canada. 1993. *Kanehsatake - 270 ans de résistance*. Montréal: Office national du film du Canada. http://proxy.library.carleton.ca/login?url=http://www.onf.ca/film/Kanehsatake_270_ans_resistance (31 mars 2017).

Ortner, Sherry B. 1995. « Resistance and the Problem of Ethnographic Refusal ». *Comparative studies in society and history : an international quarterly* 37: 173-93.

Otis, Ghislain. 2006. « Territorialité, personnalité et gouvernance autochtone ». *Les cahiers de droit* 47(4): 781-814.

Paasi, Anssi. 1995. *Territories, Boundaries, and Consciousness: The Changing Geographies of the Finnish-Russian Border*. New York: John Wiley & Sons.

Painter, Joe. 2010. « Rethinking Territory ». *Antipode* 42(5): 1090-1118.

Paquot, Thierry. 2009. « Qu'appelle-t-on un territoire ? » Dans *Le territoire des philosophes: lieu et espace dans la pensée au XXe siècle*, éd. Thierry Paquot et Christiane Younes. Paris: La Découverte, 9-27.

Parti libéral du Canada. 1993. *Pour la création d'emplois, pour la relance économique: le plan d'action libéral pour le Canada*. Ottawa: Parti libéral du Canada.

Patrick, Donna. 2008. « Inuit Identities, Language, and Territoriality ». *Diversité urbaine*: 91-108.

Peñafiel, Ricardo. 2013. « Les pensées politiques en tant que discours ». Dans *Ceci n'est pas une idée politique: réflexions sur les approches à l'étude des idées politiques*, éd. Dalie Giroux et Dimitrios Karmis. Québec, Québec: Presses de l'Université Laval, 181-200.

Poirier, Sylvie. 2000. « Contemporanéités autochtones, territoires et (post) colonialisme : réflexions sur des exemples canadiens et australiens ». *Anthropologie et sociétés* 24(1): 137-53.

———. 2001a. « Territories, Identity, and Modernity among the Atikamekw (Haut St-Maurice, Quebec) ». Dans *Aboriginal Autonomy and Development in Northern Quebec and Labrador*, éd. Collin Scott. Vancouver, 98-118.

———. 2001b. « Territories, Identity, and Modernity among the Atikamekw (Haut St-Maurice, Quebec) ». Dans *Aboriginal Autonomy and Development in Northern Quebec and Labrador*, éd. Collin Scott. Vancouver, 98-116.

———. 2004. « The Atikamekw: Reflections on Their Changing World ». Dans *Native Peoples: The Canadian Experience*, éd. Bruce R. Morrison et Wilson. New York: Oxford University Press, 129-49.

———. 2008. « Reflections on Indigenous Cosmopolitics—Poetics ». *Anthropologica* 50(1): 75-85.

———. 2009. « Pratiques et stratégies de résistance et d'affirmation en milieu autochtone contemporain : une analyse comparative d'exemples canadiens et australiens ». Dans *Autochtonies : vues de France et du Québec*, éd. Natacha Gagné, Thibault Martin, et Marie Salaün. Québec: Presses de l'Université Laval, 331-49. http://site.ebrary.com/id/10341562 (14 novembre 2013).

———. 2014. « Atikamekw Kinokewin, "la mémoire vivante" : bilan d'une recherche participative en milieu autochtone ». *Recherches amérindiennes au Québec* 44(1): 73-83.

Poirier, Sylvie, Laurent Jérôme, et Société d'histoire atikamekw (Nehirowisiw Kitci Atisokan). 2014. « Présentation : les Atikamekw Nehirowisiwok : territorialités et savoirs ». *Recherches amérindiennes au Québec* 44(1): 3-10.

Première nation crie Mikisew c. Canada (Ministre du Patrimoine canadien). 2005. 3 RCS (CSC).

Première nation Tlingit de Taku River c. Colombie-Britannique (Directeur d'évaluation de projet). 2004. 3 RCS (CSC).

Preston, Susan M. 2011. « Lifeworlds and Property: Epistemological Challenges to Cree Concepts of Land in the Twentieth Century ». Dans *Property, Territory, Globalization: Struggles over Autonomy*, éd. William D. Coleman. Vancouver: UBC Press, 56-79.

Prudham, Scott, et William D. Coleman. 2011. « Introduction ». Dans *Property, Territory, Globalization: Struggles over Autonomy*, éd. William D. Coleman. Vancouver: UBC Press, 1-28.

Québec. Ministère des Ressources naturelles de la Faune et des Parcs. 2003a. *Objectifs de protection et de mise en valeur des ressources du milieu forestier proposés pour les plans généraux d'aménagement forestier de 2005-2010 : Document de consultation*. Québec: Gouvernement du Québec.

———. 2003b. *Pour un développement harmonieux et durable du territoire public : La nouvelle approche d'affection du territoire public : Document de consultation*. Québec: Gouvernement du Québec.

Québec (Province), et Secrétariat aux affaires autochtones. 1994. *Synthèse de l'offre globale du Gouvernement du Québec aux nations atikamekw et montagnaise : négociation des revendications territoriales globales des Atikamekw et des Montagnais*. Québec: Ministère du Conseil exécutif, Secrétariat aux affaires autochtones].

R. c. Côté. 1996. 3 RCS (C).

R. c. Gladstone. 1996. 2 RCS (C).

R. c. Nikal. 1996. 1 RCS (C).

R. c. Sparrow. 1990. 1 RCS (C).

Razack, Sherene. 2002. « Introduction: When Place Becomes Race ». Dans *Race, Space, and the Law: Unmapping a White Settler Society*, éd. Sherene Razack. Toronto: Between the Lines, 1-20.

Robillard, Alexandre. 2014. « Les Atikamekw veulent obtenir la cogestion du développement sur leur territoire ». *La Presse Canadienne*. http://search.proquest.com.proxy.bib.uottawa.ca/docview/1561245468/citation/F3C4B6B5933B4044PQ/1 (21 septembre 2016).

Robillard, Jean-Philippe. 2013. « Des Autochtones se plaignent de racisme à Joliette ». *Radio-Canada*. http://ici.radio-canada.ca/regions/Montreal/2013/03/20/002-joliette-autochtones-racisme.shtml (3 octobre 2017).

Roy, Marie-Élise. 2006. « Des fermes forestières en métayage sur le territoire public québécois. Vers un outil d'évaluation pour les communautés ». Mémoire de maîtrise. Québec : Université Laval. http://theses.ulaval.ca/archimede/fichiers/23961/ch02.html (29 mai 2017).

Sack, Robert David. 1986. *Human territoriality: its theory and history*. New York: Cambridge University Press.

Saldaña, Johnny. 2016. *The Coding Manual for Qualitative Researchers, 3rd Edition*. London ; Thousand Oaks, Calif.: Sage.

Salée, Daniel. 2005. « Peuples autochtones, racisme et pouvoir d'État en contextes canadien et québécois ». *Nouvelles pratiques sociales* 17(2): 54-74.

Samson, Colin. 2016. « Canada's Strategy of Dispossession: Aboriginal Land and Rights Cessions in Comprehensive Land Claims ». *Canadian Journal of Law and Society* 31(1): 87-110.

Samson, Colin, et Elizabeth Cassell. 2013. « The Long Reach of Frontier Justice: Canadian Land Claims 'Negotiation' Strategies as Human Rights Violations ». *The International Journal of Human Rights* 17(1): 35-55.

Secrétariat aux affaires autochtones. 2003. « Communiqué du 26 novembre 2003 - Processus de consultation et développement des ressources et du territoire ». https://www.autochtones.gouv.qc.ca/centre_de_presse/communiques/2003/saa_com20031126.htm (9 juin 2017).

Shah, Nisha. 2012. « The Territorial Trap of the Territorial Trap: Global Transformation and the Problem of the State's Two Territories ». *International Political Sociology* 6(1): 57-76.

Shields, Alexandre. 2009. « La SGF acquiert 3890 km2 de forêt ». *Le Devoir*. http://www.ledevoir.com/economie/actualites-economiques/248546/la-sgf-acquiert-3890-km2-de-foret (31 mai 2017).

Simard-Veillet, Marianne. 2015. « Obligation de consulter et d'accommoder: vers un empowerment autochtone? le cas des Atikamekw Nehirowisiwok au Québec ». Mémoire de maîtrise. Montréal : Université du Québec à Montréal. http://www.archipel.uqam.ca/8208/ (29 mai 2017).

Sioui, Miguel. 2012. « Asserting "Miyo-Pimaadiziwin" on Unceded Algonquin Territory: Experiences of a Canadian "Non-Status" First Nation in Re-Establishing Its Traditional Land Ethic ». Université d'Ottawa. http://hdl.handle.net/10393/23194 (20 février 2014).

Smith, Linda Tuhiwai. 2012. *Decolonizing Methodologies : Research and Indigenous Peoples*. 2nd edition. Zed Books.

Société d'histoire atikamekw (Nehirowisiw Kitci Atisokan). 2014. « Tapiskwan sipi (la rivière Saint-Maurice) ». *Recherches amérindiennes au Québec* 44(1): 85-93.

St. Catherines Milling and Lumber Company v The Queen [1888] UKPC 70. 1888. (United Kingdom Privy Council).

Storey, David. 2012. *Territories: The Claiming of Space*. second edition. New York: Routledge.

Tribunal des revendications particulières Canada. 2011. « Décisions - Tribunal des revendications particulières ». http://www.sct-trp.ca/judg/index_f.asp (1 mai 2017).

———. 2012. « Première nation des Atikamekw d'Opitciwan c. R., SCT-2004-11 ». http://www.sct-trp.ca/apption/cms/UploadedDocuments/20112004/001-SCT-2004-11-Doc1.pdf (2 mai 2017).

Trudel, Pierre. 1996. « Des Québécois menacés de disparaître font disparaître des Atikamekw et des Montagnais ». *Recherches amérindiennes au Québec* 26(2): 82-83.

Tully, James. 2000. « The Struggles of Indigenous Peoples for and of Freedom ». Dans *Political Theory and the Rights of Indigenous Peoples*, éd. Duncan Ivison, Paul Patton, et Will Sanders. New York: Cambridge University Press, 36-59.

Union of British Columbia Indian Chiefs. 1970. *A Declaration of Indian Rights : The BC Indian Position Paper*. Vancouver: Union of BC Indian Chiefs.

Valaskakis, Gail Guthrie. 2005. « Indian Country: Claiming Land in Native America ». Dans *Indian Country Essays on Contemporary Native Culture*, Waterloo: Wilfrid Laurier University Press, 89-124.

Veracini, Lorenzo. 2010. *Settler Colonialism : A Theoretical Overview*. New York: Palgrave Macmillan.

Vérificatice générale du Québec. 2002. *Gestion de la ressource forestière : vérification menée auprès du ministère des Ressources naturelles*. Québec: Vérificateur général du Québec. http://www.vgq.gouv.qc.ca/fr/fr_publications/fr_rapport-annuel/fr_2001-2002-T2/fr_Rapport2001-2002-T2-Chap04.pdf.

Walter, Bronwen. 1999. « Territory ». Dans *A Feminist Glossary of Human Geography*, éd. Linda McDowell et Joanne P. Sharp. London ; New York: Arnold, 271.

Weaver, Sally M. 1981. *Making Canadian Indian Policy: The Hidden Agenda, 1968-70*. Toronto: University of Toronto Press.

Weber, Robert Philip. 1990. *Basic Content Analysis*. 2e éd. Newbury Park, Calif.: Sage Publications. http://site.ebrary.com/id/10669078 (10 août 2014).

West, Douglas A. 1995. « Epistemological Dependency and Native Peoples: An Essay on the Future of Native/Non-Native Relations in Canada. » *Canadian Journal of Native Studies* 15(2): 279-91.

Wherret, Jill. 1999. *L'autonomie gouvernementale des Autochtones (PRB 99-19F)*. Ottawa: Direction de la recherche parlementaire, Bibliothèque du Parlement. http://www.bdp.parl.gc.ca/content/lop/researchpublications/962-f.pdf (28 mars 2017).

Wodak, Ruth. 2014. « The Discourse of Exclusion: Xenophobia, Racism and Anti-Semitism ». Dans *The Discourse Studies Reader: Main Currents in Theory and Analysis*, éd. Johannes Angermüller, Dominique Maingueneau, et Ruth Wodak. , 400-410.

Wodak, Ruth, et Michael Meyer. 2009. *Methods of Critical Discourse Analysis*. 2e édition. London: SAGE.

Woodward, Michael, et Bruce George. 1983. « The Canadian Indian Lobby of Westminster 1979-1982 ». *Journal of Canadian Studies/Revue d'Études Canadiennes* 18(3). http://search.proquest.com.proxy.bib.uottawa.ca/docview/1300010271/citation/35BBFB5B7B634625PQ/1 (31 mars 2017).

Wyatt, Stephen. 2004. « Co-existence of Atikamekw and industrial forestry paradigms. Occupation and management of forestlands in the St-Maurice river basin, Québec ». Thèse de doctorat. Québec : Université Laval. http://www.theses.ulaval.ca/2004/21721/21721.html (5 novembre 2012).

Wyatt, Stephen, et Yvon Chilton. 2014. « L'occupation contemporaine du Nitaskinan par les Nehirowisiwok de Wemotaci ». *Recherches amérindiennes au Québec* 44(1): 61-72.